



HAL
open science

Le contentieux du mandat d'arrêt européen devant la CJUE

Camille Leroy

► **To cite this version:**

Camille Leroy. Le contentieux du mandat d'arrêt européen devant la CJUE. Droit. Université de Toulon, 2019. Français. NNT : 2019TOUL0126 . tel-02467886

HAL Id: tel-02467886

<https://theses.hal.science/tel-02467886v1>

Submitted on 6 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE N°509

Centre d'études et de recherche sur les contentieux (CERC) - EA 3164

THÈSE

présentée par :

Camille LEROY

soutenue le : 2 décembre 2019

pour obtenir le grade de Docteur en Droit
Spécialité : SCIENCES JURIDIQUES

LE CONTENTIEUX DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN DEVANT LA CJUE

THÈSE dirigée par :

Mme Sophie **PEREZ** Maître de conférences HDR, Université de Toulon

JURY :

Mme Juliette **LELIEUR** Professeur, Université de Strasbourg

Mme Sophie **PEREZ** Maître de conférences HDR, Université de Toulon

Mme Laurence **POTVIN-SOLIS** Professeur, Université de Caen Normandie

M. Didier **REBUT** Professeur, Université Panthéon-Assas Paris II

M. Jean-François **RENUCCI** Professeur, Université de Côte d'Azur

M. Joël **RIDEAU** Professeur émérite, Université de Côte d'Azur

LE CONTENTIEUX
DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN DEVANT
LA CJUE

AVERTISSEMENT

L'Université de Toulon n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À Simone,
À Élise et Jean,
À Augustin,

REMERCIEMENTS

Souvent présentée comme une longue quête en solitaire, l'épreuve de la thèse n'en reste pas moins, me semble-t-il, un travail d'équipe. Si effectivement le sentiment de solitude accompagne tout doctorant quotidiennement, la présence, le soutien et la patience des siens rendent cette épreuve plus supportable. J'ai eu la chance d'avoir une équipe à la fois riche et soudée et à qui je tiens à exprimer, dans ces quelques lignes, ma profonde gratitude.

Mes premiers remerciements iront à Madame Sophie Perez, ma directrice de thèse, pour son investissement sans bornes dans cette direction et pour sa disponibilité de chaque instant. Son exigence, sa rigueur scientifique, ses conseils toujours avisés, toujours bienveillants auront fait de ce travail ce qu'il est aujourd'hui. Je souhaite vivement lui témoigner toute ma reconnaissance pour sa patience, ses encouragements et, plus simplement, pour sa présence depuis tant d'années.

Des remerciements particuliers doivent être adressés à Monsieur Pascal Richard, l'ancien directeur du Centre d'études et de recherche sur les contentieux, pour sa présence, son soutien et ses encouragements tout au long de ce travail. Nos discussions toujours bienveillantes et enrichissantes m'ont permis, me permettent, et me permettront encore de poursuivre cette réflexion.

Je tiens également à adresser mes plus vifs remerciements au Professeur Julien Dubarry pour son aide précieuse et sa disponibilité. Je remercie également le Professeur Slim Laghmani pour m'avoir guidée dans l'accomplissement de cette étude.

Je garderai toujours un souvenir ému et agréable de ces années passées au sein du Centre d'études et de recherche sur les contentieux. Véritable lieu de vie et de travail, j'ai eu le bonheur d'y faire des rencontres sincères et d'y trouver un soutien constant. Je tiens tout particulièrement à remercier Jean-François pour son accompagnement quotidien, sa

générosité et sa disponibilité. Qu'il trouve ici l'expression de toute ma reconnaissance et de mon amitié. Mes pensées vont également à Maxime, Jérôme et Philippe, compagnons d'infortune et frères de thèse, ils ont assurément su trouver les mots justes pour rendre ces longues journées de travail plus agréables. J'ai également une pensée pour Bahaa ou Mohamed qui nous ont montré le chemin.

Je ne saurais oublier mes amis de longue date. Qu'il me soit permis de remercier spécialement Raphaëlle, Anne, Ségolène et Marie pour leur indispensable soutien et pour leur amitié indéfectible malgré la distance. À toute l'équipe de La Cachoule, un grand merci. À tous, pardon pour mes absences, merci pour votre patience.

Si cette thèse a été moins solitaire c'est aussi grâce à ma famille qui vient parfaire cette équipe si importante et sans laquelle ce travail n'aurait pu aboutir. Aussi, je tiens à remercier chaleureusement Nathalie, Cédric, Lola, Élodie, Cédric, Christiane et Martial. Des remerciements particuliers vont à Victoire, Joséphine et Cécile, pour leur présence bien avant, pendant et après cette thèse ainsi qu'à Viviane et Philippe pour leur extrême bienveillance et cette gentillesse qui les caractérisent tant. Je souhaite également remercier Irène et Pierre qui, par leur présence rassurante, ont contribué à la réalisation de ce travail. À mon frère Émilien, merci pour notre complicité, musicale notamment, mais aussi pour nos échanges, ton soutien et ta franchise.

Ces quelques lignes demeureront insuffisantes pour exprimer les sentiments que je porte à Catherine et Jean-Paul. Néanmoins, je tiens à leur exprimer mon infinie reconnaissance et ma tendresse et à les remercier pour leur éducation, leur présence, leur courage, leur confiance, leur patience et les valeurs qu'ils nous ont transmises. Ce travail c'est à eux que je le dois. Maman, Papa, Merci.

L'équilibre ne saurait être parfait sans la présence de Lionel à qui je tiens à adresser mes ultimes remerciements pour sa patience et ses encouragements quotidiens.

PROPOS LIMINAIRE

Pour structurer et écrire cette thèse, nous avons utilisé le logiciel de gestion de références bibliographiques Zotero pour ainsi automatiser les notes de bas de page et éditer la bibliographie.

Le référentiel REF-Lex - le guide de citation des références juridiques - édité par le syndicat national de l'édition (SNE), a été utilisé pour structurer les références bibliographiques.

(<https://reflex.sne.fr>)

PRINCIPALES ABREVIATIONS

| | |
|--------------------|---|
| <i>ADUE</i> | Annuaire de Droit de l'Union européenne |
| <i>Aff.</i> | Affaire |
| <i>AIDH</i> | Annuaire International des Droits de l'Homme |
| <i>AJDA</i> | Actualité juridique droit administratif |
| <i>AJ Pénal</i> | Actualité juridique pénal |
| <i>Art.</i> | Article |
| <i>Ass.</i> | Assemblée |
| <i>Ass. Plén.</i> | Assemblée plénière |
| <i>Bull. Crim.</i> | Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation |
| <i>BverfG</i> | Bundesverfassungsgericht (Tribunal constitutionnel fédéral allemand) |
| <i>C. Pen</i> | Code pénal |
| <i>Cass</i> | Cour de cassation |
| <i>Cons. Const</i> | Conseil constitutionnel |
| <i>C/</i> | Contre |
| <i>CAAS</i> | Convention des applications des Accords de Schengen |
| <i>CE</i> | Conseil d'État |
| <i>CEDH</i> | Cour européenne des droits de l'Homme |
| <i>CEE</i> | Communauté économique européenne |
| <i>CEEA</i> | Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité EURATOM) |
| <i>CESDH</i> | Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales |
| <i>Ch.</i> | Chambre |
| <i>CJCE</i> | Cour de justice des Communautés européennes |
| <i>CJUE</i> | Cour de justice de l'Union européenne |
| <i>COM</i> | Commission européenne |
| <i>comm.</i> | Commentaire |
| <i>Comm.</i> | Commission |
| <i>Crim.</i> | Cour de cassation française, chambre criminelle |
| <i>D.</i> | Recueil Dalloz |
| <i>DC</i> | Décision cadre |
| <i>Déc.</i> | Décision |
| <i>Dir.</i> | Direction |
| <i>Doc.</i> | Document |
| <i>ECLI</i> | Identifiant européen de la jurisprudence (European Case Law Identifier) |
| <i>Ed.</i> | Édition |
| <i>ELSJ</i> | Espace de liberté, de sécurité et de justice |
| <i>Et. Al.</i> | Et autre |
| <i>EUROJUST</i> | Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne |
| <i>Europe</i> | Revue Europe |

| | |
|------------------|--|
| <i>EUROPOL</i> | Office européen de police (European Police Office) |
| <i>Gaz. Pal.</i> | Gazette du Palais |
| <i>GdR-ELSJ</i> | Groupement de recherche – Espace Liberté Sécurité Justice |
| <i>Ibid</i> | Au même endroit |
| <i>Infra</i> | En dessous de |
| <i>JADE</i> | Journal d'actualités des droits européens |
| <i>JAI</i> | Justice et affaires intérieures |
| <i>JDE</i> | Journal de droit européen |
| <i>JOCE</i> | Journal officiel des Communautés européennes |
| <i>JORF</i> | Journal officiel de la République française |
| <i>JOUE</i> | Journal officiel de l'Union européenne |
| <i>LGDJ</i> | Librairie générale de droit et de jurisprudence |
| <i>LPA</i> | Les Petites Affiches |
| <i>MAE</i> | Mandat d'arrêt européen |
| <i>Obs.</i> | Observation |
| <i>Op. cit.</i> | Dans l'ouvrage cité |
| <i>P.</i> | Page |
| <i>PESC</i> | Politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne |
| <i>PPU</i> | Procédure préjudicielle d'urgence |
| <i>PUF</i> | Presses universitaires de France |
| <i>PUR</i> | Presses universitaires de Rennes |
| <i>RAE</i> | Revue des affaires européennes |
| <i>RDLF</i> | Revue des droits et libertés fondamentaux |
| <i>Rec.</i> | Recueil |
| <i>Regl.</i> | Règlement |
| <i>Res.</i> | Résolution |
| <i>RFDA</i> | Revue française de droit administratif |
| <i>RFDC</i> | Revue française de droit constitutionnel |
| <i>RIDP</i> | Revue internationale de droit pénal |
| <i>RRJ</i> | Revue de la recherche juridique. Droit prospectif |
| <i>RSC</i> | Revue de science criminelle et de droit comparé |
| <i>RTD Eur.</i> | Revue trimestrielle de droit européen |
| <i>s.</i> | Suivant |
| <i>SIS</i> | Système d'information Schengen |
| <i>Supra.</i> | Au-dessus de |
| <i>TCE</i> | Tribunal des Communautés européennes |
| <i>TFUE</i> | Traite sur le fonctionnement de l'Union européenne |
| <i>TPICE</i> | Tribunal de première instance des Communautés européennes |
| <i>TUE</i> | Tribunal de l'Union européenne |
| <i>UE</i> | Union européenne |
| <i>V.</i> | Voir |
| <i>Vol.</i> | Volume |

SOMMAIRE

| | |
|--|-------------|
| AVERTISSEMENT | IV |
| REMERCIEMENTS | VIII |
| PROPOS LIMINAIRE | X |
| PRINCIPALES ABREVIATIONS | XI |
| SOMMAIRE | XIII |
| INTRODUCTION | 1 |
| PREMIERE PARTIE – LE CONTENTIEUX DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN, REVELATEUR DE RESISTANCES ETATIQUES AU SEIN D’UN ESPACE PENAL EUROPEEN EN CONSTRUCTION | 33 |
| TITRE 1 – LES RESISTANCES AU REGARD DE LA NATURE DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN ET LA PRESERVATION DES DROITS FONDAMENTAUX NATIONAUX | 37 |
| CHAPITRE 1 – LES RESISTANCES LIEES A LA PRESERVATION DE L’IDENTITE NATIONALE DES ETATS MEMBRES | 39 |
| <i>Section 1 – L’identité européenne, fondement d’une confrontation étatique avec le mandat d’arrêt européen</i> | <i>43</i> |
| <i>Section 2 – L’identité constitutionnelle, objet d’une confrontation entre droits nationaux et droit de l’Union européenne</i> | <i>58</i> |
| CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER | 79 |
| CHAPITRE 2 – LES RESISTANCES LIEES A LA NATURE JUDICIAIRE DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN | 81 |
| <i>Section 1 – La nécessaire coopération entre les juges nationaux et juge de l’Union</i> | <i>82</i> |
| <i>Section 2 – L’articulation des systèmes de protection par les Cours européennes</i> | <i>117</i> |
| CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIEME | 141 |
| CONCLUSION DU TITRE PREMIER | 143 |
| TITRE 2 - LES RESISTANCES ETATIQUES A LA MISE EN CEUVRE DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN | 145 |

| | |
|--|------------|
| CHAPITRE 1 – LES RESISTANCES LIEES A L’EXECUTION DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN | 147 |
| <i>Section 1 – L’impératif de l’effectivité du mandat d’arrêt européen</i> | 148 |
| <i>Section 2 – L’impératif de préservation des droits fondamentaux</i> | 166 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER | 195 |
| CHAPITRE 2 – LES RESISTANCES LIEES AUX MODALITES PROCEDURALES DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN | 197 |
| <i>Section 1 – L’autonomie procédurale des États membres préalable nécessaire à l’avènement d’un espace pénal européen</i> | 199 |
| <i>Section 2 – Le rapprochement des législations nationales garant de l’exécution du mandat d’arrêt européen</i> | 216 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIEME | 231 |
| CONCLUSION DU TITRE DEUXIEME | 233 |
| CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE | 235 |
| | |
| SECONDE PARTIE - LE CONTENTIEUX DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN, MATERIAU RESILIENT DE LA CONSTRUCTION D’UN ESPACE PENAL EUROPEEN | 237 |
| | |
| TITRE 1 – L’INCIDENCE DU CONTENTIEUX DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN SUR L’HARMONISATION DE LA PROCEDURE D’EXECUTION DU MANDAT | 241 |
| | |
| CHAPITRE 1 – L’EUROPEANISATION DES CONCEPTS AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN | 245 |
| <i>Section 1 – L’européanisation des notions tenant à l’émission du mandat d’arrêt européen</i> | 247 |
| <i>Section 2 – L’européanisation des notions tenant à l’exécution du mandat d’arrêt européen</i> | 277 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER | 301 |
| CHAPITRE 2 – L’INCIDENCE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUR L’HARMONISATION DE LA PROCEDURE APPLICABLE AU MANDAT D’ARRET EUROPEEN | 303 |
| <i>Section 1 – Les insuffisances des premières harmonisations législatives</i> | 304 |
| <i>Section 2 – Les arbitrages de la Cour de justice</i> | 328 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIEME | 339 |
| CONCLUSION DU TITRE PREMIER | 341 |
| | |
| TITRE 2 – LES INCIDENCES ET LES INTERFERENCES DES INSTRUMENTS ET PRINCIPES UTILISES DANS L’ESPACE PENAL EUROPEEN SUR LE CONTENTIEUX | 343 |
| | |
| CHAPITRE 1 – L’IMPACT DE L’ESSOR LEGISLATIF SUR LA PROCEDURE RELATIVE AU MANDAT D’ARRET EUROPEEN | 347 |
| <i>Section 1 – L’incidence de l’impulsion législative relative au mandat d’arrêt sur les droits procéduraux</i> | 349 |
| <i>Section 2 – Un accroissement législatif en faveur de la préservation des droits fondamentaux</i> | 368 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER | 395 |
| CHAPITRE 2 – L’IMPACT DES PRINCIPES DU DROIT DE L’UNION SUR LA PROCEDURE DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN | 397 |

| | |
|--|------------|
| <i>Section 1 – L’application des principes fondamentaux du droit de l’Union dans la mise en œuvre du mandat d’arrêt européen</i> | 398 |
| <i>Section 2 – L’utilisation des principes de procédure pénale au service de l’édification de l’espace pénal européen</i> | 409 |
| CONCLUSION GENERALE | 431 |
| BIBLIOGRAPHIE | 437 |
| INDEX THEMATIQUE ALPHABETIQUE | 514 |
| INDEX DES DECISIONS DE LA CJUE RELATIVES AU MAE | 524 |
| TABLE DES MATIERES | 528 |

INTRODUCTION

« Que celui qui ne supporte pas d'attendre n'entreprenne jamais aucun voyage. Tout voyage explore les pays du temps aussi bien que ceux de l'espace »¹.

1. Gage de l'exercice d'une puissance souverainiste, le droit pénal est l'un des nouveaux enjeux de l'intégration européenne. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'Union a un champ élargi de compétence qui lui permet de légiférer dans la sphère pénale. Il s'agit sans aucun doute d'un tournant dans l'histoire de la construction européenne, mais pour autant, l'objectif consistant à édifier un espace pénal commun n'est pas encore atteint. Si la route de ce long et tumultueux voyage sur l'océan des rapports inter-système a été ouverte, de nombreux obstacles subsistent, à commencer par les vents nationaux contraires².

2. Il fut en effet complexe de construire un espace commun alors que le droit pénal des États membres était historiquement un domaine qui leur était exclusivement réservé. C'est précisément la tension entre le rejet historique de l'attribution d'une compétence pénale à la Communauté économique européenne et les obligations de coopération dans ce domaine résultant de la mise en œuvre d'un espace sans frontières intérieures au sein de l'Union européenne qui a rendu si difficile cette édification. C'est bien l'existence du rapport de l'État avec son droit pénal qui est en cause dans le champ d'étude offert par l'application de cet instrument très particulier de coopération judiciaire en matière pénale qu'est le mandat d'arrêt européen. De manière générale, le droit pénal

¹ E. ORSENNA, *Voyage aux pays du coton : petit précis de mondialisation*, Paris, Fayard, 2009, p. 215.

² M. DELMAS-MARTY, *Aux quatre vents du monde : petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*, Paris, Seuil, 2016.

se définit « comme la branche du droit à l'occasion de laquelle une sanction spécifique – la peine – est prononcée, au nom de la société, suite au trouble ou au risque de trouble à l'ordre public causé par la transgression, dans certaines circonstances, d'une norme tenue pour essentielle »³. Il est à ce titre « formé de l'ensemble des règles qui déterminent les infractions, les peines qui leur sont applicables ainsi que les conditions de la responsabilité pénale »⁴. Il vise donc à réprimer les auteurs de certaines infractions⁵ en organisant la répression par l'État et le droit de ce dernier de punir⁶. Mais le droit pénal vise également à défendre l'ordre public, ce qui justifie aussi son caractère répressif⁷ et sanctionnateur⁸. Il vise à assurer la défense de la société et à réprimer les comportements interdits. Il a donc nécessairement une fonction qui n'est pas seulement répressive ou sanctionnatrice⁹, mais également resocialisante, rééducative¹⁰, préventive¹¹ ou encore expressive¹² c'est-à-dire nécessaire au respect de l'ordre social. En ce sens il est difficile de concevoir qu'il puisse faire l'objet d'une délégation de compétence vers l'Union européenne qui n'est pas un ordre juridique étatique.

3. La spécificité du droit pénal est aussi qu'il a un caractère autonome, car il s'agit d'un droit normatif distinct des autres branches de droit. Ce particularisme du droit pénal en fait un droit fédérateur¹³ c'est-à-dire qu'il réunit à lui seul l'ensemble des principes directeurs qui commandent la construction de l'ensemble du droit pénal général en articulant et en concrétisant les définitions données par le droit pénal spécial qui lui demeure attaché aux infractions uniquement ou à la procédure pénale. Ainsi la responsabilité pénale le rattache également à cette branche du droit et la détermination et la classification des infractions, des sanctions, des procédures et des responsabilités en découlant, lui sont propres¹⁴. S'il est souvent relié au droit public, en France en particulier, en raison de sa vocation à faire respecter l'ordre public, et en raison du fait que sa mise

³ E. DREYER, *Droit pénal général*, Paris, LexisNexis, 2016, p. 1.

⁴ H. RENOUT et F. FOURMENT, *Droit pénal général*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 10.

⁵ V. en ce sens les définitions proposées par les Professeurs Mayaud et Leroy, Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 2010, p. 17 ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 2018, p. 49.

⁶ B. BOULOC et H. MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, Sirey, 2016, p. 4.

⁷ X. PIN, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 2018, p. 5.

⁸ J. PRADEL, *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 2016, p. 66.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ H. RENOUT et F. FOURMENT, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 11 ; X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 3 ; F. DEBOVE et F. FALLETTI, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, PUF, 2018, p. 6.

¹¹ H. RENOUT et F. FOURMENT, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 11.

¹² X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 3 ; J. LEROY, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 48.

¹³ Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁴ V. en ce sens J. PRADEL, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 68.

en œuvre relève des institutions publiques, il concerne néanmoins aussi les rapports entre personnes privées en raison de sa mission de défense des intérêts privés. Le lien entre souveraineté et droit pénal a été établi par la doctrine. Il peut se déduire des définitions classiques, mais il est aussi perceptible en raison du fait que le droit pénal repose sur un ensemble de valeurs fondamentales auquel il n'est pas permis de déroger et dont la violation serait impérativement sanctionnée¹⁵. À ce titre, le droit pénal, comme la défense nationale, relève du « noyau dur » de la souveraineté de l'État moderne¹⁶ qui détient le « monopole de la répression »¹⁷. Là encore, il s'agit d'une activité régaliennne par essence qui semble difficilement réductible à l'exercice d'une compétence purement européenne.

4. C'est précisément ce lien entre souveraineté et droit pénal qui a, dans un premier temps, justifié la défense de la prérogative pénale des États malgré le développement du droit de l'Union et l'extension de ses compétences. Pourtant, l'idée d'une coopération entre États pour faire face à une internationalisation de la criminalité n'était pas nouvelle¹⁸ et le droit pénal international a existé bien avant le développement de l'Union européenne.¹⁹ C'est bien l'« Europe de Schengen » qui a posé, en même temps que la disparition des frontières intérieures, la question et l'obligation d'une coopération transfrontalière institutionnalisée pour répondre à la criminalité organisée et internationalisée au sein de l'espace ouvert que représentait déjà la Communauté économique européenne²⁰. Cette coopération policière et judiciaire sera un moyen de s'adapter et de répondre aux évolutions de ces phénomènes criminels et elle posera les bases du futur espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après ELSJ). L'ouverture des frontières intérieures et le renforcement des contrôles aux frontières de l'espace Schengen, furent la solution trouvée par les États membres pour faire face à cette nouvelle forme de criminalité²¹. Cette problématique avait d'ailleurs été soulevée assez tôt par la

¹⁵ B. BOULOC et H. MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 4.

¹⁶ M. HERZOG-EVANS et G. ROUSSEL, *Droit pénal général*, Paris, Vuibert, 2011, p. 2.

¹⁷ J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 2005, p. 54.

¹⁸ H. DONNEDIEU DE VABRES, *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2005, p. 220.

¹⁹ Il peut se définir « comme désignant la partie du droit criminel qui a pour tâche de déterminer les limites de la compétence législative et judiciaire répressive de chaque État en face du phénomène de la criminalité internationale, de préciser les modalités de la collaboration interétatique dans la lutte contre cette criminalité, enfin de prévoir la codification des règles répressives internationales et l'institution d'une justice pénale internationale » R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Tome 1, Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, Paris, France, Éd. Cujas, 1997, p. 386.

²⁰ M. MASSE, « Des figures asymétriques de l'internationalisation du droit pénal », *RSC*, décembre 2006, p. 755.

²¹ L'extranéité est pour les professeurs Combacau et Sur « cette qualité qui affecte une question de droit et dont il s'agit de savoir si elle conduit à l'intervention, à la place du droit interne de l'État ou combiné avec

doctrine au regard du développement de la criminalité internationale qui avait depuis longtemps rendu nécessaire la fixation de solutions pour résoudre des conflits de compétence d'origine étatique, dans lesquels les règles pénales étaient susceptibles de « mettre en cause la souveraineté des États »²².

5. Avant même que cette coopération n'aboutisse, les principes contenus dans les traités communautaires tels que la liberté de circulation ou le principe de non-discrimination avaient d'ores et déjà impacté les droits nationaux et servis de base à la justification de l'édification d'un espace pénal européen. Ainsi, dès 1975, dans l'arrêt *Rutili*, la Cour a affirmé que « le droit de trouver accès au territoire des États membres ainsi que le droit d'y séjourner et de se déplacer librement est défini par le traité par référence au territoire global de ces États et non par référence à ses subdivisions internes, que la réserve formulée à l'article 48, paragraphe 3, en ce qui concerne la sauvegarde de l'ordre public a la même portée que les droits à l'exercice desquels elle permet d'apporter des restrictions ; qu'il en résulte que des interdictions de séjour ne peuvent être prononcées, en vertu de la réserve insérée à cet effet à l'article 8, paragraphe 3, que pour l'ensemble du territoire national : qu'en ce qui concerne, par contre, les interdictions de séjour partielles, limitées à certaines circonscriptions du territoire, les personnes protégées par le droit communautaire doivent, en vertu de l'article 7 du traité et dans le domaine d'application de cette disposition, être traitées sur un pied d'égalité avec les ressortissants de l'État membre concerné »²³. Dans cette affaire, la Cour instaure un principe d'égalité entre les citoyens européens qui est susceptible d'entraîner un contrôle de l'argument de l'ordre public avancé par les États membres. Ce faisant, elle contribue à l'évolution de la société. Un pas supplémentaire fut franchi dans les années 1990 avec l'intégration de la Convention de Schengen dans les traités. L'intégration économique deviendra alors un modèle pour l'intégration pénale. C'est donc bien la libre circulation qui sera le fondement de l'espace pénal européen et qui justifiera l'existence de la création du mandat d'arrêt européen et qui aboutira à une lente, mais inexorable européanisation du droit pénal des États membres²⁴. Le droit pénal étant un droit évolutif, il s'est adapté

lui, d'un ordre juridique étranger au sien, de quelque origine qu'il puisse être et quelque forme que prenne cette intervention » J. COMBACAU et S. SUR, *Droit international public*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2016, p. 7.

²² J. LEROY, *Droit pénal général*, op. cit., p. 52.

²³ CJCE, 28 oct. 1975, *Roland Rutili contre Ministre de l'Intérieur*, 36/75, ECLI:EU:C:1975:137 pts. 46 à 49.

²⁴ Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, op. cit., p. 16 ; E. DREYER, *Droit pénal général*, op. cit., p. 388.

à l'ouverture des frontières qui devait conduire nécessairement à la prise en compte commune des comportements des auteurs de ces infractions. L'impact de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CESDH) ou encore celle de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) et plus largement du droit de l'Union sont venus enrichir la lutte contre ces nouvelles formes de criminalités et deviendront des vecteurs de nouvelles orientations à la fois au niveau national et au niveau européen. L'adhésion de l'ensemble des États à la CESDH a également engendré des obligations pour les États qui ont dû se conformer aux prescriptions établies par ces textes pour les États membres. L'insertion progressive de ces nouvelles normes aux ordres juridiques internes et la multiplication des ordonnancements juridiques a donc eu une incidence sur les droits nationaux pénaux.

6. Pour autant, l'intégration pénale européenne telle qu'elle s'est développée depuis le début des années 2000 a pu être considérée aussi comme une restriction à la souveraineté pénale des États membres. Si le respect des « traditions juridiques des États membres » demeure un des objectifs des traités, il n'en reste pas moins que les États ont été confrontés à la nécessité de la construction d'un espace pénal européen et d'un droit pénal de l'Union européenne qui pourra toujours être perçu comme un droit supranational tant l'intégration des normes de droit de l'Union dans les ordres juridiques internes oblige les États à s'adapter et à mettre leur puissance exécutive, juridique et législative au service de ce droit, imposant de penser ou de repenser les rapports entre les ordres juridiques en présence²⁵. Dès lors, la souveraineté de l'État s'en trouve nécessairement impactée puisqu'encadrée par ces nouvelles dispositions de nature pénale. La lenteur avec laquelle les États membres ont admis l'idée d'une coopération institutionnalisée dans ce domaine, puis une intégration juridique, démontre les résistances assumées face à cette intrusion dans un domaine longtemps préservé de « l'ingérence européenne ».

7. Ceci explique également que les premières formes de coopération furent d'abord pragmatiques et non institutionnalisées²⁶. Des travaux menés par le Conseil

²⁵ L. POTVIN-SOLIS, « La souveraineté pénale des États membres de l'Union européenne », in *L'État dans la mondialisation*, Paris, Pedone, 2013, pp. 487-535.

²⁶ Les traités instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la CEEA (Traité Euratom) entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1958. Les deux traités signés à Rome le 25 avril 1957 viendront renforcer ce marché commun. La Communauté économique européenne et le Communauté européenne de l'énergie atomique apparaissent. Le Traité prévoit dans son préambule que les États signataires sont « déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens ». Ce marché commun

européen dans les années 1970 avaient eu pour objectif d'aboutir à une convention portant sur la coopération en matière pénale sans que le texte ne puisse aboutir en raison de l'opposition des Pays-Bas²⁷. À la suite des tensions internationales et de la montée du terrorisme dans les années 1970, les ministres de l'Intérieur des États membres créèrent cependant un groupe de hauts fonctionnaires pour lutter contre ces conflits nouveaux, le groupe TREVI²⁸ qui se réunit pour la première fois en 1975²⁹.

8. Puis, l'idée d'un espace judiciaire européen fut évoquée pour la première fois par Valéry Giscard d'Estaing, alors président de la République française lors du Conseil européen de Bruxelles le 5 décembre 1977 sans que le concept ne retiennent réellement l'attention des autres chefs d'États et de gouvernements. Néanmoins ces premiers travaux auront eu le mérite de soulever l'importance d'une lutte commune contre le développement de la criminalité européenne dont l'efficacité « ne peut être obtenue sans une coopération des États »³⁰. L'accord de Schengen permettra de franchir un pas supplémentaire : en instaurant en principes la suppression des contrôles aux frontières et le renforcement des frontières extérieures, il imposait aux États membres de poursuivre le développement de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. L'adoption du Traité de Maastricht a quant à lui marqué une étape discutable et relative dans le développement de la coopération pénale européenne en instaurant dans le troisième pilier une simple coopération en matière de justice et affaires intérieures (titre VI du traité sur l'Union européenne) relative à la Justice et aux affaires intérieures, différenciant ainsi clairement le premier pilier dit « communautaire » fondé sur les principes de primauté, d'effet direct, d'intégration et de supranationalité³¹, des deux autres rattachés à l'intergouvernementalisme. Il faudra donc attendre le Traité d'Amsterdam adopté le 2 octobre 1997, afin qu'il modifie le Traité sur l'Union européenne et les Traités instituant les Communautés européennes et fixe comme objectif à l'Union de développer

se fonde sur un principe de libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes et impose un nécessaire rapprochement des législations nationales et des politiques économiques internes.

²⁷ D. FLORE, *Droit pénal européen : Enjeux de la construction pénale européenne*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 29.

²⁸ TREVI est l'acronyme de Terrorisme, Radicalisme, Extrémisme, Violence Internationale.

²⁹ Le groupe TREVI a vu le jour le 1er décembre 1975 pour lutter contre le terrorisme. Voir en ce sens S. WERNERT, « L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », *Politique étrangère*, 2018, n° 2, pp. 133-144.

³⁰ R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Tome 1, Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, op. cit., p. 425.

³¹ C. BLUMANN et L. DUBOIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, LexisNexis, 2016, p. 13.

« un espace de liberté, de sécurité et de justice »³². Le Traité prévoit notamment un renforcement de la préservation des droits fondamentaux dans l'Union et intègre l'acquis Schengen. L'objectif de cet espace, qui se construit entre méfiance et réticence³³, étant d'assurer l'effectivité des libertés promises par le marché intérieur, et partant se fonde aussi en partie sur l'application des principes et méthodes communautaires. C'est aussi à cette occasion que les problématiques inhérentes à la protection des droits fondamentaux seront prises en compte pour la première fois et appliquées à cet espace, avec pour objectif de garantir l'effectivité de cette protection. Une des évolutions majeures sur le plan de la coopération pénale tient au fait qu'il est mentionné pour la première fois dans un traité la possibilité d'opérer un rapprochement des législations en matière pénale. Concrètement, ce rapprochement pourra se matérialiser par des « mesures³⁴ instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables » en matière de criminalité organisée, de terrorisme et de trafics de stupéfiants³⁵.

9. Le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 rendra plus tangible encore la progression de l'espace de liberté, de sécurité et de justice en faisant en sorte que cette coopération dépasse la simple assistance³⁶. À cette fin, l'émergence du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice ou la création d'Eurojust vont favoriser le développement de cette coopération pénale au point de faire de ce nouveau principe, la « pierre angulaire »³⁷ de la coopération pénale. Il faudra attendre le Traité de Lisbonne pour que l'Union voie son champ de compétence élargi à la sphère pénale et pour lui permettre de devenir une source de droit pénal et de passer à « l'ère du droit pénal européen »³⁸. Ce nouveau Traité prévoit la suppression de la structure en piliers laisse place à des coopérations renforcées portant davantage sur la matière pénale. Il contribue au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Les mesures

³² H. LABAYLE et J.-S. BERGE, « Les principes de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice », *RTD Eur.*, 2016, p. 589.

³³ H. LABAYLE, « Un espace de liberté, sécurité et justice de l'Union », in *Simone Veil. Un héritage humaniste. Trente-six personnalités témoignent de sa pensée.*, Paris, LexisNexis, 2019, pp. 297-307.

³⁴ Ces mesures devaient être transcrites dans une décision-cadre qui devaient ensuite faire l'objet d'une transposition dans les ordres juridiques internes pour être dotée d'un effet direct en droit interne.

³⁵ V. ancien art. 31 TUE.

³⁶ G. TAUPIAC-NOUVEL, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne : contribution à l'étude d'un modèle de libre circulation des décisions de justice*, n° 50, Bayonne, Fondation Varenne - LGDJ, 2011, p. 9.

³⁷ Conclusion de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, C 99/0002, pt. 33.

³⁸ X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 79.

dédiées à la coopération judiciaire pénale sont désormais adoptées, pour la plupart, conformément à la procédure législative ordinaire. C'est là une des grandes innovations du Traité. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne compte désormais un chapitre 4 dédié à la coopération judiciaire en matière pénale dans lequel il est notamment prévu que « dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontière, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales. Ces règles minimales tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres. Elles portent sur : a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres ; b) les droits des personnes dans la procédure pénale ; c) les droits des victimes de la criminalité ; d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision ; pour l'adoption de cette décision, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen. L'adoption des règles minimales visées au présent paragraphe n'empêche pas les États membres de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé pour les personnes »³⁹. La coopération judiciaire en matière pénale se définit comme l'assistance que les États peuvent s'apporter l'un l'autre, à tous les stades du processus pénal et à chaque stade de la procédure⁴⁰ fait l'objet d'un chapitre spécifique et permet « Lorsqu'un membre du Conseil estime qu'un projet de directive visée au paragraphe 2 porterait atteinte aux aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion, et en cas de consensus, le Conseil européen, dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire »⁴¹. Il est également possible que des directives établissent les « règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière

³⁹ Art. 82 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JOUE 26 oct. 2012, C 326/47.

⁴⁰ D. FLORE, *Droit pénal européen : Enjeux de la construction pénale européenne*, op. cit., p. 483.

⁴¹ Art. 83, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JOUE 26 oct. 2012, C 326/47.

résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes »⁴².

10. Avant même ces possibilités désormais offertes par les Traités, ce fut dans le cadre de l'application des actes prévus par le traité d'Amsterdam et sous la pression des attentats de New York du 11 septembre 2001 et de Madrid en 2004 que la coopération policière et judiciaire en matière pénale sera renforcée avec l'adoption de nombreuses décisions-cadres, dont celles instituant le mandat d'arrêt européen qui répondait à la nécessité de mettre en place une coopération pénale en créant des instruments dédiés et en rompant avec l'idée qu'une entraide pénale entre États est impossible à réaliser en raison du caractère régalien du domaine pénal conduisant souvent les États à pratiquer une sorte de « nationalisme pénal »⁴³. La nécessité de reconnaître aux jugements répressifs étrangers des effets identiques dans les ordres juridiques des autres États membres était une idée ancienne, mais elle ne pouvait être le fondement d'une coopération pénale effective⁴⁴. Ainsi, à défaut de rapprocher des législations pénales différentes, certains procédés vont contourner certaines procédures étatiques identifiées comme étant des freins à une coopération pénale efficace.

11. L'extradition faisait depuis longtemps partie des problèmes rencontrés par les États européens en matière de coopération pénale. Cette procédure par laquelle un État demande la remise d'un individu se trouvant sur le territoire d'un autre État, pour le juger pour la commission d'un crime ou d'un délit ou pour lui faire exécuter une peine, a toujours fonctionné de façon aléatoire en Europe. Elle impose des relations interétatiques revêtant surtout un caractère juridique, mais surtout politique et diplomatique. Il s'agit donc d'une procédure qui dans l'ensemble des États européens est longue et difficile à mettre en œuvre puisqu'elle suppose l'intervention des autorités judiciaires des États, mais également du pouvoir exécutif, qui, *in fine*, peut refuser la remise. Traditionnellement la coopération entre les États en matière d'extradition est régie des conventions, souvent bilatérales au niveau international. Au niveau européen, une Convention d'extradition a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe afin d'harmoniser et de faciliter les procédures. Bien que ce texte, adopté le 13 décembre 1957, ait été ratifié

⁴² Art. 83 *ibid.*

⁴³ J. PRADEL, « Un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition », *Recueil Dalloz*, 2004, n° 20, pp. 1392-1404.

⁴⁴ H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, *op. cit.*, p. 922.

par l'ensemble de ses États membres, il n'a jamais constitué une réponse efficace à l'efficacité en raison des conditions qu'il impose et qui alourdissent considérablement ce système. Par exemple, l'article 2 prévoit l'application du principe de la double incrimination qui prévoit que les faits donnant lieu à l'extradition doivent être sanctionnés par le droit de l'État requérant aussi bien que celui de l'État requis. De même, le texte prévoit que l'extradition des nationaux ne peut être demandée pour les infractions politiques ou militaires. Par ailleurs, l'article 12 de la Convention impose tout comme dans les ordres juridiques nationaux une procédure écrite et par voie diplomatique. En réalité, les trop nombreuses projections des droits nationaux dans la convention ont nécessairement entravé la coopération entre États. La procédure étant particulièrement longue, les délais entre la demande, la remise effective et le jugement ou l'exécution d'une peine mettent en doute la cohérence de la répression pénale confortant ainsi les États dans l'exercice d'une certaine souveraineté pénale. Ainsi, l'aggravation et le développement de la criminalité transnationale ont conduit à un décalage entre la réalité pénale et le mécanisme extraditionnel. Pour des raisons analogues, les dispositions adoptées dans le cadre de la Convention d'application de l'accord de Schengen qui instaurait un régime simplifié d'extradition (permettant de procéder à la remise sans recourir à une procédure formelle à la condition que la personne concernée y consente)⁴⁵ ainsi que les deux conventions relatives à la procédure d'extradition adoptée sous l'égide du troisième pilier dans les années 1990, ne pourront pas être considérées comme des avancées majeures et ne suffiront pas à faciliter efficacement la coopération pénale au niveau européen, en particulier au regard des nombreuses restrictions imposées par certains États membres au regard de son application, et de la lenteur des ratifications⁴⁶. En effet, ni l'instauration

⁴⁵ Art. 66 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes du 14 juin 1985, JOCE 22 sept. 2000, L 239/1.

⁴⁶ Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne - Déclaration commune liée au droit d'asile - Déclaration du Danemark, de la Finlande et de la Suède relative à l'article 7 de la présente convention - Déclaration relative à la notion de «nationaux» - Déclaration de la Grèce relative à l'article 5 - Déclaration du Portugal concernant l'extradition demandée pour une infraction à laquelle correspondra une peine ou une mesure de sûreté à caractère perpétuel - Déclaration du Conseil relative au suivi de la convention, JOUE C 313, 23.10.1996, p. 12-23. Convention du 27 septembre 1996 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, JOUE C-313/12. Voir également Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne - Rapport explicatif, JOUE C 191 du 23.06.1997.

d'autorités centrales de référence ni l'assouplissement des conditions procédurales et de certaines conditions de fond ne suffiront à en faire des instruments efficaces⁴⁷.

12. C'est donc bien parmi les décisions-cadres venues enrichir la coopération pénale européenne après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam qu'il faudra chercher des avancées notables. L'une d'entre elles concerne l'instrument qui est encore sans doute aujourd'hui le plus efficace de la coopération pénale européenne : le mandat d'arrêt européen. Le projet émanant de la Commission européenne a été validé lors du Sommet de Laeken en décembre 2001⁴⁸ et la décision-cadre 2002/584/JAI sera votée par les États dès l'année suivante⁴⁹. Le mandat d'arrêt européen⁵⁰ a vocation à remplacer la procédure d'extradition entre les États membres de l'Union européenne⁵¹ et à succéder aux différentes Conventions européennes d'extradition, les dirigeants européens ayant (sous la pression des événements) pris (enfin) conscience de l'importance du renforcement de la lutte contre la criminalité internationale. Il s'agit aussi de la première concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle appliqué aux décisions de justice au sein de l'Union européenne⁵². Ce principe signifie qu'une décision rendue par une autorité judiciaire d'un des États membres puisse produire ses effets dans les autres États membres. De manière plus précise, « la reconnaissance mutuelle des décisions de justice consiste dans le fait qu'une décision judiciaire rendue dans un État membre, conformément aux règles

⁴⁷ La règle de la double incrimination sera notamment allégée puisque l'article 2 prévoit que « donnent lieu à extradition les faits punis par la loi de l'État membre requérant d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois et par la loi de l'État membre requis d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins six mois ». Elle peut être écartée dans certaines hypothèses pour les infractions de conspiration ou association de malfaiteurs Art. 7, paragraphe 1, de la Convention du 27 septembre 1996 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, JOUE C-313/12.

⁴⁸ L. DUBOIS et C. BLUMANN, *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 2015, p. 65 ; « Vers un mandat d'arrêt européen : du Conseil de Laeken à la décision-cadre », in *L'espace judiciaire européen : naissance du mandat d'arrêt européen en 2003 [Dossier]*, Paris, la documentation Française, 2003, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000123-l-espace-judiciaire-europeen-naissance-du-mandat-d-arret-europeen-en-2003/vers-un-mandat-d-arret-europeen-du-conseil-de-laeken-a-la-decision-cadre> (Consulté le 21 octobre 2019).

⁴⁹ I. JEGOUZO, « Le mandat d'arrêt européen, acte de naissance de l'Europe judiciaire pénale », in M.-É. CARTIER (dir.), *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 33-45.

⁵⁰ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JOUE du 18 juill. 2002, L 190/1.

⁵¹ V. notamment A. MEGIE, « Extradition dans l'Union européenne au nom de la lutte contre le terrorisme : l'application du mandat d'arrêt européen », in *La lutte contre le terrorisme dans le droit et la jurisprudence de l'Union européenne*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2014, pp. 129-143.

⁵² Le Conseil, dans le sixième considérant de la décision-cadre, déclare que « Le mandat d'arrêt européen prévu par la présente décision-cadre constitue la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle que le Conseil européen a qualifié de « pierre angulaire » de la coopération judiciaire. », Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

appliquées dans cet État, soit exécutée sans autre formalité dans tout autre État membre, comme s'il s'agissait d'une décision judiciaire de ce deuxième État »⁵³. Il s'applique donc au jugement, mais également aux décisions précédant la phase de jugement, en particulier à celles qui permettraient aux autorités compétentes « d'agir rapidement pour obtenir des éléments de preuve et saisir des avoirs faciles à transférer ; les éléments de preuve légalement recueillis par les autorités d'un État membre devraient être recevables devant les juridictions des autres États membres, compte tenu des règles qui y sont applicables »⁵⁴.

13. Le mandat d'arrêt européen, qualifié de « révolution copernicienne dans le droit de l'extradition »⁵⁵, a donc vocation à remplacer définitivement le système d'extradition entre les États membres par « un système de remise entre autorités judiciaires de personnes condamnées ou soupçonnées aux fins d'exécution de jugements ou de poursuites fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle. »⁵⁶. Le mandat d'arrêt européen est donc une décision judiciaire émise par les autorités judiciaires d'un État membre, l'État d'émission du mandat, en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre, celui d'exécution du mandat d'une personne recherchée. Le mandat est émis soit en vue de l'exercice de poursuites pénales soit pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté⁵⁷. L'émission d'un mandat d'arrêt européen en vue de l'exercice de poursuites pénales se justifie dès lors que la peine encourue est d'un maximum d'au moins douze mois. Si le mandat est émis en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, la condamnation doit être au moins égale à quatre mois.

⁵³ D. FLORE, « Reconnaissance mutuelle, double incrimination et territorialité », in G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (dir.), *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, Édition de l'Université de Bruxelles, 2001, p. 75 ; D. FLORE, *Droit pénal européen : Enjeux de la construction pénale européenne, op. cit.*, p. 525.

⁵⁴ Conclusion de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, C 99/0002, *op. cit.* pt. 36.

⁵⁵ J. PRADEL, « Un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition », *op. cit.*

⁵⁶ Cette définition est donnée dans de très nombreuses décisions, à titre d'exemple, on peut la retrouver dans : CJCE, Gde. ch., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW contre Leden van de Ministerraad*, aff. C-303/05, *Rec. 2007 I-03633*, ECLI:EU:C:2007:261 pt. 28 ; CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, aff. C-66/08, *Rec. 2008 I-06041*, ECLI:EU:C:2008:437 pt. 31 ; CJCE, 1 déc. 2008, *Artur Leymann et Aleksei Pustovarov*, aff. C-388/08, PPU, *Rec. 2008 I-08993*, ECLI:EU:C:2008:669 pt. 42 ; CJCE, Gde. ch., 6 oct. 2009, *Dominic Wolzenburg*, aff. C-123/08, *Rec. 2009 I-09621*, ECLI:EU:C:2009:616 pt. 56 ; CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, aff. C-42/11, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2012:517 pt. 52 ; CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, aff. jointes C-659/15 PPU et C-404/15 PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2016:198 pt. 75 ; CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, aff. C-108/16 PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2016:346 pt. 26 ; CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, aff. C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586 pt. 39.

⁵⁷ Art. 1 de la Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

La remise ne pourra être validée qu'à la condition que les faits justifiant l'émission du mandat constituent également une infraction au regard du droit de l'État d'exécution du mandat. En revanche, pour une liste de trente-deux infractions limitativement énumérées à l'article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre, ce contrôle de la double incrimination du fait punissable est supprimé et le mandat peut être émis pour ces infractions si elles sont punies dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'au moins trois ans⁵⁸. Ce processus qui marque une réelle rupture dans la construction européenne et amorce une véritable politique pénale de l'Union vient également renforcer l'idée qu'existe une citoyenneté européenne.

14. L'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE) dispose que « tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application »⁵⁹. Le mandat d'arrêt européen inscrit cette liberté de circulation du citoyen au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice prend une importance particulière dans la perspective d'une circulation des décisions de justice⁶⁰.

15. De même, l'application de ces nouvelles dispositions pénales reste délicate notamment parce qu'elles ont des conséquences sur l'application et le respect des droits

⁵⁸ Les trente-deux infractions concernées sont : la participation à une organisation criminelle, le terrorisme, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, la corruption, la fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, le blanchiment du produit du crime le faux monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro, la cybercriminalité, les crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées, l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, l'homicide volontaire, les coups et blessures graves, le trafic illicite d'organes et de tissus humains, l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otage, le racisme et la xénophobie, les vols organisés ou avec arme, le trafic illicite de biens culturels, y compris antiquités et d'œuvres d'art, l'escroquerie, le racket et extorsion de fonds, la contrefaçon et piratage de produits, la falsification de documents administratifs et trafic de faux, la falsification de moyens de paiement, le trafic illicite de substances hormonales et les autres facteurs de croissance, le trafic illicite de matières nucléaires et radioactives, le trafic de véhicules volés, le viol, l'incendie volontaire, les crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale, le détournement d'avion/navire et le sabotage. *Ibid.*

⁵⁹ La notion de personne qui dans les Traités originaires étaient les acteurs économiques, sont désormais des citoyens européens.

⁶⁰ Voir en ce sens les propos d'Antoine Bailleux lorsqu'il fait référence aux propos de l'ancien avocat général Cosmas. Ce dernier explique justement que les « citoyens de l'Union deviennent titulaires d'un droit déterminé ». Il s'emblerait donc que cette idée de libre circulation aille bien au-delà du marché intérieur et donc de l'intégration économique européenne et puisse donc s'étendre à la conception pénaliste de l'Union que nous défendons ici. A. BAILLEUX, *Les interactions entre libre circulation et droits fondamentaux dans la jurisprudence communautaire*, op. cit., p. 375.

fondamentaux et que la sauvegarde de ces droits relève en général de la compétence constitutionnelle de chaque État membre. Sa mise en œuvre fait subsister l'application de sa constitution sur son territoire. Couplée au processus d'intégration pénale européenne, la préservation des droits fondamentaux devient, pour la même raison qui est celle de la sauvegarde de la souveraineté de l'État sur son territoire. Il s'agit aussi de l'un des arguments invoqués par les États pour tenter de limiter les effets du droit de l'Union européenne en matière pénale.

16. Bien que le législateur ait prévu que la décision-cadre instituant le mandat « ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne », cette question est apparue à de nombreuses reprises lors de l'émission ou de l'exécution d'un mandat comme en témoignent les nombreuses sollicitations du juge de l'Union par l'intermédiaire de la procédure du renvoi préjudiciel en interprétation⁶¹. Très souvent en effet, les affaires portées devant la Cour et relatives à cet instrument porte sur la conciliation entre d'une part, l'exécution et l'effectivité du mandat d'arrêt européen et le respect des droits fondamentaux des individus concernés par la remise. La saisine des États a eu souvent pour finalité la vérification de la conformité de leurs droits internes et des mécanismes de protections juridictionnelles et constitutionnelles en matière de droit fondamentaux vis-à-vis de l'application de la décision-cadre. Loin d'envisager un affrontement entre ces impératifs, certes contradictoires, la Cour va au contraire chercher à les réunir pour que l'exécution du mandat n'implique plus une atteinte aux droits fondamentaux des individus concernés par la remise. Ce compromis aura une incidence évidente sur la coopération pénale au niveau de l'Union et sur le développement de l'espace pénal européen. À cette fin, elle aura recours aux grands principes du droit de l'Union et elle justifiera par exemple l'existence du mandat et l'importance de la remise au regard de la libre circulation des personnes, de sorte que le mandat s'inscrive dans la continuité d'un principe fondamental du droit de l'Union⁶².

17. L'analyse de ce contentieux est donc nécessaire à l'appréhension de la dimension pénale européenne, mais pas seulement. Il s'agira de montrer comment, au

⁶¹ Art. 267 TFUE, *op. cit.*

⁶² A. BAILLEUX, *Les interactions entre libre circulation et droits fondamentaux dans la jurisprudence communautaire*, *op. cit.*, p. 18.

travers de sa jurisprudence le juge de l'Union va tenter de concilier les impératifs de l'exécution du mandat en matière de droits fondamentaux tout en contribuant à la construction de cette Europe pénale⁶³. Dans le cadre de ces contentieux très spécifiques, et dans une large mesure, inédits, la Cour devra veiller, comme elle le fait traditionnellement, à la fois au respect du droit de l'Union et à la sauvegarde des droits fondamentaux, mais elle devra aussi dans cette mission s'adapter au contexte de la mise en œuvre et particulièrement au fait que ce processus repose sur le principe de confiance légitime⁶⁴. Comme elle le fait traditionnellement, elle façonnera le système juridique de l'Union en tenant compte des impératifs de la construction européenne⁶⁵. Véritable maître d'œuvre du droit de l'Union, le juge va occuper, une fois encore une place centrale dans la formation de ce droit en tentant à la fois de garantir l'effectivité du mandat d'arrêt européen et de préserver les droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice dans son travail d'interprétation des règles normatives et du traité. Cette étude se veut résolument européeniste et n'aura d'autres objectifs que d'étudier le contentieux généré devant la Cour de justice de l'Union européenne afin de montrer les difficultés soulevées par la mise en œuvre de cet outil de coopération judiciaire pénale européenne dans les États membres et l'impact de cette jurisprudence sur la construction de l'espace pénal européen et du droit pénal de l'Union européenne.

18. La coopération judiciaire européenne qui s'est développée sur la base de la reconnaissance mutuelle à partir du Conseil européen de Cardiff en 1998 fut donc basée sur le principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de justice (afin de permettre notamment, la mise en œuvre de la Convention d'extradition du 27 septembre 1996)⁶⁶.

⁶³ G. TAUPIAC-NOUVEL, « L'espace pénal de l'Union européenne et le mandat d'arrêt européen », in L. CLEMENT-WILZ (dir.), *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 379-401.

⁶⁴ A. TIZZANO, « Notes sur le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne », in V. KRONENBERGER *et al.* (dir.), *De Rome à Lisbonne les juridictions de l'Union européenne à la croisée des chemins : mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 223-244.

⁶⁵ S. PEREZ, « Le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne dans la répartition des compétences juridictionnelles : entre régulation et révolution », in U. NGAMPIO-OBELE-BELE (dir.), *La répartition des compétences juridictionnelles*, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2019, pp. 43-58.

⁶⁶ « Le Conseil européen demande instamment aux États membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier sans tarder la convention relative à la protection des intérêts financiers de la Communauté (convention sur la fraude) et la convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne. Il encourage vivement le Conseil à conclure l'action commune relative à la corruption dans le secteur privé d'ici décembre 1998 et invite les États membres à ratifier la convention sur la corruption d'ici décembre 1999. Le Conseil européen souligne l'importance d'une coopération judiciaire efficace dans la lutte contre la criminalité transfrontière. Il reconnaît qu'il faut doter les systèmes juridiques nationaux de moyens accrus pour coopérer étroitement et il demande au Conseil de déterminer dans quelle mesure il y a

Adossé au principe de confiance mutuelle dont il découle, il demeure encore aujourd'hui le fondement de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne⁶⁷. Si le principe de reconnaissance mutuelle est considéré comme l'un des fondements de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice, appliqué à ce domaine particulier, il présente effectivement plusieurs avantages. Tout d'abord, grâce au mécanisme qu'il induit, il n'oblige pas les États membres à réformer en profondeur leurs systèmes juridiques puisqu'il réside dans l'acceptation et la validité des normes en vigueur des systèmes voisins. Il peut donc supporter les différences entre les ordres juridiques sans que cela ne constitue un obstacle à l'édification d'une politique commune. Dès lors, cela signifie que la décision rendue par un État membre doit avoir les mêmes effets que ceux qu'elle aurait produits dans celui dans lequel elle a été rendue⁶⁸. Il s'agit également d'une réponse efficace à la libre circulation des délinquants et criminels induite par la disparition des contrôles aux frontières intérieures. Ce principe permet donc d'ordonner les différents ordres juridiques en présence et d'organiser leur coexistence⁶⁹. Enfin, il présente aussi l'avantage d'avoir fait l'objet d'une expérimentation dans le cadre de la mise en œuvre du marché intérieur dont il fut également l'un des principes élémentaires.

19. Toutefois, pour que ce principe puisse fonctionner, il doit nécessairement s'instaurer un climat de confiance réciproque entre États justifiant qu'ils puissent admettre, comme étant équivalentes aux leurs, les décisions rendues par les autorités judiciaires des autres États membres⁷⁰. Car dans ce contexte particulier, les États et plus précisément, leurs autorités judiciaires, deviennent les opérateurs juridiques de la coopération pénale européenne. Pour que celle-ci fonctionne, elle doit reposer sur des atouts opérationnels favorisant l'échange d'informations entre autorités judiciaires⁷¹. De même, la confiance mutuelle ne pourra s'appliquer que s'il existe un partage de valeurs

lieu d'étendre la reconnaissance mutuelle des décisions des tribunaux. », Conseil européen de Cardiff, 15 et 16 juin 1998, Conclusions de la présidence, C/98/150.

⁶⁷ Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice est aujourd'hui inscrit aux articles 67, paragraphe 3 et 82 TFUE.

⁶⁸ G. TAUPIAC-NOUVEL, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne*, op. cit., p. 121 s.

⁶⁹ E. RUBI-CAVAGNA, « La reconnaissance mutuelle : la rencontre des droits nationaux sous le signe de la confiance ? », in D. ZEROUKI-COTTIN et J.-S. BERGE (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2013, pp. 15-28.

⁷⁰ Il s'agit d'une confiance systémique entre États, c'est-à-dire entre les systèmes juridiques des États.

T. WISCHMEYER, « Generating Trust Through Law? Judicial Cooperation in the European Union and the "Principle of Mutual Trust" », *German Law Journal*, 2016, vol. 17, n° 3, pp. 339-382.

⁷¹ Il est notamment fait référence ici à Eurojust. F. FALLETTI et F. DEBOVE, *Planète criminelle : le crime, phénomène social du siècle*, Paris, PUF, 1998 ; F. FALLETTI, « Chronique d'Eurojust. Une étape importante pour l'architecture de la coopération judiciaire en Europe. », *RIDP*, 2009, n° 1, pp. 317-327.

entre États. L'avantage du principe est qu'il imposera nécessairement un niveau minimal de protection des droits fondamentaux ainsi qu'une mise en œuvre de ces principes qui sera de nature à faciliter la mise en œuvre de l'espace⁷². Cette étude sera l'occasion de mettre en évidence à quel point ce socle commun est important au regard de la nature des instruments nés de l'application de ce principe, le mandat d'arrêt européen étant tout à fait exemplaire à cet égard puisque sa nature même est de passer outre les différences d'application des mécanismes d'extradition entre les États membres.

20. En effet, si les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle sont un gage de l'efficacité de l'exécution du mandat d'arrêt européen, la sauvegarde des droits fondamentaux demeure une préoccupation majeure des États, et partant, l'un des aspects centraux du contentieux du mandat d'arrêt européen. À de nombreuses reprises, la Cour aura l'occasion de préciser que le principe de reconnaissance mutuelle sur lequel est fondé le système du mandat d'arrêt européen repose lui-même sur la confiance réciproque entre les États membres dans la mesure où leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont en mesure de fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux, reconnus au niveau de l'Union et en particulier, dans la Charte des droits fondamentaux. Les deux principes ont permis la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures parce qu'ils imposent à chacun des États membres de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, « que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit »⁷³. Confiance et reconnaissance mutuelles sont donc une réponse à l'hétérogénéité des systèmes qui peut constituer un obstacle à la coopération judiciaire. Pour garantir les échanges et les coopérations entre autorités étatiques, l'établissement d'un socle de règles communes participera à l'élaboration d'un rapport de confiance réciproque entre États membres et donc à la reconnaissance mutuelle des décisions de justice⁷⁴. La jurisprudence de la Cour participe au renforcement de cette confiance en articulant les principes, mais elle vise aussi parfois à rassurer les États en leur permettant d'appliquer un droit national conforme

⁷² A. MATTERA, « La reconnaissance mutuelle : une valeur historique ancienne, un principe juridique intégrationniste, l'assise politique d'un modèle de société humaniste », in G. COHEN-JONATHAN, V. CONSTANTINESCO et V. MICHEL (dir.), *Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 463-497.

⁷³ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* pts. 77 et 78. CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 35.

⁷⁴ B. NICAUD, « La reconnaissance mutuelle... jusqu'où ? », *AJ Pénal*, juin 2019, n° 6, pp. 299-301.

au droit de l'Union, mais plus protecteur encore⁷⁵. Dans ce contexte, le travail interprétatif de la Cour sera déterminant et contribuera à la réussite de la mesure. Les méthodes d'interprétation offertes à la Cour sont nombreuses. Dans sa recherche de la signification et de la portée à conférer à une norme, la Cour va se voir confronter à l'application de cette règle par les États. La réception de la décision-cadre, norme abstraite, dans les ordres juridiques nationaux a pu aboutir à des interprétations sémantiques différentes conduisant alors les États à saisir la Cour de justice de renvois préjudiciels afin de faire une application correcte du droit de l'Union européenne.

21. C'est la raison pour laquelle, le contentieux du mandat d'arrêt européen s'appréhende essentiellement au regard des arrêts rendus sur la base des renvois préjudiciels prévus à l'article 267 TFUE. Dans le cadre du contentieux étudié, les principaux actes de droit dérivé soumis à l'interprétation de la Cour sont les directives (et décisions-cadres). « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». L'article 288 alinéa 3 TFUE instaure donc une obligation de résultat incombant aux États membres. Ils sont donc libres de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir aux objectifs fixés dans les délais impartis par le texte. Dépourvue d'effet direct immédiat, la directive doit être transposée en droit interne, c'est-à-dire réceptionnée dans l'ordre juridique des États membres. Dès lors qu'elle est adoptée conformément à la procédure législative ordinaire ou spéciale, la directive sera considérée comme étant un acte législatif. La directive présente l'avantage d'être un moyen permettant l'harmonisation des législations nationales et notamment sur le plan pénal, domaine dans lequel, l'Union n'est pas compétente initialement. Toutefois, et parce qu'elle nécessite un acte de transposition, elle peut générer quelques difficultés d'interprétation au niveau national conduisant alors à des applications disparates et faisant perdre tout l'intérêt d'une telle mesure. C'est sur cette base que se développe le contentieux du mandat d'arrêt européen.

22. Dans un premier temps, et au regard de la nature particulière de la décision-cadre, les juges ont eu recours à la méthode de l'interprétation conforme qui s'avère être l'« un des instruments majeurs d'articulation des « rapports de systèmes entre ordres

⁷⁵ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, aff. C-399/11, ECLI:EU:C:2013:107 ; CJUE, 12 février 2019, *TC.*, C-492/18 PPU, ECLI:EU:C:2019:108.

juridiques »⁷⁶. Elle a permis de faciliter l'application des directives et de garantir la primauté « existentielle » du droit de l'Union en cas de conflit avec le droit interne⁷⁷ et d'assurer aussi l'effectivité du droit de l'Union⁷⁸ lorsque la Cour se livrera à l'interprétation des dispositions de la décision-cadre. En évitant la brutalité de la suprématie d'un droit supranational qui risquerait de limiter la souveraineté des États, la Cour ouvre la voie à un échange entre les juges, ou donne l'illusion d'une coopération entre les juridictions nationales et la juridiction de l'Union. Ainsi, la Cour a eu l'occasion de rappeler que bien que ces actes soient dépourvus d'effet direct, ils sont néanmoins dotés d'une force contraignante imposant aux juridictions nationales une obligation d'interprétation du droit national au regard de ces derniers : « en appliquant le droit national, la juridiction nationale appelée à interpréter celui-ci est donc tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la décision-cadre afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci. Cette obligation d'interprétation conforme⁷⁹ est inhérente au système du traité en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies »⁸⁰. Elle ne prive pas le juge national de son autonomie, mais le conduit à faire le choix de la conformité au droit de l'Union dans la mise en œuvre du droit national.

23. L'étude du contentieux du mandat d'arrêt européen témoigne aussi du travail effectué par la Cour de justice pour interpréter et traduire la volonté du législateur de l'Union et démontre l'impact de la jurisprudence de la Cour de justice sur la construction de l'espace pénal européen. Outre ces multiples saisines qui ont permis de mettre en évidence les lacunes, ou tout au moins les imprécisions, du texte initial, le juge a dû également arbitrer entre la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen et la protection de l'ordre juridique des États membres particulièrement au regard de l'application des droits fondamentaux. En effet, le renforcement de la protection au niveau de l'Union

⁷⁶ D. SIMON, « La panacée de l'interprétation conforme : Injection homéopathique ou théorie palliative ? », in V. KRONENBERGER *et al.* (dir.), *De Rome à Lisbonne les juridictions de l'Union européenne à la croisée des chemins : mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 279-300.

⁷⁷ P. PESCATORE, *L'ordre juridique des Communautés européennes. Étude des sources du droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 227.

⁷⁸ J. LELIEUR, « Transposition incorrecte et discriminatoire de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen », *AJ Pénal*, 2013, n° 2, p. 111.

⁷⁹ D. SIMON, « La panacée de l'interprétation conforme : Injection homéopathique ou théorie palliative ? », *op. cit.*

⁸⁰ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.* pt. 54.

européenne avec l'application de la Charte des droits fondamentaux n'a pas éliminé les réserves étatiques en la matière. Il conviendra donc d'analyser les réactions du juge de l'Union pour renforcer les moyens de coopération policière et judiciaire en matière pénale tout en garantissant le respect des droits fondamentaux des individus.

24. Le rôle du langage ou plus spécifiquement du multilinguisme permet également d'analyser la construction pénale européenne. Comme il y a une superposition des ordres juridiques, il y a une superposition du langage conduisant alors à un phénomène d'hybridation des textes européens⁸¹. La traduction et l'interprétation que feront les États de la décision-cadre auront nécessairement une incidence sur la construction de l'espace pénal européen et la mise en œuvre des outils de coopération judiciaire tels que le mandat d'arrêt européen⁸². Si le multilinguisme est une caractéristique de l'Union européenne, il est aussi un moyen pour les États de revendiquer leur identité nationale en défendant l'utilisation qu'ils font du verbe. Dès lors, le langage peut devenir un instrument politique auquel la Cour devra répondre. Dans le cadre de ce contentieux, elle aura recours à plusieurs méthodes d'interprétation. En interprétant le droit et plus spécifiquement la décision-cadre instituant le mandat, le juge devient le traducteur de la volonté du législateur de l'Union, mais en l'adaptant aux situations qui lui sont confiées, il crée du droit en palliant les insuffisances du législateur. Classiquement la doctrine identifie quatre méthodes d'interprétation pratiquées par la Cour de manière conjointe, la recherche de l'intention de l'auteur de texte, la méthode textuelle, l'interprétation téléologique et l'interprétation systémique⁸³. En premier lieu, la Cour recherche l'intention de l'auteur, si elle peut se référer aux travaux préparatoires. Cette méthode n'est pas déterminante dans le sens et la portée qu'elle confèrera à la disposition litigieuse. L'interprétation textuelle, ou littérale, en revanche est essentielle. C'est là que le langage prend tout son sens. La Cour va alors analyser l'effet utile du texte. Elle va toujours interpréter le texte en s'assurant que son interprétation lui confère une effectivité. Toutefois, cette méthode ne peut à elle seule permettre une interprétation optimale de la norme. En effet, les risques de divergences de transposition et donc de traduction peuvent

⁸¹ J. RIDEAU, « Justice et langues dans l'Union européenne », in C. MAURO et F. RUGGIERI (dir.), *Droit pénal, langue et Union européenne : réflexions autour du procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 21-70.

⁸² F. SPIEZIA, « Langue, linguistique et pratiques d'Eurojust dans le cadre du mandat d'arrêt européen », in C. MAURO et F. RUGGIERI (dir.), *Droit pénal, langue et Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 179-198.

⁸³ J. RIDEAU, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 2010, p. 222.

conduire à un manque d'uniformisation de l'interprétation. Dès lors, le juge devra rechercher la finalité du texte. Il s'agit de faire une analyse téléologique du texte. L'esprit du texte et les objectifs des traités permettent de mieux cerner la volonté du législateur. L'application que la Cour proposera de la décision-cadre sera toujours actualisée au regard des questions qui lui seront posées et du cas de l'espèce. Le recours à cette méthode interprétative lui permettra de traduire fidèlement la volonté du législateur de l'Union tout en comblant les lacunes du texte initial. Ces méthodes doivent conférer au droit de l'Union sa pleine effectivité⁸⁴.

25. Ces différentes techniques permettront à la Cour de développer une jurisprudence portant sur l'eupéanisation de certaines notions déterminantes pour la bonne application de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. En effet, la traduction de certaines notions est au cœur des problématiques soulevées devant la Cour de justice et il lui est demandé d'éclaircir le sens et la portée à conférer à certains termes ou expressions. Dès lors, la Cour y verra une occasion d'assurer une application cohérente et uniforme du texte tout en répondant aux réserves étatiques. Pour cela, elle se livrera tantôt à un véritable travail de clarification sémantique tantôt à une autonomisation conceptuelle. En effet, dès lors que les notions litigieuses porteront sur le droit pénal matériel des États, la Cour proposera une simple clarification textuelle permettant l'application de la décision-cadre sans s'immiscer dans la sphère pénale, domaine réservé des États. Mais pour les demandes d'interprétations portant sur des notions ne faisant aucune référence aux dispositions pénales internes, la Cour pourra en faire de véritables « notions autonomes du droit de l'Union ». « Sauf renvoi, explicite ou implicite, au droit national, les notions juridiques utilisées par le droit communautaire doivent être interprétées et appliquées de façon uniforme dans l'ensemble de la Communauté »⁸⁵. L'autonomisation des concepts va permettre de les rendre indépendants de toutes considérations étatiques et de leur conférer une certaine neutralité sur l'ensemble du territoire de l'Union. Ainsi, l'application uniforme devient plus concrète. Elle permettra d'assurer la bonne exécution du mandat d'arrêt européen en surmontant les difficultés ou les insuffisances inhérentes aux failles de la décision-cadre. Au moyen de ces méthodes

⁸⁴ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, op. cit. pt. 56.

⁸⁵ CJCE, 1er fév. 1972, *Hagen OHG / Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. C-49/71, Rec. 1972 -00023, ECLI:EU:C:1972:6 pt. 6.

interprétatives, il sera le garant de la sauvegarde des droits fondamentaux dans la mise en œuvre de cet outil de coopération pénale.

26. Dans cette étude et par souci de clarté, « droits de l'Homme », « libertés fondamentales » et « droits fondamentaux » seront assimilés et utilisés comme des synonymes. Ce choix repose sur le fait que ce que le Conseil de l'Europe appelle « droits de l'Homme et libertés fondamentales » revient à être des « droits fondamentaux » dans la Charte adoptée en 2000 par l'Union européenne. Ces notions de « droits » ou de « libertés », objets du contentieux relatif à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, ont pour point commun de ne pouvoir faire l'objet de restrictions strictes. Plus largement, seront considérés comme tels ceux que la Cour de justice identifiera de la sorte. Du reste, ces quelques propos liminaires sur la définition de ces notions ne dispensent pas d'apporter quelques éclaircissements sémantiques et doctrinaux. La notion de « droits fondamentaux » implique que les individus puissent bénéficier de ces droits et libertés et qu'ils fassent l'objet d'une protection juridique renforcée⁸⁶. Dès lors, ces droits doivent permettre à leurs bénéficiaires d'agir librement. Le concept même de « droits fondamentaux » ne peut exister que s'il réunit quatre conditions⁸⁷. La première impose l'existence de droits permissifs pour toutes les personnes rattachées au système dans lequel ils s'exercent. Ils répondent donc à un critère de généralité. Ces droits ont une valeur supra législative et ne peuvent être abolis ou limités par des normes législatives ou infra législatives non encore valides et toute limitation de ces droits ne doit pas excéder ce qui est purement nécessaire. L'instauration de ces normes visant à encadrer l'existence de ces droits fondamentaux doit faire l'objet d'un contrôle par un organe juridictionnel compétent pour procéder à l'annulation de ces restrictions si elles sont « fautives » et ce contrôle doit pouvoir être demandé par des autorités habilitées à saisir l'organe de contrôle en cas de violation de ces droits⁸⁸. Les droits fondamentaux sont donc des permissions d'agir à caractère subjectif c'est-à-dire qu'ils s'adressent à des personnes qui en sont les bénéficiaires. Ces droits fondamentaux « autorisent directement certains comportements humains [...], même si elles sont formulées négativement. Mais ce sont des permissions délimitées, c'est-à-dire qu'il s'agit, pour chacune de ces libertés, de la permission de faire telles ou telles choses, mais non d'autres »⁸⁹. Référencés dans des

⁸⁶ L. FAVOREU, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2012, p. 74.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 75.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*, p. 79.

« catalogues », ils occupent une place particulière dans la hiérarchie des normes. Comme ces droits ne peuvent être strictement limités par des normes législatives ou infra législatives dans une certaine mesure seulement, cela implique qu'ils aient une valeur supérieure à la loi. Dès lors, ces droits ont une valeur supérieure à celle des lois. Sur le plan national, il s'agit d'une valeur constitutionnelle. Non pas parce qu'ils prévoient une procédure permettant de reconnaître la validité d'une loi, mais parce qu'ils encadrent le travail du législateur lorsqu'il adopte des textes visant à les limiter⁹⁰, mais également une valeur européenne lorsqu'ils sont garantis par les ordres juridiques supranationaux auxquels l'État adhère. Ces droits doivent pouvoir s'adresser à tous même si on admet que des catégories de personnes puissent exister en fonction du droit acquis. Par exemple, le droit de vote ne peut s'exercer que par les citoyens. Les titulaires des droits sont par ailleurs habilités à saisir l'organe juridictionnel de contrôle en cas de violation.

27. S'agissant du contenu même des droits concernés, il s'agit essentiellement de droits rattachés à la protection de la personne humaine. Les constituants cherchent donc à protéger la dignité humaine, la liberté individuelle en encadrant notamment strictement les privations de liberté, les libertés de circulation, la liberté du mariage ou plus largement le droit à une vie privée et familiale, les libertés d'association et d'expression, de conscience, d'opinion, de réunion ou encore d'enseignement, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, le droit d'asile, les droits et libertés relatifs aux travailleurs (droit syndical et droit de grève notamment), le droit de vote, le droit à l'instruction et à la culture, le droit à la santé, la solidarité nationale, la laïcité, le droit à l'emploi ou encore celui au logement et puis il reste les garanties procédurales telles que les droits de la défense, le droit au juge, le droit à un procès équitable, le droit à la sécurité juridique, les principes généraux qui commandent le droit répressif (le principe de légalité des délits et des peines, le principe *non bis in idem*, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus dure et celui de la rétroactivité de la loi pénale plus douce, le droit à la présomption d'innocence) et les principes liés à l'égalité.

28. La superposition des systèmes normatifs en Europe a progressivement engendré une superposition des systèmes de protection des droits fondamentaux. Cette multiplicité de protections à plusieurs niveaux peut être la garantie d'une meilleure protection, elle peut aussi s'avérer être un risque de perte d'efficacité. En effet, dans un

⁹⁰ *Ibid.*, p. 84.

contexte de résistances souverainistes, chaque État peut souhaiter faire primer son propre système, au détriment du contexte dans lequel il faut appliquer le droit fondamental : il faut alors appliquer une logique de conciliation et de dépassement afin de concilier des impératifs contradictoires et assurer l'effectivité de la coopération pénale européenne⁹¹. Cette logique se retrouve dans le préambule de la Charte. En effet, si l'objectif est de renforcer la protection des droits fondamentaux, il convient de les articuler avec les « traditions constitutionnelles et [les] obligations internationales communes aux États », mais aussi de la Convention européenne des droits de l'Homme ou encore des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de justice en respectant la règle de répartition des compétences et le principe de subsidiarité. Dès lors ces droits et libertés fondamentaux repris sous l'expression de « droits fondamentaux » dans ce travail d'analyse seront à la fois un instrument de protection pour les individus, mais également un vecteur de contrainte pour les États⁹².

29. Le contentieux du mandat d'arrêt européen peut être révélateur de l'insuffisance de la protection juridique de l'Union européenne au regard de leurs propres systèmes de protection. Si les États ont pu développer leur arsenal constitutionnel en matière de protection des droits fondamentaux, ils ont aussi intégré à leurs systèmes normatifs la protection prévue par la CESDH. Cette protection fut plus tardive à se mettre en place dans le cadre de la construction européenne, ce qui explique que les jurisprudences nationales et européennes des années soixante-dix témoignent des insuffisances en la matière⁹³. Certaines cours constitutionnelles nationales, à l'image de la Cour allemande, ont souvent cherché à relativiser cette primauté en déclarant qu'aussi longtemps que la protection de ces droits prévue par le système normatif de l'Union ne serait pas similaire au standard de protection des États alors, le droit de l'Union pourrait rester inappliqué sur le territoire de cet État⁹⁴.

30. Les droits fondamentaux constituent l'un des enjeux du contentieux du mandat d'arrêt européen, qu'il s'agisse de ceux garantis par les ordres constitutionnels internes ou par la Convention européenne des droits de l'Homme ou encore ceux qui sont

⁹¹ M. DELMAS-MARTY, *Aux quatre vents du monde*, op. cit., p. 105.

⁹² L. FAVOREU, *Droit des libertés fondamentales*, op. cit., p. 171.

⁹³ CJCE, 17 déc. 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. C-11/70, Rec. 1970 -01125, ECLI:EU:C:1970:114.

⁹⁴ BvL 57/71, BVerfGE 37,271, 29 mai 1974, *Solange I*.

garantis par la Charte⁹⁵. Cette dernière renvoie ainsi au « catalogue » des droits exigé dans la définition donnée des droits fondamentaux. Les droits qu'elle garantit sont aussi les valeurs qu'elle défend « Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice »⁹⁶. Les droits et libertés garantis par la Charte sont également considérés comme fondamentaux dans la mesure où « l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités »⁹⁷. Dès lors, ils font partie du droit primaire de l'Union européenne ce qui peut les assimiler à ce qu'exigeait la doctrine française lorsqu'elle imposait une « valeur constitutionnelle » ou supra législative pour que ces droits soient considérés comme tels⁹⁸. Sur ce point, les institutions de l'Union européenne et notamment la Cour de justice dans son avis 2/13 ont fait preuve d'un certain conservatisme en rejetant l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁹⁹. Ce refus, surprenant au regard du comportement du législateur et de la Cour elle-même, qui s'inspiraient allégrement des travaux de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la CESDH, reste inexplicable. L'étonnement est d'autant plus grand que depuis l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux telle qu'elle a été révisée le 12 décembre 2007 et qui remplace celle négociée lors du Traité de Nice en 2000, reprend aussi bien des droits garantis par les traditions constitutionnelles des États, mais aussi des éléments figurant dans les travaux de la Cour de justice, de la Cour européenne des droits de l'Homme, ou encore de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'empreinte du Conseil de l'Europe et son influence sont grandissantes, voire déterminantes, dans la construction de l'ordre juridique de l'Union européenne. Mais en s'opposant à l'adhésion de l'Union à la CESDH, la Cour de justice veut s'émanciper de cette tutelle, à moins que ce ne soit pour garantir sa suprématie dans cet ordre juridique de l'Union. Comme pour justifier

⁹⁵ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOCE du 18 déc. 2000, C 364/1.

⁹⁶ V. le préambule *ibid.*

⁹⁷ Art. 6, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne, JOUE 26 oct. 2012, C 326/13.

⁹⁸ V. supra note 112.

⁹⁹ CJUE, 18 déc. 2014, *Avis 2/13*, *Avis 2/13*, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2014:2454.

cette décision, la Cour et le législateur de l'Union s'inspirent davantage des grands principes du droit de l'Union. Ce changement est notamment visible dans le contentieux lié au mandat d'arrêt européen. Trois grands principes semblent être placés au cœur de la construction de l'espace pénal européen. Les droits considérés comme fondamentaux seraient alors assimilés à des libertés, les libertés fondamentales donnant lieu à des droits tout aussi fondamentaux¹⁰⁰, par exemple la liberté d'expression implique un droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, mais aussi un droit à la liberté de réunion. Cette liste est établie aussi bien par la Charte que par la Convention européenne des droits de l'Homme valide cette approche tautologique : les droits seraient des droits parce que la Charte, et plus largement les textes, les qualifient ainsi.

31. Cependant, le contentieux soumis à la Cour dans le cadre de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen permettra également de montrer que s'ils peuvent être une contrainte pour les États, ils sont aussi une garantie pour eux vis-à-vis de l'Union. En effet, ils l'utiliseront comme véritable argument identitaire pour s'opposer la mise en œuvre du mandat et plus largement à l'élargissement de l'Union dans la sphère pénale qu'ils souhaitent conserver exclusivement. Toutefois dans un contexte d'ouverture des frontières, l'extension du processus d'intégration européenne au domaine pénal est une nécessité qu'il faut défendre et encourager. L'objectif de ce travail sera en partie de montrer que les droits fondamentaux sont à la fois un instrument de résistance étatique que la Cour de justice parviendra à transformer en un matériau extrêmement résilient favorisant à la fois la confiance entre États et la confiance des États vis-à-vis de la construction européenne, même pénale.

32. La répression européenne et les moyens de lutte contre la criminalité transfrontière deviennent une préoccupation majeure de l'Union. Consciente que pour développer l'espace pénal de l'Union il lui faudra répondre aux critiques formulées par les États, la Cour va mettre en évidence les lacunes de la décision-cadre 2002/584 et s'appuiera essentiellement sur les dispositions de la Charte et de la CESDH, texte largement accepté et appliqué sans difficulté par les États pour défendre l'application de cet outil de coopération dans le respect des droits fondamentaux. La jurisprudence de la Cour participera à la construction de cet espace pénal européen en interpellant le

¹⁰⁰ F. PICOD, « Pour un développement durable des droits fondamentaux de l'Union européenne », in G. COHEN-JONATHAN, V. CONSTANTINESCO et V. MICHEL (dir.), *Chemins d'Europe: mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 527-545.

législateur de l'Union sur les faiblesses liées à l'exécution du mandat et donc les risques inhérents à la coopération pénale européenne. Le travail de la Cour influera nécessairement sur l'objectif de rapprochement des législations posé à l'article 82 TFUE puisqu'il impulsera un réel élan normatif permettant un renforcement de cette coopération pénale sur le plan procédural dans un premier temps puis sur l'élargissement de la sauvegarde des droits fondamentaux à l'échelle européenne dans un second temps. Toutefois l'essor législatif caractéristique des années 2010 ne sera pas suffisant pour mettre un terme au contentieux étudié dans lequel la préservation des droits fondamentaux demeure une préoccupation dominante. Néanmoins, la Cour poursuivra son travail palliatif en mettant en œuvre plusieurs moyens favorisant l'expansion de cette « Europe pénale ».

33. La préservation des droits fondamentaux suppose une nécessaire conciliation entre l'exécution du mandat et respect des droits fondamentaux des individus concernés par la remise. La Cour de justice s'appuie sur les principes classiques du droit de l'Union. Dès lors, la Cour n'aura de cesse de rappeler la primauté et l'effet direct du droit de l'Union sur et dans les ordres juridiques internes. Véritables caractéristiques du droit de l'Union, ils permettent l'ordonnancement de ce droit dans les systèmes normatifs internes. D'origine jurisprudentielle, la Cour les a consacrés pour pallier le silence des traités. La primauté du droit de l'Union sera consacrée en 1964. La Cour fonde son raisonnement, non pas sur les constitutions nationales, mais bien sur l'esprit des traités de l'Union, donc sur l'ordre juridique de l'Union¹⁰¹. Elle déclarera d'ailleurs que « ... les termes et l'esprit du traité ont pour corollaire l'impossibilité pour les États de faire prévaloir contre un ordre juridique accepté par eux sur une base de réciprocité, une mesure unilatérale ultérieure »¹⁰². Elle dote alors le droit de l'Union d'un effet utile justifiant alors son existence et lui assurant une application sur l'ensemble de son territoire. Elle place les traités au sommet de l'ordre juridique de l'Union reléguant au dernier plan les Constitutions nationales. Aujourd'hui les décisions-cadres ont disparu au profit des directives. Normes de droit dérivé, les directives sont des instruments relativement souples permettant aux institutions européennes de fixer des obligations de résultats, des objectifs à atteindre, en laissant les États membres libres d'en fixer les moyens. La liberté

¹⁰¹ G. MARTI et Y. PETIT, « Table ronde sur les 50 ans de l'arrêt Costa : de la primauté absolue au dialogue des juges ? », *Revue de l'Union européenne*, 2015, p. 553.

¹⁰² CJCE, 15 juill. 1964, *Flaminio Costa contre E.N.E.L.*, aff. C-6/64, *Rec. 1964 - 01141*, ECLI:EU:C:1964:66.

étant évidemment toute relative puisqu'ils ne doivent pas aller à l'encontre du droit de l'Union et doivent veiller à une application correcte de ce dernier. À l'image de l'article 288 TFUE qui prévoit que « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Contrairement au règlement, la directive n'est pas d'effet direct en droit interne¹⁰³. Elle ne le sera qu'à la condition d'être transposée dans l'ordre juridique national. La transposition consiste alors, pour l'État membre, à fixer les mesures nécessaires à sa mise en œuvre dans son ordre juridique interne¹⁰⁴. Une fois transposée dans les délais impartis, la directive produira des effets de droit dans l'ordre interne et sera alors directement invocable devant les juridictions de cet État. Sans oublier que le principe d'effet direct est à coupler avec celui de la primauté du droit de l'Union, puisqu'une directive transposée primera sur les dispositions internes¹⁰⁵, lesquelles, si elles lui sont contraires, devront rester inappliquées¹⁰⁶. Cette règle a été rappelée par plusieurs avocats généraux¹⁰⁷ et par la Cour directement¹⁰⁸. Précisons également qu'en l'absence de transposition dans le délai fixé par la directive, la Cour a prévu qu'à l'expiration de ce délai et dès que la directive est suffisamment claire, précise et inconditionnelle, elle produira alors plein effet dans l'ordre juridique de l'État qui ne s'est pas conformé à son obligation de transposition¹⁰⁹.

34. Les principes de primauté et d'effet direct du droit de l'Union vont servir à l'harmonisation des législations pénales. Ils vont permettre d'instaurer un rapport vertical entre l'Union et les États qui devront se conformer à son droit. Le processus d'harmonisation législative est engagé, mais cette entreprise est longue et délicate à mettre en œuvre. L'Union se trouve une fois encore confrontée aux souverainetés étatiques. Si le rapprochement des législations est un objectif fixé par les traités, l'Union

¹⁰³ Art. 34, paragraphe 2, b) TUE, *op. cit.*

¹⁰⁴ C. BLUMANN et L. DUBOIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 622.

¹⁰⁵ CJCE, 9 mars 1978, *Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal*, aff. 106/77, *Rec. 1978 -00629*, ECLI:EU:C:1978:49.

¹⁰⁶ J. RIDEAU, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 900.

¹⁰⁷ v. Prise de position de l'avocat général M. Yves BOT présentée le 28 avril 2008, Aff. C-66/08, *Procédure pénale contre Szymon Kozłowski*, ECLI:EU:C:2008:253 pt. 118 ; Prise de position de l'avocat général Mme Juliane KOKOTT présentée le 6 août 2008, Aff. C-296/08 PPU, *Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea*, ECLI:EU:C:2008:455 pt. 11.

¹⁰⁸ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.* pt. 53.

¹⁰⁹ CJCE, 4 déc. 1974, *Yvonne van Duyn contre Home Office*, aff. 41/74, *Rec. 1974 -01337*, ECLI:EU:C:1974:133.

et plus spécifiquement la Cour dans le cas qui nous concerne doivent envisager une intégration plus lente.

35. À cette fin, l'Union va édifier l'espace pénal européen sur les mêmes fondements que ceux du marché intérieur. La réussite même de la coopération pénale repose sur un mécanisme qui commande le marché intérieur : la liberté de circulation. L'espace de liberté, de sécurité et de justice se construit en croisant la primauté ou encore la reconnaissance mutuelle avec le respect des droits fondamentaux¹¹⁰. La liberté de circulation est le point commun de ces principes fondateurs de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. La disparition des frontières a permis une circulation, des transferts ou encore des échanges plus aisés entre États. Si la libre circulation dans le cadre du marché intérieur renvoie à celle des marchandises, des services, des capitaux et des personnes, elle s'applique également dans le domaine étudié. En effet, la criminalité transfrontière a conduit à adopter et adapter ce principe. La libre circulation concerne donc toujours les personnes à la fois les criminels et délinquants, mais également les condamnés ou les suspects puisque le mandat d'arrêt européen est une procédure de remise entre autorités judiciaires. Certes, l'idée de liberté est toute relative, mais la circulation est permise et elle est facilitée par la circulation des décisions des justices entre États membres. Ce sont les échanges, la circulation des informations, des décisions, des enquêtes entre autorités judiciaires ou policières qui se trouvent au cœur de la coopération pénale européenne et qui vont donner sens au principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Et ce n'est que par la combinaison de ces principes que le mandat pourra être exécuté et la coopération pénale réussie.

36. Étudier le contentieux du mandat d'arrêt européen c'est donc montrer le rôle prépondérant du juge dans la construction de l'espace pénal européen. Analyser le contentieux généré par un instrument de coopération pénale n'est pas anodin : le processus fonctionne bien, les autorités judiciaires le mettent en œuvre aisément, pourtant il génère des difficultés qui sont liées à la diversité des ordres juridiques en présence et à la nécessité de garantir le respect du droit de l'Union dans un contexte d'imbrication, d'articulation et de hiérarchisation des ordres juridiques¹¹¹. Le rôle de la Cour est d'autant plus important dans ce cadre, qu'il lui revient de donner à la norme toute sa signification

¹¹⁰ H. LABAYLE et J.-S. BERGE, « Les principes de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice », *op. cit.*

¹¹¹ P. BRUNET, « Les juges européens au pays des valeurs », *La vie des idées*, 2009, <https://laviedesidees.fr/Les-juges-europeens-au-pays-des-valeurs> (Consulté le 21 octobre 2019).

en l'interprétant : si créer le texte relève de la compétence du législateur, lui en donner du sens est l'apanage du juge. Ce sont parfois les insuffisances des textes ou de « la règle posée par voie de commandement, confrontée aux faits de l'espèce, qui oblige à un travail sur la norme – par interprétation, complément ou création »¹¹². C'est précisément ce travail de recherche de sens qui va permettre au juge, en interprétant la décision-cadre, de mettre en évidence les limites de son application par les États membres ainsi que leurs revendications. C'est là le premier paradoxe révélé par cet examen de la jurisprudence : les problématiques soulevées par les États et les revendications identitaires internes auxquelles la Cour a dû répondre, met tout d'abord en lumière le formidable impact d'un instrument de coopération « passerelle » qui, parce qu'il fut basé sur les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles était destiné à palier précisément les différences des systèmes pénaux des États membres en passant au-dessus d'elles. Or le contentieux démontre que malgré le caractère rudimentaire du système mis en place, celui-ci oblige la Cour à interpréter le texte en prenant en considération plusieurs paramètres parfois contradictoires, notamment au regard de la problématique des droits fondamentaux au sein des ordres juridictionnels concernés. L'interprétation des textes par le juge européen sur la base des valeurs défendues démontrera son autonomie par rapport aux jurisprudences interne et celle de la Cour européenne des droits de l'Homme¹¹³. L'intérêt d'étudier le contentieux du mandat d'arrêt européen sera donc de montrer comment en intégrant les travaux de ses homologues nationaux ou européen, le juge de l'Union va parvenir à créer son propre modèle, afin de répondre aux critiques et aux résistances étatiques, tout en assurant la primauté et l'effectivité du droit, mais sans pour autant placer les États dans une situation totalement inconfortable.

37. Ce faisant, la jurisprudence de la Cour influencera le travail normatif des institutions européennes. D'abord les valeurs véhiculées par le droit de l'Union, présentes notamment à l'article 6 Traité sur l'Union européenne (ci-après TUE), mais également de sa jurisprudence précédente et des travaux et des décisions des cours suprêmes internes et de celle de la Cour européenne des droits de l'Homme. Cette nécessaire articulation ou étude comparative des travaux des ordres juridictionnels concernés tend à limiter cette liberté que les pluralistes auraient tendance à confier au juge en le laissant interpréter les

¹¹² R. LIBCHABER, *L'ordre juridique et le discours du droit: essai sur les limites de la connaissance du droit*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 2013, p. 357.

¹¹³ P. BRUNET, « Les juges européens au pays des valeurs », *op. cit.*

textes sur la base des valeurs qu'il défend¹¹⁴ pour autant il sera erroné de penser que le juge de l'Union est contraint par la jurisprudence interne et européenne. Au contraire, tout l'intérêt d'étudier le contentieux du mandat d'arrêt européen sera de montrer comment en intégrant les travaux de ses homologues nationaux ou européen, le juge de l'Union va parvenir à créer son propre modèle, sa propre jurisprudence pour à la fois répondre aux critiques étatiques, assurer la primauté et l'effectivité du droit qu'il doit interpréter sans placer les États dans une situation inconfortable, c'est-à-dire, sans les mener à ne pas honorer leurs engagements internationaux, notamment ceux pris envers le Conseil de l'Europe. La tension des intérêts¹¹⁵ en présence et la recherche de cohérence et d'identité européenne montrent à quel point les rapports entre droit de l'Union européenne et droits constitutionnels s'inscrivent dans une logique d'échanges, d'immixtions ou d'influences réciproques permis par des procédures juridictionnelles favorables telles que le renvoi préjudiciel ou les questions prioritaires de constitutionnalité¹¹⁶. Ainsi, la force d'attraction de la dynamique du droit, de la circulation des solutions juridiques semble irrésistible : « Le caractère concentrique des rapports de systèmes contraint toujours les acteurs à se resituer, à un moment ou à un autre, dans une logique holistique »¹¹⁷. Le contentieux du mandat d'arrêt n'échappe pas à ce mouvement qui aboutit également à un métissage des normes et à une redistribution permanente des sources du droit. Le mandat d'arrêt européen étant un instrument juridique ayant pour vocation non d'harmoniser le droit pénal, mais de contourner les différences entre les systèmes, il sera tout d'abord intéressant de constater qu'au travers des contentieux nationaux illustrés par les questions préjudicielles à la Cour, de nombreux éléments permettent de révéler les résistances liées à la mise en œuvre de cet outil. Après avoir opéré un premier travail de conciliation des intérêts en présence, la Cour devra souvent dépasser ces résistances pour mettre le contentieux du mandat au service d'un processus d'intégration pénale européenne. Ses réponses aux juridictions nationales mettront également en lumière les insuffisances de ce processus fondé sur les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles et témoignent de son rôle central et politique¹¹⁸ (Partie I). Ainsi ce contentieux, pourtant

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ L. POTVIN-SOLIS, « Conclusions », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : Dixièmes Journées d'Études du Pôle Européen Jean Monnet ; [les 18 et 19 décembre 2009 ; Metz]*, Collection Colloques Jean Monnet, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 557-573.

¹¹⁶ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, aff. C-168/13 PPU, ECLI:EU:C:2013:358.

¹¹⁷ B. BONNET, « Les rapports entre droit constitutionnel et droit de l'Union européenne, de l'art de l'accommodement raisonnable », *Titre VII*, juin 2019, n° 1, pp. 11-21.

¹¹⁸ G. TAUPIAC-NOUVEL, « L'espace pénal de l'Union européenne et le mandat d'arrêt européen », *op. cit.*

relativement récent, va permettre de créer une véritable dynamique d'harmonisation en matière pénale impulsée par la jurisprudence de la Cour. Les réponses apparemment techniques de la jurisprudence de la Cour vont non seulement contribuer à réduire les divergences d'interprétations internes si caractéristiques du contentieux du mandat d'arrêt européen, mais également générer un puissant mouvement d'harmonisation en matière de procédure pénale notamment au travers de directives principalement orientées vers la préservation des droits fondamentaux. Dans ce contexte de crise européenne des valeurs¹¹⁹, le développement d'une Union pénale de plus en plus concrète, démontre que ce contentieux s'est révélé être un véritable matériau résilient, car ses effets dépassent le contexte de l'application du mandat d'arrêt pour se mettre au service d'une coopération pénale européenne à la fois efficace et respectueuse des droits fondamentaux (Partie II).

¹¹⁹ J.-P. JACQUE, « Crise des valeurs dans l'Union européenne ? », *RTD Eur.*, 2016, p. 213.

**PREMIERE PARTIE –
LE CONTENTIEUX DU MANDAT
D’ARRET EUROPEEN,
REVELATEUR DE RESISTANCES
ETATIQUES AU SEIN D’UN ESPACE
PENAL EUROPEEN EN
CONSTRUCTION**

38. Si le développement de la coopération pénale au sein de l’espace de liberté, de sécurité et de justice et la création d’un espace pénal européen s’avèrent nécessaires pour lutter contre la criminalité transfrontière, ils n’en restent pas moins des projets que les États ont toujours abordés avec méfiance. Les réponses européennes apportées à une criminalité s’étendant au-delà des frontières étatiques impliquent une immixtion des structures européennes dans des domaines de compétences jusqu’alors purement régaliens. Le processus d’intégration pénale européenne analysé ici au prisme du contentieux du mandat d’arrêt européen met en évidence de nombreuses résistances étatiques visant à protéger les fondements des ordres juridiques nationaux, particulièrement en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux.

39. De manière générale, les résistances étatiques s'expliquent par le fait que le droit pénal est la traduction de la souveraineté d'un État sur son territoire¹²⁰. Il est une expression de la souveraineté d'un État encore préservée de l'intégration européenne lorsqu'entre en vigueur la décision-cadre 2002/584. Dès lors, les États par l'intermédiaire des juges nationaux vont tenter de défendre leur système juridique et de limiter l'emprise du droit de l'Union européenne sur la sphère pénale. Cette hostilité à l'égard d'une réelle intégration pénale européenne et la volonté de l'Union d'étendre son champ de compétence à la sphère pénale conduisent nécessairement à une redéfinition des rapports entre les États et l'Union et plus précisément entre les juges des différents ordres juridiques concernés. Ils sont les acteurs de ses échanges nouveaux qui conduisent le juge national à la fois à tenter de s'émanciper de la tutelle européenne, mais également la Cour de justice de l'Union à s'affirmer et à guider les États dans l'appréhension de cette nouvelle dynamique.

40. Les premières de ses résistances concernent le respect de l'identité constitutionnelle des États membres : le développement de l'encadrement législatif relatif à la coopération pénale européenne a pu parfois heurter l'application de leur propre système de protection en matière de droits fondamentaux. Devant la tentation de faire primer les systèmes nationaux de protections, la Cour devra assurer l'effectivité des normes de droit de l'Union pour garantir l'effectivité et la primauté du droit de l'Union et faciliter l'application de la décision-cadre 2002/584/JAI.

41. Le deuxième type de résistances porte sur les rapports entre les ordres juridiques et juridictionnels. La protection des droits fondamentaux étant assurée à plusieurs niveaux, cela suppose un certain ordonnancement des ordres juridiques. Pour mieux comprendre leur articulation et assurer une application du mandat d'arrêt européen respectueuse de ces droits, il reviendra parfois à la Cour de s'interroger sur les rapports entre les juges à l'intérieur des ordres juridiques nationaux. En effet, au niveau national, ces problématiques sont nouvelles et l'influence des jurisprudences des Cours européennes sur les décisions nationales est un paramètre encore récent lorsqu'elles rendent des décisions sur l'exécution du mandat d'arrêt européen. Le mandat d'arrêt en tant que procédure pénale implique tout un ensemble de risques d'atteintes aux droits fondamentaux au premier rang desquels se trouve le droit à la liberté, le droit à un procès

¹²⁰ D. FLORE, *Droit pénal européen : Enjeux de la construction pénale européenne*, op. cit., p. 18.

équitable, le respect des droits de la défense, l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants ou encore le respect à une vie privée et familiale. Pour la Cour, comme pour nombre de Cours constitutionnelles l'exécution est gage de réussite de la coopération pénale. Toutefois il ne doit pas exclure le respect des droits fondamentaux, c'est là une troisième difficulté à laquelle les juges sont confrontés. Dès lors, ils devront vérifier qu'une procédure aussi intrusive demeure conforme au principe de proportionnalité et respecte ces droits.

42. Le dernier type de résistances est lié aux modalités procédurales de mise en œuvre du mandat. La décision-cadre 2002/584 JAI instituant le mandat doit être transposée par les États membres dans leurs ordres juridiques nationaux pour être dotée d'un effet direct en droit interne. Les marges de manœuvre laissées aux États dans l'adoption des actes de transpositions conduisent à des divergences de transpositions et d'interprétations notamment dues au principe d'autonomie procédurale des États auquel la Cour devra répondre pour assurer une application cohérente et harmonisée de cet instrument de coopération pénale sur l'ensemble de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

43. Dans cette perspective et pour mieux cerner les problématiques des États vis-à-vis de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et plus spécifiquement pour les questions relatives à l'intégration du mandat d'arrêt européen dans les ordres juridiques internes et à sa mise en œuvre au niveau national, il conviendra d'analyser les résistances tenant à la nature juridique du mandat et à la préservation des droits fondamentaux (Titre 1) pour aborder ensuite les résistances à l'égard de la mise en œuvre de cet instrument de coopération au sein de l'espace pénal européen en construction (Titre 2).

TITRE 1 –

LES RESISTANCES AU REGARD DE

LA NATURE DU MANDAT D’ARRET

EUROPEEN ET LA PRESERVATION

DES DROITS FONDAMENTAUX

NATIONAUX

44. Depuis les premières années de mise en œuvre du mandat d’arrêt européen, la Cour de justice de l’Union n’a cessé d’être régulièrement saisie de questions préjudicielles souvent axées sur la compatibilité entre la nécessité de garantir les droits fondamentaux des individus concernés, des droits préservés également au sein de l’ordre juridique de l’Union et qui seraient susceptibles d’être un frein à l’efficacité du mandat d’arrêt européen. L’intervention de la Cour de justice de l’Union s’avèrera primordiale puisqu’elle devra trouver un équilibre entre ces deux impératifs parfois – souvent – contradictoires. Elle aura ainsi pour mission de rappeler aux États membres qu’il convient, dans la mesure du possible, de donner suite à un mandat d’arrêt européen, mais qu’il faut également veiller au respect des droits fondamentaux garantis à la fois dans les ordres juridiques internes et également au niveau européen. Si l’instauration d’un mécanisme de coopération pénale européenne complexifie le travail du juge national sur le plan de la préservation des droits fondamentaux nationaux, la multiplicité des ordonnancements juridiques et des systèmes juridictionnels auxquels doit se référer le juge national alourdit considérablement sa mission.

45. Le contentieux du mandat d’arrêt européen tenant d’abord à la nature juridique de ce mandat va mettre en évidence un certain nombre de résistances qui

tiennent à l'impératif de préservation des identités nationales des États membres (Chapitre 1).

46. Ce contentieux est clairement marqué par le recours aux questions préjudicielles et plus spécifiquement aux questions préjudicielles d'urgence. L'urgence atteste de la sensibilité des questions posées et de l'importance à y répondre de manière aussi prompte et efficace que possible afin d'offrir une protection efficace aux droits fondamentaux des individus. La procédure du renvoi préjudiciel permet de dévoiler une préoccupation centrale du contentieux du mandat d'arrêt européen, à savoir le respect des droits fondamentaux lors de l'exécution de l'outil de coopération pénale.

47. De manière générale, les enjeux de la protection des droits fondamentaux font naître ce qu'on appelle, classiquement, un « dialogue des juges »¹²¹, ou, pour le moins, un échange entre les Cours constitutionnelles internes et la Cour de justice de l'Union, mais également entre les juges de la Cour de justice et ceux de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le cantonnement initial des ordres juridiques nationaux et européens et l'ordre juridique international n'est finalement plus aussi hermétique qu'il en a l'air et les rapports à la fois entre les ordres juridiques et entre leurs systèmes judiciaires vont permettre d'étudier la nature des relations entre ces différents acteurs pour mieux comprendre l'attitude de la Cour et son rôle de gardienne des droits fondamentaux dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel elle sera confrontée au rayonnement jurisprudentiel de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le contentieux lié à l'exécution du mandat d'arrêt européen fait émerger des enjeux juridictionnels incontestables et habituels en droit de l'Union européenne (Chapitre 2).

48. L'étude de ces deux premiers aspects du contentieux permettra ainsi de révéler les résistances étatiques ralentissant la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen et la construction d'un véritable espace pénal européen.

¹²¹ Expression dont la paternité revient à Bruno Genevois dans les conclusions qu'il a rendues sur l'affaire CE, Ass., 22 déc. 1978, *Ministre de l'Intérieur c. Cohn-Bendit*

CHAPITRE 1 –

LES RESISTANCES LIEES A LA PRESERVATION DE L'IDENTITE NATIONALE DES ÉTATS MEMBRES

49. Le contentieux du mandat d'arrêt européen développé devant la Cour de justice de l'Union européenne fait tout d'abord apparaître une rivalité entre les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par leurs ordres juridiques internes et la protection accordée par la Charte. Dès lors, la question de l'identité constitutionnelle devient un argument de réserve avancé par les États pour justifier un refus d'exécution du mandat ou, *a minima*, pour limiter l'effet du droit de l'Union dans leurs ordres juridiques nationaux. À ce titre, le concept mérite quelques éclaircissements. Si les Cours constitutionnelles utilisent la notion d'identité constitutionnelle, les traités privilégient la notion d'identité nationale. L'article 4 paragraphe 2 du TUE dispose que « l'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre ». Un groupe de travail sur les compétences complémentaires a rendu un rapport final à la Convention sur l'avenir de l'Europe le 4 novembre 2002 dans lequel il pose les contours de cette notion d'identité nationale. Il envisage l'identité nationale comme une composante de l'identité constitutionnelle au même titre qu'une identité territoriale ou linguistique¹²². Si pour certains l'identité constitutionnelle et les identités territoriale, culturelle et linguistique permettent de définir ce qu'est l'identité nationale, la doctrine doit opérer une distinction

¹²² Rapport final du groupe de travail V « Compétences complémentaires », CONV/375/1/02, 4 nov. 2002. Il propose notamment que « les dispositions figurant à l'article 6, paragraphe 3, du TUE [article 4, paragraphe 2 du TUE actuel] selon lesquelles l'Union respecte les identités nationales des États membres devraient être rendues plus transparentes en précisant que les éléments essentiels de l'identité nationale comprennent, entre autres, les structures fondamentales et fonctions essentielles d'un État membre, notamment la structure politique et constitutionnelle, y compris l'administration autonome aux niveaux régional et local; leurs choix concernant les langues; la citoyenneté nationale; le territoire; le statut légal des églises et des sociétés religieuses; la défense nationale et l'organisation des forces armées »

entre les termes « constitutionnelle » et « nationale » qui ne peuvent être assimilés. « Constitutionnelle » supposerait une construction juridique de la notion. L'identité constitutionnelle serait alors systématiquement consacrée par tous les États du fait de l'existence d'une norme suprême à protéger. Et l'identité nationale ferait davantage référence à un élément politique plus que juridique donc plus vaste¹²³. Finalement la différence tiendrait à la perspective dans laquelle elle serait envisagée, suivant l'identité de l'utilisateur de la notion et les intérêts qu'il a à défendre, les termes utilisés varieraient. Toute la difficulté repose sur le fait qu'au niveau européen on tend à s'attarder sur l'identité nationale des États alors que les États veulent protéger une identité constitutionnelle¹²⁴. L'identité constitutionnelle des États membres s'apparente donc à une réserve de constitutionnalité utilisée comme moyen pour limiter la portée de jurisprudence *International Handelsgesellschaft*¹²⁵.

50. Dès lors, et dans le cadre du contentieux étudié, les États membres d'exécution invoqueront cet argument identitaire pour assurer l'effectivité de leur protection nationale en matière de droits fondamentaux. En ce sens l'identité constitutionnelle devient une arme de résistance à l'établissement d'un espace pénal européen. Les États défendent leur souveraineté sur le plan pénal et tentent de limiter l'immixtion du droit de l'Union dans un domaine dans lequel il n'a aucune attribution.

51. Si initialement les traités n'avaient pas vocation à porter sur ces questions en raison du fait que le système des Communautés avait une visée, avant tout, économique, la Cour s'est livrée à la création de principes fondamentaux pour renforcer l'effectivité du droit de l'Union. En 1964¹²⁶, elle crée le principe de primauté du droit de l'Union européenne. Aussi en 1970 elle généralise cette primauté à l'ensemble des

¹²³ A. LEVADE, « Identité nationale ou constitutionnelle ? », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI *et al.* (dir.), *L'identité à la croisée des États et de l'Europe : quel sens ? Quelles fonctions ?*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 192.

¹²⁴ M. BLANQUET, « Le dialogue entre les juges constitutionnels et la Cour de justice : enfin des mots, toujours des maux ? », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges dédiés à Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 289-308.

¹²⁵ « Dès lors, l'invocation d'atteintes portées, soit aux droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés par la constitution d'un État membre, soit aux principes d'une structure constitutionnelle nationale, ne saurait affecter la validité d'un acte de la Communauté ou son effet sur le territoire de cet État » CJCE, 17 déc. 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, *op. cit.*

¹²⁶ CJCE, 15 juill. 1964, *Flaminio Costa contre E.N.E.L.*, *op. cit.*

normes européennes, car le droit communautaire ne saurait céder le pas devant les droits fondamentaux constitutionnellement garantis »¹²⁷.

52. L'identité constitutionnelle renvoie à une identité de groupe, « une identité collective, qui survient quand des individus ont conscience d'appartenir à un même groupe »¹²⁸. Ainsi identités nationale et constitutionnelle seraient étroitement liées, la seconde étant un préalable à la première. Dans un système habité par une logique d'intégration européenne, cette proclamation du respect des identités nationales et constitutionnelles devient une évidence, comme un élément de résistance. Si l'identité constitutionnelle est une composante de l'identité nationale, elle est également étroitement liée à une identité territoriale et culturelle. En effet, une identité nationale ou constitutionnelle ne vaut que pour un territoire déterminé. En droit international, l'État est le titulaire de la souveraineté territoriale¹²⁹. D'un point de vue politique, sans territoire il ne peut y avoir d'État. Le territoire devient alors l'espace sur lequel l'État peut exercer sa souveraineté. Cependant « le terme de territoire recouvre des réalités sociales, économiques, culturelles et scientifiques bien plus larges que la simple opération de découpage de l'espace, de contrôle des frontières ou d'accessibilité des services publics »¹³⁰. En géographie, le territoire « un espace approprié avec sentiment ou conscience de son appropriation. Le territoire est à l'espace ce que la conscience de classe est à la classe »¹³¹. Mais le territoire est également un lieu de partage et de négociation, un lieu de pouvoirs, un lieu associé à un patrimoine étatique ou encore un lieu social. Il s'agit alors d'un espace de prises de conscience. La recherche d'une identité nécessite l'identification d'un territoire. Le rapprochement entre ces deux notions est possible à la condition qu'il y ait un processus de territorialisation c'est-à-dire d'appropriation du territoire¹³², « par elle le groupe se donne une image de lui-même, de son histoire et de sa singularité, ne serait-ce que parce que les frontières du territoire viennent suggérer avec

¹²⁷ F.-X. MILLET, *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des États membres*, Paris, LGDJ : Lextenso éditions, 2013, p. 157.

¹²⁸ M. TROPER, « L'identité constitutionnelle : les fonctions d'un argument », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI (éd.), *L'identité à la croisée des États et de l'Europe : quel sens ? Quelles fonctions ?*, À la croisée des droits, n° 14, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 624.

¹²⁹ P. MBONGO, F. HERVOUËT et C. SANTULLI, *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Paris, Berger Levrault, 2015, p. 905.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 909.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Y. RICHARD, « Identité et territoire dans l'Union européenne. Étude d'une aporie. », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI et al. (dir.), *L'identité à la croisée des États et de l'Europe : quel sens ? Quelles fonctions ?*, À la croisée des droits, n° 14, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 65.

force la présence d'un autre dans le voisinage immédiat. Construit et transformé dans le temps long par les pratiques sociales, le territoire devient objet de représentation collective (sociale) et devient éventuellement un référent identitaire »¹³³. En effet, c'est parce qu'il s'installe sur le territoire que le groupe humain, social, va pouvoir se créer une identité¹³⁴.

53. Dans un contexte d'intégration européenne et de superposition des ordres juridiques, la définition du concept d'identité constitutionnelle est rendue plus complexe encore. La multiplicité des ordres juridiques et des protections des droits fondamentaux aboutit à un comportement défensif de la part des États qui revendiquent le respect de leurs droits internes. L'identité constitutionnelle est donc érigée par les États comme l'argument souverainiste, caractéristique du contentieux du mandat d'arrêt européen.

54. Le développement d'une Europe pénale et l'immixtion de l'Union dans une sphère qui était alors exclusivement réservée aux États membres contraignent la Cour à devoir faire face à ces réserves internes pour assurer la pérennité de la coopération pénale européenne. Son approche « finaliste » a pu soulever certaines difficultés d'appréhension de l'outil de coopération au niveau national¹³⁵. Le mandat d'arrêt européen, élément de droit pénal, va impacter le fonctionnement des États et la protection des droits fondamentaux telle qu'elle est prévue par les ordres juridiques internes. Pour être intégrée dans les ordres internes la décision-cadre 2002/584 doit être transposée et même si elle n'impose que des obligations de moyens et laisse aux États une marge de manœuvre quant à la mise en œuvre du texte, ils sont néanmoins soumis à quelques obligations institutionnelles pouvant les contraindre à modifier leur arsenal législatif ou leur Constitution pour que la décision-cadre puisse s'appliquer dans cet État. Ils vont invoquer des éléments de leur droit constitutionnel interne pour tenter d'éviter la remise dans le cadre du mandat à des États qui ne présenteraient pas, selon eux, les mêmes garanties d'indépendance et de démocratie qu'eux.

¹³³ *Ibid.*, pp. 67-68.

¹³⁴ Le groupe de travail V dans son rapport « Compétences complémentaires », CONV/375/1/02 du 4 novembre 2002 suggérait déjà d'intégrer le territoire à la notion d'identité nationale.

¹³⁵ J.-M. SAUVE, « L'autorité du droit de l'Union européenne - Le point de vue des juridictions constitutionnelles et suprêmes », in *The Authority of EU Law*, Berlin, Springer Berlin Heidelberg, 2019, pp. 61-71.

55. L'identité constitutionnelle peut être une forme de résistance à la suprématie du droit de l'Union¹³⁶. D'autres la voient davantage comme une norme de convergence en raison de son utilisation dans les ordres juridiques des États et dans celui de l'Union¹³⁷. Le contentieux du mandat d'arrêt européen est l'illustration même de ces divergences doctrinales. Si les États veulent résister au développement d'une Union pénale qui risquerait alors de restreindre la souveraineté pénale des États, ils sont aussi conscients qu'ils doivent s'unir pour lutter contre la criminalité transfrontière. La coopération pénale judiciaire et policière est donc la solution, le point de convergence. Toutefois, l'argument identitaire avancé par les États fait figure de résistance alors que la réponse de la Cour à cet argument identitaire renvoie davantage à l'idée d'une « norme de convergence ». Dès lors, ce que les États utilisent comme argument pour limiter les effets du mandat d'arrêt européen, ou plus généralement de l'immixtion de l'Union dans la sphère pénale étatique se retourne et s'avère être une « exception identitaire »¹³⁸. La Cour va transformer cet argument « de fermeture » « comme un élément d'ouverture »¹³⁹.

56. L'identité constitutionnelle, argument d'autorité des États, arme de résistance interne, marqueur de velléités souverainistes va donc être analysée par la Cour parce qu'elle suscite plusieurs difficultés de mise en œuvre du mandat. Certaines tiennent à la nature même et à l'existence du mandat en tant qu'outil de coopération judiciaire (Section 1), d'autres ont trait à l'exécution du mandat c'est-à-dire à la remise de l'intéressé à l'État d'émission du mandat (Section 2).

Section 1 – L'identité européenne, fondement d'une confrontation étatique avec le mandat d'arrêt européen

57. L'article 4, paragraphe 2, du TUE assure que « l'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs

¹³⁶ M. TROPER, « L'identité constitutionnelle : les fonctions d'un argument », *op. cit.*, p. 273.

¹³⁷ F.-X. MILLET, *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des États membres*, *op. cit.*

¹³⁸ G. MARTI, « L'exception fondée sur l'identité constitutionnelle, reflet de la spécialité de l'UE », in É. CARPANO et G. MARTI (dir.), *L'exception en droit de l'Union européenne*, Droits européens, Rennes, PUR, 2019, pp. 201-214.

¹³⁹ C. GREWE et J. RIDEAU, « L'identité constitutionnelle des États membres de l'Union européenne : flash back sur le coming-out d'un concept ambigü », in G. COHEN-JONATHAN, V. CONSTANTINESCO et V. MICHEL (dir.), *Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Etudes, mélanges, travaux, Paris, Dalloz, 2010.

structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre ». Dès lors, le droit de l'Union reconnaît et ne peut porter atteinte à la structure institutionnelle des ordres juridiques internes¹⁴⁰. Par suite, les États vont recourir à cet argument qu'est l'identité constitutionnelle et en faire une limite au principe de primauté du droit de l'Union européenne. La défense des constitutions nationales par les États est consécutive à la mise en évidence d'une certaine porosité des systèmes nationaux vis-à-vis du droit de l'Union européenne et du principe de primauté qui le caractérise. Ces comportements purement souverainistes et visant à protéger les constitutions nationales témoignent de la crise de l'État national au regard du droit de l'Union européenne et de ses effets dans les ordres juridiques internes¹⁴¹. Il s'agit alors pour les États, conscients de l'emprise du droit de l'Union sur leur propre droit national, de défendre leur identité nationale garantie par leur Constitution interne¹⁴².

58. Le contentieux du mandat d'arrêt européen permet de montrer que les États membres utilisent souvent l'argument de l'identité constitutionnelle pour faire obstacle à la bonne application du mandat. Le recours au qualificatif « constitutionnelle » est plus marquant en termes de résistance souverainiste. Il renvoie à l'idée d'une protection contre une atteinte éventuelle à la norme suprême des États membres. En annonçant vouloir protéger une identité « constitutionnelle », les États mettent en évidence la menace qu'est, selon eux, l'intégration pénale européenne.

59. Les revendications identitaires sont marquantes s'agissant de l'immixtion de l'Union européenne dans la matière pénale. Les États vont tenter d'endiguer cette intrusion et il est logique que les premières décisions rendues par la Cour à l'occasion du mandat concernent le domaine pénal et les principes généraux du droit pénal (Paragraphe

¹⁴⁰ K. LENAERTS, « Constitutions nationales et droit de l'Union européenne - Interactions au carrefour du pluralisme constitutionnel et du partage de valeurs communes », in A. ALEN, F. DAOUT et P. NIHOUL (dir.), *Libertés, (l)égalité, humanité : mélanges offerts à Jean Spreutels*, 2018, pp. 255-272.

¹⁴¹ S. PIERRE-CAPS, « La mondialisation et la crise de l'État national », in *L'État dans la mondialisation*, Paris, Pedone, 2013, pp. 39-50.

¹⁴² A. VIALA, « Le concept d'identité constitutionnelle : approche théorique », in L. BURGORGUE-LARSEN (dir.), *L'identité constitutionnelle saisie par les juges en Europe*, Cahiers européens, n°1, Paris, Pedone, 2011, pp. 7-24.

1). La protection des droits fondamentaux étant un enjeu de l'articulation des systèmes juridiques, les États tentent de démontrer l'invalidité du mandat en invoquant notamment le droit à un recours juridictionnel (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 – Un argument en faveur de la défense des droits pénaux nationaux

60. Le processus d'intégration dans la sphère pénale européenne a conduit les États à saisir rapidement la Cour des questions ayant trait à la procédure pénale. Le domaine, alors exclusivement régalién lors de la création de l'outil, a été largement défendu par les États et les premières décisions rendues par la Cour dans le cadre de ce contentieux traitent de la défense des droits pénaux nationaux.

61. La première affaire emblématique dans laquelle la Cour a été confrontée à la sauvegarde du principe de légalité des délits et des peines tel qu'il est prévu dans les ordres juridiques nationaux a été rendue en 2007. Dans sa décision *Advocaten voor de Wereld*¹⁴³, l'autorité de renvoi avait demandé à la Cour si l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre prévoyant la suppression de l'exigence de double incrimination pour une liste de trente-deux infractions identifiées était compatible avec l'article 6, paragraphe 2, TUE et plus particulièrement avec le principe de légalité en matière pénale et avec le principe d'égalité et de non-discrimination ? Ce sont des principes caractéristiques de la matière pénale que les États défendent. Le principe de légalité en matière pénale « implique que la loi définisse clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale »¹⁴⁴. Pour le requérant, le fait que les infractions pour lesquelles l'exigence de double incrimination n'était pas requise dès lors que leur commission est sanctionnée par une peine ou une mesure de sûreté privatives de liberté d'au moins trois ans ne soient que mentionnées et non pas définies risque de porter atteinte au principe de légalité des délits et des peines. Pour l'autorité belge, il s'agit d'un moyen lui permettant de tenter de laisser inappliquée cette disposition au profit du droit belge. Mais la Cour parviendra à justifier le choix de

¹⁴³ CJCE, Gde. ch., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW contre Leden van de Ministerraad*, op. cit.

¹⁴⁴ *Ibid.* pt. 50.

législateur de ne s'orienter que sur une simple énonciation des infractions. D'abord, définir les infractions et leurs éléments constitutifs relève de la compétence exclusive des États membres. L'internationalisation est un phénomène ancien qui contribue selon les pénalistes internistes à un affaiblissement de ce principe¹⁴⁵. L'eupéanisation du droit pénal ou plus particulièrement sa « communautarisation », se développe depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et l'instauration d'une compétence partagée dans ce domaine. Mais lorsque la Cour statue dans l'affaire *Advocaten*, les États demeurent les seuls compétents dans ce domaine.

62. De plus, la Cour a validé le contenu de l'article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre : même s'il revient aux États de définir le contenu des infractions, et que le droit de l'Union se contente de les énoncer, la définition des infractions doit se faire dans le respect des droits et principes fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 TUE¹⁴⁶ qui garantit l'état de droit et le respect des droits fondamentaux. Elle en déduira que les États doivent se conformer au principe de légalité des délits et des peines qu'elle vient de définir, partant du postulat que si tous les États se conforment à cette exigence, les infractions seront toutes définies de la même manière conformément à ce principe qui, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, TUE, fait partie des principes fondamentaux du droit de l'Union européenne¹⁴⁷. Elle conclura donc que ce principe n'est pas violé puisque par la décision-cadre le législateur de l'Union vise à lutter contre la criminalité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice¹⁴⁸.

63. Dans cette affaire, l'avocat général a été plus complet que la Cour dans son raisonnement en expliquant que la décision-cadre « ne vise même pas à harmoniser les systèmes pénaux des États membres, elle se limite, en effet, à structurer un mécanisme d'entraide entre juges de différents pays dans une procédure lorsqu'il s'agit de déterminer qui a commis un délit ou lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution d'une condamnation »¹⁴⁹. Il souligne à ce titre toute l'ambiguïté du mécanisme en indiquant que pour autant, la

¹⁴⁵ E. DREYER, *Droit pénal général*, op. cit., p. 388.

¹⁴⁶ CJCE, Gde. ch., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW contre Leden van de Ministerraad*, op. cit. pt. 53.

¹⁴⁷ *Ibid.* pt. 50.

¹⁴⁸ M. FICHERA, « The European Arrest Warrant and the Sovereign State: A Marriage of Convenience ? », *European Law Journal*, janvier 2019, vol. 15, n° 1, pp. 70-97.

¹⁴⁹ Conclusions de l'avocat général M. Dámaso RUIZ-JARABO COLOMER présentées le 12 septembre 2006, Aff. C-303/05., *Advocaten voor de Wereld VZW contre Leden van de Ministerraad.*, ECLI:EU:C:2006:552 pt. 103.

préservation des droits fondamentaux ne peut être assurée que par les Constitutions nationales : « il faut donc que les langues se délient et que la Charte s'impose comme un outil d'interprétation essentiel dans la défense des garanties citoyennes qui font partie du patrimoine des États membres »¹⁵⁰.

64. Intégrer la Charte comme norme de référence de la protection des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au même titre que la CESDH et les Constitutions nationales s'est pourtant avéré difficile dans le contexte de l'utilisation du mandat d'arrêt européen comme en atteste les jurisprudences *Kretzinger*¹⁵¹ et *Mantello*¹⁵². Elles figurent parmi les premières décisions rendues par la Cour dans le cadre de ce contentieux et traitent d'un autre principe fondamental de la matière pénale : le principe *non bis in idem* qui interdit de poursuivre ou de condamner pénalement un individu à plusieurs reprises, pour des faits pour lesquels il a déjà été condamné par un jugement devenu définitif.

65. La Cour a eu à se prononcer sur le sens et la portée à conférer à la notion de « mêmes faits » de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen (ci-après CAAS). Alors que certains États soutenaient que le principe *non bis in idem* supposait que les autorités judiciaires devaient, dans la recherche d'une identité matérielle des faits, prendre en considération « l'intérêt juridique protégé dans l'appréciation d'un ensemble de circonstances concrètes »¹⁵³. Toutefois pour la Cour si effectivement la notion de « mêmes faits » induit une identité matérielle des faits comme étant un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, cette appréciation doit se faire indépendamment de l'intérêt juridique protégé, car cet intérêt est propre à chaque État membre. Dans une logique d'intégration européenne et d'harmonisation procédurale, la Cour ne peut retenir les spécificités propres à chaque État¹⁵⁴.

66. Elle poursuit son raisonnement en décidant que cette notion de « mêmes faits » prévue à l'article 3, paragraphe 2 de la décision-cadre, ne peut dépendre de la définition donnée par les États membres et doit au contraire avoir une interprétation

¹⁵⁰ *Ibid.* pt. 79.

¹⁵¹ CJCE, 18 juill. 2007, *Jürgen Kretzinger*, aff. C-288/05, *Rec. 2007 I-06441*, ECLI:EU:C:2007:441.

¹⁵² CJUE, Gde. ch., 16 nov. 2010, *Gaetano Mantello*, aff. C-261/09, *Rec. 2010 I-11477*, ECLI:EU:C:2010:683.

¹⁵³ CJCE, 18 juill. 2007, *Jürgen Kretzinger*, *op. cit.* pt. 32.

¹⁵⁴ *Ibid.* pts. 33 et 34.

commune et uniforme¹⁵⁵ et en donnera une définition identique à l'interprétation qu'elle avait fait de cette même notion prévue à l'article 54 CAAS puisque les deux textes poursuivent les mêmes objectifs¹⁵⁶.

En statuant ainsi, la Cour a restreint la marge de manœuvre laissée aux États et assure l'exécution du mandat d'arrêt européen sans contrevenir à la protection des droits fondamentaux. Les velléités souverainistes à l'égard du mandat d'arrêt européen mettant en évidence les lacunes de la décision-cadre sur la matière pénale tendent à être comblées par la Cour ont fait de cet élément de résistance, une norme de convergence visant à uniformiser la procédure de remise au sein de l'espace pénal européen. Cette mutation d'un outil de résistance en une norme de convergence est également visible s'agissant du droit au juge.

PARAGRAPHE 2 – Les droits au juge dans les Constitutions nationales

67. Le respect du droit au juge régulièrement rappelé par la Cour de justice suppose d'une part le droit à un recours suspensif (A) et d'autre part le droit à un recours juridictionnel effectif (B).

A – Le droit à un recours suspensif

68. La mise en œuvre du mandat d'arrêt européen suppose, notamment, une décision judiciaire de l'autorité d'exécution. Décision dans laquelle, la remise de l'intéressé aux autorités d'émission est accordée ou refusée. Cette décision doit être adoptée dans le respect des droits fondamentaux. Le contentieux du mandat d'arrêt européen a été l'occasion pour la Cour d'étudier le cas du droit à un recours suspensif de la décision autorisant la remise¹⁵⁷. En effet, c'est à l'occasion de l'affaire *Jérémy F.*¹⁵⁸ que le Conseil constitutionnel français avait, pour la première fois, saisi la Cour d'une question préjudicielle. L'objet de ce renvoi était de savoir si les États pouvaient prévoir un recours qui suspendait l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire d'exécution

¹⁵⁵ CJUE, Gde. ch., 16 nov. 2010, *Gaetano Mantello*, *op. cit.* pt. 38.

¹⁵⁶ *Ibid.* pts. 39 et 40.

¹⁵⁷ J. RIDEAU, « Le droit au recours contre l'extension du mandat d'arrêt européen. Quand le renvoi préjudiciel précède la question "prioritaire" », *ADUE*, 2014, p. 133.

¹⁵⁸ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.*

soit afin de donner son consentement pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue soit pour la remise d'une personne en vertu d'un mandat ? En d'autres termes, était-il possible de former un recours suspensif à l'encontre de la décision ordonnant l'exécution du mandat ou de la décision accordant l'extension du mandat ou de celle permettant une remise ultérieure ?

69. Le législateur français avait transposé les articles 27 et 28 de la décision-cadre à l'article 695-46 du Code de procédure pénale¹⁵⁹ qui prévoyait que la chambre d'instruction, autorité compétente pour prendre les décisions au niveau national relatives au mandat d'arrêt européen, statuait sans recours. En revanche, rien n'était précisé sur l'hypothèse d'un éventuel recours suspensif dans la décision-cadre. Dès lors, les interrogations du Conseil constitutionnel revenaient à demander à la Cour quelle articulation adopter entre mise en œuvre du mandat et de la coopération judiciaire pénale et respect des droits fondamentaux. La France voulait connaître sa marge de manœuvre en la matière.

70. Pour apporter une réponse globale et applicable à l'ensemble des États, la Cour va rappeler tout d'abord l'intérêt de la création d'un tel outil de coopération et poser les bases de son raisonnement : « la décision-cadre, tel que cela ressort en particulier de son article 1er, paragraphes 1 et 2, ainsi que de ses considérants 5 et 7, a pour objet de remplacer le système d'extradition multilatéral entre États membres par un système de remise entre autorités judiciaires des personnes condamnées ou soupçonnées aux fins de l'exécution de jugements ou de poursuites, ce dernier système étant fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle »¹⁶⁰. Cet instrument vise « par l'instauration d'un nouveau système simplifié et plus efficace de remise des personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir enfreint la loi pénale, à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire en vue de contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice en se fondant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres »¹⁶¹. La Cour intègre les États dans la réussite de la coopération pénale en rappelant l'importance du principe de reconnaissance mutuelle « qui constitue la « pierre angulaire » de la coopération judiciaire, implique, en vertu de l'article 1er,

¹⁵⁹ La disposition a été créée par l'article 17 de la Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

¹⁶⁰ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* pt. 34.

¹⁶¹ *Ibid.* pt. 35.

paragraphe 2, de la décision-cadre, que les États membres sont, en principe, tenus de donner suite à un mandat d'arrêt européen. En effet, ces derniers, soit sont tenus d'exécuter, soit ne peuvent refuser d'exécuter un tel mandat, et ils ne peuvent subordonner son exécution à des conditions que dans les cas énumérés aux articles 3 à 5 de cette décision-cadre. De même, selon l'article 28, paragraphe 3, de celle-ci, le consentement à une remise ultérieure ne peut être refusé que dans ces mêmes cas et seuls lesdits cas peuvent justifier le refus du consentement à l'extension du mandat d'arrêt européen à une infraction commise avant la remise de la personne poursuivie, autre que celle qui a motivé cette remise, conformément à l'article 27, paragraphe 4, de la décision-cadre »¹⁶².

71. Cette affaire est donc parfaitement emblématique et elle illustre parfaitement les lacunes de la décision-cadre sur le plan des droits fondamentaux. La Cour va donc devoir pallier cette faiblesse pour assurer l'exécution du mandat et répondre sur le plan de l'équivalence des protections accordées par les différents ordres juridiques en présence. Elle assure donc que « le principe de reconnaissance mutuelle sur lequel est fondé le système du mandat d'arrêt européen repose lui-même sur la confiance réciproque entre les États membres quant au fait que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont en mesure de fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux, reconnus au niveau de l'Union, en particulier, dans la Charte, de sorte que c'est donc dans l'ordre juridique de l'État membre d'émission que les personnes faisant objet d'un mandat d'arrêt européen pourront exploiter les éventuelles voies de recours permettant de contester la légalité de la procédure pénale de poursuite ou d'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté privatives de liberté, ou encore de la procédure pénale au fond ayant abouti à cette peine ou mesure ». Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'un État puisse « appliquer ses règles constitutionnelles relatives, notamment, au respect du droit à un procès équitable »¹⁶³ à condition qu'il respecte les exigences fixées par la décision-cadre et donc par le droit de l'Union européenne à savoir les délais fixés par la décision-cadre aux articles 27, paragraphe 4 et 28, paragraphe 3, sous c), pour exécuter le mandat à savoir, trente jours pour statuer sur la demande d'extension du mandat ou pour une remise ultérieure et soixante jours à compter de l'arrestation pour statuer sur la décision définitive

¹⁶² *Ibid.* pt. 36.

¹⁶³ CJUE, 2ème ch., 30 mai 2013, C-168/13 PPU, Jérémy F c/ Premier ministre pt. 53.

avec une éventuelle prolongation de trente jours si l'autorité judiciaire d'exécution justifie son retard¹⁶⁴.

72. La Cour ne s'est prononcée que sur la possibilité et non l'obligation de prévoir un recours,¹⁶⁵ mais ce choix relève de la logique, car la décision-cadre reste muette à cet égard. Aussi, le juge n'en fait pas une obligation ou une interdiction stricte. Il choisit nécessairement l'alternative la plus acceptable et qui peut faire figure de compromis : celle de la possibilité. Et sur ce point, la décision-cadre ne s'oppose pas à l'instauration d'un tel recours. « La possibilité de bénéficier d'un droit de recours découle implicitement, mais nécessairement des termes «décision définitive», figurant à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5 de la décision-cadre, et rien ne permet de considérer que, au regard du libellé des dispositions de celle-ci, une telle possibilité doit être exclue dans le cadre de la décision de l'autorité judiciaire qui statue afin de donner son consentement pour l'extension d'un mandat d'arrêt ou pour la remise ultérieure à un autre État membre, conformément aux articles 27, paragraphe 4, et 28, paragraphe 3, sous c), de la décision-cadre, et ce d'autant plus que, ainsi que le montre l'affaire au principal, cette extension ou cette remise peuvent être demandées pour une infraction plus grave que celle qui avait motivé la remise »¹⁶⁶. La Cour reconnaît donc la validité d'un éventuel recours suspensif, mais sans remettre en cause l'absence de recours suspensif en droit français¹⁶⁷. En revanche, le Conseil constitutionnel le fera pour renforcer l'exercice des droits fondamentaux lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen par les autorités judiciaires françaises¹⁶⁸ et certains y verront l'influence de la décision de la Cour¹⁶⁹

¹⁶⁴ J. LELIEUR, « Mandat d'arrêt européen et droit au recours : la CJUE tire la protection du justiciable vers le bas, le Conseil constitutionnel sort la tête haute », *AJ Pénal*, 2014, n° 1, p. 44.

¹⁶⁵ H. LABAYLE et R. MEHDI, « Le droit au juge et le mandat d'arrêt européen : lectures convergentes de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil constitutionnel », *RFDA*, 2013, n° 4, pp. 691-708.

¹⁶⁶ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* pt. 54.

¹⁶⁷ « Il s'ensuit que les articles 27, paragraphe 4, et 28, paragraphe 3, sous c], de la décision-cadre doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que les États membres prévoient un recours suspendant l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire qui statue afin de donner son consentement soit pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, autre que celle qui a motivé cette remise, soit pour la remise d'une personne à un État membre autre que l'État membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant ladite remise » *ibid.* pt. 55.

¹⁶⁸ Cons. Const. n° 2013-314 QPC, 14 juin 2013, *Jérémy F.*

¹⁶⁹ J. ROUX, « Premier renvoi préjudiciel du Conseil constitutionnel à la Cour de justice et conjonction de dialogues des juges autour du mandat d'arrêt européen », *RTD Eur.*, 2013, n° 3, pp. 531-558 ; A. LEVADE, « Premier renvoi préjudiciel du Conseil constitutionnel à la Cour de justice : nouveau cadre procédural du dialogue des juges ! », *Constitutions*, 2013, n° 2, pp. 187-188.

montrant alors que l'argument identitaire soulevé par les États peut finalement être utilisé par la Cour pour renforcer l'impératif de coopération judiciaire en matière pénale.

73. L'autre question soulevée dans l'affaire *Jérémy F.* et qui fait figure d'argument identitaire est celle de la protection équivalente en matière de droits fondamentaux. Sur cette notion, il convient de se référer aux travaux de la Cour constitutionnelle allemande. Dès les années 1970, elle recourait à l'identité constitutionnelle comme moyen de vérifier le respect des droits fondamentaux garantis par son droit interne. Dans sa jurisprudence *Solange I*, la Cour allemande avait été saisie afin de savoir s'il était possible d'invoquer les droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale allemande à l'encontre d'un acte communautaire. Elle avait répondu que le droit national, et donc les droits fondamentaux qu'il prévoyait, protégeaient les individus aussi longtemps que le droit supranational ne pouvait les protéger de manière au moins équivalente. À cette époque, la Cour mentionnait « l'identité » de la Constitution, elle précisait qu'il ne pouvait être porté atteinte à celle-ci sans modification constitutionnelle. Dans ce cadre-là, l'identité de la Constitution renvoyait davantage à son esprit. Cela supposerait que toutes les dispositions constitutionnelles devaient être interprétées et appliquées conformément à l'esprit du texte. La juridiction allemande protégeait ainsi sa norme de référence en affirmant que les normes européennes, mêmes dérivées prises en application des traités en vigueur, ne pouvaient affecter les « structures essentielles de la Loi fondamentale ». Ce raisonnement lui permettait ensuite d'intégrer les droits fondamentaux garantis par cette même Loi à « la partie essentielle et irréductible de la Constitution » et donc de l'intégrer à l'identité constitutionnelle allemande justifiant ainsi une suprématie de la norme interne aussi longtemps que les institutions communautaires ne se seraient pas emparées de ces questions.

74. Elle récidivera en 1986 dans sa jurisprudence *Solange II*. La Cour ne pouvait que prendre en compte les progrès accomplis par le droit communautaire depuis les douze dernières années, mais elle changeait légèrement son point de vue. Compte tenu des évolutions récentes, elle acceptait que la Cour de justice assure la protection des droits fondamentaux aussi longtemps que son niveau de protection resterait équivalent à celui offert par la norme suprême allemande. Pour cela, elle rappelait le caractère essentiel et irréductible, même inaliénable des droits souverains allemands qui en constituaient son identité constitutionnelle. Cette décision avait été vivement critiquée puisque la

juridiction allemande défendait, avec ferveur, son identité constitutionnelle. En 1974 elle y intégrait les droits fondamentaux garantis au niveau national, mais en 1986, même si elle protégeait toujours autant son identité, elle admettait qu'un droit fondamental supranational, à un niveau de protection équivalent, pouvait primer sur ses droits fondamentaux. Ce revirement s'insérait classiquement dans une logique d'intégration qui contraignait cependant les États membres à appliquer le droit supranational auquel ils avaient adhéré en décidant de rejoindre la Communauté. Ils avaient accepté l'incursion d'un nouveau droit dans leur ordre juridique national¹⁷⁰.

75. La problématique de l'équivalence des protections en matière de droits fondamentaux et donc du respect de l'identité constitutionnelle des États membres conduit à s'interroger sur les rapports entre systèmes juridiques au prisme du principe de protection équivalente qui signifie que « lorsqu'un juge doit arbitrer un conflit entre des normes issues de deux ordres juridiques différents, il peut accepter de ne pas exercer son contrôle au regard des normes dont il est le gardien s'il apparaît que les normes issues de l'autre ordre juridique offrent une protection équivalente »¹⁷¹. Classiquement, le Conseil constitutionnel avait pour habitude de se déclarer incompétent pour effectuer un contrôle de conventionalité des lois¹⁷² au profit des juges judiciaires¹⁷³ et administratifs¹⁷⁴. De même, en 2004, il déclarait déjà que la transposition des directives européennes était une obligation constitutionnelle découlant de l'article 88-1 de la Constitution. Il poursuivait en expliquant qu'il n'était pas en mesure d'effectuer un contrôle de constitutionnalité d'une loi de transposition inconditionnelle et précise, car cette dernière doit être une fidèle traduction de ce que prévoit le droit supranational, donc contrôler la conformité de cette loi de transposition à la Constitution reviendrait alors à contrôler la constitutionnalité de la directive européenne¹⁷⁵. Pour clarifier les choses sur la transposition des directives, la loi constitutionnelle de 2008¹⁷⁶ a ajouté un alinéa à l'article 88-2 de la Constitution afin

¹⁷⁰ C. GREWE et H. RUIZ FABRI, *Droits constitutionnels européens*, Paris, PUF, 1995.

¹⁷¹ À propos de l'affaire Solange III du 7 juin 2000 rendue par la Cour constitutionnelle fédérale allemande, J.-P. JACQUE, « Primauté du droit international versus protection des droits fondamentaux », *RTD Eur.*, 2009, p. 161.

¹⁷² Cons. Const., Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse.

¹⁷³ CCass, ch. Mixte, n° 73-13556, 24 mai 1975, *Société des cafés Jacques Vabre*.

¹⁷⁴ CE, ass., 30 octobre 2009, n° 298348, *Dame Perreux*.

¹⁷⁵ Cons. Const., n°2004-496 DC, 10 juin 2004, *Loi de confiance dans l'économie numérique*, ; confirmée par la décision Cons. Const., n° 2006-540 DC, 27 juil. 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information* ; v. également Cons. Const., n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*.

¹⁷⁶ Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 fév. 2008 modifiant le titre XV de la Constitution, *JORF* du 5 fév. 2008.

de pallier une éventuelle remise en cause de la constitutionnalité des lois de transposition relative au mandat d'arrêt européen. Il est désormais prévu que « la loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne ». Néanmoins si la loi de transposition litigieuse méconnaît une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, ce contrôle entrera dans les attributions du Conseil. Dans l'affaire *Jérémy F.* la disposition litigieuse est celle visant à transposer les articles 27 et 28 de la décision-cadre. Dès lors, c'est la question de l'identité constitutionnelle de la France qui entre en jeu. Le Conseil, en saisissant la Cour, admet qu'une atteinte puisse être portée à l'identité constitutionnelle française et que la constitutionnalité de l'article 695-6 du Code de procédure pénale doit être contrôlée. En saisissant la Cour de justice de ce renvoi en interprétation, il reconnaît, sans l'exprimer clairement, mais sa simple saisine suffit pour le faire comprendre, que la décision-cadre pourrait alors méconnaître le droit au respect de l'identité constitutionnelle de la France. Derrière cette question, se cache la particularité des rapports de systèmes et l'obligation pour les juridictions internes de ne pas « céder à la tentation de s'enfermer dans leur système et sans croire pour autant que la référence à la confiance mutuelle puisse constituer une panacée, car parfois la défiance peut être salutaire pour la protection des droits fondamentaux »¹⁷⁷. Toutefois, opposer l'identité constitutionnelle pour refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen au motif que la protection des droits fondamentaux prévue par le droit de l'Union est insuffisante au regard de ce que prévoient les ordres juridiques nationaux, montre que l'identité constitutionnelle renvoie davantage à une confrontation plus qu'à une norme de convergence. Par ailleurs, « le principe de protection équivalente n'est pas exempt d'un rapport de force, car la condition d'équivalence conduit nécessairement le juge de l'un des systèmes à porter un jugement sur l'autre système, voire à écarter le cas échéant les normes issues de cet autre système »¹⁷⁸. Ainsi, le fait pour les États de protéger leur identité constitutionnelle et de la confronter au processus d'intégration pénale européenne fait de l'argument identitaire une arme de résistance massive conduisant la Cour à renforcer la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union. Toutefois, le droit au juge a fait l'objet d'autres débats

¹⁷⁷ J. RIDEAU, « Le droit au recours contre l'extension du mandat d'arrêt européen. Quand le renvoi préjudiciel précède la question "prioritaire" », *op. cit.*

¹⁷⁸ S. PLATON, « Le principe de protection équivalente. À propos d'une technique de gestion contentieuse des rapports entre systèmes. », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : Dixièmes Journées d'Études du Pôle Européen Jean Monnet ; [les 18 et 19 décembre 2009 ; Metz]*, Collection Colloques Jean Monnet, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 463-494.

dans le cadre du contentieux étudié. Des défaillances ont été mises en exergue s'agissant du droit à un recours juridictionnel effectif auxquelles la Cour a dû répondre

B – Le droit à un recours juridictionnel effectif

76. Le droit à un recours juridictionnel effectif suppose au préalable un droit au juge. Sur ce point, la décision-cadre 2002/584 impose que le mandat soit un outil de coopération pénale européenne entre autorités judiciaires visant à accélérer et faciliter la remise d'un individu. Plus spécifiquement, l'article 6 de la décision-cadre décompose les autorités judiciaires compétentes pour l'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Ainsi, « l'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État » de même que « l'autorité judiciaire d'exécution est l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution qui est compétente pour exécuter le mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État ». Aux termes de l'article 6, le législateur laisse les États membres libres de déterminer la procédure à mettre en œuvre pour délivrer ou exécuter un mandat d'arrêt européen toutefois il exige qu'il soit encadré par une procédure judiciaire c'est-à-dire qu'il fasse l'objet d'une décision judiciaire prise par une autorité judiciaire.

77. Cependant, cet aspect n'a été rappelé que tardivement par la Cour. En effet, ce n'est qu'en 2016 que les premières difficultés de mise en œuvre du mandat liées à la qualité de l'autorité compétente sont apparues. Dans ces affaires,¹⁷⁹ les autorités compétentes désignées par les États ne correspondaient pas aux exigences fixées par la décision-cadre ce qui a conduit la Cour à préciser la pensée du législateur de l'Union et à définir la notion « d'autorité judiciaire ». En procédant ainsi, elle limite l'autonomie laissée aux États dans la mise en œuvre de la décision-cadre. D'ailleurs, elle précisera que « le sens et la portée de la notion d'« autorité judiciaire », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre, ne sauraient être laissés à l'appréciation de chaque État

¹⁷⁹ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, aff. C-477/16 PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2016:861; CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, aff. C-452/16 PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2016:858 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, aff. C-453/16 PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2016:860 ; CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, aff. jointes C-508/18 et C-82/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:456.

membre »¹⁸⁰. Ce qui lui permettra d'établir que la notion d'autorité judiciaire, au sens de l'article 6, paragraphes 1 et 2, « doit s'entendre comme désignant les autorités participant à l'administration de la justice pénale des États membres, à l'exclusion des services de police »¹⁸¹. La Cour ira plus loin dans son raisonnement en avançant le principe de séparation des pouvoirs, principes caractéristiques de l'État de droit. Pour elle, le caractère « judiciaire » d'une autorité compétente pour délivrer ou exécuter un mandat renvoie expressément au « pouvoir judiciaire » qui est différent du pouvoir exécutif et donc des services de police¹⁸². Elle fait donc la distinction entre les autorités judiciaires qui participent à l'administration de la justice et les autorités administratives, desquelles relèvent les services de police, qui représentent le pouvoir exécutif. Cette qualité d'autorité judiciaire est gage du respect des garanties propres au procès équitable et au droit au juge, car la procédure du mandat d'arrêt européen dans son ensemble doit être exercée sous contrôle judiciaire¹⁸³. À l'instar de ce qu'elle a pu faire dans l'affaire *Jérémy F.*¹⁸⁴, la Cour utilisera donc les revendications étatiques visant à faire primer leurs propres systèmes comme un argument permettant d'encadrer strictement la marge de manœuvre laissée aux États. Dès lors, la Cour s'attache à rechercher un « indispensable équilibre, inhérent à l'édification d'un espace judiciaire européen, entre les exigences d'efficacité de la justice pénale et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux »¹⁸⁵ en assurant le respect du droit de l'Union et l'unicité et l'uniformité d'application de la décision-cadre. Dans ces affaires relatives à la qualification d'une « autorité judiciaire » mettant en avant plusieurs autorités compétentes, la Cour parvient à mettre en place une homogénéité procédurale assurant l'exécution harmonisée de la décision-cadre et renforçant la protection des droits fondamentaux, souvent défailante au sein de cet espace puisqu'en rappelant que le législateur impose que la procédure relative au mandat d'arrêt européen soit gérée par des autorités judiciaires, la Cour vient alors renforcer le droit au juge, droit fondamental, en définissant strictement la notion. Par conséquent et « dès lors

¹⁸⁰ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 31 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 32 ; CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.* pt. 48.

¹⁸¹ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pts. 33-38 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.* pt. 32 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pts. 34 et 36 ; CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.* pt. 32.

¹⁸² CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 35 ; Conclusions de l'avocat général M. Manuel CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 19 octobre 2016, Aff. C-452/16 PPU, *Openbaar Ministerie contre Krzysztof Marek Poltorak*, ECLI:EU:C:2012:322 pt. 39.

¹⁸³ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pts. 39 et 40.

¹⁸⁴ V. supra CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.*

¹⁸⁵ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 2 mars 2016, Aff. C-241/15, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, ECLI:EU:C:2016:131.

que le mandat d'arrêt national est délivré par un juge, l'on peut raisonnablement supposer que les exigences du droit à une protection juridictionnelle effective sont respectées »¹⁸⁶.

78. Cependant, la Cour a renforcé son analyse sur la protection du droit à un recours juridictionnel effectif. Si les décisions relatives au mandat d'arrêt européen doivent bénéficier des garanties et des principes fondamentaux inhérents aux décisions judiciaires, prises par des autorités judiciaires et mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la décision-cadre, elle a pu préciser que « cela implique non seulement que la décision relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen, mais également celle relative à la délivrance d'un tel mandat soient prises par une autorité judiciaire qui satisfait aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective – dont la garantie d'indépendance – de sorte que toute la procédure de remise entre États membres prévue par la décision-cadre 2002/584 soit exercée sous contrôle judiciaire »¹⁸⁷.

79. Par ailleurs, s'il lui est demandé de concilier exécution du mandat et respect des droits fondamentaux et que les États invoquent le respect et la primauté de leur protection constitutionnelle en la matière, elle leur rappelle leur rôle dans la protection des droits fondamentaux et dans la mise en œuvre du mandat en n'excluant pas l'existence et l'efficacité des systèmes nationaux ou européens de protection des droits fondamentaux. Au contraire, elle commande une application conjointe pour une effectivité accrue¹⁸⁸.

Cette confrontation entre les protections accordées par les ordres juridiques nationaux et celles prévues par le droit de l'Union s'agissant des droits fondamentaux se retrouve également lors de l'exécution du mandat d'arrêt européen.

¹⁸⁶ V. MICHEL, « Coopération judiciaire en matière pénale - Autorité judiciaire d'émission », *Europe*, juillet 2019, p. 1.

¹⁸⁷ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 37 ; CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 56.

¹⁸⁸ « il convient de relever que, dans le cadre de la procédure pénale de poursuite ou d'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté privatives de liberté, ou encore dans le cadre de la procédure pénale au fond, lesquelles restent en dehors du champ d'application de la décision-cadre 2002/584 et du droit de l'Union, les États membres demeurent soumis à l'obligation de respecter les droits fondamentaux consacrés par la CEDH ou par leur droit national, y compris le droit à un procès équitable et les garanties qui en découlent » CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 57 ; V. également CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* pt. 48.

Section 2 - L'identité constitutionnelle, objet d'une confrontation entre droits nationaux et droit de l'Union européenne

80. Pour justifier un refus de remise, les États peuvent avancer que les jugements rendus par défaut combinés à l'absence d'une révision de la condamnation ou de la décision ayant conduit à l'émission du mandat en présence de l'intéressé risque de compromettre les droits fondamentaux de l'individu concerné dans l'État demandeur, alors que dans leur État, ces droits sont garantis (Paragraphe 1).

81. La protection des droits fondamentaux deviendra alors un des enjeux majeurs du contentieux lorsqu'ils justifient l'inexécution du mandat. Toutefois et pour garantir l'effectivité du mandat et de la coopération pénale, la Cour propose une analyse plus nuancée et appelle à la mesure en offrant une réponse circonstanciée pour évaluer le risque avéré d'atteinte aux droits de l'individu qui pourrait justifier le refus de remise (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 – La question des jugements par défaut

82. La problématique du refus de remise basé sur l'existence d'un jugement rendu, dans l'État membre d'émission, en l'absence de l'intéressé a fait l'objet de nombreux débats devant la Cour. Pour les États d'exécution, la mise en œuvre du mandat demeure impossible dans une telle hypothèse en l'absence de possibilité de recours prévu dans l'État d'émission. Procéder à la remise serait donc porter atteinte au droit à un procès équitable et plus largement au droit au juge de l'intéressé. Pour motiver ce refus, l'État d'exécution avance que les droits garantis par sa Constitution permettent à l'individu de bénéficier de l'exercice plein et entier de ces droits fondamentaux contrairement à ce qui est prévu par le droit de l'État d'émission. C'est l'argument identitaire confronté à celui de la mise en œuvre du droit de l'Union.

83. Sur ce point, la jurisprudence allemande a été, une fois encore, pionnière. Dès 1974, la Cour constitutionnelle allemande s'était érigée contre le manque de démocratie au sein des institutions européennes¹⁸⁹. Elle s'était interrogée sur sa capacité

¹⁸⁹ BVerfGE 37, 271, 29 mai 1974, *Solange I*

à effectuer un contrôle des pouvoirs de l'Union sur le droit allemand et notamment le cas du principe de primauté du droit de l'Union qu'elle souhaitait remettre en cause en affirmant qu'« aussi longtemps que »¹⁹⁰ les droits fondamentaux garantis au niveau européen ne seraient pas aussi protecteurs que ceux prévus par la Loi fondamentale, ils ne pourraient s'imposer dans l'ordre juridique allemand. Pour elle, il n'était pas concevable de céder une part de la souveraineté à une Union européenne alors que le système du contrôle des droits fondamentaux n'était pas fiable au niveau supranational. Elle s'opposait donc à une primauté absolue du droit de l'Union européenne dès lors que les systèmes de protection nationaux étaient supérieurs à ceux offerts par le droit supranational. Elle contrevenait ainsi à la célèbre jurisprudence *Internationale Handelsgesellschaft*¹⁹¹ qui étendait le principe de primauté du droit de l'Union consacré par la jurisprudence *Costa c/ Enel*¹⁹² aux règles constitutionnelles internes.

84. La question de ce contrôle opéré par la Cour de Karlsruhe sur le droit de l'Union resurgira en 1986 dans la jurisprudence *Solange II*¹⁹³. Si le raisonnement reste similaire, elle doit prendre en considération les évolutions de l'intégration européenne ce qui la contraint à nuancer son point de vue et à décider que compte tenu de l'évolution de la jurisprudence et des traités européens qu'« aussi longtemps que » les Communautés européennes offriront une protection des droits fondamentaux au moins équivalente à celle prévue par la Loi fondamentale, la juridiction allemande s'abstiendra de tout contrôle sur le droit de l'Union, dans l'hypothèse inverse, elle confirme donc sa jurisprudence *Solange I* en posant des limites au principe de primauté du droit de l'Union. Pour protéger la souveraineté de l'Allemagne face à l'Union européenne, la Cour constitutionnelle allemande reconnaît l'existence d'une union, d'un groupement d'États au niveau européen, mais nie toute sorte de souveraineté à cet ensemble puisque, selon elle, les États restent les principaux acteurs dans la réalisation des traités¹⁹⁴. Ces décisions témoignent d'une volonté acerbe de s'opposer à tout souverainisme de l'Union européenne.

¹⁹⁰ Traduction de Solange, jurisprudence allemande

¹⁹¹ CJCE, 17 déc. 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, *op. cit.*

¹⁹² CJCE, 15 juill. 1964, *Flaminio Costa contre E.N.E.L.*, *op. cit.*

¹⁹³ BVerfGE 73, 339, 22 octobre 1986, *Solange II*

¹⁹⁴ BVerfGE 75, 223, 8 avr. 1987, *Kloppenburg*. Voir en ce sens l'analyse proposée par le professeur Aurore Gaillet in « Confiance et méfiance autour du mandat d'arrêt européen. La décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 15 décembre 2015. », *AJDA*, 2016, p. 1112

85. En 1993, elle entérinait sa décision avec l'arrêt *Maastricht* relatif à la loi d'approbation du Traité de Maastricht. Dans cette affaire, elle défendait là encore sa compétence de principe s'agissant de la protection des droits fondamentaux en Allemagne (dès lors que le droit communautaire n'offrait pas de meilleures garanties) reprochant à l'Union de n'être qu'un groupement d'États dépourvu de la même légitimité que les États ce qui constituait une des limites à l'exercice de la démocratie dans l'Union. Elle réaffirmait son pouvoir en matière de contrôle des actes pris par les institutions européennes et sa prépondérance en matière de protection des droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale¹⁹⁵ en créant le contrôle de *l'ultra vires*.

Pure conception de la Cour constitutionnelle allemande, il permet aux juges allemands de contrôler et de vérifier que les institutions européennes, lorsqu'elles prennent des actes, sont effectivement compétentes pour le faire. La décision n'aura d'effet que dans l'ordre allemand et c'est d'ailleurs ce que la Cour constitutionnelle fédérale allemande précisait dans sa jurisprudence *Honeywell* du 6 juillet 2010¹⁹⁶. Mais en tout état de cause, ce contrôle lui permettra d'écarter la disposition litigieuse dans son ordre juridique interne. En 2010, elle tendait même à faire de ce contrôle non pas une simple compétence, mais réellement une obligation, l'objectif étant que les institutions européennes n'excèdent pas leur compétence d'attribution et qu'elles ne prennent aucun acte qui porteraient atteinte à la Loi fondamentale allemande¹⁹⁷. La mise en place d'un tel contrôle, s'il était repris par toutes les juridictions internes, permettrait, en réalité, de contrer ou en tout cas de limiter l'étendue du principe de primauté du droit de l'Union européenne¹⁹⁸. Certes, ce contrôle est encadré et conditionné puisque les juges allemands ont mis en place des éléments procéduraux à respecter sous peine d'irrecevabilité de ce contrôle *ultra vires*. Il faut que la Cour de justice ait été saisie préalablement par voie préjudicielle¹⁹⁹, en outre il faut que la violation du principe d'attribution des compétences soit évidente, « manifeste »²⁰⁰. Une telle innovation témoignait, mais témoigne toujours, assurément d'un certain scepticisme à l'égard de cette entité supranationale. Ce contrôle *ultra vires* souvent utilisé comme une menace envers la Cour de justice permettait en réalité à l'Allemagne de maîtriser

¹⁹⁵ H. HAENEL, *Rapport d'information n° 119 fait au nom de la Commission des affaires européennes, déposé le 26 novembre 2009 sur l'arrêt Lisbonne rendue par la Cour constitutionnelle allemande le 30 juin 2009*, Paris, Sénat, 2009.

¹⁹⁶ BVerfG, 2 BvE 2661/06, 6 juill. 2010, *Honeywell*.

¹⁹⁷ C. BLUMANN et L. DUBOIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op. cit., p. 861.

¹⁹⁸ Ibid.

¹⁹⁹ BVerfG, 2 BvE 2661/06, 6 juill. 2010, *Honeywell*, op. cit. pt. 60.

²⁰⁰ C. BLUMANN et L. DUBOIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op. cit.

l'intégration européenne. La création de ce contrôle sera confirmée en 2009 lorsque l'atteinte au principe de démocratie sera mise au cœur du débat dans la jurisprudence *Lisbonne* relative à la loi d'approbation du Traité de Lisbonne. Là encore, la Loi fondamentale ne remettait pas en question l'Union, au contraire et conformément notamment à son article 23 elle y était favorable à la condition de respecter certains principes intangibles et immuables. Pour la Cour, il n'était pas possible de déroger aux « principes d'organisations internes [que si l'Union est] fondés sur le principe de l'égalité entre les États membres »²⁰¹. Ce raisonnement visait à limiter les effets du droit de l'Union sur le droit interne²⁰². Sur ce point, le Conseil constitutionnel français dans sa décision du 27 juillet 2006 la rejoignait. L'identité constitutionnelle constitue, selon les Cours constitutionnelles européennes, une limite à l'application du droit supranational²⁰³. Toutefois, la Cour allemande ne pouvait nier les avancées et le développement de l'Union. Alors, elle conditionnait les relations entre principe de démocratie garanti par le droit constitutionnel allemand et ce droit supranational. D'abord, elle rappelait qu'elle ne pouvait transférer à Bruxelles « la compétence de la compétence » parce qu'il revenait aux États de gérer les transferts de compétence et non pas à l'Union de les imposer. En outre, la Cour en profitait pour évoquer une nouvelle fois son rôle de garant de l'identité constitutionnelle allemande. La construction européenne ne devait pas, et ne doit toujours pas, porter atteinte au « noyau dur » de principes fondamentaux garantis par la Constitution allemande²⁰⁴.

86. En 2015, la Cour constitutionnelle allemande fut saisie d'une affaire relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen²⁰⁵ dans laquelle le requérant s'opposait à sa remise aux autorités italiennes au motif qu'il avait été condamné par défaut et que les possibilités d'être présenté à nouveau devant un juge en Italie n'étaient pas assurées au regard du droit italien. Il invoquait donc une violation de ses droits de la défense et du droit à un recours juridictionnel effectif. La juridiction constitutionnelle allemande accueillera favorablement sa demande et refusera sa remise en s'appuyant sur le respect de l'identité constitutionnelle allemande. Mais la Cour de justice, confrontée à

²⁰¹ 2 BvE 2/08, 3 juin 2009, *Lisbonne*

²⁰² F.-X. MILLET, *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des États membres*, op. cit., p. 71.

²⁰³ Cons. Const., n°2006-540, 27 juill. 2006, *Loi relative au droit d'auteurs et aux droits voisins dans la société de l'information* cons.19.

²⁰⁴ C. BOUTAYEB, *Droit institutionnel de l'Union européenne : Institutions - Ordre juridique - Contentieux*, Paris, LGDJ, 2014, p. 553.

²⁰⁵ BVerfGE, 2735/14, 15 déc. 2015.

une problématique similaire en 2013, avait apporté une réponse tranchée. En effet, dans l'affaire *Melloni*²⁰⁶, la Cour s'interrogeait sur les conditions d'exécution d'un mandat d'arrêt européen par les États membres lorsque le jugement de condamnation a été rendu par défaut. L'intéressé avait été condamné par défaut par les autorités italiennes et avait formulé un recours devant la Cour de cassation italienne en vue d'obtenir l'annulation des décisions de condamnation rendues en son absence en 2004. Mais sa demande avait été rejetée et, en conséquence, les autorités italiennes émettaient un mandat en vue de l'exécution de la peine privative de liberté de dix ans à laquelle il avait été condamné. Arrêté en Espagne en 2008, il s'opposait à sa remise au motif que les conseils qui l'avaient représenté devant les juridictions italiennes lorsqu'il avait été jugé n'étaient plus en mesure de le faire, car il disait les avoir révoqués et que le jugement de condamnation italien avait été rendu par défaut sans procédure de recours prévue en Italie. Toutefois, les autorités espagnoles acceptèrent de procéder à la remise. L'affaire sera ensuite portée devant le tribunal constitutionnel espagnol en avançant que l'Espagne aurait porté atteinte à son droit à un procès équitable. Sa remise aux autorités italiennes serait contraire aux droits de la défense puisqu'aucun recours n'était possible contre la décision de condamnation rendue par défaut. Devant l'ampleur de cette problématique, le tribunal constitutionnel espagnol décidait de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de trois questions préjudicielles.

87. La première concerne la portée de l'article 4 *bis* de la décision-cadre 2002/584/JAI. Cette disposition doit-elle être interprétée comme ne permettant pas aux autorités judiciaires nationales de soumettre l'exécution du mandat d'arrêt européen à la condition que la condamnation puisse être révisée pour garantir les droits de la défense de l'intéressé ? Dans l'affirmative, il convient de se demander si cette remise est conforme aux exigences du droit à un procès équitable prévu aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux. Enfin, la dernière question posée à la Cour est essentielle, l'État membre d'exécution du mandat peut-il subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que cette condamnation puisse être révisée dans l'État d'émission du mandat ? Une réponse affirmative offrirait un niveau de protection plus élevé des droits de la défense, de manière générale, que celui qui découle du droit de l'Union.

²⁰⁶ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.*

88. D'abord, la Cour rappelle que dans le cadre de l'article 4 *bis* de la décision-cadre, dans l'hypothèse où un jugement aurait été rendu par défaut et que la personne a eu connaissance, en temps utile, du procès prévu et qu'elle a été informée qu'une décision de condamnation pourrait être rendue à son encontre même en cas de non-comparution ou qu'elle a donné mandat à un conseil juridique pour se faire représenter le jour de l'audience, l'autorité judiciaire d'exécution devra procéder à la remise. Dans ces hypothèses, aucune atteinte au droit de la défense ni au droit à un procès équitable ne peut être décelée, dès lors la remise doit avoir lieu. Le législateur a souhaité encadrer strictement les hypothèses dans lesquelles la remise pourrait être refusée²⁰⁷. L'article 4 *bis* empêche l'autorité d'exécution de conditionner l'exécution du mandat délivré aux fins de l'exécution d'une peine à la révision de la condamnation prononcée par défaut dans l'État d'émission par l'État d'émission²⁰⁸.

89. Ensuite, l'argument identitaire invoqué par la juridiction espagnole oblige à se questionner sur la compatibilité de l'article 4 *bis* avec les articles 47 et 48 de la Charte consacrant les droits de la défense et le droit au procès équitable. Et la Cour va venir encadrer ces droits pour limiter la portée de l'identité constitutionnelle, « si le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès constitue un élément essentiel du droit à un procès équitable, ce droit n'est pas absolu. L'accusé peut y renoncer, de son plein gré, de manière expresse ou tacite, à condition que la renonciation soit établie de manière non équivoque, qu'elle s'entoure d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité et qu'elle ne se heurte à aucun intérêt public important. En particulier, la violation du droit à un procès équitable n'est pas établie, quand bien même l'accusé n'aurait pas comparu en personne, dès lors qu'il a été informé de la date et du lieu du procès ou a été défendu par un conseil juridique, auquel il a donné mandat à cet effet »²⁰⁹. La renonciation doit être expresse pour éviter toute interprétation équivoque de la volonté de l'intéressé. Sur ce point, elle a déclaré que « les conditions dans lesquelles l'intéressé doit être réputé avoir renoncé volontairement et de manière non équivoque à être présent à son procès, de sorte que l'exécution du mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution de la peine par la personne condamnée par défaut ne saurait être subordonnée à la condition qu'elle puisse

²⁰⁷ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 2 octobre 2012, Aff. C-399/11, *Procédure pénale contre Stefano Melloni*, ECLI:EU:C:2012:600 pt. 65 ; CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pts. 43 et 44.

²⁰⁸ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 46.

²⁰⁹ *Ibid.* pt. 49.

bénéficiaire d'une nouvelle procédure de jugement en sa présence dans l'État membre d'émission. Il en est ainsi soit, comme le mentionne le paragraphe 1, sous a), lorsque l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès bien qu'il ait été cité à personne ou officiellement informé de la date et du lieu fixés pour celui-ci, soit, comme l'indique le même paragraphe, sous b), lorsque, ayant eu connaissance du procès prévu, il a choisi d'être représenté par un conseil juridique plutôt que de comparaître en personne. Quant au paragraphe 1, sous c) et d), il énonce les cas dans lesquels l'autorité judiciaire d'exécution est tenue d'exécuter le mandat d'arrêt européen bien que l'intéressé soit en droit de bénéficier d'une nouvelle procédure de jugement, dès lors que le mandat d'arrêt indique soit que l'intéressé n'a pas demandé à bénéficier d'une nouvelle procédure de jugement, soit qu'il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement »²¹⁰. En respectant ces prescriptions, la Cour assurera la compatibilité de la décision-cadre avec les articles 47 et 48 de la Charte. Sous l'impulsion de l'avocat général Yves Bot, elle en profite donc pour replacer la confiance mutuelle au centre du débat, faisant ainsi primer l'exécution du mandat d'arrêt européen sur l'autre impératif mentionné dans la problématique au motif que le requérant était informé de son jugement par le tribunal italien, qu'il s'est soustrait aux autorités espagnoles et qu'il s'est fait représenter lors des différentes instances. Certes, les décisions ont été rendues par défaut, mais l'intéressé ne peut justifier d'un quelconque manquement ou pire, d'une atteinte à ses droits de la défense²¹¹.

Cette solution avait déjà été proposée dans l'affaire *Radu* dont la problématique traitait de la compatibilité de l'article 4 *bis* avec les articles 47 et 48 de la Charte, il fallait savoir si on pouvait refuser l'exécution d'un mandat au motif que l'autorité d'émission n'avait pas entendu l'intéressé avant de délivrer le mandat. Pour la Cour, « le respect des articles 47 et 48 de la Charte n'exige pas qu'une autorité judiciaire d'un État membre puisse refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales au motif que la personne recherchée n'a pas été entendue par les autorités judiciaires d'émission avant la délivrance de ce mandat d'arrêt »²¹². Cette décision se justifie également par l'impératif de célérité caractéristique d'une procédure de remise désormais exclusivement judiciaire, si les autorités d'émission devaient entendre

²¹⁰ *Ibid.* pt. 52.

²¹¹ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 2 octobre 2012, Aff. C-399/11, *Procédure pénale contre Stefano Melloni*, *op. cit.*

²¹² CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, aff. C-396/11, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2013:39 pt. 39.

préalablement à la délivrance du mandat les personnes concernées, le mandat perdrait son effet de surprise et son utilité et exposerait les autorités à un risque de fuite de l'intéressé²¹³. Lorsque dans l'affaire *Radu* pour l'émission du mandat ou dans l'affaire *Melloni* pour son exécution, les juges nationaux invoquent les protections constitutionnelles en matière de droits fondamentaux pour refuser l'exécution du mandat, la Cour doit expliquer que le fait de ne pas entendre la personne n'est pas contraire au droit de l'Union dès lors les Constitutions doivent s'en accommoder. Le juge de l'Union n'opère pas de contrôle de conformité aux droits nationaux, mais seulement au droit de l'Union. Elle saisit donc l'occasion de rappeler la primauté du droit de l'Union. Pour cela, elle se fonde sur les articles 8 et 15 de la décision-cadre qui prévoient que la procédure d'émission du mandat se fait sous contrôle judiciaire. Ainsi et conformément aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, l'existence et la validité du mandat d'arrêt européen ne doivent pas être remises en cause. La protection accordée par le droit de l'Union est suffisante²¹⁴.

90. Sur ce point, une décision récente de la Cour²¹⁵ vient nuancer cette jurisprudence *Melloni* en donnant une interprétation plus ouverte de l'article 4 *bis* de la décision-cadre 2002/584 en précisant que lorsqu'une procédure d'appel est lancée et que la personne concernée ne s'est pas présentée lors de la décision rendue en appel, mais était bien présente et a pu faire valoir ses droits lors de la décision de première instance, puis a sciemment décidé de ne pas se présenter à l'audience de seconde instance alors qu'elle en avait été dûment informée, la remise ne peut être empêchée et l'exécution du mandat d'arrêt menée à son terme. Rappelons que l'exécution du mandat est un principe auquel les dérogations sont rares et d'interprétation stricte. D'ailleurs, la remise ne peut être refusée par les États que « dans les cas de non-exécution obligatoire prévus à l'article 3 de celle-ci ainsi que dans les cas de non-exécution facultative énumérés à ses articles 4 et 4 *bis*. En outre, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen qu'aux seules conditions définies à l'article 5 de ladite décision-cadre »²¹⁶.

L'interprétation qui sera faite par la Cour en 2017 sera plus souple puisqu'elle ouvrira un cas supplémentaire et apportera des précisions pour les cas dans lesquels des doubles

²¹³ V. en ce sens, *ibid.* pt. 40.

²¹⁴ *Ibid.* pt. 42.

²¹⁵ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, aff. C-270/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:628.

²¹⁶ CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.* pt. 36.

degrés de juridiction seraient prévus, mais elle maintiendra une interprétation plus stricte s'agissant des cas permettant les dérogations. Il s'agira d'une légère atténuation dans le cadre du contentieux relatif à l'identité constitutionnelle dans le cadre des procédures d'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

91. Enfin, la dernière question posée à la Cour dans l'affaire *Melloni* est fondamentale. La juridiction de renvoi demandait, en substance, si l'article 53 de la Charte devait être interprété en ce sens qu'il permettait à l'État membre d'exécution de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa Constitution. L'interprétation que la Cour fera de l'article 53 devra être en corrélation avec le principe de primauté du droit de l'Union. Ainsi, celle que proposait la juridiction espagnole qui autorisait un État à appliquer le standard de protection des droits fondamentaux garanti par sa Constitution lorsque ce standard était plus élevé que la protection prévue par la Charte aboutissait à laisser inappliqué le droit de l'Union. Une fois de plus la Cour rejettera clairement l'argument identitaire et réaffirmera la primauté du droit de l'Union²¹⁷. Elle y verra également une atteinte aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, car « permettre à un État membre de se prévaloir de l'article 53 de la Charte pour subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition, non prévue par la décision-cadre 2009/299, que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter qu'une atteinte soit portée au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par la Constitution de l'État membre d'exécution, aboutirait, en remettant en cause l'uniformité du standard de protection des droits fondamentaux défini par cette décision-cadre, à porter atteinte aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles que celle-ci tend à conforter et, partant, à compromettre l'effectivité de ladite décision-cadre »²¹⁸. Dès lors, il apparaît évident que la Cour interdise à un État de conditionner la remise au fait qu'une personne condamnée par défaut puisse voir sa condamnation révisée une fois sa remise à l'État d'émission effectuée. Les États doivent donc se conformer aux obligations prévues par le droit de l'Union et ne peuvent respecter leurs normes constitutionnelles qu'à la condition qu'elles ne contreviennent pas au niveau de protection accordée par le Charte et que la

²¹⁷ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pts. 56 et 57.

²¹⁸ *Ibid.* pt. 63.

primauté, l'Unité et l'efficacité du droit de l'Union ne sont pas compromises²¹⁹. Dans cette affaire, la Cour fait du principe de primauté une « exigence existentielle »²²⁰ du droit de l'Union. L'objectif étant d'assurer une application uniforme de ce droit²²¹. La Cour ne pouvait pas admettre que les États imposent un niveau de protection différent de celui prévu par le droit de l'Union sans contrevenir à l'égalité des États devant le droit de l'Union²²².

Le principe de primauté est érigé pour faire face à l'identité constitutionnelle des États membres toutefois la solution reste plutôt fragile et la doctrine l'a relevée. En effet, l'affaire *Melloni* concerne l'Espagne et l'Italie, pays dans lesquels les impératifs de démocratie ou de respect de l'État de droit ne font pas défaut. En revanche, cette décision est purement opportune et il y a fort à penser que si d'autres États d'Europe de l'Est, où le contexte politique est beaucoup moins propice à la préservation des droits fondamentaux, la solution de la Cour aurait été différente²²³. La présente étude permet aujourd'hui de montrer que dans l'hypothèse où la problématique soulevée dans l'affaire *Melloni* était reprise par d'autres États la solution serait différente à l'instar de ce que la Cour a par exemple pu juger dans l'affaire *LM*²²⁴. Les droits fondamentaux sont un enjeu de l'intégration européenne²²⁵ et jouent un rôle déterminant dans l'articulation des droits fondamentaux comme l'a relevé l'avocat général dans l'affaire *Melloni* : « les droits fondamentaux à protéger et le niveau de protection qui doit leur être accordé reflètent les choix d'une société donnée quant au juste équilibre à atteindre entre les intérêts des individus et ceux de la collectivité à laquelle ils appartiennent. Cette détermination est intimement liée à des évaluations qui sont propres à l'ordre juridique concerné,

²¹⁹ F. VIGANÒ, « Melloni overruled ? Considerations on the “Taricco II” judgment of the Court of Justice », *New Journal of European Criminal Law*, 2018, vol. 9, pp. 18-23.

²²⁰ P. PESCATORE, *L'ordre juridique des Communautés européennes. Étude des sources du droit communautaire*, *op. cit.*, p. 227.

²²¹ G. MARTI, « L'exception fondée sur l'identité constitutionnelle, reflet de la spécialité de l'UE », *op. cit.*

²²² K. LENAERTS, « Constitutions nationales et droit de l'Union européenne - Interactions au carrefour du pluralisme constitutionnel et du partage de valeurs communes », *op. cit.*

²²³ R. MEHDI, « Retour sur l'arrêt Melloni : quelques réflexions sur des usages contradictoires du principe de primauté », *GDR - ELSJ*, s.d., <http://www.gdr-elsj.eu/2013/03/29/cooperation-judiciaire-penale/retour-sur-larret-melloni-quelques-reflexions-sur-des-usages-contradictaires-du-principe-de-primaute/> (Consulté le 21 octobre 2019).

²²⁴ Voir supra. CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.*

²²⁵ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « Les droits fondamentaux, frein ou moteur de l'intégration européenne ? », *Revue de l'Union européenne*, 2019, p. 220.

notamment en fonction du contexte social, culturel et historique de celui-ci, et n'est donc pas automatiquement transposable à d'autres contextes »²²⁶.

92. Le contexte des résistances étatiques conduit la Cour à proposer une réponse circonstanciée et à prôner une application absolue et inconditionnelle du principe de primauté puisque même les dispositions plus favorables sont écartées. La Cour ne fait que confirmer et reprendre ce qu'elle développait, ou ne développait pas d'ailleurs, dans l'affaire *Radu*²²⁷ puisqu'elle se refuse à interpréter l'article 53 de la Charte comme un motif de non-exécution du mandat d'arrêt européen et précise que le fait qu'il n'existe pas dans l'État membre d'émission de recours possible en cas de condamnation par défaut, alors qu'il est tout à fait possible de revenir sur la décision précédente dans l'État membre d'exécution du mandat, n'a aucune incidence sur l'obligation d'exécution du mandat. Elle maintient donc au rang de principe, l'exécution du mandat d'arrêt européen.

Par ces décisions, la Cour a procédé à une sorte de hiérarchisation entre les droits, entre les droits internes et le droit de l'Union européenne²²⁸ ce qui semblerait aller à l'encontre des objectifs de l'Union et qui s'apparenterait davantage à un passage en force, empêchant ainsi toute survivance de la norme interne dans ce cadre-là, et assurant l'hégémonie du droit supranational. Dans un contexte d'intégration européenne, de construction d'un espace pénal européen, il est délicat de délibérer ainsi au risque de s'exposer à une plus grande méprise des États à l'égard de ce droit et à un recours accru à l'argument du droit à l'identité constitutionnelle dans ce genre de litige, gonflant ainsi le nombre de recours devant la Cour de justice.

93. C'est d'ailleurs la dimension choisie par le Tribunal constitutionnel espagnol. Le 13 février 2014, il rend sa décision sur l'affaire *Melloni*. Si dans l'ensemble, la juridiction suprême espagnole s'était conformée à l'interprétation donnée par la Cour conformément aux exigences des Traités, il est à noter qu'elle n'était pas revenue sur la réponse apportée par la Cour à la troisième question préjudicielle. L'interprétation qu'elle a pu faire de l'article 53 de la Charte restait contraire à la sienne. En ne reprenant pas cet aspect de la décision, le mécontentement de la juridiction espagnole était palpable. De

²²⁶ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 2 octobre 2012, Aff. C-399/11, *Procédure pénale contre Stefano Melloni*, *op. cit.* pt. 109.

²²⁷ CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.*

²²⁸ R. MEHDI, « Retour sur l'arrêt Melloni : quelques réflexions sur des usages contradictoires du principe de primauté », *op. cit.*

même, le tribunal constitutionnel espagnol avait fait le choix de n'apporter aucune précision quant à l'interprétation et l'application de l'article 53 de la Charte tendant ainsi à remettre en cause les principes auxquels l'Espagne a dû adhérer en intégrant l'Union à savoir notamment le principe de coopération loyale ou l'effectivité du droit de l'Union. De même la confiance mutuelle, élément central de l'application du mandat d'arrêt européen était remise en cause ici lorsqu'il souhaitait soumettre un jugement rendu par un autre État membre à ses exigences procédurales²²⁹.

94. Invoquer le respect de leur identité constitutionnelle permet aux juridictions des États membres d'afficher parfois leur opposition au développement de l'espace pénal européen. Cependant, en se basant sur la décision-cadre ils permettent à la Cour de faire de cet outil de résistance une norme de convergence en rappelant les principes fondamentaux du droit de l'Union à savoir la primauté, la confiance et la reconnaissance mutuelles²³⁰. Mais les problématiques liées à la protection des droits fondamentaux ne sont pas pour autant résolues et les craintes soulevées par la doctrine à l'occasion de l'affaire *Melloni* se sont avérées justes. La Cour a fait évoluer sa jurisprudence pour l'adapter aux situations politiques des États d'émission et d'exécution.

PARAGRAPHE 2 – Les problèmes liés au respect des droits fondamentaux nationaux

95. Le respect des droits fondamentaux est un motif régulièrement invoqué par les États d'exécution pour justifier le refus de remise à l'État d'émission. Eu égard au risque encouru par l'individu concerné par la remise dans l'État d'émission, l'État d'exécution peut refuser la remise en invoquant une protection de ces droits insuffisants par rapport à ce que prévoyait son propre arsenal constitutionnel. Pourtant, valider ces refus peut remettre en cause la primauté du droit de l'Union et instaurer une hiérarchie entre les droits nationaux, voire un contrôle entre eux. Consciente que les juridictions des États membres invoquent leur système de protection des droits fondamentaux parce qu'ils les considèrent comme étant plus élevés que la protection accordée par le droit de l'État

²²⁹ Voir en ce sens, A. PEYROS-LLOPIS, « La résistance du Tribunal constitutionnel espagnol face à l'arrêt Melloni de la CJUE », chron., *RTD Eur.*, 2015, p. 230

²³⁰ C. HAGUENAU-MOIZARD, « Identité constitutionnelle et mandat d'arrêt européen : l'exploitation de la jurisprudence Melloni par la Cour constitutionnelle allemande », *Europe*, 2016, n° 3, pp. 2-6.

d'émission, la Cour de justice a dû intervenir pour clarifier une situation qui risquait, à terme, de conduire à l'ineffectivité du mandat et asseoir la protection des droits fondamentaux prévue par la Charte.

Ainsi, dans les jurisprudences *Aranyosi et Căldăraru*²³¹ le juge de l'État d'exécution a demandé si l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre permettait de refuser une remise en présence d'éléments sérieux témoignant d'une incompatibilité des conditions de détention dans l'État d'émission avec les droits fondamentaux et notamment l'interdiction des traitements inhumains et dégradants telle qu'elle est prévue par l'article 4 de la Charte. Il s'est également interrogé sur le point de savoir si l'État d'exécution pouvait subordonner la remise à l'obtention d'informations lui permettant de vérifier la conformité des conditions de détention aux droits fondamentaux.

96. Dans cette affaire, la Cour a tout d'abord rappelé que les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles imposaient aux États de reconnaître la protection accordée par les autres États membres comme étant équivalente à la leur²³². Sur cette base, la Cour a admis que malgré ce rapport de confiance réciproque et les obligations afférentes à chaque État membre, il pouvait exister quelques défaillances systémiques permettant de faire naître des doutes quant au respect des droits fondamentaux de l'individu concerné par la remise. Aussi, et pour ne pas faire perdre de sa substance au mandat d'arrêt européen et au droit de l'Union européenne, de manière inédite la Cour va admettre que la remise soit refusée sur ce fondement. Toutefois, elle va fixer quelques règles de contrôle facilitant l'évaluation de la situation dans l'État d'émission et permettant à l'État d'exécution de se fonder sur des éléments objectifs. Pour cela, elle admettra aussi que « la mise en œuvre du mécanisme du mandat d'arrêt européen en tant que tel ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2 TUE, et en conformité avec la procédure prévue à l'article 7 TUE »²³³. Dès lors, elle a privé les principes de confiance et de reconnaissance de leur caractère absolu en concédant aux États qu'une limitation puisse être acceptée « dans des circonstances exceptionnelles »²³⁴. Pour autant, les États, qu'il s'agisse de celui d'émission ou de celui d'exécution, doivent respecter les droits

²³¹ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.*

²³² *Ibid.* pt. 77.

²³³ *Ibid.* pt. 81.

²³⁴ *Ibid.* pt. 82.

fondamentaux consacrés par la Charte²³⁵. Par cette précision, la Cour entend assurer la primauté du droit de l'Union tout en assurant l'articulation des systèmes de protection en présence. Ainsi, en contraignant les États au respect l'article 4 de la Charte lorsqu'ils mettent en œuvre le mandat d'arrêt européen, la Cour fait primer les dispositions du droit de l'Union en matière de droits fondamentaux lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre le droit de l'Union. En statuant ainsi elle rappelle la hiérarchie qui doit exister entre les ordres juridiques internes et celui de l'Union.

97. S'agissant, par ailleurs, de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, elle lui reconnaît un caractère absolu à laquelle on ne peut accorder aucune dérogation²³⁶. Ainsi, elle instaure une hiérarchie entre les droits et les principes de droit de l'Union. Certains pouvant connaître quelques limitations alors que d'autres ont un caractère absolu. En procédant de la sorte, elle renforce également la protection accordée par la Charte et donc par le droit de l'Union et assure sa primauté. Dès lors, elle donne une grille d'évaluation permettant de prendre les mesures nécessaires pour ne pas exposer un individu à un risque de violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. Le risque de traitement inhumain ou dégradant dans l'État d'émission doit être « réel »²³⁷ pour justifier le refus de remise à l'autorité d'émission. Et pour apprécier ce risque, l'autorité d'exécution doit se fonder sur « des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés sur les conditions de détention qui prévalent dans l'État membre d'émission et démontrant la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention »²³⁸. Toutefois, ce constat en lui-même demeure insuffisant pour justifier un refus de remise. L'autorité d'exécution devra ensuite prouver de manière « concrète et précise » que l'individu court ce risque en particulier s'il est incarcéré dans tel ou tel centre de détention. La Cour exige la reconnaissance d'un risque réel et individualisé pour admettre qu'un mandat ne soit pas exécuté²³⁹. Ainsi, à l'argument identitaire qui visait à laisser les États opérer ce contrôle de conformité des mesures aux droits fondamentaux selon des règles prévues par les ordres juridiques nationaux, la Cour reconnaît la nécessité de protéger les droits des individus, mais ce contrôle doit être opéré au regard des droits

²³⁵ *Ibid.* pt. 83.

²³⁶ *Ibid.* pt. 86.

²³⁷ *Ibid.* pt. 88.

²³⁸ *Ibid.* pt. 89.

²³⁹ *Ibid.* pt.92.

protégés et énoncés par la Charte et suivant les prescriptions établies par le droit de l'Union et par sa jurisprudence.

98. Dans la logique d'intégration européenne, elle se refuse de faire primer les protections nationales accordées aux droits fondamentaux et confirme la participation active dans l'exécution d'une procédure qu'ils ne souhaitent pas toujours. Malgré des réponses claires à l'argument identitaire, les États continuent d'invoquer leur protection nationale comme étant plus élevée que celle du droit de l'Union. Pour cela, elle s'est évertuée à rappeler le rôle central du principe de confiance mutuelle dans la réalisation des procédures d'entraide pénale au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ainsi « il importe de rappeler que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre »²⁴⁰. Pour autant et bien que les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles soient le ciment de la coopération pénale européenne, des limitations peuvent être admises « dans des circonstances exceptionnelles »²⁴¹. En effet, elle impose aux États de ne pas remettre une personne à l'autorité d'émission du mandat s'il existe un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable dans l'État d'émission²⁴². Ainsi et malgré l'existence de ces principes fondamentaux, elle fait peser sur les États la responsabilité de contrôler que l'individu, une fois remis à l'autorité d'émission, n'encourt aucun risque de violation de ses droits fondamentaux tels qu'ils sont protégés par la Charte²⁴³.

99. Le droit à un recours juridictionnel effectif et l'indépendance des juridictions sont deux des composantes du procès équitable que la Cour défend. Elle constate que « l'exigence d'indépendance des juges relève du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de

²⁴⁰ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 35.

²⁴¹ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* pt. 82 ; CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 43.

²⁴² D. SIMON, « Droits fondamentaux dans l'État d'émission », *Europe*, octobre 2018, n° 10, p. 360.

²⁴³ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 59.

l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment, de la valeur de l'État de droit »²⁴⁴.

100. Aussi, elle s'attache à garantir l'indépendance des juridictions en affirmant que « la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen invoque, pour s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission, l'existence de défaillances systémiques ou, du moins, généralisées qui, selon elle, sont susceptibles d'affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission et de porter ainsi atteinte au contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, l'autorité judiciaire d'exécution est tenue d'apprécier l'existence d'un risque réel que la personne concernée subisse une violation de ce droit fondamental, lorsqu'elle doit décider de sa remise aux autorités dudit État membre »²⁴⁵. Le contrôle d'une éventuelle défaillance ou d'un dysfonctionnement du système de l'État membre d'émission doit reposer sur des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés »²⁴⁶. Pour conclure qu'un risque d'atteinte aux droits fondamentaux, dû à un manque d'indépendance de l'autorité judiciaire compétente pour l'émission et la gestion de la procédure relative au mandat dans l'État demandeur, existe, il faut se référer aux exigences de l'article 47 de la Charte que la Cour érige en véritable standard de protection des droits fondamentaux²⁴⁷.

101. Pour vérifier l'impartialité et guider les États d'exécution dans leur contrôle, la Cour les invite à veiller au régime disciplinaire des juges en charge de l'affaire. Ils doivent présenter « les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation d'un tel régime en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires. À cet égard, l'édiction de règles qui définissent, notamment, tant les comportements constitutifs d'infractions disciplinaires que les sanctions concrètement applicables, qui prévoient l'intervention d'une instance indépendante conformément à une procédure qui garantit pleinement les droits consacrés aux articles 47 et 48 de la Charte, notamment les droits de la défense, et qui consacrent la possibilité de contester en justice les décisions des organes disciplinaires constitue un ensemble de garanties

²⁴⁴ *Ibid.* pt. 48.

²⁴⁵ *Ibid.* pt. 60 ; Pour la première fois, dans les affaires jointes *Aranyosi et Căldăraru*, la Cour impose aux États d'exécuter de vérifier que les droits de l'individu seront effectivement respectés une fois la remise à l'autorité d'émission effectuée. En 2016, il s'agissait des conditions de détention. Dans l'affaire LM en 2019, la Cour étend son raisonnement au droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 47 de la Charte. V. CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.*

²⁴⁶ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 61.

²⁴⁷ *Ibid.* pt. 62.

essentielles aux fins de la préservation de l'indépendance du pouvoir judiciaire »²⁴⁸. Elle détaille l'ensemble des éléments qui peuvent permettre d'établir la partialité ou le manque d'indépendance d'une juridiction. En procédant ainsi, elle limite encore la marge de manœuvre laissée aux États et fixe elle-même une grille de lecture et de contrôle s'agissant du respect des droits fondamentaux. Ainsi, elle les rejoint sur l'impossibilité d'une remise en cas d'atteinte au droit au juge prévu à l'article 47, mais elle encadre strictement le contrôle permettant de conclure à ce risque de violation des droits fondamentaux. Finalement, ce contrôle s'effectue selon les règles qu'elle édicte et non pas suivant les droits et principes dégagés par les ordres juridiques internes. Par exemple et s'agissant de l'exigence d'impartialité et du droit à un recours juridictionnel effectif, on peut y voir deux aspects, l'un interne, l'autre externe²⁴⁹. D'un point de vue externe, l'impartialité et l'indépendance de la juridiction suppose de « protéger la personne de ceux qui ont pour tâche de juger, telles que l'inamovibilité. La perception par ceux-ci d'un niveau de rémunération en adéquation avec l'importance des fonctions qu'ils exercent »²⁵⁰. Sur le plan interne, l'impartialité « vise l'égalité de distance par rapport aux parties au litige et à leurs intérêts respectifs au regard de l'objet de celui-ci. Cet aspect exige le respect de l'objectivité et l'absence de tout intérêt dans la solution du litige en dehors de la stricte application de la règle de droit »²⁵¹. L'indépendance peut être mesurée au regard de « l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance, la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes d'abstention, de récusation et de révocation de ses membres, qui permettent d'écarter tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. Afin de considérer la condition relative à l'indépendance de l'instance concernée comme remplie, la jurisprudence exige notamment que les cas de révocation de ses membres soient déterminés par des dispositions législatives expresses »²⁵².

102. Mais la Cour ira plus loin en imposant un refus de remise s'il existe un risque réel d'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif par une juridiction

²⁴⁸ *Ibid.* pt. 67.

²⁴⁹ F. BENOIT-ROHMER, « Justice : droit à un recours effectif et droit d'accéder à un tribunal impartial (art. 47 de la Charte) », *RTD Eur.*, 2019, p. 403.

²⁵⁰ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 64.

²⁵¹ *Ibid.* pt. 65.

²⁵² *Ibid.* pt. 66.

impartiale et indépendante et que ce risque est individualisé²⁵³ : « cette autorité doit, dans un second temps, apprécier, de manière concrète et précise, si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, la personne recherchée courra ce risque »²⁵⁴. Par ailleurs, si l'État d'émission a fait l'objet d'un constat, par le Conseil, de défaillance du respect des droits fondamentaux sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, TUE, le refus de remise pourra être justifié.

103. La décision-cadre, même si elle a fait l'objet de nombreuses critiques, prévoit toutefois aux termes de son article 15 une procédure permettant aux autorités judiciaires d'exécution de contacter les autorités d'émission afin de rassembler des premiers éléments de contrôle sur les garanties de l'État de droit. Par l'extension de ce contrôle qu'elle avait déjà révélé dans les affaires *Aranyosi et Căldăraru* en 2016 s'agissant des risques d'atteintes à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants en détention, la Cour confirme sa volonté de renforcer la protection des droits fondamentaux, mais la mise en place de ces contrôles permet aussi à la Cour d'asseoir son autorité et celle du droit de l'Union dans les ordres juridiques nationaux puisqu'elle impose aux États de renoncer à la remise s'il existe un risque réel et individualisé d'atteinte à un droit fondamental et ce constat doit être fait selon la grille qu'elle fixe dans sa jurisprudence *LM*, s'agissant du droit à un recours juridictionnel effectif par une juridiction indépendante et impartiale, et non au regard des protections constitutionnelles internes.

L'affaire *LM* a permis à l'État d'exécution de mettre en évidence les défaillances systémiques de l'État d'émission au regard des garanties imposées dans un état de droit et a conduit la Cour à rappeler que la mise en œuvre de la décision-cadre instituant le mandat devait se faire dans le respect des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par les traités²⁵⁵. Dès lors, la Cour n'offre aucune concession ni alternative. Elle impose l'application du mandat en respectant les droits fondamentaux²⁵⁶ et dans l'hypothèse où il y aurait un risque réel de violation d'une des dispositions de la Charte, elle admet que l'autorité judiciaire d'exécution puisse suspendre

²⁵³ D. SIMON, « Droits fondamentaux dans l'État d'émission », *op. cit.*

²⁵⁴ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 68.

²⁵⁵ *Ibid.* pt. 45.

²⁵⁶ Elle reprend l'analyse proposée dans les affaires *Aranyosi et Caldaru* C. RIZCALLAH, « Arrêt « LM » : un risque de violation du droit fondamental à un tribunal indépendant s'oppose-t-il à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ? », *JDE*, 2018, n° 253, pp. 348-350.

la procédure de remise pour ne faire courir aucun risque d'atteinte à ses droits à l'individu concerné par la remise. Dans une telle hypothèse, elle admet que l'exécution du mandat ne prime pas et en fait même un droit, parfois qualifié d'« intangible »²⁵⁷ reconnu aux personnes concernées par une remise.

104. Les réticences étatiques au développement d'un espace pénal européen ont aussi conduit la Cour à rappeler les valeurs de l'État de droit présentes à l'article 19 du TUE, que dès lors, il revient aux juridictions nationales et à la Cour de garantir la bonne application du droit de l'Union et de veiller à la préservation des droits fondamentaux et de la protection juridictionnelles de ces droits²⁵⁸. En impliquant les États dans la démarche du contrôle du respect des droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union, elle répond à l'argument identitaire. Elle assure également une uniformisation d'application de la Charte et de la décision-cadre ce qui rejoint le postulat initial qui veut que la Cour utilise une norme de divergence pour en faire une norme de convergence. Elle impose aux États de vérifier que les juridictions de son système respectent le droit de l'Union et assurent une protection juridictionnelle effective aux droits des individus²⁵⁹ concernés par la remise.

105. En faisant le choix de statuer sur les garanties inhérentes à l'indépendance des juridictions et au procès équitable, la Cour a semblé vouloir rassurer les juges nationaux tout en s'assurant une place centrale dans la préservation des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et contribue à la réussite de la coopération pénale européenne. Pour preuve, « dans la mesure où [...] la décision-cadre 2002/584 vise à instaurer un système simplifié de remise directe entre « autorités judiciaires » aux fins d'assurer la libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la préservation de l'indépendance de telles autorités est également primordiale dans le cadre du mécanisme du mandat d'arrêt européen »²⁶⁰. Elle vient aussi renforcer plus largement le mécanisme de la décision-cadre. En effet, si cet acte de droit dérivé n'impose qu'une obligation de

²⁵⁷ J. LEBLOIS-HAPPE, « La Cour de justice de l'Union européenne et la protection des droits fondamentaux dans la mise en oeuvre de la reconnaissance mutuelle en matière pénale », *AJ Pénal*, juin 2019, n° 6, pp. 302-307.

²⁵⁸ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 50.

²⁵⁹ F. BENOIT-ROHMER, « Justice : droit à un recours effectif et droit d'accéder à un tribunal impartial (art. 47 de la Charte) », *op. cit.*

²⁶⁰ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 55.

résultat et laisse libres les États quant aux moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, leur latitude est toute relative, car les exigences qu'elle fixe dans les dispositions de la décision-cadre et qui sont rappelées par la Cour dans le cadre du contentieux étudié réduisent considérablement leur marge de manœuvre. Seules des « autorités judiciaires » peuvent statuer, elle définit ce qu'est l'indépendance des juges en s'immiscant dans le régime disciplinaire des membres des juridictions afin de vérifier leur réelle autonomie à l'égard du pouvoir exécutif, leur rémunération ... autant de domaines dans lesquels les États ont une ingérence, désormais, elle aussi, toute relative.

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

106. Si le contentieux du mandat d'arrêt européen est marqué par l'affirmation du respect des droits fondamentaux par les juridictions des États membres qui invoquent fréquemment, comme argument de résistance, la préservation nationale des droits fondamentaux au nom du respect de leur identité constitutionnelle, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit aussi pour la Cour d'œuvrer en faveur d'un équilibre entre protection des droits fondamentaux et effectivité du mandat d'arrêt européen. L'outil de résistance qu'est l'identité constitutionnelle des États, une fois mise au service de l'argumentation de la Cour de justice, devient une norme de convergence aidant à l'application conjointe et uniforme de la décision-cadre instituant le mandat et plus généralement du droit de l'Union européenne. En l'argument d'une identité purement nationale, va finalement contribuer à la recherche d'une identité européenne, indispensable à la construction d'un espace pénal européen. Elle viserait alors à rassurer les États en intégrant leurs identités constitutionnelles et nationales ce qui permettrait de lier, presque fusionner, les systèmes juridiques en faisant naître cette nouvelle identité de l'Union²⁶¹, une « forme de cosmogonie »²⁶² et les « principes communs deviennent les creusets d'une identité européenne »²⁶³. Identité bénéfique et nécessaire à la construction d'un espace pénal européen au sein duquel le mandat d'arrêt européen pourrait s'appliquer sans ralentissement judiciaire. En effet, le contentieux émergent devant la Cour de justice nous montre également que les résistances étatiques ne sont pas seulement liées aux implications du processus au regard de la préservation des droits fondamentaux et de la question de l'identité constitutionnelle des États membres, mais également à la nature exclusivement judiciaire du mandat d'arrêt européen, qui va susciter des interrogations quant au fonctionnement du système judiciaire de ces derniers, souvent, là encore, au prisme des droits fondamentaux.

²⁶¹ F. BENOIT-ROHMER, « Identité européenne ou identité nationale. Absorption, complémentarité ou conflit ? », in G. COHEN-JONATHAN, V. CONSTANTINESCO et V. MICHEL (dir.), *Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 2010.

²⁶² R. MEHDI, « L'identité de l'Union européenne », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI (dir.), *L'identité à la croisée des États et de l'Europe : quel sens ? Quelles fonctions ?*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 160.

²⁶³ D. RITLÉNG, « Le droit au respect de l'identité constitutionnelle nationale », in J.-C. BARBATO et J.-D. MOUTON (dir.), *Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux États membres de l'Union européenne : réflexions à partir des notions d'identité et de solidarité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 35.

CHAPITRE 2 –

LES RESISTANCES LIEES A LA NATURE JUDICIAIRE

DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

107. En veillant à respecter les prescriptions énoncées par la décision-cadre 2002/584 et les modifications effectuées jusqu'en 2016 par le législateur de l'Union, les autorités des États membres doivent se conformer au droit de l'Union tout en appliquant leur droit national et en respectant leurs engagements internationaux. Par ailleurs, lors de l'exécution de la mesure, ils doivent également rester fidèles aux principes et aux prescriptions énoncés par les jurisprudences européennes. L'espace pénal européen est également investi par les engagements étatiques auprès du Conseil de l'Europe, qui leur impose de se conformer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à la jurisprudence de la CEDH. Pour garantir une certaine automaticité de l'exécution du mandat par les États, la Cour de justice de l'Union doit, là encore effectuer une conciliation. Les échanges entre Cours nationales et Cour de justice de l'Union puis entre Cours européennes interrogent sur la nature de leurs relations. Si traditionnellement, ces rapports sont analysés au prisme d'un éventuel « dialogue des juges »²⁶⁴ ou si ces échanges peuvent mettre en exergue rivalité ou « concurrence » des juges²⁶⁵, il faut distinguer, d'une part, les échanges entre les juridictions internes et la Cour de justice (Section I) et, d'autre part, les relations entre la CEDH et la CJUE (Section II).

108. Envisager les rapports entre les juridictions nationales et la Cour de justice sous l'angle de la protection des droits fondamentaux suppose de s'interroger sur une coopération entre ces deux juges. Ces échanges sont permis notamment par la procédure

²⁶⁴ Selon l'expression consacrée par Bruno Genevois dans les conclusions qu'il a rendues à l'occasion de l'affaire Cohn-Bendit CE Ass., 22 décembre 1978, *Ministre de l'Intérieur c/ Cohn-Bendit*, 11604, *Recueil Lebon*, 1978, p. 524, ECLI:FR:CEASS:1978:11604.19781222.

²⁶⁵ L. POTVIN-SOLIS, « Les politiques de l'Union européenne et les rapports de systèmes entre les deux jurisprudences européennes dans la garantie des droits fondamentaux », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *Politiques de l'Union Européenne et droits fondamentaux : treizièmes journées Jean Monnet*, Colloques Jean Monnet, 2017, p. 123 ; P.-Y. MONJAL (dir.), *La concurrence des juges en Europe : le dialogue des juges en question(s) : actes du colloque international de Tours des 25, 26 et 27 novembre 2015*, Les Actes de la revue du droit de l'Union européenne, Paris, Clément Juglar, 2018.

du renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE offrant la possibilité aux juridictions internes de saisir la Cour de justice d'un renvoi en interprétation ou en validité afin d'assurer une application juste et optimale d'une disposition du droit de l'Union dans l'ordre interne. Clairement, les premières saisines de la Cour visant à éclaircir les États et assurer une application uniforme du mandat ont été effectuées par l'intermédiaire de cette procédure. Les réponses apportées par la Cour seront déterminantes dans l'exécution de la procédure en interne. Mais le contentieux et les procédures ont dû évoluer, car les enjeux soulevés lors de ces questions préjudicielles nécessitaient des réponses rapides afin de ne pas inutilement retarder les procédures et la détention des personnes concernées par la remise. Le contentieux du mandat d'arrêt européen a donc connu un nouvel élan et la prise en compte des droits fondamentaux s'est considérablement renforcée grâce à l'émergence de la procédure préjudicielle d'urgence (ci-après PPU), composant aujourd'hui l'essentiel des questions soulevées devant la Cour. Le recours à ces procédures juridictionnelles est déterminant pour la définition des rapports entre ces deux systèmes juridictionnels.

109. Par ailleurs, le contentieux du mandat d'arrêt met en évidence l'importance des rapports entre le système de protection offert par le Conseil de l'Europe et appliqué par la CEDH et la nécessité d'une cohérence du contrôle par la Cour de justice. La Cour doit nécessairement mettre en perspective la protection des droits fondamentaux de l'Union avec celle prévue par la CEDH. Cette dualité devrait la conduire à effectuer une pondération et une conciliation des intérêts en présence pour assurer l'effectivité du mandat d'arrêt européen.

Section 1 – La nécessaire coopération entre les juges nationaux et juge de l'Union

110. L'intégration dans les ordres juridiques nationaux de l'ordre juridique de l'Union et de son application par la Cour de justice marque le particularisme du droit de l'Union et impose nécessairement un échange entre la Cour et les juridictions internes pour assurer une protection optimale des droits fondamentaux qu'ils soient garantis par

les Constitutions ou par le droit de l'Union²⁶⁶. L'intégration pénale européenne impose alors au juge national de repenser ses échanges avec les juridictions européennes.

111. Les États membres de l'Union doivent se conformer aux exigences supranationales des normes soit directement pour les normes dotées d'effet direct soit à l'issue d'une transposition pour les directives. Ainsi et comme la jurisprudence de la Cour eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises « les règles du droit de l'Union directement applicables qui sont une source immédiate de droits et d'obligations pour tous ceux qu'elles concernent, qu'il s'agisse des États membres ou de particuliers qui sont parties à des rapports juridiques relevant du droit de l'Union, doivent déployer la plénitude de leurs effets, d'une manière uniforme dans tous les États membres, à partir de leur entrée en vigueur et pendant toute la durée de leur validité »²⁶⁷. Ainsi, les droits et obligations découlant du droit de l'Union doivent être intégrés et appliqués par les États membres. Toutefois et s'agissant notamment des directives nécessitant l'adoption d'actes de transposition pour être effective en droit interne, la difficulté majeure à l'échelle de l'Union est celle des divergences d'interprétation par les législateurs nationaux conduisant alors à des transpositions et des applications variables. Si ces différences peuvent s'expliquer par une des traditions juridiques et constitutionnelles propres aux États et caractéristiques de l'Union, elles s'avèrent être un obstacle à l'exercice uniforme du droit dérivé de l'Union. De surcroît, l'exercice de transposition puis l'application des directives européennes et, plus particulièrement, celle instituant le mandat d'arrêt européen, conduit parfois le juge national à saisir la Cour pour obtenir son interprétation de la norme en cause et veiller à se conformer, en interne, aux exigences européennes. Le contentieux du mandat d'arrêt européen met en évidence cette coopération entre juges nationaux et juges de l'Union en plaçant la procédure du renvoi préjudiciel au cœur du système. Analyser ces rapports suppose de s'interroger sur la nature des échanges effectués grâce à la procédure du renvoi préjudiciel appliquée au mandat d'arrêt européen (Paragraphe 1). Il ne s'agit pas réellement dans ce cas d'un dialogue, dans la mesure où

²⁶⁶ F. PICOD, « La Cour de justice de l'Union européenne et les rapports entre les ordres juridiques de l'Union européenne et des États membres », in B. BONNET et G. ABI-SAAB (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016, pp. 995-1010.

²⁶⁷ CJCE, 9 mars 1978, *Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal*, *op. cit.* pts. 14 et 15 ; CJCE, 19 juin 1990, *The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte : Factortame Ltd e.a.*, C-213/89, *European Court Reports 1990 I-02433*, ECLI:EU:C:1990:257 pt. 18 ; CJUE, Gde. ch., 8 sept. 2010, *Winner Wetten GmbH contre Bürgermeisterin der Stadt Bergheim*, aff. C-409/06, *Rec. 2010 I-08015*, ECLI:EU:C:2010:503 pt. 54.

l'autorité conférée aux décisions préjudicielles tend à démontrer une sorte de hiérarchisation verticale entre la Cour et les juridictions nationales.

112. L'instauration de la procédure préjudicielle d'urgence corroborera cette approche verticale de la coopération entre les juges (Paragraphe 2). Cette procédure, guidée par l'impératif de célérité tenant à l'importance et à l'urgence de statuer pour limiter les atteintes à un droit fondamental de l'individu concerné par la remise (et le plus souvent placé en détention), vise à renforcer la protection accordée aux droits fondamentaux, mais consolide le caractère hiérarchique des relations entre les juges. Si le recours à la procédure d'urgence est nécessaire au regard de la sauvegarde des droits fondamentaux, elle est inhabituelle pour le juge national. À ce titre, elle est constitutive d'une résistance étatique puisque les juges nationaux devront se conformer aux réponses formulées par la Cour de justice. Or dans la sphère pénale, encore marquée par un nationalisme exacerbé, et d'un point de vue purement interne, l'influence de la Cour demeure discutable.

PARAGRAPHE 1 – Le dialogue vertical entre les juges nationaux et la Cour de justice de l'Union européenne

113. La reconnaissance de l'existence d'un dialogue entre les juges nationaux et européens appartient à Monsieur Bruno Genevois. Il affirmait lors de ses conclusions dans l'affaire *Cohn-Bendit* en 1978 qu'« à l'échelon de la Communauté européenne, il ne doit y avoir ni gouvernement des juges ni guerre des juges. Il doit y avoir place pour le dialogue des juges »²⁶⁸. La superposition et la confrontation des ordres juridiques impliquent nécessairement une collaboration ou, au moins, des échanges entre les juges nationaux et européens. Le mécanisme judiciaire de coopération pénale qu'est le mandat d'arrêt européen illustre effectivement la relation collaborative entre les juges nationaux et la Cour qui pourrait aboutir à un équilibre au regard de la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union. Cette coopération est une pratique largement acceptée aujourd'hui par les juridictions nationales et facilitée par le renvoi préjudiciel (A), mais l'analyse des échanges entre ces différents juges, acteurs et interprètes de la protection

²⁶⁸ Conclusions rendues par Bruno Genevois, *Cohn-Bendit*, 22 décembre 1978, *Rec. Lebon* 524.

des droits fondamentaux mettra en évidence une relation imposée, voire presque hiérarchique, entre eux plus qu'un véritable dialogue (B).

A – Une pratique admise par les États

114. Le renvoi préjudiciel est une procédure non contentieuse qui a la particularité d'être, tout comme le mandat d'arrêt européen, une procédure de « juge à juge »²⁶⁹. Grâce à cette procédure incidente, les juridictions internes peuvent saisir le juge de la Cour de justice d'une question portant sur l'interprétation ou l'appréciation de validité d'une norme européenne applicable à un litige national. La Cour de justice l'a d'ailleurs à plusieurs reprises qualifié de « clef de voute du système juridictionnel » de l'Union, y compris dans son avis négatif 2/13 du 18 décembre relatif à l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dans lequel elle précise également que ce renvoi préjudiciel instaure « un dialogue de juge à juge » entre elle et les juridictions nationales²⁷⁰. Créé pour assurer uniformité et cohérence dans l'interprétation et l'application du droit de l'Union au sein de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice, il est la conséquence directe du fonctionnement de l'Union et du fait que les juges nationaux sont les juges de droit commun de cette Union. Pourvues de cultures juridiques diverses et variées, l'objectif du mécanisme est que les juridictions nationales soient guidées dans l'application et la compréhension de la norme européenne. Cet outil a, par ailleurs, le double avantage d'être également un réel instrument de protection des droits des justiciables puisqu'il permet d'assurer aussi un contrôle juridictionnel du respect des droits fondamentaux au sein des États.

115. Dans ce cadre, la Cour endossera tantôt le rôle de traducteur, tantôt celui de censeur du droit de l'Union. Son intervention et la signification qu'elle confèrera à la norme européenne litigieuse seront décisives parce que si elle ne peut faire application elle-même du texte en cause dans l'affaire qui lui est soumise, elle donne un sens au texte. En effet, lorsqu'elle est saisie d'un renvoi en interprétation, les juridictions nationales ont besoin de ses éclaircissements afin d'appliquer convenablement le droit de l'Union.

²⁶⁹ P. PESCATORE, *L'ordre juridique des Communautés européennes. Étude des sources du droit communautaire*, op. cit.

²⁷⁰ CJUE, avis 2/13 du 18 déc. 2014, ECLI:EU:C:2014:2454, pt. 176.

L'interprétation qu'elle en fera aura donc pour objectif premier de donner une signification à la norme, source simplement formelle et ce travail interprétatif se révélera être finalement normatif, c'est-à-dire, créateur de droit²⁷¹.

116. Le renvoi préjudiciel va donc être un moyen d'assurer une application uniforme du droit de l'Union²⁷² et une interprétation homogène des dispositions supranationales dans les ordres juridiques internes²⁷³. Mais l'apport essentiel du renvoi préjudiciel est sans doute son rôle de révélateur des violations du droit de l'Union. S'il n'a pas pour objectif de sanctionner les États, il les guide dans l'application du droit de l'Union. Le renvoi préjudiciel est une procédure incidente qui interrompt une procédure en cours devant une juridiction interne et qui reprendra à l'issue de l'intervention de la Cour de justice. Elle aura ainsi donné les clés d'une application uniforme du droit de l'Union européenne pour éviter les violations du droit de l'Union.

117. Dans la mesure où l'application de la décision-cadre 2002/584 s'est parfois avérée difficile dans les ordres juridiques nationaux, les juridictions des États membres ont naturellement saisi la Cour à plusieurs reprises quant à la mise en œuvre des dispositions qu'elle contient. Si ces renvois permettent de mettre en exergue les lacunes du texte initial liées à la nature judiciaire de cet instrument et au respect des droits fondamentaux des individus concernés, on sait également qu'ils sont un moyen beaucoup plus efficace que le recours en manquement pour arriver à une mise en œuvre cohérente au regard du droit de l'Union²⁷⁴. C'est par l'intermédiaire de cette procédure que certaines notions fondamentales ont été énoncées par la Cour.

Cette procédure va donc largement contribuer au développement d'un ordre juridique cohérent en participant à la définition des rapports entre les ordres internes et cet ordre supranational. Le fait que la portée des arrêts interprétatifs n'ait pas vocation à ne

²⁷¹ P. BRUNET, « Les juges européens au pays des valeurs », *op. cit.*

²⁷² Dans cette affaire, la Cour interdit aux États de contrôler la validité d'une règle issue du droit de l'Union. Cette mission est attribuée à la Cour dans le but de garantir une application cohérente, harmonieuse et identique de ce droit par les États. Elle considère que « la cohérence du système exige que le pouvoir de constater l'invalidité du même acte, si elle est soulevée devant une juridiction nationale, soit également réservé à la Cour ». CJCE, 22 oct. 1987, *Foto-Frost contre Hauptzollamt Lübeck-Ost.*, aff. 315/85, *Rec. 1987-04199*, ECLI:EU:C:1987:452 pt. 17.

²⁷³ Cette finalité a été posée dans l'affaire CJCE, 5 fév. 1963, *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise*, aff. 26/62, *Rec. 1963 - 00003*, ECLI:EU:C:1963:1.

²⁷⁴ C. SOULARD, A. RIGAUX et R. MUÑOZ, *Contentieux de l'Union européenne. 3, Renvoi préjudiciel, recours en manquement*, Rueil-Malmaison, Lamy, 2011, p. 26.

s'appliquer qu'à l'affaire qui a suscité cette question, mais à l'ensemble des acteurs concernés est une garantie supplémentaire²⁷⁵.

118. Au regard du contentieux relatif au mandat d'arrêt européen, la plupart des renvois préjudiciels classiques concernent la nature ou l'émission d'un mandat. Ainsi à de nombreuses reprises la Cour a dû se livrer à un travail de clarification, voire d'autonomisation conceptuelle, pour pallier les insuffisances de la décision-cadre, quitte à susciter des incompréhensions au sein des juridictions nationales. Ainsi, dans la jurisprudence *Kretzinger*²⁷⁶, la Cour avait été confrontée au respect du principe *non bis in idem* et pour cela, il lui avait été demandé de se prononcer sur la notion de « mêmes faits » au sens de l'article 54 CAAS. Sa réponse était déterminante, puisque de celle-ci découlait, ou non, la validité du mandat émis en l'espèce, mais plus largement, elle offrait une lecture plus claire de ce qui devait être considéré comme une identité de faits au sens de cet article. Cette sollicitation de la Cour par l'Allemagne, en l'espèce, illustre aussi l'acceptation de cette procédure de renvoi préjudiciel par les juridictions pénales. Dès 2007, ces dernières vont saisir de façon assez systématique la Cour afin d'obtenir des précisions sur les notions et se conformer au droit de l'Union. Encore une fois, si ce contentieux met en évidence les failles du texte, les réponses de la Cour s'avèrent bénéfiques pour l'harmonisation pénale au sein de l'Union.

119. Les questions soulevées par l'Allemagne à l'occasion de l'affaire *Kozłowski*²⁷⁷, par les Pays-Bas dans l'affaire *Wolzenburg*²⁷⁸ ou encore par la France dans la jurisprudence *Da Silva Jorge*²⁷⁹ portaient toutes sur l'interprétation des termes « résider » ou « demeurer » ou encore au terme « résident d'un État membre ». Les explications fournies par la Cour de justice témoignent de l'apport de cette procédure incidente qu'est le renvoi préjudiciel sur le développement de l'espace pénal européen en allant plus loin que la simple clarification textuelle, en créant de véritables notions autonomes lorsqu'elles seront utilisées dans le cadre de l'application du mandat d'arrêt européen. Ce choix est basé sur la nature judiciaire du mandat qui « vise [...] à mettre en place un système de remise entre autorités judiciaires de personnes condamnées ou soupçonnées aux fins de l'exécution de jugements ou de poursuites fondé sur le principe

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 110.

²⁷⁶ CJCE, 18 juill. 2007, *Jürgen Kretzinger*, *op. cit.*

²⁷⁷ CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, *op. cit.*

²⁷⁸ CJCE, Gde. ch., 6 oct. 2009, *Dominic Wolzenburg*, *op. cit.*

²⁷⁹ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.*

de reconnaissance mutuelle, remise à laquelle l'autorité judiciaire d'exécution ne peut s'opposer qu'en vertu de l'un des motifs de refus prévus par la décision-cadre ». Ainsi pour la Cour, « les termes "demeure" et "réside", qui déterminent le champ d'application de l'article 4, point 6, de celle-ci, doivent faire l'objet d'une définition uniforme en tant qu'ils se rapportent à des notions autonomes du droit de l'Union. Partant, dans leur droit national transposant cet article 4, point 6, les États membres n'ont pas le droit de donner à ces termes une portée plus étendue que celle découlant d'une telle interprétation uniforme. »²⁸⁰. Elle détermine ainsi les critères qui lui semblent les plus appropriés afin de savoir si une personne réside ou demeure effectivement dans l'État d'exécution²⁸¹.

120. Après s'être livrée à cette européanisation des notions, elle pourra effectuer des précisions sur ces dernières dans la mesure où les États n'ont aucune marge de manœuvre à cet égard. C'est donc à l'occasion de l'affaire *Wolzenburg*, qu'elle fixera, avec plus de précision, le délai minimum au-delà duquel il est possible de considérer qu'une personne réside effectivement dans l'État d'exécution du mandat²⁸². Là encore, les questions préjudicielles posées à la Cour permettent d'avoir une lecture plus claire de la décision-cadre, mais surtout de faciliter une application uniforme.

Le renvoi préjudiciel s'est avéré également être déterminant pour la sauvegarde des droits fondamentaux des individus concernés par la remise. Il sera l'occasion pour la Cour de pérenniser la protection des droits fondamentaux offerte par l'ordre juridique de l'Union et d'assurer, voire d'imposer, une application uniforme et harmonisée de ses décisions interprétatives. Ce paradoxe conduit nécessairement à s'interroger sur la nature des relations entre les juridictions internes et la Cour de justice.

B- La nature des relations entre juges nationaux et juges de la Cour de justice

121. Au sein de la plupart des ordres juridiques internes, il existe des procédures permettant aux juridictions ordinaires de saisir les juridictions suprêmes ou

²⁸⁰ CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, *op. cit.* pt. 43.

²⁸¹ Elle demandera alors aux États d'exécution de prendre en considération : la durée, la nature et les conditions du séjour sur leur territoire, l'absence ou non de liens familiaux dans l'État et l'existence ou non de liens économiques avec l'État. Ces critères seront confirmés en 2012. CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.*

²⁸² Elle considère qu'un séjour continu pendant une période ininterrompue dans l'État membre d'exécution du mandat de cinq années, comme le prévoit la législation en vigueur dans l'État d'exécution, permet effectivement d'estimer que la personne concernée par la remise y réside. CJCE, Gde. ch., 6 oct. 2009, *Dominic Wolzenburg*, *op. cit.*

constitutionnelles en vue d'obtenir des avis quant à la légalité ou la constitutionnalité ou encore des interprétations sur certaines dispositions. À titre d'exemple, il est possible de citer le cas français avec les questions préjudicielles entre les juridictions des deux ordres juridictionnels (exception faite de la théorie de l'acte clair), les procédures d'avis contentieux, ou encore la question prioritaire de constitutionnalité permettant ainsi aux juridictions ordinaires, à la demande de l'une des parties au litige, de transmettre une question relative la conformité d'une loi déjà en vigueur (dans des conditions particulières), à la juridiction suprême de leur ordre juridictionnel qui saisira ensuite le Conseil constitutionnel de cette question. L'instauration d'un mécanisme de double filtrage permettant aux juridictions administratives ou judiciaires d'apprécier, à leur niveau, les conditions de recevabilité de la question et donc d'opérer une sorte de pré-contrôle de constitutionnalité, facilite donc les échanges entre juridictions au niveau national.

122. Parler de « dialogue des juges » est donc un moyen sûr et, aujourd'hui plus tellement contesté, d'évincer l'idée d'un rapport de hiérarchie, de subordination entre les juridictions. Ainsi, on évite les questions sur les rapports entre les ordres, on s'accorde sur l'existence de plusieurs ordres juridiques qu'il convient d'ordonner²⁸³, on admet l'immixtion des ordres européens et internationaux dans les ordres juridiques internes, mais on n'envisage pas de rapport de supériorité surtout au niveau de l'Union dans un contexte de résistances souverainistes tel que notre étude a pu le démontrer plus en amont. L'idée alors est de ne plus penser ces rapports sous forme pyramidale, mais davantage horizontale afin de faire de ce « dialogue des juges » une nouvelle source du droit. Il y aurait donc un rapport plus égalitaire entre les juges nationaux et la Cour ainsi on évite un gouvernement des juges ou une guerre des juges comme l'expliquait Bruno Genevois dès 1978.

123. Pourtant, la portée générale conférée à ces arrêts interprétatifs apportant des éclaircissements à des questions soulevées à l'occasion d'un litige spécifique devant une juridiction nationale amène à s'interroger sur la nature même des relations entre les juridictions internes et la Cour. L'autorité accordée aux décisions rendues par la Cour dans le cadre de ce renvoi préjudiciel ainsi que l'essor significatif de sa jurisprudence ne

²⁸³ V. en ce sens M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit - Tome 2, Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006.

vont plus vraiment dans le sens d'un dialogue, mais plus d'un monologue impulsé par les juridictions nationales. Pour qu'il y ait dialogue, il faut nécessairement un échange, un entretien, une discussion voire une négociation²⁸⁴. Or, à ce stade, il n'en est rien. Les uns saisissent, les autres répondent à la question et dotent leur réponse d'une autorité de chose jugée, sans recours possible. L'intensification perceptible au regard du nombre d'affaires portées devant la Cour marque un changement de dynamique dans la construction de l'Union, c'est l'impression qui se dégage de l'étude de ce contentieux impliquant les autorités judiciaires en matière pénale des États membres de l'Union, ainsi que les prescriptions de la Cour afin de véhiculer et de défendre les valeurs de l'Union auprès des citoyens européens²⁸⁵.

124. L'analyse faite du contentieux du mandat d'arrêt européen est effectivement susceptible de remettre en cause l'idée d'un dialogue effectif. La Cour statue, donne une grille d'interprétation voire une définition des notions si particulière qu'elle empêche les États d'y déroger aux moyens de la reconnaissance de notions autonomes du droit de l'Union européenne. La Cour impose, mais les États ne disposent pas. Ils doivent se conformer à l'exigence d'interprétation conforme et d'application uniforme du droit de l'Union. Les clarifications apportées par la Cour doivent être considérées comme étant la traduction fidèle des textes et celle applicable dès l'entrée en vigueur de ces derniers.

125. Reste alors à analyser une éventuelle concurrence entre les juges nationaux et ceux de l'Union. La concurrence renvoie indéniablement à l'idée d'une rivalité entre deux personnes qui poursuivent le même but. Cette approche semble être corroborée par l'idée que chaque État membre revendique sa souveraineté, son ordre juridique, sa puissance, son système juridictionnel ou encore la protection, souvent constitutionnelle, qu'il propose afin de garantir au mieux les droits fondamentaux des individus au sein de son territoire. Leur donner une dimension constitutionnelle les dote d'une légitimité et d'une autorité et permet donc aux États, sur ce point, de revendiquer plus amplement leur souveraineté. Le domaine pénal, qu'il soit policier ou judiciaire, reste, pour l'heure, une attribution régaliennne recherchée comme telle par les États. S'ils ne s'opposent pas à

²⁸⁴ P.-Y. MONJAL, « Dialogue », in C. LALUMIERE (dir.), *Abécédaire du droit de l'Union européenne. En l'honneur de Catherine Flaesh-Mougin*, Droits européens, Rennes, PUR, 2017, pp. 147-160.

²⁸⁵ J.-C. BONICHOT, « Union européenne et droit pénal : le vent du large ? », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 75-94.

l'Union économique, ils sont plus réticents à l'idée d'une Union politique et plus encore, pénale.

126. Parler d'un dialogue des juges lorsque le renvoi préjudiciel est obligatoire est là encore contestable. Mais l'idée de concurrence l'est tout autant. Les juges nationaux sont les juges de droit commun de l'Union européenne, à ce titre ils poursuivent le même objectif que la Cour de justice, à savoir faire respecter le droit de l'Union. Ainsi, l'idée d'une concurrence doit être réfutée ici, car l'incidence de leurs décisions n'est pas similaire ce qui limite leur rivalité. Les juridictions nationales ont besoin des éclaircissements de la Cour, il n'y a aucun rapport concurrentiel entre ces juges puisque les solutions dégagées par les juges de l'Union s'imposent aux juridictions nationales. En matière de renvoi préjudiciel, la Cour de justice a une compétence exclusive arguant davantage dans le sens d'un rapport hiérarchique entre les juges. Elle devient alors le censeur du droit de l'Union.

127. Un rapport de subordination ou de hiérarchisation entre ces deux degrés de juridiction émerge clairement du fait notamment des autorités de ses décisions et des obligations d'interprétation conforme qu'elle rappelle sans cesse et qui obligent les juridictions internes et faire, *in fine*, converger leurs jurisprudences. Si dans le cadre du renvoi préjudiciel et contrairement au recours en manquement, les décisions de la Cour ne sont pas dotées d'une autorité de chose jugée, elles sont assorties d'une « autorité de chose interprétée ». L'autorité relative de chose jugée conférée aux décisions de la CEDH²⁸⁶ pourrait être étendue aux décisions rendues par la Cour. Ses décisions sont pourvues d'une force obligatoire rendant moins perceptible l'idée d'un dialogue pris dans son acception large. La Cour de justice est exclusivement compétente s'agissant de la validité des normes de droit dérivé. Les juridictions internes ne peuvent effectuer aucun contrôle quant à la validité des actes issus du droit dérivé de l'Union conformément à la jurisprudence *Foto Frost*²⁸⁷.

128. En outre, la nature même du droit de l'Union fait naître un doute quant à l'existence d'un dialogue des juges. Certes, une entente existe, mais elle s'apparente davantage à un jeu d'influences réciproques entre les Cours nationales et la Cour de

²⁸⁶ G. CANIVET, « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales », *RSC*, 2005, p. 799.

²⁸⁷ CJCE, 22 oct. 1987, *Foto-Frost contre Hauptzollamt Lübeck-Ost.*, *op. cit.*

justice. L'intégration du droit international conduit nécessairement à une émancipation des juges nationaux du droit interne du fait de l'applicabilité directe de ces textes internationaux²⁸⁸. Il en est de même avec le droit de l'Union européenne et les grands principes de primauté et d'effet direct qui le caractérisent et l'accompagnent. Devenus juges du droit commun de l'Union européenne, ils bénéficient de fait d'une marge d'interprétation relativement vaste, néanmoins, ils doivent se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice. Finalement promus, les juges nationaux entrent alors dans une entente avec la Cour, mais il est difficile d'y voir un lien horizontal puisque le processus d'intégration même du droit de l'Union européenne suppose des rapports plutôt verticaux offrant ainsi une position hégémonique de ce droit supranational et ayant pour conséquence le contexte de résistance souverainiste caractéristique du contentieux du mandat d'arrêt européen²⁸⁹. Toutefois, la Cour a eu l'occasion lors d'autres contentieux de montrer qu'elle ne tenait pas compte des arguments identitaires avancés par les États²⁹⁰. Certes, la Cour n'est pas une cour suprême et n'a pas vocation à l'être. Néanmoins, elle peut se trouver dans un rapport de supériorité vis-à-vis des juridictions des États membres, du fait des procédures existantes ou encore de sa nature. Pourtant, les décisions rendues par les Cours constitutionnelles nationales ont eu une incidence indéniable et même, décisive, dans la jurisprudence de la Cour de justice.

129. La jurisprudence constitutionnelle allemande des années 1970 a influencé les travaux des juges de la Cour de justice. Dans l'affaire *Solange I* de 1974, la Cour allemande avait été amenée à se prononcer sur la comptabilité du droit de l'Union avec la Loi fondamentale allemande au motif que le droit de l'Union portait atteinte aux droits fondamentaux constitutionnellement garantis par la norme suprême allemande. Balayant

²⁸⁸ M. DELMAS-MARTY, « Du dialogue à la montée en puissance des juges », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 305-316.

²⁸⁹ Confère notre analyse dans le premier titre de cette étude.

²⁹⁰ CJUE, 22 déc. 2010, *Ilonka Sayn-Wittgenstein contre Landeshauptmann von Wien*, aff. C-208/09, *Rec. 2010 I-13693*, ECLI:EU:C:2010:806 ; CJUE, 12 mai 2011, *Malgožata Runevič-Vardyn et Lukasz Pawel Wardyn contre Vilniaus miesto savivaldybės administracija et autres*, aff. C-391/09, *Rec. 2011 I-03787*, ECLI:EU:C:2011:291 ; CJUE, Gde. ch., 16 avril 2013, *Anton Las contre PSA Antwerp NV*, aff. C-202/11, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2013:239 ; Dans cette dernière décision, la Cour a eu l'occasion d'affirmer sa puissance et rappeler la suprématie et la primauté du droit de l'Union européenne au sens large. Au point 78 de sa décision, elle contraint les États à se conformer au principe d'interprétation conforme. Ce principe sera analysé dans le chapitre deuxième du titre deuxième de la première partie, mais il est d'ores et déjà possible de l'utiliser pour montrer que nous ne partageons pas cette idée de dialogue des juges. Même si diplomatiquement et dans un contexte d'intégration européen il se veut rassurant de parler de dialogue de juge, la réalité semble en autre tout autre. CJUE, Gde. ch., 17 avr. 2018, *Vera Egenberger contre Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, aff. C-414/16, ECLI:EU:C:2018:257.

d'un revers la traditionnelle jurisprudence *Internationale Handelsgesellschaft*²⁹¹ dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne précisait que la validité des actes du droit dérivé du droit de l'Union ne s'appréciait qu'au regard du droit de l'Union et non pas des droits nationaux, fussent-ils constitutionnels, rappelant ainsi la suprématie et la primauté du droit de l'Union sur les droits nationaux, mêmes constitutionnels, la Cour allemande affirmait qu'en cas de conflit entre les droits fondamentaux constitutionnellement protégés par la Loi fondamentale allemande et le droit de l'Union, ce dernier devait rester inappliqué au profit du droit national. Ainsi elle procédait à une inversion du principe de primauté, privilégiant le droit national et remettant en cause la légitimité et, finalement, l'existence et la nécessité du droit de l'Union et de l'Union elle-même puisqu'elle s'imposait ce contrôle de la conformité du droit de l'Union aux droits fondamentaux allemands aussi longtemps que l'Union ne se doterait pas, selon elle, d'un Parlement élu démocratiquement et d'une norme supranationale offrant au moins les mêmes garanties au niveau européen en matière de droits fondamentaux. Si cette décision n'avait alors pas fait l'unanimité auprès des juges allemands, force était de constater qu'un tel revirement mettait à mal les relations entre la Cour constitutionnelle fédérale et la Cour de justice. Alors pour tempérer, elle s'était légèrement ravisée à la fin de cette décennie, en vue de rétablir la discussion avec la Cour supranationale et en précisant que les manquements au droit de l'Union devaient être évités²⁹². Pour finalement, en 1986, dans la jurisprudence *Solange II*²⁹³, prendre en compte les évolutions de l'Union, reconnaître qu'elle offrait une protection des droits fondamentaux substantiellement équivalente à celle garantie par la Loi fondamentale allemande. Ainsi, elle précisait que tant que ce niveau de protection serait maintenu au niveau européen, la Cour constitutionnelle allemande n'exercerait plus de contrôle de conformité du droit européen vis-à-vis du droit national qu'elle protégeait. Alors si certains y avaient vu, une nuance dans le droit de l'Union et un retour au dialogue, il n'en restait pas moins que l'Allemagne occupait, et occupe encore, une place prépondérante sur la scène européenne et avait considérablement contribué à l'évolution de la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union.

²⁹¹ CJCE, 17 déc. 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, *op. cit.*

²⁹² BVerfGE 52, 29 juill. 1979, 187, *Vielleicht* ; BVerfGE 58, 23 juin 1981, 1, *Eurocontrol* ; Voir sur ce point les analyses proposées par les professeurs Blumann et Dubouis, C. BLUMANN et L. DUBOUI, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 855.

²⁹³ BVerfGE 73, 22 oct. 1986, 339, *Solange II*.

S'il est évident qu'*in fine*, cette évolution a été bénéfique et a enrichi le contentieux de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et plus particulièrement celui du mandat d'arrêt européen, l'approche était, malgré tout, particulière et remettait en cause l'existence d'un dialogue entre ces juges. L'utilisation du terme « dialogue » ici n'est plus vraiment représentative des relations entre la Cour de justice et les Cours nationales, cela s'inscrit davantage dans une situation d'influence des juridictions nationales sur la Cour, mais la réciproque est vraie aussi, la jurisprudence *Solange II* tend vers l'idée d'un compromis dans lequel une juridiction interne accepte de réduire son champ de compétence parce que la juridiction et l'organisation supranationale ont effectué des changements substantiels lui offrant ainsi une nouvelle dimension. De même, dans l'affaire *Romano Pisciotti*²⁹⁴, une juridiction allemande saisissait la Cour de justice afin de savoir si l'article 18, alinéa premier, TFUE et la jurisprudence de la Cour dans ce domaine supposaient qu'un État membre contrevienne au principe de non-discrimination de manière injustifiée si en cas de demandes d'extradition de la part d'un État tiers (dans le cas présent : les États-Unis) il opérerait une distinction sur le fondement d'une norme de droit constitutionnel (droit interne donc et, en l'espèce, l'article 16, paragraphe 2, de la Loi fondamentale allemande) entre ses ressortissants et les ressortissants d'autres États membres en extradant ces derniers ? Dans cette affaire, Monsieur Pisciotti, ressortissant italien faisait l'objet d'une demande d'extradition de la part des États-Unis. Arrêté en Allemagne et il ne s'opposait pas à sa remise. Car même si l'article 16 de la Loi fondamentale allemande interdisait la remise de ses propres ressortissants, les autorités allemandes expliquaient que l'intéressé était un ressortissant italien et, qu'à ce titre, elle pouvait opérer une distinction entre les différents ressortissants de l'Union.

130. La Cour de justice se rangera à l'avis de l'État allemand, admettant ainsi que l'extradition n'était pas contraire au droit de l'Union et confirmant ainsi la possibilité pour l'État allemand de se livrer à une distinction entre les ressortissants allemands et les autres, quand bien même ils seraient citoyens de l'Union européenne. Si la Cour dénature la notion de citoyenneté européenne et la réduit presque au néant. Cette décision impacte sur le principe de primauté du droit de l'Union en validant une interprétation très souverainiste de l'Allemagne. Mais au-delà du choix opéré par la Cour, cette décision illustre une fois encore les relations entre la juridiction de l'Union et les juridictions

²⁹⁴ CJUE, Gde. ch., 10 avr. 2018, *Romano Pisciotti contre Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-191/16, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:222.

internes. Le recours au renvoi préjudiciel est une procédure largement admise et elle permet à la Cour et aux juges étatiques de parvenir à un équilibre au regard de la protection des droits fondamentaux. La Cour de Justice se prononcera aussi en faveur de la clôture des ordres juridiques dans l'affaire *Kadi*²⁹⁵, empêchant ainsi une quelconque forme d'interférence avec le droit de l'Union. Le rappel appuyé de la primauté du droit de l'Union et de la séparation des systèmes de protection internes et européens renvoie davantage à l'idée d'une suprématie de l'ordre juridique de l'Union sur celui des États membres²⁹⁶ et donc annihile l'optique d'un dialogue entre les juridictions internes, fussent-elles constitutionnelles, et la Cour de justice. L'influence des juridictions internes sur les décisions de la Cour de justice ne fait plus de doute²⁹⁷ et conduit l'Union à se doter d'un arsenal juridique visant à accorder une plus grande part à la protection des droits fondamentaux. La Cour encadre, à son tour, les arguments identitaires et souverainistes qui ont été invoqués devant elle pendant tant d'années²⁹⁸. En substance, le dialogue devient alors inexistant et renvoie simplement à une figure de style, nécessaire dans les années 1970, dépassée aujourd'hui, dans le cadre du contentieux étudié. Malgré l'existence du renvoi préjudiciel, symbole d'un « dialogue » entre les juges, l'organisation structurelle de l'Union, la nature des décisions, l'autorité qu'on leur apporte, le fonctionnement de la Cour et les procédures contentieuses ne permettent pas de croire en l'existence d'un tel dialogue. L'échange entre juridictions est nécessaire, voire inévitable, dans un contexte d'intégration européenne, les influences croisées des juridictions nationales et européennes ont été bénéfiques à la préservation des droits fondamentaux et donc à l'acceptation et à la réussite du mandat d'arrêt européen, pour autant l'étude de ce contentieux ne nous permet pas de conclure à l'existence d'un « dialogue des juges »²⁹⁹.

²⁹⁵ CJCE, Gde.ch., 3 sept. 2008, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jointes C-402/05 P et C-415/05 PPU, *Rec. 2008 I-06351*, ECLI:EU:C:2008:461.

²⁹⁶ C. GREWE, « Repenser les fondements des rapports de systèmes », in B. BONNET et G. ABI-SAAB (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016, pp. 547-565.

²⁹⁷ C. WEISSE-MARCHAL, « L'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les ordres juridiques nationaux », *Revue de l'Union européenne*, 2013, n° 573, pp. 601-608.

²⁹⁸ Attention toutefois, l'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux, si elle est une réponse forte aux revendications répétées des États membres ne trouvent à s'appliquer que dans la limite de l'applicabilité du droit de l'Union européenne. L'article 53 de la Charte prévoit en substance que les dispositions de la Charte n'ont pas pour objectif de limiter la protection offerte par le droit international, la CESDH ou encore les constitutions nationales.

²⁹⁹ P.-Y. MONJAL, « Dialogue », *op. cit.*

131. Sur le terrain des droits fondamentaux, la Charte est venue solutionner en partie les résistances identitaires des États membres et conférer à l'Union une dimension plus politique, mais le contentieux étudié révèle qu'à elle seule elle n'est pas suffisante pour assurer la pérennité de la mesure. Recourir à des formules répétitives lors des prises de décisions est aussi un moyen d'assurer une certaine continuité dans la jurisprudence de la Cour, mais annihile l'idée d'un dialogue, puisqu'à chaque question la Cour ne fait finalement que rappeler ce qu'elle a dit précédemment. Ainsi elle assure une plus grande légitimité encore aux arrêts qu'elle rend dans le cadre des renvois préjudiciels, en appuie l'hypothèse d'une autorité de chose interprétée à ses décisions. Ce contentieux témoigne alors d'un rapport didactique de plus en plus vertical entre les cours constitutionnelles et la Cour de justice. La singularité de la protection des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne confère une place prédominante au renvoi préjudiciel comme porteur d'un jeu d'influences réciproques entre les Cours, jeu au sein duquel la Cour de justice tente de marquer son hégémonie. Cette position dominante repose sur la nature même de l'Union, de son institution juridictionnelle et les missions qui lui sont confiées au premier rang desquelles on retrouve l'interprétation uniforme du droit de l'Union dans le but d'avoir une application harmonisée à l'ensemble du territoire de l'Union.

132. Si le succès du mandat d'arrêt européen ne fait plus de doute, il doit faire face à de nouvelles critiques liées à la préservation des droits fondamentaux puisqu'il suppose une privation de liberté ce qui augmente les risques d'atteintes aux droits des individus. Pour tenter d'apporter une réponse cohérente et assurer une application uniforme du droit de l'Union, la Cour fonde ses arrêts interprétatifs sur l'obligation d'interprétation conforme. Cette obligation se révèle être un moyen de contrainte obligeant ainsi les États membres à interpréter leurs droits nationaux à la lumière du droit de l'Union européenne. Rappelons que les juges nationaux sont les juges du droit commun de l'Union et qu'à ce titre ils sont chargés de veiller à la bonne application de ce droit au niveau national. Cette technique de l'interprétation conforme ne semble pas être problématique dans la détermination des rapports entre les deux ordres juridiques et juridictionnels puisque la répartition des compétences entre l'Union et les États membres

a été largement acceptée par ces derniers³⁰⁰. Mais en matière de droits fondamentaux, la frontière est plus ténue entre les attributions régaliennes et celles de l'Union. L'obligation d'interprétation conforme abonde dans le sens d'une limitation du dialogue entre les juges puisqu'elle vise à contraindre les États à appliquer leur droit national à la lumière du droit de l'Union. Cette obligation découle du principe de primauté du droit de l'Union et de son caractère obligatoire. La jurisprudence a été fournie notamment s'agissant de l'obligation d'interprétation conforme des directives et décisions-cadres pourvues qu'elles soient transposées et puissent bénéficier d'un effet direct et donc être invocables en droit interne. La Cour dans la jurisprudence *Marleasing* a eu l'occasion de préciser que cette obligation s'imposait quel que soit le texte en cause en déclarant que « l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles. Il s'ensuit qu'en appliquant le droit national, qu'il s'agisse de dispositions antérieures ou postérieures à la directive, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive, pour atteindre le résultat visé par celle-ci. »³⁰¹. L'obligation d'interprétation conforme s'étend à l'ensemble des dispositions étatiques qu'elles soient législatives, réglementaires ou administratives, peu importe finalement que la directive ait été transposée ou non dans l'ordre interne. En statuant ainsi, la Cour se conforme au principe de primauté du droit de l'Union et impose aux États le respect du droit supranational en limitant leur marge de manœuvre dans la mise en œuvre de ses dispositions. L'idée d'un « dialogue des juges » s'éloigne et l'obligation d'interprétation conforme témoigne davantage d'un rapport de subordination entre la Cour et les juridictions étatiques contraintes dans l'exécution des dispositions européennes.

133. Le contentieux du mandat s'inscrit pleinement dans cette vision puisqu'à l'occasion de l'affaire *Pupino*³⁰², la Cour a précisé que l'essence même du renvoi

³⁰⁰ M. LUCIANI, « L'interprétation conforme et le dialogue des juges. Notes préliminaires », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 695-707.

³⁰¹ CJCE, 13 nov. 1990, *Marleasing SA contre La Comercial Internacional de Alimentacion SA*, C-106/89, *Rec. 1990 I-04135*, ECLI:EU:C:1990:395. pt. 8 ; CJCE, 14 juill. 1994, *Paola Faccini Dori contre Recreb Srl*, C-91/92, *Rec. 1994 I-03325*, ECLI:EU:C:1994:292. pt. 26.

³⁰² CJCE, Gde. ch., 16 juin 2005, *Maria Pupino*, aff. C-105/03, *Rec. 2005 I-05285*, ECLI:EU:C:2005:386.

préjudiciel est d'offrir une opportunité aux États membres de saisir la Cour pour obtenir des précisions quant au sens et à la portée à conférer aux dispositions de la décision-cadre ce qui leur permettrait ainsi d'appliquer le droit national conformément au droit de l'Union européenne et donc de respecter l'obligation d'interprétation conforme réitérée par la Cour³⁰³. La Cour permet alors au particulier d'invoquer la décision-cadre devant le juge national même si celle-ci n'a pas été transposée dans les délais et que, par conséquent, elle est dépourvue d'effet direct.

134. Par ailleurs, dans l'affaire *Poplawski*³⁰⁴ liée à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, la Cour a, une nouvelle fois, saisi l'occasion de rappeler que l'obligation d'interprétation conforme du droit national à la décision-cadre 2002/584/JAI incombe aux États membres. Les juges du droit commun de l'Union sont donc tenus de se conformer, dans la mesure du possible aux exigences découlant de ce texte en interprétant le droit national à la lumière de la finalité de la décision-cadre³⁰⁵. De surcroît, si l'obligation d'interprétation conforme vient au soutien du principe de primauté du droit de l'Union, elle corrobore également le principe d'effet direct de ce droit puisqu'en contraignant les États à interpréter les dispositions nationales conformément à la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen, la Cour confère alors une effectivité à cette disposition intégrant le droit dérivé de l'Union³⁰⁶.

135. L'obligation d'interprétation conforme dégagée par la Cour pèse sur les droits et les juges nationaux³⁰⁷ et confirme l'idée d'une hiérarchie entre les normes et à plus forte raison entre les ordres juridiques. Par conséquent, si certains réfutent l'idée d'une hiérarchie entre les juges, les échanges observés entre la Cour de justice et les juridictions nationales, juges de droit commun de l'Union européenne, tendent à aller dans le sens d'une hiérarchisation, ou à tout le moins d'une articulation entre les systèmes juridictionnels nationaux et européens.

³⁰³ *Ibid.*, pt. 43.

³⁰⁴ CJUE, 29 juin 2017, *Daniel Adam Poplawski*, aff. C-579/15, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2017:503.

³⁰⁵ *Ibid.*, pts. 30-33.

³⁰⁶ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.*, pt. 56 ; CJUE, 29 juin 2017, *Daniel Adam Poplawski*, *op. cit.*, pt. 34.

³⁰⁷ A. BERNARDI, « Interprétation conforme au droit de l'Union européenne et constitutionnalisation de l'Union européenne. Brèves observations d'un pénaliste », in P. BEAUVAIS, R. PARIZOT et J. ALIX (dir.), *Politique(s) criminelle(s). Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 105-115.

136. Les enjeux de cette préservation sont tellement vastes que sous l'impulsion du rapport Ludford du 22 janvier 2014³⁰⁸, le Parlement européen a pris une résolution partant du constat que la mise en œuvre d'un mandat d'arrêt européen pouvait engendrer des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes³⁰⁹. Une telle atteinte remettrait en cause la légitimité et la crédibilité des principes de confiance et de reconnaissance mutuelles présentés comme les pierres angulaires de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et nuirait grandement à l'effectivité de la mesure. Pour faire face à ces difficultés pouvant compromettre l'efficacité d'une telle mesure, le recours à la procédure préjudicielle d'urgence a été une véritable opportunité pour la Cour. Cette coopération effective entre juges nationaux et Cour de justice a été largement facilitée par le renvoi préjudiciel et favorisé la recherche d'un équilibre au regard de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Mais compte tenu de l'évolution du contentieux et de l'essor de la prise en compte de la nécessité de renforcer la sauvegarde de ces droits, l'Union a créé un mécanisme spécifique, la procédure préjudicielle d'urgence.

PARAGRAPHE 2 – L'utilisation de la procédure préjudicielle d'urgence par le juge national

137. La protection offerte aux citoyens de l'Union en matière de droits fondamentaux est devenue une préoccupation majeure, caractéristique du contentieux du mandat d'arrêt européen. La Cour de justice a, à ce jour, rendu une trentaine d'arrêtés sur cet outil de coopération pénale européenne dans lesquels elle a dû répondre, quasiment exclusivement, à des problématiques conjointes portant à la fois sur le respect des droits fondamentaux et sur la réussite du mandat. Ce questionnement itératif tient au fait que le mandat implique, notamment, une période de privation de liberté. Aussi, les États, souvent désireux d'asseoir et de privilégier la vision nationale qu'ils ont de la protection des droits fondamentaux, font de plus en plus régulièrement appel à la Cour de justice afin d'obtenir des éclaircissements sur l'interprétation à donner à la décision-cadre 2002/584 relative au mandat d'arrêt, aux décisions-cadres complémentaires ou encore

³⁰⁸ S. LUDFORD, *Rapport n° 2013/2019(INL) contenant des recommandations à la Commission sur la révision du mandat d'arrêt européen.*, Bruxelles, Parlement européen, 22 janvier 2014, p. 15.

³⁰⁹ Résolution du 27 février 2014 contenant des recommandations à la Commission sur la révision du mandat d'arrêt européen (2013/2109(INL), doc. n° A7-0039/2014

aux dispositions prévues par les traités. Si le renvoi préjudiciel est une procédure des plus précieuses pour favoriser une application uniforme du droit de l'Union, elle peut aussi s'avérer très longue. La création de procédures spécifiques telles que la procédure préjudicielle d'urgence ou la procédure accélérée constitue une avancée significative pour le développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Elles présentent l'avantage, non négligeable, de répondre à une double exigence, celle de la célérité de la justice tant rappelée par la CEDH et celle de l'effectivité de la justice de l'Union.

138. La procédure accélérée a été mise en œuvre au début des années 2000 et modifiée en 2012. Ainsi, la procédure d'urgence est admise pour les questions portant sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale (domaines visés au titre VI du TUE), ou sur les visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes (titre IV de la partie III du TUE) ou encore sur l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Cette nouvelle procédure prévue à l'article 267 TFUE vise à faire du juge de l'Union le garant des droits fondamentaux³¹⁰.

139. Elle est désormais prévue aux articles 105 et 106 du règlement de procédure de la Cour et permet de statuer rapidement en réduisant considérablement les délais pour les affaires les plus urgentes. L'urgence doit être particulière et demandée par l'une des parties. Et la Cour apprécie, sur proposition d'un juge rapporteur et après avis de l'avocat général et des autres parties, si les enjeux de l'affaire justifient qu'il soit statué en urgence absolue. À titre exceptionnel, le président de la Cour peut engager cette procédure d'office. Sans en porter le nom, il s'agit d'une procédure d'urgence dans laquelle on déroge aux règles classiques du renvoi préjudiciel. Dans le cadre du contentieux étudié, cette procédure n'a été sollicitée qu'une fois, quelques mois avant l'entrée en vigueur de la procédure préjudicielle d'urgence. Le recours inédit et unique à cette procédure particulière s'explique d'une part par l'absence de la procédure préjudicielle d'urgence et d'autre part par les conséquences que pourrait avoir la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen au regard des droits fondamentaux de l'individu concerné. Ainsi dans l'affaire *Kozłowski*³¹¹, la Cour a dû se prononcer rapidement sur les motifs de non-exécution facultatifs du mandat d'arrêt européen. L'intéressé était un

³¹⁰ H. LABAYLE, « Le juge de l'espace de liberté, sécurité et justice de l'Union européenne », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges dédiés à Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 591-615.

³¹¹ CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, *op. cit.*

ressortissant polonais, célibataire et sans enfant, installé en Allemagne, mais ne maîtrisant que peu la langue allemande. Il aurait vécu en Pologne jusqu'à en 2003 où il aurait perçu, au cours de l'année suivante, des indemnités chômage. De février 2005 au 10 mai 2006, date à laquelle il a été arrêté par les autorités allemandes, il était installé de manière durable sur ce territoire en vivant des salaires perçus des quelques travaux accomplis dans le bâtiment et infractions. Il a d'ailleurs été arrêté pour des faits d'escroquerie et condamné à une peine privative de liberté de trois ans et six mois. Alors qu'il purgeait sa peine en Allemagne, les autorités polonaises, qui l'avaient au préalable jugé pour atteinte à la propriété d'autrui et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq mois en mai 2002, ont émis un mandat d'arrêt européen le 18 avril 2007 en vue de l'exécution de cette peine. L'intéressé s'est opposé à sa remise aux autorités polonaises et les autorités allemandes d'exécution ne voyaient aucun inconvénient à procéder à cette remise. Selon elles, il n'aurait pas sa résidence habituelle en Allemagne et lors des périodes de séjour sur le territoire allemand, il se serait livré à des activités illégales. La situation était donc commandée par l'urgence, car de l'interprétation donnée par la Cour découlerait l'application ou non du mandat. En l'absence de la procédure préjudicielle d'urgence, élément devenu incontournable du contentieux du mandat d'arrêt européen, pour demander à la Cour d'arbitrer rapidement entre protection des droits fondamentaux et effectivité du mandat d'arrêt européen, le recours à la procédure accélérée se justifiait au regard de l'impératif grandissant de préservation des droits fondamentaux dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

140. En acceptant de statuer dans des délais restreints compte tenu de la spécificité de l'affaire, la Cour a affirmé sa volonté de renforcer le développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, appréhendé comme un espace de préservation des droits fondamentaux des individus. Les États membres contribuent également à cette évolution lorsqu'ils demandent à la Cour de se prononcer dans des délais plus courts afin de pouvoir mettre en œuvre le mandat d'arrêt dans les délais imposés par la décision-cadre tout en respectant les droits fondamentaux des individus. L'introduction de ce recours dérogatoire par les autorités allemandes est d'autant plus significative que l'Allemagne a longtemps revendiqué la primauté de son système de préservation des droits fondamentaux sur celui du droit supranational. Solliciter ainsi la Cour montre alors la volonté des États et plus spécifiquement de l'Allemagne de collaborer pour assurer une meilleure protection de ces droits.

141. Depuis la mise en œuvre de la procédure préjudicielle d’urgence, la procédure accélérée n’a plus de raison d’être s’agissant du contentieux de l’espace de liberté, de sécurité et de justice eu égard à la singularité et à la sensibilité des questions soulevées dans le cadre de ce contentieux et plus spécifiquement celui du mandat d’arrêt européen³¹². Traiter ici de la question préjudicielle d’urgence et conclure à la simple utilité de la célérité serait vain et surabondant. En revanche, au regard des attentes étatiques et européennes en matière de protection des droits fondamentaux, le recours à l’urgence prend alors tout son sens.

142. Cette procédure préjudicielle est aujourd’hui régie par les articles 23 *bis* du Statut de la Cour et 104 *ter* du règlement de procédure de la Cour, elle est effective depuis le 1^{er} mars 2008. Souvent mise en œuvre dans les affaires liées à la mise en œuvre du mandat d’arrêt européen, elle constitue désormais un des mécanismes en faveur d’une protection accrue des droits fondamentaux. Dans plus de la moitié des renvois préjudiciels introduits dans le cadre de ce contentieux, la Cour statue en urgence³¹³. Cela témoigne à la fois de la place grandissante de l’impératif de protection des droits fondamentaux dans la mise en œuvre du mandat, mais aussi de l’impératif de célérité qui se trouve finalement être étroitement lié au premier. La durée moyenne de traitement est d’une soixantaine de jour, la Cour n’est jamais allée au-delà de trois mois pour statuer, en urgence, sur une affaire³¹⁴ contre une durée moyenne de plus de seize mois pour les renvois préjudiciels

³¹² Décision du Conseil du 20 décembre 2007 portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice, JOUE L. 24 du 29 déc. 2008, p.39.

³¹³ La Cour a statué sur trente-et-une affaire ayant trait au mandat d’arrêt européen et pour dix-neuf d’entre elles, elle a été saisie en urgence CJCE, 12 août 2008, *Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea*, aff. C-296/08, PPU, *Rec. 2008 I-06307*, ECLI:EU:C:2008:457 ; CJCE, 1 déc. 2008, *Artur Leymann et Aleksei Pustovarov*, *op. cit.* ; CJUE, 28 juin 2012, *Melvin West*, aff. C-192/12 PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2012:404 ; CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* ; CJUE, Gde. ch., 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, aff. C-129/14 PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2014:586 ; CJUE, Gde. ch., 16 juill. 2015, *Francis Lanigan*, aff. C-237/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:474 ; CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* ; CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.* ; CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, aff. C-294/16, PPU, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2016:610 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* ; CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* ; CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.* ; CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.* ; CJUE, 10 août 2017, *Sławomir Andrzej Zdziaszek*, aff. C-271/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:629 ; CJUE, 22 déc. 2017, *Samet Ardic*, aff. C-571/17 PPU, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2017:1026 ; CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* ; CJUE, 19 sept. 2018, *RO.*, C-327/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:733 ; CJUE, 6 déc. 2018, *IK.*, C-551/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:991. ; CJUE, 12 février 2019, *TC.*, *op. cit.*

³¹⁴ *Rapport sur la mise en œuvre de la procédure préjudicielle d’urgence par la Cour de justice*, consultable sur le site https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2012-07/fr_rapport.pdf [consulté le 21 octobre 2019]

ordinaires³¹⁵. L'urgence à statuer devient presque systématique et légitime au regard des répercussions de la question posée à la Cour et de la réponse qu'elle proposera, sur les droits fondamentaux de la personne concernée par le mandat.

143. Par ailleurs, et toujours dans cet objectif de célérité, on note une certaine originalité dans la procédure puisque le point 2 de l'article 107 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union dédié à cette procédure préjudicielle d'urgence, prévoit que la juridiction de l'État membre doit exposer les circonstances de fait et de droits justifiant l'urgence à statuer et doit également joindre à sa question, « dans la mesure du possible », la réponse qu'elle entendrait donner au niveau national. C'est une approche plutôt innovante dans un contexte de collaboration entre les juges qui nous conforte dans l'idée d'une absence de dialogue, mais tend à faire apparaître un jeu d'influence. Sans se transformer en Cour de cassation, elle doit rendre une décision qui pourrait remettre en cause le bien-fondé d'une décision nationale ce qui s'inscrit là encore dans un rapport, au moins, de subordination entre les cours nationales et la Cour de justice de l'Union européenne, mais qui peut expliquer les réticences internes à l'utilisation d'une telle procédure. Toutefois, l'impératif de primauté du droit de l'Union sur les droits nationaux leur impose de solliciter la Cour afin de respecter les prescriptions établies par le législateur de l'Union.

144. Ce genre de particularisme ne peut effectivement reposer et se légitimer que par le fait que la procédure est menée plus rapidement. Cela peut également viser à donner une plus grande responsabilité aux États (à la condition qu'ils statuent comme la Cour l'entend). Néanmoins, cette procédure ne dispense pas le recours aux avocats généraux, par conséquent, il est loisible de s'interroger sur l'utilité de cette disposition même si, *in fine*, ce n'est qu'une possibilité pour les États ; une possibilité ordonnée malgré tout, si ce n'est pour contrôler, responsabiliser voire circonscrire le travail des juridictions nationales.

145. La composition de la Cour dans le cadre de cette procédure d'urgence varie de la procédure classique. Une chambre, renouvelée chaque année, composée de cinq juges issus des quatre chambres composant la Cour, est spécialement compétente pour

³¹⁵ A. TIZZANO et B. GENCARELLI, « La procédure préjudicielle d'urgence devant la Cour de justice de l'Union européenne », in *Chemins d'Europe, Mélanges dédiés à Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 639-651.

statuer dans ce cas particulier et si les juges s'appuient sur les conclusions des avocats généraux, elles peuvent être allégées d'un point de vue formel. Ils assurent un filtrage de l'urgence et donc de statuer conformément à la procédure d'urgence ou de renvoyer l'affaire devant les chambres ordinaires dans le cadre d'un renvoi classique. Par ailleurs et compte tenu de la complexité de l'affaire, la collégialité peut être réduite à trois juges réduisant encore les délais de jugement. La demande est à l'initiative de la juridiction de l'État membre concerné, mais elle peut, à titre exceptionnel, être soulevée d'office par la Cour elle-même. Bien évidemment, le juge devra motiver sa demande en prouvant l'urgence de la situation et la Cour en appréciera librement les circonstances. Cependant, compte tenu de la particularité des questions l'urgence est, en général, simple à prouver.

146. Contrairement à la procédure préjudicielle ordinaire, seules les parties à l'instance peuvent déposer des observations écrites afin de respecter l'objectif de célérité et ne pas allonger la procédure par des délais de traduction supplémentaires³¹⁶. Les parties vont alors intervenir dans la langue de la procédure, les échanges sont de fait, plus brefs, et le nombre de pièces versées au dossier est lui aussi réduit ce qui permet d'alléger le travail et le temps de traduction. En revanche, toutes les parties peuvent intervenir pendant la phase orale de la procédure. Les juges peuvent imposer des délais plus brefs lors de l'échange des pièces si l'affaire ne nécessite pas que cette phase soit plus longue. Le règlement de procédure prévoit également la possibilité de réduire les délais, en ordonnant que la procédure soit uniquement orale en cas « d'urgence extrême ». La formation se réunit, en général, dans la journée au cours de laquelle a eu lieu la phase orale de la procédure après avoir entendu oralement l'avocat général. Par souci de célérité, la procédure est essentiellement dématérialisée, les parties et la Cour échangent par voie électronique, tout comme la Cour avec la juridiction de renvoi. La saisine se fait également selon ce mode de communication. Les règles liées à la transmission des pièces sont régies par l'article 104 *ter*, paragraphe 6 et sont assouplies puisque s'il faut transmettre les actes originaux sous dix jours dans le cadre de la procédure ordinaire, il est prévu que les actes sont réputés déposés avec la transmission au greffe par télécopieur ou tout autre moyen dont dispose la Cour dans le cadre de la procédure d'urgence. Une simple copie de l'acte original signé suffit.

³¹⁶ S. VAN RAEPENBUSCH, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 633.

147. S'agissant de l'urgence, elle est admise dans deux cas³¹⁷ : lorsqu'il existe un risque avéré de détérioration irréparable du lien parent/enfant ou lorsqu'une personne est en situation de privation de liberté et que celle-ci dépend de la réponse de la Cour. Les procédures préjudicielles d'urgence liées à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen s'insèrent uniquement dans la seconde hypothèse. La privation de liberté semble être un élément déterminant dans la prise en compte du caractère urgent de la demande par la Cour. En effet, lorsque l'intéressé n'est pas en détention au moment de l'introduction d'une question préjudicielle d'urgence, la Cour aura tendance à rejeter cette circonstance et à orienter la juridiction de renvoi vers la procédure classique³¹⁸. Ainsi dans l'affaire *Da Silva Jorge*³¹⁹ était en jeu le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et le risque d'atteinte aux droits fondamentaux de l'intéressé dans cette hypothèse n'a pas été jugé suffisamment grave au point de permettre à la Cour de statuer en urgence.

148. La procédure préjudicielle d'urgence étant une procédure dérogatoire, la Cour tend à interpréter strictement le critère de l'urgence comme elle a pu le faire dans la jurisprudence *Santestaban Goicoechea*³²⁰. Monsieur Santestaban Goicoechea, membre actif de l'organisation terroriste ETA était accusé d'avoir commis, sur le territoire espagnol, plusieurs infractions (dépôt d'arme de guerre, détention illicite d'explosifs, délit d'usage illégitime de véhicule à moteur, délit de remplacement de plaques minéralogiques et délit d'appartenance à une organisation terroriste) entre février et mars 1992. Le 11 octobre 2000, le gouvernement espagnol avait formé une demande d'extradition sur le fondement de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, à la France. La chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles avait rendu un avis défavorable le 19 juin 2001 au motif que les faits, pour lesquels l'extradition était demandée, étaient prescrits par le droit français. Le 31 mars 2004, un mandat d'arrêt européen avait été émis pour les mêmes faits par les autorités espagnoles et rejeté pour les mêmes raisons qu'en 2001 par les autorités françaises, d'autant que l'intéressé purgeait déjà une peine de prison sur le sol français donc la remise n'aurait éventuellement pu être possible qu'après la peine exécutée en France. La libération était prévue le 6 juin 2008. Conscientes que l'émission d'un mandat d'arrêt européen n'était

³¹⁷ Rapport sur la mise en œuvre de la procédure préjudicielle d'urgence par la Cour de justice, *op. cit.*

³¹⁸ A. TIZZANO et B. GENCARELLI, « La procédure préjudicielle d'urgence devant la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 646.

³¹⁹ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.*

³²⁰ CJCE, 12 août 2008, *Ignacio Pedro Santestaban Goicoechea*, *op. cit.*

pas envisageable sur le fondement d'une déclaration commune aux deux États faite sur le fondement de l'article 32 de la décision-cadre (disposition transitoire), les autorités espagnoles avaient fait une demande d'arrestation provisoire le 27 mars 2008 pour les mêmes faits en vue d'une extradition vers l'Espagne sur le fondement de la convention bilatérale sur l'extradition de 1996. Le lendemain l'intéressé était placé sous écrou extraditionnel par le procureur de la République française et le 2 juin 2008 les autorités espagnoles sollicitaient son extradition. L'intéressé s'opposait à sa remise au motif que le Royaume d'Espagne ne pouvait utiliser la Convention de 1996. Ainsi, les autorités françaises saisissaient la Cour d'une question préjudicielle urgente en demandant des précisions quant à l'interprétation à donner aux articles 31 et 32 de la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen. La Cour admettra l'urgence dans cette affaire au motif que la procédure en cours contraint les autorités françaises à priver l'intéressé de sa liberté et que les éclaircissements de la Cour sur les articles 31 et 32 de la décision-cadre litigieuse seront déterminants pour le droit d'aller et venir de Monsieur Santesteban Goicoechea.

149. De même, dans les affaires *Leymann et Pustovarov*³²¹, la Cour s'est livrée là encore à une interprétation stricte de l'urgence et l'a reliée à la condition de détention des intéressés. Monsieur Leymann faisait l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis le 21 mars 2006 par les autorités finlandaises. L'intéressé était soupçonné d'avoir participé à un trafic de stupéfiants entre le 1^{er} janvier 2005 et le 21 mars 2006. Le 28 juin 2006, les autorités polonaises ont décidé de remettre Monsieur Leymann à la Finlande. Il était poursuivi pour une infraction qui n'était pas mentionnée dans l'acte de remise, à savoir un trafic de stupéfiants entre le 15 et 26 février 2006. Le 7 novembre 2006, la juridiction finlandaise avait déclaré M. Leymann et les autres auteurs présumés de l'infraction coupables et l'intéressé avait été condamné à une peine d'emprisonnement. La condamnation avait été confirmée en appel. Mais depuis son arrestation par les autorités polonaises, M. Leymann était privé de sa liberté. D'autre part, M. Pustovarov avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen le 8 mai 2006. Les autorités finlandaises avaient demandé aux autorités espagnoles l'arrestation et la remise pour l'exercice de poursuites pénales à l'encontre de M. Pustovarov soupçonné d'avoir organisé un trafic de stupéfiants entre le 1^{er} janvier 2005 et le 21 mars 2006. L'intéressé était présenté comme étant

³²¹ CJCE, 1 déc. 2008, *Artur Leymann et Aleksei Pustovarov*, *op. cit.*

l'organisateur du trafic auquel M. Leymann avait participé. Le 20 juin 2006, l'intéressé était remis aux autorités finlandaises. Contrairement au cas de M. Leymann, les autorités finlandaises émettaient un nouveau mandat le 24 octobre 2006 afin de demander l'extension de la remise aux autorités espagnoles, leur permettant ainsi de poursuivre M. Pustovarov pour un trafic de stupéfiants entre le 19 et le 25 février 2006. Sans attendre la réponse des autorités hispaniques, le tribunal d'Helsinki condamnait l'intéressé à une peine de prison pour les faits de la seconde infraction. Comme son complice, il avait fait appel de cette décision au motif que les autorités espagnoles n'avaient pas donné leur consentement au moment du jugement finlandais. Le consentement n'avait finalement été donné que le 11 juillet 2007. Si Monsieur Leymann était en liberté conditionnelle depuis février 2008, Monsieur Pustovarov restait, lui, toujours incarcéré pour purger sa peine de prison au moment où la Cour a été saisie, d'où l'urgence à statuer. En effet, si l'acte d'accusation relatif à la seconde infraction (organisation du trafic de stupéfiants entre le 19 et le 25 février 2006) était écarté, la durée de la peine qui lui avait été infligée pouvait alors réduite. Il pourrait ainsi recouvrer sa liberté avant la date initiale de la liberté conditionnelle à savoir le 18 mars 2009. Là encore, la réponse donnée par la Cour dans cette affaire aura une incidence décisive sur la période de privation de liberté infligée à M. Pustovarov. L'urgence est donc établie sans difficulté compte tenu du placement en détention des intéressés.

150. Le même raisonnement sera repris dans l'affaire *West*³²². Melvin West avait fait l'objet de trois mandats d'arrêt européens successifs. Le premier avait été émis par les autorités françaises le 14 mars 2005 pour vols de cartes géographiques anciennes et rares comme le 26 octobre 1999 et 5 septembre 2000 à la Bibliothèque nationale de France. Il avait été condamné par défaut le 15 février 2007 à une peine de 3 ans d'emprisonnement. Les autorités françaises émettaient ensuite un deuxième mandat en vue de l'exécution de la peine prononcée précédemment, le 31 août 2007. Le 9 décembre 2009, un troisième mandat était délivré à son encontre aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté pour plusieurs vols commis à la bibliothèque universitaire d'Helsinki entre le 22 et le 26 février 2001. Enfin, les autorités hongroises avaient émis un dernier mandat le 1^{er} avril 2010 en vue de poursuivre M. West pour avoir endommagé entre les 16 et 18 août 2000, à la Bibliothèque nationale de Hongrie, plusieurs atlas du XVII^e siècle.

³²² CJUE, 28 juin 2012, *Melvin West*, *op. cit.*

Les autorités britanniques avaient remis l'intéressé à la Hongrie où il avait été condamné par une décision de la Cour de Budapest le 27 janvier 2011. La Hongrie le remettait ensuite aux autorités finlandaises. Le Royaume-Uni, qui avait été le premier à procéder à la remise de l'intéressé à un des pays demandeurs, décidait de ne subordonner cette remise à aucune condition. Par conséquent, la Hongrie avait pu ensuite le remettre à la Finlande. Suite à la condamnation finlandaise, il lui restait dix-sept mois de prison à purger. Sa libération était donc prévue le 29 avril 2012. Cependant, la Hongrie avait conditionné la remise aux autorités finlandaises à la remise, après exécution de peine en Finlande, aux autorités françaises. Dans ces multiples procédures de remise, la Hongrie souhaitait, malgré tout, s'assurer que le Royaume-Uni avait bien donné son consentement aux remises successives. Ce dernier estimait qu'il devait simplement donner son consentement par la remise à la Hongrie et que la remise à la France ne pouvait être consentie que par la Finlande. Par conséquent, il ne donnait pas expressément son consentement. La juridiction de renvoi, hongroise, allait alors demander à la Cour d'apporter ses lumières sur l'autorité ou les autorités chargée(s) de donner leur (son) consentement dans l'hypothèse d'un cumul de mandats d'arrêt européens. Là encore, la réponse de la Cour sera significative pour la durée d'emprisonnement de M. West, aussi l'urgence, sur le même principe que les jurisprudences précédentes, avait été admise sans difficulté.

151. De même dans l'affaire *Jérémy F.*³²³ l'urgence avait été reconnue puisque l'intéressé était lui aussi en détention et la réponse de la Cour à la question posée par la juridiction de renvoi allait être déterminante pour la durée de cette privation de liberté. En effet, l'intéressé avait fait l'objet d'un mandat émis en 2012 dans le cadre de poursuites pénales pour des faits commis au Royaume-Uni, qualifiés par le droit anglais d'enlèvement d'enfant. Arrêté en France, il ne s'opposait pas à sa remise. Cette dernière pouvait donc avoir lieu le 10 octobre 2012. Toutefois, le 22 octobre suivant, le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux avait reçu une demande des autorités anglaises visant à obtenir le consentement des juridictions françaises aux fins de poursuite de requérant au principal pour des faits commis au Royaume-Uni avant sa remise et pouvant constituer une infraction autre que celle ayant motivé la remise. La juridiction française consentait alors à cette extension du mandat. Cependant et en conséquence, l'intéressé

³²³ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.*

introduisait un recours devant la Cour de cassation française. L'affaire avait ensuite été portée devant le Conseil constitutionnel français afin de vérifier la constitutionnalité de la disposition en cause et ce dernier saisissait ensuite la Cour de justice. La question prioritaire de constitutionnalité soulevée devant le Conseil constitutionnel français puis le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice suspendaient la procédure en cours, mais allongeaient la période de détention de l'intéressé privé de sa liberté depuis le début de la procédure. Sur le principe des jurisprudences précédentes, la Cour allait donc œuvrer en faveur d'une limitation des atteintes au droit à la liberté d'aller et venir en reconnaissance la recevabilité de cette procédure d'urgence.

152. D'autres affaires illustrent parfaitement ce raisonnement. Dans l'affaire *Lanigan*³²⁴, un mandat avait été émis le 17 décembre 2012 et l'intéressé avait été arrêté et placé en détention le 16 janvier 2013. Suite à plusieurs incidents de procédure, il formulait, le 15 décembre 2014, une demande de mise en liberté sous caution qui avait été acceptée par la High Court en étant toutefois soumise au respect de certaines conditions. Le non-respect de ces conditions l'avait contraint à rester en détention. Il avait, par ailleurs, fait valoir que la demande de remise devait être rejetée en raison du dépassement des délais prévus à l'article 17 de la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen³²⁵. La juridiction irlandaise interrogeait la Cour de justice afin d'obtenir davantage de précisions quant à l'application de l'article 17 de la décision-cadre. Elle invoquait également l'urgence, car pendant cette période l'intéressé était toujours privé de sa liberté dans les prisons irlandaises et dans l'hypothèse où l'interprétation donnée par la Cour de justice conduirait les autorités irlandaises à conclure à la non-remise pour forclusion des délais, l'emprisonnement accompli constituerait alors une atteinte injustifiée à son droit d'aller et venir.

153. Dans une affaire similaire³²⁶, un mandat d'arrêt européen avait été émis par les autorités allemandes le 25 février 2010 à l'encontre de M. Spasic en vue de la poursuite de ce dernier pour des faits d'escroquerie en bande organisée commis en Italie le 20 mars 2009 sur un particulier de nationalité allemande. Il avait en parallèle été condamné par les juridictions italiennes pour les mêmes faits à une peine privative de liberté d'un an assortie d'une amende de 800 euros. Ce jugement avait été rendu par

³²⁴ CJUE, Gde. ch., 16 juill. 2015, *Francis Lanigan*, *op. cit.*

³²⁵ F. GAZIN, « Droits fondamentaux et privation de liberté », *Europe*, 2015, n° 10, p. 366.

³²⁶ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, *op. cit.*

défaut, car M. Spasic était déjà détenu en Autriche pour d'autres infractions. Suite au mandat émis par la juridiction allemande, les autorités autrichiennes procédaient à la remise de l'intéressé et il avait été placé en détention provisoire en Allemagne. Les autorités allemandes considéraient qu'ici le principe *non bis in idem* ne trouvait pas à s'appliquer, car même si la juridiction italienne avait statué sur la culpabilité de Monsieur Spasic, la peine n'avait pas encore été exécutée. Cependant, pour les autorités autrichiennes, cette limitation au principe *non bis in idem* constituait une entrave aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Charte. Les autorités autrichiennes demandaient en conséquence, davantage de précisions sur ce point. Néanmoins, l'urgence ici n'avait pas été difficile à admettre, car sur le modèle des précédentes affaires relevant de la procédure préjudicielle d'urgence, la réponse de la Cour de justice aurait inévitablement eu une incidence sur le bien-fondé de l'incarcération de M. Spasic.

154. Les affaires *Aranyosi et Căldăraru*³²⁷ confirmeront cette interprétation stricte du critère de l'urgence. Dans cette espèce, il était demandé à la Cour de justice si les conditions de détention inhumaines et dégradantes dans un État membre pouvaient conduire les autorités judiciaires d'un autre État membre à refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. En effet, des mandats d'arrêts européens avaient été émis à l'encontre de Messieurs Aranyosi et Căldăraru en vue de leur remise aux autorités hongroises et roumaines. La juridiction allemande avait soulevé des doutes quant aux conditions de détention (surpopulation carcérale notamment) dans les États membres d'émission du mandat, s'interrogeant ainsi sur la pertinence de la remise et l'éventuelle atteinte aux droits fondamentaux des intéressés dans l'hypothèse où elle donnerait suite à ces mandats. Pendant la procédure, les intéressés étaient placés en détention sur le territoire allemand, ce qui avait poussé la juridiction de renvoi allemande à saisir la Cour sur le fondement de l'urgence. Fondement jugé recevable au regard de la situation des individus concernés.

155. La Cour reconnaîtra l'urgence de ce genre situation dès lors que l'individu est privé de sa liberté et que sa décision aura nécessairement une incidence déterminante sur la détention de l'intéressé. Elle renouvèlera ce genre de raisonnement dans les autres affaires. Ainsi dans l'affaire *Dworzecki*³²⁸, un mandat d'arrêt européen avait été émis le 4

³²⁷ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.*

³²⁸ CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.*

février 2015 par le tribunal régional de Zielona Gora de Pologne en vue de l'arrestation et la remise de M. Dworzecki, ressortissant polonais résidant à La Haye aux fins de l'exécution de trois peines d'emprisonnement de deux ans, huit mois et six mois. Les deux dernières peines n'avaient pas été exécutées. En revanche, la première l'avait été partiellement. Le mandat d'arrêt ne concernait que l'exécution de la deuxième peine. Lors de la deuxième condamnation, l'intéressé ne s'était pas présenté lors du procès. Néanmoins, il était précisé que conformément au droit néerlandais, il avait été informé de la tenue de l'audience, car la citation à comparaître avait été envoyée à son domicile et en son absence avait été remise à une personne majeure partageant son logement. *In fine*, il s'agissait de savoir si, dans une telle hypothèse, on pouvait considérer qu'il avait été dûment informé de la tenue du procès. Le mandat n'ayant pas encore été à son terme, M. Dworzecki n'avait pas encore été remis aux autorités polonaises, dès lors il était toujours placé en détention. L'urgence de la situation conduisait la Cour à statuer dans les plus brefs délais puisque l'issue de la procédure aurait eu une incidence déterminante sur la détention de l'intéressé. De même dans l'affaire *JZ*³²⁹, Monsieur JZ, condamné à une peine privative de liberté d'une durée de trois ans et deux mois par le tribunal d'arrondissement de Łódź (Pologne), s'était enfui et un mandat d'arrêt européen avait alors été rédigé contre lui. Le 18 juin 2014, il était arrêté au Royaume-Uni et incarcéré jusqu'au lendemain. Par une décision du 25 juin 2015, la juridiction britannique imputait cette période d'emprisonnement sur la peine privative de liberté qu'il devait purger en Pologne. Entre le 19 juin 2014 et le 14 mai 2015 il était libéré sous caution, assigné à résidence et astreint au régime de la liberté surveillée (régime de la surveillance électronique avec des heures de sortie déterminée) avec obligation de se présenter au commissariat de police. Par conséquent, il estimait que pendant cette période il n'était pas pleinement libre et demandait devant la juridiction de renvoi que celle-ci soit imputée sur la peine privative de liberté qui lui avait été infligée. La question ici était donc de savoir si ce régime particulier pouvait répondre aux conditions de la notion de « détention » telle qu'elle est entendue par le législateur de l'Union dans la décision-cadre 2002/584 instituant le mandat d'arrêt européen. Compte tenu des enjeux de la question et des conséquences de la réponse de la Cour de justice sur la privation de liberté subie pendant

³²⁹ CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, op. cit.

la procédure par M. JZ, la Cour statuait favorablement sur le caractère urgent de la situation.

156. Dans la jurisprudence *Kovalkovas*³³⁰, la situation de l'intéressé était similaire. Monsieur Kovalkovas, ressortissant lituanien avait été condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et six mois pour coups et blessures graves, par le tribunal du district de Jonava en Lituanie. En août 2013, le ministère de la Justice lituanien émettait un mandat d'arrêt européen à son encontre aux fins de l'exécution de la peine restant à purger en Lituanie à savoir trois ans, onze mois et cinq jours. Le tribunal d'Amsterdam en tant qu'autorité judiciaire d'exécution était saisi de ce mandat afin de remettre l'intéressé à la Lituanie. Dans cette affaire, la notion « d'autorité judiciaire » demande une nouvelle fois à être interprétée et supposait au préalable de savoir si le ministère de la Justice lituanien était une autorité judiciaire. Durant toute la durée de la procédure, l'intéressé était maintenu en détention.

157. La situation était identique dans l'affaire *Özçelik*³³¹, il avait été demandé à la Cour si le ministère public hongrois chargé de valider le mandat d'arrêt européen émis le 21 juin 2016 par le tribunal du district de Veszprém contre Monsieur Özçelik, ressortissant turc était une autorité judiciaire habilitée à rendre des « décisions judiciaires » au sens de la décision-cadre 2002/584. Mais là encore, l'intéressé était gardé en détention.

158. Dans l'affaire *Tupikas*³³², un mandat d'arrêt européen avait été émis à l'encontre de Monsieur Tadas Tupikas, ressortissant lituanien sans domicile ni résidence fixes aux Pays-Bas, en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement d'un an et quatre mois. Dans l'acte il était fait état d'un jugement du 26 août 2016 rendu par le tribunal du district de Klaipėda en Lituanie condamnant l'intéressé à cette peine confirmée en appel. S'il avait comparu en personne en première instance, il n'est pas certain que ce fut le cas en appel. L'acte restant silencieux sur ce point. Pour la juridiction de renvoi (le tribunal d'Amsterdam) il semblait difficile de refuser l'exécution du mandat pour la première instance, en revanche, et n'ayant aucune information quant à la présence de l'intéressé lors du procès, il était plus délicat d'envisager une remise pour ce second

³³⁰ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.*

³³¹ CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.*

³³² CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.*

jugement. Par conséquent, il était demandé à la Cour de se prononcer sur l'interprétation à donner à l'article 4 *bis*, paragraphe 1 de la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen. Sachant que l'intéressé était détenu lors de la saisine de la Cour, l'urgence à statuer a rapidement été reconnue par la Cour de justice.

159. De même dans l'affaire *Zdziaszek*³³³ l'intéressé était lui aussi en détention. Tout comme dans l'affaire *Ardic*³³⁴ où il avait été demandé à la Cour de se prononcer sur l'interprétation à retenir de la notion de « procès qui a mené à la décision » au sens de l'article 4 *bis*, paragraphe 1 de la décision-cadre, afin de savoir si, en l'espèce, les jugements rendus le 4 avril et 18 avril 2013 par des juridictions allemandes pouvaient servir de base à l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Une fois encore, il y avait lieu à statuer en urgence compte tenu du fait que Monsieur Ardic était placé en détention au moment de la saisine et que la décision de la Cour allait avoir une incidence déterminante sur l'issue de sa détention.

160. Dans l'affaire *LM*.³³⁵, trois mandats d'arrêt européens avaient été émis, entre 2012 et 2013, par les autorités polonaises à l'encontre de LM en vue de son arrestation et de sa remise afin d'engager des poursuites pénales pour trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Le 5 mai 2017, interpellé en Irlande sur le fondement de ces mandats, l'intéressé ne consentait pas à sa remise. Il avait ensuite été incarcéré. Il invoquait l'article 6 CESDH en faisant état d'un risque flagrant de déni de justice. L'autorité judiciaire d'exécution irlandaise s'interrogeait sur le bien-fondé de la remise compte tenu de la situation politique et constitutionnelle dans l'État d'émission du mandat. Elle saisissait donc la Cour de justice au moyen d'une procédure préjudicielle d'urgence en demandant si lorsqu'une juridiction nationale constatait qu'il existait des éléments de preuve attestant que la situation dans l'État d'émission était incompatible avec le droit fondamental à un procès équitable (parce que l'État de droit n'est plus respecté dans cet État), pouvait-elle refuser la remise sur ce motif. En d'autres termes, était-elle tenue d'apprécier dans quelle mesure l'intéressé allait être exposé à un risque d'atteinte au droit au procès équitable dans un État qui ne respectait plus l'État de droit ? Pendant cette procédure, l'intéressé était toujours détenu en Irlande.

³³³ CJUE, 10 août 2017, *Śławomir Andrzej Zdziaszek*, *op. cit.*

³³⁴ CJUE, 22 déc. 2017, *Samet Ardic*, *op. cit.*

³³⁵ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.*

161. La Cour a statué de manière identique dans l'affaire *RO*.³³⁶, affaire dans laquelle l'intéressé faisait l'objet de deux mandats émis par les autorités britanniques. Le premier, émis le 27 janvier 2016, concernait l'arrestation de l'intéressé afin d'engager des poursuites pénales pour assassinat et incendie volontaire. Le second, émis le 4 mai 2016, portait sur des faits de viol. Il était arrêté et placé en détention en Irlande depuis le 3 février 2016. *RO* s'opposait à sa remise en raison notamment du fait que le Royaume-Uni avait engagé une procédure pour quitter l'Union européenne dans le cadre du Brexit. Il justifiait également son refus de remise en invoquant l'article 3 CESDH au motif que les prisons d'Irlande du Nord ne respectaient pas l'interdiction des traitements inhumains et dégradants prévue par cette disposition. Pendant toute la procédure, l'intéressé restait en détention en Irlande.

162. Dans la jurisprudence *IK*.³³⁷, un mandat avait été émis à l'encontre de *IK* par les autorités belges le 27 août 2014 en vue de l'exécution prononcée par la Cour d'appel d'Anvers le 1er février 2013 condamnant l'intéressé à une peine de trois ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur. *IK* avait été arrêté aux Pays-Bas et les autorités néerlandaises avaient autorisé sa remise le 8 mars 2016. Une fois de retour en Belgique, il avait été placé en détention sur le fondement de cette condamnation au principal, mais aussi pour une peine complémentaire d'une durée de dix ans. Toutefois l'intéressé ne consentait à sa remise pour cette peine complémentaire qui ne figurait pas dans le mandat et donc pour laquelle il n'avait pas consenti initialement. La Cour de cassation belge va donc saisir la Cour de justice afin de savoir si l'article 8, paragraphe 1, sous f] de la décision-cadre 2002/584 imposait à l'autorité d'émission de mentionner la peine complémentaire dans l'acte de remise. Une fois encore, l'intéressé, resté en détention lorsque l'autorité d'exécution, saisissait la Cour ce qui justifie l'urgence. Ainsi dans l'affaire *TC*. rendue en 2019³³⁸, la Cour avait été confrontée à une situation similaire puisque *TC* était toujours en détention lorsqu'il a été demandé à la Cour si le maintien en détention d'une personne qui présente un risque de fuite élevé au-delà de la période de 90 jours est contraire à l'article 6 de la Charte alors que dans la loi de transposition de la décision-cadre cette durée de 90 jours ne devait pas être dépassée.

³³⁶ CJUE, 19 sept. 2018, *RO*., *op. cit.*

³³⁷ CJUE, 6 déc. 2018, *IK*., *op. cit.*

³³⁸ CJUE, 12 février 2019, *TC*., *op. cit.*

163. En revanche, si la jurisprudence *Poltorak*³³⁹ était elle aussi marquée par l'urgence du fait du maintien en détention de l'intéressé, pendant la procédure, la particularité de cette affaire tenait au fait que pour la première fois, c'était d'office que la Cour avait soulevé cette procédure d'urgence, contrairement aux autres cas où la PPU était à l'initiative d'un État. Dans cette affaire, la direction générale de la police nationale suédoise avait émis un mandat d'arrêt européen le 30 juin 2014 à l'encontre de M. Poltorak détenu dans un centre pénitentiaire néerlandais, visant à son arrestation et sa remise. L'intéressé avait été condamné, par le tribunal de Göteborg (Suède) le 21 décembre 2012 à une peine d'emprisonnement d'un an et trois mois pour agression ayant provoqué des blessures graves. Toute la question ici reposait sur le fait de savoir si la direction générale de la police nationale suédoise remplissait les conditions requises pour être qualifiée « d'autorité judiciaire » au sens de la décision-cadre. La juridiction de renvoi n'avait pas engagé de procédure préjudicielle d'urgence. En revanche, et dans le prolongement des jurisprudences précédentes, la Cour estime qu'il a lieu de soulever d'office cette procédure, car sa réponse sera déterminante quant à l'appréciation du bien-fondé de l'incarcération de M. Poltorak. En effet, si elle estime que la direction générale de la police nationale suédoise n'est pas une autorité judiciaire au sens de la décision-cadre, l'intéressé pourra alors recouvrer sa liberté, le mandat d'arrêt européen sera alors illégal et devra être annulé.

164. L'analyse de ces affaires dans lesquelles la Cour a dû statuer en urgence témoigne d'abord du succès de la mesure et de la prise en considération des enjeux liés à la préservation des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'interprétation stricte de la Cour de l'urgence est effectivement fondée sur trois conditions de recevabilité. En premier lieu, il faut une atteinte effective à un droit fondamental. Dans les affaires analysées, la Cour a constamment admis que la privation de liberté était un droit fondamental justifiant la mise en œuvre de la procédure. En deuxième lieu, il faut que la question posée relève des domaines visés au titre V du TFUE. En troisième et dernier lieu, il faut que la réponse donnée par la Cour soit déterminante et permette à la juridiction de renvoi de statuer sur le bien-fondé de l'incarcération de la personne faisant l'objet du mandat.

³³⁹ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.*

165. Si pour certains, le législateur européen en instituant la procédure préjudicielle d'urgence a essayé d'instaurer un échange entre les juridictions de renvoi et la Cour de justice en demandant à la juridiction de renvoi de donner ses premières impressions sur les suites à donner dans l'affaire qu'elles soumettent à la Cour, l'étude de ces cas à traiter en urgence tend, une nouvelle fois, à anéantir l'idée d'un dialogue des juges, la Cour de justice jouissant d'une influence indiscutable dans ces affaires. La troisième condition de recevabilité de la procédure d'urgence confirme ce point de vue. Le fait que l'interprétation de la Cour soit déterminante pour que la juridiction de renvoi puisse statuer sur le bien-fondé de l'incarcération de la personne concernée prouve que le dialogue est impossible. En outre et classiquement, les décisions de la Cour s'imposent et influent considérablement sur l'issue des procès dans les ordres internes. N'est-ce pas finalement la raison d'être des décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne ?

166. Le renvoi préjudiciel et la procédure préjudicielle d'urgence sont donc une pierre supplémentaire à l'édifice de l'intégration européenne et du développement de la coopération pénale au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. S'ils sont à l'initiative des États, ils n'induisent pas pour autant un réel dialogue entre les juges puisque, *in fine* et conformément aux principes de primauté, d'effet direct du droit de l'Union et de non-application d'une disposition nationale contraire au droit de l'Union, la décision de la Cour devra nécessairement s'appliquer dans les ordres juridiques internes et la portée de ces décisions ne se limite pas aux parties prenantes. La relation plutôt verticale entre les juridictions internes et la Cour ne laisse pas de place au doute quant à l'idée d'un « dialogue des juges ». Néanmoins, les relations entre la Cour de justice et la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) donnent, quant à elles, l'illusion d'un tel dialogue. Leur caractère supranational et leurs influences réciproques dans leurs décisions respectives suscitent le questionnement à cet égard.

Section 2 – L’articulation des systèmes de protection par les Cours européennes

167. Le droit européen est parfois qualifié de droit « venu d’ailleurs, venu de nulle part, sans histoire ni territoire ... »³⁴⁰. Le mandat d’arrêt européen va également poser des questions touchant aux rapports entre l’ordre juridique de l’Union et celui du Conseil de l’Europe et plus particulièrement celle des rapports entre la Cour de justice et la Cour européenne des droits de l’Homme. Historiquement la Cour de justice a rapidement reconnu que l’ordre juridique communautaire constituait « un nouvel ordre international »³⁴¹ puis un « ordre juridique propre »³⁴², conférant, de fait, une dimension internationale à la Communauté favorisant son intégration sur la scène européenne vis-à-vis du Conseil de l’Europe. Sur cette base, la Cour développera un arsenal juridique pour intervenir en matière de droits fondamentaux. Avant que l’Union ne se dote d’un véritable ensemble normatif permettant d’asseoir sa compétence dans ce domaine, c’est sa jurisprudence qui répondra aux enjeux de la préservation de ces droits dans la mise en œuvre. Dans le cadre de ce développement jurisprudentiel, la Cour devra réaffirmer sans cesse l’importance du principe de primauté du droit de l’Union pour assurer l’application du droit de l’Union, car pour les États ces échanges sont relativement récents et ils doivent s’adapter aux évolutions contemporaines en matière de coopération judiciaire. Les rapports ne sont plus seulement verticaux, mais également horizontaux. Ainsi dans la jurisprudence *International Handelsgesellschaft* elle déclare que « le droit né du traité, issu d’une source autonome, ne pourrait, en raison de sa nature, se voir judiciairement opposer des règles de droit national quelles qu’elles soient, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même ; que, dès lors, l’invocation d’atteintes portées soit aux droits fondamentaux tels qu’ils sont formulés par la constitution d’un État membre, soit aux principes d’une structure constitutionnelle nationale, ne saurait affecter la validité d’un acte de la Communauté ou son effet sur le territoire de cet État »³⁴³. Elle se basera ensuite sur les

³⁴⁰ B. BONNET, « Le droit pénal européen : lieu de tension névralgique entre les systèmes », in D. ZEROUKI-COTTIN et J.-S. BERGE (dir.), *L’espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Chartre, 2013, pp. 5-14.

³⁴¹ CJCE, 5 fév. 1963, *CJCE*, *op. cit.*

³⁴² CJCE, 15 juill. 1964, *Flaminio Costa contre E.N.E.L.*, *op. cit.* pt. 158.

³⁴³ CJCE, 17 déc. 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, *op. cit.* pt. 3.

traditions constitutionnelles communes,³⁴⁴ mais également sur « les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré »³⁴⁵, c'est-à-dire, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ce n'est que dans les années 2000 que l'Union franchira une étape supplémentaire et développera son arsenal juridique en adoptant la Charte des droits fondamentaux³⁴⁶ perçue comme le pendant de la CESDH au sein de l'Union.

168. Il faudra attendre l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, pour que la Charte se voie reconnaître une force contraignante équivalente à celles des traités originaires. D'une part, elle permet à l'Union de se doter d'une norme de référence en matière de droits fondamentaux suppléant ainsi les travaux de la Cour, mais elle marque également l'émergence d'un deuxième système européen de protection des droits fondamentaux. Cette coexistence des systèmes supposera nécessairement une articulation entre eux pour assurer une protection cohérente et efficace. Le contentieux relatif à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen développé devant la Cour de justice est révélateur de la difficile conciliation entre eux et induit l'inévitable question des rapports entre ces ordres juridiques supranationaux et plus particulièrement entre la Cour de justice et la Cour européenne des droits de l'Homme.

169. Les droits fondamentaux deviennent alors un point d'achoppement entre divers ordres juridiques, condamnés à s'entrecroiser pour mener à bien un objectif commun, celui de la préservation de ces droits. Pour parvenir à la qualification des rapports entre les Cours européennes et guider les États dans l'appréhension de ces nouveaux rapports, il faut nécessairement mettre en évidence cette dualité de protection des droits fondamentaux sur la scène européenne (paragraphe 1). La perception de cette articulation des systèmes facilitera son appréhension pour comprendre comment la Cour de justice peut assurer une protection efficace en la matière tout en veillant à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen (paragraphe 2).

³⁴⁴ CJCE, 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung contre Commission des Communautés européennes*, aff. 4/73, *Rec.*, 1974 00491, ECLI:EU:C:1974:51 pt. 13 ; CJCE, 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge contre Republik Österreich.*, C-112/00, *Rec.* 2003 I-05659, ECLI:EU:C:2003:333.

³⁴⁵ CJCE, 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung contre Commission des Communautés européennes*, *op. cit.* pt. 13.

³⁴⁶ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.*

PARAGRAPHE 1 – La dualité de protection des droits fondamentaux dans le champ d’application du mandat d’arrêt européen

170. Les protections constitutionnelles nationales en matière de droits fondamentaux ont joué un rôle déterminant dans l’élaboration des normes de références au sein du Conseil de l’Europe et de l’Union européenne³⁴⁷. Cette influence cumulée aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles favorisera assurément l’articulation de cette protection entre les ordres juridiques en présence et fera alors de l’espace de liberté, de sécurité et de justice, un carrefour au sein duquel se mélangent pluralismes constitutionnels et valeurs communes³⁴⁸.

171. Dans un contexte d’ouverture des frontières et plus généralement de globalisation du droit, il faut penser l’ouverture et les échanges entre systèmes de protection des droits fondamentaux, mais également leur cohérence. La reconnaissance des droits entre chaque système devient alors nécessaire pour éviter les conflits de normes et permettre aux États de respecter leurs engagements internationaux (A). Restera alors la question des relations entre Cour de justice et Cour européenne des droits de l’Homme, relation qui renvoie davantage à des influences réciproques plus qu’à un véritable « dialogue des juges » (B).

A – La préservation des droits fondamentaux, enjeu d’une réalité européenne

172. Les débats relatifs aux rapports entre les ordres juridiques ont largement alimenté la doctrine. La complexité liée à la superposition des ordres juridiques internationaux, européens et nationaux a suscité des oppositions devenues classiques conduisant tantôt à confronter la thèse de la suprématie de la Constitution sur les normes

³⁴⁷ À titre d’exemple, il est possible de citer la jurisprudence Schmidberger. Dans cette affaire la société de transports Schmidberger demandait à la Cour de se prononcer sur le fait que l’État autrichien n’avait pas empêché une manifestation en faveur de la protection de l’environnement qui, selon elle, entravait à la libre circulation des marchandises. L’Autriche justifiait cette inaction par le respect de la liberté d’expression et donc de manifestation. La Cour s’inspirera des traditions constitutionnelles communes aux États membres pour reconnaître que la préservation des droits fondamentaux est un « intérêt légitime » qui peut justifier une restriction d’une « liberté fondamentale » en l’occurrence celle de la libre circulation des marchandises. CJCE, 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge contre Republik Österreich.*, *op. cit.*

³⁴⁸ K. LENAERTS, « Constitutions nationales et droit de l’Union européenne - Interactions au carrefour du pluralisme constitutionnel et du partage de valeurs communes », *op. cit.*

européennes tantôt celle des normes européennes sur les Constitutions internes conduisant à la réaffirmation d'une approche hiérarchique entre les ordres juridiques internes et l'ordre européen³⁴⁹. L'intégration européenne a donné naissance à une controverse doctrinale entre constitutionnalistes et européenistes portant pour certains sur la nature du droit de l'Union³⁵⁰ ou sur la nature de la Cour de justice de l'Union ou de la Cour européenne des droits de l'Homme³⁵¹, et pour d'autres sur le respect, l'intégration et l'application du droit de l'Union dans les ordres juridiques des États membres ayant adhéré à l'Union³⁵². Le droit de l'Union peut effectivement donner l'illusion d'être un droit constitutionnel notamment lorsqu'il s'agit de confronter les systèmes de protection des droits fondamentaux nationaux à celui de l'Union, mais c'est un droit qui revêt bien des aspects. En effet, la dimension économique de ce droit empêche ainsi les européenistes de le considérer comme un droit constitutionnel³⁵³. Pour autant, l'idée d'une supériorité ou d'un rapport hiérarchique entre les ordres juridiques persiste puisqu'au regard des travaux des juridictions constitutionnelles internes, l'intégration des traités dans les ordres juridiques nationaux suppose des adaptations des textes constitutionnels afin de se conformer aux exigences des traités et aux principes de primauté du droit de l'Union³⁵⁴. Néanmoins la question des rapports de système doit davantage s'appréhender sous l'angle de l'intervention juridictionnelle. « L'ouverture et

³⁴⁹ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « Les évolutions de la doctrine publiciste dans sa lecture des rapports entre les ordres juridiques », in B. BONNET et G. ABI-SAAB (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016, pp. 1057-1066.

³⁵⁰ L. FAVOREU, « Rapport de synthèse. "L'eurosepticisme du droit constitutionnel" », in H. GAUDIN, J.-M. GARRIGOU-LAGRANGE et J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), *Droit constitutionnel, droit communautaire : vers un respect constitutionnel réciproque ? : colloque de La Rochelle, 6 et 7 mai 1999*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001, pp. 379-390.

³⁵¹ L. FAVOREU, « Les Cours de Luxembourg et de Strasbourg ne sont pas des cours constitutionnelles », in C. BLUMANN (dir.), *Au carrefour des droits. Mélanges dédiés à Louis Dubouis*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 35-45. Pour Louis Favoreu, les Cours européennes ne sont pas des constitutionnelles parce que leurs décisions sont dépourvues de toute autorité constitutionnelle, parce que les juges qui les composent n'ont pas la qualité de juges constitutionnels et parce que le système au sein duquel elles oeuvrent n'est pas doté de Constitution. Il rejette l'idée que le droit de l'Union serait un droit constitutionnel et le présente plutôt comme un « droit constitutionnel Canada dry » qui ne fait que ressembler à un droit constitutionnel sans en être un véritable.

³⁵² J. RIDEAU, « L'intégration de la constitution européenne dans les Constitutions nationales », in H. GAUDIN, J.-M. GARRIGOU-LAGRANGE et J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), *Droit constitutionnel, droit communautaire : vers un respect constitutionnel réciproque ? : colloque de La Rochelle, 6 et 7 mai 1999*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001, pp. 259-297.

³⁵³ H. GAUDIN, J.-M. GARRIGOU-LAGRANGE et J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), *Droit constitutionnel, droit communautaire : vers un respect constitutionnel réciproque ? : colloque de La Rochelle, 6 et 7 mai 1999*, Aix-en-Provence, PUAM, 2001, p. 375. Claude Blumann, dans les propos illustrant la discussion relative à la qualification de l'ordre juridique communautaire ira ainsi jusqu'à présenter la Cour de justice comme une Cour constitutionnelle en plus d'être une juridiction administrative et une Cour de cassation. Là où Louis Favoreu rejette l'idée puisque la Cour de justice n'a pas la pouvoir de sanctionner une disposition législative comme pourrait le faire une juridiction constitutionnelle.

³⁵⁴ J. RIDEAU, « L'intégration de la constitution européenne dans les Constitutions nationales », *op. cit.*

la perméabilité des systèmes ont considérablement professé, mais n'ont pas évincé totalement les représentations classiques de la clôture, de l'autonomie ou de la primauté absolues, de la normativité exclusive et des raisonnements verticaux correspondants »³⁵⁵. S'intéresser aux échanges entre les Cours européennes dans un contexte doctrinal controversé et se demander si elles jouent un jeu d'influence réciproque aura nécessairement une incidence sur la construction du droit de l'Union et la signification que le juge de la Cour de justice lui donnera. Inévitablement, « Dire le droit » semble être devenu « créer du droit »³⁵⁶.

173. L'enjeu principal de la question des rapports entre les ordres juridictionnels est celui de la protection des droits fondamentaux. Cette articulation des droits peut ainsi mener à une homogénéité de protection allant jusqu'à une fusion des ordres juridiques³⁵⁷. Cette convergence des droits fondamentaux suppose alors une circulation de ces droits « du haut vers le bas », mais la réciproque est vraie aussi³⁵⁸. Cependant, il faut y voir également des échanges plus horizontaux entre Cour de justice et Cour européenne des droits de l'Homme. Les juges, en tant qu'acteurs du droit, ont un pouvoir normatif³⁵⁹. Ils créent du droit qui s'inscrit pleinement dans un contexte de globalisation juridique et de concurrence normative auxquelles sont confrontés les États et en l'absence de fusion entre les ordres juridiques de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, les obligations juridiques entre eux demeurent inexistantes³⁶⁰. Néanmoins, à l'égard des États membres, les Cours européennes doivent nécessairement rendre des décisions cohérentes au regard du système de protection des droits fondamentaux de l'autre ordre juridique. Aussi, s'il n'est pas possible d'affirmer qu'il existe un véritable dialogue entre elles au sens où Monsieur Bruno Genevois l'entendait, l'analyse de leurs décisions permet de mettre en évidence quelques interférences entre elles attestant alors d'un jeu d'influences réciproques.

³⁵⁵ C. GREWE, « Repenser les fondements des rapports de systèmes », *op. cit.*

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ C. GREWE, « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionalité : à la recherche d'une frontière introuvable », *RFDC*, 2014, n° 4, pp. 961-970.

³⁵⁸ C. GREWE, « La circulation des droits fondamentaux ou l'impact du pluralisme culturel en Europe », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges : mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 505-517.

³⁵⁹ X. MAGNON, « L'expression de "dialogue des juges" peut-elle avoir un sens utile pour connaître ce qu'elle est censée décrire? », *AIDH*, 2016, p. 11.

³⁶⁰ P. WACHSMANN, « Le dialogue au lieu de la guerre », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 403-417.

174. L'insertion d'une norme supranationale dans l'ordre interne suppose une conformité entre celle-ci et la norme suprême de l'État. Dans les États monistes, cette insertion est facilitée par la source juridique elle-même. Son caractère supranational va commander sa primauté et son applicabilité dans l'ordre interne. Ainsi l'Espagne et la France l'ont admis, respectivement, dans les articles 96 et 55 de leurs Constitutions. En revanche, pour les États dualistes, les traités ont une autorité équivalente à celle des lois du pays, comme c'est le cas en Italie. Bien qu'étant un État dualiste, l'Autriche a souhaité faciliter l'intégration des textes internationaux dans son ordonnancement juridique en modifiant sa Constitution de 1920 lors de son adhésion à l'Union en 1995 ou en reconnaissant une valeur constitutionnelle à la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950³⁶¹. Dans la première hypothèse et dans le cas de l'Autriche, l'intégration des normes supranationales est permise, pour le droit primaire, par les principes d'effet direct et de primauté dégagés par la Cour de justice. Pour le droit dérivé et plus particulièrement pour les directives de l'Union européenne, cette intégration suppose une transposition de ces normes dans les ordres internes. Cette étape vise à traduire la volonté du législateur de l'Union et donc à dégager une signification particulière de cette disposition externe dans l'ordre interne. La marge d'appréciation laissée aux États membres lors de la transposition des directives implique que les autorités effectuant cette transposition leur confèrent un régime juridique particulier dans l'ordre interne et commandent aussi les rapports hiérarchiques entre les normes dans l'ordre juridique national. Cependant, ce monisme n'est pas aussi clair s'agissant des relations entre le droit de l'Union et le droit international. La raison repose sur l'absence de hiérarchie entre les juges et notamment entre les juges de la Cour de justice et ceux de la Cour européenne des droits de l'Homme.

175. Cette multiplication des systèmes risque de mener à une incohérence de cette protection dans les États membres. Les droits fondamentaux ont d'ailleurs pu être présentés comme des « charnières entre ordres et systèmes juridiques »³⁶², ils révèlent une internationalisation des droits menant alors une interaction des systèmes³⁶³. L'objectif de cette globalisation des droits est d'aboutir à un droit commun ou un système

³⁶¹ O. DORD, « Systèmes juridiques nationaux et cours européennes : de l'affrontement à la complémentarité ? », *Pouvoirs*, 2001, n° 96, pp. 5-18.

³⁶² É. DUBOUT et S. TOUZE (dir.), *Les droits fondamentaux, charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pédone, 2010.

³⁶³ M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit - Tome 4, Vers une communauté de valeurs ?*, Paris, Seuil, 2011, p. 199.

de protection des droits fondamentaux communs sur le territoire européen. L'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ayant été refusée en 2014³⁶⁴, seuls les juges de la Cour de justice et de ceux de la Cour européenne des droits de l'Homme peuvent œuvrer en ce sens. Ils sont les acteurs de l'articulation des droits dans un contexte de mondialisation juridique où les interdépendances et les pluralismes juridiques se multiplient³⁶⁵. Le système de protection des droits fondamentaux proposé par l'Union est modelé sur celui du Conseil européen et ce mimétisme est logique, voire rassurant. Si pour l'heure, la fusion n'est pas souhaitée, la cohérence est de mise. Ce phénomène de communautarisation des droits de l'Homme et des droits fondamentaux s'achèvera par l'adhésion de l'Union à la Convention. Tant que la subordination de l'un à l'autre ne sera pas enclenchée, la question des rapports entre CJUE et CEDH persistera. Dans ce contexte d'internationalisation et de communautarisation des droits de l'Homme, les juges nationaux tendent à s'internationaliser. Et les échanges entre juges nationaux et juges européens et entre Cour de justice et Cour européenne des droits de l'Homme traduisent une réception réciproque des jurisprudences et aboutissent alors à un processus d'entrecroisements normatifs et judiciaires. Pour poursuivre l'intégration européenne, l'Union devait offrir à son tour une protection en matière de droits fondamentaux afin de pérenniser les instruments de coopération mis en œuvre à l'image du mandat d'arrêt européen.

B – Internationalisation des systèmes de protection des droits fondamentaux et Cours européennes

176. Si l'Union n'est pas tenue de se soumettre aux obligations de la CESDH, il n'empêche que la frontière entre les deux entités est ambiguë. En 1974, elle la mentionnera pour la première fois comme étant une source des droits fondamentaux « les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré peuvent également fournir des indications dont il

³⁶⁴ CJUE, 18 déc. 2014, *Avis 2/13*, *op. cit.*

³⁶⁵ M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit - Tome 2, Le pluralisme ordonné*, *op. cit.* Pour parvenir à cette articulation l'auteur préconise une approche plus dynamique que statique qui consiste à identifier les différents processus d'intégration par degré de hiérarchisation : de la coordination à l'unification (par transplantation ou hybridation) en passant par l'harmonisation étant précisé que l'unification n'est pas possible.

convient de tenir compte dans le cadre du droit communautaire »³⁶⁶. Plus qu'une simple « source d'inspiration », la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme est clairement citée par la Cour de justice afin d'appuyer ses décisions. Pour autant lorsque la Cour fait référence aux travaux de la CEDH, elle n'oublie pas la « prééminence de la logique communautaire » et utilise les règles et principes interprétés et dégagés par les juges de la CEDH pour traduire la volonté du législateur de l'Union. Cette méthode de travail et d'interprétation n'est pas un aveu de soumission ou une preuve de hiérarchisation entre les Cours européennes. La citation aux travaux de la CEDH n'est possible que dans la limite du respect des dispositions de l'ordre juridique de l'Union³⁶⁷.

177. Les Cours ont eu l'occasion de se prononcer sur ce rapport entre les ordres juridiques de l'Union et de Conseil de l'Europe s'agissant notamment de la préservation des droits fondamentaux. Cette confrontation a permis de dégager les enjeux du principe de protection équivalente. Ainsi dans l'affaire *Matthews contre Royaume-Uni*, la Cour rappelait au Royaume-Uni que son adhésion à l'Union et l'obligation de conformité au droit primaire ne devaient pas avoir d'incidence sur le respect des dispositions de la Convention de 1950. Elle déclinait également sa compétence pour opérer un contrôle de conformité des normes issues de l'ordre juridique communautaire à la CEDH, « la Cour note que les actes de la Communauté européenne ne peuvent être attaqués en tant que tels devant la Cour, car la Communauté en tant que telle n'est pas Partie contractante. La Convention n'exclut pas le transfert de compétences à des organisations internationales, pourvu que les droits garantis par la Convention continuent d'être "reconnus" »³⁶⁸. Elle poursuivait en expliquant que « la Décision du Conseil, l'Acte de 1976 et le Traité de Maastricht ayant modifié le Traité instituant la Communauté économique européenne (ci-après Traité CEE) constituent tous des instruments internationaux auxquels le Royaume-Uni a librement souscrit. De fait, l'Acte de 1976 ne peut être attaqué devant la Cour de justice des Communautés européennes, car il ne s'agit pas d'un acte "ordinaire" de la Communauté, mais d'un traité conclu au sein de l'ordre juridique communautaire. Le Traité de Maastricht n'est pas, lui non plus, un acte de la Communauté, mais un traité, par la voie duquel s'est réalisée la révision du traité CEE. Le Royaume-Uni,

³⁶⁶ CJCE, 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung contre Commission des Communautés européennes*, *op. cit.* pt. 13.

³⁶⁷ D. SIMON, « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : « je t'aime, moi non plus » ? », *Pouvoirs*, 2001, n° 1, pp. 31-49.

³⁶⁸ CEDH, Gde. ch., 18 févr. 1999, *Matthews c. Royaume-Uni*, 24833/94, *Rec. des arrêts et décisions 1999-I*, ECLI:CE:ECHR:1999:0218JUD002483394, § 32.

conjointement avec l'ensemble des autres parties au Traité de Maastricht, est responsable *ratione materiae* au titre de l'article 1 la Convention et, en particulier, de l'article 3 du Protocole n° 1, des conséquences de ce traité »³⁶⁹. La Cour européenne des droits de l'Homme justifiait sa compétence par le fait que l'acte de 1976 n'est pas un acte de droit dérivé et qu'à ce titre elle pouvait opérer un contrôle de conformité vis-à-vis du droit découlant de la Convention de 1950³⁷⁰.

178. L'approche sera différente dans l'affaire *Bosphorus*. En effet, en 2005 la CEDH admet pouvoir effectuer un contrôle des dispositions issues du droit de l'Union lorsque ce dernier est mis en œuvre par les États membres eux-mêmes contraints de se conformer aux dispositions découlant de la CEDSH. La Cour dégage une sorte de présomption presque irréfragable de protection équivalente dès lors que l'État en question respecte les exigences de la CEDSH lors de la mise en œuvre du droit de l'Union, autre organisation internationale à laquelle il adhère. En revanche, la CEDH fait tomber cette présomption dès lors que la protection accordée par l'Union n'est plus équivalente à celle offerte par le droit découlant de la Convention³⁷¹. Ainsi, elle s'octroie le droit d'effectuer un contrôle de conformité du droit de l'Union à celui de la Convention, ainsi elle décidera que « pareille présomption peut toutefois être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si l'on estime que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste. Dans un tel cas, le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme l'emporterait sur l'intérêt de la coopération internationale »³⁷².

179. La question des rapports entre les systèmes juridiques a donc acquis une nouvelle dimension à la suite de cette affaire, affaire dans laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme calque son raisonnement sur celui de la Cour constitutionnelle allemande³⁷³. Ainsi « lorsqu'un juge doit arbitrer un conflit entre des normes issues de deux ordres juridiques différents, il peut accepter de ne pas exercer son contrôle au regard

³⁶⁹ *Ibid.*, § 33.

³⁷⁰ S. PLATON, « Le principe de protection équivalente. À propos d'une technique de gestion contentieuse des rapports entre systèmes. », *op. cit.*, p. 482.

³⁷¹ J.-P. JACQUE, « L'arrêt *Bosphorus*, une jurisprudence "Solange II" de la Cour européenne des droits de l'Homme ? », *RTD Eur.*, 2005, p. 749.

³⁷² CEDH, Gde. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi C. Irlande*, 45036/98, *Rec. des arrêts et décisions 2005-VI*, ECLI:CE:ECHR:2005:0630JUD004503698, § 156.

³⁷³ BVerfGE 73, 22 oct. 1986, 339, *Solange II*, *op. cit.* Dans cette affaire dite *Solange II*, la Cour allemande abordait déjà la question des conflits de normes entre ordres juridiques sous l'angle de la protection équivalente.

des normes dont il est le gardien s'il apparaît que les normes issues de l'autre ordre juridique offrent une protection équivalente. Ce fut la solution retenue par la Cour constitutionnelle allemande lorsqu'elle s'est abstenue de contrôler un acte communautaire au regard des droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale allemande. Cette technique, partagée par d'autres cours constitutionnelles, a permis dans les faits de sauvegarder la primauté du droit communautaire. Cette voie a été suivie plus récemment par la Cour européenne des droits de l'homme dans son célèbre arrêt *Bosphorus*. Certes, il existe des nuances entre les positions des différentes juridictions qui ont choisi de suivre cette orientation, mais la ligne directrice est la même. Il s'agit d'établir un compromis entre deux objectifs fondamentaux qui sont d'une part la protection des droits fondamentaux garantis dans la Constitution nationale, ou s'agissant de la CEDH dans la Convention européenne des droits de l'homme, et d'autre part, les exigences de la coopération internationale. L'exigence d'une protection équivalente, mais non identique, permet de satisfaire à la coopération internationale sans affecter fondamentalement les dispositions constitutionnelles ou les garanties offertes par la Convention³⁷⁴. « Exiger une protection identique pourrait aller à l'encontre de l'intérêt de la coopération internationale poursuivie »³⁷⁵. Pour ne pas être responsable d'une violation des droits fondamentaux garantis par la Convention, il faut que l'État n'ait eu aucune marge de manœuvre dans la mise en œuvre du droit communautaire ayant conduit à l'atteinte au droit de la Convention, mais que le droit supranational appliqué par l'État membre offre une garantie au moins équivalente à celle offerte par la Convention en matière de droits fondamentaux. Cette double condition vient renforcer le contrôle de la CEDH et tend à hiérarchiser la protection des droits fondamentaux en Europe. Ici, la CEDH s'érige alors en gardienne privilégiée des droits fondamentaux sur le continent et tend à reconnaître la primauté de la Convention sur le droit de l'Union en Europe. Par sa jurisprudence *Bosphorus*, la CEDH confirme sa compétence pour connaître des requêtes contre les actes nationaux d'application du droit communautaire et cela lui permet également d'affirmer sa position en tant « qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen dans le domaine des droits de l'Homme ». Cette extension de compétence lui permet de s'ériger en « Cour éminente », mais non « suprême », car aujourd'hui les droits de l'Homme ne

³⁷⁴ J.-P. JACQUE, « Primauté du droit international versus protection des droits fondamentaux », *op. cit.*

³⁷⁵ F. KAUFF-GAZIN, « L'arrêt Bosphorus de la Cour européenne des droits de l'homme : quand le juge de Strasbourg pallie le retard du constituant de l'Union européenne en matière de protection des droits fondamentaux... », *L'Europe des libertés*, 2005, n° 17, http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=2&id_rubrique=3 (Consulté le 21 octobre 2019).

sont plus seulement l'apanage de la CEDH. L'Union étend son arsenal juridique en la matière avec l'adoption de la Charte des droits fondamentaux³⁷⁶.

180. À défaut d'une convergence des systèmes de protection des droits fondamentaux, seule une coexistence de ces systèmes subsiste aujourd'hui puisque l'idée d'une adhésion de l'Union à la Convention, bien que souhaitable au regard de l'impératif de protection des droits fondamentaux et de la place grandissante qu'ils occupent dans les jurisprudences européennes, a été rejetée. Dans un tel contexte, qualifier les rapports entre les deux Cours de « dialogue des juges » semble impossible, mais elles ne peuvent pas s'ignorer pour autant. Elles ont recours à des pratiques communes s'agissant de la définition de concept autonome ou encore pour la reconnaissance d'une marge d'appréciation laissée aux États membres dans la mise en œuvre du droit de l'Union ou de la Convention. Les enjeux liés à la protection des droits fondamentaux permettent de conclure à un rapprochement inévitable de ces Cours³⁷⁷. Les protections accordées par la Charte et par la Convention tendent à converger au point d'offrir une protection similaire que les États doivent appliquer conjointement et en l'absence de fusion, l'idée d'une hiérarchie entre les Cours européennes est à bannir. En revanche, l'étude du contentieux relatif à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen et les références multiples de la Cour de justice à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme permettent néanmoins de qualifier ce nécessaire rapprochement de jeu d'influences réciproques.

PARAGRAPHE 2 – Les incidences de cette dualité dans le contentieux du mandat d'arrêt européen

181. La coexistence des ordres juridiques et des différents systèmes de protection des droits fondamentaux forme le point névralgique du contentieux de l'exécution du mandat d'arrêt européen. Cette multiplicité des systèmes de protection s'avère problématique pour les États d'exécution lorsqu'ils doivent prendre la décision

³⁷⁶ J. ANDRIANTSINBAZOVINA, « La Cour de Strasbourg, gardienne des droits de l'homme dans l'Union européenne ? », *RFDA*, 2006, n° 3, pp. 566-576 ; F. SUDRE, « Les ambiguïtés du contrôle du “critère de la protection équivalente” par la Cour européenne des droits de l'Homme », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 521.

³⁷⁷ D. SIMON, « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH », *op. cit.*

de procéder ou de refuser une remise. Lorsque la Cour doit veiller à la protection des droits fondamentaux lors de la mise en œuvre des outils de coopération pénale, il faut comprendre qu'elle doit prendre en considération les mécanismes de protection prévus à la fois par les constitutions nationales, mais aussi par la CESDH. C'est donc sous cet angle que sera traitée la question des rapports entre les Cours européennes. La communication entre les ordres juridiques n'est pas rompue parce que les droits fondamentaux sont au cœur même du débat et qu'elles ont toutes deux intérêts à les défendre. La rivalité entre ces Cours ne peut exister puisque chacune est l'institution juridictionnelle de l'ordre qu'elle compose. Le rejet de l'adhésion de l'Union à la CESDH par la Cour de justice éloigne encore cette idée. La Cour de justice, en répondant par la négative au projet d'adhésion, revendique sa compétence propre au sein de l'ordre juridique de l'Union. Chacune est donc garante des droits fondamentaux dans son ordonnancement juridique. Par ailleurs, l'adoption de la Charte a permis une légitimation des principes généraux que la Cour avait autrefois dégagés. Son rôle d'interprète de la Charte lui offre la possibilité d'étirer au maximum la portée de ce texte et plus généralement, va lui permettre de délimiter le champ d'application du droit de l'Union³⁷⁸ et, par conséquent, son propre champ d'intervention (A). Institutionnellement, les enjeux de l'adhésion de l'Union à la CEDH étaient significatifs, mais il convient cependant de ne pas négliger l'autonomie de la garantie des droits fondamentaux de l'Union dans ce projet d'adhésion. C'est ce qu'a finalement exigé et regretté la Cour dans son avis négatif. Elle réfute l'idée d'une fusion des ordres juridiques s'agissant des droits fondamentaux et souhaite préserver et développer son travail et les avancées qu'elle a pu impulser dans ce domaine.

Pour autant, quelques éléments même s'ils ne concernent pas directement la Cour de justice de l'Union pouvaient laisser à penser que les échanges entre les deux ordres juridiques allaient perdurer. En effet, dès le début de l'année 2016 un manuel de droit européen en matière d'accès à la justice³⁷⁹ est publié et est le fruit d'un travail conjoint entre la CEDH et l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁸⁰. Si institutionnellement les échanges se poursuivent entre les deux Cours, les choix opérés

³⁷⁸ Voir en ce sens l'interprétation qu'elle propose de la notion de « mise en oeuvre du droit de l'Union » dans cette décision CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson*, aff. C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105.

³⁷⁹ Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice de l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du Conseil de l'Europe, janvier 2016.

³⁸⁰ *Rapport annuel 2016 de la Cour européenne des droits de l'homme*, Conseil de l'Europe, mars 2017.

par la Cour de justice et la Cour européenne des droits de l'Homme à travers leurs décisions respectives attestent aussi d'une volonté d'au moins maintenir la communication (B) tout en nuançant l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

A – La conciliation des systèmes de protection des droits fondamentaux par la Cour de justice lors de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen

182. La préservation des droits fondamentaux occupe une place grandissante dans les problématiques soulevées devant la Cour de justice et devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Aussi, l'articulation des systèmes de protection des droits fondamentaux au niveau européen se trouve, désormais, au cœur du contentieux lié à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen dès 2013 offrant ainsi un nouvel élan à la reconnaissance et à la prise en compte de ces droits au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Cette conciliation des systèmes de protection des droits fondamentaux est marquée par la détermination du champ d'application de la Charte. Elle est essentiellement liée à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne et cette particularité est prévue à l'article 51 de la Charte la rendant ainsi opposable aux institutions européennes, mais surtout à l'ensemble des États membres lors de la mise en œuvre du droit de l'Union. Ainsi dans la jurisprudence *Åkerberg Fransson* le juge précise que constitue une mise en œuvre du droit de l'Union européenne, le fait pour un État membre de prendre une réglementation nationale visant à sanctionner le respect d'une directive européenne même si « les réglementations nationales qui servent de fondement auxdites sanctions fiscales et poursuites pénales n'[ont] pas été adoptées pour transposer la directive 2006/112 »³⁸¹. Il suffit que la réglementation nationale en cause ait eu pour effet de sanctionner une « violation des dispositions de ladite directive et vise donc à mettre en œuvre l'obligation imposée par le traité aux États membres de sanctionner de manière effective les comportements attentatoires aux intérêts financiers de l'Union »³⁸². La Cour, en assimilant la réglementation nationale aux dispositions de l'Union, évite de remettre en cause les principes qu'elle a déjà dégagés et qui visaient à combler l'absence

³⁸¹ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson*, *op. cit.* pt. 28.

³⁸² *Ibid.* pt. 28.

d'un texte de référence en matière de droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne.

183. L'alignement de la jurisprudence de la Cour de justice sur celle des droits de l'Homme se retrouve, notamment, dans la jurisprudence *N.S.* S'agissant du champ d'application de la Charte, elle précise que si l'État qui examine en premier la demande d'asile n'est pas le premier État d'entrée dans l'Union (contrairement à ce qui est prévu par l'article 3, paragraphe 2 du règlement Dublin II) alors il se livre à une application du droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1 de la Charte et par conséquent, la Charte s'applique au même titre que les principes généraux du droit de l'Union puisque leur applicabilité dépend de celle du droit de l'Union³⁸³. La Cour rappelle alors que la Charte et les principes généraux du droit de l'Union consacrant, ou non, des droits fondamentaux ont un effet direct vertical³⁸⁴. À ce titre, la Charte est applicable et les dispositions nationales qui lui seraient contraires doivent rester inappliquées³⁸⁵. Dans le cadre de l'affaire *N.S.*, le non-respect du règlement « Dublin » et la remise de l'intéressé à un État membre alors qu'il existe « des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants » seraient alors contraires à l'article 4 de la Charte interdisant ces traitements³⁸⁶. En ce sens, l'influence de la jurisprudence de la CEDH était déjà palpable puisqu'elle avait statué dans le sens de la jurisprudence *M.S.S.*³⁸⁷ portant sur le transfert de *M.S.S.* de la Belgique vers la Grèce et sur les difficultés de mise en œuvre du règlement Dublin en Grèce. Elle reprochait aux autorités belges de ne pas avoir vérifié et contrôlé elles-mêmes les conditions de détention et d'existence du requérant dans l'État grec, et de s'être simplement contenté de les présumer. Les Cours européennes responsabilisaient ainsi les autorités nationales et rappellent qu'elles sont en mesure de s'assurer du respect des droits fondamentaux dans les autres États membres.

Ce dernier point reflète l'essentiel du contentieux du mandat d'arrêt européen. Reprenant

³⁸³ CJUE, Gde. ch., 21 déc. 2011, *N. S. contre Secretary of State for the Home Department*, aff. C-411/10, *Rec. 2011 I-13905*, ECLI:EU:C:2011:865 pt. 58.

³⁸⁴ B. BERTRAND, « Retour sur un classique. Quelques remarques sur la catégorie des principes généraux du droit de l'Union européenne. », *RFDA*, 2013, p. 1217.

³⁸⁵ C. NIVARD, « Les conditions d'application de la Charte des droits fondamentaux », in A. BIAD et V. PARISOT (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : bilan d'application*, Droit & justice, Bruxelles, Nemesis, 2018, p. 60.

³⁸⁶ CJUE, Gde. ch., 21 déc. 2011, *N. S. contre Secretary of State for the Home Department*, aff. C-411/10, *Rec. 2011 I-13905*, ECLI:EU:C:2011:865 pt. 106.

³⁸⁷ CEDH, Gde. ch., 21 janv. 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, 30696/09, *Rec. des arrêts et décisions 2011*, ECLI:CE:ECHR:2011:0121JUD003069609.

sa jurisprudence N.S. et les travaux de la CEDH, la Cour de justice impose aux États d'exécution du mandat de conditionner la remise des intéressés à une vérification du respect des droits fondamentaux de la personne dans l'État d'émission du mandat. S'il existe un risque sérieux de croire que les droits de l'individu risquent de ne pas être respectés, la remise peut être refusée. Elle fait donc des principes de confiance et de reconnaissance mutuelles les pierres angulaires de la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne. Pour les États membres, ils sont la clé de la conciliation des systèmes de protection des droits fondamentaux. Ces principes seront indispensables pour résoudre les difficultés inhérentes à la multiplicité des systèmes de protection au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

184. L'article 53 de la Charte apporte aussi un premier élément de réponse en prévoyant « aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres ». En reconnaissant l'existence de divers niveaux de protection des droits fondamentaux en Europe, l'article 53 de la Charte symbolise l'articulation de ces systèmes. La Charte devient alors un système supplémentaire voire complémentaire de protection de ces droits, elle n'a pas vocation à se substituer aux autres systèmes ce qui suppose une application conjointe et coordonnée de ces droits prévus par les divers ordres juridiques en cause. De la lecture de l'article 53 peut émerger un standard minimum de protection des droits fondamentaux et ce standard renvoie à la protection offerte par les autres systèmes. Mais cela reviendrait à dire que la Charte des droits fondamentaux ne proposerait qu'un standard minimal de protection et les États pourraient alors appliquer des standards plus élevés, dérogeant ainsi aux règles posées par la Charte. Si ce genre d'interprétation pourrait être satisfaisant parce qu'il assurerait une protection minimale fixée par l'Union, le fait que les États puissent y déroger, s'il est prévu dans leur ordre juridique une protection plus poussée des droits fondamentaux, viendrait remettre en cause le principe de primauté du droit de l'Union. Cependant, l'objectif n'est nullement que l'Union soit un tout minimum auquel il serait aisément possible de déroger.

185. En revanche, l'interprétation de l'article 53 doit permettre de comprendre que la Charte offre, en réalité, une protection au moins équivalente aux autres systèmes, protection qu'il convient au minimum de suivre dès lors qu'elle ne limite pas la protection prévue par les autres systèmes. Les standards nationaux de protection des droits fondamentaux deviennent un élément de comparaison permettant d'évaluer ceux de l'Union pour tenter ensuite d'articuler les protections offertes par les ordres juridiques en présence³⁸⁸. En d'autres termes, l'article 53 envisage une situation dans laquelle il serait possible d'écarter l'application de la Charte si la réglementation nationale propose une protection plus complète des droits en cause.

Sur ce point, la Cour de justice a opté pour une interprétation relevant davantage du compromis en affirmant que les dispositions de la Charte peuvent être supplantées par des standards nationaux de protection des droits fondamentaux sans compromettre, toutefois, le niveau de protection prévu par la Charte telle qu'elle a pu être interprétée par la Cour. Dès lors, les juges proposent une solution à l'exact opposé de ce qu'on aurait pu comprendre de la lettre de l'article 53. Logiquement, elle intègre les systèmes qui l'entourent dans ses décisions, mais elle fait ainsi de la Charte une norme de référence en matière de droits fondamentaux de l'Union. La Charte devient le standard européen de protection des droits fondamentaux³⁸⁹. Ainsi, elle défend sa place de garant du respect des droits fondamentaux de l'Union en légitimant également sa jurisprudence précédente³⁹⁰. En effet, la Cour dans l'affaire *Melloni* offre une solution de compromis, en adéquation avec la jurisprudence de la CEDH. Lorsqu'elle contrôle la compatibilité de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen aux articles 47 et 48 de la Charte portant sur le droit à un recours effectif et le droit à un procès équitable pour le premier et le respect des droits de la défense pour le second, elle avance que le droit de comparaître en personne à un procès relève de son droit à un procès équitable, mais qu'il ne constitue en rien un droit absolu. Les modifications apportées par la décision-cadre 299/2009³⁹¹ le confirment. L'intéressé peut expressément ou tacitement renoncer à ce droit dès lors que la renonciation est sans équivoque. Ainsi la Cour a pu admettre que le fait qu'un intéressé

³⁸⁸ J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « Les droits fondamentaux, frein ou moteur de l'intégration européenne ? », *op. cit.*

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 60.

³⁹¹ Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, JOUE du 27 mars 2009, L 81/24.

n'ayant pas comparu en personne, mais ayant été préalablement et effectivement prévenu de la tenue de l'audience constituait une renonciation sans équivoque³⁹². La Cour recherche une cohérence avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et notamment l'interprétation qu'elle propose de l'article 6, paragraphes 1 et 3. Elle décide de s'aligner sur la jurisprudence de la CEDH en harmonisant le droit à un procès équitable tel qu'il est protégé par la CESDH et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁹³. En optant pour une position « minimaliste »³⁹⁴, la Cour montre une certaine réserve à l'égard de l'application des droits fondamentaux prévus par les ordres juridiques internes. Les juges rappellent que l'application du droit de l'Union est notamment commandée par un principe de primauté de ce droit sur les réglementations internes et que ce n'est qu'en l'absence d'une disposition européenne que le droit national, fût-il constitutionnel, pourra trouver à s'appliquer. Elle aura d'ailleurs l'occasion de confirmer cette approche dans la jurisprudence *Jérémy F.*³⁹⁵. Ainsi, « lorsqu'un acte du droit de l'Union appelle des mesures nationales de mise en œuvre, il reste loisible aux autorités et aux juridictions nationales d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte, telle qu'interprétée par la Cour, ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union »³⁹⁶. À l'image de l'article 53 de la Charte, la Cour admet qu'il puisse exister des applications concurrentes de la Charte et des autres outils nationaux ou internationaux de protection des droits fondamentaux,³⁹⁷ mais elle impose aux États de modifier leur standard minimum de protection des droits fondamentaux³⁹⁸. Elle s'érige en garante du respect des droits fondamentaux en rappelant la primauté du droit de l'Union sur les Constitutions des États membres, elle subordonne la protection des droits fondamentaux nationaux à ce que prévoit le droit de l'Union³⁹⁹. Par ailleurs, la Cour impose une double condition

³⁹² À titre d'exemple, il est possible de citer la décision suivante rendue dans le cadre du contentieux de l'exécution du mandat d'arrêt européen : CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.*

³⁹³ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 49 et pt. 50.

³⁹⁴ G. TAUPIAC-NOUVEL, « L'espace pénal européen : heurts et malheurs d'une identité singulière », *Revue de l'Union européenne*, 2018, n° 617, p.

³⁹⁵ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.*

³⁹⁶ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 60.

³⁹⁷ D. RITLÉNG, « De l'articulation des systèmes de protection des droits fondamentaux dans l'Union. », *RTD Eur.*, 2013, n° 2, pp. 267-292.

³⁹⁸ E. DUBOUT, « La primauté du droit de l'Union et le passage au pluralisme constitutionnel », *RTD Eur.*, 2018, p. 563.

³⁹⁹ Étant précisé que le système de protection des droits fondamentaux de l'Union européenne ne vise qu'à se conformer aux exigences et objectifs des traités. CJCE, 17 déc. 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, *op. cit.* pt. 4.

cumulative à l'application d'une protection nationale des droits fondamentaux. Il faut d'une part que le droit de l'Union ne prévoise rien sur le point litigieux et d'autre part, que l'application de la disposition nationale favorable soit conforme aux principes de primauté, d'unité et d'effectivité du droit de l'Union⁴⁰⁰.

186. La Cour ne fait alors que se conformer aux exigences du législateur de l'Union lorsqu'il a adopté l'article 52, paragraphe 3 de la Charte prévoyant une assimilation des droits garantis par la CESDH et par la Charte elle-même sans être obligée de reconnaître le degré de protection d'un droit fondamental garanti par une constitution nationale⁴⁰¹. Ainsi, dans l'affaire *Melloni*, la Cour ne permet pas de subordonner la remise à un nouveau jugement dans l'État membre d'émission (même si l'État membre d'exécution du mandat doute des garanties offertes par cet État en matière de droits fondamentaux) parce que statuer ainsi reviendrait à remettre en cause en principe les pierres angulaires de la coopération judiciaire en matière pénale : les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles. L'adhésion à un système commun suppose nécessairement une adhésion aux valeurs véhiculées, aux politiques menées et aux objectifs poursuivis. La coopération pénale pour être réussie doit aussi reposer sur une coopération loyale et une confiance mutuelle entre les systèmes⁴⁰².

187. La problématique de l'articulation des systèmes de protection des droits fondamentaux a refait surface à l'occasion de l'affaire *Lanigan*⁴⁰³ et la Cour a confirmé⁴⁰⁴, voire dépassé, ce qu'elle avait pu clarifier en 2013 en déclarant qu'« il résulte de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte que, dans la mesure où celle-ci contient des droits correspondant à des droits garantis par la CESDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. L'article 53 de la Charte ajoute à cet effet qu'aucune disposition de celle-ci ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits reconnus, notamment, par la CEDH »⁴⁰⁵. Malgré le refus de la Cour de l'adhésion de l'Union à la CESDH, sa solution reste identique à celles de 2013. Dans la

⁴⁰⁰ D. RITLENG, « De l'articulation des systèmes de protection des droits fondamentaux dans l'Union. », *op. cit.*

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² Cette décision a été rendue dans un contexte d'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentale. Statuer en ce sens, permettait à la Cour de reconnaître et légitimer la décision rendue par son homologue strasbourgeoise.

⁴⁰³ CJUE, Gde. ch., 16 juill. 2015, *Francis Lanigan*, *op. cit.*

⁴⁰⁴ V. GIANNOULIS, « La CJUE et les délais d'exécution du mandat d'arrêt européen », *RSC*, 2016, n° 2, pp. 237-254.

⁴⁰⁵ CJUE, Gde. ch., 16 juill. 2015, *Francis Lanigan*, *op. cit.* pt. 56.

recherche de l'équilibre entre protection des droits fondamentaux et mise en œuvre d'outils de coopération pénale au sein de l'ELSJ, et en l'absence de limites du délai de détention précis à l'article 12 de la décision-cadre 2002/584, la Cour conclut à la possibilité de déroger aux termes de la décision-cadre à la condition que la juridiction nationale d'exécution du mandat ait vérifié si la durée de la détention⁴⁰⁶ « ne présente pas un caractère excessif au regard des caractéristiques de la procédure suivie dans l'affaire en cause »⁴⁰⁷. Elle place les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles au cœur du débat puisque ce sera à l'autorité judiciaire d'exécution de vérifier si les conditions ont effectivement été remplies⁴⁰⁸.

B – L'influence relative de la jurisprudence de la CEDH dans le contentieux du mandat d'arrêt européen

188. Maintenir une cohérence en matière de protection des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est indispensable pour les États membres et c'est pour atteindre cet objectif que les Cours européennes doivent prendre en considération leurs travaux respectifs. Si le président de la Cour européenne des droits de l'Homme, Monsieur Guido Raimondi, salue, diplomatiquement, aujourd'hui l'existence d'un « dialogue étroit et régulier »⁴⁰⁹ avec la Cour de justice de l'Union européenne, il est clair qu'il existe plutôt un véritable jeu d'influences réciproques entre elles. Pour autant, l'influence de la CEDH sur les décisions rendues par celle de la Cour de justice n'est pas absolue et encore moins systématique.

189. Dans l'affaire *J.Z.*⁴¹⁰, la Cour de justice doit assurer une cohérence entre les deux jurisprudences européennes, et ce dans l'intérêt de la protection des droits fondamentaux en Europe. Ici la Cour devait se pencher sur l'interprétation à donner à la notion de « détention ». Il lui était demandé si la période pendant laquelle l'intéressé avait

⁴⁰⁶ V. en ce sens le commentaire de la décision fait par le professeur H. Labayle. F. PICOD (dir.), *Jurisprudence de la CJUE 2015 : décisions et commentaires*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 569-570.

⁴⁰⁷ CJUE, Gde. ch., 16 juill. 2015, *Francis Lanigan*, *op. cit.* pt. 63.

⁴⁰⁸ F. GAZIN, « Droits fondamentaux et privation de liberté », *op. cit.* ; F. BENOIT-ROHMER, « Chronique Union européenne et droits fondamentaux - Droit à la liberté et à la sûreté (art. 6 de la Charte) », *RTD Eur.*, 2016, p. 353.

⁴⁰⁹ Rapport annuel de la Cour européenne des droits de l'Homme 2017, Avant-propos du président de la Cour, Guido Raimondi. Consultable en ligne, sur le site : https://www.echr.coe.int/Documents/Annual_report_2017_FRA.pdf. [consulté le 21 octobre 2019]

⁴¹⁰ CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, *op. cit.*

été mis en liberté sous caution entrainé dans le champ de la détention ou portait atteinte à son droit à la liberté. Avant de se livrer à une interprétation de la notion de « droit à la liberté », la Cour de justice rappelle qu'elle est tenue d'assurer une cohérence entre les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux⁴¹¹ et ceux de la Convention⁴¹² conformément à l'article 52, paragraphe 3 de la Charte⁴¹³. Elle analyse ensuite l'interprétation que la CEDH a pu faire de cette notion⁴¹⁴. Pour les juges de la CEDH, la simple restriction à la liberté de circuler ne peut être constitutive d'une atteinte au droit à la liberté, conformément à l'article 5, paragraphe 1 de la Convention. La CEDH propose une interprétation évolutive et casuistique de la notion. Pour savoir si une personne se trouve effectivement privée de sa liberté, il faut analyser sa situation au travers de critères précis qu'elle a mis en avant (tels que, par exemple, le genre, la durée, les modalités d'exécution de la mesure ou encore ses effets)⁴¹⁵. Lorsque la Cour de justice juge qu'une assignation à résidence peut être considérée comme une « détention », elle se base sur un ensemble de critères qu'elle a, elle aussi, déterminé⁴¹⁶. Ainsi, elle utilise des raisonnements similaires à ceux proposés par la CEDH, et ce pour assurer continuité et harmonie dans la protection des droits fondamentaux en Europe.

190. De même, dans la jurisprudence *Aranyosi et Căldăraru*⁴¹⁷ la décision de la Cour de justice dépendait en partie de ce qu'il fallait comprendre de la notion de « mauvais traitements » s'agissant des conditions de détention. Elle s'était donc expressément référée aux travaux de la CEDH dans ce domaine lorsqu'elle donnait une définition de la notion de « traitements inhumains et dégradants » telle qu'entendue par les rédacteurs de l'article 3 de la Convention. En premier lieu, elle rappelait le principe d'interdiction posé par l'article 3 de la CESDH et par la jurisprudence de la CEDH⁴¹⁸. En deuxième lieu, elle expliquait qu'elle-même a eu un raisonnement analogue dans l'affaire *Melloni*. En effet, il revient à l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution, qui

⁴¹¹ F. PICOD, « Charte des droits fondamentaux et principes généraux du droit », *RDLF*, 2015, p. Chron. n°2.

⁴¹² CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson*, *op. cit.* pt. 20 ; CJUE, Gde. ch., 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, *op. cit.* pt. 54.

⁴¹³ CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, *op. cit.* pt. 50.

⁴¹⁴ *Ibid.* pt. 50.

⁴¹⁵ CEDH, 5 juill. 2016, *Buzadji c. République de Moldova*, n° 23755/07, CE:ECHR:2016:0705JUD002375507, § 103.

⁴¹⁶ CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, *op. cit.* pt. 55.

⁴¹⁷ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.*

⁴¹⁸ CEDH, Gde. ch., 28 sept. 2015, *Bouyid c. Belgique*, 23380/09, ECLI:CE:ECHR:2015:0928JUD002338009, § 81.

dispose d'éléments lui permettant de craindre un risque avéré de traitement inhumain ou dégradant dans l'État membre d'émission du mandat, de s'opposer à la remise⁴¹⁹. Elle fera par la suite spécifiquement référence à la CEDH et accordera une autorité à ses décisions puisqu'elle poursuivra ainsi : « l'autorité judiciaire d'exécution doit, tout d'abord, se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés sur les conditions de détention qui prévalent dans l'État membre d'émission et démontrant la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention. Ces éléments peuvent résulter notamment de décisions judiciaires internationales, tels que des arrêts de la CEDH, de décisions judiciaires de l'État membre d'émission ainsi que de décisions, de rapports et d'autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies »⁴²⁰.

191. Dans les affaires *Tadas Tupikas*⁴²¹ et *Zdziaszek*⁴²² la Cour de justice a dû s'intéresser aux questions relatives au droit à un procès équitable et là encore l'empreinte de la jurisprudence de la CEDH est notable, que ce soit sur la définition de la notion de « condamnation »⁴²³, sur les garanties découlant du droit à un procès équitable⁴²⁴, ou encore les caractères du procès équitable⁴²⁵.

192. Toutefois, il convient de rappeler que si elle continue à faire expressément référence aux travaux de la CEDH, toujours dans l'objectif d'assurer une certaine cohérence de la protection des droits fondamentaux en Europe conformément aux exigences fixées par la Charte, la CJUE se veut toujours être une juridiction garante du respect des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'inspiration qu'elle peut trouver dans les interprétations auxquelles s'est livrée la CEDH est donc logique et ne peut être un élément de preuve suffisant pour qualifier ce rapport de véritable dialogue. Il est donc des cas dans lesquelles la jurisprudence de la CEDH ou les dispositions de la CESDH ne sont pas nécessaires à la résolution de la problématique portée devant la Cour de justice, mais parce que CESDH et Charte garantissent des droits

⁴¹⁹ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* pt. 88.

⁴²⁰ *Ibid.* pt. 89.

⁴²¹ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.*

⁴²² CJUE, 10 août 2017, *Sławomir Andrzej Zdziaszek*, *op. cit.*

⁴²³ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.* pt. 78.

⁴²⁴ *Ibid.* pt. 80.

⁴²⁵ CJUE, 10 août 2017, *Sławomir Andrzej Zdziaszek*, *op. cit.* pt. 87.

correspondants, le juge de l'Union ne peut négliger les travaux opérés par son homologue du Conseil de l'Europe. Ainsi, il aura souvent recours à des formulations devenues classiques, mais qui nuancent clairement l'influence de la jurisprudence de la CEDH. Dans l'affaire *TC*, comme dans l'affaire *Melloni*, *Lanigan* ou encore *JZ*, il pourra déclarer que « dans la mesure où la Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, l'article 52, paragraphe 3, de la Charte vise à assurer la cohérence nécessaire entre les droits contenus dans celle-ci et les droits correspondants garantis par la CEDH, sans que cela porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et de la Cour de justice de l'Union européenne. Il convient donc de tenir compte de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH en vue de l'interprétation de l'article 6 de la Charte, en tant que seuil de protection minimale »⁴²⁶.

193. En revanche, les travaux de la Cour de justice trouvent aussi, et logiquement, un écho dans ceux de la CEDH. Là encore, ce genre de constat semble évident compte tenu du fait qu'elles œuvrent conjointement pour la protection des droits fondamentaux au niveau européen, mais chacune dans des ordres juridiques distincts, ordres au sein desquels elles assurent une position dominante (parce que sans rivalité possible). Ainsi dans la jurisprudence *Pirozzi c/ Belgique*⁴²⁷ la Cour européenne des droits de l'Homme a opéré un contrôle de conventionalité de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen⁴²⁸. Il était donc évident qu'elle reprenne les travaux de la Cour de justice,

⁴²⁶ CJUE, 12 février 2019, *TC.*, *op. cit.* pt. 57.

⁴²⁷ CEDH, 14 avr. 2018, *Pirozzi c. Belgique*, n° 21055/11, ECLI:CE:ECHR:2018:0417JUD002105511. Dans les faits, M. Pirozzi a été condamné en Italie le 26 juin 1998 à une peine de dix-huit ans de réclusion et 250 000 euros d'amende pour trafic de stupéfiant. La décision a été réexaminée en appel le 18 avril 2002 et a été réduite à quinze ans d'emprisonnement et 80 000 euros d'amende mais cette seconde décision a été rendue par défaut, le requérant ayant été empêché pour raisons médicales. Il a néanmoins été représenté par l'avocat qu'il avait expressément désigné et qui l'avait défendu lors de la première audience. Le requérant a ensuite saisi la Cour de cassation italienne qui rejeta sa demande le 23 mai 2003. Le 27 juillet 2010, les autorités italiennes ont émis un mandat d'arrêt européen pour exécution de la peine prononcée par la cour d'appel le 18 avril 2002. Les autorités belges ont réceptionné le mandat le 2 août 2010. Le requérant devait se trouver à Bruxelles. Il a été arrêté le 4 août 2010 et lors de sa présentation devant un juge d'instruction en Belgique il a précisé qu'il s'opposait à sa remise au motif qu'il ignorait que la condamnation en appel était devenue définitive. Mais les autorités belges n'ont vu aucune contre-indication à la poursuite de la procédure et à la remise aux autorités italiennes. Le droit italien prévoit la possibilité pour les personnes condamnées par défaut de demander la réouverture du délai pour former un recours à la condition de ne pas y avoir renoncé expressément avant. Le requérant ne pouvait pas satisfaire à cette exigence, aussi les autorités belges ont ordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen le 25 août 2010. Le requérant a saisi à plusieurs reprises les autorités belges pour tenter de faire annuler cette décision. En vain. Il a été remis aux autorités italiennes le 30 septembre 2010. Il a ensuite saisi la Cour européenne des droits de l'Homme en alléguant une violation des articles 5, paragraphe 1 et 6, paragraphe 1 de la CEDH. C'est sur la prétendue violation du droit à un procès équitable que la Cour va, à son tour faire référence à la jurisprudence *Melloni*.

⁴²⁸ L. MILANO, « Le mandat d'arrêt européen à l'épreuve de la Convention EDH », *JCP G*, mai 2018, n° 19-20, p. 548.

censeur de la bonne application de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. Aussi, lorsque la Cour doit vérifier les éventuelles atteintes au droit au procès équitable dans le cadre de la mise en œuvre d'un mandat d'arrêt européen, elle ne peut que citer le travail de la Cour de justice, lui allouant ainsi une autorité non négligeable à ses décisions. La CEDH conclura, dans le cas d'espèce, au maintien de la présomption d'équivalence de protection entre le droit de l'Union et celui de la Convention. Pour parvenir à ce résultat, elle fait une application classique de sa jurisprudence *Bosphorus*⁴²⁹ en expliquant que le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice est un élément caractéristique du droit de l'Union européenne et donc suppose et induit la mise en œuvre de ce droit. Cependant, et c'est peut-être là que le sentiment de rivalité entre les Cours pourrait émerger, pour vérifier qu'il y a bien une protection équivalente offerte par l'Union et le Conseil de l'Europe, elle se livre à un contrôle de l'application du principe de reconnaissance mutuelle, ce dernier ne doit pas être utilisé de manière automatique et elle fait ainsi primer le respect des droits fondamentaux sur un principe du droit de l'Union européenne⁴³⁰.

194. Par cette décision, la CEDH ne facilite pas un dialogue effectif entre les Cours européennes. Bien au contraire, la concurrence entre ces deux juges en matière de protection des droits fondamentaux tend à l'emporter. Les inspirations et influences réciproques ne peuvent être les témoins d'un discours apaisé entre la CEDH et la CJUE. La CEDH par son arrêt de 2018 réaffirme son hégémonie s'agissant de la protection des droits fondamentaux et par l'avis négatif rendu par la Cour de justice en 2014, cette dernière affiche sa crainte d'une perte d'autonomie du droit de l'Union européenne, et *a fortiori*, de son juge. La Cour de justice reste méfiante et son comportement demeure teinté de réticences accrues qui ne s'atténueront guère à la suite de la jurisprudence *Pirozzi* de la CEDH, peu apaisante.

⁴²⁹ CEDH, Gde. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi C. Irlande*, *op. cit.* § 156.

⁴³⁰ CEDH, 14 avr. 2018, *Pirozzi c. Belgique*, *op. cit.* § 62.

CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIEME

195. La rencontre entre les ordres juridiques distincts au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice a conduit à s'interroger sur les enjeux juridictionnels découlant de ces interactions au travers du contentieux généré par la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen. L'intérêt d'une telle imbrication tient à la préservation des droits fondamentaux au sein de l'espace, mais cette protection illustre également la complexité des rapports entre systèmes.

196. Les juges sont alors les acteurs privilégiés de cette conciliation entre ordres ou systèmes juridiques et tous œuvrent pour une protection effective des droits fondamentaux. Si l'étude du contentieux du mandat d'arrêt européen éloigne l'idée de l'existence d'un « dialogue des juges », on ne peut nier qu'il existe au moins une coopération voire parfois un sentiment de concurrence entre eux allant jusqu'à déceler un jeu d'influences réciproques pour garantir la sauvegarde des droits fondamentaux. Les résistances souverainistes constituent, par ailleurs, une entrave à la poursuite d'un dialogue entre ces juges conduisant davantage à une certaine méfiance de la part des juges nationaux vis-à-vis de la Cour de justice. L'autorité des décisions conférées aux décisions de la juridiction de la Cour de justice laisse également à penser que le dialogue est clairement déséquilibré, imposé et qu'il s'agit en réalité d'un monologue ou d'un discours imposé. La coexistence des ordres juridiques oblige néanmoins à une cohérence voire une convergence des jurisprudences en faveur de la sécurité et de la stabilité juridique au sein des États membres. Les objectifs communs de préservation des droits fondamentaux ont permis de révéler une concurrence entre CJUE et CEDH, d'autant que cette dernière se livre désormais à des contrôles sur la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen. L'anéantissement des perspectives d'adhésion de l'Union à la CEDH, aussi temporaire soit-il, marque encore un certain protectionnisme juridictionnel de la part de la Cour de justice et confirme ce point de vue.

197. C'est donc entre compromis, revendications et velléités identitaires que la Cour de justice doit poursuivre son travail d'interprète du droit de l'Union européenne en se livrant à des définitions conceptuelles caractéristiques du droit de l'Union, au service de la construction de l'espace pénal européen.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

198. Les résistances identitaires et souverainistes entravent l'élaboration de l'espace pénal européen, en attestent le contentieux de l'identité constitutionnelle des États membres naissant dans le contentieux du mandat d'arrêt européen et celui de l'exécution du mandat d'arrêt européen. Si la coopération policière semble relativement bien acceptée et établie au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la coopération judiciaire est encore freinée par les États membres qui y voient une atteinte à leur souveraineté, le pouvoir judiciaire étant une caractéristique de la puissance étatique. Poursuivant cette logique, il semblerait alors que les arbitrages et conciliations effectués par la Cour tendent à rappeler de manière constante l'importance de l'efficacité du mandat d'arrêt européen ou d'autres outils de coopérations, choix jugé cohérent au regard des objectifs fixés par les traités, programmes et orientations stratégiques européens.

199. Le respect des droits fondamentaux occupe une place centrale dans le contentieux du mandat d'arrêt européen. Il est un moyen pour les États membres de tenter d'imposer leur propre protection au nom de respect de leur identité constitutionnelle, mais il est également au cœur d'un système judiciaire tripartite, imposant un ordonnancement des ordres juridiques en présence. Dès lors, les États doivent s'accommoder de nouveaux mécanismes juridictionnels permettant de contrôler le respect de ces droits par l'intermédiaire notamment du renvoi préjudiciel et de la procédure préjudicielle d'urgence. L'instauration d'une coopération pénale implique de nouveaux échanges pour les juges nationaux. Vus comme des moyens de résister à l'expansion de la compétence pénale de l'Union, les échanges entre les juges nationaux et la Cour ainsi que l'influence réciproque entre les deux Cours européennes peuvent s'avérer être bénéfiques pour le développement de l'Union pénale en faisant participer les États à leur propre intégration pénale européenne au moyen des principes de confiance et de reconnaissance mutuelles. Cependant si les rapports entre les ordres juridictionnels sont établis, il n'en reste pas moins que la question du respect des droits fondamentaux subsiste puisque les États espèrent toujours éviter de mettre en œuvre ou d'exécuter un mandat d'arrêt européen en faisant primer leur protection constitutionnelle des droits fondamentaux au détriment de celle accordée par l'ordre juridique de l'Union européenne.

TITRE 2 -

LES RESISTANCES ETATIQUES A LA

MISE EN ŒUVRE DU MANDAT

D'ARRÊT EUROPEEN

200. Le contentieux du mandat d'arrêt européen est révélateur de résistances de la part des États membres à l'égard de l'intégration pénale européenne, plus largement il permet d'étudier une problématique centrale et propre à la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice qui est celle de la préservation des droits fondamentaux. Si la Cour de justice a su apporter une réponse aux réserves nationales liées à la sauvegarde de leur identité nationale et constitutionnelle et à rassurer les juges nationaux vis-à-vis de l'évolution des échanges juridictionnels au sein de cet espace, il lui faut ensuite assurer l'effectivité de la coopération pénale et plus spécifiquement du mandat d'arrêt européen. Pour cela, elle va devoir guider les États dans la mise en œuvre du mandat tout en contrôlant l'application du droit de l'Union et en veillant à la primauté de celui-ci.

201. La Cour va se trouver confrontée à la nécessaire articulation de deux impératifs contradictoires : l'exécution du mandat d'arrêt européen et la protection des droits fondamentaux. Cette préoccupation caractéristique du contentieux étudié va conduire la Cour à répondre aux critiques des États portant sur l'insuffisance de la protection européenne en matière de droits fondamentaux et à renforcer les modalités procédurales du mandat d'arrêt européen pour faciliter son application par les États. Assurer la primauté de l'un vis-à-vis de l'autre est délicat et ne doit, en aucun cas, conclure à l'éviction de l'autre impératif. Il faut en réalité réussir à les combiner pour ne pas freiner la coopération policière qui connaît un réel succès au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Dès lors, la Cour veillera au respect du droit de l'Union en rappelant aux juges nationaux qu'ils sont les juges de droit commun de l'Union

européenne⁴³¹ et qu'à ce titre, ils doivent se conformer aux exigences fixées par les traités. Afin de pérenniser l'application de ce droit, la Cour a dégagé un ensemble de principes permettant d'assurer un effet direct à ce droit, une primauté de ce droit sur les droits internes permettant de laisser inappliqué le droit national contraire ou encore une obligation d'interprétation conforme du droit national au regard de ce droit supra national (Chapitre 1).

202. S'agissant des modalités nationales de mise en œuvre du mandat, il est à noter que l'ingérence des États membres est une caractéristique de cet instrument de coopération. En effet, la mise en œuvre d'une telle mesure dépend des droits nationaux. Aussi la Cour va devoir strictement encadrer l'application du mandat par les États pour permettre sa réussite. Une des premières difficultés à laquelle la Cour a été confrontée c'est celle du principe d'autonomie procédurale. Si la décision-cadre nécessite d'être transposée en droit interne pour être applicable et invocable, le risque est qu'elle le soit de manière différente sur l'ensemble du territoire. Aussi pour répondre aux velléités souverainistes et assurer une certaine cohérence au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il lui faudra encadrer ce principe pour circonscrire la liberté étatique sur ce point. La seconde étape sera assurément celle du rapprochement des législations nationales. En répondant aux renvois préjudiciels, la Cour tente d'harmoniser l'interprétation qu'il convient de réserver à la décision-cadre 2002/584 (Chapitre 2).

⁴³¹ Voir en ce sens l'arrêt rendu par le TPICE, 10 juill. 1990, aff. T-51/89, *Tetra Pak*

CHAPITRE 1 –

LES RESISTANCES LIEES A L'EXECUTION DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

203. Pour faire face aux revendications souverainistes et identitaires utilisées comme rempart à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen au sein des États membres, la Cour de justice doit sans cesse rechercher l'équilibre afin de permettre l'application de cette mesure sans attenter aux droits fondamentaux des individus concernés par la remise. Ainsi, elle doit confronter les ordres juridiques nationaux et européens afin d'offrir la protection la plus convenable et éviter d'accroître davantage les réserves étatiques à cet égard. Sa mission est aussi de traduire les objectifs de l'Union dans ses décisions. La nature même du mandat a pu être largement remise en cause et c'est à cette occasion que les États membres ont vivement critiqué l'outil de coopération pénale européenne en arguant régulièrement de la préservation de leur identité constitutionnelle et nationale. Toutefois, aujourd'hui des problématiques nouvelles ont fait leur apparition et elles concernent davantage l'exécution du mandat. L'argument souverainiste existe encore dans la mise en œuvre du mandat puisqu'il s'agit surtout de veiller au respect des droits fondamentaux et toute la discussion est de savoir quels droits doivent primer, ceux garantis par les constitutions nationales ou ceux offerts par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

204. L'étude de ce contentieux permet de mettre en évidence des contestations nationales et souverainistes au point de, parfois, les qualifier « d'opacité paralysante »,⁴³² mais ici la Cour ne se laisse pas paralyser. Elle peut s'appuyer sur l'article 67 TFUE, point 3, qui prévoit que « L'Union œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie, ainsi que de lutte contre ceux-ci, par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le

⁴³² J.-P. PUISOCHET, « La libre circulation des jugements : réalité et perspectives », in *Les effets des jugements nationaux dans les autres États membres de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 1-17.

rapprochement des législations pénales ». Ainsi, la Cour va devoir parvenir à un équilibre entre préservation des droits fondamentaux et mise en œuvre du mandat d'arrêt européen. Il ne s'agit pas simplement de faire primer un impératif sur l'autre, mais l'exercice est plus délicat, car la Cour doit dégager une sorte de consensus permettant de satisfaire les États tout en veillant à l'exécution du mandat. Garantir l'exécution du mandat c'est favoriser sa réussite et plus largement cela contribuera au succès de l'espace pénal européen convoité.

205. Pour réaliser cet arbitrage, les juges de la Cour de justice s'appuieront sur un des principes classiques et caractéristiques de l'Union économique à savoir celui de la liberté de circulation. Ce principe sera utilisé pour analyser la situation des citoyens européens, mais également celle des décisions de justice. Associé aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, le principe de libre circulation permettra ainsi à la Cour de veiller à l'exécution du mandat tout en prenant en considération les droits fondamentaux des individus tels qu'ils sont protégés au niveau national et européen (Section 1). Mais la Cour devra également faire face à une confrontation entre l'impératif d'exécution du mandat imposé par le législateur de l'Union et l'invocation, par les États des droits procéduraux des individus. Pour apporter des réponses claires et satisfaisantes, la Cour parviendra à dégager plusieurs présomptions de conformité à ses droits afin d'assurer l'effectivité du mandat (Section 2).

Section 1 – L'impératif de l'effectivité du mandat d'arrêt européen

206. Pour répondre aux vives critiques des États membres et aux réserves liées à la préservation des identités constitutionnelles internes, la Cour de justice de l'Union a dû renforcer cet outil de coopération pénale. Aussi pour encourager les États membres à favoriser l'efficacité du mandat d'arrêt européen, la Cour a dû œuvrer en faveur d'un renforcement de la confiance mutuelle entre les États afin que chacun puisse admettre et reconnaître le système de protection des droits fondamentaux des autres États membres. Les arbitrages effectués par la Cour de justice visent donc à prôner l'effectivité du mandat d'arrêt européen, vue comme la clé d'une coopération policière et judiciaire en matière pénale réussie. Les objectifs de l'Union ont toujours été clairement affichés et régulièrement rappelés par la Cour, « L'Union s'est donné pour mission de mettre en place

un espace de liberté, de sécurité et de justice, et que, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne (traité UE), elle respecte les droits fondamentaux, acceptant ainsi des obligations positives qu'elle se doit d'honorer pour se conformer à cet engagement ; considérant que, pour être efficace, le principe de la reconnaissance mutuelle doit reposer sur une confiance mutuelle, qui ne peut être obtenue que si le respect des droits fondamentaux des suspects et des accusés, ainsi que le respect des droits procéduraux dans les poursuites pénales sont garantis dans l'ensemble de l'Union ; considérant que la confiance mutuelle peut être consolidée au moyen de la formation, de la coopération et du dialogue entre les autorités judiciaires et les praticiens du droit, qui permettent d'instaurer une réelle culture judiciaire européenne »⁴³³. Le succès du mandat d'arrêt européen n'est plus à démontrer, il est vecteur d'une coopération pénale au sein de l'Union chère aux institutions et permettant de réaliser les objectifs qu'elle s'est fixés. Alors pour assurer l'exécution effective du mandat d'arrêt européen, la Cour va devoir apporter des réponses plus techniques s'agissant de la mise en œuvre de la procédure en dégageant parfois une présomption de conformité aux droits fondamentaux au sein des ordres juridiques nationaux (Paragraphe 1) ce qui aidera à l'ancrage de l'efficacité du mandat d'arrêt européen dans les ordres juridiques internes (Paragraphe 2) lorsqu'il se retrouve en conflit avec la préservation des droits fondamentaux offerte par les droits nationaux. Pour fonder ses décisions, la Cour de justice devra s'appuyer sur les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles (Paragraphe 3) pour légitimer sa solution et justifier le déclin de la souveraineté des États et les refus de remise de la part des intéressés eux-mêmes.

PARAGRAPHE 1 – La préservation des garanties procédurales lors de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen

207. La Cour a tendance, dans ses décisions, à expliquer qu'en recourant aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, il existe une sorte d'automaticité à l'application du mandat. Sur cette base, elle fait de ses principes un gage de respect des

⁴³³ Rapport sur 28 janvier 2014 contenant des recommandations à la Commission sur la révision du mandat d'arrêt européen (2013/2019 (INL)) par Sarah Ludford disponible notamment via le lien suivant : <https://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2014-0039+0+DOC+XML+V0//FR> [consulté le 21 octobre 2019]

droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ce type de raisonnement lui permettra de dégager plusieurs présomptions tendant à la préservation des droits fondamentaux par les États. Cette méthode favorisera ainsi l'effectivité du mandat d'arrêt européen tout en faisant reposer sur les États le respect des droits fondamentaux en les obligeant à reconnaître comme équivalent au leur, les systèmes de protection prévus par les ordres juridiques et constitutionnels des autres États de l'Union.

208. Ces techniques ont largement été utilisées dans trois affaires emblématiques du contentieux du mandat d'arrêt européen dans lesquelles la Cour s'est penchée sur les garanties procédurales entourant la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen⁴³⁴. Ainsi, les arrêts *Radu*, *Melloni* et *Jérémy F*, mettront en évidence les difficultés pour les États, de concilier les protections européennes et nationales des droits fondamentaux tout en veillant à l'application des principes généraux du droit de l'Union et au respect de leur identité constitutionnelle. Et répondre simplement en prônant la confiance mutuelle risquerait, *in fine*, de desservir ce principe et donc le mandat puisque les États revendiquent toujours leur propre système de protection des droits fondamentaux. À terme, reconnaître l'existence des systèmes voisins est envisageable au niveau national, pour autant, les États ne veulent pas vider de leurs substances leurs protections internes dans ce domaine.

209. L'épreuve de la conciliation des systèmes de protection des droits fondamentaux dans la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen a d'abord été mis au jour dans l'affaire *Radu*. Dans les faits, plusieurs mandats d'arrêt européens avaient été émis contre Monsieur Radu par les autorités allemandes pour vol avec violence. L'intéressé avait été arrêté en Roumanie et les autorités du pays avaient ordonné de remise pour trois des mandats émis, mais avaient refusé la remise pour un mandat au motif que l'intéressé était poursuivi pour les mêmes faits sur le territoire roumain. S'agissant des trois autorisations de remise, Monsieur Radu s'opposait aux remises ordonnées par les autorités d'exécution au motif que, lors de l'adoption de la décision-cadre 2002/584, ni les droits fondamentaux consacrés par la CEDH ni ceux garantis par la Charte n'étaient expressément incorporés dans le droit primaire, or l'article 6 TUE les intègre au droit primaire ce qui implique que la décision-cadre doit être interprétée conformément à ces

⁴³⁴ CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.* ; CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* ; CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.*

deux textes. Selon lui, ces mandats étaient contraires aux articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il n'avait pas été entendu par les autorités judiciaires d'émission avant la délivrance desdits mandats. De plus, il soutenait que l'autorité d'exécution devait vérifier que les droits fondamentaux garantis par la Charte et la CEDH étaient effectivement respectés dans l'État d'émission du mandat, à défaut, il demandait à ce que la remise soit refusée pour risque d'atteinte à ses droits fondamentaux. Les mandats en cause avaient été émis en vue de l'exercice de poursuites pénales. Or dans ce cadre-là, le fait que la personne n'ait pas été entendue par les autorités d'émission ne constitue pas un motif de non-exécution du mandat⁴³⁵. Compte tenu de la nature des mandats en cause, il semble difficile d'admettre un refus d'exécution sur la base d'une atteinte au droit de la défense constituée par le fait que la personne n'a pas été entendue par les autorités d'émission. La remise servira à l'exercice de poursuites pénales et non à l'exécution d'une peine privative de liberté, aussi dès son retour dans l'État d'émission, l'intéressé pourra aisément faire valoir ses droits de la défense et faire appliquer l'ensemble des garanties procédurales le concernant⁴³⁶. Empêcher la remise dans une telle hypothèse, contreviendrait à l'exercice même du mandat d'arrêt européen et risquerait de remettre en cause son existence⁴³⁷. L'émission d'un mandat doit faire l'objet d'un certain contrôle de la part de l'État d'émission⁴³⁸, il doit veiller à l'utilité et à la proportionnalité de la mesure conformément à ce que prévoient les articles 8 et 15 de la décision-cadre. Ces dispositions visent à limiter les atteintes aux droits des individus. De même, la décision-cadre permet à l'intéressé de se faire assister d'un avocat lors de la phase de la remise afin de garantir l'exercice de ses droits⁴³⁹. Un dernier rempart a été également intégré à la décision-cadre 2002/584 puisque dans l'hypothèse où la personne s'opposerait à sa remise demandée dans le cadre d'un mandat émis en vue de l'exercice de poursuites pénales, elle peut être assistée d'un avocat et entendue par l'autorité d'exécution⁴⁴⁰. Compte tenu des dispositions de la décision-cadre, la Cour, dans cette affaire, n'a pas eu à fonder sa décision exclusivement sur les articles 47 et 48 de la

⁴³⁵ CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.* pt. 38.

⁴³⁶ J. LELIEUR, « L'émission d'un mandat d'arrêt européen ne nécessite pas d'avoir entendu la personne recherchée », *AJ Pénal*, 2013, n° 5, p. 287.

⁴³⁷ CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.* pt. 41.

⁴³⁸ V. en ce sens la récente décision NJ de la CJUE dans laquelle, elle valide un mandat émis par un Parquet, pourtant institutionnellement soumis au pouvoir exécutif, en raison de l'exécution d'un contrôle interne et juridictionnel suffisamment impartial et indépendant de l'autorité gouvernementale. CJUE, 9 oct. 2019, *NJ*, aff. C-489/19 PPU, Rec. numérique, ECLI:EU:C:2019:849.

⁴³⁹ Art. 13 de la Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

⁴⁴⁰ Art. 14 et art. 19 *ibid.*

Charte. En revanche, il lui aura suffi de faire une application classique de la décision-cadre puisque le législateur a largement encadré ce genre de situation. En effet, les articles 8, 13, 14, 15 et 19 de la décision-cadre assurent une protection des droits de la défense relativement complète en permettant à l'individu concerné par la remise d'être entendu soit par l'État d'émission soit par celui d'exécution et d'être assisté par un avocat tout au long de la procédure. Il est essentiel que le législateur offre une procédure claire et protectrice des droits fondamentaux, car ces dispositions s'avèrent être rassurantes pour les États et les individus concernés et se trouvent être, in fine, les vecteurs de confiance entre États d'exécution et d'émission du mandat⁴⁴¹. Ainsi, la coopération policière et judiciaire pénale est renforcée et dans de telles hypothèses, le simple fait que la personne n'ait pas été entendue lors de l'émission du ou des mandats ne suffit pas à admettre un refus de remise dès lors que les droits procéduraux de la personne pourront être garantis lors de la procédure ultérieure (dans une situation telle que celle soumise à la Cour dans cette affaire, à savoir l'émission de mandat en vue de l'exercice de poursuites pénales).

210. Si cette solution est viable pour les mandats émis en vue de l'exercice de poursuites pénales, les choses varient lorsqu'un mandat est pris pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. Ainsi, dans l'affaire *Melloni*⁴⁴², la problématique était similaire à celle traitée dans l'affaire *Radu*, il s'agissait de savoir si un mandat pouvait être refusé en raison d'une décision de condamnation rendue par défaut ? La différence avec l'affaire *Radu* tient à la finalité du mandat émis. Mais le législateur a strictement encadré cette possibilité. Le simple fait qu'une décision de condamnation soit rendue par défaut n'est pas suffisant pour refuser l'exécution d'un mandat. Si la personne a eu connaissance, en temps utile, du procès et qu'elle a été informée qu'une décision pourrait être rendue à son encontre même en cas de non-comparution ou que la personne n'a pas comparu, mais s'est fait représenter, la remise devra être effectuée⁴⁴³. En imposant la remise dans une telle hypothèse, le législateur ne porte atteinte aux droits fondamentaux de l'individu dès lors qu'il a été effectivement prévenu de la tenue d'une audience pouvant le condamner. De même, adopter de telles dispositions, vise à renforcer le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice puisque l'État d'exécution devra alors procéder à la remise et admettre que la

⁴⁴¹ CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.* pt.34 et pt.36.

⁴⁴² CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministero Fiscal*, *op. cit.*

⁴⁴³ Art. 4bis, sous a) et b) de la Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

décision rendue même en l'absence de l'intéressé est considérée comme valable et être appliquée. Dans de telles hypothèses, il n'est pas possible d'admettre qu'il y ait une atteinte aux droits de la défense⁴⁴⁴.

211. Comme dans l'affaire rendue quelques mois auparavant⁴⁴⁵, les juges de la Cour confirment la protection des droits de la défense et rendent une décision purement technique dans laquelle il n'y a pas lieu de se fonder sur la protection des droits fondamentaux prévue par les articles 47 et 48 Charte et les articles 5 et 6 de la CESDH puisque le législateur a su apporter des réponses circonstanciées à ces situations. Elle n'a donc pas eu besoin de recourir aux textes garantissant spécifiquement le respect des droits fondamentaux. Ces jurisprudences attestent donc d'un véritable renforcement de la décision-cadre 2002/584⁴⁴⁶ et d'une réelle prise en compte de la nécessité pour le législateur de l'Union de renforcer les droits procéduraux des individus dans la mise en œuvre du mandat afin que ceux-ci ne soient plus à frein à l'accomplissement de cette mesure.

212. Les enjeux de la préservation des droits procéduraux des individus concernés par la remise ont été également abordés dans l'affaire *Jérémy F.*⁴⁴⁷ où, une fois encore, les relations entre ordres juridiques nationaux et européens ont été confrontées au sujet de l'importante question de la préservation des droits fondamentaux lors de l'exécution du mandat d'arrêt européen. Une des particularités de cette affaire concerne le droit à un recours juridictionnel. Et l'articulation que la Cour va faire entre le principe de confiance mutuelle et le respect des droits fondamentaux est intéressante. Dans un cas d'espèce, un mandat avait été émis à l'encontre de Monsieur F. par les autorités britanniques pour enlèvement d'enfant. Arrêté en France, il était remis aux autorités d'émission qui demandaient par la suite à l'autorité d'exécution l'extension du mandat au délit d'activité sexuelle avec une enfant mineure de seize ans, faits commis sur le sol britannique avant sa remise. La chambre d'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux accueillait favorablement cette demande, ce qui conduisait Monsieur Jérémy F. à saisir la Cour de cassation française alors même que l'article 695-46 du Code de procédure pénale français ne prévoyait pas de recours dans ce cas. La Haute juridiction française s'emparait

⁴⁴⁴ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 43.

⁴⁴⁵ Voir en ce sens CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.*

⁴⁴⁶ Décision-cadre 2009/299/JAI, *op. cit.*

⁴⁴⁷ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.*

de la question et demandait au Conseil constitutionnel de vérifier la conformité de cette disposition à la Constitution ce qui le poussait, pour la première fois, à saisir la Cour de justice dans le cadre de la procédure du renvoi préjudiciel⁴⁴⁸. Ici la Cour va appliquer son raisonnement indispensable à la réussite du mandat et de l’accomplissement de l’espace de liberté, de sécurité et de justice en rappelant que c’est un système désormais fondé sur les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles⁴⁴⁹.

213. Finalement là où les juridictions internes avancent l’argument de l’identité constitutionnelle comme argument en faveur de la non-exécution du mandat, la Cour contre et pose une présomption de réciprocité. Puisque ces principes de confiance et de reconnaissance mutuelles existent, ils supposent une certaine harmonie au sein des pays de l’espace de liberté, de sécurité et de justice, s’agissant de la protection des droits fondamentaux. Tous adhèrent à l’Union et partagent les mêmes valeurs et notamment celles inscrites à l’article 6 TUE. Par conséquent, les droits fondamentaux doivent être, et le sont par principe pour la Cour, garantis de la même manière au sein de tous les États membres et c’est aussi l’essence des principes fondamentaux desquels dépend la réussite du mandat d’arrêt européen. Entrent donc en jeu, pour répondre à l’argument identitaire des États membres, deux présomptions interdépendantes.

214. À l’instar de ce que la Cour a rappelé dans les affaires *Radu et Melloni*, elle évoque à nouveau la finalité de la décision-cadre 2002/584 à savoir, l’instauration d’un système de remise simplifié des personnes condamnées à des peines ou des mesures de sûreté privatives de liberté ou des personnes soupçonnées. Cette décision-cadre vise à accélérer les procédures de remise et à faciliter la coopération pénale au sein de l’espace de liberté, de sécurité et de justice. Ce système fonctionne grâce à un degré de confiance élevé entre États, reposant lui-même sur un principe de reconnaissance mutuelle permettant aux juridictions d’exécution d’appliquer des décisions rendues par les autorités judiciaires d’émission du mandat comme si elles avaient été rendues par leur propre ordre juridictionnel. Sur cette base, le législateur européen peut dégager un principe d’automaticité de la remise prévoyant des cas dérogatoires et strictement encadrés dans lesquels il est possible d’y renoncer⁴⁵⁰. Dans cette affaire, la difficulté

⁴⁴⁸ L’étude de cette affaire, compte tenu de son importance, sera développée ultérieurement. La mentionner ici n’a pour seul objectif que de montrer le raisonnement de la Cour s’agissant de sa volonté de faire primer l’exécution du mandat d’arrêt européen.

⁴⁴⁹ CJUE, C-168/13, 30 mai 2013, *Jérémy F c/ Premier ministre*, ECLI:EU:C:2013:358, pt. 34 et 35

⁴⁵⁰ Art. 3 à 5, de la Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

repose sur le fait que la décision-cadre ne prévoit pas la possibilité de former un recours suspensif contre la décision autorisant la remise ou de la décision accordant l'extension du mandat, ce qui est le cas dans l'affaire en cause. À ce stade de la décision de la Cour, aucune atteinte au droit à un recours juridictionnel n'est décelée⁴⁵¹. Elle affirme que « la décision-cadre elle-même, ainsi que le précise le premier alinéa de son considérant 12, respecte également les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 UE et reflétés dans la Charte, notamment son chapitre VI, à l'égard de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen »⁴⁵². Les juges prennent soin de mobiliser, une fois de plus, les États quant au respect des droits fondamentaux en déclarant que « même dans le cadre de la procédure pénale de poursuite ou d'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté privatives de liberté, ou encore dans le cadre de la procédure pénale au fond, lesquelles restent en dehors du champ d'application de la décision-cadre et du droit de l'Union, les États membres demeurent soumis à l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels que consacrés par la CEDH ou par leur droit national, y compris, le cas échéant, le droit à un double degré de juridiction des personnes déclarées coupables d'une infraction pénale par un tribunal »⁴⁵³. Ainsi le contrôle du respect de ces droits revient aux États. Ce considérant traduit deux éléments essentiels dans l'appréhension de ce contentieux. Le premier concerne le renforcement de la confiance mutuelle entre États. Si elle est évidemment une des clés de la réussite de la coopération pénale européenne, elle contraint les États à admettre que les systèmes juridiques et juridictionnels des États membres sont équivalents aux leurs. Le deuxième élément concerne l'existence d'une présomption de conformité aux droits fondamentaux qui découle de cette confiance entre États⁴⁵⁴. La confiance mutuelle induit alors la reconnaissance mutuelle, mais suppose alors une connaissance du système juridique et judiciaire des autres États membres pour assurer le fonctionnement de ces principes et plus largement de la coopération pénale européenne⁴⁵⁵.

215. Ensuite, la Cour n'interdit pas aux États de prévoir un recours suspensif de la décision autorisant la remise ou l'extension du mandat à des faits autres que ceux

⁴⁵¹ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* pts 37 à 39.

⁴⁵² *Ibid.* pt. 41.

⁴⁵³ *Ibid.* pt. 48.

⁴⁵⁴ P. BEAUVAIS, « La Cour de justice, le mandat d'arrêt européen et les droits fondamentaux constitutionnels et européens », *RTD Eur.*, 2013, p. 812.

⁴⁵⁵ M. MASSE, « La reconnaissance mutuelle », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, Paris, Société de Législation Comparée, 2012, pp. 205-214.

mentionnés dans l'acte demandant la remise, en droit interne. La décision-cadre énonce finalement que de simples orientations et permet aux États d'aller plus loin s'agissant de la protection des droits fondamentaux notamment conformément à l'article 34 TUE. Les articles 27 et 28 de la décision-cadre n'empêchent nullement les États de prévoir eux-mêmes un recours juridictionnel⁴⁵⁶. Reste alors le problème des délais prévus à l'article 17 de la décision-cadre et l'encadrement des délais tels qu'il a été envisagé par le législateur. Risque-t-il de porter atteinte à un éventuel droit à un recours juridictionnel contre la décision autorisant la remise ou l'extension du mandat à des faits autres que ceux mentionnés dans l'acte de remise ?

216. L'article 17 de la décision-cadre impose que la décision définitive autorisant l'exécution du mandat intervienne soit dans les dix jours suivant le consentement à la remise soit dans les soixante jours à compter de l'arrestation de la personne. Ces délais peuvent être prolongés de trente jours dans des cas spécifiques. Donc la Cour prévoit que si l'État veut instaurer un recours suspensif pour les décisions susmentionnées, il doit intervenir dans les délais prévus à l'article 17 de la décision-cadre sous peine de ne pas être conforme à cette dernière⁴⁵⁷. S'agissant, de l'autorisation d'extension de la remise à des infractions autres que celles prévues initialement dans le mandat, la décision doit intervenir dans les trente jours suivant la demande conformément aux articles 27 et 28 de la décision-cadre. Mais les articles 27 et 28 ne fixent pas de délais pour la décision définitive prise dans le cadre du recours suspensif instauré en droit interne et ces dispositions ne concernent que la décision initiale autorisant la remise ou l'extension du mandat. Ainsi et en l'absence de délais strictement prévus pour ce type de situation, la Cour contraint les États à respecter les délais de l'article 17 en cas de mise en place d'un recours suspensif à l'encontre des décisions autorisant la remise ou l'extension du mandat. Au regard de l'objectif de célérité et de simplicité de l'outil de coopération pénale, ce choix est cohérent et il permet de ne pas allonger inutilement les délais de procédure d'autant que, durant cette période, la décision-cadre prévoit largement le respect du droit à un procès équitable et de l'ensemble des droits procéduraux correspondant⁴⁵⁸.

⁴⁵⁶ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* pt. 55.

⁴⁵⁷ *Ibid.* pt. 65.

⁴⁵⁸ J. RIDEAU, « Le droit au recours contre l'extension du mandat d'arrêt européen. Quand le renvoi préjudiciel précède la question "prioritaire" », *op. cit.*

217. Cette affaire a permis à la Cour de dégager un principe de protection équivalente des droits fondamentaux entre les États membres qui paraît évident et semble être le corollaire du principe de conformité des droits fondamentaux. Cette reconnaissance mutuelle des systèmes de protection des droits fondamentaux des ordres juridiques va permettre à l'Union de poursuivre le développement de son espace pénal, mais c'est également un moyen de répondre efficacement aux oppositions étatiques. En définitive, elle fait de la procédure du mandat d'arrêt européen une procédure pénale classique malgré les éventuelles mesures de détention, d'arrestation, d'audiences ... justifiant ainsi de pouvoir s'appuyer sur un principe d'équivalence de protection des droits fondamentaux⁴⁵⁹. Ceci lui favorisera plus aisément un ancrage de l'efficacité de cette procédure au sein des ordres internes s'agissant, notamment, des éventuels motifs de non-exécution du mandat.

PARAGRAPHE 2 – L'ancrage de l'efficacité du mandat d'arrêt européen dans les ordres juridiques internes

218. La Cour recherche perpétuellement l'équilibre entre l'efficacité du mandat d'arrêt européen et le respect des droits fondamentaux lors de la mise en œuvre de cette procédure. Son travail ne se limite pas à tantôt avantager la mesure de coopération, tantôt privilégier le respect desdits droits. Elle doit, en revanche, trouver un consensus permettant l'exécution du mandat sans pour autant attenter aux droits fondamentaux des individus concernés par la remise. Le contentieux étudié révèle alors un arbitrage entre ces deux impératifs parfois, voire souvent, contradictoires, arbitrage rendu plus compliqué en raison des replis souverainistes des États membres invoquant sans cesse l'argument identitaire. Dans ce contexte, elle a souvent rappelé l'obligation pour les États de donner suite au mandat d'arrêt européen⁴⁶⁰. Cette obligation est prévue à l'article 1^{er} de la décision-cadre. En s'appuyant sur le principe de reconnaissance mutuelle, les États

⁴⁵⁹ P. BEAUVAIS, « La Cour de justice, le mandat d'arrêt européen et les droits fondamentaux constitutionnels et européens », *op. cit.*

⁴⁶⁰ Ce point est traité de manière similaire et explicite dans les trois jurisprudences étudiées dans cette sous-partie CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.* pt. 35 ; CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministero Fiscal*, *op. cit.* pt. 38 ; CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* pt. 36.

membres doivent exécuter les mandats. C'est dire l'importance de ce principe qualifié de « pierre angulaire de la coopération judiciaire »⁴⁶¹.

219. Cette obligation est reprise et approfondie par la Cour lorsqu'elle pose une sorte de principe assurant la quasi-automaticité de la remise. Toujours dans cette logique d'efficacité du mandat d'arrêt européen, elle fait une application strictement littérale de la décision-cadre qui encadre les motifs de non-exécution du mandat. Trois motifs de non-exécutions obligatoires sont mentionnés à l'article 3 du texte : l'amnistie, si la personne a déjà été condamnée pour les mêmes faits et que la peine a été exécutée ou est en cours d'exécution et l'irresponsabilité pénale en raison de la minorité de la personne concernée. Dans ces cas-là, aucune dérogation n'est envisageable et l'État membre d'exécution ne peut donner suite au mandat. Toutefois, le législateur de l'Union a envisagé d'autres hypothèses dans lesquelles il est possible de s'opposer à la remise. Une liste de motifs de non-exécution facultatifs est établie à l'article 4 de la décision-cadre. Ainsi, il est possible de ne pas donner suite à un mandat si l'infraction pour laquelle le mandat a été émis dans l'État d'émission n'est pas considérée comme telle par le droit de l'État d'exécution (à l'exception des infractions relevant du domaine fiscal et douanier). Il pourra également être refusé lorsque la personne, qui fait l'objet du mandat, est déjà poursuivie pour les mêmes faits dans l'État d'émission. De même, la demande de remise pourra être refusée si dans l'État d'exécution il a été décidé de ne pas engager de poursuites, d'y mettre fin ou bien si la personne a déjà fait l'objet d'une décision définitive dans un autre État membre pour les mêmes faits, lorsque cette infraction est couverte par la prescription dans l'État membre d'exécution, si la personne a été jugée définitivement par un pays tiers et que la sanction a été exécutée ou est en cours d'exécution, si la décision a déjà été rendue, que la personne réside dans l'État membre d'exécution et qu'elle accepte de s'engager à faire exécuter la peine sur son territoire et conformément à son droit, si l'infraction a été commise en tout ou partie sur le territoire de l'État membre d'exécution ou que les infractions ont été commises sur le territoire de l'État membre d'émission du mandat et que le droit de l'État membre chargé de l'exécution du mandat ne sanctionne pas le comportement incriminé. L'article 4 *bis* inséré à la décision-cadre 2002/584 par la décision-cadre 2009/299/JAI, du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et

⁴⁶¹ *Ibid.*, pt. 36

2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès⁴⁶², ajoute des cas facultatifs de non-exécution du mandat tenant à l'absence de comparution de la personne concernée par le mandat.

220. Étant considérées par la Cour comme des dérogations au principe d'exécution d'office du mandat d'arrêt, ces hypothèses doivent être interprétées strictement bien que l'utilisation du terme « facultatif », semble laisser penser que l'État membre d'exécution jouit d'une marge d'appréciation relativement large. Cependant, la modification opérée par la décision-cadre 2009/299 en intégrant un nouveau motif facultatif de non-exécution tend à limiter la marge d'appréciation des autorités judiciaires de l'État membre d'exécution dès lors que dans le mandat est fait mention de la signification à l'intéressé de la décision et de son droit à une nouvelle procédure de jugement et que ce dernier n'a pas demandé de nouvelle procédure ni fait état de manière explicite d'une volonté de révision du jugement dans les délais ou que dans l'hypothèse où il n'aurait pas reçu personnellement la signification de la décision, il la recevra immédiatement après la remise et sera de fait informé, de son droit à demander une nouvelle procédure dans les délais légaux qui lui seront également communiqués⁴⁶³.

221. La Cour de justice circonscrit ainsi les libertés d'appréciation souveraines des États membres en contrôlant strictement les motifs facultatifs de non-exécution, notamment s'agissant de l'article 4 *bis*⁴⁶⁴. C'est donc un moyen opérant pour elle de lutter contre les arguments avancés par les États membres s'agissant du respect des droits de la défense, les modifications apportées en 2009 permettent ainsi de légitimer davantage le mandat et de montrer les exigences procédurales et sont gages du respect des droits fondamentaux des intéressés. Ainsi, elle donne une nouvelle dimension au mandat d'arrêt européen puisqu'elle fait primer son efficacité sans pour autant négliger les droits fondamentaux. Si on ne peut pas qualifier cette solution de coup d'arrêt aux arguments souverainistes, elle a néanmoins le mérite de réaffirmer l'importance de l'efficacité du mandat d'arrêt européen et de faire exécuter ce principe de quasi-automaticité de la remise

⁴⁶² Décision-cadre 2009/299/JAI, *op. cit.*

⁴⁶³ Ces explications sont souvent reprises par les avocats généraux c'est notamment le cas dans l'affaire Melloni Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 2 octobre 2012, Aff. C-399/11, *Procédure pénale contre Stefano Melloni*, *op. cit.* pt. 62.

⁴⁶⁴ Cette disposition nourrit de manière significative le contentieux et méritera une étude dédiée ultérieurement dans cette analyse du contentieux du mandat d'arrêt européen.

aux États membres dans l'espoir qu'il s'apparente davantage à un réflexe et suscite moins de questions. Cette solution semble, somme toute, logique dans un espace pénal européen en cours de réalisation et doit nécessairement se fonder sur des principes directeurs de la construction d'un tel espace.

PARAGRAPHE 3 – Les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, soutiens de l'exécution du mandat d'arrêt européen

222. Pour assurer l'exécution du mandat d'arrêt européen, il faut associer les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles et le principe de libre circulation des décisions de justice. Le second induit les premiers. Cette association avait déjà été envisagée par un ancien juge à la Cour de justice lorsqu'il a déclaré « je suis un justiciable muni d'un jugement définitif rendu en ma faveur par un tribunal d'un État membre de l'Union européenne. Puis-je me prévaloir, sur le territoire de tout État membre, des droits que me reconnaît cette décision de justice ? »⁴⁶⁵. En 2000, il expliquait déjà que « le marché unique et les libertés sur lesquelles il repose ne pourront exister pleinement tant que les particuliers ne pourront obtenir la garantie effective de leurs droits par une sanction juridictionnelle opposable, de façon directe et simple, à toute personne, en tout lieu sur le territoire de l'Union »⁴⁶⁶. Le contexte est tout à fait exportable à celui du contentieux du mandat d'arrêt européen. Il n'est plus question de marché commun, mais d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel il convient de reconnaître un ensemble de droits et libertés aux individus. Il faut nécessairement une coopération policière et judiciaire en matière pénale effective et efficace.

223. La reconnaissance du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière pénale est le fondement de la coopération pénale policière et judiciaire⁴⁶⁷. C'est sur cette base que le législateur européen a créé le mandat d'arrêt européen et a fait de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice le fondement de cet outil de coopération pénale. Cette reconnaissance mutuelle n'est possible qu'à la condition d'étendre le principe de libre circulation aux décisions de justice et donc reconnaître une valeur identique aux décisions rendues dans l'espace de liberté, de

⁴⁶⁵ J.-P. PUISOCHET, « La libre circulation des jugements : réalité et perspectives », *op. cit.*

⁴⁶⁶ *Ibid.*

⁴⁶⁷ Art. 80 TFUE, *op. cit.*

sécurité et de justice quel que soit l'État dans lequel elles ont été rendues. La transmission de principes tels que la reconnaissance mutuelle des décisions de justice permettra, à terme, aux États membres d'allouer une plus grande confiance à l'Union au point de céder une part de leur souveraineté dans ce domaine.

Seule, la reconnaissance mutuelle est insuffisante à l'accomplissement d'un tel objectif. Si elle fonde son existence sur une libre circulation des décisions de justice, elle s'accompagne d'un autre principe, celui de la confiance mutuelle. Pour que la reconnaissance des décisions entre les États membres de l'espace de liberté, de sécurité et de justice soit tangible, cela implique nécessairement une certaine confiance des États dans leurs systèmes judiciaires respectifs. C'est finalement sur la combinaison de ces trois grands principes que la Cour va régulièrement s'appuyer pour rendre la coopération judiciaire et policière en matière pénale plus effective. Ces principes sont la condition indispensable à l'application du mandat. La Cour rappellera dans toutes les décisions relatives au mandat d'arrêt européen, qu'il remplace le système extraditionnel classique. Adopté pour des raisons de célérité de la justice, il ne s'agit plus d'un outil politique, mais bel et bien judiciaire, reposant sur le principe de reconnaissance mutuelle. En 2002, le législateur européen impulse donc cette confiance judiciaire entre les systèmes européens afin de garantir l'efficacité d'une telle mesure. Il est clairement annoncé dans l'article premier de la décision-cadre 2002/584/JAI que le mandat d'arrêt européen repose sur le principe de reconnaissance mutuelle. Comme le rappelle(nt) la décision-cadre ou encore les avocats généraux⁴⁶⁸, ce principe constitue « la pierre angulaire » de la coopération judiciaire. Il justifie donc la circulation des décisions de justice entre les États membres et même l'exécution de celles-ci dans un État membre autre que celui qui les a rendus. C'est peut-être même l'objectif recherché et ce serait la marque d'un espace judiciaire abouti.

224. Ce principe de reconnaissance mutuelle trouve sa source dans la dimension économique de l'Union. Ainsi, dans la jurisprudence *Cassis de Dijon*⁴⁶⁹ en 1979, la Cour va l'utiliser comme étant un critère d'application afin de justifier la libre circulation des marchandises au sein de l'Union. Grâce à la reconnaissance harmonisée des marchandises au sein des États membres, elles peuvent circuler librement. Le raisonnement est

⁴⁶⁸ À titre d'exemple V. Prise de position de l'avocat général M. Yves BOT présentée le 28 avril 2008, Aff. C-66/08, *Procédure pénale contre Szymon Kozłowski*, *op. cit.*

⁴⁶⁹ CJCE, 20 fév. 1979, *Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, aff. 120/78, *Rec. 1979 -00649*, ECLI:EU:C:1979:42.

identique pour les décisions de justice. Toutefois, l'assimilation n'est pas exempte de certaines difficultés. En effet, si les États n'ont pas émis trop de résistance à reconnaître une liqueur de vie⁴⁷⁰ qualifiée comme telle par un autre État membre, les enjeux ne sont pas les mêmes s'agissant des décisions de justice. Ces dernières impliquent des conséquences bien différentes compte tenu de l'ensemble des droits et libertés qui gravitent autour du travail des juges. L'intégration judiciaire européenne est délicate, notamment en matière pénale. Il s'agit là de toucher aux domaines régaliens des États qu'ils tentent encore de protéger parce que la Justice permet d'illustrer et de témoigner de leur souveraineté. Dans des États de droit où la séparation des pouvoirs est appliquée, le pouvoir judiciaire occupe une place prédominante garantissant ainsi l'équilibre entre les pouvoirs et le respect des droits nationaux. Créer un espace judiciaire peut donc relever de l'exploit dans un contexte de réticences souverainistes accrues⁴⁷¹.

225. Pour la première fois dans le cadre de ce contentieux, les juges de la Cour de justice ont fait référence à ce principe devenu incontournable si ce n'est fondamental et perçu à la fois comme la raison d'être du mandat d'arrêt européen, mais aussi comme une des conditions de sa réussite. Dans l'arrêt *Wolzenburg* et à l'instar de l'avocat général saisi dans cette affaire⁴⁷² la Cour rappellera simplement les objectifs de la décision-cadre « celle-ci a pour objet de remplacer le système d'extradition multilatéral entre États membres par un système de remise entre autorités judiciaires de personnes condamnées ou soupçonnées aux fins d'exécution de jugements ou de poursuites fondés sur le principe de reconnaissance mutuelle »⁴⁷³. Ici, si l'avocat général amorce déjà l'idée d'une confiance qualifiée aujourd'hui de mutuelle, entre les États membres, la Cour se limitait simplement à une interprétation simple de l'article premier de la décision-cadre ce qui renvoie davantage à l'idée d'un « juge-traducteur »⁴⁷⁴. Puis en 2008, le juge de l'Union dans l'affaire *Kozłowski*⁴⁷⁵ rappelle les objectifs de la décision-cadre « ainsi qu'il ressort

⁴⁷⁰ Dans l'affaire dite « Cassis de Dijon », il était question, entre autres, de savoir si la liqueur de « Cassis de Dijon », considérée comme une liqueur de fruits en France, comportant un taux d'alcool compris entre 15 et 20% pouvait être considérée comme telle et être commercialisée à ce titre sur le sol allemand dont le législateur prévoit que les liqueurs de fruits doivent avoir une teneur en alcool supérieure à 25%. *Ibid.*

⁴⁷¹ Tel qu'évoqué dans le premier chapitre de notre étude.

⁴⁷² Conclusions de l'avocat général M. Dámaso RUIZ-JARABO COLOMER présentées le 12 septembre 2006, Aff. C-303/05., *Advocaten voor de Wereld VZW contre Leden van de Ministerraad.*, *op. cit.* pt. 17.

⁴⁷³ CJCE, Gde. ch., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW contre Leden van de Ministerraad*, *op. cit.* pt.28.

⁴⁷⁴ Expression empruntée à Antoine Bailleux dans son essai A. BAILLEUX, *Les interactions entre libre circulation et droits fondamentaux dans la jurisprudence communautaire*, *op. cit.*

⁴⁷⁵ CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, *op. cit.*

en particulier de son article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, ainsi que de ses cinquième et septième considérants, a pour objet de remplacer le système d'extradition multilatéral entre États membres par un système de remise entre autorités judiciaires de personnes condamnées ou soupçonnées aux fins d'exécution de jugements ou de poursuites, ce dernier système étant fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle »⁴⁷⁶ et replace la reconnaissance mutuelle des décisions au cœur du processus. En 2009⁴⁷⁷, 2010⁴⁷⁸ et en 2016 dans l'arrêt *Bob-Dogi*⁴⁷⁹, les juges auront recours à ce principe et le justifieront toujours de manière similaire confirmant alors que la reconnaissance mutuelle est une condition incontournable de la réalisation d'un mandat d'arrêt européen. Et en calquant, au mot près, le travail des jugements passés, outre un avantage indéniable de célérité, les juges scellent la reconnaissance mutuelle comme un élément devenu classique, qu'il convient finalement de rappeler par habitude plus que par nécessité. De surcroît, cette utilisation répétitive de l'interprétation à donner à l'article 1^{er} de la décision-cadre 2002/584, le recours à des formulations systématiquement et parfaitement identiques tout au long de ces années traduit la volonté de la Cour de légitimer les décisions à venir comme s'il fallait sans cesse, rappeler aux États l'importance de la reconnaissance mutuelle et quelques soient les enjeux soulevés dans les affaires portées devant la Cour, il faut toujours fonder la solution, ne serait-ce, que partiellement, sur le principe de reconnaissance mutuelle, vu comme la clé de la réussite de cette mesure. Des années plus tard, ce besoin de légitimation sera encore repris lors de l'interprétation de l'article 1^{er} de la décision-cadre⁴⁸⁰. En procédant ainsi, la Cour fait de l'application du principe de reconnaissance mutuelle un préalable nécessaire à l'exécution du mandat d'arrêt européen.

226. Dans d'autres décisions, le simple recours au principe de reconnaissance mutuelle n'est pas suffisant et doit être couplé à celui de la confiance mutuelle qui doit exister entre États pour permettre l'application uniforme et effective de la reconnaissance mutuelle et plus largement, du mandat d'arrêt européen. Dans les affaires jointes *Aranyosi et Căldăraru*⁴⁸¹ on retrouve la formulation devenue classique des décisions précédentes

⁴⁷⁶ *Ibid.* pt. 31.

⁴⁷⁷ CJCE, Gde. ch., 6 oct. 2009, *Dominic Wolzenburg*, *op. cit.* pt. 35.

⁴⁷⁸ CJUE, Gde. ch., 16 nov. 2010, *Gaetano Mantello*, *op. cit.* pt. 35.

⁴⁷⁹ CJUE, 1er juin 2016, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, aff. C-241/15, ECLI:EU:C:2016:385 pt.31 et pt. 60.

⁴⁸⁰ CJUE, Gde. ch., 23 janv. 2018, *Dawid Piotrowski*, aff. C-367/16, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2018:27 pt. 46.

⁴⁸¹ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* pts. 75-77.

s'agissant de l'interprétation de l'article 1^{er} de la décision-cadre⁴⁸². La Cour appuie son raisonnement sur la nécessité de renforcer la coopération judiciaire en matière pénale et elle inscrit ce contentieux, propre au mandat d'arrêt européen, dans une logique qui le dépasse et qui est celle de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Le contexte est légèrement différent et impose une liaison entre les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles avec le respect des droits fondamentaux, notamment depuis que la Charte est entrée en vigueur. La confiance ne pourra être effective, mutuelle ou encore réciproque qu'à la condition que les systèmes nationaux offrent une protection similaire, équivalente, voire équitable, des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice⁴⁸³.

227. Ces utilisations répétées⁴⁸⁴ font des principes de confiance et de reconnaissance mutuelles une véritable présomption et les juges supposent donc, avant de se prononcer, que parce que les États sont membres de l'Union et qu'ils ont transposé la décision-cadre 2002/584/JAI, que tous les systèmes de l'Union offrent une protection équivalente en matière de droits fondamentaux⁴⁸⁵. Cependant si la Cour de justice tend à faire de ces principes une présomption, elle ne les définit jamais clairement. L'utilisation des termes « confiance », « reconnaissance » et « mutuelle », est certes, évocatrice, mais concrètement la mise en œuvre est relativement floue. Ce qui est paradoxal puisque le fait de recourir à une formulation répétitive dans tous les arrêts qui traitent du mandat d'arrêt européen, sans jamais vraiment expliquer ces termes. De surcroît, se baser simplement sur l'existence d'une reconnaissance mutuelle donne la sensation que les juges ne veulent pas s'engager sur le terrain de la définition d'un principe, mais plutôt faire de ce principe une vérité, sans contestation possible. Cette conception se justifie sans doute par le contexte de résistances souverainistes et donc il est plus simple pour la Cour de ne pas

⁴⁸² *Ibid.* pt. 75, (« À titre liminaire, il importe de rappeler que, ainsi que cela ressort en particulier de son article 1er, paragraphes 1 et 2, de même que de ses considérants 5 et 7, la décision-cadre a pour objet de remplacer le système d'extradition multilatéral fondé sur la convention européenne d'extradition, du 13 décembre 1957, par un système de remise entre autorités judiciaires des personnes condamnées ou soupçonnées aux fins de l'exécution de jugements ou de poursuites, ce dernier système étant fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle [voir arrêts West, C 192/12 PPU, EU:C:2012:404, point 54; Melloni, C 399/11, EU:C:2013:107, point 36; F., C 168/13 PPU, EU:C:2013:358, point 34, et Lanigan, C 237/15 PPU, EU:C:2015:474, point 27] »).

⁴⁸³ *Ibid.* pt. 77.

⁴⁸⁴ CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.* pt. 23 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt.27 ; CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.* pt. 26 ; CJUE, 1er juin 2016, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, *op. cit.* pt. 33.

⁴⁸⁵ Voir en ce sens, S. MESSINI, « La reconnaissance mutuelle en matière pénale entre “efficacité” et “responsabilité” », *Archives de politique criminelle*, 2016, vol. 38, n° 1, pp. 227-248.

laisser aux États la possibilité de contester la définition du principe, mais plutôt de leur indiquer qu'ils ont l'obligation d'appliquer le mandat. Si les États sont réticents à l'Union judiciaire, c'est qu'ils le sont nécessairement aux autres systèmes. Il s'agit pour la Cour de les obliger à reconnaître les systèmes judiciaires des autres États membres mêmes s'ils ne veulent pas devoir intégrer à leur fonctionnement, une culture qui se voudrait commune et qui résulterait d'une sorte de moyenne, de standard européen, alors que certains offriraient peut-être une protection plus aboutie. En pratique, « la confiance mutuelle repose sur l'engagement mutuel des États membres au respect des dénominateurs communs d'une culture juridique commune. Se fondant sur la protection des droits fondamentaux, la confiance mutuelle promeut ainsi des valeurs communes qui sous-tendent la reconnaissance mutuelle. Il n'en reste pas moins que le concept est obscur ne correspondant à rien de concret »⁴⁸⁶. Ainsi, la volonté de la Cour est d'inscrire le mandat d'arrêt européen dans un système de valeurs communes. On suppose alors que la reconnaissance mutuelle des décisions de justice engendre une reconnaissance mutuelle des systèmes juridiques des États membres et conduit alors à une uniformisation voire une standardisation de ces systèmes. La Cour, si elle propose une définition de ce que sont les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, risque alors de se confronter à la problématique des diversités internes en matière de fonctionnement judiciaire. Dans ce cadre-là, le choix opéré par les juges d'être évasifs ou plus nuancés quant à la notion même des principes évoqués s'explique par la volonté de ne pas enrichir un contentieux souverainiste déjà fourni. Les tournures choisies par les juges réduisent considérablement les possibilités d'opposition de la part des États. Cette absence de débat est préférée à la définition de concepts plus clairs pour circonscrire un contentieux sans doute jugé inutile dans un espace de liberté, de sécurité et de justice en cours de réalisation.

228. Néanmoins, et même si c'est une pratique brutale pour les États membres et certainement discutable, nous comprenons aisément l'usage des juges de la Cour de justice qui doivent nécessairement apporter une réponse aux problématiques qui leur sont soumises, qui doivent faire face aux carences de la décision-cadre et à la problématique des différences de protection et de conceptions étatiques s'agissant des droits fondamentaux. Rappelons que si on peut les voir comme des « juges traducteurs » ils sont

⁴⁸⁶ *Ibid.*

avant tout des juges-arbitres au service de l'Union et du développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ils doivent assurer une protection des droits fondamentaux, mais également honorer les objectifs poursuivis par le législateur européen et notamment dans la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. Cependant, leur arsenal ne se limite pas aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, qu'ils ont réussi à ériger en présomption, mais ils s'appuient également sur des droits fondamentaux largement inspirés de la CESDH que sont les droits procéduraux et le respect des conditions de détention.

Section 2 – L'impératif de préservation des droits fondamentaux

229. Sous l'influence grandissante de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, le juge de la Cour de justice et le législateur de l'Union tentent d'offrir une protection aboutie des droits fondamentaux. À l'évidence, tout en prônant l'effectivité du mandat et en contrôlant la bonne application du droit dérivé de l'Union européenne, la Cour va s'assurer du respect des droits fondamentaux garantis notamment par la Charte. C'est en utilisant des arguments classiques et habituels dans le domaine économique, que la Cour va devoir compenser dans un domaine éminemment régalien : le pénal. Nombre de ses décisions concernent le respect des droits procéduraux prévus aux articles 47 et 48 de ladite Charte (Paragraphe 1). Pour autant une attention particulière devra être accordée aux problématiques liées aux conditions de détention qui occupent une place centrale dans ce contentieux en attestent notamment les affaires jointes *Aranyosi et Căldăraru*⁴⁸⁷ (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 – Mise en œuvre du mandat d'arrêt européen et respect des droits procéduraux

230. Il est régulier que le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable soit invoqué devant les juges de la Cour de justice. De manière générale, les problématiques soumises à la Cour sur ce point précis sont toujours semblables et

⁴⁸⁷ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.*

consistent à lui demander si un jugement rendu par défaut peut servir de fondement à l'émission, et donc à l'exécution, d'un mandat d'arrêt européen.

231. Dans de telles hypothèses, la Cour doit alors veiller à la préservation des droits fondamentaux, mais il est des situations dans lesquelles elle élude le problème et réoriente les débats autour de principes élémentaires en matière de coopération pénale. Ainsi dans l'arrêt *I.B.*⁴⁸⁸ les juges parviennent à se prononcer en faveur de la confiance mutuelle entre États membres bien qu'ils ont été confrontés à un cas inédit et particulier. Le requérant, Monsieur I.B., avait été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour trafic de matériel nucléaire et radioactif par les autorités roumaines. Cette condamnation avait été confirmée à de multiples reprises. En revanche, si initialement la peine devait être exécutée sous le régime de la liberté surveillée, la juridiction suprême roumaine avait finalement décidé, le 15 janvier 2002, de changer son régime d'exécution et d'opter pour l'emprisonnement. Cependant, cette dernière décision avait été rendue par défaut, sans que l'intéressé ait été, préalablement et personnellement, informé de la date et du lieu de l'audience. Arrêté en Belgique, où il s'était établi, il s'opposait à sa remise aux autorités roumaines au motif que ses droits fondamentaux et notamment les droits de la défense et le droit à un procès équitable ne seraient pas garantis devant les juridictions d'émission.

La Cour décide que la peine pourra être révisée dans l'État d'émission du mandat dans les conditions procédurales qui sont les siennes. En procédant ainsi, elle légitime le droit procédural de cet État en admettant que la sanction prononcée soit effectuée dans l'État d'exécution du mandat⁴⁸⁹. Elle confirme sa jurisprudence *Kozłowski*⁴⁹⁰ en justifiant sa décision au regard de l'impératif de réinsertion sociale qui peut expliquer le droit d'exécuter sa peine privative de liberté sur le sol belge. En statuant ainsi, les juges proposent une interprétation plus extensive des articles 4, point 6 et 5, point 3 de la décision-cadre. L'hypothèse inverse aurait conduit l'État d'exécution du mandat à renvoyer l'intéressé en Roumanie en vue de l'exécution de la peine puisse que le mandat aurait, dans ce cas, été qualifié de « émis en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté » or, la Cour retient que l'intéressé peut toujours exercer son droit à demander une nouvelle procédure, elle estime donc qu'il s'agit d'un mandat émis en vue de l'exercice

⁴⁸⁸ CJUE, 21 oct. 2010, *I.B.*, aff. C-306/09, *Rec. 2010 I-10341*, ECLI:EU:C:2010:626.

⁴⁸⁹ L. ASCENSI, « Mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par défaut », *AJ Pénal*, 2011, n° 3, p. 143.

⁴⁹⁰ CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, *op. cit.*

de poursuites⁴⁹¹, permettant de conditionner la remise au retour de l'intéressé pour exécution d'une peine privative de liberté éventuellement prononcée à son encontre, ou à défaut, permettant de demander la remise de l'intéressé en vue de l'exécution de la peine sur le sol belge, État dans lequel l'intéressé a les chances les plus sérieuses de réussir sa réinsertion sociale et professionnelle. Les juges semblent faire un pas supplémentaire en faveur de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Ils vont également dans le sens de la protection des droits fondamentaux, en évitant d'abord l'exécution de la peine dans les prisons roumaines ce qui risquerait exposer le détenu à des traitements inhumains ou dégradants et en autorisant l'exécution de la peine en Belgique, État avec lequel il atteste d'un lien de rattachement important⁴⁹².

232. Pour autant, une décision rendue par défaut n'est pas nécessairement un motif de non-exécution du mandat. Cette hypothèse s'entend à la condition que la décision soit fondée sur les articles 47 et 48 de la Charte. L'article 47 prévoit un droit à recours effectif devant un tribunal. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Toute personne a la possibilité d'avoir recours à un avocat pour se défendre et se faire représenter. L'article 48 concerne les droits de la défense et la présomption d'innocence qui court jusqu'à ce que la culpabilité de la personne soit établie.

Le problème est que si ces droits ont été effectivement garantis, mais que la personne n'a pas comparu alors qu'elle a été informée de la tenue du procès, peut-elle s'opposer à sa remise dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ? Telle situation a été jugée par la Cour dans l'affaire *Radu*⁴⁹³. Elle a pu affirmer dès lors qu'il n'est pas prouvé que les droits de la défense, le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence ou encore le droit à un recours effectif devant un tribunal impartial ont été bafoués et que la personne avait eu connaissance de la tenue de son audience, il n'y a pas lieu de s'opposer à la remise. L'arbitrage, là encore, effectué par la Cour est toujours fondé sur les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles qu'elle utilise comme présomption non pas irréfutable, mais jusqu'à preuve du contraire. Elle peut ainsi faire primer l'exécution du mandat sans porter atteinte aux droits des intéressés. *In fine*, si les décisions rendues par défaut ne sont plus un obstacle à la remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, le

⁴⁹¹ A. WEYEMBERGH, « Arrêts "I.B." et "Mantello" : le mandat d'arrêt européen », *JDE*, 2011, n° 177, pp. 71-73.

⁴⁹² CJUE, 21 oct. 2010, *I.B.*, *op. cit.* pts. 57 et 58.

⁴⁹³ CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.*

contentieux reste néanmoins fourni⁴⁹⁴ puisqu'en réalité la Cour n'a pas pu le poser comme un principe incontournable et se livre davantage à des interprétations axiologiques plus qu'à des interprétations hiérarchiques imposant nécessairement la réalisation effective d'un mandat ce qui irait à l'encontre de la réussite d'un tel outil de coopération et n'aurait que pour conséquence d'effrayer les États membres. Ce qui laisserait une place certaine et grandissante à l'argument identitaire et souverainiste déjà grandement utilisé dans le contentieux étudié.

233. La Cour a été une nouvelle fois saisie d'un litige dans lequel le requérant a été condamné par défaut et s'oppose à sa remise. Dans la jurisprudence *Melloni*⁴⁹⁵, l'intéressé a été condamné par défaut par le Tribunal di Ferrara le 21 juin 2000 à une peine de dix ans d'emprisonnement pour faillite frauduleuse. Néanmoins, il avait été prévu que les notifications seraient signifiées aux avocats désignés par M. Melloni et chargés de le représenter. Cette condamnation avait été confirmée en appel un mandat d'arrêt européen avait été émis par les autorités italiennes en vue de l'exécution de cette peine. Arrêté par la police espagnole, M. Melloni contestait sa remise aux autorités italiennes en invoquant une atteinte aux droits procéduraux puisque, selon lui, il avait désigné un avocat autre que les conseils qui l'ont représenté et avait révoqué ce mandat de représentation. Malgré cela, les autorités italiennes avaient continué à notifier les éléments de procédure à ces deux avocats. Par ailleurs, le droit procédural italien ne prévoyait pas la possibilité de former un recours contre les décisions rendues par défaut. Par conséquent, il demandait à ce que l'exécution du mandat soit subordonnée à la condition que la République italienne garantisse la possibilité de former un recours contre l'arrêt de condamnation. L'intéressé estimait qu'une atteinte avait été portée aux droits de la défense et à l'accès au juge le conduisant à saisir la juridiction constitutionnelle espagnole d'un recours d'Amparo contre l'ordonnance autorisant la remise. Aussi, le tribunal constitutionnel espagnol demandait à la Cour si l'article 4 *bis*, paragraphe 1 de la décision-cadre 2002/584 tel que modifié par la décision-cadre 2009/299 autorise l'État membre d'exécution à subordonner la remise à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'État membre d'émission du mandat. La disposition litigieuse, tel qu'elle a pu être modifiée en 2009, a considérablement réduit la marge d'appréciation laissée aux États s'agissant des motifs facultatifs de refus d'exécution. Le législateur a donc fait reposer ce

⁴⁹⁴ CJCE, 18 juill. 2007, *Jürgen Kretzinger*, *op. cit.* pt.65-67.

⁴⁹⁵ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.*

choix sur l'exigence d'un degré de confiance mutuelle élevé entre les États donc si dans cette affaire, le juge avait répondu par l'affirmative à cette question, il aurait ajouté une condition supplémentaire à l'exécution du mandat et finalement, remettrait en cause, l'importance de la confiance si chère au législateur et nécessaire au développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice⁴⁹⁶. La Cour s'est livrée à une interprétation stricte de l'article 4 *bis*, paragraphe 1 de la décision-cadre⁴⁹⁷. Au-delà de cela, elle impose la confiance mutuelle en encartant la protection du droit à un procès équitable prévu par les ordres juridiques internes bien qu'ils garantissent une protection élevée de ce droit. La Cour empêche les juridictions internes de faire prévaloir une protection nationale plus forte des droits fondamentaux au profit de l'exécution du mandat d'arrêt européen. Outre, qu'elle vide de sa substance le principe de primauté⁴⁹⁸, elle impose un rapport de confiance entre États et excluant les protections constitutionnelles plus fortes que celle prévue dans le cadre du droit de l'Union. La confiance semble alors plus difficile à mettre en place lorsqu'elle est commandée et l'espoir d'une réduction des oppositions étatiques est considérablement réduit après une telle décision. Au contraire, n'avait-elle pas besoin de réaffirmer la suprématie du droit de l'Union dans un contexte de résistances étatiques accrues ? Sa décision visait, en réalité, à renforcer les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles sur la base d'une uniformité de la protection des droits fondamentaux au sein de cette espace et sur le fondement de la décision-cadre uniquement⁴⁹⁹. Elle renforce donc notre idée qu'il existe une présomption d'une protection équivalente des droits fondamentaux au sein de l'Union.

234. Cette présomption sera confirmée par la jurisprudence *Tadas Tupikas*⁵⁰⁰ dans laquelle la Cour a rappelé que « les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles sur lesquels repose cette décision-cadre ne sauraient porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits fondamentaux garantis aux personnes concernées. Il importe de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, les règles du droit dérivé de l'Union doivent être interprétées et appliquées dans le respect

⁴⁹⁶ Voir en ce sens, R. MEHDI, « Retour sur l'arrêt Melloni : quelques réflexions sur des usages contradictoires du principe de primauté », *op. cit.*

⁴⁹⁷ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 43 et pt. 45. Voir également en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Y. BOT, présentées le 2 octobre 2012 (ECLI:EU:C:2012:600) aux points 65-70.

⁴⁹⁸ R. MEHDI, « Retour sur l'arrêt Melloni : quelques réflexions sur des usages contradictoires du principe de primauté », *op. cit.*

⁴⁹⁹ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 63.

⁵⁰⁰ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.*

des droits fondamentaux (voir, notamment, arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C-578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 59), dont fait partie intégrante le respect des droits de la défense qui dérivent du droit à un procès équitable, consacré aux articles 47 et 48 de la Charte ainsi qu'à l'article 6 de la CEDH. »⁵⁰¹ Ce raisonnement est intéressant sur plusieurs points. D'abord, la Cour mentionne clairement, et de manière inédite en 2017 que les droits de la défense et le droit à un procès équitable font partie intégrante des droits fondamentaux. Dans les interprétations précédentes, cela était simplement supposé compte tenu de l'influence de la CESDH dans le droit de l'Union puis de l'inclusion de ces droits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union aux articles 47 et 48. Ensuite et sans surprise, elle lie Charte et CESDH ce qui est d'ailleurs intéressant suite à l'avis négatif 2/13 du 18 décembre 2014⁵⁰² rendu par elle-même et refusant l'adhésion de l'Union à la Charte. Enfin, confirme la place centrale occupée par les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles dans le contentieux de l'exécution du mandat d'arrêt européen.

235. Finalement, cet arbitrage sera corroboré par la décision qu'elle rendra quelques mois plus tard dans l'affaire *Ardic*⁵⁰³ ou elle recourt une nouvelle fois à cette présomption d'équivalence des systèmes de protection des droits fondamentaux en rappelant qu'une condamnation par défaut n'est pas nécessairement un motif de refus de remise dès lorsqu'il n'est pas prouvé qu'une atteinte réelle a été portée aux droits fondamentaux de l'individu concerné. Si les libertés de circulation des personnes et des décisions de justice ainsi que les droits fondamentaux à dimension procédurale⁵⁰⁴ et le droit au respect d'une vie privée et familiale, sont toutes des composantes de ce contentieux de l'exécution du mandat d'arrêt européen, les conditions de détention sont aussi au cœur de ce contentieux de l'exécution du mandat aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

⁵⁰¹ Cour de justice de l'Union européenne, 10 août 2017, aff. C-270/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:628 pts. 59-60.

⁵⁰² CJUE, avis 2/13, 18 déc. 2014, avis rendus sur le projet d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

⁵⁰³ CJUE, 22 déc. 2017, *Samet Ardic*, *op. cit.*

⁵⁰⁴ C'est-à-dire les droits de la défense, le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit à un tribunal indépendant et impartial.

Paragraphe 2 – La liberté de circulation du citoyen européen et le mandat d’arrêt européen

236. Lorsqu’il est demandé à la Cour de se prononcer sur l’opposition entre exécution du mandat et protection des droits fondamentaux, elle apporte une réponse nuancée. Par mimétisme, elle va s’inspirer des origines économiques de l’Union pour justifier la bonne application du mandat d’arrêt européen. Réel tour de force puisque les États ont largement adhéré à l’Union économique et au marché commun, le recours à la libre circulation des citoyens, adaptée cette fois aux citoyens de l’Union et aux décisions de justice, devient alors un argument d’autorité mis au service de l’effectivité du mandat d’arrêt européen.

237. La libre circulation, initialement créée pour faciliter l’intégration économique des États membres, est, corrélativement au passage à une union plus politique, transcendée par une nouvelle dynamique qui est celle des droits fondamentaux. Il est donc possible de rattacher le contentieux du mandat d’arrêt européen à ce concept puisqu’il existe un point d’achoppement entre le marché intérieur et l’espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel les citoyens européens jouissent de droits et principes fondamentaux. Parmi eux, on retrouve celui de circuler librement sur ce territoire. La libre circulation des citoyens correspond donc à cette zone commune au marché et aux droits fondamentaux⁵⁰⁵.

Cette généralisation de la liberté de circulation a nécessairement engendré un besoin de protection des droits fondamentaux, et d’abord celui de circuler librement. Mais avec la disparition des frontières et par voie de conséquence, des contrôles aux frontières au sein de cet espace commun européen, la circulation entre les États membres s’est fait plus facilement que ce soit pour des motifs économiques (marchandises, services, travailleurs) ou pour d’autres motifs moins louables et qui sont à l’origine de la création de coopération et en particulier, pour notre objet d’étude, de coopération pénale. En effet, si la libre circulation des personnes a été généralisée aux citoyens européens, elle permet aussi à une personne ayant commis une infraction dans un État membre d’envisager un déplacement dans un autre État membre plus aisément. Ainsi l’exécution du mandat peut

⁵⁰⁵ A. BAILLEUX, *Les interactions entre libre circulation et droits fondamentaux dans la jurisprudence communautaire*, *op. cit.*, p. 376.

être rendue difficile. Ce contentieux de l'exécution du mandat analysée au prisme de la libre circulation des individus est révélateur du risque accru d'atteinte aux droits fondamentaux. En effet, lors de la mise en œuvre d'une telle mesure, l'État d'émission doit mettre en balance l'intérêt général, mais également le droit de l'individu d'avoir une vie privée et familiale avant de se prononcer sur sa remise à l'État d'émission (A). De même, la question du principe de non-discrimination en raison de la nationalité doit être traitée dans l'État d'exécution avant de procéder à la remise (B).

A – La liberté de circulation des citoyens européens et le droit au respect d'une vie privée et familiale

238. La liberté de circulation, principe fondamental du droit de l'Union ayant trait, notamment à sa dimension économique a été transposée, par la Cour, à une dimension politique de l'Union. La liberté de circulation des personnes occupait une place particulière dans le Traité instituant la Communauté européenne (ci-après le Traité CE) et l'Union est devenue un véritable espace de liberté en supprimant les contrôles aux frontières intérieures ainsi la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux. La libre circulation des personnes a été étendue aux citoyens européens, en incluant également les travailleurs, leur permettant ainsi de circuler et de séjourner librement⁵⁰⁶. Le Traité d'Amsterdam a permis la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel cette libre circulation doit être garantie. Ces nouvelles libertés offertes ont permis aux citoyens de l'Union de s'établir dans des États alors qu'ils étaient ressortissants d'autres États. Ils ont ainsi construit une vie privée et professionnelle. Cette particularité a été étudiée par la Cour de justice à l'occasion du contentieux du mandat d'arrêt européen, car ces citoyens ont également pu contrevenir aux législations pénales en vigueur dans les États membres et ont engagé leur responsabilité devant les juridictions compétentes. Outil de réponse à la criminalité transfrontière, le mandat et sa mise en œuvre ont donc souvent été l'objet de problématiques liées notamment au respect de la vie privée et familiale.

239. Le droit à la protection d'une vie privée et familiale est un droit régulièrement invoqué devant les juridictions nationales⁵⁰⁷. La Cour de justice, dans le

⁵⁰⁶ L. DUBOIS et C. BLUMANN, *Droit matériel de l'Union européenne*, op. cit., p. 63.

⁵⁰⁷ Cass. crim., 10 avr. 2016, n° 16-82175.

cadre du contentieux étudié, a, elle aussi, été sollicitée puisque les personnes concernées par une remise demandent souvent à effectuer leur peine privative de liberté dans l'État dans lequel elles se sont établies et ont acquis une stabilité familiale, sociale ou professionnelle. Ainsi, l'affaire *Kozłowski*⁵⁰⁸ a permis, bien que l'état d'exécution du mandat n'ait opposé aucune résistance particulière à l'application du mandat, de préciser le nécessaire lien de rattachement entre l'État d'exécution et l'individu concerné par la remise pour justifier un éventuel refus de remise. Le fait que l'intéressé ait commis des infractions et ait fait l'objet de privation de liberté sur le sol allemand n'est pas suffisant pour avancer qu'il « demeure » dans cet État. Le lien de rattachement s'établit dans la continuité de la résidence dans le pays en cause. Afin de savoir si une personne remplit ces conditions, la Cour donne une liste d'éléments à prendre en considération tels que la durée, la nature et les conditions du séjour ; l'absence ou non de liens familiaux et l'existence ou non de liens économiques avec l'État⁵⁰⁹. Le lien de rattachement avec l'État membre d'exécution est l'élément central utilisé dans la détermination de son statut de « résidant ». Elle ira plus loin dans l'affaire *Wolzenburg* en parvenant à quantifier la durée permettant d'estimer qu'une personne réside effectivement dans l'État d'exécution et fixera le temps passé dans l'État à au moins cinq années⁵¹⁰.

240. Dans la jurisprudence *I.B.*⁵¹¹, il était demandé à la Cour si un État d'exécution pouvait renoncer à la remise au motif que les droits fondamentaux de l'intéressé n'avaient pas été respectés dans l'État d'émission du mandat. Dans les faits, I.B. ressortissant roumain, avait été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour trafic de matériel nucléaire et radioactif, en juin 2000 par le tribunal de Bucarest. Cette décision avait été confirmée en appel en avril 2001. Cette peine devait être exécutée sous le régime de la liberté surveillée. La juridiction suprême roumaine confirmait, le 15 janvier 2002, cette sanction, mais précisait que la peine serait purgée en prison. Cependant, cette dernière décision avait été rendue par défaut sans que l'intéressé ait été, préalablement et personnellement, informé de la date et du lieu de l'audience. Pour l'intéressé, les juridictions roumaines n'avaient jamais respecté les garanties procédurales, il expliquait donc qu'il avait dû fuir son pays. Il s'était alors établi en Belgique où il résidait donc depuis 2002, son épouse et ses trois enfants l'avaient

⁵⁰⁸ CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, *op. cit.*

⁵⁰⁹ *Ibid.* pts. 50-53..

⁵¹⁰ CJCE, Gde. ch., 6 oct. 2009, *Dominic Wolzenburg*, *op. cit.*

⁵¹¹ CJUE, 21 oct. 2010, *I.B.*, *op. cit.*

rejoint. Le 14 février 2006, il obtenait un titre de séjour de plus de trois mois. Toutefois, suite à un signalement Interpol du 10 février 2006 qui avait pour objet l'arrestation et la remise de Monsieur I.B. à la Roumanie en vue d'exécuter la peine prononcée par la haute juridiction roumaine, il était arrêté par la police belge le 11 décembre 2007. Après avoir été entendu, il avait été remis en liberté conditionnelle dès le lendemain. Le 13 décembre 2007, le tribunal de Bucarest délivrait alors un mandat d'arrêt européen à son encontre pour l'exécution de sa peine de quatre années d'emprisonnement. Il déposait ensuite une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers qui lui était refusée par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Il avait formé un recours devant le Conseil d'État belge.

Reprenant les avancées de la Cour de justice dans ses jurisprudences précédentes, l'avocat général rappelle que l'intéressé est légitime à demander à effectuer sa peine dans l'État d'exécution dans la mesure où c'est un pays dans lequel il a construit une vie personnelle et entretient des liens affectifs avérés. Le respect de son droit à une vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CESDH apparaît donc évident⁵¹² au regard de la jurisprudence antérieure⁵¹³. Néanmoins, dans ces affaires la Cour n'a pas encore eu l'occasion de faire converger la libre circulation des personnes à la protection de leurs droits fondamentaux mêmes si des pistes ont été amorcées⁵¹⁴. Cependant, dans l'affaire *I.B.*, elle n'exclut pas le fait que lorsque l'État d'exécution se prononce sur la remise de la personne, celui-ci doit s'interroger sur la situation et le lieu d'incarcération le plus adéquat au regard de la situation de l'intéressé. Selon la Cour, l'article 4, point 6 a « pour but d'accorder une importance particulière à la possibilité d'accroître les chances de réinsertion sociale de la personne recherchée »⁵¹⁵. Ainsi si le législateur ne le mentionne pas clairement, la Cour offre une réponse circonstanciée en proposant une grille de lecture aux États pour leur permettre de ne négliger aucun élément de l'affaire et ne pas attenter aux droits des individus.

241. De même, dans la jurisprudence *Da Silva Jorge*⁵¹⁶, elle a eu l'occasion de confirmer son raisonnement. Le principe de libre circulation des personnes peut

⁵¹² Conclusions de l'avocat général M. Pedro CRUZ VILLALÓN présentées le 6 juillet 2010, Aff. C-306/09, *I.B. contre Conseil des ministres*, ECLI:EU:C:2010:404 pt. 43.

⁵¹³ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.*

⁵¹⁴ Conclusions de l'avocat général M. Pedro CRUZ VILLALÓN présentées le 6 juillet 2010, Aff. C-306/09, *I.B. contre Conseil des ministres*, *op. cit.* pt. 44.

⁵¹⁵ CJUE, 21 oct. 2010, *I.B.*, *op. cit.* pt. 52.

⁵¹⁶ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.*

nécessairement engendrer le droit au respect d'une vie privée et familiale. En ce sens, le choix de l'intéressé de défendre son droit pour justifier son refus de remise aux autorités portugaises est logique et il est la conséquence de l'exercice de la liberté de circulation au sein de cet espace sans frontières, comme le rappellera l'avocat général⁵¹⁷. La Cour va reconnaître, au travers du principe de non-discrimination, le droit au respect de la vie privée et familiale en affirmant que « la prétendue impossibilité d'exécuter dans l'État membre d'exécution une peine privative de liberté prononcée dans un autre État membre à l'encontre d'un ressortissant d'un autre État membre ne saurait justifier le traitement différencié d'un tel ressortissant et d'un ressortissant français »⁵¹⁸.

Mais ce droit à la vie privée et familiale peut également faire l'objet d'une conception extensive. En effet, si en l'espèce M. Da Silva demandait à exécuter sa peine en France par commodité familiale c'était également pour faciliter sa réinsertion sociale. Cette perspective, économique finalement, est à lier au droit à la protection d'une vie privée et familiale, elle en constitue, *in fine*, le corollaire. L'accroissement des chances de réinsertion sociale est effectivement une donnée régulièrement prise en compte par la Cour,⁵¹⁹ mais elle précise que si cet argument peut être un motif de non-exécution facultative du mandat, l'intéressé doit néanmoins faire preuve d'un degré d'intégration certain avec l'État membre d'exécution⁵²⁰. En toute logique, aucune réinsertion ne peut être efficace dans un pays dans et avec lequel l'intéressé n'aurait aucune attache solide. Dans cet arrêt, la Cour a donc été soumise à la différence de traitement pouvant exister entre les nationaux et les résidents de l'État n'ayant pas la nationalité. Elle imposera aux États d'étudier le lien de rattachement social, familial et/ou professionnel de l'intéressé envers cet État pour justifier l'obtention de droits similaires à ceux offerts à ses ressortissants. Si le lien de rattachement est donc réel, stable et durable, l'intéressé peut pleinement invoquer son droit à une vie privée et familiale et justifier de la nécessité d'être incarcéré dans cet État avec lequel il a tissé des liens forts, en vue d'une réinsertion réussie.

⁵¹⁷ Conclusions de l'avocat général M. Paolo MENGGOZZI présentées le 20 mars 2012, Aff. C-42/11, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, ECLI:EU:C:2012:151 pt. 48.

⁵¹⁸ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.* pt. 49.

⁵¹⁹ A titre d'exemple il est notamment possible de citer l'affaire *Wolzenburg* aux points 62 et 67 CJCE, Gde. ch., 6 oct. 2009, *Dominic Wolzenburg*, *op. cit.*

⁵²⁰ Conclusions de l'avocat général M. Paolo MENGGOZZI présentées le 20 mars 2012, Aff. C-42/11, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.* pt. 33.

242. Grâce à cette dernière affaire, la Cour semble avoir franchi le pas en tentant de faire converger la libre circulation des personnes au respect de leurs droits fondamentaux. De même, il est plus simple aujourd'hui d'établir une corrélation entre coopération européenne en matière pénale et droits fondamentaux. Les juges de la Cour de justice opèrent une nette extension du principe de libre circulation des personnes au contentieux du mandat d'arrêt européen afin d'apporter une réponse à l'opposition devenue presque traditionnelle s'agissant du contentieux de l'exécution du mandat d'arrêt européen : protection des droits fondamentaux *versus* effectivité du mandat. Un tel principe présent dans l'arsenal juridique de la Cour et ayant fait ses preuves au sein de l'Union économique peut facilement être retranscrit et adapté à la dimension plus politique de l'Union. Néanmoins, si la préservation de la vie privée et familiale impulsée par l'article 8 de la CESDH puis reprise par l'article 7 de la Charte a permis à la Cour de se livrer à une réelle consécration de ce droit en l'analysant comme la conséquence de l'ouverture des frontières, elle doit également se confronter au principe de non-discrimination, seconde conséquence de la liberté de circulation des citoyens de l'Union, principe à préserver lors de l'exécution d'un tel mandat.

B – La liberté de circulation des citoyens européens et l'application du principe de non-discrimination en raison de la nationalité

243. La liberté de circulation des citoyens de l'Union tout comme le principe de non-discrimination en raison de la nationalité ont été intégrés aux traités constitutifs de l'Union en tant que principes généraux du droit. Ces traités contiennent un certain nombre de principes généraux du droit, mais bien moins que ce que peuvent contenir les Constitutions dans les ordres juridiques internes. Et, d'ordinaire, ces principes généraux du droit découlent les droits fondamentaux, notamment de la personne, dans l'ordre juridique de l'Union. La Cour ne les érige jamais au rang de principes généraux du droit de l'Union, car étant intégrés aux traités constitutifs, il suffit aux juges de fonder directement leur décision sur les dispositions des traités. Ainsi, le contentieux étudié est une illustration, puisque les juges ont pour habitude de fonder leurs raisonnements sur l'article 18 TFUE interdisant les discriminations en raison de la nationalité. Les juges ne font pas de cette interdiction un principe général du droit de l'Union compte tenu de la

portée du droit consacré⁵²¹. Sa présence dans le Traité et plus spécifiquement dans une deuxième partie dédiée à l'interdiction des discriminations et à la citoyenneté européenne suffit à conférer à cette règle une autorité légitimant la décision des juges. Parce qu'ils sont intégrés à l'ordre juridique de l'Union depuis l'origine, ils sont alors « presque naturellement » considérés comme des principes fondamentaux du droit de l'Union européenne. Suivant le même raisonnement, les juges de la Cour de justice auront fait de la libre circulation des personnes un principe fondamental de droit de l'Union⁵²². Ces principes présents initialement dans les traités et considérés comme les fondements de la politique économique de l'Union sont élevés au rang de principes fondamentaux. Vecteur de droits fondamentaux, comme par exemple celui de ne pas être discriminé en raison de sa nationalité ou celui de pouvoir circuler librement en tant que citoyen européen sur le territoire de l'Union, ces principes permettront au juge de combler les lacunes de la décision-cadre 2002/584 dans le cadre du contentieux étudié. Dans cette hypothèse, la frontière entre droits et principes fondamentaux demeure tenue puisqu'à défaut de se fonder sur un « droit fondamental », elle aura recours aux principes contenus dans les traités⁵²³. On peut alors partir du constat suivant : le principe de non-discrimination en raison de la nationalité est, en réalité, le fondement d'un droit à ne pas être discriminé en raison de sa nationalité. Le recours à la notion de principe pour définir le droit tend à prouver que le principe défini détermine finalement le droit. Si pour l'heure, la base de la protection des droits fondamentaux n'est pas encore la CESDH en l'absence d'adhésion de l'Union à celle-ci, l'influence de ladite Convention et de la jurisprudence de la CEDH est notable et déterminante dans l'utilisation de ces principes par la Cour. Les références à la CESDH sont permises et facilitées par l'article 52, paragraphe 3 de la Charte qui prévoit que dans la mesure où la Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la CESDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux qui leur sont conférés par la Convention. L'influence de la CESDH et de la jurisprudence de la CEDH ne fait plus de doute quant à l'émergence de la notion devant la Cour de justice de l'Union européenne⁵²⁴. Aussi, et comme l'arsenal de l'Union en matière de droits fondamentaux

⁵²¹ C. BLUMANN et L. DUBOIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op. cit., p. 655.

⁵²² CJCE, 28 oct. 1975, *Roland Rutili contre Ministre de l'Intérieur*, op. cit. pt. 27.

⁵²³ A. BAILLEUX, *Les interactions entre libre circulation et droits fondamentaux dans la jurisprudence communautaire*, op. cit., p. 382.

⁵²⁴ J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, « Droits fondamentaux : quelle place dans l'architecture de l'Union ? », in G. COHEN-JONATHAN, V. CONSTANTINESCO et V. MICHEL (dir.), *Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 264-265.

est bien moindre que celui du Conseil de l'Europe et des ordres juridiques nationaux, elle peut toutefois apporter des réponses circonstanciées dans ce domaine⁵²⁵.

244. Dans le cadre du contentieux relatif au mandat d'arrêt européen, les juges de la Cour de justice ont eu à se prononcer sur la question d'une éventuelle atteinte au principe de non-discrimination en raison de la nationalité lors de la décision d'exécuter ou non un mandat d'arrêt européen. Ainsi, dans l'affaire *Da Silva Jorge*⁵²⁶, la Cour a dû interpréter les verbes « résider » et « demeurer » mentionnés à l'article 4, point 6 de la décision-cadre afin de savoir si l'intéressé remplissait une de ces conditions permettant à l'autorité d'exécution de refuser la remise sur ce fondement. En l'espèce, l'intéressé était un ressortissant portugais, installé en France depuis plusieurs années. État dans lequel il s'était installé, il y travaillait et y avait fondé une famille. Il avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis en 2006 par les autorités portugaises en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement de cinq années pour trafic de stupéfiants. Les autorités françaises ne souhaitaient pas s'opposer à la remise puisqu'aucun motif, obligatoire ou facultatif, de refus d'exécution du mandat n'était susceptible d'être applicable aux faits de l'espèce, selon elles, la législation française et plus spécifiquement, l'article 695-24 du Code de procédure pénale ne trouvait pas à s'appliquer à l'espèce, car il ne fait mention que du cas des ressortissants français. Mais le requérant souhaitait se prévaloir de cette disposition et soulevait une non-conformité de la disposition française à la décision-cadre 2002/584/JAI au regard de l'article 18 TFUE. La disposition litigieuse prévoyait que l'exécution du mandat peut être refusée si « la personne recherchée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté est de nationalité française et que les autorités françaises compétentes s'engagent à faire procéder à cette exécution ». Compte tenu de ces liens de rattachement avérés avec le territoire français, l'intéressé demande logiquement à exécuter sa peine en France. Pour les juges, les autorités d'exécution ne doivent pas se contenter de vérifier si l'intéressé est un ressortissant national ou s'il y réside ou y demeure, le contrôle doit être plus poussé et ces autorités doivent prendre en considération la situation personnelle et professionnelle de l'intéressé. En effet, il doit faire preuve d'un lien de rattachement avec l'État d'exécution du mandat

⁵²⁵ Loïc Cadiet tend aussi à faire de la non-discrimination un principe et ce sous l'influence, notamment, de l'article 14 de la CESDH, convention certes dédiée à la préservation et à la garantie de droits et libertés jugés fondamentaux mais la reconnaissance d'un principe fondamental du droit européen, lui accorde, *in fine*, encore plus de substance puisqu'il en est la prémisse, voir en ce sens : L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 340.

⁵²⁶ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.*

parce que l'objectif même de la décision-cadre est d'accroître les chances de réinsertion sociale d'une personne condamnée à une peine privative de liberté. Les personnes condamnées qui résident ou demeurent dans l'État d'exécution peuvent attester d'une intégration sociale ou professionnelle leur permettant de ne pas être traités différemment des ressortissants nationaux sur ce point⁵²⁷. Pour parvenir à cette solution, la Cour fonde sa décision sur l'article 18 TFUE parce qu'au-delà de la question du respect du principe de non-discrimination en raison de la nationalité, plane celle de la liberté de circulation. En effet l'ELSJ se construit sur une logique similaire à celle du marché intérieur⁵²⁸ et, par conséquent, la disparition des contrôles aux frontières implique une liberté de circulation des citoyens de l'Union. Ces derniers ne doivent pas faire l'objet de mesures discriminatoires en raison du simple fait qu'ils ne sont pas ressortissants de l'État membre dans lequel ils résident ou demeurent. L'ouverture des frontières suppose nécessairement l'installation de citoyens de l'Union dans des pays autres que celui dont ils sont ressortissants.

245. Cette jurisprudence conduit inévitablement à s'interroger sur la situation des citoyens de l'Union dans cet espace de liberté, de sécurité et de justice. Si les flux migratoires au sein de l'Union sont désormais facilités par les politiques d'intégration et de développement de l'Union il faut parvenir à encadrer les principes et droits fondamentaux des individus usant de ces possibilités nouvelles. Sur ce point, l'intervention de la Cour de justice a permis d'éclaircir le lien entre la notion de citoyen européen et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, tous deux résultant de l'exercice de la liberté de circulation des personnes. Dans l'arrêt *Runevič*⁵²⁹ se posent alors plusieurs questions et notamment une portant sur le lien entre le principe de non-discrimination en raison de la nationalité et la citoyenneté européenne. En l'espèce, Madame Malgožata Runevič-Vardyn, ressortissante lituanienne d'origine polonaise, déclarait qu'elle portait un prénom polonais « Malgorzata » et le nom de famille de son père « Runiewicz », mais dans son certificat de naissance édité le 14 juin 1977 son identité avait été enregistrée sous la forme lituanienne, à savoir « Malgožata Runevič ». Cette orthographe avait été retenue et figurait sur ses autres papiers d'identité,

⁵²⁷ CJCE, Gde. ch., 6 oct. 2009, *Dominic Wolzenburg*, *op. cit.* pt. 68 ; CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.* pt. 40.

⁵²⁸ P. BEAUVAIS, « Mandat d'arrêt européen et discrimination à raison de la nationalité », *RTD Eur.*, 2013, n° 4, pp. 809-811.

⁵²⁹ CJUE, 12 mai 2011, *Malgožata Runevič-Vardyn et Łukasz Paweł Wardyn contre Vilniaus miesto savivaldybės administracija et autres*, *op. cit.*

et notamment sur un nouveau certificat de naissance délivré en 2003 par le service d'état civil de la ville de Vilnius (Lituanie) ainsi que sur son passeport lituanien délivré par les autorités lituaniennes en 2002. Elle précisait qu'un certificat de naissance polonais lui avait été délivré le 31 juillet 2006 par le service d'état civil de la ville de Varsovie (Pologne) sur lequel l'orthographe polonaise était inscrite. Elle avait ensuite travaillé et résidé en Pologne puis le 7 juillet 2007 elle épousait, en Lituanie, Monsieur Wardyn, ressortissant polonais. Sur le certificat de mariage délivré par le service d'état civil de la ville de Vilnius, l'identité de l'époux était déclinée ainsi : « Lukasz Pawel Wardyn », alors que le patronyme de Madame Runevič, épouse Wardyn figurait ainsi : « Malgożata Runevič-Vardyn ». Le 16 août 2007, l'intéressée formulait une demande auprès des services lituaniens afin que ne soit retenue que la forme polonaise de son identité et ainsi que ses noms et prénoms sur son certificat de mariage soient également écrits en polonais. Mais elle fut rejetée. Pour l'avocat général Niilo Jääskinen, il existe une discrimination, même indirecte, puisque le simple fait de se marier dans un État membre autre que celui duquel il est ressortissant a entraîné une modification orthographique de ses noms et prénom. Les ressortissants lituaniens placés dans une situation similaire ne verraient nullement leur patronyme modifié. En ce sens, il s'agit ici d'une rupture de l'égalité entre ressortissants d'un État membre du fait de la nationalité d'un autre État membre. Les ressortissants nationaux sont donc favorisés en raison des spécificités de la langue lituanienne ce qui est constitutif, selon l'avocat général, d'une atteinte à l'article 18 TFUE⁵³⁰. Pour statuer, la Cour va faire une application des articles 17 TCE⁵³¹ et 12 TCE⁵³² relatifs à la protection de la citoyenneté européenne et au principe de non-discrimination en raison de la nationalité. Ainsi, elle étudie le refus des autorités lituaniennes et vérifie s'il s'agit ou non d'une atteinte au principe de non-discrimination garanti par les traités. *In fine*, elle fonde uniquement sa décision sur l'article 21 TFUE relatif à la liberté de circulation et de séjour confirmant donc l'idée d'une inclusion du principe de non-discrimination dans un principe plus large qu'est celui de libre circulation et de séjour des citoyens de l'Union. Finalement, les atteintes portées soit à la vie privée

⁵³⁰ Conclusions de l'avocat général M. Niilo JÄÄSKINEN présentées le 16 décembre 2010, Aff. C-391/09, *Malgożata Runevič-Vardyn, Lukasz Wardyn*, ECLI:EU:C:2010:784 pts. 72,74 et 75.

⁵³¹ Art. 20 TFUE, l'article prévoit notamment qu'est citoyen de l'Union tout citoyen d'un État membre. Le législateur européen a également ajouté que les citoyens européens jouissent de droits et sont soumis à des devoirs prévus par les traités et notamment celui de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

⁵³² Art. 18 TFUE, inclus dans la deuxième partie du traité dédiée au principe de non-discrimination ainsi qu'à la citoyenneté de l'Union.

et familiale (puisqu'il en est également question dans cette affaire, car les noms et prénoms d'une personne en sont ses caractéristiques et à ce titre s'interprètent, notamment, à la lumière des articles 8 CESDH et 7 de la Charte) et celles portées au principe de non-discrimination en raison de la nationalité ne sont que des conséquences directes du principe de libre circulation des personnes (des citoyens de l'Union). La Cour préfère donc s'appuyer sur un des principes élémentaires, fondamentaux et finalement fondateurs de l'Union pour apporter une réponse à la question posée.

246. Plus récemment encore, la Cour a rendu une décision surprenante au regard des jurisprudences précédentes sur la notion de citoyenneté européenne. En se livrant à une interprétation des articles 18 et 21 TFUE, la Cour dans l'affaire *Pisciotti*⁵³³ concilie l'exécution d'un mandat d'arrêt ou le recours à une mesure d'extradition vers un pays tiers. Pour assurer la pérennité de l'outil de coopération pénale européenne, la Cour aura tendance, dans ce cas particulier, à discréditer la notion de citoyenneté européenne. En effet, cette affaire concernait un ressortissant italien ayant fait l'objet d'une enquête par les autorités policières et judiciaires des États-Unis d'Amérique pour participation à des concertations et à des ententes anticoncurrentielles dans le domaine de la vente de tuyaux marins. Les États-Unis avaient fait une demande d'extradition à des fins de poursuites pénales. Mais le 17 juin 2013, lors d'un vol en provenance du Nigéria et à destination de l'Italie, une escale sur le sol allemand était prévue et le requérant avait été arrêté par la police fédérale allemande. Le lendemain il était déféré au tribunal du district de l'aéroport de Francfort-sur-le-Main afin de traiter de la demande d'arrestation présentée par les États-Unis. Il ne consentait pas à son extradition jugée informelle et simplifiée. Il était ensuite placé en détention provisoire en vue de son extradition. Les États-Unis formulaient une demande d'extradition formelle. Le requérant avait été mis sous écrou extraditionnel en Allemagne et par une ordonnance du 22 janvier 2014, la demande d'extradition avait été jugée recevable. Toutefois, le requérant saisissait la Cour constitutionnelle fédérale allemande pour empêcher l'exécution de l'ordonnance précitée. Il invoquait une violation du droit allemand au droit de l'Union et plus précisément au principe général de non-discrimination. Néanmoins, le 17 mars 2014 l'extradition de M. Pisciotti avait été autorisée et exécutée le 3 avril 2014. Il engageait ensuite un recours en responsabilité devant le tribunal régional de Berlin en Allemagne pour que l'Allemagne

⁵³³ CJUE, Gde. ch., 10 avr. 2018, *Romano Pisciotti contre Bundesrepublik Deutschland*, *op. cit.*

soit condamnée au versement de dommages et intérêts. La Loi fondamentale allemande interdisait l'extradition de ses ressortissants. La juridiction allemande avait donc saisi la Cour de justice pour savoir si dans un tel cas l'article 18 TFUE devait être interprété en ce sens qu'il s'opposait à ce que l'État membre requis (en l'espèce l'Allemagne) établisse une distinction sur le fonctionnement d'une norme de droit constitutionnel entre ses ressortissants et les ressortissants d'autres États membres et donc opère une distinction fondée sur la nationalité ce qui est interdit par l'article 18 TFUE. Il s'agissait également de savoir si l'Allemagne pouvait porter atteinte à la liberté de circulation de M. Piscioti.

En théorie et conformément aux dispositions constitutionnelles allemandes, l'Allemagne n'extrade pas ses ressortissants, mais rien ne s'opposait à ce qu'elle extrade Monsieur Piscioti. La Cour confirme ce point de vue et donc ne relève aucune atteinte au principe de non-discrimination prévu à l'article 18 TFUE, mais l'État autorisant cette extradition doit s'assurer que l'État dont est ressortissant l'individu concerné a pu le réclamer dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen, notamment. En d'autres termes, la Cour valide le raisonnement de l'Allemagne et souhaite simplement que l'Italie ait pu demander la remise de son ressortissant pour ensuite pouvoir, elle-même, s'opposer à l'extradition vers les États-Unis en raison du fait qu'elle n'extrade pas ses ressortissants. La décision de la Cour de justice apparaît alors décevante au regard de la sauvegarde de la notion de citoyenneté européenne parce qu'elle aurait simplement pu étendre l'interdiction nationale, souvent commune à l'ensemble des États membres de l'Union, d'extrader ses ressortissants à l'ensemble des citoyens de l'Union. Ainsi les États européens statueraient dans une logique européenne plus que nationale. Elle ferme donc la porte à une évolution significative de l'intégration européenne.

247. Dès lors, il est légitime de s'interroger, dans un contexte d'ouverture des frontières et d'émergence d'une citoyenneté européenne, sur la manière dont il est possible de transposer une norme européenne en créant des motifs facultatifs de non-exécution du mandat, inhérents à la nationalité de la personne concernée et donc applicable aux seuls ressortissants nationaux ?

248. La France justifie cette carence dans le droit français par une carence dans la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen. Cette dernière ne prévoyait aucun mécanisme permettant à un État membre d'exécuter une peine sur son territoire alors que

cette dernière avait été prononcée dans un autre État membre. Le manque d'harmonisation⁵³⁴ dans ce domaine a donc conduit la France à légiférer en ce sens et bien que le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice soit un des piliers de la décision-cadre, il ne peut à lui seul, justifier qu'un État membre fasse exécuter sur son territoire une peine prononcée par un autre État membre alors qu'il pourrait exister des conflits de normes⁵³⁵ puisque la peine devait être exécutée, le cas échéant, par l'État membre d'exécution « conformément à son droit interne ». Néanmoins, l'argumentation développée par les autorités françaises est à nuancer. Il s'agit en réalité et dans un premier temps de savoir quelle est la marge de manœuvre laissée aux États membres dans la transposition dans leur droit interne de la décision-cadre de 2002. Ainsi, l'avocat général Paolo Mengozzi va préciser sur ce point que l'article 1^{er} de la décision-cadre affirme que celle-ci « ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux ». Pour l'avocat général, cette disposition est un garde-fou. En effet, la bonne construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice passe aussi par le respect de ces droits fondamentaux. Par conséquent, la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen ne trouvera sa pleine efficacité et sa légitimité que lorsque ces droits seront pleinement respectés. Si le principe de reconnaissance mutuelle est assurément un pilier et une condition *sine qua non* de la réussite du mandat d'arrêt européen, dans l'affaire *Da Silva Jorge* l'avocat général, rappelle qu'il ne peut être appliqué de manière automatique à chaque litige. Il convient, en effet, de tenir compte de la situation personnelle de chaque individu concerné par le mandat et du contexte dans lequel ce mandat a été émis. Il propose davantage un raisonnement plutôt axiologique. Ainsi, un acte de transposition d'une telle décision-cadre (ou de toute autre directive aujourd'hui) doit tenir compte des droits fondamentaux tels qu'ils sont protégés par le droit de l'Union européenne. L'avocat général suggère une lecture « humaniste »⁵³⁶ du principe de reconnaissance mutuelle, c'est-à-dire une application de ce principe au prisme de la préservation des droits fondamentaux. Il est ainsi possible d'étendre cette logique et d'affirmer que l'application et l'exécution des mandats d'arrêts européens doit en principe être quasi automatique mais dans une optique de préservation des droits fondamentaux. Aussi, aux articles 3 et 4 de la décision-cadre,

⁵³⁴ Le véritable problème soulevé ici tient au manque d'harmonisation des législations pénales (aussi bien de fond que de procédure), mais cet aspect sera traité en seconde partie de cette étude

⁵³⁵ P. BEAUVAIS, « Mandat d'arrêt européen et discrimination à raison de la nationalité », *op. cit.*

⁵³⁶ Conclusions de l'avocat général M. Paolo MENGZZI présentées le 20 mars 2012, Aff. C-42/11, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.* pt. 29.

le législateur européen limite les cas dans lesquels la remise peut être écartée. L'article 4 point 6 prévoit expressément que l'État membre d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen pour exécution d'une peine lorsque la personne recherchée est ressortissante de l'État membre d'exécution ou y réside et que ce dernier s'engage à faire exécuter cette peine. Selon l'avocat général, la transposition du point 6 de l'article litigieux n'a pas été correctement opérée en droit français, car le législateur français oublie certaines hypothèses, par ailleurs prévues par le droit de l'Union. Par conséquent, il préconise une interprétation littérale et téléologique de la disposition et tend donc vers l'argumentation avancée par le requérant. L'interprétation doit se faire au prisme d'un objectif de réinsertion qui doit être analysé au cas par cas et dans l'intérêt du condamné⁵³⁷. L'avocat général conclut donc logiquement au rejet de l'argumentation proposée par le gouvernement français et affirme qu'il est impossible, au regard des principes juridiques fondamentaux, d'admettre ce qui est prévu par le droit français. Ce serait incompatible avec la décision-cadre et notamment son article 1^{er}. Conformément à la jurisprudence *Wolzenburg*, les États membres doivent disposer d'une marge d'appréciation « certaine » quant à la mise en œuvre de l'article 4 de la décision-cadre⁵³⁸ néanmoins l'Avocat général ici précise que cette marge d'appréciation s'entend dans le respect du droit de l'Union européenne⁵³⁹. La Cour tend à consacrer une liberté du législateur national de mettre en œuvre les différents motifs visés à l'article 4. Si la jurisprudence admet que le législateur national puisse limiter les cas d'application de l'article 4 en droit interne⁵⁴⁰ au motif que cela renforcerait l'espace de liberté de sécurité et de justice, il ne faut pas assimiler les deux affaires. Dans le litige *Da Silva Jorge* la situation est différente, ce qui empêche de trop s'inspirer de la décision de la Cour dans l'affaire *Wolzenburg*, il faut donc ici prendre en compte le contexte particulier et la situation de l'intéressé. Certes, la décision-cadre ne fait pas obligation aux États membres de reconnaître une sorte de droit inconditionnel, aux ressortissants d'autres États membres résidant ou demeurant sur leur territoire, à ce que l'exécution du mandat d'arrêt européen soit refusée. Leur marge de manœuvre « certaine » leur permet d'ailleurs de limiter cette possibilité à l'égard des ressortissants des autres États membres, mais ne peut pas l'empêcher totalement. L'avocat général recommande la plus grande prudence et appelle les États à s'intéresser à chaque cas

⁵³⁷ *Ibid.* pt. 37 et pt. 40.

⁵³⁸ CJCE, Gde. ch., 6 oct. 2009, *Dominic Wolzenburg*, *op. cit.* pt. 61.

⁵³⁹ Conclusions de l'avocat général M. Paolo MENGOLZI présentées le 20 mars 2012, Aff. C-42/11, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.* pt. 41.

⁵⁴⁰ CJCE, Gde. ch., 6 oct. 2009, *Dominic Wolzenburg*, *op. cit.* pt.42.

particulier pour éviter une application systématique et automatique du droit de l'Union et de leur droit interne. Il est des cas dans lesquels le ressortissant d'un autre État membre pourrait pleinement, en raison de sa situation personnelle particulière et par des marques et une volonté d'intégration indubitables, pleinement se prévaloir d'une législation nationale initialement réservée aux ressortissants nationaux. D'ailleurs, la Cour, dans l'affaire *Kozłowski*, précise que l'article 4 point 6 s'agissant des motifs facultatifs de non-exécution sont circonscrits aux personnes qui, si elles ne sont pas ressortissantes de l'État membre d'exécution y demeurent ou y résident. Il semblerait que la France ait oublié cet aspect.

249. Les juges de la Cour de justice se rangeront à l'avis donné par l'avocat général en confirmant la marge d'appréciation laissée aux États lorsqu'ils transposent les directives européennes, néanmoins « il ne faut pas exclure de manière absolue et automatique de ce champ d'application les ressortissants d'autres États membres qui demeurent ou résident sur son territoire quelques que soient les liens de rattachement que ceux-ci présentent avec ce dernier »⁵⁴¹. La Cour offre donc une interprétation plus souple que celle proposée par l'avocat général. Là où il rappelait la nécessité de faire preuve d'une intégration effective dans l'État membre d'exécution du mandat, et a fortiori, de la peine, elle se contente d'imposer à l'État une analyse complète du cas qui lui est soumis. En effet, sa réponse semble laisser à penser que même si le requérant n'entraînait pas de lien étroit avec l'État d'exécution, la peine pourrait cependant y être exécutée. *In fine*, la Cour s'appuie clairement sur le principe de libre circulation et dépasse les considérations qui découlent d'un droit au respect de la vie privée et familiale ou d'un droit à ne pas être discriminé en raison de sa nationalité. Elle inclut automatiquement et aisément ses derniers dans sa réflexion et finalement elle affirme qu'il faut aller au-delà du contrôle du respect de ces droits pourtant fondamentaux. Dans un espace tel que celui de liberté, de sécurité et de justice, il faut penser en termes de libre circulation des citoyens européens. Certes, ils ont pu s'établir durablement dans un État membre et ne doivent pas faire l'objet de quelque discrimination, mais au-delà de cet aspect, il faut revenir aux fondamentaux de la décision-cadre c'est-à-dire le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et donc la libre circulation des citoyens européens, mais

⁵⁴¹ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.* pt. 59.

également celle des décisions de justice. Ce n'est que de cette combinaison de principes que la réalisation effective de l'exécution du mandat pourra aboutir.

PARAGRAPHE 3 - Conditions de détention et exécution du mandat d'arrêt européen

250. Comme la Cour européenne des droits de l'Homme a pu le faire, le CJUE s'intéresse grandement aux conditions de détention des personnes intéressées par le mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté. C'est dans une décision emblématique que le juge de l'Union va admettre un report de l'exécution du mandat d'arrêt européen en cas de risque réel de traitements inhumains ou dégradants en raison des conditions de détention de la personne concernée par le mandat.

251. Dans les affaires *Aranyosi et Căldăraru*⁵⁴², il s'agissait de savoir si l'exécution d'un mandat pouvait être reportée en cas de risque avéré et réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de détention de la personne concernée dans l'État membre d'émission.

Dans l'affaire *Aranyosi* (C-404/15), le tribunal hongrois du district de Miskolc, avait émis deux mandats d'arrêt européens les 4 novembre et 31 décembre 2014 aux fins de l'exercice de poursuites pénales pour s'être rendu coupable d'un délit de vol avec effraction dans une maison à Sajohijveg en Hongrie. Il ne consentait pas à sa remise. M. Aranyosi était un ressortissant hongrois, résidant en Allemagne à cette période. Il était installé sur le territoire allemand avec sa mère, sa compagne et un enfant en bas âge.

M. Căldăraru (affaire C-659/15 PPU) avait été condamné à une peine privative de liberté avec sursis pour le délit de conduite sans permis de conduire et il avait récidivé le 5 août 2014, en Roumanie. Les autorités judiciaires roumaines émettaient, en conséquence, un mandat d'arrêt européen le 29 octobre 2015 aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté d'un an et huit mois décidée par un jugement devenu définitif. Le ressortissant roumain arrêté à Brême en Allemagne le 8 novembre 2015 et placé sous écrou extraditionnel s'opposait à la remise.

⁵⁴² CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.*

252. La situation des établissements pénitentiaires européens est si alarmante que les institutions européennes en 2011 alertent sur les dangers de ce fléau qui pourrait grandement affecter la pérennité de la confiance mutuelle et de la reconnaissance mutuelle des instruments de coopération pénale au sein de l'espace, de liberté, de sécurité et de justice. Il est alors demandé à la Cour dans ces deux affaires si au regard des dispositions de l'article 1, paragraphe 3 de la décision-cadre, l'autorité judiciaire d'exécution est tenue de procéder à la remise d'une personne aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque celle-ci est détenue, dans l'État membre d'émission, dans des conditions matérielles contraires à ses droits fondamentaux.

253. Ces arrêts s'inscrivent dans le constat dressé par la CEDH dans ses jurisprudences *Iacov Stanciu c/ Roumanie*⁵⁴³ et *Varga et autres contre Hongrie*⁵⁴⁴ révélant un dysfonctionnement généralisé des systèmes pénitentiaires roumains et hongrois, dû notamment à une surpopulation carcérale généralisée pouvant engendrer des conditions de détention pouvant s'apparenter à des traitements inhumains ou dégradants interdits par l'article 3 de la CESDH. Dans certaines affaires, la CEDH a pu également juger que le simple fait que des établissements pénitentiaires soient en situation de surpopulation carcérale avancée suffisait à reconnaître une violation de l'article 3 de la CEDH, ce fut notamment le cas en Italie, en Slovénie, en Lituanie ou encore en Pologne⁵⁴⁵

254. L'intervention de la Cour était attendue compte tenu des enjeux soulevés par cette problématique alarmante qu'est la surpopulation carcérale en Europe. La réponse à cet arbitrage repose essentiellement sur la mise en place d'un contrôle de proportionnalité de la mesure afin d'évaluer la nécessité d'émission d'un mandat d'arrêt européen au regard de la nature de l'infraction commise. L'individualisation de la peine est un élément essentiel dans ce contentieux et peut effectivement limiter les détentions à des cas dans lesquels elle s'avère strictement nécessaire. Il faut donc pondérer son utilisation aux infractions les plus graves et à la personnalité de l'auteur des faits.

⁵⁴³ CEDH, 24 juill. 2012, *Iacov Stanciu c. Roumanie*, n°35972/05, ECLI:CE:ECHR:2012:0724JUD003597205.

⁵⁴⁴ CEDH, 10 mars 2015, *Varga et autres c. Hongrie*, n° 14097/12, 45135/12, 73712/12 et al., ECLI:CE:ECHR:2015:0310JUD001409712.

⁵⁴⁵ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 3 mars 2016, Aff. C-404/15 et C-659/15 PPU, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, ECLI:EU:C:2016:140 pt. 34.

255. Tout au long de son analyse, la Cour s'attarde sur le caractère absolu de l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants en citant toujours conjointement l'article 3 CESDH et 4 de la Charte tout deux garants du respect de cette interdiction en Europe. Mais en affirmant que « les articles 1^{er} et 4 de la Charte ainsi que l'article 3 de la CESDH consacrent l'une des valeurs fondamentales de l'Union et de ses États membres »⁵⁴⁶, elle fait fusionner deux ordres juridiques alors que l'Union n'a pas encore adhéré à la Convention, bien que l'intention soit mentionnée dans les traités. Elle fait alors fonctionner ces deux dispositions conjointement en donnant l'impression qu'elles sont interdépendantes. Ainsi, et outre le fait de répéter le caractère absolu de l'interdiction formulée dans ces articles⁵⁴⁷, la Cour utilise conjointement ces deux dispositions et vise à renforcer le droit à la dignité et l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants. Conformément à la jurisprudence *Schmidberger*⁵⁴⁸, l'interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants, tel qu'elle est prévue à l'article 4 de la Charte revêt un caractère absolu, car elle est étroitement liée au respect de la dignité humaine⁵⁴⁹ et qualifiée d'inviolable et donc d'absolue⁵⁵⁰. La Cour, à l'instar de la CEDH, fait de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants un droit fondamental⁵⁵¹.

256. Cette première étape va ensuite lui permettre de dégager une grille de lecture de chaque situation afin que les États d'exécution puissent estimer s'il existe un risque réel et sérieux d'atteinte à ce droit et donc un motif valable de refuser la remise sur le fondement de l'article 4 *bis* de la décision-cadre. De son côté, l'avocat général émet quelques recommandations et propose un ensemble d'éléments à prendre en considération pour parvenir à l'individualisation de la peine⁵⁵². Il préconise donc que l'État d'exécution, en application du principe de proportionnalité, opte pour la sanction la plus adéquate

⁵⁴⁶ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* pt. 87.

⁵⁴⁷ *Ibid.* pts. 85 à 87.

⁵⁴⁸ CJCE, 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge contre Republik Österreich.*, *op. cit.* pt. 80.

⁵⁴⁹ Art. 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.*

⁵⁵⁰ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* pt. 85.

⁵⁵¹ Voir en ce sens, M. BENLOLO-CARABOT, « Consécration d'une exception à l'automaticité du mandat d'arrêt européen relative aux droits fondamentaux », *RTD Eur.*, 2016, n° 4, pp. 799-804.

⁵⁵² Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 3 mars 2016, Aff. C-404/15 et C-659/15 PPU, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* pts. 140, 143 et 144. Cette individualisation s'applique au stade du jugement mais aussi de l'application de la peine. Et dans son analyse, l'avocat général lie les conditions de détention jugée comme inhumaines et dégradante aux dangers et dérives que peut engendrer une surpopulation carcérale mais également à l'idée d'humiliation. En effet si la détention ne s'avère pas strictement nécessaire, infliger de telles conditions de détention s'apparenterait davantage à une humiliation qu'il est possible de qualifier de traitement inhumain et dégradant.

compte tenu de la situation de l'intéressé et de l'état des prisons dans l'État d'émission. Le principe de proportionnalité n'est pas clairement mentionné dans la décision-cadre pour autant étant un principe général du droit de l'Union, il semble évident que les États doivent y recourir lorsqu'ils appliquent les actes de droit dérivé tels que la décision-cadre 2002/584. C'est donc aux États membres, eux-mêmes, de se livrer à l'appréciation souveraine des hypothèses de refus de remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen. Cette liberté d'appréciation, le législateur de l'Union l'a envisagée aux articles 4 et 5 de la décision-cadre sur les motifs de non-exécution du mandat imposent nécessairement une réflexion de la part de l'état membre d'exécution du mandat sur la base du principe de proportionnalité. Par ailleurs, le manuel européen relatif à l'émission d'un mandat d'arrêt européen encourage les États à faire une application proportionnée de la mesure. L'objectif étant de respecter les droits fondamentaux des individus concernés tout en mettant en œuvre cet outil de prévention et de répression de la criminalité⁵⁵³. L'insertion du principe dans la décision-cadre est effectivement dépourvue d'intérêt pratique puisqu'il découle de l'esprit du texte. De surcroît, la Commission européenne dans une résolution du 27 février 2014⁵⁵⁴ recommande vivement aux États membres d'évaluer « avec soin la nécessité de la mesure requise sur la base de toutes les circonstances et de tous les facteurs pertinents, en tant compte des droits de la personne suspectée ou accusée et de la disponibilité de mesure de remplacement moins intrusives pour atteindre les objectifs voulus ». En d'autres termes, elle leur demande et recommande d'effectuer un réel contrôle de proportionnalité en vue d'établir la nécessité d'une remise et donc d'une détention pour les faits commis et en considération de la personnalité et de la situation de l'intéressé⁵⁵⁵. L'ensemble de ces éléments permet alors aux États de mettre en œuvre ce principe de proportionnalité lors de l'émission et l'exécution du mandat. La Cour peut ensuite leur donner des critères à prendre en considération pour réaliser au mieux le contrôle de proportionnalité de la mesure.

257. Pour cela, l'autorité d'exécution du mandat « doit se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés sur les conditions de détention qui prévalent dans l'État membre d'émission et démontrant la réalité des défaillances soit

⁵⁵³ Manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen, du 17 décembre 2010, 17195/1/10 REV 1 COPEN 275 EJM 72 EUROJUST 139.

⁵⁵⁴ Rés. 2013/2109 INL de la Commission du 27 fév. 2014 contenant des recommandations à la Commission sur la révision du mandat d'arrêt européen

⁵⁵⁵ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 3 mars 2016, Aff. C-404/15 et C-659/15 PPU, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* pt. 152.

systemiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention. »⁵⁵⁶. Ces éléments objectifs peuvent être relevés et constatés dans des décisions de justice, aussi bien nationales qu'européennes, des rapports ou tout autre document établi par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations Unies. Néanmoins, elle pose une condition cumulative, il faut à la fois des « défaillances soit systemiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention » et des éléments objectifs, fiables, précis et actualisés sur les conditions de détention dans l'État membre d'émission du mandat. Les défaillances seules ne peuvent suffire à motiver un refus de remise.⁵⁵⁷ Après cette première étape du contrôle, la Cour devra cumulativement passer à la deuxième étape qui consiste à vérifier s'il existe « des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, cette personne courra un risque réel d'être soumise dans cet État membre à un traitement inhumain ou dégradant.»⁵⁵⁸ Il faut donc bien l'existence d'un risque réel et avéré, la simple supputation ne saurait être suffisante. Cet aspect sera confirmé dans l'affaire *ML* en 2018 et la Cour apportera également quelques précisions sur le contrôle des établissements pénitentiaires en le limitant aux établissements dans lesquels il sera probable que l'individu concerné par la remise soit incarcéré⁵⁵⁹. Dès lors, la Cour limite les mesures de contrôles des États entre eux, tout en assurant le respect des droits fondamentaux. Là encore, reconnaissance et connaissance des systèmes doivent s'articuler pour que la coopération fonctionne⁵⁶⁰.

Cette exception à l'automatisme de la remise ne peut être recevable qu'à la condition que les deux étapes cumulatives aient été respectées et effectuées, et cette exception finalement strictement encadrée est nécessaire pour limiter les entraves à l'exécution du mandat d'arrêt européen. Ce raisonnement illustre donc parfaitement le rôle d'arbitre de la Cour, ici, elle ne peut faire primer la mise en œuvre du mandat alors qu'il existe effectivement un risque d'atteinte aux garanties fixées par l'article 4 de la Charte et 3 de la CESDH. Néanmoins, elle ne bloque pas l'application de la mesure. Au contraire, la Cour prône toujours l'exécution effective du mandat puisqu'elle n'opte pas pour un

⁵⁵⁶ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* pt. 89.

⁵⁵⁷ *Ibid.* pt. 93.

⁵⁵⁸ *Ibid.* pt. 94.

⁵⁵⁹ CJUE, 25 juill. 2018, *ML et Generalstaatsanwaltschaft Bremen*, Aff. C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589 pts. 80 et 117.

⁵⁶⁰ M. MASSE, « La reconnaissance mutuelle », *op. cit.*

abandon de la mesure en cas de risque avéré de traitements inhumains ou dégradants dans l'État membre d'émission du mandat, mais n'autorise qu'un report d'exécution⁵⁶¹.

258. Cependant, une limite à l'application du principe de proportionnalité et à la marge de manœuvre laissée aux États est à noter. Dans certaines affaires mises en évidence par l'avocat général, l'invocation du principe de légalité des poursuites prévu par les ordres juridiques nationaux a été opposée au principe de proportionnalité. Cette confrontation s'illustre dans le cas d'espèce pour la Hongrie et la Roumanie⁵⁶². Ce principe empêche alors la mise en œuvre de tout contrôle de proportionnalité de la mesure et il peut, poussé à l'extrême, engendrer une automaticité où il suffit simplement de cocher des cases pour chaque situation, on en revient à une application simple, basique et systématique des outils de coopération et plus spécifiquement du mandat d'arrêt européen, ce qui peut leur être grandement préjudiciable. L'individualisation de la peine et son adaptation en vue de la préservation des droits fondamentaux de l'individu s'avère alors impossible. Dans ce cadre-là, le caractère systématique de la mesure ne peut être le témoin d'une coopération, même simple, puisqu'il est automatique, systématique, et finalement, imposé. La confrontation de ces principes se révèle être néfaste pour la coopération pénale faisant ainsi perdre leur essence aux échanges entre autorités judiciaires, apport fondamental de la décision-cadre 2002/584. Pour pallier cette difficulté et ce risque de rapport hiérarchique entre principes du droit de l'Union, la Cour va se livrer à une interprétation plutôt axiologique et casuistique afin de déterminer, au cas par cas, la nécessité de la mesure en n'abordant pas la question du principe de légalité des poursuites pour se concentrer uniquement sur la mise en œuvre du principe de proportionnalité. Elle fait une application classique du principe de proportionnalité et écarte, de fait, l'application du droit national contraire au droit de l'Union. La Cour de justice impose aux États concernés par une éventuelle confrontation entre ces principes de privilégier celui de la proportionnalité. Ce contrôle de proportionnalité revêt alors une double dimension ; à la fois de la part de l'autorité d'émission qui doit s'interroger sur l'utilité de la mesure, mais aussi de la part de l'État membre d'exécution qui doit, lui, s'intéresser aux conditions de détention, mais surtout à l'utilité de cette détention, et donc

⁵⁶¹ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* pt. 98.

⁵⁶² *Ibid.* pt. 157.

plus généralement, de cette remise. Dès lors, elle écarte les risques de l'application du principe de légalité des poursuites.

259. La mise en œuvre du principe de proportionnalité peut, par ailleurs, devenir un obstacle au principe de confiance mutuelle. Aussi, la Cour prend soin d'encadrer aussi strictement que possible « la latitude accordée aux autorités d'exécution de déroger à la confiance mutuelle »⁵⁶³. Effectivement, reporter la remise pour cause de risque réel et avéré de traitements inhumains et dégradants dans l'État membre d'émission du mandat c'est remettre en cause la qualité de son système pénitentiaire et c'est contrevenir au principe de confiance mutuelle, véritable clé de voute du mandat d'arrêt européen. La Cour ne pouvait, par conséquent, qu'opter pour une dérogation d'interprétation stricte, voire très stricte, pour justifier un tel choix et ne pas discréditer ses jurisprudences habituelles dans lesquelles elle œuvre constamment en faveur de la primauté d'une exécution effective du mandat. Par conséquent, en vue de valoriser cet outil de coopération pénale et permettre l'émergence d'un véritable espace pénal européen, les institutions de l'Union doivent clairement renforcer le principe de proportionnalité afin de garantir une protection renforcée des droits fondamentaux.

⁵⁶³ M. BENLOLO-CARABOT, « Consécration d'une exception à l'automatisme du mandat d'arrêt européen relative aux droits fondamentaux », *op. cit.*

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

260. Le contentieux du mandat d'arrêt européen revêt plusieurs composantes et l'étude approfondie du contentieux de l'exécution du mandat a permis de mieux cerner le travail accompli par la Cour pour réaliser un arbitrage entre deux impératifs plutôt contradictoires : le respect des droits fondamentaux et la réalisation effective du mandat d'arrêt européen. Sans porter atteinte aux droits fondamentaux désormais également garantis par le droit de l'Union, elle devait assurer la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, outil de coopération témoignant de la réussite de la coopération pénale au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Si la nature et la mise en œuvre de ce mandat ont pu susciter de vives réactions identitaires et souverainistes de la part des États membres, la Cour a su s'appuyer sur des principes chers au domaine économique. C'est en optant constamment pour un raisonnement par analogie que la Cour mime ses appréciations sur celles qu'elles avaient pu mener dans le contentieux lié au marché intérieur notamment. Cette transposition de principes économiques aux domaines judiciaire et pénal semble être une voie de légitimation de l'exécution d'un outil de coopération pénale. Malgré tout, le domaine pénal reste une attribution régaliennne et encore revendiquée comme telle par les États membres. La question de la préservation des droits fondamentaux occupe finalement une place centrale dans ce contentieux. Si elle arbitre toujours en faveur de la réalisation du mandat d'arrêt européen, elle ne peut délaissier totalement la préservation des droits fondamentaux, mais l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux de l'Union combinée à l'intervention du législateur a permis de renforcer à la fois, les droits procéduraux des individus et leur protection en matière de droits fondamentaux. Ainsi la Cour peut œuvrer en faveur de l'exécution du mandat au moyen des pierres angulaires de la coopération pénale européenne : la confiance et la reconnaissance mutuelles, sans attenter aux droits des individus concernés par la remise.

CHAPITRE 2 –

LES RESISTANCES LIEES AUX MODALITES

PROCEDURALES DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

261. La mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, instrument de coopération pénale européen, repose sur les procédures instituées par les États membres. Élaboré au moyen d'une décision-cadre, cet outil, pour se voir conférer un effet direct en droit interne, doit être transposé. Ce particularisme procédural va avoir une incidence à la fois sur les ordres juridiques nationaux, mais également sur la protection accordée aux droits fondamentaux. La multiplicité des actes de transposition au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice conduit à des applications et interprétations tout aussi multiples de la mesure. Dès lors, la Cour a dû fournir des réponses fermes pour contenir les réticences étatiques à l'émergence d'une coopération pénale. À cette fin, elle va devoir assurer l'effectivité du mandat sans négliger la protection accordée aux droits fondamentaux. Pour faire face à ce contentieux marqué par les réticences souverainistes et l'hégémonie des protections nationales en matière de droits fondamentaux, la Cour précisera les modalités d'exécution de la mesure en s'appuyant sur les principes fondamentaux du droit de l'Union. En apportant une réponse cohérente, la Cour s'insèrera dans une dynamique d'harmonisation procédurale.

262. Il lui faudra encadrer un des principes propres aux États et induit par la nature même de l'acte instituant le mandat, à savoir, celui de l'autonomie procédurale des États pour contribuer au rapprochement des législations nationales imposé par les Traités. Si l'existence du principe d'autonomie procédurale des États est essentielle en ce sens qu'elle sert à l'application du droit de l'Union par les États, il est toutefois indispensable de l'encadrer. Ne pas réguler l'utilisation de ce principe par les États reviendrait alors à remettre en cause la primauté et l'effectivité du droit de l'Union. Aussi, la Cour est venue strictement délimiter le champ d'application de ce principe en l'opposant aux obligations qui incombent aux États vis-à-vis de ce droit supranational. En effet, dans la jurisprudence *Simmenthal* en 1978, la Cour a eu recours à une formule non équivoque en déclarant que « tout juge national saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer

intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire ; [...] serait dès lors incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit communautaire toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit communautaire par le fait de refuser au juge compétent, pour appliquer ce droit, le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes communautaires »⁵⁶⁴. La Cour assure donc la primauté du droit de l'Union sur la loi nationale postérieure et impose aux juges nationaux de laisser inappliquée une disposition interne qui serait contraire au droit supranational.

263. Le droit national devient un droit supplétif et le droit de l'Union une norme minimale de protection des droits fondamentaux. Le droit national ne trouve alors à s'appliquer que dans le silence des institutions européennes sur les modalités procédurales de mise en œuvre du droit supranational. Il se place au service du droit de l'Union puisqu'il doit le mettre en œuvre au niveau local. Toutefois les États ne sont pas libres de choisir les modalités d'exécution comme pourrait le laisser présager l'autonomie procédurale qui les caractérise. Au contraire, en mettant en œuvre le droit de l'Union, institutions et juges nationaux doivent veiller à l'effectivité du droit supranational.

264. Les évolutions jurisprudentielles liées à l'obligation de transposition tendent également à réduire considérablement cette autonomie propre aux États puisque désormais une directive suffisamment claire, précise et inconditionnelle qui n'aurait pas été transposée dans les délais bénéficiera malgré tout d'un effet direct dans l'ordre juridique interne. Dès lors, le droit national ne sera applicable qu'à la condition qu'il respecte le droit de l'Union et plus spécifiquement la prépondérance de la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen ce qui revient à s'interroger sur la place du principe

⁵⁶⁴ CJCE, 9 mars 1978, *Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal*, op. cit. pts. 41 et 42.

d'autonomie procédurale dans la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen⁵⁶⁵ (Section 1).

265. Les États membres doivent donc veiller à la bonne application du droit de l'Union en édictant des règles de procédures conformes aux exigences supranationales. Toutefois et pour garantir une application uniforme du droit de l'Union. À cette fin, le renvoi préjudiciel reste un outil à privilégier. S'il est un instrument d'harmonisation du droit de l'Union, il permet également à la Cour d'uniformiser les procédures nationales en faisant triompher l'esprit de la décision-cadre sur les spécificités procédurales étatiques (Section 2).

Section 1 – L'autonomie procédurale des États membres préalable nécessaire à l'avènement d'un espace pénal européen

266. Comme dans le cadre d'un État fédéral, l'Union fonctionne sur la base d'un système de répartition des compétences qui fait l'objet d'une énumération dans le Traité. Dès lors, le rôle des États membres est un élément incontournable dans l'exécution du droit de l'Union. L'article 4, paragraphe 3 TUE prévoit d'ailleurs que les objectifs assignés par les traités doivent être réalisés conjointement par les États membres et l'Union : « les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union ». L'article 5 TUE renvoie au principe de subsidiarité qui encadre la répartition des compétences entre États membres et institutions européennes. Ce principe permet de déterminer la compétence de l'Union dans les domaines qui relèvent des compétences partagées en encadrant strictement l'intervention des institutions européennes⁵⁶⁶. Dans cette hypothèse, l'Union ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire c'est-à-dire « seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres [...], mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée au niveau de

⁵⁶⁵ C.N. KAKOURIS, « Existe-t-il une “autonomie” procédurale judiciaire des États membres ? », in P.J. PARARAS (dir.), *État, loi, administration. Mélanges en l'honneur de Epaminondas P. Spiliotopoulos*, Athènes, Éd. Ant. N. Sakkoulas, 1998, pp. 159-179.

⁵⁶⁶ M. VAN DE KERCHOVE, « Le principe de subsidiarité », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGUES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, Paris, Société de Législation Comparée, 2012, pp. 27-46.

l'Union »⁵⁶⁷. Dès lors, l'Union ne peut intervenir que pour pallier une insuffisance étatique apportant une réelle valorisation au domaine concerné⁵⁶⁸. Le principe d'autonomie procédurale devient une émanation de celui de subsidiarité puisque temps que l'Union n'intervient pas dans le champ de compétence initialement attribué aux États membres⁵⁶⁹, ces derniers peuvent légiférer pour mettre en œuvre les objectifs assignés par les Traités. En matière procédurale, cette liberté est incarnée par l'autonomie procédurale des États membres⁵⁷⁰.

267. Toutefois, ce principe n'est pas sans limites et le contentieux du mandat d'arrêt européen témoigne de la nécessité d'en cadrer cette liberté conférée aux États par l'existence même du droit de l'Union qui constitue une première limite à cette autonomie. En effet, l'application de la décision-cadre 2002/584 suppose une intégration de ce texte dans les ordres juridiques nationaux au moyen d'actes de transposition. Cette étape, cruciale pour l'application du droit de l'Union, n'en est pas moins délicate et se traduit, souvent, par des divergences d'interprétations par les autorités nationales conduisant inévitablement à des discordances. La mesure risque alors de ne pas être appliquée de la même manière sur l'ensemble du territoire de l'Union. Illustrant alors une absence d'application uniforme de ce droit. Pour corriger ces difficultés, le législateur européen impose un rapprochement des législations sur la base de l'article 82 TFUE et le juge de l'Union va encadrer strictement l'autonomie procédurale, principe jurisprudentiel et doctrinal (Paragraphe 1.) au moyen notamment des principes fondamentaux du droit de l'Union (Paragraphe 2.).

⁵⁶⁷ Art. 5 TUE, *op. cit.*

⁵⁶⁸ C. BLUMANN et L. DUBOIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne, op. cit.*, pp. 499-500.

⁵⁶⁹ X. PIN, « Discussion. Subsidiarité versus effectivité. », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGUES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, Paris, Société de Législation Comparée, 2012, pp. 47-57 L'auteur fait le lien entre la fonction symbolique des normes pénales et le principe de subsidiarité. Selon lui, le développement de la norme pénale et son rôle dans l'ordonnement juridique de l'Union pourrait réduire la portée du principe de subsidiarité parce que les États auront tendance à limiter les compétences de l'Union pour restreindre, par conséquent, l'essor de la législation pénale européenne. À l'inverse, le principe de subsidiarité trouve toute sa justification grâce à l'autonomie procédurale des États membres qui peut leur permettre de défier le développement du droit pénal de l'Union européenne.

⁵⁷⁰ D. SIMON, « La subsidiarité juridictionnelle : notion-gadget ou concept opératoire ? », *RAE*, 1998, pp. 84-94.

PARAGRAPHE 1 – Émergence du principe d'autonomie procédurale

268. Guidés par le principe d'autonomie procédurale, les États membres peuvent mettre en œuvre du droit de l'Union européenne. C'est en ce sens et pour la première fois en 1971 que la Cour a pu déclarer « dans le cas où la mise en œuvre d'un règlement communautaire incombe aux autorités nationales, il convient d'admettre qu'en principe cette application se fasse dans le respect des formes et procédures du droit national »⁵⁷¹. À la fin des années 1970, la Cour de justice confirmait cette reconnaissance en invitant le juge national, juge de droit commun de l'Union, à appliquer « parmi les divers procédés de l'ordre juridique interne, ceux qui sont appropriés pour sauvegarder les droits individuels conférés par le droit communautaire »⁵⁷². La Cour précise alors que les autorités nationales œuvrent en faveur de l'application du droit de l'Union européenne. La Cour va poursuivre ce processus au cours de la décennie suivante en affirmant que « lorsque les dispositions du traité ou des règlements reconnaissent des pouvoirs aux États membres ou leur imposent des obligations aux fins de l'application du droit communautaire, la question de savoir de quelle façon l'exercice de ces pouvoirs et l'exécution de ces obligations peuvent être confiés par les États à des organes déterminés relève uniquement du système constitutionnel de chaque État »⁵⁷³, toujours en développant sa jurisprudence relative au marché commun, elle en profite pour préciser les contours du principe d'autonomie procédurale au travers des arrêts *Rewe*⁵⁷⁴ et *Comet*⁵⁷⁵ en déclarant qu'« en l'absence de réglementation communautaire, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à sauvegarder les droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit

⁵⁷¹ CJCE, 11 fevr. 1971, *Norddeutsches Vieh- und Fleischkontor GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-St. Annen*, aff. 39-70, *European Court Reports 1971 00049*, ECLI:EU:C:1971:16 pt. 4.

⁵⁷² CJCE, 3 avr. 1968, *Firma Molkerei-Zentrale Westfalen/Lippe GmbH contre Hauptzollamt Paderborn*, aff. 28/67, *Rec. 1968 - 00211*, ECLI:EU:C:1968:17 ; CJCE, 4 avr. 1968, *Firma Gebrüder Lück contre Hauptzollamt Köln-Rheinau*, aff. 34/67, *Rec. 1968 - 00359*, ECLI:EU:C:1968:24.

⁵⁷³ CJCE, 15 déc. 1971, *International Fruit Company NV et autres contre Produktschap voor groenten en fruit*, aff. 51/71 à 54/71, *Rec. 1971 -01107*, ECLI:EU:C:1971:128 pt. 4.

⁵⁷⁴ CJCE, 16 déc. 1976, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG contre Landwirtschaftskammer für das Saarland*, aff. 33/76, *Rec. 1976 -01989*, ECLI:EU:C:1976:188.

⁵⁷⁵ CJCE, 16 déc. 1976, *Comet BV contre Produktschap voor Siergewassen*, aff. 45/76, *Rec. 1976 -02043*, ECLI:EU:C:1976:191.

communautaire »⁵⁷⁶. Dès lors, la Cour semble reconnaître une certaine liberté aux autorités nationales quant au choix des procédures à mettre en œuvre pour respecter et appliquer les dispositions de l'Union européenne dès lors qu'elles sont dotées d'un effet direct en droit interne. Cependant et comme a pu le révéler le contentieux du mandat d'arrêt européen, admettre que les États membres jouissent d'une autonomie procédurale fait courir le risque d'une application trop hétérogène du droit de l'Union allant alors à l'encontre de ses objectifs. Par ailleurs, la Cour précise également qu'il peut exister une réglementation communautaire procédurale, mais qu'en l'absence d'une telle réglementation, les États membres pourront appliquer leur procédure interne dès lors qu'elle permet de respecter le droit de l'Union européenne. Ainsi, les règles de fond ne sont plus une compétence exclusive des États membres. *In fine*, le droit procédural national s'applique en l'absence d'un droit procédural européen lui conférant alors une valeur simplement provisoire et supplétive⁵⁷⁷ qui perdurera jusqu'à l'adoption de règles communes par les institutions européennes. L'existence même d'une « autonomie » procédurale peut alors être remise en cause.

269. Ce principe, conférant aux États une participation active dans l'exécution du droit de l'Union en leur reconnaissant une autonomie procédurale s'agissant de l'application et du contrôle du respect du droit de l'Union sur leur territoire, a par ailleurs été consacré par la doctrine. Ainsi « le principe fondamental de l'autonomie institutionnelle des États membres domine l'utilisation des systèmes juridiques nationaux. Les organes compétents, les procédures à utiliser pour la mise en œuvre du droit communautaire sont déterminés par les prescriptions constitutionnelles étatiques »⁵⁷⁸, allant jusqu'à en faire un principe fondamental du droit de l'Union européenne⁵⁷⁹. Le principe d'autonomie procédurale des États membres leur offre la liberté de déterminer quelles seront les autorités compétentes pour mettre en œuvre le droit de l'Union européenne. À l'échelle du mandat d'arrêt européen, le principe d'autonomie procédurale

⁵⁷⁶ CJCE, 16 déc. 1976, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG contre Landwirtschaftskammer für das Saarland*, *op. cit.* pt. 5 ; CJCE, 16 déc. 1976, *Comet BV contre Produktschap voor Siergewassen*, *op. cit.* pt. 13.

⁵⁷⁷ Voir en ce sens la thèse avancée par l'ancien juge de la Cour de justice, C.N. KAKOURIS, « Existe-t-il une "autonomie" procédurale judiciaire des États membres ? », *op. cit.*

⁵⁷⁸ J. RIDEAU, « Le rôle des États membres dans l'application du droit communautaire », *AFDI*, 1972, vol. 18, pp. 864-903.

⁵⁷⁹ *Ibid.*

des États implique l'utilisation des systèmes juridiques nationaux pour appliquer la décision-cadre.

270. La mise en œuvre du texte instituant le mandat d'arrêt européen repose sur les États membres. Si elle ne leur impose qu'une obligation de résultat et leur laisse une liberté toute relative, ou, pour le moins, limitée par le respect du droit de l'Union européenne, les États doivent déterminer les autorités nationales compétentes pour émettre et exécuter un mandat d'arrêt européen conformément à l'article 6 de la Décision-cadre 2002/584. Ils sont libres de choisir l'autorité compétente à la condition qu'elle soit une autorité judiciaire, seule limite énoncée par cette disposition. Par ailleurs, l'émission et l'exécution d'une telle mesure se font en vertu du droit de l'État membre concerné.

271. Néanmoins et malgré ces précisions, la Cour a été amenée à se prononcer sur la notion « d'autorité judiciaire ». Seules les autorités participant à l'administration de la justice peuvent être considérées, au sens de la décision-cadre, comme étant des « autorités judiciaires »⁵⁸⁰, à ce titre elles rendent des « décisions judiciaires »⁵⁸¹, excluant donc les autorités policières⁵⁸² et les ministres de la Justice⁵⁸³, membre du gouvernement et donc ne revêtant pas l'exigence requise d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif.

272. La conséquence de ce principe est la diversité d'application de la décision-cadre par les États et l'intervention de la Cour dans ces affaires l'illustre. Aussi, elle explique la richesse du contentieux relatif au mandat d'arrêt européen. Pour autant, ce principe permet aux États de déterminer quels seront les organes compétents et les procédures à mettre en œuvre pour le mandat d'arrêt européen. Les risques sont clairs. La nécessaire transposition de la décision-cadre induit un manque d'homogénéité juridique entre États membres et remet en cause l'exigence d'application uniforme du droit de l'Union européenne.

⁵⁸⁰ La Cour reconnaît que les ministères publics et donc les Parquets soient considérés comme étant des « autorités judiciaires » à la condition qu'elles soient suffisamment indépendantes du pouvoir exécutif. Ce dernier ne doit pas s'immiscer dans la décision d'émettre ou d'exécuter ou non un mandat d'arrêt européen CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.* ; Conclusions de l'avocat général M. Manuel CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 30 avril 2019, Aff. jointes C 508/18 et C 82/19 PPU, *Minister for Justice and Equality contre O.G. et P.I.*, ECLI:EU:C:2019:337.

⁵⁸¹ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.*

⁵⁸² *Ibid.*

⁵⁸³ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.*

PARAGRAPHE 2 – Un principe au potentiel limité

273. Si la doctrine a reconnu le principe de l'autonomie institutionnelle des États membres comme principe fondamental du droit de l'Union européenne⁵⁸⁴, la jurisprudence en a posé les limites. La première est sans doute la plus logique, accorder une autonomie procédurale aux États membres peut contrevenir à l'application uniforme du droit de l'Union et, par ricochet, à son effectivité. Aussi, dès les années 1980, la Cour de justice contraint les États au respect de l'application uniforme de ce droit⁵⁸⁵. Elle préserve ainsi l'effet utile du droit de l'Union tout en assurant la primauté du droit de l'Union sur les droits nationaux. Dès lors, en faisant primer ces principes sur celui de l'autonomie procédurale des États membres, l'Union affecte leur souveraineté et contribue à l'appauvrissement d'un principe, à l'origine, essentiel pour les États membres. Ils ont l'obligation, parfois constitutionnelle⁵⁸⁶, de transposer les directives, acte de droit dérivé de l'Union européenne. Toutefois les traditions juridiques propres à chaque État membre peuvent nuire à l'application uniforme du droit de l'Union européenne et donc à la protection des droits, notamment fondamentaux, offerte par cette entité supranationale (A). Alors pour ne pas entraver aux droits, principes et objectifs fixés par l'Union et assurer une application pérenne et harmonisée des normes supranationales, la Cour est venue limiter le principe de l'autonomie procédurale attachée aux États membres par les principes d'équivalence et d'effectivité (B).

A – Des restrictions jurisprudentielles pour contourner l'autonomie procédurale des États membres

274. Pour encadrer l'autonomie procédurale reconnue aux États membres, la Cour utilise les principes fondamentaux du droit de l'Union. Si elle est consciente que les États ont un rôle majeur dans l'exécution du droit de l'Union qu'ils doivent contrôler et

⁵⁸⁴ J. RIDEAU, « Le rôle des États membres dans l'application du droit communautaire », *op. cit.*

⁵⁸⁵ CJCE, 21 sept. 1983, *Deutsche Milchkontor GmbH et autres contre République fédérale d'Allemagne.*, aff. jointes 205 à 215/82, *European Court Reports 1983 -02633*, ECLI:EU:C:1983:233.

⁵⁸⁶ À titre d'exemple, il est possible de citer la décision du Conseil constitutionnel français qui a déduit de l'article 88-1 de la Constitution de 1958 une obligation de transposition des dispositions d'une directive européenne en déclarant « qu'il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence » Cons. Const., n°2004-496 DC, 10 juin 2004, *Loi de confiance dans l'économie numérique*, *op. cit.*

assurer au sein de leur territoire, elle doit aussi garantir l'effet utile du droit de l'Union⁵⁸⁷. La solution aux risques d'altération du droit de l'Union causée par l'autonomie procédurale des États est l'harmonisation de ce droit. Toutefois, celle-ci ne peut être complète⁵⁸⁸. Aussi, il convient dans un premier temps d'instaurer une application uniforme du droit de l'Union⁵⁸⁹ (1) et dans un second temps de garantir les principes d'effectivité et d'équivalence du droit de l'Union (2).

1 – L'application uniforme du droit de l'Union au service de l'exécution du mandat d'arrêt européen

275. Pour contourner les difficultés que peut entraîner le principe d'autonomie procédurale des États membres, la Cour va préférer faire primer l'exécution du mandat plutôt que les arguments avancés par les États pour éviter la mise en œuvre de l'outil de coopération. Consciente des disparités existantes entre les systèmes nationaux tenant aux traditions et aux cultures propres à chaque État, la Cour a fait le choix de lisser les procédures nationales afin d'assurer une application uniforme du droit de l'Union. Elle occulte alors certaines spécificités procédurales étatiques, souvent chères aux États membres et témoins des vestiges d'une souveraineté juridictionnelle et procédurale, en affirmant par exemple que « dès lors que la personne condamnée par défaut a eu connaissance, en temps utile, du procès prévu et qu'elle a été informée qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ou que, ayant eu connaissance du procès prévu, elle a donné mandat à un conseil juridique de la défendre, l'autorité judiciaire d'exécution est tenue de procéder à la remise »⁵⁹⁰. Elle opte alors pour la méthode du faisceau d'indices et si ces éléments désormais communs à tous les ordres juridiques

⁵⁸⁷ J. RIDEAU, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op. cit., p. 983.

⁵⁸⁸ C. BLUMANN et L. DUBOIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op. cit., p. 557.

⁵⁸⁹ « Conformément aux principes généraux qui sont à la base du système institutionnel de la Communauté et qui régissent les relations entre la Communauté et les États membres, il appartient aux États membres, en vertu de l'article 5 du traité, d'assurer sur leurs territoires l'exécution des réglementations communautaires, notamment dans le cadre de la politique agricole commune. Pour autant que le droit communautaire, y compris les principes généraux de celui-ci, ne comporte pas de règles communes à cet effet, les autorités nationales procèdent, lors de cette exécution des réglementations communautaires, en suivant les règles de forme et de fond de leur droit national, étant entendu, comme la Cour l'a déjà dit dans son arrêt du 6 juin 1972 (Schlüter, 94/71, Recueil p. 307), que cette règle doit se concilier avec la nécessité d'une application uniforme du droit communautaire, nécessaire pour éviter un traitement inégal des opérateurs économiques. » CJCE, 21 sept. 1983, *Deutsche Milchkontor GmbH et autres contre République fédérale d'Allemagne*, op. cit. pt. 17.

⁵⁹⁰ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, op. cit. pt. 56.

composant l'Union sont satisfaits, on considère que le droit de l'Union trouve à s'appliquer.

276. Ainsi, en 2007, elle se prononce sur la suppression de l'exigence de la double incrimination et harmonise le degré de gravité dans les infractions. En effet, elle admet qu'il puisse exister quelques divergences dans la détermination des infractions prévues à l'article 2 de la décision-cadre, mais compte tenu de l'existence d'un degré de confiance élevé et une solidarité entre États, elle considère que ces trente-deux infractions sont similaires dans tous les États membres⁵⁹¹. Il existe une exception au principe de reconnaissance des jugements et à la suppression de l'exception de la double incrimination, c'est, pour les infractions ne figurant pas à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre, l'exigence de la double incrimination. Si, la survie de cette condition pourrait laisser une marge de manœuvre plus importante aux États quant à l'exécution d'un mandat, la Cour est cependant intervenue pour encadrer strictement ce genre d'hypothèse. En effet, dans l'affaire *Grundza*⁵⁹², les juges admettent que, dans les cas où l'infraction justifiant l'émission d'un mandat n'entrerait pas dans le champ d'application de l'article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre, l'État d'exécution pourrait alors refuser la reconnaissance de la décision de condamnation rendue par une autorité judiciaire de l'État d'émission. Toutefois et pour assurer, autant que possible, l'exercice du mandat, la Cour impose une application très stricte de cette condition de la double incrimination en avançant que « le champ d'application du motif de refus de reconnaissance du jugement et de l'exécution de la condamnation, tiré de l'absence de double incrimination, tel que visé à l'article 9, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2008/909, doit être interprété de manière stricte, afin de limiter les cas de non-reconnaissance et de non-exécution »⁵⁹³. Ainsi, elle n'anéantit pas l'existence de l'exigence de la double incrimination, mais tend à limiter considérablement sa portée en lui reconnaissant une application purement facultative et non plus systématique. Si elle peut laisser l'impression de garantir une certaine marge de manœuvre aux États dans leur choix de reconnaître les jugements rendus par les autorités d'émission pour les infractions autres que celles prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre, elle fait, en réalité, peser sur eux la pression de

⁵⁹¹ CJCE, Gde. ch., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW contre Leden van de Ministerraad*, op. cit. pt. 57.

⁵⁹² CJUE, 11 janv. 2017, *Jozef Grundza*, aff. C-289/15, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2017:4.

⁵⁹³ *Ibid.* pt. 46.

l'exécution de la coopération pénale et plus généralement de l'effectivité de la lutte contre la criminalité transfrontière.

277. Les choses se précisent l'année suivante dans la décision *Leymann et Pustovarov*, puisqu'elle rappelle que les États membres sont tenus de donner une suite favorable au mandat d'arrêt européen et qu'ils ne peuvent ou doivent s'y opposer que dans des cas limitativement énumérés par la décision-cadre aux articles 3 et 4⁵⁹⁴. Le contentieux de l'exécution du mandat d'arrêt européen concerne essentiellement l'interprétation de ces dispositions et la Cour a pour habitude de rappeler que le succès de cet outil de coopération pénale européenne n'est possible que grâce au principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice induit, lui-même, du principe de confiance mutuelle. Les États doivent alors reconnaître l'existence et la valeur juridique des décisions de justice rendues par les juridictions des autres États membres comme si elles avaient été rendues par leurs propres autorités internes. C'est une première limitation à l'autonomie procédurale des États et donc à leur souveraineté. Cet amenuisement de la souveraineté des États n'est pas toujours simple à admettre et recourir à l'argument de la confiance mutuelle, argument presque moral, mais clé de la réussite de l'espace de liberté, de sécurité et de justice s'impose alors avec plus d'évidence.

278. De même, dans l'affaire *West* en 2012 au sujet de l'interprétation de la notion « d'État membre d'exécution »⁵⁹⁵. Les émissions successives de mandat et donc l'implication de plusieurs autorités d'émission ont pu soulever des difficultés d'identification de l'État d'émission. Dans une telle hypothèse, doit être considéré comme État d'émission au sens de la décision-cadre, sous-entendu, devant réceptionner l'individu, l'État membre ayant procédé à la dernière remise. Admettre que tous les États membres concernés successivement par la remise puissent se mêler des remises suivantes alourdirait considérablement la procédure et ferait alors perdre son utilité à une procédure voulue plus simple et plus rapide. Dès lors, elle limite une nouvelle fois l'autonomie procédurale de l'ensemble des États concernés dans cette affaire, en ne réfléchissant pas par rapport à l'individu, mais par rapport aux multiples mandats émis. En morcelant la procédure, elle ne tient compte que de deux États, celui d'émission et celui d'exécution. Elle enraye ainsi tout éventuel argument souverainiste de la part des États membres et

⁵⁹⁴ Voir en ce sens le raisonnement des juges de Luxembourg dans l'affaire, CJCE, 1 déc. 2008, *Artur Leymann et Aleksei Pustovarov*, *op. cit.* pts. 49-51.

⁵⁹⁵ CJUE, 28 juin 2012, *Melvin West*, *op. cit.* pt. 53.

occulte le principe d'autonomie procédurale devenu finalement un argument de résistance identitaire⁵⁹⁶.

279. La Cour va alors banaliser ce genre de raisonnement en ayant recours aux principes fondamentaux de la décision-cadre à savoir ceux de confiance et de reconnaissance mutuelles pour contraindre les États à ne pas faire primer leur propre système institutionnel et reconnaître les systèmes voisins comme étant équivalents au leur. L'habileté de la Cour est à noter, car elle répond fermement aux résistances identitaires invoquées par les États membres pour contourner cet outil de coopération nécessaire à l'avènement de l'espace pénal européen. Pour preuve, l'affaire *Melloni* conforte cette analyse. Saisie d'une question relative à la procédure de condamnation par défaut, la Cour statue plus largement sur le respect des droits fondamentaux tel que rappelé à l'article 53 de la Charte. Elle décide que cette disposition ne peut pas faire l'objet d'une dérogation à la remise dans l'hypothèse où une décision de condamnation aurait été rendue en l'absence de l'intéressé. L'interprétation de l'article 53 de la Charte espérée par la juridiction de renvoi espagnole revenait à dire que cette disposition « autoriserait de manière générale un État membre à appliquer le standard de protection des droits fondamentaux garantis par sa Constitution lorsqu'il est plus élevé que celui qui découle de la Charte et à l'opposer, le cas échéant, à l'application de dispositions du droit de l'Union. Une telle interprétation permettrait, en particulier, à un État membre de subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré en vue d'exécuter un jugement rendu par défaut à des conditions ayant pour objet d'éviter une interprétation limitant les droits fondamentaux reconnus par sa Constitution ou portant atteinte à ceux-ci, quand bien même l'application de telles conditions ne serait pas autorisée par l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 »⁵⁹⁷. En d'autres termes, le tribunal constitutionnel espagnol l'assimilait à une clause prévoyant un standard minimum de protection qui permettrait alors aux États membres d'appliquer leur droit national plus protecteur. Cette interprétation tendrait alors à confirmer les jurisprudences *Solange* de la Cour constitutionnelle fédérale allemande ce qui irait à l'encontre du principe visant à assurer la primauté du droit de l'Union⁵⁹⁸. Dans un contexte de résistances étatiques à l'émergence d'un espace pénal européen, les juges de la Cour de justice sont alors

⁵⁹⁶ *Ibid.* pt. 62.

⁵⁹⁷ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministero Fiscal*, *op. cit.* pt. 56.

⁵⁹⁸ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 2 octobre 2012, Aff. C-399/11, *Procédure pénale contre Stefano Melloni*, *op. cit.* pts. 91, 92 et 97.

contraints de rappeler que les Constitutions des États membres ne sont pas au sommet de l'ordre juridique de l'Union et que le respect de ces normes suprêmes internes ne vaut que dans la limite de l'ordre juridique national, l'Union n'est en rien tenue de respecter ces dispositions dans la création puis la mise en œuvre de son droit. Ainsi, les juges garantissent qu'« il est, en effet, de jurisprudence bien établie qu'en vertu du principe de la primauté du droit de l'Union, qui est une caractéristique essentielle de l'ordre juridique de [...], le fait pour un État membre d'invoquer des dispositions de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, ne saurait affecter l'effet du droit de l'Union sur le territoire de cet État. »⁵⁹⁹ Par cette décision, la Cour répond à l'argument identitaire et souverainiste en avançant un principe élémentaire du droit de l'Union. Néanmoins, elle n'évince pas l'application des standards nationaux de protection des droits fondamentaux dès lors que cela n'entrave pas à « la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union »⁶⁰⁰.

280. Sans en invoquer ce motif, il est clair que la Cour rejette l'interprétation proposée par la juridiction espagnole afin de limiter l'exercice du principe d'autonomie procédurale des États membres. Sinon cela reviendrait à faire primer leur autonomie procédurale et, par conséquent, leur système sur le droit de l'Union et aboutirait à l'éviction des motifs de non-exécution du mandat limitativement détaillés à l'article 4 de la décision-cadre 2002/584/JAI ce qui irait à l'encontre des objectifs poursuivis par la décision-cadre et/ou plus largement celui de l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice⁶⁰¹.

Par conséquent, elle rappellera sans cesse, à titre liminaire, les objectifs de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen. Compte tenu de la nature même de l'outil de coopération, à savoir une procédure de remise simplifiée entre États membres, elle réaffirme la portée du principe de confiance mutuelle comme socle de cet instrument de coopération. Cette pratique répétée, devenue systématique, tend à favoriser l'exécution du mandat pour lutter contre les contestations étatiques dont il fait l'objet et écarte donc l'application du principe d'autonomie procédurale des États⁶⁰².

⁵⁹⁹ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 59.

⁶⁰⁰ *Ibid.* pt. 60.

⁶⁰¹ L'intérêt ici est que la Cour ne mentionne pas clairement le principe d'autonomie procédurale des États membres mais elle fait néanmoins primer le principe de confiance mutuelle sur la protection des droits fondamentaux offerte au niveau national. *Ibid.* pt. 53.

⁶⁰² À titre d'exemple, il est possible de citer les affaires suivantes *ibid.* pt. 37 ; CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.* pt. 34 ; CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* pt. 35 ; CJUE, Gde. ch., 16 juill. 2015, *Francis Lanigan*, *op. cit.* pt. 28 ; CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál*

281. Plus récemment et pour la première fois, la Cour a mentionné expressément le principe d'autonomie procédurale dans le cadre du contentieux relatif au mandat d'arrêt européen pour l'écarter au profit de celui de l'application uniforme du droit de l'Union européenne. En effet, dans l'affaire *O.G.* elle déclare que « si, conformément au principe d'autonomie procédurale, les États membres peuvent désigner, selon leur droit national, l'« autorité judiciaire » ayant compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen, le sens et la portée de cette notion ne sauraient être laissés à l'appréciation de chaque État membre. La notion requiert, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, doit être recherchée en tenant compte à la fois des termes de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, du contexte dans lequel il s'insère et de l'objectif poursuivi par cette décision-cadre »⁶⁰³. Pour contraindre les États à se conformer aux exigences de la décision-cadre et donc à restreindre leur marge de manœuvre dans les moyens à mettre en œuvre pour appliquer la procédure liée au mandat, la Cour les éclaire quant à la manière d'interpréter le texte.

282. Le fait qu'une telle décision intervienne presque vingt ans après l'instauration de la mesure est significatif et témoigne de l'évolution de la construction de l'espace pénal européen. Si désormais elle est en mesure de mentionner et d'écarter dans le même temps le principe d'autonomie procédurale des États, c'est que sa jurisprudence précédente et les avancées législatives européennes lui permettent de s'appuyer sur un socle juridique suffisamment fort pour favoriser l'harmonisation européenne en matière procédurale⁶⁰⁴.

Aranyosi et Robert Căldăraru, *op. cit.* pt. 76 ; CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.* pt. 27 ; CJUE, 1er juin 2016, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, *op. cit.* pts. 32-33 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pts. 25-26 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pts. 26-27 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.* pts. 23-24 et 35 ; CJUE, 25 janv. 2017, *Tomas Vilkas*, aff. C-640/15, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2017:39 pt. 31 ; CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.* pt. 49 ; CJUE, 22 déc. 2017, *Samet Ardic*, *op. cit.* pts. 69 et 90 ; CJUE, Gde. ch., 23 janv. 2018, *Dawid Piotrowski*, *op. cit.* pts. 49-52.

⁶⁰³ Conclusions de l'avocat général M. Manuel CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 30 avril 2019, Aff. jointes C 508/18 et C 82/19 PPU, *Minister for Justice and Equality contre O.G. et P.I.*, *op. cit.* pts. 48 et 49.

⁶⁰⁴ L'auteur met en évidence la nécessité de l'harmonisation pour favoriser l'effectivité des instruments de reconnaissance mutuelle. C'est également l'enjeu de la décision rendue par la Cour dans l'affaire Melloni et qui aura un impact sur le travail du législateur de l'Union. J. LELIEUR, « L'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne saurait être refusée pour incompatibilité avec les droits fondamentaux garantis par la Constitution de l'État requis », *AJ Pénal*, 2013, n° 6, pp. 350-351.

2- L'encadrement de l'obligation de transposition de la décision-cadre 2002/584 par la Cour

283. L'obligation de transposition de la décision-cadre incombant aux États contribue à une variété d'interprétation. La Cour va strictement encadrer cette exigence pour tenter de limiter encore l'autonomie procédurale des États et ainsi ne pas freiner l'exécution des mandats d'arrêt européens. Contrairement au règlement, la directive n'est pas d'effet direct en droit interne⁶⁰⁵. Elle ne le sera qu'à la condition d'être transposée en droit interne. La transposition consiste alors, pour l'État membre, à fixer les mesures nécessaires à sa mise en œuvre dans son ordre juridique interne⁶⁰⁶. Une fois transposée dans les délais impartis, la directive produira des effets de droit dans l'ordre interne et sera alors directement invocable devant les juridictions de cet État. Sans oublier que le principe d'effet direct est à coupler avec celui de la primauté du droit de l'Union, puisqu'une directive transposée primera sur les dispositions internes⁶⁰⁷, lesquelles, si elles lui sont contraires, devront rester inappliquées⁶⁰⁸. Cette règle a été rappelée par plusieurs avocats généraux⁶⁰⁹ ou encore par la Cour directement⁶¹⁰. Précisons également qu'en l'absence de transposition dans le délai fixé par la directive, la Cour a prévu qu'à l'expiration de ce délai et dès que la directive est suffisamment claire, précise et inconditionnelle, elle produira alors plein effet dans l'ordre juridique de l'État qui ne s'est pas conformé à son obligation de transposition⁶¹¹.

284. Par conséquent, lorsqu'elle a été interrogée sur les effets de l'absence ou du retard de transposition de la décision-cadre 2002/584/JAI, elle a voulu renforcer le respect du principe d'effet direct même si sans transposition la décision-cadre ne peut en être dotée. Dans l'affaire *Poplawski*, il lui a été demandé si les dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI étaient pourvues d'un effet direct. Question à laquelle elle va répondre rapidement et très succinctement par la négative⁶¹². Seulement si elle arrêtrait

⁶⁰⁵ Art. 34, paragraphe 2, b), TUE.

⁶⁰⁶ C. BLUMANN et L. DUBOIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op. cit., p. 622.

⁶⁰⁷ CJCE, 9 mars 1978, *Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal*, op. cit.

⁶⁰⁸ J. RIDEAU, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op. cit., p. 900.

⁶⁰⁹ V. Prise de position de l'avocat général M. Yves BOT présentée le 28 avril 2008, Aff. C-66/08, *Procédure pénale contre Szymon Kozłowski*, op. cit. pt. 118 ; V. Prise de position de l'avocat général Mme Juliane KOKOTT présentée le 6 août 2008, Aff. C-296/08 PPU, *Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea*, op. cit. pt. 11.

⁶¹⁰ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, op. cit. pt. 53.

⁶¹¹ CJCE, 4 déc. 1974, *Yvonne van Duyn contre Home Office*, op. cit.

⁶¹² CJUE, 29 juin 2017, *Daniel Adam Poplawski*, op. cit. pts. 25 et 26.

son raisonnement à ce stade, l'État en cause n'aurait pas à se conformer au droit de l'Union et surtout il pourrait aisément faire prévaloir le principe d'autonomie procédurale. L'application du mandat d'arrêt européen serait alors compromise. Une telle solution irait à l'encontre des objectifs des traités, au premier rang desquels on trouve celui de faire de l'Union un espace de liberté, de sécurité et de justice.

285. Les juges de la Cour de justice ont statué dans le sens de la limitation de l'autonomie procédurale des États membres en affirmant que même si la décision-cadre n'était pas dotée d'effet direct, ces derniers devaient appliquer leur droit interne à la lumière du droit de l'Union et donc de la décision-cadre litigieuse⁶¹³. La Cour réussit l'exploit, sans le mentionner clairement et alors qu'il est plus difficile de le faire en s'appuyant sur le principe d'effet direct du droit de l'Union, de circonscrire le principe de l'autonomie procédurale des États membres en expliquant que même sans être dotées d'un effet direct, les dispositions du droit de l'Union ont une influence certaine dans les ordres juridiques internes. Conformément aux objectifs qui lui sont assignés, la Cour de justice veille à la bonne application du droit de l'Union par les États membres. Le respect de ce droit, aussi bien primaire que dérivé, doté d'un effet direct ou non, est la clé de la réussite de l'espace pénal européen. L'Union doit encadrer les compétences des États membres pour assurer l'effectivité de son droit et des instruments de coopération qu'il crée.

B – Principes d'équivalence et d'effectivité, véritables bornes à l'autonomie procédurale

286. Dans un contentieux marqué par les résistances étatiques à l'émergence d'un espace pénal européen, la Cour a été confrontée à de nombreuses questions d'interprétation de la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen. Elle s'est toujours prononcée en faveur d'une exécution uniforme de la décision-cadre, consciente de la diversité des procédures nationales de mise en œuvre du mandat pouvant s'expliquer par l'existence du principe d'autonomie procédurale des États, elle a contourné la difficulté en se basant souvent exclusivement sur le principe d'effectivité ce qui rejoint l'idée d'une ascendance de celui-ci sur le principe d'équivalence. En effet, elle rappelle, de manière itérative, qu'il convient de veiller à la bonne application du droit de l'Union,

⁶¹³ Ibid. pt. 43.

c'est-à-dire à une application uniforme de ce droit au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Pour cela, les États doivent se conformer aux méthodes d'interprétation qu'elle a reconnues à savoir notamment celle de l'interprétation conforme des droits nationaux au droit de l'Union européenne. Les États doivent donc mettre en œuvre la décision-cadre en recherchant l'esprit du texte, c'est-à-dire en faisant une lecture approfondie des considérants introductifs afin d'en connaître les objectifs et surtout la Cour impose aux États et plus spécifiquement aux juridictions internes, de ne pas nuire à l'effectivité du droit de l'Union. C'est-à-dire que les juges nationaux doivent appliquer la décision-cadre, bien que nationaux, ils sont placés au service de l'effectivité du droit de l'Union. La Cour, dans le contentieux du mandat, leur reconnaît une mission qu'ils ne souhaitaient pas. Et c'est là où elle réussit un véritable tour de force puisqu'alors qu'on la sollicitait, dans l'espoir caché, de faire primer le droit national sur le droit de l'Union, elle finit par avancer que le droit de l'Union doit primer et que c'est aux juges nationaux de s'en assurer. Ainsi elle confirme aux États que « la juridiction de renvoi est tenue, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, d'interpréter le droit national, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de la décision-cadre 2002/584, afin de garantir la pleine effectivité de cette décision-cadre et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci. »⁶¹⁴. L'effectivité du droit de l'Union et celle de la décision-cadre reposent sur les États et deviennent un préalable nécessaire à la construction d'un espace pénal européen⁶¹⁵.

287. Dégagés dans la jurisprudence *Palmisani*⁶¹⁶, les principes d'équivalence et d'effectivité constituent de véritables limites à l'autonomie procédurale des États

⁶¹⁴ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.* pts. 56 et 60 ; dans le même esprit, CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, *op. cit.* pt. 33.

⁶¹⁵ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pts. 60 et 63 ; CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson*, *op. cit.* pt.29 ; CJUE, 29 juin 2017, *Daniel Adam Popławski*, *op. cit.* pts. 34 et 37 ; Cour de justice de l'Union européenne, *CJUE*, 5e ch., 10 août 2017, *op. cit.* pt. 63.

⁶¹⁶ CJCE, 10 juill. 1997, *Rosalba Palmisani contre Istituto nazionale della previdenza sociale*, aff. C-261/95, *Rec. 1997 I-04025*, ECLI:EU:C:1997:351 pt. 27 « il résulte d'une jurisprudence constante depuis l'arrêt *Francovich e.a.*, précité, points 41 à 43, que, sous réserve de ce qui précède, c'est dans le cadre du droit national de la responsabilité qu'il incombe à l'État de réparer les conséquences du préjudice causé, étant entendu que les conditions, notamment de délai, fixées par les législations nationales en matière de réparation des dommages ne sauraient être moins favorables que celles qui concernent des réclamations semblables de nature interne (principe de l'équivalence) et ne sauraient être aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'obtention de la réparation (principe d'effectivité) ».

membres. La Cour les a reconnus afin d'assurer l'effet utile du droit de l'Union au niveau national.

288. Le principe d'effectivité, consacré par les arrêts *Rewe*⁶¹⁷ et *Comet*⁶¹⁸, impose aux États membres d'assurer l'effet utile du droit de l'Union. Ainsi, si un droit a été reconnu aux justiciables par le droit de l'Union alors ils doivent lui assurer une protection effective en permettant notamment à ces particuliers de bénéficier d'un droit de recours juridictionnel en cas d'atteinte à ce droit. En créant un tel principe, la Cour contraint les États membres à appliquer le droit de l'Union en les empêchant d'adopter des règles procédurales qui rendraient difficile, voire impossible, l'application de la norme supranationale. Cependant dans cet « encadrement dualiste »⁶¹⁹ du principe d'autonomie procédurale, il semblerait qu'il y ait un nouveau rapport de force. Le principe d'équivalence semble découler du principe d'effectivité puisque si la Cour oblige les États à assurer une protection effective d'un droit reconnu par le droit de l'Union alors elle pose les bases d'une protection minimale comme le faisait le principe d'équivalence c'est ce qu'on peut appeler la « fonction horizontale »⁶²⁰ de l'encadrement du principe d'autonomie procédurale. Par ailleurs, lorsque les juridictions internes saisissent la Cour d'un renvoi préjudiciel, souvent en interprétation, elles envisagent donc l'hypothèse de devoir écarter leur droit national (ou l'adapter davantage) au profit du droit de l'Union⁶²¹. L'objectif étant d'assurer la pleine effectivité du droit de l'Union au sein des ordres juridiques internes.

289. Le principe d'équivalence impose que la règle nationale s'applique indifféremment aux recours fondés sur des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union européenne ou des recours basés sur des droits que leur offre le droit national. Concrètement, le principe d'équivalence impose une identité d'exigence que l'action soit fondée sur le droit de l'Union ou sur le droit national. Le juge national ne peut requérir des exigences particulières pour des actions fondées sur le droit de l'Union alors que ces mêmes exigences n'existent pas pour les actions fondées sur le droit national. En d'autres

⁶¹⁷ CJCE, 16 déc. 1976, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG contre Landwirtschaftskammer für das Saarland*, *op. cit.*

⁶¹⁸ CJCE, 16 déc. 1976, *Comet BV contre Produktschap voor Siergewassen*, *op. cit.*

⁶¹⁹ F. CAULET, « Le principe d'effectivité comme pivot de répartition des compétences procédurales entre les États membres et l'Union européenne », *RTD Eur.*, 2012, pp. 594-29.

⁶²⁰ *Ibid.*

⁶²¹ *Ibid.*

termes, les États membres sont libres de déterminer les autorités compétentes en matières procédurales en se basant sur les méthodes d'interprétation traditionnellement admises, à savoir le respect du principe d'interprétation conforme des droits nationaux à l'égard du droit de l'Union européenne. Ainsi, il est possible de citer à titre d'exemple les autorités compétentes pour l'émission d'un mandat d'arrêt européen. L'Union ne s'immisce pas dans le fonctionnement des États pour les désigner, mais prévoit simplement dans la décision-cadre qu'ils reconnaissent une autorité judiciaire comme étant compétente pour l'émission ou l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Lorsque l'Union garde le silence sur les modalités procédurales et les juridictions compétentes, les États peuvent alors les déterminer eux-mêmes à la condition que ces modalités procédurales concernant les actions fondées sur les droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ne soient pas moins favorables que les droits qu'ils tirent des actions concernant des droits purement nationaux. Par conséquent, les justiciables doivent bénéficier d'une garantie des droits offerte par le droit de l'Union dans les mêmes conditions dans tous les États membres. Ce principe d'équivalence fait donc référence à la reconnaissance d'un standard minimum de protection en matière de droits fondamentaux au niveau de l'Union que les États peuvent dépasser si leur droit interne se trouve être plus protecteur. Cette interprétation a été expliquée à plusieurs reprises par les avocats généraux de la Cour, mais n'a jamais fait l'objet d'une étude approfondie par la Cour elle-même⁶²². En revanche, les juges de la Cour de justice se fondent davantage sur l'obligation d'interprétation conforme incombant aux États en avançant que s'ils sont libres de déterminer les modalités procédurales de mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, ils doivent le faire en adéquation avec la jurisprudence constante de la Cour, l'esprit de la décision-cadre et du droit de l'Union européenne⁶²³. Les juges nationaux, en tant que juges de droit commun de l'Union, contribuent au développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, au succès du droit de l'Union et à la construction de l'espace pénal européen.

⁶²² V. Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 24 mars 2009, Aff. C-123/08, *Procédure pénale contre Dominic Wolzenburg*, ECLI:EU:C:2009:183 pt. 89 ; Conclusions de l'avocat général M. Pedro CRUZ-VILLALÓN présentées le 12 juin 2012, Aff. C-617/10, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson*, ECLI:EU:C:2012:340 pt. 114 ; Prise de position de l'avocat général M. Pedro CRUZ VILLALÓN présentée le 6 juillet 2015, Aff. C-237/15 PPU, *Minister for Justice and Equality contre Francis Lanigan*, ECLI:EU:C:2015:509 pt. 64 ; Conclusions de l'avocat général M. Manuel CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 19 octobre 2016, Aff. C-452/16 PPU, *Openbaar Ministerie contre Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 63.

⁶²³ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson*, *op. cit.* pt. 47 ; CJUE, Gde. ch., 16 juill. 2015, *Francis Lanigan*, *op. cit.* pts. 41-42 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pts. 32 et 55.

Section 2 – Le rapprochement des législations nationales garant de l'exécution du mandat d'arrêt européen

290. La jurisprudence de la Cour de justice impacte la mise en œuvre du mandat au niveau national. S'il est clair que les États bénéficient d'une certaine autonomie quant à l'insertion de la décision-cadre dans leur ordre juridique interne, cette autonomie est substantiellement limitée afin de permettre une application uniforme du droit de l'Union. L'intervention de la Cour devient alors une condition sine qua non pour faciliter l'harmonisation pénale européenne, elle doit veiller à la mise en œuvre équivalente du droit de l'Union par l'ensemble des États membres qui la composent. Ainsi, les contrôles juridictionnels sont aussi fréquents qu'indispensables à l'effectivité de cette norme supranationale. Tributaire des divergences d'interprétation et d'application des actes de transposition par les États membres, et de l'exercice de leur souveraineté qui trouve à s'exprimer pleinement lors de cette étape, la Cour de justice va guider les États pour tenter de les aider dans la compréhension du texte et ainsi parvenir à une harmonisation procédurale, préalable nécessaire à l'efficacité d'une garantie des droits fondamentaux. En effet, ce n'est qu'en affichant un cadre procédural clair qu'elle pourra ensuite assurer une protection effective des droits fondamentaux. Du respect des procédures découle le respect de ces droits. Assurer aux personnes concernées un droit à un recours juridictionnel effectif, l'accès au juge ou encore l'exercice effectif des droits de la défense, facilitera une application uniforme du mandat. La protection des droits fondamentaux dans la mise en œuvre du mandat est conditionnée par le respect de ces droits et éléments de procédure qu'il convient d'harmoniser.

291. Le contentieux du mandat d'arrêt européen permet, sur ce point, de faire un premier constat révélateur de difficultés inhérentes à une application pleinement uniforme du droit de l'Union et notamment de la décision-cadre 2002/584/JAI. Aussi, et comme la mise en œuvre du mandat dépend des procédures nationales, le juge de l'Union va développer une jurisprudence favorisant une application uniforme, cohérente et commune du mandat en guidant les États lors de la transposition de la mesure en vue de garantir l'effectivité du mandat (Paragraphe 1) en impulsant une harmonisation procédurale couplée au respect des droits fondamentaux (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 – L’impact du contentieux du mandat d’arrêt européen sur la procédure d’exécution

292. Le recours au renvoi préjudiciel s’avère utile dès lors que les États éprouvent quelques difficultés s’agissant de l’interprétation et donc de la mise en œuvre de la décision-cadre 2002/584. Si le mandat d’arrêt européen rencontre aujourd’hui un franc succès, sa mise en œuvre par les États membres n’est pas toujours aisée. La mise en œuvre de la procédure du mandat dépend aussi des législations nationales et donc de la manière dont la décision-cadre pourra être transposée dans les ordres juridiques internes.

293. L’exemple français est révélateur du rôle joué par le renvoi préjudiciel en tant qu’instrument favorisant l’uniformisation du droit de l’Union⁶²⁴. En effet, si l’Union a clairement affiché ses objectifs dans les traités en déclarant qu’il faut qu’il existe un espace de liberté, de sécurité et de justice. Les exigences ont été accrues puisqu’on parle désormais d’espace pénal européen. La difficulté est plus grande encore d’autant que le domaine pénal relève du domaine régalien donc, en principe, exclusif des États membres. Il en est un élément caractéristique de l’exercice de leur souveraineté. Aussi lorsque sont mis en place des éléments visant à faciliter la coopération entre États, étape cohérente dans un espace dit de liberté, de sécurité et de justice et plus largement dans une Union d’États à la fois économique et politique, il semble évident qu’il faille faire émerger des standards de protection communs et donc équivalents dans chaque État participant, mais il faut aussi adopter des procédures communes afin d’espérer une application uniforme au sein de cet espace. Sans cela, le vœu de faire de l’espace de liberté, de sécurité et de justice un véritable espace pénal européen serait vain.

294. L’exercice était d’autant plus délicat que l’Union n’était pas compétente en matière pénale. Cependant, l’entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a accéléré le processus puisqu’en visant à faire disparaître la structure traditionnelle de l’Union reposant sur les trois piliers, et a développé une logique d’expansion du droit pénal. L’Union a vu ses attributions être renforcées dans un domaine qui lui était autrefois

⁶²⁴ Il est fait référence ici aux affaires *Jérémy F.* et *Da Silva Jorge* qui ont poussé le législateur français à modifier l’état du droit français afin d’être conforme aux exigences fixées par l’Union CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* ; CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.*

étranger⁶²⁵. Dès lors, le principe de reconnaissance mutuelle occupe une place fondamentale dans la construction de cette union à dimension pénale et il devient le pilier d'une coopération judiciaire entre États membres. Coopération réussie et amplement illustrée par le mécanisme du mandat d'arrêt européen. Concrètement grâce à l'article 82, paragraphe 1, TFUE, l'Union s'est arrogé une compétence en la matière puisque la disposition prévoit que « la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 83 ». Il est donc clairement prévu que doit exister une coopération judiciaire en matière pénale. Les objectifs sont clairement affichés, un rapprochement des dispositions législatives et réglementaires nationales doit être opéré. Pour cela, il convient d'amorcer ce projet par l'uniformisation des jurisprudences avant d'envisager toute harmonisation législative. L'œuvre de la Cour, lorsqu'elle statue sur des questions préjudicielles en interprétation, pour le contentieux étudié, s'inscrit pleinement dans cette dynamique.

295. Si l'application uniforme du droit de l'Union semble être une évidence et une réponse aux dérives liées à l'autonomie procédurale des États membres, elle n'est qu'une étape préliminaire à l'élaboration d'un droit pénal de l'Union européenne. Grandes ont été les difficultés de mise en œuvre de la décision-cadre instituant le mandat dans certains États en raison notamment de la diversité juridique et constitutionnelle. La transposition de cette décision-cadre devait avoir lieu avant le 31 décembre 2003.

296. Si en Belgique⁶²⁶, ou au Royaume-Uni⁶²⁷ la transposition de la décision-cadre s'est faite sans difficulté il y a des États dans lesquels elle a été plus délicate. En effet, en France et en Allemagne la transposition s'est avérée plus épineuse en raison de contradictions entre la décision-cadre et leurs Constitutions respectives. Les textes suprêmes allemands et français offraient une certaine protection des droits fondamentaux

⁶²⁵ F. PICOD, « Le Traité de Lisbonne : une nouvelle chance pour l'Europe », *JCP*, décembre 2009, n° 52, p. 13.

⁶²⁶ La Belgique s'était engagée, tout comme d'autres États, lors d'une réunion informelle à faire entrer en vigueur le mandat d'arrêt européen avant le délai de transposition fixé par la décision-cadre D. FLORE, « L'accueil de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen en Belgique », *Droit de l'Union européenne-Colloques*, 2005, pp. 125-138 La loi de transposition belge est celle du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen. *Moniteur belge*, 22 déc. 2003, 2^{ème} éd., pp. 60075 à 60090.

⁶²⁷ J. SPENCER, « La réception du mandat d'arrêt européen au Royaume-Uni », in M.-E. CARTIER (dir.), *Le mandat d'arrêt européen*, Droit de l'Union européenne, n° 1, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 187-200.

au niveau national, l'incursion de la décision-cadre dans l'ordre juridique interne a donc suscité une modification de la Constitution française⁶²⁸. Avant de proposer le projet de loi au Parlement, le Gouvernement français a souhaité s'assurer de la constitutionnalité de ce projet. Il a donc demandé au Conseil d'État de rendre un avis sur la question. Mais la juridiction suprême de l'ordre administratif français a estimé que si dans l'ensemble ce projet ne contrevenait pas aux principes constitutionnels français, ce projet risquait de porter atteinte au principe selon lequel la France peut refuser l'extradition pour des infractions qu'il considère comme étant des infractions à caractère politique⁶²⁹. Ainsi, Gouvernement et Parlement français ont mis la Constitution en conformité avec le droit de l'Union par la loi constitutionnelle du 25 mars 2003⁶³⁰ modifiant ainsi l'article 88-2 de la Constitution française et prévoyant désormais que « la loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris sur le fondement du Traité sur l'Union européenne »⁶³¹. La décision-cadre est entrée en vigueur au niveau européen au 1^{er} janvier 2004 et elle a été intégrée à l'ordre juridique français par la loi Perben I du 9 mars 2004⁶³². En outre, deux grandes affaires témoignent des difficultés de transposition de la décision-cadre en France et démontrent que les difficultés d'application de la décision-cadre et de mise en œuvre du mandat s'expliquent notamment par les divergences de transposition par les États. Sur ce point, la jurisprudence *Jérémy F.* a révélé les lacunes du législateur français sur la procédure d'exécution du mandat⁶³³. L'article 695-46 du Code de procédure pénale français prévoit qu'une fois qu'une personne avait été remise à un autre État membre sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, la chambre de l'instruction devait statuer dans un délai de trente jours « sans recours » possible, sur une demande visant soit à étendre les effets du mandat à d'autres infractions, soit à autoriser la remise de la personne concernée à un État tiers. Pour l'intéressé, cette disposition portait atteinte à son droit à un recours juridictionnel

⁶²⁸ À titre d'exemple, V. L. BURGORGUE-LARSEN, P.-V. ASTRESSES et V. BRUCK, « The Constitution of France in the Context of EU and Transnational Law : An Ongoing Adjustment and Dialogue to Be Improved », in A. ALBI et S. BARDUTZKY (dir.), *National constitutions in european and global governance*, New York, Springer Berlin Heidelberg, 2018, pp. 1181-1223.

⁶²⁹ Avis, CE 26 sept. 2002, n° 368-282.

⁶³⁰ Loi constitutionnelle n° 2003-237 du 25 mars 2003, relative au mandat d'arrêt européen, *JORF* n° 71, 26.03.03, p. 5344.

⁶³¹ R. DENOIX DE SAINT-MARC, « Le mandat d'arrêt européen devant le Conseil d'État », in *Le droit à la mesure de l'homme - Mélanges dédiés à Philippe Léger*, Paris, Pédone, 2006, pp. 135-142.

⁶³² Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JORF* 10 mars 2004, intégrée aux articles 695-11 à 695-51 du Code de procédure pénale.

⁶³³ J. LELIEUR, « Mandat d'arrêt européen et droit au recours : la CJUE tire la protection du justiciable vers le bas, le Conseil constitutionnel sort la tête haute », *op. cit.*

effectif⁶³⁴. La Cour décidera que l'article 27 de la décision-cadre 2002/584 ne s'oppose pas à ce « que les États membres prévoient un recours suspendant l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire qui statue, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, afin de donner son consentement soit pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, pour une infraction commise avant sa remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, autre que celle qui a motivé cette remise, soit pour la remise d'une personne à un État membre autre que l'État membre d'exécution, en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis pour une infraction commise avant ladite remise, pour autant que la décision définitive est adoptée dans les délais visés à l'article 17 de la même décision-cadre. »⁶³⁵. *In fine*, la loi française a été modifiée et prévoit désormais que la décision statuant sur une demande de remise complémentaire pourra faire l'objet d'un recours en cassation « par le procureur général ou par la personne recherchée, dans les conditions énoncées aux articles 568-1 et 574-2 »⁶³⁶. Et pour tenter de faciliter la mise en œuvre du mandat par les autorités nationales, la Cour précise qu'« il y a lieu de rappeler que, pour autant qu'il n'est pas fait échec à l'application de la décision-cadre, celle-ci n'empêche pas un État membre, ainsi que le relève le second alinéa de son considérant 12, d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives, notamment, au respect du droit à un procès équitable »⁶³⁷. Dès lors, pour pallier les divergences de transposition et d'interprétation de la décision-cadre par les États membres, la Cour fait de la protection nationale accordée aux droits fondamentaux un complément de celle offerte par le droit de l'Union⁶³⁸.

297. Par ailleurs, à la suite de l'affaire *Da Silva Jorge*, la France a dû apporter quelques changements à sa loi de transposition, car l'article 695-24, 2° du Code de procédure pénale français n'envisageait qu'un motif de refus de remise réservé aux ressortissants français. Pour la Cour, le droit français n'était pas conforme à la décision-

⁶³⁴ H. LABAYLE et R. MEHDI, « Le Conseil constitutionnel, le mandat d'arrêt européen et le renvoi préjudiciel à la Cour de justice », *RFDA*, 2013, n° 3, pp. 461-476.

⁶³⁵ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.*

⁶³⁶ Loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, *JORF*, n°0181 du 6 août 2013, p. 13338.

⁶³⁷ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* pt. 59.

⁶³⁸ S. PLATON, « L'articulation apaisée entre l'office du Conseil constitutionnel et celui de la Cour de justice : Les suites de la question préjudicielle posée par le Conseil constitutionnel dans l'affaire *Jeremy F* », *Politeia*, automne 2013, pp. 91-109.

cadre ni au principe de non-discrimination⁶³⁹. La disposition litigieuse a alors été révisée et prévoit désormais que l'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée lors que l'individu est ressortissant français ou qu'il réside en France régulièrement et de façon ininterrompue depuis au moins cinq années.

298. En Allemagne, il a fallu deux tentatives avant de pouvoir opérer une transposition satisfaisante de la décision-cadre, la première loi de transposition. L'État allemand a souhaité apporter une plus grande protection à ses ressortissants s'agissant de l'encadrement de leur extradition. Une première loi de transposition du 21 juillet 2004 a été annulée par la Cour constitutionnelle allemande au motif qu'elle n'était pas conforme à la Loi fondamentale. La première loi de transposition n'était pas suffisamment précise quant au sort des ressortissants allemands dans la procédure d'extradition⁶⁴⁰. Il faudra alors attendre le 20 juillet 2006⁶⁴¹ pour que l'Allemagne transpose la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen dans son ordre juridique sans nécessairement modifier la Loi fondamentale puisqu'une dérogation au principe d'interdiction d'extradition des ressortissants allemands était déjà prévue à l'article 16 al.2.

299. La transposition de la décision-cadre a également été délicate en Pologne et a conduit à la modification de la Constitution du pays puisque comme le constatait la Cour constitutionnelle polonaise, l'article 55 de la norme suprême polonaise interdisait formellement l'extradition de ressortissants polonais⁶⁴². Ainsi, une dérogation à ce principe d'interdiction d'extradition des nationaux a été ajoutée à l'article 55 de cette constitution dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen. Reste que la Commission européenne, dans son rapport de 2011⁶⁴³, regrette que de nombreux États n'aient pas modifié leur législation ce qui aurait été opportun et aurait facilité l'application de la décision-cadre. C'est, là encore, le signe de réserve étatique entravant l'uniformisation de la mesure et donc l'aboutissement d'un projet plus vaste encore. Malgré l'intervention d'institutions européennes et la participation active de certains États à la réussite de la décision-cadre, la transposition de ce texte n'a pas été équivalente dans

⁶³⁹ P. BEAUVAIS, « Mandat d'arrêt européen et discrimination à raison de la nationalité », *op. cit.*

⁶⁴⁰ BverfG, 2 BvR 2236/04, 18 juillet 2005, *Deutsches Verwaltungshlatt*.

⁶⁴¹ Loi allemande du 20 juillet 2006 modifiant la loi sur l'entraide pénale internationale (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen, IRG).

⁶⁴² Cour constitutionnelle polonaise, 27 avr. 2005, P 1/105.

⁶⁴³ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 11 avril 2011 sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, COM(2011) 175 final.

l'ensemble de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Cependant, si les États espèrent garder une part de leur souveraineté en ne procédant pas dans les délais aux exigences fixées à la transposition de ladite décision-cadre, ils restent signataires des traités et doivent s'y conformer au risque de se voir opposer une sanction au moyen du recours en manquement en cas de mauvaise application de la décision-cadre ce qui les conduit, nécessairement, à se prêter au jeu de la conformité du droit national à ce droit supranational, au besoin en sollicitant la Cour par l'intermédiaire de la question préjudicielle en interprétation.

300. Dans la procédure du renvoi préjudiciel, les compétences de la Cour sont relativement limitées, elle ne peut se prononcer que sur ce qui a été un incident de procédure dans le litige soumis aux autorités nationales, elle ne peut se prononcer sur la validité des normes nationales ni même sur la manière d'appliquer le droit de l'Union. En revanche, elle doit éclaircir le juge national sur la manière de comprendre le texte afin qu'il puisse l'appliquer au mieux. En pratique, les choses varient quelque peu et la Cour s'offre quelques largesses pour effectuer des contrôles préalables de conformité des dispositions nationales vis-à-vis de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen⁶⁴⁴.

Cette extension de compétence décidée unilatéralement et de manière informelle par la Cour peut s'expliquer par l'insertion dans le TFUE de l'article 82. Le rapprochement des législations est clairement mentionné dans le droit primaire depuis le Traité de Lisbonne, cependant l'objectif était déjà sous-tendu depuis l'adoption de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. Le mandat est l'incarnation même du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et de son corollaire, le principe de confiance mutuelle, mais pour trouver une pleine effectivité il doit être appliqué de manière équivalente par tous les États membres, ce qui suppose au minimum, une convergence des législations dans le domaine pénal. L'effort est louable puisque, lors de l'édiction de la décision-cadre, l'Union ne disposait d'aucune compétence d'attribution dans ce domaine. Par ailleurs, l'article 82 précité ne consacre pas pour autant une réelle compétence de l'Union en matière pénale, mais il est possible d'y voir un contournement au paragraphe 2 permettant à l'Union de s'immiscer dans une sphère qui lui était jusque-là interdite puisqu'il est prévu que le Conseil et le Parlement peuvent prendre des

⁶⁴⁴ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* ; CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.*

directives visant à établir des règles minimales en matière pénale dès lors que la mesure s'avère « nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires, ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontières ». Ces règles peuvent peser sur l'admissibilité des preuves, les droits des personnes dans la procédure pénale, les droits des victimes de la criminalité ou d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale. Un pas de plus semble avoir été fait pour une Europe pénale. La Cour statuant sur renvoi préjudiciel devient le vecteur de l'intégration pénale européenne et offre les garanties d'une uniformisation procédurale au niveau de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Par le mécanisme du renvoi préjudiciel, la Cour, confrontée aux multiples réserves souverainistes et à la diversité des procédures servant à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen doit poursuivre les objectifs assignés par l'Union et l'expansion pénale européenne. Elle devra alors faire primer l'exécution des mandats d'arrêt européens tout en veillant à ne pas attenter aux droits fondamentaux des personnes concernées par l'outil de coopération, pour cela elle devra opter pour un lissage parfois rigoureux voire purgatif des procédures nationales afin d'en faire émerger un standard procédural minimal et assurer ainsi l'effectivité du mandat.

PARAGRAPHE 2 – L'impact de la jurisprudence de la Cour sur les défaillances d'une harmonisation procédurale

301. Les disparités de mise en œuvre du mandat par les États conduisent la Cour à se prononcer sur les règles d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et à rappeler l'application des principes de primauté du droit de l'Union et de reconnaissance mutuelle. La combinaison de la protection accordée par les États et le droit de l'Union avec l'effectivité de la mesure est une question centrale à laquelle la Cour a été confrontée. Dans l'affaire *Melloni*, la problématique de l'accès au juge et de la protection accordée par l'article 53 de la Charte a conduit la Cour à harmoniser sa jurisprudence afin d'assurer l'exécution du mandat (A). Et dans les affaires *Tupikas* et *Ardic*, c'est la notion de « procès » prévue à l'article 4 *bis* qui a dû être éclairée (B). Mais, en toute hypothèse, la Cour solutionne toujours ses questionnements par la nécessité de contribuer à la réussite de la remise et donc de l'exécution du mandat.

302. Dans l'affaire *Melloni*⁶⁴⁵, le tribunal espagnol a demandé aux juges de la Cour de justice si l'article 4 *bis*, paragraphe 1, de la décision-cadre permettait de subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à la condition que la personne concernée puisse bénéficier d'une nouvelle procédure de jugement dans l'État membre d'émission du mandat. Cette question va nécessairement mener la Cour à se prononcer sur la différence entre les systèmes de protection nationaux et les standards minimum fixés par le droit de l'Union européenne. L'article 4 *bis* prévoit des motifs facultatifs de non-exécution du mandat délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté si l'intéressé n'a pas comparu au procès ayant conduit à sa condamnation, ce qui était le cas en l'espèce. Tout le raisonnement de la Cour et de l'avocat général tient dans l'intitulé de la disposition. En effet, il ne s'agit que de motifs facultatifs, donc ni obligatoires ni automatiques. Par ailleurs, la décision-cadre 2009/299⁶⁴⁶ est venue préciser ce point en apportant d'autres exceptions empêchant le refus d'exécution du mandat d'arrêt européen. Cette décision-cadre a pour objectif d'assurer la pérennité de l'instrument et son effectivité (donc son applicabilité et son application). Ainsi il est impossible de refuser l'exécution soit lorsque l'intéressé a été cité à personne ou autrement informé de la date et du lieu de son procès et informé qu'en cas de non-comparution une décision pouvait être rendue contre lui, soit lorsqu'il en a eu effectivement connaissance et qu'il a demandé à se faire représenter. Dans l'affaire en cause, le requérant avait donné mandat à deux avocats ce qui sous-tend l'hypothèse du b) de l'article en cause, il avait donc effectivement connaissance de la tenue de son procès et ses conseils l'ont effectivement défendu tout au long de la procédure (appel et cassation compris). Dans une telle hypothèse, la réponse négative de la Cour à la problématique posée semble alors évidente puisque la personne a sciemment renoncé à participer personnellement à son procès. Elle ne peut alors en nier l'existence.

303. L'objectif pour le législateur européen est de garantir la sécurité juridique, les juges doivent s'assurer que la personne n'a pas été lésée dans l'exercice de ses droits

⁶⁴⁵ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.*

⁶⁴⁶ Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, *JOUE* 27 mars 2009, L 81/21.

fondamentaux. Or, dans une telle configuration, on ne peut imaginer que les droits de Monsieur Melloni n'ont pas été respectés puisqu'il a été informé de la tenue de l'audience conformément aux exigences fixées par la décision-cadre 2002/584. Il en ressort que les conditions de non-exécution sont d'application stricte, la marge de manœuvre de l'autorité d'exécution est donc très réduite, voire inexistante. Clairement, la Cour parvient à trouver un équilibre en rappelant que les dispositions des décisions-cadre 2002/584 et 2009/299 garantissent une protection minimale satisfaisante des droits fondamentaux des personnes concernées par une remise dans le cadre du mécanisme du mandat d'arrêt européen⁶⁴⁷. Ce n'est qu'en se fondant sur ce minima qu'elle pourra exiger une exécution quasiment systématique du mandat d'arrêt européen et contribuer à son succès. Sur la question de la primauté du droit de l'Union, la Cour répondra finalement que « lorsqu'un acte du droit de l'Union appelle des mesures nationales de mise en œuvre, il reste loisible aux autorités et aux juridictions nationales d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte, telle qu'interprétée par la Cour, ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union »⁶⁴⁸. Dès lors pour les actes de droit de l'Union induisant la mise en œuvre de mesures nationales pour être applicables, les standards nationaux peuvent être appliqués dans la limite de ce que prévoit le droit de l'Union⁶⁴⁹.

304. En revanche, si la Cour avait admis que l'État membre d'exécution du mandat conditionne la remise à la révision de la décision de condamnation, elle aurait alors accordé audit État une marge d'appréciation trop large et risqué de paralyser le mécanisme même de cet outil de coopération pénale. Cependant, si elle ne s'était fondée que sur la décision-cadre de 2002, le risque aurait été plus fort puisque sur ce point, le législateur européen avait initialement prévu que c'était à l'autorité d'exécution d'apprécier le respect des droits fondamentaux de l'individu et donc exiger que l'individu fasse l'objet d'une nouvelle procédure de jugement si elle le lui confiait. En l'état, la décision-cadre de 2002 contrevenait au principe de reconnaissance mutuelle puisqu'en conditionnant de la sorte une remise, l'État membre d'exécution ne reconnaissait par le jugement de condamnation comme étant équivalent au travail pouvant être fourni par ses

⁶⁴⁷ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministero Fiscal*, *op. cit.* pts. 62 et 63.

⁶⁴⁸ *Ibid.* pt. 60.

⁶⁴⁹ S. PLATON, « La Charte des droits fondamentaux et la « mise en œuvre » nationale du droit de l'Union : précisions de la Cour de justice sur le champ d'application de la Charte », *RDLF*, 2013, <http://www.revuedlf.com/droit-ue/la-charte-des-droits-fondamentaux-et-la-mise-en-oeuvre-nationale-du-droit-de-lunion-precisions-de-la-cour-de-justice-sur-le-champ-dapplication-de-la-charte-commentai/>.

autorités judiciaires. Le législateur européen a entendu remédier à cette carence en adoptant la décision-cadre 2009/299 dans le but d'encadrer les procédures de remise tout en assurant une protection efficace des droits fondamentaux. En statuant ainsi et grâce aux révisions apportées par le Conseil, la Cour peut se permettre de faire primer la procédure prévue par le droit de l'Union au détriment des spécificités procédurales nationales parfois plus contraignantes et qui remettraient en cause l'application des principes de confiance et de reconnaissance mutuelles⁶⁵⁰.

B– La procédure d'appel et la notion de « procès qui a mené à la décision »

305. Dans l'affaire *Tadas Tupikas*⁶⁵¹, la Cour a dû, une nouvelle fois, rappeler aux instances nationales le bien-fondé des décisions-cadre 2002/584 et 2009/299. En effet, le tribunal d'Amsterdam l'a interrogée pour savoir si une procédure d'appel ayant donné lieu à un examen sur le fond de l'affaire et conduit à une nouvelle condamnation de l'intéressé ou une confirmation de la condamnation décidée en première instance alors que le mandat est destiné à mettre cette condamnation à exécution, pouvait être considérée comme étant « le procès qui a mené à la décision » mentionné à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584. Pour la Cour et conformément à la lettre de la décision-cadre, l'absence de comparution à l'audience n'est pas un motif de refus d'exécution obligatoire. Les modifications apportées par la décision-cadre de 2009 sont essentielles à l'application effective et systématique du mandat et réduisent considérablement les possibilités de refus de la part de l'État membre d'exécution du mandat puisque l'article 4 *bis*, paragraphe 1, sous a) et b) interdit le refus d'exécution si la personne condamnée par défaut a été, en temps utile, informée de la tenue du procès et du fait qu'une décision de condamnation pouvait être rendue à son encontre même en cas de non-comparution ou qu'ayant eu connaissance de ce procès, elle a donné mandat à un avocat de la représenter. Mais cette disposition prévoit également (sous c) et d)) une obligation d'exécution du mandat dans le cas où l'intéressé n'aurait pas demandé une révision de son jugement de condamnation ou qu'elle sera informée de son droit à le solliciter. Complétée par la décision-cadre de 2009, la décision-cadre 2002/584 se trouve renforcée et ne laisse que

⁶⁵⁰ La solution de la jurisprudence Melloni a été critiquée en doctrine, notamment par : L. D'AMBROSIO, « Mandato di arresto europeo : il giudice costituzionale francese sottopone per la prima volta una questione pregiudiziale alla Corte di giustizia dell'UE », *Diritto Penale Contemporaneo*, avril 2013.

⁶⁵¹ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.*

peu de place à l'appréciation des États membres. Ainsi dans cette affaire, la Cour pourra décider que ces dispositions concernent les décisions prises par les autorités judiciaires de l'État membre d'émission du mandat, quel que soit le stade de la procédure, première instance ou appel. Pour la Cour l'essentiel est alors de veiller au respect des droits fondamentaux de la personne et bien que l'intéressé n'ait pas été présent au procès qui a conduit à sa condamnation, la Cour ne peut faire primer le droit à l'accès au juge sur l'exécution du mandat en raison du nombre d'exceptions et des motifs de non-exécution non prévus par la décision-cadre trouveraient à s'appliquer et discréditeraient ce mécanisme de coopération pénale et de remise entre États. Dès lors, elle propose une interprétation et une application stricte des motifs de refus d'exécution⁶⁵². À plus forte raison, cela remettrait une fois de plus en cause l'existence et la légitimité des principes de confiance et de reconnaissance mutuelles.

306. C'est en suivant cette logique que la Cour a confirmé cette jurisprudence l'année suivante dans l'affaire *Samet Ardic*⁶⁵³. L'hypothèse était différente puisque l'intéressé était présent lors de la décision de condamnation, mais un sursis à exécution avait été prononcé sous conditions. Ces conditions n'ont pas été respectées par l'intéressé, alors les juges ont ordonné la révocation de la mesure pour cause de non-respect des conditions. Cette décision de révocation rendue en l'absence de Monsieur Ardic constitue-t-elle un « procès qui a mené à la décision » au sens de l'article 4 *bis* de la décision-cadre 2002/584 ? En d'autres termes, poser cette question revient à demander à la Cour si la procédure de révocation de sursis à exécution prévue par le droit allemand l'emporte sur la décision-cadre et peut constituer un motif de refus d'exécution du mandat. En toute logique et conformément aux deux affaires précitées, les juges de la Cour de justice se contenteront d'harmoniser les procédures sans tenir compte des modalités nationales de mise en œuvre du mandat. En clair, la Cour a dû savoir si la décision de révocation de sursis à exécution constituant une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté était une décision de condamnation c'est-à-dire avait des incidences sur la nature et le quantum de la peine. Si la Cour optait pour une assimilation de la décision portant révocation du sursis à exécution rendue par défaut et de la décision de condamnation rendue en présence de l'intéressé, alors le refus de remise aurait pu être

⁶⁵² *Ibid.* pt. 50 ; Voir en ce sens : M. BARGIS, « Mandato di arresto europeo e minorenni nella visione della corte di giustizia : Profili critici del caso Piotrowski », *Diritto Penale Contemporaneo*, 2019, n° 2.

⁶⁵³ CJUE, 22 déc. 2017, *Samet Ardic*, *op. cit.*

envisagé quoique l'intéressé était informé du risque et des conséquences du non-respect des conditions du sursis à exécution de la peine privative de liberté⁶⁵⁴. Mais en statuant ainsi, la Cour ouvrait la voie à une discussion prolongée et injustifiée sur les motifs de non-exécution facultatifs prévus à l'article 4 *bis*, paragraphe 1 de la décision-cadre. Alors, elle décidera que ces deux décisions ne sont pas similaires et que la révocation du sursis à exécution ne constitue pas le « procès qui a mené à la décision » puisque la culpabilité de l'intéressé, le fond de l'affaire, la nature et le quantum de la peine n'ont pas été remis en cause⁶⁵⁵ : « Ainsi, les décisions de révocation du sursis, telles que celles en cause au principal, ont pour seul effet que la personne concernée doit tout au plus purger le restant de la durée de la peine telle qu'elle lui avait été infligée initialement. Dès lors que, comme dans l'affaire au principal, le sursis est révoqué dans sa totalité, la condamnation produit de nouveau tous ses effets et la détermination du quantum de la peine restant à exécuter procède d'une opération purement arithmétique, le nombre de jours d'emprisonnement déjà accomplis étant simplement déduit de la peine totale telle que prononcée par le jugement définitif de condamnation ».

307. La Cour considère alors que la procédure de révocation de sursis à exécution est une simple modalité procédurale n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 4 *bis*, paragraphe 1 de la décision-cadre ce qui lui permet de l'écarter pour favoriser l'exécution du mandat⁶⁵⁶.

308. Pour privilégier l'exécution du mandat d'arrêt européen, la Cour vient encadrer strictement la marge d'appréciation que la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt pouvait laisser aux États membres. L'exploit est louable dans un contexte d'intégration pénale européenne timidement accueillie par les États membres soucieux de conserver leur souveraineté dans ce domaine. Elle tente d'assurer une application commune et uniforme des modalités d'exécution du mandat d'arrêt européen en faisant le choix d'occulter les spécificités nationales et donc en entérinant l'empiètement de l'Union sur la souveraineté procédurale pénale des États. Elle recourt à la méthode du faisceau d'indices ou du standard minimum et si toutes les conditions nécessaires fixées par les décisions-cadre instituant et modifiant le mandat d'arrêt européen sont satisfaites

⁶⁵⁴ *Ibid.* pt. 83.

⁶⁵⁵ *Ibid.* pt. 78.

⁶⁵⁶ F. GAZIN, « Motif facultatif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, février 2018, n° 2.

alors le mandat devra être exécuté conformément à l'objectif assigné à l'article premier de la décision-cadre 2002/584. Elle renforce ainsi la nécessité d'harmonisation des conditions d'exécution du mandat en cas de condamnation par défaut et rappelle que cette situation n'est pas nécessairement attentatoire aux droits et libertés garantis par la Charte.

CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIEME

309. Gage de l'exercice d'une puissance souverainiste, le droit pénal est un des nouveaux enjeux de l'intégration européenne. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et la disparition de la structure communautaire en pilier, l'Union voit son champ de compétence s'élargir et peut s'immiscer désormais plus largement dans la sphère pénale. De leur côté, les États désireux de concerner leur toute-puissance dans ce domaine défendent leur législation et appliquent avec réticence le droit de l'Union en invoquant notamment le principe d'autonomie procédurale. Mais pour lutter contre ce phénomène et permettre la réussite de la coopération pénale au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la Cour va encadrer strictement l'utilisation de ce principe et, sous son impulsion, le législateur va adopter des textes suffisamment clairs et précis. Ainsi, elle réduit considérablement la marge d'appréciation laissée aux États lors de l'intégration des directives européennes dans leurs ordres juridiques internes.

310. Plus le législateur de l'Union fera preuve de rigueur dans l'élaboration des textes, plus l'objectif de rapprochement des législations posé à l'article 82 TFUE sera réalisable. Si à ce stade de notre étude l'idée d'un tel rapprochement est encore balbutiante, il est clair que les méfiances des États à l'égard du mécanisme du mandat d'arrêt européen ont permis à la Cour et plus largement aux institutions européennes de réagir pour renforcer ce système et aboutir à une application relativement uniforme de la décision-cadre au moins sur le plan procédural. Une fois l'uniformisation des modalités procédurales atteinte, la Cour pourra amorcer l'harmonisation législative, clé de voute de l'espace pénal européen⁶⁵⁷.

⁶⁵⁷ B. de LAMY, « La confiance mutuelle comme fondement du mandat d'arrêt européen. Un peu, mais pas trop... pour l'instant », in *Les droits et le droit - Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 559-572.

CONCLUSION DU TITRE DEUXIEME

311. La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et le Sommet de Tampere faisaient du principe de reconnaissance mutuelle la pierre angulaire de la coopération pénale européenne, mais la confiance mutuelle, certes induite dans le principe de reconnaissance mutuelle, tend à s'imposer et s'avère tout aussi déterminante pour cette coopération pénale transnationale. Assurer une équivalence dans la protection des droits fondamentaux entre les ordres juridiques internes permettrait donc de favoriser la bonne application du mandat d'arrêt européen puisque les droits de la défense ne seraient plus (ou nettement moins) vecteurs de conflits conduisant à une question préjudicielle. La réponse de la Cour aux pondérations entre divers impératifs est assez significative et place les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles au centre du débat. Pour justifier la mise en œuvre du mandat, elle a recours à de véritables présomptions de protection équivalente entre les différents systèmes permettant d'appliquer sereinement ces principes, comme fondement de la coopération pénale au sein de l'Union. Si elle cherche toujours à faire primer l'application du mandat sans attenter aux droits fondamentaux, elle peut aussi être confrontée à des situations particulières dans lesquelles il faudrait clairement écarter l'application du mandat et pour lesquelles elle va simplement préférer un report d'exécution.

312. L'ouverture des frontières et l'objectif assigné à l'Union de procéder à un rapprochement des législations, l'eupéanisation du droit pénal et la redéfinition des concepts et notions de la décision-cadre pourraient être une réponse aux résistances, mais doit néanmoins être progressive et prendre en compte les particularismes propres à chaque État afin d'assurer la pérennité du système européen pour accroître les chances de réussite à cet espace pénal européen en devenir. La solution repose sans doute dans l'interprétation et l'édiction des droits fondamentaux. On commence logiquement par instaurer un système basé sur la confiance mutuelle pour in fine tenter au moins une harmonisation des droits fondamentaux. Stratégie viable permettant d'envisager une construction solide de l'espace pénal et écartant ainsi les problématiques liées au respect de ces droits si particuliers

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

313. Témoin d'une intégration européenne réussie, le mandat d'arrêt européen est un outil de coopération policière et judiciaire en matière pénale en Europe. À plus forte raison, il est une conséquence de la criminalité transfrontière. Si le succès du mandat d'arrêt européen est avéré et sert au développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il n'en demeure pas moins qu'il a pu susciter de vives réactions ayant donné lieu à un contentieux tout à la fois riche et révélateur de quatre grandes séries d'obstacles. Le mandat d'arrêt européen implique la prise de mesures privant ou restreignant la liberté des individus concernés par cet instrument, la remise dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté a pu soulever quelques difficultés notamment s'agissant des conditions de détention dans l'État membre d'émission ou des atteintes au droit à une vie privée et familiale. Le mandat d'arrêt européen peut donc avoir des conséquences significatives sur les droits fondamentaux des individus. Le questionnement relatif à ces droits s'est révélé être commun aux quatre problématiques caractéristiques du mandat d'arrêt européen.

314. La première tient à la nature même du mandat d'arrêt européen. La Cour a rapidement été confrontée à une certaine résurgence d'un nationalisme juridique. En effet, les États membres offrent une protection constitutionnelle des droits fondamentaux qu'ils souhaitent défendre. Ainsi, ils ont pu revendiquer leur identité constitutionnelle et nationale et la Cour a dû fournir quelques garanties afin d'assurer une protection au moins équivalente à celle proposée au niveau national.

315. La deuxième concerne une question qui peut sembler classique dans une étude liée à l'intégration européenne, celle du « dialogue des juges ». Le contentieux du mandat d'arrêt européen permettra alors d'émettre quelques doutes quant à l'existence même d'un dialogue entre eux. Néanmoins l'articulation des systèmes juridiques nationaux et européens oblige à l'imbrication des systèmes européens afin de repenser les échanges entre les différents ordres juridictionnels et d'assurer une mise en œuvre uniforme du mandat d'arrêt européen.

316. La troisième est au cœur même de l'opposition entre des impératifs contradictoires, devenue traditionnelle dans cette étude, la préservation des droits fondamentaux et l'exécution du mandat d'arrêt européen. La Cour a souvent tenté de parvenir à l'équilibre en assurant à la fois la protection des droits fondamentaux des individus et en veillant à l'application effective du mandat d'arrêt européen. Les libertés de circulations des individus, le droit à une vie privée ou familiale, le droit à des conditions de détention saines et conforme aux exigences relatives à la dignité humaine, le droit d'accès au juge, etc., autant de droits dits fondamentaux que la Cour a dû s'évertuer à défendre, ou à ne pas attenter, en honorant les objectifs de la décision-cadre 2002/584/JAI et plus largement ceux de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

317. La dernière difficulté porte sur carences législatives de la décision-cadre instituant le mandat, conduisant la Cour à contourner le principe d'autonomie procédurale cher aux États membres et, dans le même temps, imposant au législateur de renforcer l'arsenal législatif dans ce domaine.

318. La Cour a su répondre, parfois maladroitement, aux attaques et réserves qui ont pu lui être opposées. Ces résistances souverainistes et européennes ont ainsi pu dévoiler les limites de cet outil, mais également d'analyser les réponses apportées par la Cour de justice. Partant de ce constat, ce contentieux revêtira alors une seconde dimension. Véritable vecteur d'une harmonisation législative européenne, il deviendra alors un matériau résilient au service de l'émergence d'un espace pénal européen.

SECONDE PARTIE -

LE CONTENTIEUX DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN, MATERIAU RESILIENT DE LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE PENAL EUROPEEN

320. « Nous ne coalisons pas des États, nous unissons des hommes », l'idée défendue par Jean Monnet dès 1952 demeure d'actualité et est largement reprise par la Cour de justice dans le contentieux du mandat d'arrêt européen. La Cour a été confrontée aux réserves parfois extrêmes des États au développement d'un espace pénal européen au travers des réticences à mettre en œuvre le mandat d'arrêt européen. Elle a souvent été amenée à faire d'une force, un élément ou un argument utilisé par les États pour affaiblir le projet pénal de l'Union européenne. Cette logique allant de la résistance vers la convergence ou de la résistance vers la résilience illustre le contentieux étudié. Pour pallier les doutes et les craintes exposées par les États, la Cour va apporter des réponses claires ou tenter d'influencer et d'alerter les institutions européennes sur les faiblesses de son arsenal législatif à la fois sur le plan pénal, mais également sur le plan des droits fondamentaux. Quatre aspects du contentieux permettent de mieux cerner son évolution et celle de la construction d'un véritable espace pénal européen plus abouti encore que l'actuel espace de liberté, de sécurité et de justice.

321. Le premier renvoie à l'europanisation des concepts. La multiplication et donc la superposition des ordres juridiques et des traditions juridiques obligent l'Union à harmoniser le langage juridique propre à la coopération pénale. En généralisant les définitions des notions et concepts de la décision-cadre 2002/584/JAI, la Cour pose les bases d'un discours uniforme.

322. Le deuxième aspect est celui de l'harmonisation. S'entendre sur la procédure plus que sur le fond est une première étape plus abordable qu'envisager l'inverse. Aussi, les réponses faites par la Cour depuis les premières questions préjudicielles relatives au mandat d'arrêt européen, ont contribué à enrichir l'arsenal juridique de l'Union pour le rendre plus précis et plus adapté aux critiques formulées par les États. Cette conciliation des intérêts en présence, caractéristique de ce contentieux, aura permis d'amorcer un long travail de rapprochement des législations imposé par l'article 82 TFUE et enclenché par quelques premières harmonisations procédurales balbutiantes.

323. Le troisième élément permettant de mettre en évidence le caractère résilient de ce contentieux est l'essor législatif relatif à la procédure pénale du mandat d'arrêt européen généré par les travaux de la Cour de justice. Les multiples renvois préjudiciels et réserves formulées à l'égard de cet instrument de coopération pénale ont nécessairement conduit la Cour à combler les lacunes du texte. Le législateur a également dû réagir pour renforcer la procédure du mandat et ainsi lui permettre de gagner en efficacité.

324. Le dernier aspect concerne les principes du droit de l'Union et leur application à la procédure relative au mandat. Pour faire face aux velléités souverainistes, la Cour a souvent eu recours au principe de reconnaissance mutuelle, pierre angulaire de la coopération pénale. Par ailleurs, la Cour a transposé les principes fondamentaux du droit pénal interne tels que celui de proportionnalité ou le principe *non bis in idem* permettant ainsi de dépasser la vision purement interniste du droit pénal pour l'étendre à l'Union européenne.

325. La Cour s'attache à répondre aux arguments souverainistes par des arguments propres initialement aux pratiques nationales. Si l'Union souhaite étendre sa compétence pénale pour apporter une réponse cohérente à la criminalité transnationale, elle doit nécessairement se baser sur les systèmes existants. Dès lors, l'essor de la justice pénale européenne et de l'espace pénal européen oblige à repenser les rapports, il ne s'agit pas d'aboutir à une exclusion des systèmes nationaux classiques, mais plutôt à envisager un dépassement d'une justice nationale aujourd'hui insuffisante face aux impératifs sociaux et juridiques actuels. Si le droit pénal vise à pacifier une société, il faut envisager une société européenne et plus seulement nationale. Aussi, l'intervention de la Cour et du

législateur de l'Union permettent de proposer des procédures harmonisées et un langage commun inspiré par les traditions nationales et non pas élaborés en marge des systèmes juridiques nationaux. Le contentieux du mandat d'arrêt européen, en tant que matériau résilient, participe à l'expansion de l'Union européenne et à la construction d'un espace pénal européen. Dès lors, l'objectif de cette partie sera de montrer que « les européenistes sont en passe de gagner la lutte pour un droit pénal commun »⁶⁵⁸. Pour cela, il faudra aborder les incidences du contentieux sur l'harmonisation de la procédure relative au mandat d'arrêt européen (Titre 1). L'harmonisation est un préalable nécessaire à la construction d'un espace pénal européen guidé par des instruments et principes désormais européanisés (Titre 2).

⁶⁵⁸ X. PIN, « Les enjeux de l'harmonisation pénale », in D. ZEROUKI-COTTIN et J.-S. BERGE (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Chartre, 2013, p. 89.

TITRE 1 –

L’INCIDENCE DU CONTENTIEUX

DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN

SUR L’HARMONISATION DE LA

PROCEDURE D’EXECUTION DU

MANDAT

326. Le contentieux du mandat d’arrêt européen est marqué par un ensemble de velléités souverainistes visant à ralentir le processus d’intégration européenne en matière pénale. Confrontée à ces problématiques, la Cour va tenter d’assurer la réussite de la coopération pénale en apportant des réponses aux États. Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et son corollaire, le principe de confiance mutuelle lui permettront d’instaurer un climat davantage sécurisant pour les États les conduisant peu à peu à reconnaître les systèmes juridiques et judiciaires des autres États membres comme étant équivalents aux leurs.

327. Dans le cadre de ce contentieux, les difficultés inhérentes à la mise en œuvre du mandat ont été mises en évidence. Ces difficultés s’expliquent, d’abord, par la nature même du mandat. Institué par une décision-cadre, il nécessite un acte de transposition afin de se voir conférer un plein effet dans les ordres juridiques nationaux. Toutefois, cette étape préalable à l’effectivité du droit de l’Union est marquée par une diversité de traditions et de cultures juridiques induisant dès lors, des divergences quant à l’insertion de la mesure dans les droits internes et donc, quant à leur application. Ensuite, ces difficultés se justifient par les lacunes du texte en lui-même. Si le mandat est la première concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle au sein de l’espace de

liberté, de sécurité et de justice, il n'en est pas moins un élément témoignant des comportements hostiles des États à l'émergence d'un espace pénal européen. Aussi, les États n'auront de cesse de mettre en évidence les insuffisances du texte quant au sens à donner à certains termes de la décision-cadre et aux éventuelles divergences d'interprétation qu'il peut exister sur certaines notions et quant à la protection des droits fondamentaux, arguant, notamment, de leurs systèmes nationaux de protection des droits fondamentaux plus protecteurs pour les individus, pour refuser l'exécution de la mesure de coopération supranationale. Enfin, ces difficultés tiennent au fait que l'Union n'est pas compétente en matière pénale. En souhaitant développer une coopération pénale, ne serait-ce que procédurale et non pas matérielle, elle se trouve confrontée aux réticences des États. Le droit pénal étant une attribution régaliennne, le contentieux se trouve également marqué par des revendications identitaires en la matière auxquelles la Cour devra également répondre.

328. Si depuis le traité de Lisbonne, l'Union recouvre un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'objectif assumé est de créer un véritable espace de droit (par mimétisme à l'État de droit). Pour que cet espace soit crédible et aboutisse, il convient de veiller à une application uniforme du droit de l'Union sur tout son territoire, et ce malgré des cultures juridiques différentes et diverses. C'est là une des premières difficultés à laquelle la Cour est confrontée et c'est aussi ce qui l'incite à se conduire davantage comme un arbitre, actif, plus que comme un juge. Son rôle d'interprète est sa première raison d'être, véritable traducteur du droit de l'Union, elle s'attache aussi à vérifier la validité des actes dérivés du droit de l'Union européenne.

329. L'uniformisation de l'application et de l'interprétation du droit de l'Union sera la clé de sa réussite et peut-être plus encore s'agissant du domaine pénal. En effet, s'il n'existe pas de droit pénal de l'Union européenne, on peut essayer d'y voir une sorte de prémisse au regard de l'étude menée sur le contentieux du mandat d'arrêt européen. Cette carence va permettre à la Cour, notamment grâce aux travaux des avocats généraux, véritables précurseurs et guides, d'œuvrer en faveur d'une application homogène de la décision-cadre 2002/584/JAI et des actes complémentaires. Ce contentieux sera révélateur de la volonté de la Cour de faire émerger un droit pénal de l'Union, mais en l'absence de ce dernier, elle va se livrer à des arbitrages, à des traductions des grands principes du droit de l'Union, des Traités, de la Charte des droits fondamentaux et des

actes de droit dérivés relatifs au mandat d'arrêt européen, afin de répondre aux réticences souverainistes et identitaires des États réfractaires à l'accomplissement d'un espace pénal ou plus simplement d'instruments de coopération pénale.

330. Consciente de l'incomplétude de l'arsenal législatif de l'Union dans ces domaines et des règles de répartition des compétences, la Cour va devoir à la fois fonder ses raisonnements sur les principes fondamentaux de l'Union et développer un véritable travail de création et de redéfinition conceptuelle pour assurer l'effectivité de la mesure et garantir une application uniforme de cet outil de coopération. Dès lors, le contentieux du mandat aura nécessairement une incidence sur l'harmonisation de la procédure relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen. Cette incidence s'analyse à deux niveaux. La jurisprudence de la Cour harmonisera, d'une part, les concepts et les notions relatifs au mandat d'arrêt européen et à la procédure afférente et, d'autre part, l'harmonisation de la procédure applicable au mandat.

331. Pour tenter de garder sa place de leader et asseoir son rôle de gardienne des droits fondamentaux dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la Cour de justice devra se mouvoir en véritable « juge-traducteur » du droit de l'Union en apportant des définitions, sans cesse plus précises, des notions élémentaires de la décision-cadre 2002/584/JAI instituant le mandat d'arrêt européen au point de créer de réels concepts autonomes dans l'espoir d'offrir une garantie optimale et uniforme des droits fondamentaux et de l'application du mandat d'arrêt européen au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (Chapitre 1). Ainsi, en affichant une harmonisation sur le plan sémantique, elle apporte une première réponse aux critiques formulées par les États.

332. Concernant l'harmonisation de la procédure, ce n'est qu'après avoir amorcé le rapprochement des législations dans ce domaine en guidant les États, de manière précise, dans la mise en œuvre de la décision-cadre, que l'harmonisation pourra être efficace. Ce contentieux aura nécessairement permis à la Cour d'interpeller le législateur sur les lacunes du texte initial et la nécessité de renforcer les éléments permettant sa mise en œuvre. L'importance est telle qu'elle aura nécessairement une incidence sur le respect des droits fondamentaux. Pour éviter que les États refusent les remises en invoquant un droit national plus protecteur dans ce domaine, le législateur va démarrer un premier mouvement d'harmonisation normative basée sur la jurisprudence de la Cour dans le cadre de ce contentieux. S'il conviendra dans un premier temps de

s'attaquer à l'effectivité de la remise en encadrant strictement les motifs de refus d'exécution, ce premier élan normatif demeurera incomplet confrontant la Cour à de nouvelles problématiques liées à l'insuffisance de l'arsenal législatif de l'Union en matière de protection des droits fondamentaux et ayant un impact sur la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 –

L'EUROPEANISATION DES CONCEPTS AU SERVICE

DE LA MISE EN ŒUVRE DU MANDAT D'ARRET

EUROPEEN

333. Depuis longtemps, la Cour a affirmé dans sa jurisprudence que « sauf renvoi, explicite ou implicite, au droit national, les notions juridiques utilisées par le droit communautaire doivent être interprétées et appliquées de façon uniforme dans l'ensemble de la Communauté »⁶⁵⁹. Ce rôle de « juge-traducteur » confié à la Cour va d'abord mettre en évidence les difficultés liées à l'interprétation des termes de la décision-cadre 2002/584 instituant le mandat d'arrêt européen rendant délicate l'application du droit de l'Union dans et par les ordres juridiques internes. Les résistances étatiques contre le développement de l'espace pénal révèlent les carences de la décision-cadre ce qui conduit la Cour à définir certaines notions afin de permettre l'exécution du mandat sans pour autant négliger le respect des droits fondamentaux des individus. Cette conciliation des intérêts en présence et des ordres juridiques internes va finalement offrir à la Cour la possibilité de contrôler l'effectivité de la mesure. Pour cela, elle peut avoir recours à plusieurs méthodes d'interprétation lui permettant de créer du droit. D'une part, elle peut utiliser la méthode subjective qui consiste à rechercher l'intention du législateur sur la base des travaux préparatoires. Et d'autre part, existe la méthode plus objective, textuelle. C'est-à-dire que le législateur interprète le texte en s'inspirant des interprétations linguistiques internes. Le juge peut également utiliser la méthode téléologique. Il recherchera alors l'esprit du texte et les objectifs assignés par son auteur pour ensuite les adapter aux évolutions politiques, économiques et sociales tout en restant le plus fidèle possible à la volonté de l'auteur du texte. Les notions sont donc clarifiées à la lumière de la construction et de l'intégration européenne. Cette troisième méthode est celle qui offrira la plus grande marge de manœuvre au juge pour lui permettre de créer du droit et,

⁶⁵⁹ CJCE, 1er fév. 1972, *Hagen OHG / Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, *op. cit.* pt. 6.

dans le cadre du contentieux étudié, de s’immiscer dans un domaine purement régalien : le droit pénal⁶⁶⁰. C’est, la plupart du temps, en conciliant ces méthodes que la Cour pourra proposer une lecture claire et actuelle du texte en vue d’assurer une application uniforme de la décision-cadre. Si ces techniques sont relativement classiques, une autre méthode d’interprétation, découlant des précédents, est appliquée par la Cour : celle de l’européanisation des concepts. Utilisée pour renforcer la construction de l’espace pénal européen, cette européanisation va favoriser l’application uniforme de la décision-cadre. Il s’agit alors de conférer une dimension supranationale, européenne à des notions classiquement attachées aux droits internes. Cette européanisation se décline de deux manières. S’agissant des notions liées à la procédure pénale, la Cour en fera des « notions autonomes du droit de l’Union ». En revanche pour les notions liées à la mise en œuvre du droit pénal de fond, la Cour ne peut leur conférer une dimension européenne, car elle relève du droit pénal, attribution régaliennne. La doctrine opère une sorte de classifications des notions⁶⁶¹. D’une part, elle regroupe les notions redéfinies par la Cour indépendamment de toutes significations nationales et qui sont des concepts relativement généraux. D’autre part, elle identifie des concepts plus matériels, issus, dans la plupart des cas, du droit dérivé. Dans ce cadre, l’intervention de la Cour de justice est déterminante pour assurer une application homogène de la décision-cadre. Elle contribue ainsi à l’effectivité d’une telle mesure et au développement de l’espace pénal européen.

334. Le contentieux du mandat d’arrêt européen et l’important travail de clarification opéré par la Cour de justice conduisent à sous-catégoriser les notions facilitant l’exécution harmonieuse du mandat d’arrêt européen au sein de l’espace de liberté, de sécurité et de justice. À cette fin, il convient de distinguer les interprétations liées à l’émission d’un mandat et permettant de guider les États d’émission dans la réalisation des objectifs assignés par la décision-cadre (Section 1) des interprétations jurisprudentielles liées à l’exécution du mandat (Section 2). Ainsi, il sera possible de mieux cerner les obligations des États d’émission et d’exécution du mandat.

⁶⁶⁰ Voir en ce sens la classification opérée par le Professeur Joël Rideau dans J. RIDEAU, *Droit institutionnel de l’Union européenne*, op. cit.

⁶⁶¹ D. SIMON, « Les “notions autonomes” en droit de l’Union », in N. KADA (dir.), *Mélanges en l’honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Issy-les-Moulineaux [France], LGDJ, Lextenso éditions, 2015, pp. 93-106.

Section 1 – L’européanisation des notions tenant à l’émission du mandat d’arrêt européen

335. Le contentieux du mandat d’arrêt européen met en évidence plusieurs difficultés tenant à l’interprétation des notions contenues dans la décision-cadre. Nombreuses sont les décisions dans lesquelles il a été demandé à la Cour de combler les carences de la décision-cadre. Pour interpréter la décision-cadre et assurer une application cohérente et commune du texte, la Cour va combiner différentes méthodes d’interprétation lui permettant de parvenir à une européanisation des notions tenant à l’émission du mandat. Sur ce point, la Cour a essentiellement été confrontée à des questions de procédure ce qui lui a permis dans la majorité des cas de dégager des « notions autonomes du droit de l’Union » en l’absence de références faites aux droits internes. Lorsqu’elle ne pouvait créer de véritables concepts autonomes en raison du fait que la notion méritant d’être éclaircie relevait de la compétence pénale des États, la Cour a néanmoins pu débiter un important travail de clarification textuelle en matière pénale. Conforté par l’entrée en vigueur du Traité de Lisbonne et l’amorce d’une compétence pénale de l’Union, ce contentieux montre les prémises du travail de la Cour en matière pénale.

336. Elle a donc expliqué le sens et la portée à donner des notions liées à l’infraction justifiant l’émission du mandat (Paragraphe 1) tout en précisant les contours du mandat, c’est-à-dire, en apportant des précisions quant à sa nature. Cependant, l’émission d’un mandat d’arrêt européen peut avoir des conséquences sur les droits fondamentaux et c’est sur les aspects procéduraux de l’infraction que la Cour est intervenue (Paragraphe 2). Ainsi, elle donne une grille de lecture permettant aux États d’émettre un mandat tout en respectant les droits fondamentaux de l’individu concerné.

PARAGRAPHE 1 – Une nécessaire redéfinition des concepts encadrant l’infraction justifiant l’émission d’un mandat d’arrêt européen

337. Logiquement, la Cour a dû apporter quelques précisions quant à la nature même du mandat d’arrêt européen afin de le différencier de la procédure d’extradition applicable jusqu’à lors (A). Elle a dû également définir les notions de mandat d’arrêt et

de mandat d'arrêt européen afin d'éviter toute confusion avec les instruments de poursuites nationaux. Elle a également saisi l'occasion d'apporter quelques éclaircissements sur certaines caractéristiques de l'infraction ayant conduit à l'émission du mandat et de son auteur (B).

A – La nature du mandat d'arrêt européen

338. Le mandat d'arrêt européen est un instrument d'une nature juridique particulière. Mis en place pour succéder à la procédure d'extradition classique et accélérer les remises entre États membres. Il est, à l'instar des mandats d'arrêt nationaux, un moyen permettant d'ordonner l'arrestation et la remise d'un individu en vue de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine. La frontière entre ces différents instruments est parfois ténue et le législateur n'a pas suffisamment précisé les contours du mandat d'arrêt supranational contraignant la Cour à intervenir pour tenter d'éclaircir certains aspects du contentieux. Les juges de l'Union seront donc confrontés à la nécessité de définir le mandat d'arrêt européen ce qui les conduira à faire du mandat d'arrêt national un élément distinct et une condition de validité de cet instrument de coopération pénale européenne (1). Ils devront également se prononcer sur la problématique liée au remplacement de la procédure extraditionnelle par celle d'une remise judiciaire entre États commandée par le principe de reconnaissance mutuelle (2).

1 – La distinction entre « mandat d'arrêt national » et « mandat d'arrêt européen »

339. « L'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice conduit à supprimer l'extradition entre États membres et la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires. Par ailleurs, l'instauration d'un nouveau système simplifié de remise des personnes condamnées ou soupçonnées, aux fins d'exécution des jugements ou de poursuites, en matière pénale permet de supprimer la complexité et les risques de retard inhérents aux procédures d'extradition actuelles »⁶⁶². À l'instar du préambule de la décision-cadre 2002/584, les articles de cette décision-cadre ne définissent pas la notion de « mandat ». Aussi, la superposition des procédures pénales

⁶⁶² V. Cinquième considérant du préambule de la Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

au sein des États membres et l'exigence d'un mandat national pour engager une procédure de remise entre les États ont conduit la Cour à se prononcer sur la notion même de « mandat » pour en préciser les contours.

340. L'article 1^{er}, paragraphe 1 de la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen le définit comme étant une « décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté ». De manière générale, le législateur utilise sans cesse l'expression de « mandat d'arrêt européen » dans l'ensemble de la décision-cadre à l'exception de l'article 8, paragraphe 1, sous c) qui prévoit que « le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes, présentées conformément au formulaire figurant en annexe : l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1er et 2 ». Cette disposition pose comme condition de forme de l'émission d'un mandat d'arrêt européen la présence d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire. Là réside tout l'enjeu de l'intervention de la Cour de justice afin d'établir si l'émission d'un mandat d'arrêt européen impose effectivement l'émission d'un autre mandat d'arrêt, national cette fois.

341. La Cour s'est penchée sur la question en 2016 dans la jurisprudence *Bob-Dogi*⁶⁶³. Pour clarifier la situation, la Cour va préciser que si la décision-cadre litigieuse ne définit pas la notion de « mandat d'arrêt », elle propose néanmoins une définition de la notion de « mandat d'arrêt européen ». Il s'agit d'une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté »⁶⁶⁴. Pour les juges, la notion de « mandat d'arrêt » telle qu'elle est utilisée à l'article 8, paragraphe 1, sous c) fait effectivement référence à un autre mandat. À plus forte raison, le formulaire précise au point b qu'il convient de mentionner la « décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt », l'existence d'une décision nationale préalable est donc une condition de validité du mandat d'arrêt européen. Celui-ci ne peut, par voie de conséquence, se fonder sur lui-

⁶⁶³ CJUE, 1er juin 2016, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, *op. cit.*

⁶⁶⁴ *Ibid.* pt. 42.

même. Le « mandat d'arrêt » exigé à l'article 8 de la décision-cadre n'est pas une notion générique incluant le mandat d'arrêt européen, mais bien un mandat d'arrêt national selon la Cour⁶⁶⁵.

342. Pour dégager cette condition de validité du mandat d'arrêt européen, la Cour s'appuie sur les conclusions de l'avocat général qui recherchent l'esprit du texte pour en proposer une interprétation, la plus fidèle possible, ainsi « au cours du processus législatif ayant abouti à l'adoption de la décision-cadre, les termes "le fait qu'il existe *ou non* un jugement définitif ou toute autre décision judiciaire exécutoire", qui figuraient à l'article 6, sous c), de la proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ont été remplacés par les termes "l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force", qui suppriment le caractère optionnel de cette indication. L'expression "mandat d'arrêt européen" désigne finalement, selon nous, l'instrument original créé par la décision-cadre par lequel l'autorité judiciaire d'émission demande l'exécution de la décision nationale dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice et qui, par les mentions obligatoires qu'il contient, permet à l'autorité judiciaire d'exécution de vérifier l'existence même du mandat ainsi que sa régularité formelle au regard des exigences découlant de la décision-cadre. »⁶⁶⁶. Dans sa rédaction initiale, l'article 8 prévoyait que le mandat d'arrêt européen devait contenir des informations relatives au fait « qu'il existe ou non un jugement définitif ou toute autre décision judiciaire exécutoire », donc nationale et distincte du mandat d'arrêt européen⁶⁶⁷. Le mandat d'arrêt européen devient l'instrument qui permet de rendre applicable un mandat national au niveau de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Il est l'outil favorisant la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle. Ce mandat supranational devient alors un « véhicule juridique assurant la libre circulation dans l'espace européen » pour le mandat national⁶⁶⁸. Ainsi, dans un contexte d'intégration européenne, le mandat d'arrêt européen devient le complément ou le prolongement du mandat national et permet son application sur la scène européenne. Par conséquent, le mandat d'arrêt européen est un « instrument par lequel l'autorité judiciaire d'un État

⁶⁶⁵ *Ibid.* pt. 46.

⁶⁶⁶ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 2 mars 2016, Aff. C-241/15, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, *op. cit.* pts. 49 et 50.

⁶⁶⁷ CJUE, 1er juin 2016, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, *op. cit.* pt. 50.

⁶⁶⁸ P. BEAUVAIS, « Précisions sur la nature du mandat d'arrêt européen », *RTD Eur.*, 2016, n° 4, pp. 799-804.

membre demande à l'autorité judiciaire d'un autre État membre la remise de la personne recherchée, le mandat d'arrêt européen ne se confond donc pas avec l'ordre de recherche et d'arrestation pour l'exécution duquel il est émis. En d'autres termes, il constitue un acte permettant la mise à exécution dans l'espace judiciaire européen d'une décision de justice exécutoire ordonnant l'arrestation de la personne recherchée »⁶⁶⁹. Le mandat national n'a pas la même finalité que le mandat européen. Le premier n'a vocation qu'à ordonner une arrestation sur le territoire national alors que le second permet de l'étendre à l'ensemble des territoires des États membres. De cette décision il ressort que « le mandat d'arrêt national reste l'expression du pouvoir répressif de l'État et de ses garanties fondamentales tandis que le mandat d'arrêt européen est un mécanisme supranational de « mobilité » qui confère au mandat national sa validité immédiate dans tout l'espace pénal européen »⁶⁷⁰. C'est le respect des exigences minimales nationales qui va conditionner la validité du mandat supranational⁶⁷¹. Le rôle du principe de reconnaissance mutuelle est alors déterminant, car le mandat européen devient la réalisation de ce principe.

343. Cette exigence de validité permet également de vérifier qu'au niveau national les droits fondamentaux de l'individu ont été respectés notamment lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis en vue de l'arrestation et de la remise de la personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales. La Cour interprète la notion de « mandat d'arrêt européen » à la lumière de la protection des droits fondamentaux et lorsqu'elle opère une distinction entre ces deux mandats elle le justifie par l'existence d'un double niveau de protection des droits en matière de procédures et des droits fondamentaux⁶⁷². Une telle interprétation sera confirmée dans la jurisprudence *Özçelik*⁶⁷³ en rappelant que « la notion de "mandat d'arrêt", figurant à l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre, vise le seul mandat d'arrêt national, celui-ci devant être compris comme désignant une décision judiciaire distincte du mandat d'arrêt européen »⁶⁷⁴. Ce travail lui permettra d'éclaircir d'autres notions pour replacer l'existence du mandat d'arrêt européen vis-à-vis de la procédure extraditionnelle classique.

⁶⁶⁹ *Op. cit.* pt. 51.

⁶⁷⁰ P. BEAUVAIS, « Précisions sur la nature du mandat d'arrêt européen », *op. cit.*

⁶⁷¹ CJUE, 1er juin 2016, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, *op. cit.* pt. 53.

⁶⁷² *Ibid.* pt. 56.

⁶⁷³ CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.*

⁶⁷⁴ *Ibid.* pt. 27.

2– Le remplacement de la procédure extraditionnelle par le mandat d’arrêt européen interprété par la Cour de justice

344. Dans la jurisprudence *Santesteban Goicoechea*⁶⁷⁵, la Cour a dû donner du sens au terme « remplace » prévu à l’article 31 de la décision-cadre de 2002 disposant que « sans préjudice de leur application dans les relations entre États membres et États tiers, la présente décision-cadre remplace, à partir du 1er janvier 2004, les dispositions correspondantes des conventions suivantes, applicables en matière d’extradition dans les relations entre les États membres. Dans le cas soumis à la Cour, les autorités judiciaires françaises ont refusé l’exécution d’une demande d’extradition datant du 11 octobre 2000 et d’un mandat d’arrêt européen datant du 31 mars 2004 émis par le Royaume d’Espagne au motif que les faits étaient toujours prescrits en droit français. De plus, la déclaration faite sur la base de l’article 32 de la décision-cadre⁶⁷⁶ conduisait à faire de ce mandat une simple demande d’arrestation provisoire et donc de se servir de ce nouvel outil de coopération transfrontière comme d’une mesure d’extradition sans tenir compte de la nature même du mandat. Toutefois, le Royaume d’Espagne n’a jamais déclaré vouloir faire perdurer l’autorité d’une quelconque convention avec la France. Par conséquent, la Cour de justice a dû statuer sur le fait de savoir si ce défaut de notification de son intention de continuer à appliquer une convention bilatérale ou multilatérale, en vertu de l’article 31, paragraphe 2 de la décision-cadre, par le Royaume d’Espagne, entraîne-t-il, par l’application du terme « remplace » de l’article 31 de cette même décision-cadre, l’impossibilité de recourir à toute autre procédure de remise que celle désormais prévue par la décision-cadre ? En d’autres termes, il était question ici de savoir si la décision-cadre devenait un outil de droit commun au service de la coopération policière et judiciaire en matière pénale et s’il était possible d’y déroger pour faire substituer l’autorité d’une autre convention internationale.

⁶⁷⁵ CJCE, 12 août 2008, *Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea*, *op. cit.*

⁶⁷⁶ L’article 32 de la décision-cadre 2002/584/JAI est réservé aux mesures transitoires et prévoit que « Les demandes d’extradition reçues avant le 1er janvier 2004 continueront d’être régies par les instruments existants dans le domaine de l’extradition. Les demandes reçues à partir de cette date seront régies par les règles adoptées par les États membres en exécution de la présente décision-cadre. Cependant, tout État membre peut faire, au moment de l’adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, en tant qu’État membre d’exécution, il continuera de traiter selon le système d’extradition applicable avant le 1er janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant une date qu’il indique. Cette date ne peut être postérieure au 7 août 2002. Ladite déclaration sera publiée au Journal officiel. Elle peut être retirée à tout moment ».

345. La France avait fait une déclaration conformément à l'article 32 de la décision-cadre dans laquelle elle précisait qu'en tant qu'État d'exécution d'un mandat, elle continuerait de traiter les demandes de remise sur la base du régime de l'extradition applicable avant le 1^{er} janvier 2004 pour les demandes relatives à des faits commis avant le 1^{er} novembre 1993. En l'espèce, les faits reprochés à l'intéressé dataient de février et mars 1992, il était donc cohérent que la France refuse l'exécution d'un mandat d'arrêt sur ce fondement. L'avocat général Kokott conditionnait l'effectivité du mandat d'arrêt européen pour ces infractions à l'absence de conventions bilatérales ou multilatérales entre eux. La France, en déclarant laisser subsister les anciennes conventions pour des faits commis entre le 1^{er} novembre 1993 et le 1^{er} janvier 2004, a aménagé son régime transitoire et a écarté l'hypothèse d'une remise dans le cadre de la procédure du mandat d'arrêt européen⁶⁷⁷. Les juges de la Cour de justice iront dans ce sens, en précisant que le régime du mandat d'arrêt européen n'était applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2004 pour des infractions commises à cette date ou ultérieurement, et la décision-cadre avait au préalable prévu un régime transitoire, donc temporairement dérogatoire à la mesure afin d'épurer les procédures en cours dans les États membres⁶⁷⁸. Ainsi, l'utilisation du terme « remplace » de l'article 31, paragraphe 1, de la décision-cadre n'est pas absolue et est conditionnée par l'article 32 qui institue un régime transitoire permettant la purge des procédures en cours. Le remplacement n'est donc effectivement valable que pour les infractions ayant eu lieu après l'entrée en vigueur de ce nouvel outil de coopération pénale entre États membres ou, par exception, pour les infractions ayant eu lieu avant et sans notification de la part des États concernés par le mandat. Pour cette période de « pré-entrée » en vigueur, l'application de la procédure du mandat d'arrêt européen n'était finalement que dérogatoire. Elle remplaçait effectivement la procédure d'extradition classique entre les États membres à compter du 1^{er} janvier 2004, mais pour les infractions survenues avant l'entrée en vigueur de la décision-cadre 2002/584, les conventions et autres accords bilatéraux découlant des prescriptions de la convention européenne d'extradition de 1957 subsistent.

Par cette décision, la Cour a eu l'occasion de rappeler l'essence même de cet instrument en insistant sur l'importance de l'objectif de célérité de la mesure facilité par le fait que cette procédure est désormais judiciaire et en se fondant sur le principe de reconnaissance

⁶⁷⁷ Prise de position de l'avocat général Mme Juliane KOKOTT présentée le 6 août 2008, Aff. C-296/08 PPU, *Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea*, *op. cit.* pt. 24 et 25.

⁶⁷⁸ CJCE, 12 août 2008, *Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea*, *op. cit.* pt. 62 et pt. 63.

mutuelle dont le mandat en est l'application et l'incarnation. Si dans cette affaire la Cour n'a pas eu l'occasion de redéfinir le concept du mandat d'arrêt européen contrairement à ce qu'elle a fait en 2016 dans l'affaire *Bob-Dogi*, elle a dû aussi combler les lacunes du texte en venant préciser les contours de la décision-cadre en ce qu'elle s'applique aux « infractions ayant conduit à l'émission d'un mandat ».

B – L'infraction ayant conduit à l'émission du mandat et son auteur

346. L'émission du mandat doit respecter quelques règles. Il convient d'abord de se conformer au principe *non bis in idem* (1), le mandat doit être émis pour une infraction qui n'a pas encore fait l'objet d'un jugement définitif, ce qui conduira la Cour à se prononcer sur la notion de « procès », condition d'émission du mandat (3). Par ailleurs, lors de l'émission du mandat, la personne doit résider ou demeurer dans l'État d'exécution du mandat (2). Ces conditions doivent être contrôlées par l'État d'émission, il est donc essentiel que tous s'entendent sur le sens et à la portée à conférer à ces notions.

1 – Émission du mandat et application du principe *non bis in idem*

347. L'émission d'un mandat d'arrêt européen pour l'arrestation et la remise en vue de l'exercice de poursuites pénales peut engendrer quelques difficultés d'application notamment au regard du principe *non bis in idem*. Prévu à la fois par la CESDH⁶⁷⁹, par la CAAS⁶⁸⁰ et par la Charte⁶⁸¹, ce principe vise à interdire les doubles poursuites et donc les doubles condamnations pour les mêmes faits⁶⁸². À la suite de l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux, la Cour a été confrontée à l'articulation de l'article 54 de la CAAS et à l'article 50 de la Charte afin d'assurer le respect du principe *non bis in idem*. Ainsi, elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire que la décision exigée par la CAAS soit un jugement ou qu'elle soit prise par une juridiction. Il suffit que l'action publique

⁶⁷⁹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Prot. add. n°7 art. 4 §1.

⁶⁸⁰ Art. 54 CAAS, *op. cit.*

⁶⁸¹ Art. 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.*

⁶⁸² E. DREYER, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 126.

soit éteinte grâce à une « décision émanant d'une autorité appelée à participer à l'administration de la justice pénale dans l'ordre juridique national concerné »⁶⁸³.

348. Sur cette base, la Cour va statuer sur une question similaire dans le cadre de la mise en œuvre d'un mandat d'arrêt européen. Désireuse de contribuer au respect de ce principe, elle va poursuivre sa démarche de définition des notions autonomes du droit de l'Union dans la jurisprudence *Mantello*⁶⁸⁴. Était en cause l'émission d'un mandat émis à l'encontre de M. Mantello par une juridiction italienne le 7 novembre 2008. Il était motivé par le fait que l'intéressé était soupçonné d'avoir participé, entre janvier 2004 et novembre 2005, à un trafic de cocaïne en Italie et en Allemagne. Il a joué le rôle de passeur, d'intermédiaire et a été en charge de l'approvisionnement en cocaïne et de son commerce. Le droit italien sanctionnait ses faits d'une peine d'emprisonnement minimale d'une durée de vingt ans. On lui reprochait également d'avoir seul ou avec des complices, dans les mêmes lieux et périodes, possédé illégalement de la cocaïne et d'en avoir acheminé, vendu ou cédée à d'autres. Pour ces faits, le droit italien prévoyait une peine d'emprisonnement pouvant aller de huit à vingt ans de prison. L'intéressé a été condamné par le tribunal de Catane à une peine d'emprisonnement de trois ans, six mois et vingt jours assortie d'une amende. En décembre 2008, il est arrêté par les autorités allemandes, autorités d'émission du mandat. Il refusera sa remise en invoquant le respect du principe *non bis in idem*, mais le juge italien ne verra aucune atteinte à ce principe. Mais avant de procéder à la remise, les autorités allemandes ont saisi la Cour afin qu'elle se prononce sur la notion de « mêmes faits »⁶⁸⁵ pour, à l'issue, pouvoir apprécier la validité du mandat émis. La Cour va saisir la chance qui lui est donnée dans cette affaire pour faire de cette notion un concept autonome du droit de l'Union européenne. Avoir recours à cette méthode va aussi lui permettre de définir sa propre compétence et le champ d'application

⁶⁸³ CJCE, 11 fév. 2003, *Hüseyin Güzütok et Klaus Brügge*, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, *Rec. 2003 I-01345*, ECLI:EU:C:2003:87 pt. 28. Au point 31, elle confirmera son choix en expliquant que de nouvelles poursuites ne peuvent être engagées sur le territoire d'un autre État membre de la Convention Schengen « Le fait qu'aucune juridiction n'intervient dans le cadre d'une telle procédure et que la décision prise à l'issue de celle-ci ne prend pas la forme d'un jugement n'est pas de nature à infirmer cette interprétation, dans la mesure où de tels éléments de procédure et de forme ne sauraient avoir une quelconque incidence sur les effets de cette procédure, décrits aux points 28 et 29 du présent arrêt, qui, à défaut d'une indication expresse contraire à l'article 54 de la CAAS, doivent être considérés comme suffisants pour permettre l'application du principe *ne bis in idem* prévu par cette disposition ».

⁶⁸⁴ CJUE, Gde. ch., 16 nov. 2010, *Gaetano Mantello*, *op. cit.*

⁶⁸⁵ Art. 3, pt. 2 dispose « s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation » Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

du droit de l'Union. Ainsi pour clarifier une notion qui pourrait être controversée par ses diverses applications et interprétations internes, la Cour va devoir éviter de subordonner son application aux normes internes en lui conférant un caractère « autonome », et indépendant des considérations étatiques, voire souverainistes⁶⁸⁶. Cette « autonomisation » vise aussi à assurer une uniformité d'application de la notion ou du concept sur l'ensemble du territoire concerné. Le juge de l'Union se meut en véritable créateur de droit en s'appropriant des concepts qui favoriseront le respect du droit supranational. Effectivement, pour la Cour, la notion de « mêmes faits » ne renvoie nullement au droit des États membres ce qui lui permet de trouver au sein de l'Union, une application uniforme et autonome. Sur cette base, elle va simplement l'élever au rang de notion autonome du droit de l'Union européenne. Elle peut ainsi garantir une interprétation et une application uniformisée de la décision-cadre de 2002⁶⁸⁷. La Cour avait déjà eu l'occasion de statuer sur une question similaire dans l'affaire *Kretzinger*⁶⁸⁸ quelques années plus tôt. Elle n'avait clairement reconnu l'existence d'un concept autonome alors qu'en 2010 elle s'est rapidement livrée à la reconnaissance d'une notion autonome du droit de l'Union et pour en donner une définition, elle fait à nouveau référence à ses anciennes interprétations⁶⁸⁹ sans pour autant mentionner cette affaire dans laquelle elle avait déjà assimilé la notion de « mêmes faits » contenue dans la décision-cadre à celle de l'article 54 de la CAAS.

349. C'est donc sous l'impulsion des conclusions de l'avocat général Yves Bot⁶⁹⁰, que la Cour va admettre que le principe *non bis in idem* énoncé à l'article 3, paragraphe 2 de la décision-cadre est le même que celui consacré par l'article 54 de la CAAS. Par conséquent, il convient de donner la même interprétation de la notion de « mêmes faits » utilisée par la décision-cadre que celle reconnue par la CAAS. Cette notion vise « la seule matérialité des faits et englobant un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles, indépendamment de la qualification

⁶⁸⁶ F. SUDRE, « Le recours aux “notions autonomes” », in L.-E. PETTITI (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme. Actes du colloque des 13 et 14 mars 1998 organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'Homme.*, Droit et justice, n° 21, Bruxelles, Bruylant : Nemesis, 1998, p. 107.

⁶⁸⁷ CJUE, Gde. ch., 16 nov. 2010, *Gaetano Mantello*, *op. cit.* pt. 38.

⁶⁸⁸ CJCE, 18 juill. 2007, *Jürgen Kretzinger*, *op. cit.* pt. 36 et pt. 37.

⁶⁸⁹ CJCE, 28 sept. 2006, *Jean Leon Van Straaten contre Staat der Nederlanden et Republiek Italië.*, aff. C-150/05, *Rec. 2006 I-09327*, ECLI:EU:C:2006:614 ; CJUE, « deuxième chambre, 9 mars 2006, aff. C-436/04 », *Leopold Henri Van Esbroeck*, ECLI:EU:C:2006:165, s.d.

⁶⁹⁰ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 7 septembre 2010, Aff. C-261/09, *Procédure pénale contre Gaetano Mantello*, ECLI:EU:C:2010:501.

juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé »⁶⁹¹. Après avoir fait de la notion de « mêmes faits » mentionnée à l'article 3, point 2 de la décision-cadre une notion autonome, il suffit à la Cour d'assimiler l'expression à celle utilisée à l'article 54 CAAS.

350. Une fois cette situation clarifiée, la Cour a dû s'interroger sur le fait de savoir si, dans une situation où, au moment du jugement de condamnation d'une importation illicite de stupéfiants, les services chargés de l'enquête disposaient d'informations et de preuves étayant le soupçon de participation à une association criminelle, mais ont renoncé, dans l'intérêt de l'enquête, à soumettre ces informations et ces preuves au tribunal, ces faits constituaient-ils un « même fait » au sens de l'article 3, point 2 de la décision-cadre que la participation à une association ayant pour objet le trafic de stupéfiants ? La question sous-jacente, finalement, est celle du caractère définitif ou non du jugement rendu pour les faits de détention illégale de drogue⁶⁹². Pour la Cour, seul un jugement définitif rendu par l'autorité d'émission du mandat peut éteindre l'action publique. Dès lors, lorsque les autorités italiennes déclarent que « en vertu du droit italien, l'inculpé avait fait l'objet d'un jugement définitif s'agissant des faits isolés de détention illégale de drogue, mais que les poursuites couvertes par le mandat d'arrêt s'appuyaient sur des faits différents, relatifs à l'infraction de criminalité organisée ainsi qu'à d'autres infractions de détentions illégales de drogue en vue de sa revente, qui n'étaient pas couverts par son jugement du 30 novembre 2005 »⁶⁹³. Aussi, pour la Cour le jugement rendu par le Tribunal de Catane en novembre 2005 ne saurait éteindre l'action publique, car il concernait des faits qui n'étaient pas mentionnés dans le mandat⁶⁹⁴. Aussi, pour ces autres faits les poursuites sont encore possibles. L'émission du mandat demeure valide et contraint les autorités allemandes à procéder à la remise de l'intéressé. Ainsi, tout laisse à penser que pour la Cour, l'existence même du principe de reconnaissance mutuelle dispense les autorités d'exécution de contrôler une deuxième fois le respect du principe *non bis in idem*. Pour l'avocat général, en revanche, l'exigence d'un double contrôle du respect de ce principe s'entend sans porter atteinte au principe de confiance mutuelle. Le principe *non bis in idem* étant un droit fondamental, les États sont tenus d'appliquer le

⁶⁹¹ CJUE, Gde. ch., 16 nov. 2010, *Gaetano Mantello*, *op. cit.* pt. 39.

⁶⁹² *Ibid.* pt. 48.

⁶⁹³ *Ibid.* pt. 49.

⁶⁹⁴ *Ibid.* pt. 51.

droit de l'Union conformément aux droits fondamentaux. Il n'était dès lors pas inopérant que l'État d'exécution s'assure du respect de ce principe⁶⁹⁵.

351. Ces éléments confèrent du sens à la notion de « mêmes faits » et assurent une application uniforme du mandat. Motivée par les mêmes objectifs, la Cour s'est livrée à une interprétation de la notion de résident, élément déterminant dans les motifs de refus d'exécution du mandat. Les motifs de refus ont également été étudiés par la Cour et elle a dû redéfinir les notions de résident, résider ou encore demeurer afin d'assurer une application homogène du mandat.

2 – Émission du mandat et notion de résident

352. S'agissant des éléments tenant à l'auteur de l'infraction la Cour a eu à définir les notions de « résident » ou encore les verbes « résider » et « demeurer » dans l'État membre d'exécution. C'est à l'occasion de l'affaire *Kozłowski*⁶⁹⁶ que la Cour a pu préciser la signification à attribuer à ces notions mentionnées à l'article 4, paragraphe 2 de la décision-cadre⁶⁹⁷. La Cour doit statuer sur la question de savoir si à la date à laquelle la remise a été demandée, l'intéressé avait sa « résidence habituelle » sur le territoire de l'État d'exécution et si tel était encore le cas au moment de la saisine de la Cour de justice. Aussi il a été demandé aux juges de la Cour de justice de se prononcer sur les notions de « demeurer » ou « résider », étant précisé que la personne n'y séjourne pas de manière continue, n'est pas en adéquation avec la législation de l'État d'exécution relative à l'entrée et au séjour des étrangers, y a commis des infractions et a été placée en détention.

353. La décision-cadre a donc posé des motifs facultatifs de non-exécution du mandat, qui ne peuvent intervenir que de manière subsidiaire, les États devant toujours chercher, dans la mesure du possible, à donner une suite favorable au mandat d'arrêt européen afin de respecter le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Puisque la décision-cadre envisage des hypothèses dans lesquelles il est possible de

⁶⁹⁵ Voir en ce sens Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 7 septembre 2010, Aff. C-261/09, *Procédure pénale contre Gaetano Mantello*, *op. cit.* pts. 80 s. ; A. WEYEMBERGH, « Arrêts "I.B." et "Mantello" : le mandat d'arrêt européen », *op. cit.*

⁶⁹⁶ CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, *op. cit.*

⁶⁹⁷ L'article prévoit en substance que « L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen : si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne ».

déroger à la règle générale, il a fallu les encadrer. La Cour, avant de se livrer à la traduction des termes litigieux, va affirmer que ce sont deux notions qui doivent être interprétées indépendamment des appréciations et droits nationaux, et ce, pour se conformer aux exigences d'application uniforme du droit de l'Union européenne. Elle en proposera alors une interprétation « autonome » afin de permettre une application uniforme du mandat. Ainsi les termes « résider » et « demeurer » se verront, à leur tour, reconnaître le titre de notions autonomes du droit de l'Union européenne⁶⁹⁸. Afin de connaître le sens et la portée à conférer à ces notions, la Cour va suivre son modèle classique d'interprétation. Elle va rechercher l'essence même des termes en analysant le contexte dans lequel le texte a été écrit, l'esprit de la lettre ainsi que les objectifs poursuivis par la décision-cadre.

354. Suivant la réflexion menée par l'avocat général Yves Bot⁶⁹⁹, l'interprétation de ces notions est effectivement indispensable au respect des droits fondamentaux de l'individu puisque les enjeux autour de la question sont pluriels. Le premier d'entre eux est le droit au respect à la vie privée et familiale. Cette affaire renvoie également à la liberté de circulation et de séjour des citoyens européens dans le territoire de l'Union⁷⁰⁰. De plus, identifier le lieu de résidence, à la condition de s'entendre sur la notion de « réside », est nécessaire à l'exécution ou au refus d'exécution. S'il s'avère que l'individu est effectivement établi sur le territoire allemand de manière durable et stable, ses chances de réinsertion sociale et professionnelle seront proportionnellement plus grandes que s'il retourne dans son pays d'origine où il n'a plus d'attache. Ainsi la Cour commence en expliquant que les termes « résider » et « demeurer » font référence soit à la « résidence réelle » de l'individu dans l'État membre d'exécution soit à l'acquisition des liens de rattachement avec cet État s'apparentant alors à une réelle résidence, à la suite d'un séjour stable et durable⁷⁰¹. Pour la Cour, Monsieur Kozłowski ne résidait pas habituellement sur le territoire de l'État d'exécution, l'Allemagne. Reste alors à savoir s'il y « demeurerait ». Pour répondre à cette question, elle reprendra les quatre éléments invoqués par l'État membre d'exécution, et les utilisera pour démontrer que l'intéressé n'a manifesté aucun intérêt pour l'Allemagne, son territoire, sa culture et le respect de sa législation. Pour la Cour, le fait que l'intéressé ait commis des infractions et ait fait l'objet

⁶⁹⁸ CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, *op. cit.* pt. 41 et pt. 42.

⁶⁹⁹ Prise de position de l'avocat général M. Yves BOT présentée le 28 avril 2008, Aff. C-66/08, *Procédure pénale contre Szymon Kozłowski*, *op. cit.*

⁷⁰⁰ V. MICHEL, « Mandat d'arrêt et citoyenneté européenne », *Europe*, décembre 2009, n° 12, p. 452.

⁷⁰¹ CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, *op. cit.* pt. 46.

d'une privation de liberté sur le sol allemand n'est pas suffisant pour avancer qu'il « demeure » dans cet État. Le fait qu'il n'y soit pas de manière continue fut donc déterminant dans cette affaire pour interpréter le verbe demeurer : l'intéressé ne demeure pas en Allemagne, car il n'y a pas séjourné de manière continue. La Cour suggérera cependant une liste d'éléments à prendre en considération pour l'interprétation du terme, tel que la durée, la nature et les conditions du séjour, l'absence ou non de liens familiaux et l'existence ou non de liens économiques avec l'État⁷⁰². Le lien de rattachement avec l'État membre d'exécution du mandat demeure l'élément central utilisé dans la détermination de son statut de « résidant ». Pour preuve, ce raisonnement sera repris aisément dans la jurisprudence *Da Silva Jorge*⁷⁰³.

355. Enfin la Cour a également eu l'occasion de se prononcer, en 2009, de façon plus approfondie sur le terme « résident » dans l'affaire *Wolzenburg* au sens de l'article 4, point 6), de la décision-cadre⁷⁰⁴. Seront considérées comme « résidentes » d'un État membre au sens de la jurisprudence de la Cour de justice, les personnes vivant et résidant de manière continue depuis plus de cinq années sur le territoire de cet État. Pour parvenir à cette solution, la Cour s'est largement basée sur l'esprit de la décision-cadre 2008/909 ainsi que les dispositions relatives aux titres de séjours des ressortissants de l'Union européenne⁷⁰⁵. La condition de séjour d'une durée de cinq années suffit donc à affirmer que la personne a le statut de « résident » de cet État membre. Si dans la jurisprudence *Kozłowski*, la Cour n'avait pas apporté davantage de précision quant à la durée réelle de la résidence dans l'État, mais ne faisait état que de la nécessité d'avoir établi dans l'État membre d'exécution « sa résidence réelle », elle a franchi le pas dans l'affaire *Wolzenburg* en fixant la durée minimale à cinq ans. Cette nouvelle décision s'inscrit dans la continuité de l'interprétation qu'elle a pu livrer en 2008⁷⁰⁶. Ainsi elle se conforme à l'esprit du

⁷⁰² *Ibid.* pts. 50-53.

⁷⁰³ CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, *op. cit.* pts. 35, 35 et 41.

⁷⁰⁴ CJCE, Gde. ch., 6 oct. 2009, *Dominic Wolzenburg*, *op. cit.*

⁷⁰⁵ Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des personnes et des peines de substitution, JOUE du 16 déc. 2008, L 337/102. Rectificatif à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JOUE L 158 du 30.4.2004 ; JOUE L 229, 29.6.2004, p. 35-48.

⁷⁰⁶ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 24 mars 2009, Aff. C-123/08, *Procédure pénale contre Dominic Wolzenburg*, *op. cit.*

législateur de l'Union et confirme sa méthode d'interprétation téléologique lorsqu'elle consacre des notions autonomes du droit de l'Union européenne dans ces décisions.

3 – Émission du mandat et identification de « l'infraction autre que celle ayant motivé la remise »

356. Dans l'affaire *Leymann et Pustovarov*⁷⁰⁷, elle a dû éclaircir la notion d'« infraction autre que celle qui a motivé la remise » de l'article 27, paragraphe 2 de la décision-cadre dédié à la règle de spécialité. En principe, la remise ne peut être effectuée que pour la ou les infractions mentionnées dans le formulaire du mandat. Pour toute autre infraction, il conviendra de formuler une nouvelle demande de remise. Par conséquent, la personne concernée ne pourra être poursuivie, condamnée ou privée de sa liberté dans l'État membre d'émission du mandat que pour l'infraction ayant motivé sa remise. Pour toute autre infraction, l'État membre d'exécution devra consentir à l'extension du mandat d'arrêt européen à ces autres infractions, sans quoi la remise ne pourra avoir lieu. La Cour va proposer sa propre interprétation de cette notion en s'attachant d'abord à l'objectif poursuivi par la décision-cadre. Pour cela, elle se fonde sur les considérants de la décision-cadre, véritables reflets de l'esprit du texte et conclu que pour identifier une « infraction autre » il faut vérifier « si les éléments constitutifs de l'infraction, selon la description légale qui est faite de cette dernière dans l'État membre d'émission, sont ceux pour lesquels la personne a été remise et s'il existe une correspondance suffisante entre les données figurant dans le mandat d'arrêt et celles mentionnées dans l'acte de procédure ultérieur. Des changements dans les circonstances de temps et de lieu sont admis, pour autant qu'ils découlent des éléments collectés au cours de la procédure suivie dans l'État membre d'émission relativement aux comportements décrits dans le mandat d'arrêt, qu'ils n'altèrent pas la nature de l'infraction et qu'ils n'emportent pas de motifs de non-exécution au titre des articles 3 et 4 de la décision-cadre »⁷⁰⁸. Plusieurs éléments sont à retenir. Le premier tient au fait que la Cour n'affirme pas expressément ici que l'expression « infraction autre » est une notion autonome du droit de l'Union en raison du fait que le terme même d'infraction dépend, en réalité, du droit pénal des États membres. Il s'agit d'un domaine régalién, donc d'une compétence exclusive des États. Le deuxième est lié au principe de spécialité et aux dérogations dont il peut faire l'objet.

⁷⁰⁷ CJCE, 1 déc. 2008, *Artur Leymann et Aleksei Pustovarov*, *op. cit.*

⁷⁰⁸ *Ibid.* pt. 59.

C'est-à-dire que la Cour admet qu'une personne peut être poursuivie pour une infraction autre que celle qui a motivé sa remise si l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution du mandat y consent. Par dérogation, il est possible d'étendre les motifs de remise et d'effectuer des changements dans la description des faits au cours de la procédure pénale menée dans l'État membre d'émission. Néanmoins cette infraction sera considérée comme une « autre infraction » ou une « infraction autre » que celle ayant motivé la remise, une infraction qui n'aurait plus de correspondance suffisante entre les données figurant dans le mandat d'arrêt et celle mentionnées dans l'acte de procédure ultérieure. Dès lors que la nature même de l'infraction s'en trouve modifiée, il s'agit d'une autre infraction.

357. Sans la reconnaissance d'une notion autonome du droit de l'Union, la notion reste relativement ambiguë et les éléments constitutifs varieront en fonction des droits nationaux même si la Cour dresse, dans cette affaire, les préalables nécessaires à une application uniforme du droit de l'Union européenne, objectif ultime de la réussite de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Bien qu'elle ait le réflexe de s'appuyer sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et les objectifs de célérité de la coopération pénale, la solution dégagée par la Cour met en évidence les limites de l'exercice puisque le droit pénal demeure une compétence exclusive des États membres. En exigeant une « correspondance suffisante » entre les faits, condition déterminante dans la qualification de l'« infraction autre », sans pour autant fixer le curseur de la suffisance attendue, la Cour offre aux États une marge de manœuvre relativement étendue tendant alors à faire ralentir l'application uniforme du droit de l'Union européenne. Au-delà de ces considérations d'ordre matériel, la Cour s'est également penchée sur les termes plus procéduraux dont la définition s'est avérée déterminante dans l'appréciation de la validité d'un mandat d'arrêt européen.

PARAGRAPHE 2 – Autonomisation conceptuelle de la procédure conduisant à l'émission d'un mandat

358. La réponse aux réserves souverainistes eu égard à la mise en place d'une coopération pénale européenne, tout comme le développement de l'espace pénal européen conduit la Cour à renforcer l'autonomie procédurale de l'Union. À cette fin, et

s'agissant du contentieux étudié, la Cour fait du principe de confiance mutuelle entre États une condition incontournable de celui de reconnaissance mutuelle pour permettre l'automatisme, ou presque, de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Toutefois, confrontée aux disparités d'application de la décision-cadre, elle s'est livrée à une européanisation des notions procédurales. Si concernant le droit pénal de fond, il est encore délicat d'envisager une harmonisation européenne en raison de la nature même de ce droit et de son caractère hautement régalién, les règles de procédures peuvent, en revanche, être une approche opportune pour imposer une uniformité d'application. C'est donc en ayant recours aux « notions autonomes » que la Cour va pouvoir étayer et consolider la décision-cadre en conférant une signification commune à certaines notions procédurales afin de favoriser une procédure homogène et une application cohérente et uniforme du mandat⁷⁰⁹. La Cour va donc éclaircir les notions de « citation en justice à personne » et de « notification officielle » (A), d'« autorité judiciaire » (B) et de « procès » (C).

A – La conceptualisation des notions de « citation à comparaître » et de « notification officielle »

359. La jurisprudence *Dworzecki*⁷¹⁰ a conduit la Cour à faire un véritable travail d'autonomisation conceptuelle des notions de « citation en justice à personne » et de « notification officielle par d'autres moyens ». En procédant ainsi, la Cour inscrit sa jurisprudence dans une dynamique de consolidation des droits fondamentaux au sein de l'espace répressif européen. Dans cette affaire, l'autorité d'exécution hollandaise s'interroge sur la conformité de ce droit interne à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, sous a), i) de la décision-cadre. Cette disposition a été modifiée suite à la décision-cadre de 2009 relative aux décisions rendues à l'issue du procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne. Il est prévu que l'autorité d'exécution puisse refuser la remise sauf si le formulaire de remise indique que l'intéressé a été informé en temps utile de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision ou a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la tenue de l'audience. Le doute ne doit pas exister quant à sa connaissance de la tenue du procès et il doit avoir été effectivement informé

⁷⁰⁹ Voir en ce sens, G. TAUPIAC-NOUVEL, « L'espace pénal européen : heurts et malheurs d'une identité singulière », *op. cit.*

⁷¹⁰ CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.*

qu'une décision pourrait être rendue à son encontre, même en cas de non-comparution. L'autorité hollandaise semble mettre en évidence une disparité quant au degré de protection des droits fondamentaux entre son droit interne et celui de l'État d'émission du mandat, à savoir la Pologne. Les faits de cette affaire ont une importance particulière dans la construction de la définition de cette notion. Il convient donc de les présenter brièvement. Concrètement, la citation avait été envoyée à l'intéressé à l'adresse qu'il avait indiquée, mais, en l'absence de son destinataire, elle avait été réceptionnée par une personne majeure résidant à cette adresse et se présentant comme le grand-père de M. Dworzecki. Le droit néerlandais (art. 132 du Code de procédure pénale) envisageait cette hypothèse et admettait que la citation pouvait, en l'absence de l'intéressé, être remise à une personne majeure membre de son ménage. Le législateur néerlandais allait encore plus loin en précisant que l'acte de procédure pouvait aussi être remis au propriétaire de l'immeuble loué par l'intéressé, au concierge ou au chef du village à la condition que ces personnes s'engagent à remettre la convocation à l'intéressé. Par ailleurs, une copie du jugement avait été adressée à l'intéressé au domicile qu'il avait déclaré et avait été réceptionnée par une personne majeure. Ainsi, il a été demandé à la Cour si les notions « en temps utile, a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui amené à la décision » et « en temps utile, a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixé pour le procès, de telle qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu » étaient des notions autonomes du droit de l'Union européenne et, dans l'affirmative, quels sens et portée il convenait de leur conférer.

360. L'intérêt de l'autonomisation conceptuelle étant finalement d'imposer un langage commun dans un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel se trouverait une base juridique et lexicale commune. Tous s'accorderaient sur les termes grâce au travail de traduction et d'harmonisation conceptuelle des juges qui œuvrent pour une conception commune des notions. Elles peuvent être appliquées, a minima, de manière identique sur l'ensemble du territoire déterminé et cette autonomisation conceptuelle contribuera à la réussite juridique de l'Union⁷¹¹. C'est donc logiquement et en suivant l'avis de l'avocat général Michal Bobek⁷¹² que les juges vont faire des

⁷¹¹ *Ibid.* pt. 28.

⁷¹² Conclusions de l'avocat général M. Michal BOBEK présentées le 11 mai 2016, Aff. C-108/16 PPU, *Openbaar Ministerie contre Pawel Dworzecki*, ECLI:EU:C:2016:333 pt. 32.

expressions « cité à personne » et « informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu » des notions autonomes du droit de l'Union européenne⁷¹³. Imposer une vision commune témoigne de la volonté de la Cour d'accroître la protection accordée aux droits fondamentaux, en l'absence de renvoi aux dispositions nationales⁷¹⁴.

361. Le motif d'exécution mentionné à l'article 4, paragraphe 1, n'est qu'un motif de non-exécution facultatif. Dès lors, même si l'intéressé n'a pas comparu à son procès, l'exécution du mandat peut, malgré tout, être envisagée, même si, au regard de la préservation des droits fondamentaux et notamment des droits de la défense et du droit au procès équitable, l'État d'exécution du mandat aura tendance à refuser l'exécution sur ce fondement. Cependant, ces droits, bien qu'inclus dans la catégorie des droits fondamentaux, ne sont pas absolus et l'intéressé peut, s'il a été informé de la tenue du procès, ne pas y assister et s'y faire représenter. Cette limitation avait déjà été rappelée dans la jurisprudence *Melloni*⁷¹⁵. Sur cette base, la Cour réaffirme que l'exception prévue par l'article 4 *bis*, article déjà dérogatoire, fait ainsi revenir au principe d'application du mandat d'arrêt européen lorsque les conditions d'information ont été dûment remplies⁷¹⁶. Si pour l'avocat général la preuve de la « citation à personne » incombe à l'État d'émission du mandat, la Cour va apporter quelques précisions afin d'en donner une définition. L'intérêt de la citation à personne est de se conformer aux garanties du procès équitable et aux droits de la défense qui en sont une composante essentielle. Il convient donc que la personne ait effectivement connaissance de la tenue d'un procès contre elle, qu'elle connaisse les faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir, utilement, préparer sa défense. Cependant, le législateur européen n'a fixé ici qu'une obligation de résultat, laissant ainsi une liberté de réalisation aux États. C'est là l'essence même des décisions-cadres, ou actuelles directives, en tant qu'instrument d'harmonisation des législations internes. Elles ne fixent alors que des objectifs à atteindre que les États membres devront appliquer aux moyens des possibilités offertes par le droit national qu'il conviendra, au besoin, d'adapter à ces normes de droit dérivé⁷¹⁷.

⁷¹³ CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.* pt. 32.

⁷¹⁴ J. TRICOT, « Chronique de droit et de jurisprudence de l'Union européenne », *RSC*, 2016, p. 851.

⁷¹⁵ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 49.

⁷¹⁶ CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.* pt. 42.

⁷¹⁷ Le juge rappelle ainsi ces caractéristiques élémentaires aux points 42 à 44 *ibid.*

362. Au-delà de ces éléments, cet arrêt confirme la position centrale du principe de reconnaissance mutuelle lors de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. L'autorité d'exécution doit alors veiller au respect des droits fondamentaux de l'individu. Ainsi en vérifiant les conditions de l'article 4 *bis*, paragraphe 1 de la décision-cadre, elle peut s'assurer directement auprès de l'intéressé que ses droits ont effectivement été exercés et qu'il a eu connaissance de la tenue du procès⁷¹⁸, « c'est en effet à ce stade de la procédure de remise qu'une attention particulière pourrait être accordée à un éventuel défaut manifeste de diligence de la part de l'intéressé, notamment lorsqu'il appert qu'il a cherché à échapper à la signification de l'information qui lui était adressée »⁷¹⁹. Par ailleurs, le fait que le droit de l'État d'émission permette à l'intéressé de demander une nouvelle procédure de jugement si la notification est réputée effectuée auprès d'une personne adulte devra également être pris en considération dans la décision de remise. En outre et au regard de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, l'autorité d'exécution peut également, en urgence, demander des informations complémentaires pour motiver sa décision de remise ou de refus de remise⁷²⁰. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le juge de la Cour de justice permet à l'autorité d'exécution d'effectuer un double de contrôle du respect des droits de l'individu.

363. S'agissant de la « notification officielle par d'autres moyens », il est ici envisagé le cas de la remise de la convocation à une tierce personne. Or à ce stade rien n'assure que le principal intéressé ait été « effectivement » informé des « date et lieu du procès » qui le concerne et que, par conséquent il risque une condamnation à l'issue de cette audience. Ainsi que ce soit pour la « citation à personne » directement ou pour « la notification officielle par d'autres moyens », les États membres, comme le rappelle la Cour, sont libres de déterminer à quelle(s) condition(s) on peut estimer que la personne a effectivement été informée, mais ces éléments doivent être mentionnés dans le formulaire par l'État membre d'émission afin qu'aucun doute n'existe quant à cette information. La Cour recourt à un faisceau d'indices suffisamment concordants pour établir que la personne a bien été informée soit directement à personne soit par un tiers, mais qu'il est possible d'établir que l'information lui a réellement été communiquée. Par exemple, le fait de ne pas y assister, mais de s'y faire représenter est un élément de preuve permettant

⁷¹⁸ F. GAZIN, « Mandat d'arrêt européen - Motif facultatif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2016, n° 7, p. 235.

⁷¹⁹ CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.* pt. 51.

⁷²⁰ *Ibid.* pt. 53.

d'éviter l'application de l'article 4 *bis* de la décision-cadre⁷²¹. Ainsi, en l'espèce, il n'a pas été rapporté la preuve que le tiers avait pu remettre la notification à M. Dworzecki par conséquent, l'État membre d'exécution peut émettre des doutes quant l'exercice effectif des droits de la défense par l'intéressé et s'opposer à sa remise. Le seul fait que le tiers se soit engagé à lui remettre l'information n'est pas un élément de preuve suffisant permettant d'affirmer que l'intéressé a été « cité à personne » sans équivoque⁷²².

364. Si la décision peut donner l'impression de remettre en cause la confiance mutuelle exigée au sein de l'espace répressif européen, elle peut se justifier par la volonté de la Cour d'assurer d'une part l'exécution du mandat tout en vérifiant que l'ensemble des droits de l'individu ont été respectés. Cette exigence d'un double contrôle permettra à terme d'éviter les disparités d'application du mandat et favorisera également l'automatisme de la remise. Les efforts menés par l'Union et l'essor législatif de ces dernières années tendent à gagner du terrain dans ce domaine, permettant ainsi à la Cour, malgré la reconnaissance d'une marge d'appréciation relativement grande aux États, de s'immiscer dans un domaine qui lui était jusqu'à lors étranger.

B – L'autonomisation de la notion d'« autorité judiciaire »

365. Poursuivant ce mouvement d'euphémisation des concepts liés à la procédure du mandat d'arrêt européen, la Cour a défini la notion « d'autorité judiciaire d'émission » et « décision judiciaire » dans trois décisions rendues le 10 novembre 2016. D'abord, dans l'affaire *Poltorak*⁷²³ il a été demandé à la Cour si une autorité policière pouvait émettre un mandat d'arrêt européen et donc être considérée comme une autorité judiciaire au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre⁷²⁴ ? Ensuite, dans l'affaire *Kovalkovas*⁷²⁵, une question similaire a été posée puisqu'il était question de savoir si une autorité politique telle qu'un ministère de la justice, pouvait être considérée comme l'autorité judiciaire habilitée à émettre un mandat au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre.

⁷²¹ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 49.

⁷²² CJUE, 24 mai 2016, *Paweł Dworzecki*, *op. cit.* pt. 54.

⁷²³ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.*

⁷²⁴ Cet article permet de déterminer les autorités judiciaires compétentes et le premier paragraphe dispose que « L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État. ».

⁷²⁵ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.*

Enfin, les jurisprudences *Özcelik*⁷²⁶, *O.G.*⁷²⁷, *P.F.*⁷²⁸ et *NJ*⁷²⁹ ont permis à la Cour de statuer sur le fait de savoir si un Ministère public pouvait être considéré comme étant une « autorité judiciaire » au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre ? Plus récemment, il a été demandé à la Cour si le Parquet⁷³⁰ pouvait être considéré comme une « autorité judiciaire d'émission »⁷³¹.

366. Ces décisions aux problématiques analogues révèlent une difficulté et une diversité d'application de la décision-cadre à laquelle la Cour va répondre en faisant de la notion d'« autorité judiciaire d'émission » une notion autonome du droit de l'Union. La Cour contextualise l'article 6 paragraphe 1 dans lequel les termes litigieux sont employés. Il n'est nullement demandé à la Cour de se prononcer sur l'autorité compétente. La détermination de ces autorités est une attribution purement étatique. Cependant, aucune référence n'est faite aux droits internes s'agissant de la perception de la notion d'« autorité judiciaire » ou « décision judiciaire ». Par suite, la Cour va les classer dans la catégorie « notions autonomes »⁷³². Toutes les « autorités judiciaires d'émission » devront répondre aux mêmes caractéristiques favorisant alors la reconnaissance mutuelle des décisions de justice au sein de cet espace⁷³³.

367. Le terme « autorité » fait référence à la notion de pouvoir, avoir le pouvoir d'imposer quelque chose conférant ainsi une certaine force aux décisions prises par cette autorité par ce qu'elle est. « Judiciaire » peut être employé de deux manières, soit dans son acception large il renvoie à ce qui est relatif à la justice, soit dans un sens plus restreint il fait référence plus précisément aux tribunaux. L'avocat général, là aussi, commun aux deux affaires, se prononce en faveur de l'assimilation entre pouvoir et autorité et pour l'aspect judiciaire, opte pour l'acception large et choisit de renvoyer à « l'administration de la justice »⁷³⁴. La Cour va dans le même sens et affirme que ces termes « ne se limitent

⁷²⁶ CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.*

⁷²⁷ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.*

⁷²⁸ CJUE, Gde ch., 27 mai 2019, *PF*, aff. C-509/18, ECLI:EU:C:2019:457.

⁷²⁹ CJUE, 9 oct. 2019, *NJ*, *op. cit.*

⁷³⁰ Ministère public et Parquet sont la même autorité, mais les deux appellations ont été utilisées distinctement devant la Cour.

⁷³¹ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.*

⁷³² CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 52 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 48.

⁷³³ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pts. 30-32 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pts. 31-33.

⁷³⁴ Conclusions de l'avocat général M. Manuel CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 19 octobre 2016, Aff. C-452/16 PPU, *Openbaar Ministerie contre Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 39 ainsi rédigé « Concernant l'interprétation de l'article 6 de la décision-cadre et, en premier lieu, l'acception habituelle

pas à désigner les seuls juges ou juridictions d'un État membre, mais permettent de couvrir, plus largement, les autorités appelées à participer à l'administration de la justice »⁷³⁵. Elle y fera expressément référence dans la jurisprudence *Kovalkovas*⁷³⁶.

L'autorité judiciaire doit être un organe participant à l'administration de la justice. La Cour a eu l'occasion de préciser, sans surprise, qu'une direction générale de la police d'un État membre n'est pas considérée comme telle au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre⁷³⁷ puisque cela irait à l'encontre des objectifs poursuivis par ce texte et ne serait pas conforme au principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Considérant par la même, que les décisions prises par ces autorités policières ne remplissent pas les caractéristiques des « décisions judiciaires » de l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre. De même, autoriser un mandat qui aurait été émis par une autorité policière ne permet pas de vérifier que les autorités judiciaires ont eu à connaître de cette procédure. Or, le mandat d'arrêt européen est un instrument de coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres visant à faciliter la remise des individus concernés entre les États membres et reposant ainsi sur une reconnaissance mutuelle des décisions de justice rendues par ces États, membres d'Union désormais de la Justice. Statuer en ce sens, s'inscrit une fois encore dans une dynamique de renforcement des droits fondamentaux et plus spécifiquement, du droit à un procès équitable de la personne concernée par cette remise⁷³⁸. Ainsi un tel mandat émis par une autorité policière ne peut être satisfaisant et valable au regard des exigences fixées à l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre, car ces dernières n'étant pas des autorités judiciaires ne peuvent rendre des « décisions judiciaires ». On peut en déduire qu'une décision judiciaire est une décision rendue par une autorité judiciaire uniquement et le mandat d'arrêt européen doit être conditionné par l'existence d'une décision judiciaire.

368. Dans l'affaire *Kovalkovas*, on s'interrogeait sur la qualification à retenir pour le Ministère de la Justice lituanien, autorité d'émission du mandat. Là encore, la Cour et l'avocat général recherchent l'esprit du texte et rappellent que la décision-cadre

des termes « autorité » et « judiciaire », il convient d'indiquer que le premier de ces mots se réfère à une entité qui exerce le pouvoir dans un domaine de la vie publique, car cette entité dispose des compétences et des facultés ainsi que de la légitimité pour ce faire. L'adjectif « judiciaire » ajoute au substantif qu'il accompagne la connotation que cette autorité doit appartenir à l'administration de la justice, par opposition, selon la séparation des pouvoirs classique, aux pouvoirs législatif et exécutif. .

⁷³⁵ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 33.

⁷³⁶ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 34.

⁷³⁷ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pts 34-35 et 44-45.

⁷³⁸ *Ibid.* pt. 46.

visé à instaurer un système de remise simplifiée entre autorités judiciaires et remplace le système classique qu'est l'extradition, c'est-à-dire une remise demandée par les autorités politiques. Cependant dans la construction classique des États, les ministères font partie intégrante des gouvernements et à ce titre sont rattachés au pouvoir exécutif. Or le mandat d'arrêt européen repose sur un système de remise et est une procédure de coopération judiciaire. Admettre qu'un ministère puisse interférer dans cette procédure reviendrait alors à contrevenir à la séparation des pouvoirs puisque l'exécutif prend part au processus décisionnel propre aux autorités judiciaires.

La Cour précise que les termes « d'autorité judiciaire » « ne se limitent pas à désigner les seuls juges ou juridictions d'un État membre, mais permettent de couvrir, plus largement, les autorités appelées à participer à l'administration de la justice dans l'ordre juridique concerné »⁷³⁹ et exclut la possibilité qu'un quelconque organe du pouvoir exécutif puisse être assimilé à une autorité judiciaire⁷⁴⁰, ni même les services de police⁷⁴¹. Ainsi seules les autorités participant à l'administration de la justice pénale rendent des « décisions judiciaires »⁷⁴² et peuvent être considérées comme étant des « autorités judiciaires »⁷⁴³. La Cour précisera par ailleurs que c'est à « l'« autorité judiciaire d'émission », visée à l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, à savoir l'entité qui, *in fine*, prend la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen, qu'il incombe d'assurer ce second niveau de protection, et ce même lorsque ce mandat d'arrêt européen se fonde sur une décision nationale rendue par un juge ou une juridiction »⁷⁴⁴. L'autorité judiciaire d'émission doit faire preuve d'indépendance⁷⁴⁵ à l'égard de l'exécutif⁷⁴⁶ et « doit être en mesure d'exercer cette fonction de façon objective, en prenant en compte tous les

⁷³⁹ *Ibid.* pt. 33 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 34 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.* pt. 32.

⁷⁴⁰ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 35.

⁷⁴¹ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 34.

⁷⁴² CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.* pt. 33.

⁷⁴³ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 29.

⁷⁴⁴ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.* pt. 72.

⁷⁴⁵ K.F. GÄRDITZ, « Juge d'instruction als gemeineuropäisches Leitbild ? Der Europäische Haftbefehl, die deutsche Staatsanwaltschaft und der EuGH », *Verfassungsblog*, 27 mai 2019, <https://verfassungsblog.de/juge-dinstruction-als-gemeineuropaisches-leitbild/> (Consulté le 9 octobre 2019).

⁷⁴⁶ Ainsi, pour la Cour, "l'autorité judiciaire d'émission doit pouvoir apporter à l'autorité judiciaire d'exécution l'assurance que, au regard des garanties offertes par l'ordre juridique de l'État membre d'émission, elle agit de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Cette indépendance exige qu'il existe des règles statutaires et organisationnelles propres à garantir que l'autorité judiciaire d'émission ne soit pas exposée, dans le cadre de l'adoption d'une décision d'émettre un tel mandat d'arrêt, à un quelconque risque d'être soumise notamment à une instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif » CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.* pt. 74.

éléments à charge et à décharge, et sans être exposée au risque que son pouvoir décisionnel fasse l'objet d'ordres ou d'instructions extérieurs, notamment de la part du pouvoir exécutif, de telle sorte qu'il n'existe aucun doute quant au fait que la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen revienne à cette autorité et non pas, en définitive, audit pouvoir »⁷⁴⁷. Aussi, la décision rendue par la Cour en 2019 pour les affaires jointes *OG* et *PI* dans laquelle elle affirme que les parquets d'un État membre ne peuvent être considérés comme étant des « autorités judiciaires d'émission »⁷⁴⁸ si le ministre de la Justice « dispose d'un pouvoir d'instruction externe à l'égard de ces parquets »⁷⁴⁹. À l'inverse, le procureur général lituanien peut être qualifié « d'autorité judiciaire d'émission » au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre en raison du fait que son statut lui garantit l'indépendance nécessaire à l'égard du pouvoir exécutif⁷⁵⁰. Il ne faut en rien généraliser les solutions apportées par la Cour, mais analyser le système de chaque État pour vérifier la compétence des autorités d'émission.

Dans l'affaire *NJ*⁷⁵¹, la Cour aborde la question sous un angle différent des jurisprudences précédentes. En effet, elle doit s'attarder sur la notion de « mandat d'arrêt européen ». Toutefois, et « bien que ces parquets soient exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'émission de ces mandats d'arrêt »⁷⁵², la Cour valide un mandat d'arrêt européen qui aurait été émis par un Parquet. Elle reprend le critère « d'indépendance nécessaire à l'égard du pouvoir exécutif » et l'aspect plutôt relatif de celui-ci. Certes, les Parquets sont hiérarchiquement, et dans la plupart des systèmes européens, soumis hiérarchiquement au Ministre de la Justice, donc au pouvoir exécutif d'un État. Cependant, « lesdits mandats d'arrêt font l'objet, obligatoirement, afin de pouvoir être transmis par lesdits parquets, d'une homologation par un tribunal qui contrôle de façon indépendante et objective, en ayant accès à l'intégralité du dossier répressif auquel sont versés d'éventuels ordres ou instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, les conditions d'émission ainsi que la proportionnalité de ces mêmes mandats d'arrêt, adoptant ainsi une décision autonome qui

⁷⁴⁷ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 42 ; CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.* pt. 73.

⁷⁴⁸ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, *op. cit.* pt. 90.

⁷⁴⁹ *Ibid.* pt. 76.

⁷⁵⁰ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *PF*, *op. cit.* pt. 56.

⁷⁵¹ CJUE, 9 oct. 2019, *NJ*, *op. cit.*

⁷⁵² *Ibid.* pts. 46 et 49.

leur donne leur forme définitive »⁷⁵³. Elle confirme les jurisprudences précédentes en étant, toutefois, plus précise encore quant au rôle des autorités judiciaires relevant du Parquet ainsi qu'à leur indépendance et leur impartialité vis-à-vis du pouvoir exécutif même si, institutionnellement, le Ministre de la Justice demeure leur supérieur hiérarchique. Cette exigence d'homologation par un tribunal indépendant de l'exécutif et connaissant l'ensemble du dossier devient une condition visant à la fois, à renforcer l'effectivité du mandat et plus encore à ne pas anéantir l'ensemble des procédures nationales relatives à l'émission du mandat . Si elle s'était contentée d'invalider les mandats émis par des Parquets au simple motif qu'ils sont hiérarchiquement subordonnés au pouvoir exécutif, elle aurait remis en cause la majeure partie des législations nationales. En admettant que les autorités, furent-elles rattachées à un Parquet, puissent émettre des mandats à la condition que la décision soit effectivement et définitivement homologuée par une juridiction indépendante, elle valide les systèmes nationaux. Sur cette base, il y a fort à penser que la question en suspend devant la Cour, relative aux garanties d'indépendance du Parquet français, trouvera une réponse identique à celle apportée dans l'affaire *NJ* relative aux Parquets autrichiens.

369. Elle s'inscrit pleinement dans l'élan impulsé par la jurisprudence *Özcelik* qui reconnaissait aux ministères publics la compétence pour prendre des décisions judiciaires et donc d'émettre des mandats d'arrêt européens. En effet, et pour l'affaire en cause, le droit allemand permet au ministre de la Justice allemand « d'influer directement sur la décision d'un parquet d'émettre ou, le cas échéant, de ne pas émettre un mandat d'arrêt européen »⁷⁵⁴, dès lors la Cour considère que la possible immixtion du ministre de la Justice dans l'administration de la justice pénale par les membres du Parquet ne remplit pas les exigences d'indépendance qu'elle a pu rappeler dans les trois affaires rendues en 2016. Néanmoins, cette décision est propre à l'organisation juridictionnelle allemande et n'est pas à généraliser à l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Les juges de Luxembourg fondent leur raisonnement sur le principe de reconnaissance des décisions de justice en rappelant que le mandat d'arrêt européen en est la consécration et que, par voie de conséquence, il n'est l'apanage que des autorités judiciaires. On aurait pu lui reprocher de ne pas avoir été suffisamment précise puisqu'un ministère de la Justice d'un État est la plus haute autorité compétente dans ce domaine. Toutefois, les personnels de

⁷⁵³ *Ibid.* pt. 49.

⁷⁵⁴ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI, op. cit.* pt. 77.

la justice sont placés sous l'autorité et le contrôle de ce ministère donc d'un organe relevant du pouvoir exécutif.

370. Dans ces affaires, la Cour aurait pu, et sans doute dû, compléter sa définition en excluant les décisions et mandats émis par les organes autres que ceux rattachés au pouvoir judiciaire. En revanche, elle vient limiter la justice, au domaine pénal uniquement. La nuance n'est pas anodine et ne limite ce pouvoir d'émission d'un mandat qu'aux juges pénaux nationaux, excluant ainsi tout autre magistrat, civiliste ou publiciste. Elle affirme clairement, une fois de plus, son ambition : celle de passer à une Europe pénale.

C – L'européanisation de la notion de « procès »

371. À l'occasion de plusieurs affaires, la notion de « procès qui a mené à la décision » ou « procès qui a mené à la condamnation » a suscité quelques interrogations que la Cour est venue préciser ces dernières années. C'est pour la première fois en 2016 dans l'affaire *Dworzecki*⁷⁵⁵ que la notion a été soumise à la Cour. Si à l'époque elle ne l'élève pas au rang de notion autonome du droit de l'Union européenne, elle donne, néanmoins, quelques pistes de réflexion permettant de savoir ce qu'on peut en attendre. Cette affaire, relative aux modalités de citation à personne et aux motifs facultatifs de non-exécution du mandat d'arrêt européen prévu à l'article 4 *bis*, paragraphe 1 de la décision-cadre 2002/584/JAI modifié par la décision-cadre 2009/299, permet à la Cour d'assimiler « procès qui a mené à la décision » et « procès qui a mené à la condamnation » puisqu'il faut nécessairement une décision de condamnation pour que le mandat puisse être émis. Pour plus de précision, il faudra attendre trois affaires rendues en 2017. Dans les affaires *Tupikas*⁷⁵⁶, il a été demandé à la Cour si une procédure d'appel ayant donné lieu à un nouvel examen au fond de l'affaire et mené à une nouvelle condamnation (ou confirmation de la décision de première instance) de l'intéressé pouvait être considéré comme étant « le procès qui a mené à la décision » au sens de l'article 4 *bis*, paragraphe 1, de la décision-cadre.

⁷⁵⁵ CJUE, 24 mai 2016, *Paweł Dworzecki*, *op. cit.*

⁷⁵⁶ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.*

372. Suivant un raisonnement devenu classique, la Cour va admettre que cette expression mérite une interprétation uniforme et autonome au sein de l'Union au point de la consacrer en tant que notion autonome du droit de l'Union⁷⁵⁷ pour plusieurs raisons. D'abord pour assurer une application uniforme et harmonisée du droit de l'Union sur l'ensemble de son territoire. Ensuite pour se conformer aux principes de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, il faut alors s'entendre sur cette notion afin que tous appliquent de la même manière la décision-cadre et identifient le « procès qui a mené à la décision ». Enfin pour veiller au respect des droits fondamentaux et s'assurer que lors de ce procès, celui qui a mené à la décision de condamnation, les droits de la défense et le droit à un procès équitable ont été garantis.

373. De manière générale, la décision-cadre fait régulièrement référence à un « jugement exécutoire » devant être mentionné dans le formulaire du mandat. Le jugement a acquis force exécutoire et force de chose jugée par l'épuisement des voies de recours et, par suite, est devenu définitif puisque la décision est devenue irrévocable⁷⁵⁸. La Cour tiendra le même raisonnement conditionnant alors l'émission du mandat par un jugement exécutoire donc définitif et définissant ainsi « le procès qui a mené à la décision » de condamnation au sens de l'article 4 *bis* de la décision-cadre 2002/584 comme étant « la procédure qui a conduit à la décision judiciaire ayant définitivement condamné la personne dont la remise est sollicitée dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen »⁷⁵⁹. Par ailleurs, lorsque plusieurs décisions ont conduit à l'émission du mandat (notamment en raison du jeu du double degré de juridiction) et logiquement, la Cour retiendra uniquement la dernière décision à la condition qu'elle soit devenue définitive, que la juridiction qui l'a rendue ait statué sur la culpabilité de l'intéressé, qu'il ait été condamné à une peine privative de liberté dans le respect de ses droits et appliquant le principe de l'individualisation de la peine. En effet, si le mandat est un instrument visant à permettre le jugement ou l'exécution d'une peine, il convient toujours de penser également à la réinsertion sociale et professionnelle du condamné⁷⁶⁰, il faut donc qu'à ce stade de la procédure les droits procéduraux de l'intéressé aient été effectivement garantis et respectés. On peut alors admettre que les droits de la défense

⁷⁵⁷ *Ibid.* pt. 67.

⁷⁵⁸ Voir en ce sens E. JEULAND, *Droit processuel général*, 2014 p. 410 ; S. GUINCHARD, *Procédure pénale*, 11. éd., Paris, LexisNexis, 2015 p. 1376.

⁷⁵⁹ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.* pt. 74.

⁷⁶⁰ *Ibid.* pt. 81.

n'aient pas été parfaitement respectés en première instance, dès lors qu'un nouveau jugement en appel ou en cassation a eu lieu et a pu compenser les faiblesses de la procédure initiale, offrant ainsi toutes les garanties souhaitées à l'intéressé⁷⁶¹. À l'instar de ce qu'elle a pu décider dans l'affaire Dworzecki, la Cour confirme que les autorités d'exécution du mandat doivent vérifier que les droits fondamentaux de l'individu concerné ont effectivement été respectés dans l'État d'émission du mandat. Les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, utilisés comme fils conducteurs conduisent la Cour à toujours se prononcer en faveur d'une application uniforme du droit de l'Union permettant ainsi aux États, lorsqu'ils mettent en œuvre leur droit national, de le faire au regard des exigences et interprétations fixées par l'Union et donc par la Cour de justice afin de favoriser l'émergence d'un véritable espace pénal dans lequel tous communiqueraient avec un langage commun établi par le législateur et complété par le juge de l'Union.

374. Cette interprétation sera reprise dans la jurisprudence *Zdziaszek*⁷⁶². En effet, la Cour confirmera sa définition en déclarant que « la notion de "procès qui a mené à la décision" [...] doit être interprétée en ce sens qu'elle vise l'instance d'appel ayant conduit à la décision qui, au terme d'un nouvel examen au fond de l'affaire, en fait comme en droit, a statué définitivement sur la culpabilité de l'intéressé et l'a condamné à une peine, telle qu'une mesure privative de liberté, alors même que la peine prononcée a été modifiée par une décision ultérieure »⁷⁶³. La décision en cause, pour répondre aux attentes du législateur européen, doit avoir été prise par une autorité judiciaire qui a statué définitivement sur la culpabilité de l'intéressé et l'a condamné à une peine. Pour parvenir à cela, elle suit un raisonnement classique et téléologique recherchant les objectifs du texte et l'esprit de la lettre tout en s'attachant également au contexte dans lequel le texte a été élaboré, mais également au contexte juridique et social existant au jour où elle doit rendre son interprétation.

375. Ainsi, dans cette affaire, il lui a été demandé si une décision intervenue ultérieurement et modifiant un ou plusieurs peines privatives de liberté pouvait être qualifiée de « procès ayant mené à la décision ». Pour cela, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et opère une distinction entre une décision

⁷⁶¹ *Ibid.* pts. 83-85.

⁷⁶² CJUE, 10 août 2017, *Sławomir Andrzej Zdziaszek*, *op. cit.*

⁷⁶³ *Ibid.* pt. 82.

modifiant le quantum d'une ou plusieurs peines et une décision relative aux modalités d'exécution. Dans la seconde hypothèse, la décision n'a pas vocation à modifier la culpabilité de la personne, mais uniquement l'exécution de la peine. Or ladite décision doit avoir un effet sur la culpabilité de l'intéressé et être définitive. Cependant dans le cas d'espèce il ne s'agit pas d'une simple décision relative aux modalités, mais il s'agit d'un véritable jugement ayant une incidence sur la détermination de la peine. Ces jugements sont favorables à l'intéressé puisqu'ils visent à fusionner les peines pour qu'il n'en reste qu'une à purger *in fine*. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de préciser que le droit à un procès équitable tel qu'il est protégé par l'article 6 de la CESDH doit s'appliquer au jugement de culpabilité, mais également lors de la détermination de la peine⁷⁶⁴. Ces jugements prononçant des peines globales ont un effet direct sur le mandat d'arrêt européen délivré en vue de l'exécution de ladite peine, aussi, il semble évident que ces décisions visant à déterminer la peine et ses modalités entrent dans le champ d'application de l'article 4 *bis*, paragraphe 1 et soient qualifiées de « procès ayant condition à la décision ».

376. Enfin dans l'affaire *Ardic*⁷⁶⁵, la Cour a dû une fois de plus se prononcer sur la notion. À la question de savoir si la décision de révocation du sursis à exécution, rendue en l'absence de l'intéressé, a pu être prise dans le cadre « du procès ayant mené à la décision » au sens de l'article 4 *bis* de la décision-cadre, la Cour répondra qu'il ne s'agit pas là d'une décision de condamnation et que la présence ou non de l'intéressé à ce stade de la procédure n'est pas primordiale ni caractéristique d'une atteinte au respect de ses droits fondamentaux (en cas d'absence de ce dernier)⁷⁶⁶. La Cour a donc pu veiller au respect de ces derniers tout en assurant l'exécution du mandat d'arrêt européen puisque cette décision de révocation du sursis à exécution n'est pas considérée comme étant « le procès ayant conduit à la décision ». En statuant ainsi, la Cour réduit les hypothèses dans lesquelles le mandat pourrait ne pas être exécuté pour se conformer à l'exigence d'automaticité de la remise induite de la décision-cadre 2002/584.

377. L'eupéanisation des concepts en matière procédurale devient le vecteur de l'uniformisation procédurale au sein de l'espace pénal européen en construction. Cette

⁷⁶⁴ CEDH, 28 nov. 2013, *Aleksandr Dementyev c. Russie*, n°43095/05, ECLI:CE:ECHR:2013:1128JUD004306505, § 23 ; CJUE, 10 août 2017, *Sławomir Andrzej Zdziaszek*, *op. cit.* pt. 87.

⁷⁶⁵ CJUE, 22 déc. 2017, *Samet Ardic*, *op. cit.*

⁷⁶⁶ *Ibid.* pts. 82-85.

européanisation est une réponse aux multiples interprétations internes de la décision-cadre auxquelles le juge de l'Union est confronté et permet à la Cour de s'immiscer dans la sphère procédurale à défaut de pouvoir le faire pour le droit pénal de fond. Recourir à l'uniformisation et à la cohérence est un argument d'autorité qui peut parfois sembler insuffisant au regard du développement d'un réel espace pénal, mais satisfaisant au regard de la préservation des droits fondamentaux et de la mise en œuvre régulière et presque systématique du mandat. Ainsi, le succès de la mesure devient le témoin de la nécessité du développement de la coopération pénale. Poursuivant ce travail d'autonomisation conceptuelle, la Cour précise également les contours sémantiques de l'exécution du mandat d'arrêt européen.

Section 2 – L'européanisation des notions tenant à l'exécution du mandat d'arrêt européen

378. L'étendue du contentieux de l'exécution du mandat témoigne des difficultés de mise en œuvre de cet outil de coopération. Elles tiennent, pour l'essentiel, à un manque de clarté textuelle que la Cour va devoir renforcer. Européaniser les notions tenant à l'exécution du mandat permet à la Cour d'encadrer les questions relatives à la Justice pénale. L'exécution du mandat peut s'envisager en deux phases. La première est celle qui précède la remise. Lors de cette étape, l'État d'exécution doit rendre sa décision de procéder ou non à la remise de l'intéressé aux autorités d'émission du mandat. La seconde est celle de la remise. Ainsi, elle a pu se prononcer sur des mesures liées à l'exécution de la peine décidée par les États et justifiant l'exécution d'un mandat en vue de l'accomplissement de cette sanction (Paragraphe 1). Les aspects relatifs à la remise et à l'État d'exécution devant procéder à la remise ont également été développés par la Cour en vue de garantir, autant que possible, l'automaticité de la remise ainsi que les droits fondamentaux des individus (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 – L'autonomie conceptuelle et la redéfinition des notions tenant à l'exécution de la peine et du mandat d'arrêt européen

379. En vue d'assurer une application uniforme de la décision-cadre et pour répondre aux critiques étatiques relatives à l'insuffisance du texte ou aux revendications souverainistes liées à la primauté des protections nationales en matière de droits fondamentaux, la Cour se livre à un important travail de clarification voire d'autonomisation conceptuelle. S'agissant des questions relatives à l'exécution du mandat, son intervention relève davantage d'un travail d'interprétation. Elle ne peut européeniser des concepts propres aux droits pénaux nationaux. Toutefois, et dans l'optique de développer l'espace pénal européen, elle s'immisce dans cette sphère interne pour préciser les contours de la décision-cadre et permettre une application uniforme du mandat.

380. Ainsi, elle aura l'occasion de se prononcer sur le droit à un recours juridictionnel effectif en tranchant l'épineuse question de l'extension du consentement à la remise à des infractions autres que celles ayant motivé cette remise (A). En outre, et toujours pour assurer le respect des droits fondamentaux, il lui a été demandé de se définir la notion de « détention » (B) et sur le respect du principe *non bis in idem* lors de la mise en œuvre du mandat (C).

A – L'extension du consentement à la remise et le droit à un recours juridictionnel effectif redéfinis par la Cour

381. La mise en œuvre du mandat d'arrêt européen est soumise à la règle de spécialité. Prévue à l'article 27, paragraphe 2 de la décision-cadre 2002/584, elle permet à une personne qui a été remise de ne peut être poursuivie, condamnée ou privée de liberté pour une infraction commise avant sa remise autre que celle ayant motivé sa remise⁷⁶⁷. L'application de cette règle a conduit la Cour à en préciser les contours dans l'affaire emblématique du contentieux étudié : *Jérémy F*⁷⁶⁸.

⁷⁶⁷ D. REBUT, *Droit pénal international*, Précis, Paris, Dalloz, 2015, p. 360.

⁷⁶⁸ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.*

382. Un mandat fut émis par les autorités britanniques le 25 septembre 2012 à l'encontre de Jérémie F., ressortissant britannique, pour enlèvement d'enfant. Arrêté en France, il ne s'est pas opposé à sa remise sans pour autant renoncer à la règle de spécialité. Les autorités françaises ont procédé à sa remise le 12 octobre 2012. Mais le 22 octobre 2012, les autorités d'émission du mandat ont adressé une demande d'extension du mandat afin d'obtenir le consentement des autorités françaises pour juger Monsieur F. pour des faits commis au Royaume-Uni avant sa remise et pouvant constituer une infraction autre que celle qui avait motivé cette remise. L'autorité judiciaire française compétente a décidé, le 15 janvier 2013 d'accorder son consentement à la demande d'extension de la remise, mais l'intéressé a saisi la Cour de cassation française contre cette dernière décision. La juridiction suprême de l'ordre judiciaire français a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité, saisissant ainsi le Conseil constitutionnel afin de savoir si l'article 695-46 du Code de procédure pénale est conforme au principe d'égalité devant la justice et au droit à un recours juridictionnel effectif. Le Conseil constitutionnel français a ensuite saisi la Cour de justice afin de savoir si les articles 27, paragraphe 4 et 28, paragraphe 3, sous c) de la décision-cadre s'opposent à ce que les États membres prévoient un recours permettant de suspendre l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire qui statue, sous trente jours à compter de la réception de la demande, afin de donner son consentement soit pour qu'une personne soit poursuivie, condamnée ou détenue pour une infraction commise avant sa remise et autre que celle qui a motivé sa remise, soit pour la remise d'une personne à un État membre autre que l'État membre d'exécution. En d'autres termes, la Cour devait se prononcer sur la conformité d'un recours interne visant à suspendre l'exécution permettant l'extension de la remise à la règle de spécialité. Le consentement de l'autorité d'exécution du mandat doit intervenir dans les trente jours suivant la réception de la demande. Dans le cas soumis à la Cour, le délai a été respecté. Le Conseil constitutionnel français craignait en revanche un dépassement du délai prévu par la décision-cadre dans l'hypothèse où un recours permettrait de suspendre la décision des autorités françaises autorisant l'extension du consentement à la remise. Il justifie par ailleurs le choix de ce renvoi par les risques de divergences d'appréhension et d'application de la notion de « décision définitive » visées aux articles 27, paragraphe 4 et 28, paragraphe 3, sous c).

383. S'agissant du recours suspensif de la décision autorisant l'extension du consentement à la remise susceptible de faire dépasser le délai de trente jours fixés par la

décision-cadre pour procéder à la remise, la Cour déclare, dès le début de son raisonnement, qu'un éventuel recours suspensif prévu par les États membres n'est pas contraire à la décision-cadre⁷⁶⁹, la seule limite étant celle du respect des « droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés à l'article 6 UE, obligation qui, en outre, concerne tous les États membres, notamment, tant l'État membre d'émission que celui d'exécution »⁷⁷⁰. La Cour rappelle ensuite l'objectif assigné à l'Union de faciliter une coopération pénale sur son territoire en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice. Ainsi, l'automatisme de la remise et la célérité de la procédure sont des éléments à privilégier tout en veillant au respect des droits et principes fondamentaux. L'instauration d'un recours suspensif n'est en ce sens pas contre-indiquée dès lors que les droits des individus concernés sont respectés. L'essentiel étant, comme le prévoit la décision-cadre, que la procédure soit menée par une autorité judiciaire induisant un contrôle judiciaire, instrument garantissant l'effectivité et le respect des droits fondamentaux⁷⁷¹. Le considérant 8 de la décision-cadre prévoit d'ailleurs que « les décisions relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet de contrôles suffisants, ce qui implique qu'une autorité judiciaire de l'État membre où la personne recherchée a été arrêtée devra prendre la décision de remise de cette dernière. Par ailleurs, l'article 6 de la décision-cadre prévoit que doit être prise par une autorité judiciaire non seulement cette décision, mais également celle relative à la délivrance d'un tel mandat. L'intervention d'une autorité judiciaire est de même requise s'agissant du consentement prévu aux articles 27, paragraphe 4, et 28, paragraphe 3, sous c), de la décision-cadre, ainsi que lors d'autres phases de la procédure de remise, telles que l'audition de la personne recherchée, la décision de maintien de la personne en détention ou du transfert temporaire de celle-ci »⁷⁷². L'obligation de respecter les droits fondamentaux consacrés par la CESDH ainsi que par les ordres juridiques internes, rappelée par la Cour⁷⁷³ confirme l'importance de l'existence d'un degré de confiance élevé entre les États membres pour permettre aux autorités judiciaires d'exécution du mandat de s'assurer que les droits de l'individu concerné seront effectivement garantis dans l'État d'émission, à défaut et si une « violation grave et persistante » des droits fondamentaux et principes mentionnés à l'article 6, paragraphe 1 TUE, la procédure de

⁷⁶⁹ *Ibid.* pt. 38.

⁷⁷⁰ *Ibid.* pt. 40.

⁷⁷¹ La Cour se réfère pour cela à sa propre jurisprudence et à celle de la CEDH. *Ibid.* pts. 41 à 46.

⁷⁷² *Ibid.* pt. 45.

⁷⁷³ *Ibid.* pt. 48.

remise pourra alors être suspendue donc exceptionnellement ralentie, voire annulée. Ce degré de confiance mutuelle élevé exigé entre les États doit leur permettre de penser qu'il existe une protection équivalente et effective des droits fondamentaux commune à l'ensemble des États de l'Union. Ce principe repose sur le fait que la protection est collective et donc identique au sein de cet espace. En statuant ainsi, la Cour renforce l'ordre juridique de l'Union et la confiance qu'il doit exister entre tous afin de faire efficacement fonctionner la coopération pénale européenne⁷⁷⁴.

384. À l'appui de ce raisonnement, la Cour rappelle la marge de manœuvre laissée aux États s'agissant de la mise en œuvre de la décision-cadre dans leurs ordres juridiques internes⁷⁷⁵ et ne s'oppose pas à l'existence d'un recours suspensif tel que le prévoit le droit français parce qu'aux termes de l'article 17 de la décision-cadre, le législateur prévoit que « Lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans les dix jours suivant le consentement ». L'utilisation des termes « décision définitive » implique nécessairement qu'un recours ou un double degré de juridiction puisse exister et qu'il est envisageable d'en instaurer « dans le cadre de la décision de l'autorité judiciaire qui statue afin de donner son consentement pour l'extension d'un mandat d'arrêt ou pour la remise ultérieure à un autre État membre, conformément aux articles 27, paragraphe 4, et 28, paragraphe 3, sous c), de la décision-cadre, et ce d'autant plus que, ainsi que le montre l'affaire au principal, cette extension ou cette remise peuvent être demandées pour une infraction plus grave que celle qui avait motivé la remise »⁷⁷⁶.

385. La Cour consacre alors le droit à un recours juridictionnel effectif sans pour autant entraver la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen. Ainsi, effectivité de la mesure et droits fondamentaux sont une fois encore conciliés à la condition que se mette en place une confiance entre États. C'est sur ce point que repose finalement la décision de la Cour en l'absence de clarification du législateur, une nécessaire « fondamentalisation convergente des ordres juridiques »⁷⁷⁷. Comme pour justifier un éventuel dépassement du délai de trente jours causé par la mise en place d'un recours juridictionnel, imposant un contrôle judiciaire, contre la décision de l'autorité d'exécution

⁷⁷⁴ *Ibid.* pts. 49 et 50.

⁷⁷⁵ *Ibid.* pts. 51 et 52.

⁷⁷⁶ *Ibid.* pt. 54.

⁷⁷⁷ H. LABAYLE et R. MEHDI, « Le Conseil constitutionnel, le mandat d'arrêt européen et le renvoi préjudiciel à la Cour de justice », *op. cit.*

autorisant l'extension du consentement à la remise, la Cour utilise l'article 17 de la décision-cadre et admet que « les délais prévus à l'article 17 de la décision-cadre doivent être interprétés comme exigeant que la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen intervienne, en principe, soit dans les dix jours suivant le consentement à la remise de la personne recherchée, soit, dans les autres cas, dans les soixante jours à compter de l'arrestation de cette dernière. Ce n'est que dans des cas spécifiques que ces délais peuvent être prolongés de trente jours supplémentaires et c'est uniquement dans des circonstances exceptionnelles que les délais prévus à cet article 17 peuvent ne pas être respectés par un État membre »⁷⁷⁸. Cependant, la Cour met elle-même en évidence les lacunes du texte instituant le mandat et invite le législateur à le préciser⁷⁷⁹. « Par conséquent, un éventuel recours suspensif prévu par la réglementation nationale d'un État membre à l'encontre de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen ne saurait, en tout état de cause, et à moins que la juridiction compétente ne décide de saisir la Cour d'une question préjudicielle, intervenir en méconnaissance des délais mentionnés au point précédent pour l'adoption d'une décision définitive »⁷⁸⁰.

386. À défaut d'avoir pu procéder à un véritable travail d'eupéanisation de la notion, la Cour a proposé une interprétation visant à mettre en exergue les lacunes du texte pour interpeller le législateur et venir renforcer cet aspect procédural. Elle effectue donc un important travail de clarification textuel en invitant les États à renforcer leur propre protection juridictionnelle⁷⁸¹. Si ce travail de définition conceptuelle n'a pas été facilité par le texte dans cette hypothèse, il est des cas dans lesquels l'approche est plus aisée.

B – L'eupéanisation de la notion de « détention »

387. Prolongeant son travail de clarification et d'autonomisation conceptuelle, la Cour s'est penchée sur la notion de « détention » en 2016. Les carences du texte instituant le mandat se sont une fois de plus fait sentir dans la jurisprudence

⁷⁷⁸ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* pt. 64.

⁷⁷⁹ J. RIDEAU, « Le droit au recours contre l'extension du mandat d'arrêt européen. Quand le renvoi préjudiciel précède la question "prioritaire" », *op. cit.*

⁷⁸⁰ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* pt. 65.

⁷⁸¹ J. RIDEAU, « Le droit au recours contre l'extension du mandat d'arrêt européen. Quand le renvoi préjudiciel précède la question "prioritaire" », *op. cit.*

*JZ*⁷⁸². Condamné à une peine privative de liberté de trois ans et deux mois en mars 2007 par un tribunal polonais, *JZ* a quitté le territoire sans jamais exécuter cette peine. Les autorités polonaises émettaient alors un mandat d'arrêt européen en vue de l'exécution de celle-ci. Arrêté au Royaume-Uni le 18 juin 2014, il a été incarcéré pendant une journée avant de retrouver sa liberté. Assigné à résidence avec surveillance électronique du 19 juin 2014 au 14 mai 2015, il devait rester à son domicile de 22 heures à 7 heures du matin. Il devait par ailleurs se conformer à un ensemble de mesures de contrôle telles qu'une présentation quotidienne au commissariat de la police pendant les trois premiers mois, puis trois fois par semaine entre dix heures et douze heures. Il lui était également interdit de quitter le territoire (et donc de demander la délivrance de document lui permettant de voyager à l'étranger), il était contraint de garder un téléphone en état de marche et chargé en permanence. En vue de l'exécution de la peine, la juridiction polonaise demandait alors à la Cour si les contraintes et restrictions de libertés infligées à *JZ* pouvaient être considérées comme de la « détention » au sens de l'article 26, paragraphe 1 de la décision-cadre⁷⁸³.

388. Cette disposition prévoit que « l'État membre d'émission déduit de la durée totale de privation de liberté qui serait à subir dans l'État membre d'émission toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté ». Ainsi, dans l'hypothèse soumise à la Cour d'appliquer un mandat émis en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté, elle rappelle d'abord que la détention effectuée dans l'État d'exécution du mandat au titre de l'exécution de ce mandat doit être déduite de la période privative de liberté à laquelle l'individu a été condamné par l'État d'émission. Toutefois, la Cour met en évidence une difficulté majeure et révélatrice du contentieux étudié, celle du langage. Elle relève « qu'il existe des divergences entre différentes versions linguistiques de l'article 26, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584. En effet, à titre d'exemples, alors que les versions en langues allemande, grecque et française utilisent les termes « *Freiheitsentzugs* », « *στέρηση της ελευθερίας* » et « privation de liberté » pour faire référence au traitement que l'intéressé devrait subir dans l'État membre d'émission

⁷⁸² CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, op. cit.

⁷⁸³ Cette disposition régit les éléments relatifs à la déduction de la période de détention subie dans l'État membre d'exécution. Il est prévu que « l'État membre d'émission déduit de la durée totale de privation de liberté qui serait à subir dans l'État membre d'émission toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté. »

et les termes « *Haft* », « *κράτηση* » et « détention » pour viser la période qui devra être déduite de la condamnation prononcée, les versions en langues anglaise et polonaise n'utilisent, audit article 26, paragraphe 1, que le terme « *detention* » et « *zatrzymania* ». Au contraire, la version en langue néerlandaise de cette disposition emploie uniquement le mot « *vrijheidsbeneming* », qui correspond aux termes « privation de liberté »⁷⁸⁴ concluant finalement à l'assimilation des notions de « détention » et de « privation de liberté ».

389. Ensuite, l'article 26 doit s'analyser au prisme de l'article 12 de la décision-cadre 2002/584 disposant que « lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'État membre d'exécution. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente de l'État membre prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée ». De son côté, l'avocat général se prononce en faveur de l'assimilation entre privation de liberté et détention, mais écarte l'idée de la simple restriction⁷⁸⁵ en se basant sur la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil dans laquelle le législateur a défini au moyen d'une liste ce qu'il entendait par mesure non privative de liberté. Il les qualifie de « mesures de contrôles » et elles comprennent « l'obligation pour la personne d'informer l'autorité compétente de l'État d'exécution de tout changement de résidence, en particulier aux fins de recevoir une convocation à une audition ou à une audience au cours d'une procédure pénale ; obligation de ne pas se rendre dans certaines localités, certains endroits ou certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d'exécution ; obligation de rester en un lieu déterminé, le cas échéant durant des périodes déterminées ; obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution ; obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique ; obligation d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction ou les infractions qui auraient été commises »⁷⁸⁶. Dès lors, la Cour admet qu'il puisse exister des mesures

⁷⁸⁴ CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, op. cit. pt. 39.

⁷⁸⁵ Conclusions de l'avocat général M. Manuel CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 19 juillet 2016, Aff. C-294/16 PPU, *JZ*, ECLI:EU:C:2016:574 pt. 55.

⁷⁸⁶ Art. 8 de la Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire, JOUE du 11 nov. 2009, L 294/20.

alternatives permettant d'empêcher la fuite de la personne concernée par la remise⁷⁸⁷. Par conséquent, il semble logique et raisonnable d'affirmer que la période de détention ou de privation de liberté imposée dans l'État d'exécution dans le cadre de l'exécution du mandat doit être soustraite à la durée de la détention prononcée par l'État d'émission⁷⁸⁸.

390. Par ailleurs, la spécificité de l'affaire tient au fait que l'individu avait été placé sous surveillance électronique. C'est donc la nature de cette mesure qui conduit la Cour à s'interroger sur la notion de « détention ». Le placement sous surveillance électronique est un régime d'exécution d'une peine privative de liberté géré par l'administration pénitentiaire⁷⁸⁹. Pour une part de la doctrine pénaliste interniste, le placement sous surveillance électronique est comparable à la semi-liberté à ceci près que l'individu n'a pas à regagner un établissement pénitentiaire en fin de journée. De manière générale, le régime du placement sous surveillance électronique est assimilé à celui du placement à l'extérieur ou à celui de la semi-liberté. Ces deux régimes utilisent le terme de durée « d'emprisonnement »⁷⁹⁰. Tous sont des modes alternatifs à l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Les conséquences d'un tel placement sont contraignantes puisque le condamné ne peut s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu d'assignation pendant les horaires déterminés par le juge. Les contrôles à distance sont effectués par les personnels de cette administration et peuvent rendre des rapports au juge d'application des peines, si on se réfère à l'exemple français⁷⁹¹. De même, l'individu est placé sous écrou et le non-respect des conditions de ce régime dérogatoire entraîne l'emprisonnement du condamné. À plus forte raison, ce mécanisme « constitue une atteinte partielle à la liberté d'aller et venir. Il est d'ailleurs devenu ultérieurement une peine restrictive de liberté »⁷⁹². Si on s'attarde sur le cas français, la loi dite Perben II du 24 novembre 2009⁷⁹³ prévoit dans son préambule que « le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions. » Cette mesure a donc été instaurée pour les peines

⁷⁸⁷ CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, *op. cit.* pt. 41.

⁷⁸⁸ *Ibid.* pts. 42 et 43.

⁷⁸⁹ E. GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, Manuels, Paris, LexisNexis Litec, 2010 p. 528.

⁷⁹⁰ B. BOULOC, *Droit de l'exécution des peines*, Précis, Paris, Dalloz, 2017 p. 345.

⁷⁹¹ E. GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.* p. 533.

⁷⁹² M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, Paris, Dalloz, 2016 p. 736.

⁷⁹³ Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, JORF n° 0273 du 25 novembre 2009, p. 20192.

de courte durée, l'objectif étant de limiter les risques de surpopulation carcérale, mais également de ne pas éloigner le condamné de la vie sociale et de favoriser ses chances de réinsertion. En outre, les premiers travaux mettaient en évidence une volonté de calquer le modèle anglais du *Home Detention Crurfew* qui était une forme de détention à domicile⁷⁹⁴.

391. Eu égard à l'ensemble de ces considérations, la Cour va dégager une définition commune de la notion de « détention ». Lors ce travail sémantique, l'inspiration de la jurisprudence de la CEDH sera déterminante. Pour la CEDH, le droit à la liberté garanti par l'article 5 de la Convention ne concerne pas seulement les restrictions à la liberté, mais renvoie plutôt aux mesures de privation de liberté. Et la CEDH propose une étude circonstanciée de la mesure en analysant ses effets sur la situation de l'intéressé. Il convient ainsi de prendre en considération des critères comme le genre, la durée, les effets ou les modalités d'exécution de la mesure pour déterminer une éventuelle privation de liberté⁷⁹⁵. La référence à l'article 5 CESDH est aussi évidente et abonde dans le sens de la cohérence et de l'harmonisation dans la protection des droits fondamentaux en Europe. Pour cela, il convient de se conformer à la Charte et notamment aux articles 6 et 49. Le premier pose le principe selon lequel « toute personne a droit à sa liberté et à sa sûreté ». Le second traite du principe de proportionnalité qui prévoit que l'intensité de la peine ne doit pas être disproportionnée à l'infraction. Ainsi, l'État membre d'exécution du mandat émis en vue de l'exécution d'une peine bénéficiera alors d'une certaine marge d'appréciation au regard de ces dispositions afin de savoir si la personne doit être placée en détention ou non et selon quelles modalités. Au regard des éléments mentionnés dans le formulaire du mandat d'arrêt, elle devra alors étudier les risques de fuite et prendre les décisions qui s'imposent en optant soit pour une privation complète de sa liberté ou alors une simple restriction.

392. La problématique soulevée devant la Cour et les divergences d'interprétation de la notion de « détention » conduiront d'abord la Cour à ériger cette notion au rang de notion autonome du droit de l'Union afin d'assurer une application homogène de la disposition litigieuse⁷⁹⁶ pour ensuite en donner une définition : la notion

⁷⁹⁴ M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, op. cit. p. 736.

⁷⁹⁵ CEDH, assemblée plénière, 6 nov. 1980, *Guzzardi c. Italie*, n° 7367/76, Rec. A39, ECLI:CE:ECHR:1980:1106JUD000736776, § 92.

⁷⁹⁶ CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, op. cit. pt. 37.

de détention doit s'entendre « comme visant, outre l'incarcération, toute mesure ou tout ensemble de mesures imposées à la personne concernée, qui, en raison de leur genre, de leur durée, de leurs effets et de leurs modalités d'exécution, privent la personne concernée de sa liberté de manière comparable à une incarcération »⁷⁹⁷.

393. S'il est à regretter que la Cour ne qualifie pas les mesures infligées à JZ de « détention » au sens de l'article 26, paragraphe 1 de la décision-cadre, néanmoins elle assimile strictement « détention » à « privation » effective et totale de liberté, elle reste prudente en laissant le soin aux États concernés par le mandat d'étudier dans les détails les effets privatifs des mesures visant à empêcher sa fuite et permettre l'exécution du mandat puis de la peine⁷⁹⁸. La frontière entre restriction et privation de liberté dans ce cadre-là reste ambiguë. Cette décision n'est peut-être que la première étape permettant de cerner les contours du droit à la liberté⁷⁹⁹ en uniformisant la notion de « détention » pour procéder par la suite à un renforcement de ce droit fondamental. L'exécution du mandat d'arrêt européen, au-delà de la privation de liberté suppose également de s'interroger sur la notion de peine « subie » ou « actuellement en cours d'exécution ». Les conséquences sur l'application du mandat sont une fois encore significatives, justifiant alors l'apport interprétatif de la Cour.

C – Exécution du mandat et application du principe non bis in idem

394. Principe incontournable du droit pénal, le principe *non bis in idem* doit être respecté aussi bien au stade de l'émission du mandat qu'à celui de l'exécution du mandat. C'est à l'occasion de la jurisprudence *Spasic*⁸⁰⁰ que la question s'est posée à la Cour. Il lui a été demandé de préciser la notion de « peine subie » ou « actuellement en cours d'exécution » afin de vérifier la validité du mandat en cause. Monsieur Spasic, ressortissant serbe avait commis à Milan une escroquerie à l'encontre d'une victime d'origine allemande. Les faits dataient de mars 2009. Par ailleurs, il s'était rendu coupable d'infractions similaires en Autriche et pour lesquelles les autorités autrichiennes avaient émis un mandat en vue de l'exercice de poursuites pénales à son encontre. Plusieurs

⁷⁹⁷ *Ibid.* pt. 47.

⁷⁹⁸ *Ibid.* pt. 57.

⁷⁹⁹ F. GAZIN, « Mandat d'arrêt européen - Notion de détention », *Europe*, 2016, vol. 341, n° 10.

⁸⁰⁰ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, *op. cit.*

procédures avaient alors été ouvertes à contre lui. En 2009, les autorités hongroises l'arrêtaient pour le remettre aux autorités autrichiennes qui le condamnaient, pour ces faits commis sur le sol autrichien le 26 août 2010, à une peine privative de liberté de sept ans et six mois. Cependant, le 25 février 2010, les autorités allemandes ont émis un mandat d'arrêt européen pour les faits d'escroquerie commis à Milan. Pour ces faits, il avait, par ailleurs, été condamné, par défaut, par le tribunal de Milan le 18 juin 2012 à une peine d'un an d'emprisonnement et au paiement d'une amende de 800 euros pour l'escroquerie en bande organisée. Toutefois, lorsque la juridiction italienne statuait, l'intéressé était détenu en Autriche. Le 20 novembre 2013, les autorités allemandes avaient émis un mandat d'arrêt national plus large visant les faits d'escroquerie en bande organisée commis à Milan en mars 2009, infraction pour laquelle il avait été jugé et condamné en Italie le 18 juin 2012. Monsieur Spasic, placé en détention provisoire en Allemagne depuis le 6 décembre 2013, avait été remis à l'Allemagne par l'Autriche dans le cadre de ce second mandat d'arrêt européen. Mais l'intéressé contestait la décision allemande au motif qu'il était porté atteinte au principe *non bis in idem* car il ne pouvait être poursuivi en Allemagne pour des faits commis à Milan et pour lesquels il avait déjà fait l'objet d'une condamnation, devenue définitive, par les juridictions italiennes. Cette affaire mettait en exergue un conflit de compétence risquant alors de porter atteinte au principe *non bis in idem* si bien qu'il a été demandé à la Cour si l'article 54 de la CAAS était compatible avec l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne régissant l'application de ce principe.

Si la Cour avait déjà répondu par l'affirmative dans les affaires *Mantello*⁸⁰¹ et *Kretzinger*⁸⁰², l'approche est différente, car il s'agit ici d'une question relative à l'exécution du mandat et non plus à son émission. La validité du mandat dépend en réalité de l'exécution de la peine ce qui conduit la Cour à s'interroger sur la notion de « peine subie » ou « actuellement en cours d'exécution ».

395. L'article 54 de la CAAS prévoit qu'« une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation » alors que l'article 50 de la Charte ne

⁸⁰¹ V. supra note 180 et CJUE, Gde. ch., 16 nov. 2010, *Gaetano Mantello*, *op. cit.*

⁸⁰² V. supra note 179 et CJCE, 18 juill. 2007, *Jürgen Kretzinger*, *op. cit.*

pose pas cette condition d'exécution. Si la CAAS est plus précise quant à cette condition d'exécution cela s'explique au regard des risques d'inexécution, voire d'impunité, qui peuvent résulter de la coopération pénale internationale. Cet aspect a pu être développé dans la jurisprudence *Kretzinger*⁸⁰³. Ainsi, pour la Cour le fait que la sanction soit subie ou actuellement en cours d'exécution confirme le fait que la personne ait été condamnée pour ces faits et que la punition ait été faite ou soit en cours d'achèvement. Cette condition plus restrictive fixée à l'article 54 de la CAAS permet de limiter le non-respect du principe *non bis in idem* en étendant son application aux sanctions en cours d'exécution. En ce sens, cette restriction est admise pour la Cour, car « il est constant que la limitation du principe *non bis in idem* doit être considérée comme étant prévue par la loi, au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, dès lors qu'elle résulte de l'article 54 de la CAAS »⁸⁰⁴. Par ailleurs, cette clause ne vise pas à contrevenir au principe *non bis in idem* mais davantage « à éviter qu'une personne qui a été définitivement condamnée dans un premier État contractant ne puisse plus être poursuivie pour les mêmes faits dans un second État contractant et reste donc finalement impunie lorsque le premier État n'a pas fait exécuter la peine encourue »⁸⁰⁵. Dès lors et en application du principe de proportionnalité, la Cour admet l'émission d'un second mandat s'il vise à permettre, « en cas de non-exécution de la sanction imposée, aux autorités d'un État contractant de poursuivre pour les mêmes faits une personne définitivement condamnée par un autre État contractant, le risque que le condamné reste impuni du fait qu'il a quitté le territoire de l'État de condamnation est évité »⁸⁰⁶.

396. Dans une telle hypothèse, l'émission d'un second mandat pour des faits pour lesquels l'individu aura déjà été condamné de manière définitive par une autre juridiction de l'Union doit être strictement nécessaire. Cela signifie que le second mandat ne sera validé qu'à la condition où le système existant est insuffisant et que la peine n'a pas pu être effectivement exécutée. Aussi et pour s'adapter aux conséquences du principe de libre circulation des personnes, le législateur par l'intermédiaire de cette clause restrictive prévue à l'article 54 de la CAAS et, par conséquent l'interprétation qu'en fera

⁸⁰³ La Cour a eu l'occasion de préciser que l'objectif de cette condition d'exécution fixée à l'article 54 de la CAAS était « d'éviter qu'une personne qui a été définitivement jugée dans un premier État contractant ne puisse plus être poursuivie pour les mêmes faits et reste donc finalement impunie lorsque le premier État de condamnation n'a pas fait exécuter la peine encourue. » *Ibid.* pt. 51.

⁸⁰⁴ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, *op. cit.* pt. 57.

⁸⁰⁵ *Ibid.* pt. 58.

⁸⁰⁶ *Ibid.* pt. 64.

le juge de l'Union, assurent la lutte contre l'impunité des personnes condamnées, même par jugement définitif⁸⁰⁷. Étant précisé que la seconde autorité émettrice du mandat devra prendre attache auprès des juridictions ayant condamné définitivement l'individu afin de savoir si elles envisagent effectivement une exécution de la peine à laquelle elles l'ont condamné⁸⁰⁸. La Cour rappelle ainsi aux autorités judiciaires chargées de l'émission et l'exécution d'un mandat de coopérer afin de garantir le respect des droits fondamentaux des individus concernés par cette mesure.

397. Reste alors à savoir si le paiement de l'amende à laquelle Monsieur Spasic a été condamné en plus de la peine privative de liberté peut être considéré comme étant un commencement d'exécution de peine mentionné à l'article 54 de la CAAS. Pour la Cour et bien que ces peines soient toutes deux prononcées à titre principal, le fait que seule une des sanctions soit en cours d'exécution ne peut être suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 54 de la CAAS. La mesure privative de liberté n'ayant, au moment de l'émission du second mandat, pas été mise en œuvre il n'est pas possible de considérer que la sanction est en cours d'exécution⁸⁰⁹. La Cour s'abstient de dégager une notion autonome en raison du fait que l'exécution des peines relève d'attributions purement régaliennes dans lesquelles elle ne saurait s'immiscer.

398. Cette décision aura permis de mettre en évidence un défaut de coopération entre États. Il aurait été plus simple que l'Italie demande la remise de Monsieur Spasic aux autorités autrichiennes, qui lui aurait sans doute été remis à l'issue de l'exécution de la peine correspond aux faits similaires commis sur le sol autrichien. Une fois encore, on peut lire dans cette décision les ambitions affichées de la Cour pour une justice pénale européenne au prix, cependant, d'une certaine maladresse risquant de porter atteinte à la confiance mutuelle et la reconnaissance mutuelle si chères à la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et venant alourdir les conditions de mise en œuvre du principe *non bis in idem*. Cette conciliation inédite demandée à la Cour tend alors à s'orienter, comme le préconisait l'avocat général Jääskinen, à une double dimension du principe *non bis in idem* qui pourrait tenter d'appliquer de manière plus restrictive au

⁸⁰⁷ *Ibid.* pt. 71.

⁸⁰⁸ *Ibid.* pt. 73.

⁸⁰⁹ *Ibid.* pts. 82 à 84.

moyen de l'article 54 de la CAAS ou de manière plus douce sur la base de l'article 50 de la Charte.

399. Si les choix opérés par la Cour s'agissant de l'interprétation des notions relatives à l'exécution des peines peuvent être critiqués au regard des liens avec les droits nationaux et de l'incompétence de principe de la Cour dans ce domaine, ils auront, au prix de quelques critiques doctrinales, permis de mettre à jour la volonté de faire de l'espace de liberté, de sécurité et de justice un véritable espace pénal européen. Reste qu'elle a dû se livrer à d'autres interprétations tenant à la remise dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen contribuant aussi à ses espoirs d'une justice pénale de l'Union européenne qui ne serait possible qu'à la condition du succès de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

PARAGRAPHE 2 – Des précisions quant à la remise dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen

400. La remise de l'individu dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est pas l'élément qui a soulevé le plus de difficulté. Cependant, confrontés à des situations inédites, les États membres ont dû la solliciter afin de pouvoir se conformer au mieux aux dispositions de la décision-cadre. Pour cela, elle a dû proposer une définition nouvelle de la notion « d'État membre d'exécution » (A), mais également, et de manière plus anecdotique, de la « force majeure » (B).

A– La définition jurisprudentielle de la notion « d'État membre d'exécution »

401. Si la notion d'État membre d'exécution semble aussi incontournable qu'évidente la Cour a néanmoins dû en préciser les contours en 2012 dans la jurisprudence *West*⁸¹⁰ à l'occasion d'une affaire singulière au cours de laquelle il lui a été demandé de se prononcer sur l'interprétation à donner à l'article 28 de la décision-cadre 2002/584/JAI, disposition relative à une éventuelle remise ultérieure.

Tout l'enjeu de cette affaire reposait sur le fait que Monsieur West avait fait l'objet de

⁸¹⁰ CJUE, 28 juin 2012, *Melvin West*, *op. cit.*

plusieurs mandats d'arrêt successifs où tour à tour les États sont à la fois États d'émission et d'exécution des mandats⁸¹¹. Il avait été demandé à la Cour si le premier État d'exécution du mandat devait consentir aux remises successives la conduisant, de fait, à préciser la notion « d'État membre d'exécution ». Cette qualification s'applique-t-elle indistinctement à l'ensemble des États concernés ou convient-il de détailler chaque mandat pour identifier spécifiquement et pour chaque procédure quel État est celui d'émission et lequel est celui d'exécution ?

402. L'article 28 de la décision-cadre envisage les hypothèses dans lesquelles le consentement du premier État d'exécution est indispensable et les cas dans lesquels il ne l'est pas. Il est prévu qu'une personne remise à l'État d'émission du mandat ne pourra ensuite être remise à un autre d'État que celui d'exécution pour une infraction commise avant sa remise à l'État d'émission qu'avec « le consentement de l'État membre d'exécution ». Pour la Cour « la règle édictée à l'article 28, paragraphe 2, de la même décision-cadre confère à la personne recherchée le droit de ne pas être remise à un État membre autre que l'État membre d'exécution en vue de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté pour une infraction commise avant sa remise à l'État membre d'émission »⁸¹². Par ailleurs, l'article 28, paragraphe 1 envisage une dérogation à cette règle, il suffit que les États y renoncent expressément. Cependant, la situation ne s'est pas présentée en l'espèce. Mais l'article 28, paragraphe 2 énonce trois hypothèses dans lesquelles l'État d'émission peut procéder à une remise ultérieure sans le consentement de l'État d'exécution initial pour une infraction commise avant sa remise

⁸¹¹ Dans les faits, l'intéressé a fait l'objet d'un premier mandat d'arrêt européen émis par la France le 14 mars 2005 en vue de le poursuivre pour vols de cartes géographiques anciennes et rares commis les 26 octobre 1999 et 5 septembre 2000. À cette époque l'intéressé était en détention au Royaume-Uni. Mais il n'a pas été remis aux autorités françaises. Le 15 février 2007, il a été condamné, par défaut, à une peine de trois ans d'emprisonnement par le tribunal de grande instance de Paris. Un second mandat d'arrêt européen a donc été émis par les juridictions françaises, le 31 août 2007, en vue de l'exécution de la peine. Un autre mandat d'arrêt a été émis en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée le 31 mai 2002 par la Cour d'appel d'Helsinki pour des vols commis à la bibliothèque de l'Université d'Helsinki. Entre les 22 et 26 février 2001. Et le 1^{er} avril 2010 un dernier mandat a été émis à son encontre par les autorités hongroises afin qu'il soit poursuivi pour avoir endommagé entre les 16 et 18 août 2010 plusieurs atlas du XVII^{ème} siècle à la bibliothèque nationale de Széchenyi en Hongrie. Le Royaume-Uni, État dans lequel l'individu était détenu, a remis l'intéressé, sans condition, aux autorités hongroises. Il a ensuite été condamné par le tribunal d'arrondissement de Buda et condamné pour les vols reprochés à seize mois d'emprisonnement, puis la Cour de Budapest a donné, le 27 janvier 2011, sa remise aux autorités finlandaises. La remise aura lieu le 15 septembre 2011, mais la Hongrie a spécifié que la remise était subordonnée à la remise ultérieure vers la France par les autorités finlandaises, une fois que l'individu aurait purgé sa peine sur le sol finlandais, mais ces autorités émettent un doute quant à cette remise aux autorités françaises, car le Royaume-Uni, premier État à avoir procédé à la remise de l'intéressé et donc déclenché les exécutions successives des mandats d'arrêts européens.

⁸¹² CJUE, 28 juin 2012, *Melvin West*, *op. cit.* pt. 41.

lorsque la personne recherchée n'a pas quitté le territoire de cet État dans les quarante-cinq jours alors qu'elle avait la possibilité de le faire, ou qu'elle y est retournée après l'avoir quitté ; lorsque la personne consent à cette remise ou lorsque la personne ne bénéficie pas de la règle de la spécialité prévue à l'article 27 de la décision-cadre. Le cas d'espèce ne satisfait à aucune de ces dérogations ce qui permet à la Cour de conclure « que la remise d'une personne telle que M. West dans l'affaire au principal requiert le consentement prévu à l'article 28, paragraphe 2, de la décision-cadre »⁸¹³. Dès lors, pour la Cour, la notion « d'État membre d'exécution » devant donner son consentement à la remise renvoie « à l'État membre qui a procédé à l'exécution du mandat d'arrêt européen au titre duquel la personne concernée a été remise à cet État membre d'émission et qui confère à ce dernier le pouvoir de remettre cette personne, en tant qu'État membre d'exécution, à un autre État membre »⁸¹⁴. Ainsi pour se conformer aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles et pour répondre à l'exigence de célérité caractéristique de cette procédure de remise, la Cour rejette en conséquence toute éventuelle condition de consentement de l'ensemble des États concernés⁸¹⁵. Par ailleurs, exiger que chacun des États membres d'exécution successifs donne son consentement aux remises ultérieures irait à l'encontre de la décision-cadre, car ils ne pourraient invoquer les articles 4, point 6 et 5, point 3 de la décision-cadre relatif aux motifs de non-exécution facultatifs du mandat, car l'individu ne serait plus sur leur territoire⁸¹⁶. S'il est évident qu'il faut prôner et faire primer la coopération entre les autorités judiciaires, il ne faut pas exiger un degré de coopération trop élevé au risque de la paralyser c'est pourquoi la Cour préfère fonder sa décision sur le principe de confiance mutuelle. L'État d'exécution est donc celui qui peut faire usage des articles 3 à 5 de la décision-cadre pour s'opposer à la remise d'un individu. En d'autres termes, l'État d'exécution devant donner son consentement à la remise ultérieure est celui ayant procédé à la dernière remise uniquement⁸¹⁷.

403. Malgré la complexité de l'affaire et le fait que cette hypothèse n'ait pas réellement été envisagée par la décision-cadre 2002/584/JAI, la Cour pallie aisément cette carence législative pour coller à la volonté européenne de faciliter les échanges judiciaires

⁸¹³ *Ibid.* pt. 45 confirmé au point 50.

⁸¹⁴ *Ibid.* pt. 51.

⁸¹⁵ *Ibid.* pts. 55 à 58.

⁸¹⁶ *Ibid.* pt. 74.

⁸¹⁷ *Ibid.* pts. 79 et 80.

et remises entre États membres. Cependant, si dans cette affaire l'intéressé ne s'est jamais opposé à la remise et n'a jamais manifesté aucune animosité lors de ses transferts d'un État à l'autre, il est des cas dans lesquels les remises n'ont pas été aussi aisées au point de compliquer le déroulement normal de la remise, pire, d'y faire obstacle, si bien que la Cour a dû se prononcer sur la possible existence d'une force majeure empêchant la remise dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen.

B– La définition jurisprudentielle de « la force majeure »

404. Il est des hypothèses dans lesquelles la Cour a été saisie pour statuer sur des questions encore jamais envisagées par le législateur de l'Union. Et pour cause, leur particularité et la rareté des cas dans lesquels elles pouvaient survenir suffisaient à comprendre qu'elles n'aient pas été imaginées par le législateur. Néanmoins pour faire face à ces situations inédites, la Cour a dû redoubler d'efforts pour toujours assurer l'exécution du mandat d'arrêt européen conduisant alors à la réussite de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Succès primordial dans un contexte marqué par des résistances souverainistes et identitaires, la Cour a une fois de plus tenté de parvenir à l'équilibre entre exécution du mandat d'arrêt européen et respect des droits fondamentaux. Ainsi dans l'affaire *Vilkas*⁸¹⁸, elle a été pour la première fois confrontée aux difficultés physiques inhérentes à la remise. Dans cette affaire, l'étude des faits favorise l'appréhension de la notion. L'intéressé avait fait l'objet de deux mandats d'arrêt européens émis par les autorités lituaniennes, mais les remises avaient dû être programmées à plusieurs reprises en raison du comportement violent de l'individu empêchant d'aboutir à sa remise aux autorités d'émission. Après plusieurs tentatives, toutes avortées, les autorités d'exécution et d'émission s'entendaient sur un transfert par voie maritime puis terrestre ralentissant largement le délai de procédure prévu par le droit national irlandais⁸¹⁹ qui instaurait que la remise devait s'effectuer dans les dix jours suivants la prise d'effet de l'ordonnance autorisant la remise. Face à ce conflit, il avait été demandé à la Cour de justice si l'article 23, paragraphe 3 de la décision-cadre permettait

⁸¹⁸ CJUE, 25 janv. 2017, *Tomas Vilkas*, *op. cit.*

⁸¹⁹ Art. 16(3A) de la loi irlandaise de 2003 visant à transposer la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres prévoit que « une personne à qui s'applique une ordonnance en vigueur en vertu du paragraphe (1) ou (2) sera remise à l'État d'émission concerné au plus tard 10 jours après la prise d'effet de l'ordonnance conformément au paragraphe (3). »

d'envisager plusieurs dates de remise en cas d'échec des remises initialement programmées ? En d'autres termes, la situation de l'espèce pouvait-elle retenir la qualification de « force majeure » ?

405. L'article 23, paragraphe 3, applicable en l'espèce prévoit que « si la remise de la personne recherchée, dans le délai prévu au paragraphe 2 [dix jours après la décision finale sur l'exécution du mandat], s'avère impossible en vertu d'un cas de force majeure dans l'un ou l'autre des États membres, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission prennent immédiatement contact l'une avec l'autre et conviennent d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue ».

406. L'article 23, paragraphe 1 pose le principe, la remise doit avoir lieu dans les plus brefs délais. Elle doit intervenir dans les dix jours suivant la prise de décision définitive ordonnant l'exécution du mandat. Le paragraphe 3 de cet article envisage cependant une hypothèse dérogatoire, dans laquelle la remise pourrait être différée et avoir lieu après ce délai de dix jours fixé au paragraphe précédent en cas de force majeure empêchant cette remise. À l'instar de toutes les exceptions aux principes posés par le droit de l'Union, ces règles dérogatoires sont d'interprétation stricte⁸²⁰. Cette précision afflue dans le sens d'une application systématique et rapide de cette procédure simplifiée de remise entre autorités judiciaires des États membres. Comme pour toute exception, il convient d'encadrer limitativement les cas dans lesquels il y a lieu de procéder à une remise dans des délais plus longs.

Plusieurs conséquences découlent nécessairement de l'interprétation de cette disposition. D'abord, les juges ont dû se demander si la situation de l'espèce entre dans le cadre de l'article 23, paragraphe 3 puisque les délais prévus sont dépassés. Ensuite, si la situation en cause remplit les critères d'identification de la force majeure. Enfin, si l'expiration du délai de remise oblige ou non l'État d'exécution à tout mettre en œuvre pour exécuter le mandat malgré ce retard ?

407. S'agissant de l'interprétation générale de l'article 23, paragraphe 3, l'expiration du délai devrait conduire à la remise en liberté de la personne concernée si la remise n'a pu avoir lieu en raison d'un cas de force majeure⁸²¹. Une telle interprétation

⁸²⁰ CJUE, 25 janv. 2017, *Tomas Vilkas*, *op. cit.* pt. 56.

⁸²¹ *Ibid.* pt. 36.

ne s'entend qu'à la condition que l'expiration du délai pour cause de force majeure « ne trouve pas son origine dans un manque de diligence de l'autorité d'exécution et où la durée totale de la détention de cette personne ne présente pas un caractère excessif, au regard, notamment, de l'éventuelle contribution de ladite personne au retard de la procédure, de la peine à laquelle s'expose la même personne et de l'existence, le cas échéant, d'un risque de fuite »⁸²². Par ailleurs et dans une telle hypothèse, « l'autorité judiciaire d'exécution n'est pas nécessairement tenue de remettre la personne recherchée en liberté si elle se trouve toujours en détention, lorsque la remise de cette personne, dans les dix jours suivant une première nouvelle date de remise convenue en application de cette disposition, s'avère impossible en vertu d'un cas de force majeure »⁸²³, c'est à elle d'apprécier, au regard de son droit interne, la nécessité de maintenir l'individu en détention. Ainsi, les autorités d'émission et d'exécution devront alors programmer une nouvelle date de remise. Pour autant, les droits fondamentaux de l'individu doivent rester une priorité pour les États et ils doivent veiller au respect du droit de l'Union et donc de la Charte. Ainsi et conformément à l'article 6 de celle-ci, le maintien en détention ne sera possible qu'à la condition que « la procédure de remise a été menée de manière suffisamment diligente et, partant, que la durée de détention ne présente pas un caractère excessif. Afin de s'assurer que tel est bien le cas, cette autorité devra exercer un contrôle concret de la situation en cause, en tenant compte de tous les éléments pertinents »⁸²⁴.

408. Concernant la notion de force majeure et selon les théories classiques avancées par la doctrine civiliste française, la force majeure repose sur un élément d'extranéité⁸²⁵. En matière délictuelle, un évènement constitue une force majeure dès lors qu'il réunit trois critères : irrésistibilité, imprévisibilité et extériorité⁸²⁶. Irrésistible c'est-à-dire insurmontable pour l'opérateur. Imprévisibilité implique que l'opérateur ne pouvait pas envisager ni imaginer que l'évènement se produirait parce qu'aucun élément n'aurait pu le laisser penser. Et l'élément doit lui être extérieur, elle ne dépend pas de son comportement. Ainsi la force majeure, serait une cause étrangère à l'opérateur (en l'espèce l'État membre d'exécution du mandat devant procéder à la remise) qu'il n'aurait pu prévoir ni même simplement envisager et parce qu'elle est imprévisible, il lui est alors

⁸²² *Ibid.* pt. 39.

⁸²³ *Ibid.* pt. 41.

⁸²⁴ *Ibid.* pt. 43.

⁸²⁵ F. TERRE, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Les obligations*, Droit civil, Paris, Dalloz, 2013 p. 626.

⁸²⁶ P. MALAURIE, L. AYNES et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, Droit civil, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017, p. 544.

impossible de la surmonter. Elle s'impose alors à lui sans qu'il ne puisse y opposer une quelconque résistance. Il s'agit alors d'une situation anormale et les conséquences de cet évènement qualifié de force majeure, ne peuvent être évitées.

409. Pour les auteurs de la doctrine pénaliste française, la notion de « force majeure » renvoie à celle de « contrainte ». L'article 122-2 du Code pénal français assimile les deux notions et dispose que la « personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ». S'ils opèrent une distinction entre la contrainte physique et la contrainte morale⁸²⁷, la contrainte doit remplir plusieurs conditions. À savoir, être irrésistible, cela implique qu'elle soit étrangère à la volonté humaine⁸²⁸. La contrainte doit également être imprévisible, elle ne peut résulter de la faute de l'individu⁸²⁹. La contrainte s'impose à l'agent et revêt un caractère d'extranéité repris à la fois par la doctrine civiliste, pénaliste et européeniste.

410. Cette approche traditionnelle de la force majeure semble avoir été reprise par la Cour lorsqu'elle affirme que « la force majeure doit être entendue dans le sens de circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toutes les diligences déployées »⁸³⁰. L'article 23, paragraphe 3 semble déjà donner quelques précisions quant à la force majeure empêchant la remise puisqu'il envisage le cas dans lequel la remise « s'avère impossible ». Si on l'applique conformément aux définitions de la force majeure ou de la contrainte telles qu'elles sont envisagées par la doctrine française, cela signifie que la remise a été impossible parce qu'un élément étranger, imprévisible et irrésistible est venu y faire obstacle, par conséquent l'État membre d'exécution n'a pas y procéder normalement. Cependant, dans les faits il était énoncé que plusieurs remises avaient été tentées. La première a échoué en raison du comportement fortement agité de l'individu, la seconde a échoué pour la même raison et l'État membre en proposait une troisième en utilisant un autre moyen de transport. Si la première pouvait éventuellement être rendue impossible en raison du comportement de l'individu, l'échec de la seconde ne peut résulter d'un évènement de force majeure, puisque l'évènement s'étant déjà produit une

⁸²⁷ V. notamment B. BOULOC et H. MATSOPOULOU, *Droit pénal général et procédure pénale*, op. cit., p. 177.

⁸²⁸ P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, Sirey université, Paris, A. Colin, 2004, p. 208.

⁸²⁹ J. PRADEL, *Droit pénal général*, op. cit., pp. 449-450.

⁸³⁰ CJUE, 25 janv. 2017, *Tomas Vilkas*, op. cit., pt. 53.

fois, les autorités de l'État membre pouvaient envisager une hypothèse dans laquelle l'individu serait suffisamment violent au point d'entraver à sa remise. En outre, le fait d'envisager une troisième remise, mais de manière différente aux deux premières, confirme cette interprétation. En effet, cette nouvelle remise était prévue par voies maritime et terrestre et non plus aérienne comme ce fut le cas pour les deux premières tentatives de remise. Preuve en est que le risque d'un troisième échec pour les mêmes raisons était pleinement envisageable. Dès lorsqu'un échec avait eu lieu et tenait au comportement violent de l'individu, il n'est pas possible d'invoquer la force majeure comme élément permettant de déroger à la remise de la remise dans les dix jours suivant la décision définitive autorisant la remise de l'intéressé. La Cour a d'ailleurs statué dans ce sens puisque si elle reconnaît que la « résistance opposée par une personne recherchée peut être valablement considérée comme une circonstance étrangère [...] et anormale »⁸³¹, ce qui pourrait être le cas de la première tentative de remise, elle poursuit que les difficultés inhérentes à la remise doivent être envisagées par l'État membre d'émission, que dès lors qu'elles ne peuvent être qualifiées d'imprévisibles⁸³². Enfin, elle tend clairement à assimiler la force majeure à l'imprévisibilité ce qui lui permet de juger que le fait qu'un individu ait « déjà résisté à une première tentative de remise, le fait que [celui-ci] résiste également à une deuxième tentative de remise ne saurait normalement être considéré comme imprévisible »⁸³³. La Cour se livre alors à une application plutôt classique de l'appréciation de la force majeure en l'espèce, en admettant que la force majeure revêt un caractère d'imprévisibilité. La résistance réitérée ne peut donc être qualifiée comme étant un élément de force majeure rendant, en conséquence, impossible la remise puisque son caractère itératif la rendait inévitablement prévisible.

411. Malgré l'expiration du délai de remise prévu à l'article 23, paragraphe 3 de la décision-cadre, la Cour rappelle que les États d'exécution, en vertu du principe de reconnaissance mutuelle, doivent tout mettre en œuvre pour donner suite au mandat émis⁸³⁴. Par ailleurs, la décision-cadre reste silencieuse quant aux conséquences d'un dépassement des délais de remise en cas de force majeure, ce qui a permis à la Cour d'avancer que « si le législateur de l'Union a expressément précisé, à l'article 23, paragraphe 5, de la décision-cadre, que l'expiration des délais visés à l'article 23,

⁸³¹ *Ibid.*, pt. 58.

⁸³² *Ibid.*, pt. 59.

⁸³³ *Ibid.*, pt. 60.

⁸³⁴ *Ibid.* pt. 68.

paragraphe 2 à 4, de celle-ci impliquait la remise en liberté de la personne recherchée si elle se trouvait toujours en détention, il n'a conféré aucun autre effet à l'expiration de ces délais et n'a pas, en particulier, prévu que celle-ci privait les autorités concernées de la possibilité de convenir d'une date de remise en application de l'article 23, paragraphe 1, de la décision-cadre ou qu'elle libérait l'État membre d'exécution de l'obligation de donner suite à un mandat d'arrêt européen »⁸³⁵. Donc conformément aux objectifs de célérité et d'automaticité de la remise, la Cour rappelle que le dépassement du délai, même s'il ne résulte pas d'un cas de force majeure, ne dispense pas l'État d'exécution de procéder à la remise⁸³⁶. À plus forte raison et sans que la Cour ne le mentionne clairement, il semblerait que dans le cas d'espèce, elle ne reconnaisse pas non plus la force majeure comme élément justifiant l'échec de la première remise, car le caractère violent d'un individu placé en détention pour avoir commis plusieurs vols et dégradations d'œuvres et d'ouvrages dans plusieurs bibliothèques européennes supposait que l'État membre d'exécution devait envisager les difficultés tenant à la remise.

412. Le législateur européen a fait de la remise rapide un principe central de la décision-cadre et de la procédure du mandat d'arrêt européen. Envisager les éventuelles difficultés inhérentes à la remise peut devenir une obligation implicite appartenant aux États d'exécution et confirmerait alors l'idée selon laquelle la dérogation prévue à l'article 23, paragraphe 3 est d'interprétation très stricte. C'est là encore un moyen pour la Cour de dépasser les problèmes liés à l'exécution du mandat d'arrêt européen en réaffirmant la nécessité de faire primer la réalisation de cet outil de coopération pénale entre autorités judiciaires.

⁸³⁵ *Ibid.* pt. 70.

⁸³⁶ *Ibid.* pts. 71 et 73.

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

413. Pour tenter de conserver son rôle de gardienne du respect des droits fondamentaux au sein de l'espace, de liberté, de sécurité et de justice, et pour faire face aux confrontations étatiques et aux relations concurrentielles, voire conflictuelles, qu'elle peut entretenir avec la Cour européenne des droits de l'Homme, la Cour de justice de l'Union va mettre le contentieux du mandat d'arrêt européen au service de son développement. Si le manque de clarté linguistique a été utilisé par les États comme révélateur des insuffisances du texte initial, la Cour l'a utilisé pour en faire un point de convergence et permettre une application conjointe et uniformisée de la décision-cadre, au moins sur le plan sémantique. C'est dans un contexte de « dialogue des juges » et de « dialogue des droits »⁸³⁷, voire parfois de hiérarchisation des droits, que la Cour de justice va imposer ses interprétations conduisant, *de facto*, à une européanisation du droit conditionnée par le principe de primauté du droit de l'Union européenne.

414. Cette européanisation s'avère indispensable au développement de l'espace pénal européen et constitue une réponse aux résistances internes reprochant certaines faiblesses à la décision-cadre. La Cour a donc dû pallier ces lacunes. Les États membres ont eu de nombreuses occasions de la solliciter afin qu'elle traduise les exigences du législateur de l'Union. Ce qui s'apparentait initialement comme une difficulté, utilisée par les États membres pour critiquer l'outil de coopération pénale entre États membres s'est finalement avéré être bénéfique pour la coopération pénale européenne. L'européanisation des concepts et notamment dans le domaine pénal a permis à la Cour de consacrer l'autonomie du droit de l'Union dans un domaine qui lui était jusqu'à lors étranger et de prouver son attachement à un futur un espace pénal européen. Ainsi « la pondération des droits et libertés étant différente d'un espace à un autre, leur interprétation conditionne l'autonomie de l'ordre juridique qui l'établit »⁸³⁸. La Cour s'est donc livrée à un véritable travail interprétatif pour donner du sens à certaines notions soit en recourant

⁸³⁷ D. SIMON, « Les “notions autonomes” en droit de l'Union », *op. cit.*

⁸³⁸ E. DUBOUT, « Une question de confiance : nature juridique de l'Union européenne et adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme », *RDLF*, 2015.

à la méthode de l'autonomisation conceptuelle soit en faisant un travail de clarification conceptuelle.

415. Européaniser les notions, les élever au rang de « notion autonome du droit de l'Union » est la solution la moins contestable, notamment pour les États, car elle permet d'assurer une application uniforme de la décision-cadre instituant le mandat à l'ensemble du territoire concerné. La principale limite de cette méthode, c'est qu'il ne faut pas que ces notions relèvent de la compétence exclusive des États. Or le domaine pénal reste une attribution hautement régaliennne avec laquelle la Cour a dû composer. Les règles de procédure lui permettront finalement d'autonomiser certaines notions et l'interprétation des règles liées au droit pénal de fond se révélera être une véritable opportunité pour la Cour, et plus généralement pour le droit de l'Union, de s'immiscer dans cette sphère interne pour tenter de les harmoniser.

CHAPITRE 2 –

L’INCIDENCE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUR L’HARMONISATION DE LA PROCEDURE APPLICABLE AU MANDAT D’ARRET EUROPEEN

416. L’harmonisation législative en matière pénale est déterminante dans la construction de l’espace pénal européen. Le contentieux du mandat d’arrêt européen a révélé de nombreuses difficultés de mise en œuvre de l’outil de coopération en partie causées par les lacunes des textes originaires. La Cour de justice de l’Union a donc largement été confrontée à la problématique de l’exécution du mandat et a dû trouver l’équilibre entre préservation des droits fondamentaux et application de l’outil de coopération pénale. L’enjeu est essentiel, car en donnant l’avantage voire l’exclusivité au second, elle occulte totalement les arguments des États et risque le conflit avec ces derniers. En faisant primer les premiers au détriment du second, elle expose dangereusement l’avenir de la coopération pénale européenne. Les juges de la Cour de justice ont donc pris le parti de préciser les dispositions litigieuses de la décision-cadre 2002/584 instituant le mandat d’arrêt européen, mais ce n’est qu’avec le soutien du législateur et l’adoption de normes contraignantes que les faiblesses de la procédure relative au mandat d’arrêt européen pourront disparaître.

417. Toujours en suivant la logique de rapprochement des législations posée à l’article 82 TFUE et en suivant les procédures liées à l’harmonisation des législations pénales prévues aux articles 114 et 115 TFUE, le législateur de l’Union⁸³⁹ viendra au soutien de la Cour consolidant le principe de reconnaissance mutuelle, pierre angulaire de la coopération pénale, pour ensuite s’atteler au respect du principe *non bis in idem*, fondamental dans la mise en œuvre du mandat d’arrêt européen. Ces premières étapes témoignent d’une amorce plutôt lente et surtout insuffisante s’agissant de l’harmonisation législative en matière pénale, mais sont des préalables nécessaires (Section 1). La

⁸³⁹ Le législateur de l’Union se compose du Parlement européen et du Conseil depuis l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Les décisions-cadres adoptées avant l’entrée en vigueur de ce traité relevaient uniquement du Conseil.

recherche d'équilibre entre préservation des droits fondamentaux et effectivité de la remise par la Cour de justice démontre, par ailleurs, et malgré une première harmonisation législative, les incomplétudes de l'arsenal législatif européen. Dès lors, pour assurer une certaine cohérence dans ce domaine au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, tout en assurant primauté et effectivité au droit de l'Union, la Cour appliquera les principes et interprétations dégagés par la Cour européenne des droits de l'Homme (Section 2). Ces questionnements permettront ensuite au législateur de prendre conscience de la nécessité d'accélérer l'harmonisation procédurale en matière pénale afin de renforcer la coopération pénale européenne.

Section 1 – Les insuffisances des premières harmonisations législatives

418. L'intervention de la Cour de justice en matière de coopération pénale a été décisive. Souvent sollicitée pour éclairer les termes de la décision-cadre 2002/584 instituant le mandat d'arrêt européen, elle a mis en lumière les carences de ce texte. Parallèlement, l'Union a affiché ses ambitions. D'abord dans les traités, en affirmant qu'elle allait devenir un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice puis, de manière moins directe, dans la jurisprudence de la Cour en mentionnant sa volonté de créer un espace pénal européen. À l'heure de l'articulation des droits pénaux nationaux, l'Union, consciente des limites des normes en vigueur et sous l'impulsion de la Cour de justice, va engager un processus d'harmonisation normative. La recherche de l'espace pénal européen passe nécessairement par un rapprochement des législations exigé par l'article 82 TFUE. Plus qu'une simple uniformisation qui fait davantage référence aux jurisprudences nationales sur le modèle de la jurisprudence de la Cour de justice, il s'agit là de recourir à des actes de droit de l'Union, nombreux et précis, qui, une fois transposés dans les ordres juridiques internes, permettront une véritable assimilation des législations pénales entre les États membres. Étape cruciale dans l'accomplissement d'un espace pénal européen, elle permettra de développer son arsenal législatif et renforcer la procédure applicable au mandat tout en assurant une protection aboutie des droits fondamentaux. C'est également l'occasion pour la Cour de répondre aux critiques nationales en utilisant l'harmonisation comme un moyen de dépasser les conflits : « some authors do not consider harmonisation as elimination of differences, but rather as

elimination of conflicts between different legal systems »⁸⁴⁰. Néanmoins et compte tenu des particularismes liés au droit pénal, l'harmonisation normative pénale s'annonce lente et l'influence de la jurisprudence de la Cour de justice déterminante. De manière générale, le contentieux a pu mettre en évidence les faiblesses de l'article 4 de la décision-cadre 2002/584. Le législateur de l'Union s'est donc emparé de la question et pour pérenniser le système, il a adopté une nouvelle décision-cadre 2009/299⁸⁴¹ visant à apporter quelques précisions relatives aux motifs de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen sans pour autant faire disparaître ces questions du contentieux (Paragraphe 1). De même, si la Cour a pu révéler les insuffisances du texte à l'égard du principe *non bis in idem* et bien que le législateur les avait prises en considération, les premières avancées normatives restent limitées (Paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 – Des précisions nécessaires relatives aux motifs de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen

419. Nombreuses sont les décisions de la Cour de justice relatives aux motifs de non-exécution facultatifs du mandat d'arrêt européen prévus à l'article 4 de la décision-cadre 2002/584 attestant des lacunes du texte initial. Poursuivant une logique de rapprochement des législations, l'Union a légiféré en venant renforcer cet aspect. En effet, pour éviter tout contournement de la décision-cadre initiale au risque de laisser inappliqués les mandats d'arrêt européens émis et donc de remettre en cause l'utilité de l'instrument de coopération pénale européenne, il a fallu encadrer de manière plus aboutie, les hypothèses dérogatoires dans lesquelles il est possible de renoncer à l'exécution du mandat, tout en gardant à l'esprit que l'objectif de la décision-cadre est l'exécution effective du mandat. Par ailleurs, le législateur a dû consolider la protection des droits fondamentaux afin de parer aux critiques opposées et analysées dans le cadre du contentieux du mandat d'arrêt européen. Le contentieux a mis en évidence deux aspects que le législateur a ensuite renforcés : la protection des droits fondamentaux

⁸⁴⁰ « Certains les auteurs ne considèrent pas l'harmonisation comme l'élimination des différences, mais plutôt comme l'élimination des conflits entre les différents systèmes juridiques » M. FICHERA, « The European Arrest Warrant and the Sovereign State: A Marriage of Convenience ? », *op. cit.*

⁸⁴¹ Décision-cadre 2009/299/JAI, *op. cit.*

garantie par les États membres (A) et les questions liées aux condamnations par défaut (B). L'ajustement proposé demeure néanmoins insuffisant.

A – Des difficultés d'application liées à la protection des droits fondamentaux accordée par les États membres

420. Les faiblesses inhérentes à la décision-cadre 2002/584 instituant le mandat d'arrêt européen ont, à de nombreuses reprises, été mises en exergue lors de questions préjudicielles relatives aux lois de transposition de cette disposition. En effet, dès 2007 dans l'affaire *Advocaten voor de Wereld*⁸⁴², la Cour est saisie au sujet de la loi de transposition belge du 19 décembre 2003. Pour l'*Advocaten voor de Wereld* la nature même de la décision-cadre de 2002 est remise en cause puisque le mandat d'arrêt européen aurait dû être mis en œuvre par une convention conformément à l'article 34 TUE qui prévoit que les décisions-cadre visent à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres. Or selon, la partie belge, ce rapprochement législatif n'est pas une fin recherchée par le législateur de l'Union. Pour cela, elle avance notamment que, suivant les dispositions de la décision-cadre de 2002, le mandat d'arrêt européen a vocation à remplacer le système extraditionnel classique régi par une convention. Pour déroger au droit conventionnel en vigueur, l'*Advocaten voor de Wereld* revendique l'existence d'une autre convention et demande à la Cour d'invalidier la décision-cadre, qui, par sa nature, n'est pas en mesure de contrer une disposition qui lui est hiérarchiquement supérieure. En arguant ainsi, la partie belge recherche l'anéantissement de la disposition et s'inscrit, *de facto*, très largement dans le contexte de résistances étatiques au développement de l'espace pénal européen.

421. Pour faire face à cette première vive opposition, les juges de la Cour de justice se fondent sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et affirment que ce dernier implique nécessairement un rapprochement normatif des États membres⁸⁴³. En effet, pour que les décisions judiciaires (incluant les mandats d'arrêt) puissent circuler librement au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et être reconnues comme équivalents au sein de tous les États membres de cet espace, il convient d'appliquer un certain nombre de règles communes. Concrètement pour que la décision-

⁸⁴² CJCE, Gde. ch., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW contre Leden van de Ministerraad*, *op. cit.*

⁸⁴³ *Ibid.* pt. 29.

cadre 2002/584 puisse s'appliquer de manière harmonisée les États doivent nécessairement prendre en considération les catégories d'infractions concernées et énumérées à l'article 2 de cette disposition, tout comme les motifs de non-exécution du mandat prévus aux articles 3 et 4 ou encore les règles tenant à la forme du mandat régies par l'article 8. En outre l'article 31 paragraphe 1 de la décision-cadre traite de la coopération judiciaire en matière pénale. Par conséquent et logiquement, une coopération judiciaire effective repose nécessairement sur des règles communes ce qui passe inévitablement par un rapprochement. Cette convergence législative n'est pas clairement mentionnée dans la rédaction initiale du texte de 2002, les juges se fondent sur les multiples objectifs contenus dans ce texte pour en déduire une volonté de rapprochement des législations justifiant ainsi le recours à cet outil plutôt qu'à une convention.

Par ailleurs, utiliser la décision-cadre n'est pas anodin. Le droit pénal, attribution étatique par excellence, s'oriente de plus en plus vers le droit de l'Union au point de qualifier cette innovation de « communautarisation » du droit pénal⁸⁴⁴. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'Union aspire officiellement à créer une coopération judiciaire en matière pénale entre ses États membres⁸⁴⁵. Cette coopération se fonde sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions de justice « et inclus le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres », le législateur a clairement posé les bases de cette coopération au paragraphe 1^{er} de l'article 82 TFUE. Pour favoriser cette coopération, il est prévu d'établir un ensemble de règles communes portant notamment sur l'admission d'éléments de preuve entre États membres, les droits des personnes dans la procédure pénale et les droits des victimes de la criminalité⁸⁴⁶. En s'attachant au respect mutuel et égal des droits des personnes dans la procédure pénale par les États membres, le législateur impose alors des standards procéduraux minimums et communs justifiant l'existence de décision-cadre.

422. C'est donc combiné aux dispositions des traités et notamment des articles 82 et suivant TFUE et 34 TUE que les juges vont justifier l'intérêt du rapprochement législatif attendu par la décision-cadre et légitimer le recours à la décision-cadre. Dans

⁸⁴⁴ D. ZEROUKI-COTTIN, « La directive : nouvelle loi pénale ? », in D. ZEROUKI-COTTIN et J.-S. BERGE (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2013, pp. 72-86.

⁸⁴⁵ G. TAUPIAC-NOUVEL, « L'union européenne et la reconnaissance mutuelle dans l'espace judiciaire européen : l'arc et la Flèche », in M. FARTUNOVA et C. MARZO (dir.), *Les dimensions de la reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Belgique, Bruylant, 2018, pp. 197-215.

⁸⁴⁶ Art. 82, paragraphe 2 TFUE, *op. cit.*

l'affaire *Advocaten voor de Wereld*, les juges concluront à la validité de la disposition et en profiteront pour rappeler aux États membres leurs engagements. Cette première décision est essentielle pour le développement de l'espace pénal européen. Si elle est aussi révélatrice du climat hostile dans lequel devra évoluer l'espace pénal européen, elle met aussi en lumière les carences de la décision-cadre. Carences que le juge devra contourner en se fondant sur les principes devenus piliers de l'espace pénal européen au premier rang desquels se trouvent la confiance et la reconnaissance mutuelle.

423. Si comme l'a exprimé l'avocat général dans cette affaire, la transposition de la décision-cadre a été délicate⁸⁴⁷ et atteste de « collisions entre les Constitutions et le droit de l'Union », il est clair que le rôle joué par la Cour est fondamental. Elle se révèle être une véritable gardienne de l'effectivité de la décision-cadre usant alors de recours aux traités pour palier les faiblesses de la décision-cadre. Si le combat est louable au regard de l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice ayant la capacité de se muer en un espace pénal européen, l'argumentation de la Cour si elle semble évidente reste discutable et surtout ne peut être qu'éphémère au risque de traduire une certaine mauvaise foi des juges ayant fait vœu d'allégeance au législateur. Renforcer la décision-cadre s'avère alors indispensable pour ne pas discréditer l'intervention des juges de la Cour de justice.

B – Un contentieux généré par la problématique des condamnations par défaut

424. Une des carences les plus marquantes de la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen et qui est à l'origine de nombreuses saisines de la Cour de justice, est l'hypothèse de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice rendues à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne. Pour de nombreux États d'exécution du mandat, l'enjeu était important, car un jugement rendu par défaut pouvait être un motif de refus de remise à l'État d'émission. Or, admettre la non-exécution en cas de jugement rendu par défaut aurait pu s'avérer néfaste pour le mandat d'arrêt européen puisqu'il est fréquent qu'un individu ne compare pas en personne au procès ayant conduit à la décision de condamnation à l'origine du mandat d'arrêt européen. Dans

⁸⁴⁷ Les lois de transpositions polonaises et allemandes ont été annulées par les Cours constitutionnelles nationales : Cour constitutionnelle polonaise, 27 avr. 2005, P 1/105, *op. cit.* ; BverfG, 2 BvR 2236/04, 18 juillet 2005, *Deutsches Verwaltungshlatt, op. cit.*

certain cas, il peut avoir désigné un représentant, dans d'autres hypothèses son absence peut être volontaire. Une telle situation influe nécessairement sur le respect des droits fondamentaux. Le respect des droits procéduraux dits fondamentaux à savoir, notamment, les droits de la défense, le droit d'accès au juge, le droit à un recours effectif ou encore le droit à un procès équitable, est devenu une priorité pour l'Union. La coopération judiciaire et policière en matière pénale est une des finalités de l'espace de liberté, de sécurité et de justice pour autant sa réussite suppose aussi le respect des droits fondamentaux. Ces derniers étant largement protégés par les droits internes et notamment les dispositions constitutionnelles, il est essentiel que l'Union s'empare également de la question et assure un standard de protection minimale satisfaisant pour ne pas nourrir davantage les oppositions étatiques si caractéristiques du contentieux du mandat d'arrêt européen.

425. Confronté aux insuffisances de la décision-cadre mises en évidence par la Cour de justice, le législateur européen a entendu renforcer la protection des droits fondamentaux en s'appuyant notamment sur l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence constante de la CEDH en la matière. S'agissant notamment du droit de l'accusé de comparaître en personne au procès, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de spécifier que le droit de comparaître en personne n'est pas absolu⁸⁴⁸. Ainsi le contentieux étudié a été confronté à des hypothèses dans lesquelles les individus concernés par la remise avaient été jugés par défaut, mais ils avaient été dûment informés de la tenue de l'audition et avaient décidé de se faire représenter ou de ne pas y assister. Le législateur de l'Union a donc décidé d'apporter quelques précisions à l'article 4 dédié aux motifs facultatifs de non-exécution du mandat. La décision-cadre 2002/584 avait envisagé le cas où la personne avait été jugée par défaut et prévoyait que l'autorité d'exécution pouvait exiger de l'autorité d'émission du mandat des garanties suffisantes lui assurant que la personne concernée aurait la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement une fois son retour dans l'État membre d'émission. Deux problèmes se posaient ; le premier tenait au fait que c'était à l'autorité d'exécution d'apprécier librement et souverainement les garanties avancées par l'État membre

⁸⁴⁸ CEDH, 13 fév. 2001, *Krombach contre France*, n° 29731/96, ECLI:CE:ECHR:2001:0213JUD002973196 ; CEDH, 14 juin 2001, *Medenica c. Suisse*, n° 20491/92, *Rec. des arrêts et décisions 2001-VI*, ECLI:CE:ECHR:2001:0614JUD002049192 ; CEDH, Gde. ch., 1er mars 2006, *Sejdovic contre Italie*, n° 56581/00, *Rec. des arrêts et décisions 2006-II*, ECLI:CE:ECHR:2006:0301JUD005658100.

d'émission. Aucune liste ne faisait état de ce qui pouvait être considéré comme étant une garantie suffisante. Par ailleurs, ce qui pouvait constituer une assurance pour un État ne l'était pas forcément pour un autre ce qui n'est pas surprenant dans une Union constituée d'une diversité de traditions judiciaires. Le deuxième problème était celui de la confiance mutuelle. Certes, le mandat repose sur les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, mais laisser subsister l'idéal fixé initialement par le législateur en 2002 risquait de desservir un des principes fondamentaux de la coopération judiciaire pénale européenne. En effet, permettre à l'État membre d'exécution du mandat d'apprécier librement les garanties assurant un nouveau procès à l'intéressé une fois sa remise effectuée à l'État membre d'émission suppose alors un degré élevé de confiance entre les États. S'il constitue une des ambitions de l'Union, la recherche de ce niveau de confiance peut s'avérer difficile dans un contexte de résistances souverainistes accru. En effet, il est possible d'imaginer que pour limiter les hypothèses de remise, l'État d'exécution ne reconnaisse pas les garanties offertes par l'État d'émission ce qui reviendrait à ne pas reconnaître le système juridique de l'État d'émission comme équivalent à celui de l'État d'exécution du mandat. Dans un tel contexte, le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice serait malmené et l'espace pénal européen anéanti. Le souverainisme étatique reprendrait alors ses droits.

426. Pour ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux et aux principes clés de la coopération pénale le législateur a entendu renforcer ces motifs de non-exécution dans la décision-cadre 2002/299/JAI du Conseil du 26 février 2009⁸⁴⁹. Désormais, les États membres doivent veiller à ce que l'intéressé ait bien été informé « en temps utile » c'est-à-dire « dans un délai suffisant pour lui permettre de participer au procès et d'exercer effectivement son droit de la défense »⁸⁵⁰. Dès lors, il est de la responsabilité des États de contrôler que l'intéressé ait été effectivement informé de la tenue du procès et pour l'aider dans cette vérification il doit se reporter aux exigences fixées par la CESDH et par la jurisprudence de la CEDH. Le droit de la défense est avant tout un droit dirigé contre l'État que ce dernier doit garantir aux individus⁸⁵¹.

Un nouvel article 4 *bis* a été inséré pour préciser les justifications d'un refus de remise fondé sur un jugement rendu par défaut. Ainsi, refuser la remise sera rendu impossible si

⁸⁴⁹ Décision-cadre 2009/299/JAI, *op. cit.*

⁸⁵⁰ *Ibid.* considérant 7].

⁸⁵¹ C. GREWE et H. RUIZ FABRI, *Droits constitutionnels européens, op. cit.*, p. 172.

l'intéressé n'a pas comparu à son procès, mais qu'il a, en temps utile, été cité à personne et donc informé de la tenue du procès qui a mené à la décision ou a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la tenue (date et lieu) de l'audience, qu'il a par ailleurs été informé qu'une décision pouvait être rendue même en cas de non-comparution ou qu'il a eu connaissance du procès prévu et donné mandat à un conseil pour qu'il soit représenté lors de ce jugement. L'article 4 *bis*, sous c) prévoit également que dans le cas où un jugement rendu par défaut aurait été signifié à l'intéressé et qu'il aurait été informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, procédures permettant de réexaminer l'affaire au fond en tenant compte des nouveaux éléments de preuve et pouvant donc aboutir à un jugement différent du premier, si l'intéressé a indiqué ne pas contester la décision ou n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou d'appel dans les délais fixés, la remise aura lieu. En outre, si l'intéressé « n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais la recevra sans délai après la remise et sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale ; et sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel »⁸⁵² la remise devra être ordonnée par l'État membre d'exécution du mandat. Il est également prévu que « si le mandat d'arrêt européen est délivré aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté conformément aux dispositions du paragraphe 1 point d), et si l'intéressé n'a pas été officiellement informé auparavant de l'existence de poursuites pénales à son encontre, l'intéressé peut, au moment où le contenu du mandat d'arrêt européen est porté à sa connaissance demander à recevoir une copie du jugement avant d'être remis »⁸⁵³. D'autres précisions sont également apportées au paragraphe 3 de cette disposition et portent sur les conditions du maintien en détention de la personne en attente de jugement.

427. Avec de telles dispositions, le législateur européen répond à un des principaux objectifs de la décision-cadre de 2002, à savoir l'exécution du mandat. En reprenant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, il assure la pérennité de la coopération pénale en Europe. Néanmoins, ces précisions se sont avérées

⁸⁵² Art. 4 bis, paragraphe 1, sous d], Décision-cadre 2009/299/JAI, *op. cit.*

⁸⁵³ Art. 4 bis, paragraphe 2, *ibid.*

être lacunaires et la Cour a dû se prononcer sur de nouvelles problématiques. Sur cette base, en 2013, dans l'affaire *Radu*⁸⁵⁴, la problématique liée au motif de refus de remise est réapparue. L'intéressé, Ciprian Vasile Radu, ressortissant roumain, a fait l'objet de quatre mandats d'arrêt européen émis par les autorités allemandes, il était notamment question de savoir si une autorité d'exécution pouvait refuser la remise au motif que l'autorité d'émission n'avait pas entendu la personne requise avant l'émission du mandat. En d'autres termes, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen pouvait-elle être refusée alors que cette mise en œuvre violerait notamment le droit au procès équitable de l'article 6 CESDH et de l'article 5 de cette même convention ? La Cour avait donc l'occasion dans cette affaire de se prononcer sur la protection des droits fondamentaux en Europe, mais elle a préféré se limiter à l'étude de l'applicabilité de la décision-cadre 2002/584 modifiée par la décision-cadre 2009/299. En effet, alors que l'avocat général Eleanor Sharpston admettait qu'un refus de remise soit justifié dès lorsqu'il était fait état que les droits de l'Homme de la personne concernée par la remise ont été violés ou le seront dans le cadre de cette procédure de remise. Il faut qu'une atteinte suffisamment grave soit reconnue (sans pour autant se calquer sur l'exigence de flagrance attendue par la CEDH dans sa jurisprudence constante⁸⁵⁵) aux articles 5 et 6 CESDH et 47 et 48 de la Charte anéantissant totalement l'équité du procès⁸⁵⁶. Cependant, la Cour s'est contentée de répondre à la question de l'application du mandat sans s'immiscer dans la question du respect des droits fondamentaux. Le risque aurait été de montrer les limites du principe de reconnaissance mutuelle en admettant que les atteintes aux droits fondamentaux de l'individu concerné par la remise soient également imputées à l'État d'exécution du mandat en raison de ce principe⁸⁵⁷. Ainsi elle décidera que le simple fait qu'une personne n'ait pas été entendue par l'État membre avant l'émission du mandat ne peut constituer un motif de refus⁸⁵⁸, elle entend privilégier l'effectivité du mécanisme de remise en fondant sa décision sur le principe de confiance mutuelle et rappelant que conformément aux articles 8 et 15 de la décision-cadre, c'est à l'autorité judiciaire d'exécution du mandat d'effectuer un contrôle. Ainsi elle fait reposer la réussite du mandat sur la participation des États et sur leurs

⁸⁵⁴ CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.*

⁸⁵⁵ CEDH, Gde. ch., 4 févr. 2005, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, n°46827/99 et n°46951/99, *Rec. des arrêts et décisions 2005-I*, ECLI:CE:ECHR:2005:0204JUD004682799.

⁸⁵⁶ Conclusions de l'avocat général Mme Éléonor SHARPSTON présentées le 18 octobre 2012, Aff. C-396/11, *Ministerul Public – Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Constanța contre Ciprian Vasile Radu*, ECLI:EU:C:2012:648 pt. 97.

⁸⁵⁷ E. DUBOUT, « Au carrefour des droits européens : la dialectique de la reconnaissance mutuelle et de la protection des droits fondamentaux », *RDLF*, 2016.

⁸⁵⁸ CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.* pt. 38.

contrôles mutuels en admettant que c'est à eux de veiller au respect des droits fondamentaux⁸⁵⁹. Cette décision, si elle honore l'effectivité du mandat, laisse poindre le doute quant à l'efficacité de la protection des droits fondamentaux dans le système de remise. Et cette impression tendra à se confirmer avec les décisions ultérieures. Comme dans l'affaire *Melloni*⁸⁶⁰ où le tribunal constitutionnel espagnol a posé trois questions préjudicielles à la Cour sur l'interprétation et la validité de la décision-cadre 2002/584 modifiée par celle du 26 février 2009, 2009/299. Le juge espagnol soulève une difficulté devenue presque habituelle, celle de l'automatisme d'exécution du mandat d'arrêt européen même en cas de jugement rendu par défaut. S'agissant de l'article 4 *bis*, la juridiction espagnole demande si cette nouvelle disposition, insérée par la décision-cadre 2009/299, s'oppose à ce qu'une autorité judiciaire d'exécution conditionne l'exécution du mandat délivré en vue de l'exécution d'une peine à la révision, dans l'État membre d'émission, de la condamnation prononcée par défaut ?

428. La Cour, en se livrant à une interprétation stricte de la décision-cadre, va confirmer⁸⁶¹ que si aucune des exceptions prévues par la décision-cadre ne trouve à s'appliquer, alors on admet l'automatisme de la remise. Ainsi, en imposant l'interprétation stricte de cette norme de droit dérivé de l'Union, elle fait primer l'exécution du mandat d'arrêt européen⁸⁶² et rappelle que les exceptions insérées par les décisions-cadres modificatives permettent de renforcer la protection des droits fondamentaux ; par conséquent, si dans l'affaire en cause, aucun élément ne permet de déroger à la remise c'est qu'aucune atteinte aux droits fondamentaux n'a été décelée. Le recours au principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice va fonder cette décision et permettre à la Cour d'affirmer qu'il n'est nullement porté atteinte aux droits de la défense et, dès lors, le mandat d'arrêt doit être exécuté⁸⁶³.

429. Par ailleurs, dans cette même affaire, le juge a eu l'occasion de se prononcer sur la validité de la disposition insérée par la décision-cadre du 26 février 2009. Il lui a été demandé de vérifier la compatibilité de l'article 4 *bis* avec les articles 47 et 48 de la Charte relatifs au droit à un recours effectif et aux droits de la défense. Comme elle

⁸⁵⁹ *Ibid.* pt. 43.

⁸⁶⁰ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.*

⁸⁶¹ Voir en ce sens CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.* pt. 36.

⁸⁶² E. RUBI-CAVAGNA, « Protection des droits fondamentaux et efficacité du mandat d'arrêt européen : la nouvelle conjugaison de la CJUE », *Recueil Dalloz*, octobre 2018, n° 34, pp. 1899–1903.

⁸⁶³ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 44.

a pu le faire quelques jours plus tôt dans l'affaire *Radu*, elle précise que le droit de l'accusé à comparaître en personne n'est pas un droit absolu⁸⁶⁴. Cette décision illustre parfaitement la recherche d'équilibre et le « consensus » auquel ils sont parvenus pour satisfaire l'opposition classique entre le respect des droits fondamentaux et la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen⁸⁶⁵ puisque, comme l'indique la Cour, « cette décision-cadre procède à une harmonisation des conditions d'exécution d'un mandat d'arrêt européen en cas de condamnation par défaut, qui reflète le consensus auquel sont parvenus les États membres dans leur ensemble au sujet de la portée qu'il convient de donner, au titre du droit de l'Union, aux droits procéduraux dont bénéficient les personnes condamnées par défaut qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen »⁸⁶⁶. Cette décision permet donc de mettre en évidence les difficultés persistantes d'harmonisation pourtant impulsée par le législateur en 2009⁸⁶⁷. Cependant, le contentieux du mandat d'arrêt permet de mettre en évidence d'autres insuffisances textuelles liées aux règles relatives à la citation à comparaître.

430. Dans l'affaire *Dworzecki*⁸⁶⁸, il a été demandé à la Cour si une citation notifiée non pas directement à l'intéressé, mais remise à l'adresse de ce dernier à une personne majeure faisant partie du foyer de l'intéressé et qui s'est engagée à la lui remettre, sans la preuve que l'intéressé ait eu la citation, constitue-t-elle une « citation à personne » au sens de l'article 4 *bis* de la décision-cadre ? La Cour, comme à son habitude, avance en premier lieu que la décision-cadre vise à renforcer les droits fondamentaux des individus. Les nouvelles dispositions apportées par la décision-cadre 2009/299 permettent d'offrir un niveau de protection élevé aux individus, mais la décision-cadre ne peut excéder sa mission et elle n'a pas été prise pour régir les moyens de « citation à personne ». Il s'agit là d'une compétence propre aux États membres. L'Union exige que les personnes intéressées aient été effectivement informées de la tenue du procès pouvant aboutir à une décision de condamnation et servir de fondement à l'émission d'un mandat d'arrêt européen⁸⁶⁹. Un des objectifs de l'article 4 *bis* est de permettre à la personne de préparer efficacement sa défense dans un délai suffisamment

⁸⁶⁴ Elle s'inspire là encore du travail des juges de Strasbourg. Voir supra. Note 862

⁸⁶⁵ M. BENLOLO-CARABOT, « Consécration d'une exception à l'automatisme du mandat d'arrêt européen relative aux droits fondamentaux », *op. cit.*

⁸⁶⁶ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministero Fiscal*, *op. cit.* pt. 62.

⁸⁶⁷ S. PLATON, « Mandat d'arrêt européen, condamnation par défaut et articulation entre droits fondamentaux européens et nationaux », *JADE*, mai 2013.

⁸⁶⁸ CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.*

⁸⁶⁹ *Ibid.* pt. 37 s..

raisonnable. Au regard des impératifs fixés par le droit de l'Union, il convient que la personne soit informée des date et lieu de son procès soit par la citation à personne soit par « d'autres moyens » qu'elle laisse à la discrétion des États puisqu'une décision-cadre ne fixe qu'une obligation de résultat, offrant alors aux États membres toute latitude pour mettre en œuvre cette disposition. Si le droit national prévoit que le fait de remettre la citation à une personne majeure composant le foyer de l'intéressé est suffisant, la Cour ne peut s'y opposer dès lors qu'il est prouvé que la personne a été effectivement informée de la tenue de son procès. Or en l'espèce, il est clair que ce mode de citation basé sur la participation d'une tierce personne n'est pas fiable au regard des exigences fixées par le droit de l'Union européenne. Cependant l'article 15 de la décision-cadre instituant le mandat permet à l'autorité judiciaire d'exécution du mandat de saisir l'autorité judiciaire d'émission afin d'obtenir davantage de précisions quant à la procédure ayant conduit à la remise de la citation à personne pour pouvoir apprécier librement la diligence et la bonne foi de l'intéressé. Dès lors, pour la Cour la citation litigieuse ne satisfait pas à elle seule aux exigences fixées par l'article 4 *bis* de la décision-cadre 2002/584⁸⁷⁰.

431. En définitive, la Cour doit se prononcer en faveur de la préservation des droits fondamentaux de l'intéressé puisque le doute subsiste sur l'effectivité de cette citation à personne. Aucun élément de preuve ne tend à justifier que la tierce personne membre adulte du ménage, a remis la citation à l'intéressé. Cette décision met en évidence les limites de la disposition davantage dans l'outil utilisé plus que dans son contenu. La décision-cadre ne peut imposer des moyens aux États pour parvenir aux objectifs qu'elle fixe. Aussi et même si dans la décision-cadre 2009/299 le législateur de l'Union a répondu aux critiques qui lui avaient été ardemment formulées par les États s'agissant de la protection des droits fondamentaux, l'exercice ne semble pas encore être rodé et nécessite d'autres approfondissements.

432. D'autres difficultés d'interprétation et donc d'application de l'article 4 *bis* sont survenues contraignant la Cour à faire de l'exécution du mandat d'arrêt européen un véritable principe dont l'exception serait la non-exécution du mandat d'arrêt européen. Reprenant la confrontation classique : exécution du mandat d'arrêt européen *versus* protection des droits fondamentaux, la Cour avantage la mise en œuvre de l'outil de coopération sans pour autant oublier les droits fondamentaux. Ce choix est permis par

⁸⁷⁰ *Ibid.* pt. 54.

l'intervention du législateur au moyen des décisions-cadres visant à renforcer les droits fondamentaux dans la mise en œuvre du mandat. Ce cheminement lui permet de confirmer l'automatisme de la remise amorcée dans la jurisprudence *Melloni*. Ainsi dans les affaires *Tupikas*⁸⁷¹, *Ardic*⁸⁷² et *Piotrowski*⁸⁷³ la Cour fait primer l'exécution du mandat d'arrêt européen.

433. Enfin ces dernières années, les États se sont demandé si la procédure d'appel entraine dans le champ d'application de l'article 4 *bis*. Pour cela, la Cour a eu l'occasion de préciser que la déclaration définitive de culpabilité, qu'elle soit prononcée lors du jugement de première instance ou, au besoin, lors d'une procédure permettant le réexamen au fond de l'affaire, telle qu'une procédure d'appel, affecte directement la situation de la personne concernée d'autant plus si cette décision constitue le fondement juridique de la peine privative de liberté⁸⁷⁴. Partant de ce principe, la Cour explique que, compte tenu des enjeux de cette décision, fut-elle prononcée en appel, l'intéressé doit pouvoir exercer pleinement ses droits de la défense avant que la décision ne soit prise sur sa culpabilité et ses conséquences sur la privation de liberté. Dès lors, la Cour va prolonger le raisonnement tenu par le législateur en étendant la procédure prévue à l'article 4 *bis* aux procédures d'appel. Si l'intervention du législateur de l'Union était attendue et conditionnait la survie du procédé, elle reste insuffisante au regard des différentes immixtions des juges de la Cour de justice pour pérenniser le système de remise entre États membres. Les méthodes utilisées par la Cour, notamment celle de faire de l'exécution du mandat un principe, témoignent tout à la fois de la réussite de l'outil de coopération, mais obligent la Cour à le spécifier montre également que certaines faiblesses subsistent. Ce premier ajustement notable reste néanmoins lacunaire, mais peut amorcer l'harmonisation européenne en matière pénale et en appel à d'autres afin de limiter les recours étatiques et d'assurer le développement de l'Union pénale.

⁸⁷¹ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.* pt. 53.

⁸⁷² CJUE, 22 déc. 2017, *Samet Ardic*, *op. cit.* pt. 71.

⁸⁷³ CJUE, Gde. ch., 23 janv. 2018, *Dawid Piotrowski*, *op. cit.* pt. 48.

⁸⁷⁴ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.* pts. 83 et 84 ; CJUE, 10 août 2017, *Sławomir Andrzej Zdziaszek*, *op. cit.* pt. 79.

PARAGRAPHE 2 - L'ajustement nécessaire des procédures pénales en faveur du respect du principe *non bis in idem*

434. Le risque majeur d'une pluralité de poursuites pénales pour des mêmes faits et à l'encontre d'une même personne pourrait être hautement préjudiciable pour les droits de l'individu. En outre, l'individu objet de plusieurs enquêtes et poursuites, pourrait faire l'objet d'une garde à vue ou de toute autre mesure privative de liberté l'empêchant de se rendre dans un autre État pour être poursuivi et jugé pour ces mêmes faits. Ce type de situation risquerait donc de rendre stérile une procédure parallèle dans un autre État et porter préjudice à la coopération pénale dans son ensemble. Aussi, pour tenter de préserver au mieux le principe *non bis in idem*, les articles 54 à 58 de la CAAS sont une des bases juridiques. En effet, l'article 54 dispose qu'« une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation ». Cependant, cette disposition pose ses propres limites en n'empêchant pas les poursuites parallèles. Seul le jugement définitif par un État membre de la Convention Schengen permet d'annihiler les poursuites par un autre État à la condition que la sanction prononcée par le premier État soit en cours d'exécution, exécutée ou impossible à exécuter. Par ailleurs, le chapitre III de la CAAS dédié à l'application de ce principe ne solutionne aucunement le cas du conflit de compétence laissant ainsi une large part à l'aléatoire, pire à l'arbitraire, s'agissant de l'État compétent en priorité dans une affaire incluant plusieurs États compétents pour mener des poursuites à l'encontre d'une personne. L'article 6 TUE prévoit par ailleurs que « L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités ». Cette charte prévoit à son article 50 un « droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction ».

435. Pour tenter de limiter les risques d'atteintes au principe, la Commission européenne a rédigé un Livre vert⁸⁷⁵ afin de proposer un mécanisme pour le choix de l'État membre compétent dans l'hypothèse d'une pluralité de poursuites. L'objectif était similaire à ce que nous développons actuellement dans le contentieux étudié, à savoir le succès de la coopération pénale européenne tout en assurant une protection des droits des individus concernés par ces poursuites pénales européennes. En 2005, la Commission suggérait que soient mises en place des autorités compétentes dans chaque État. Celles-ci devaient être informées des procédures pendantes et autres décisions prises dans le ressort des autres autorités compétentes. Ce mécanisme implique une consultation directe et régulière entre ces autorités étatiques ainsi qu'une participation active de chacune. L'objectif de ce Livre vert est de déterminer les États les mieux placés pour mener les poursuites⁸⁷⁶. Pour cela, elle préconise que l'État « initiateur des poursuites » en informe les autres États avec lesquels il y aurait des liens « notables ». Ensuite s'il est avéré que deux ou plusieurs États ont des liens dans une affaire, la Commission propose donc d'instaurer une obligation d'engager des discussions au moyen de contacts directs entre autorités judiciaires compétentes afin de faciliter les échanges. Une fois cette étape accomplie, elle suggère que les États concernés par le conflit de compétence parviennent à un « consensus » quant au choix de l'État membre le mieux placé pour diriger les poursuites. Ce qui impliquerait que le ou les État(s) non autorisés à mener les poursuites se dessaisissent volontairement de l'affaire au profit de l'État principal. Dans l'hypothèse où un consensus n'aurait pas été trouvé entre ces États concernés par les procédures parallèles, la Commission souhaite que l'Union prévoie un mécanisme de règlement des différends en conférant à un organe déterminé le rôle de « médiateur » chargé d'assister les États dans la recherche de la solution la plus adéquate à la fois pour lutter contre la criminalité transfrontière, mais aussi pour ne pas attenter déraisonnablement aux droits procéduraux des individus concernés par ces poursuites. Enfin si la médiation n'aboutit à aucun consensus, la Commission envisage, timidement qu'un organisme tiers se prononce et décide d'habiliter un État pour exercer les poursuites. La proposition est à la fois intéressante et ambitieuse. Intéressante parce que la Commission reste prudente, elle

⁸⁷⁵ Livre vert sur les conflits de compétences et le principe *non bis in idem* dans le cadre des procédures pénales, présenté par la Commission, COM (2005) 696 final, le 23 déc. 2005.

⁸⁷⁶ V. T. RAFARACI, « The principle of non bis in idem », in S. BRAUM et A. WEYEMBERGH (dir.), *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen : The judicial control in EU cooperation in criminal matters*, Collection « Etudes européennes », Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, Institut d'études européennes, 2009, pp. 93-110.

recourt à la forme interrogative « Étape supplémentaire envisageable : décision contraignante prise par un organisme au niveau de l'UE ? ». Ambitieuse, parce qu'elle propose de nommer un organe rattaché à l'Union, caractéristique de la coopération pénale européenne pour se prononcer sur un conflit de compétence entre États dans le domaine de la procédure pénale. En 2005, l'idée est tout à la fois louable, risquée, voire utopique, mais mérite d'être saluée.

436. Ce projet porté par la Commission implique une participation active et volontaire des États membres, ce qui dans le contexte du début des années 2000 et alors que l'Union repose encore sur le système des piliers et qu'elle n'est dotée d'aucune compétence en matière pénale, est osé. Par ailleurs, une telle idée aurait indéniablement des conséquences positives sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, elle réduirait largement les conflits de compétences. Toutefois, la Cour a eu l'occasion de préciser qu'une décision d'un Ministère public mettant fin aux poursuites et à la procédure d'instruction ne peut être considérée comme étant une décision définitive au sens du principe *non bis in idem* dès lors qu'aucune instruction approfondie n'a pu être menée. À titre d'exemple, la Cour a pu montrer que le défaut d'audition de la victime pouvait justifier le manque d'instruction approfondie et déclare, dans ce cas, que la décision visant à clôturer l'instruction ne peut constituer une décision définitive⁸⁷⁷. Le fait que l'infraction portait sur la sûreté de l'État a sans doute contribué à ce genre de décision, mais est aussi un moyen de renforcer les garanties du procès équitable. Ce mécanisme de gestion desdits conflits reposerait alors sur une confiance mutuelle élevée entre États. Ces derniers accepteraient d'être dessaisis au profit d'un autre et par conséquent, les décisions rendues par les autorités judiciaires seraient considérées plus aisément comme équivalentes quel que soit l'État membre dans lequel elle aurait été prise.

437. Subsiste le problème du principe de légalité des poursuites notamment lorsqu'il a valeur constitutionnelle et qu'il n'est pas appliqué en raison du fait que la poursuite est finalement menée par un autre État. Cela implique que l'Union prenne une disposition contraignante pour que les États soient vivement encouragés, voire obligés d'effectuer une modification législative ou constitutionnelle selon les cas, et prévoir une limite à ce principe de légalité des poursuites dans un contexte de coopération policière

⁸⁷⁷ CJUE, Gde. ch., 9 juin 2016, *Piotr Kossowski*, C-486/14, ECLI:EU:C:2016:483 ; Voir l'analyse du Professeur Didier Rebut sur les conclusions de l'avocat général. D. REBUT, « Procédure pénale - Vers une application sans limite du principe ne (non) bis in idem dans l'Union européenne ? », *JCP G*, janvier 2016.

et judiciaire pénale à dimension désormais européenne. Or ce n'est pas l'objet d'un livre vert. La gestion des conflits de compétences en matière de procédure pénale, très idéaliste de la Commission, a été entendue par le législateur de l'Union puisqu'en 2009 a été adoptée une décision-cadre 2009/948 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales⁸⁷⁸.

438. Cette décision-cadre, dotée d'une valeur contraignante pour les États, reprend les souhaits de la Commission. Elle vise à prévenir une violation du principe *non bis in idem*, c'est-à-dire éviter les situations dans lesquelles une même personne fait l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites pénales parallèles dans deux ou plusieurs États membres susceptibles d'engendrer autant de décisions définitives⁸⁷⁹. À l'instar de la Commission, le Conseil reste prudent dans ses formulations. En effet, il use abondamment du conditionnel dans ses considérants introductifs pour suggérer un mécanisme de gestion des conflits de compétences pénales entre États membres basé sur la recherche d'un « consensus » entre États et sur des « consultations directes ». Tout comme la Commission le demandait en 2005, le Conseil crée une procédure reposant sur quatre grands axes à savoir : l'échange d'informations, les consultations directes entre autorités compétentes, la recherche d'un consensus et à défaut le recours à un médiateur désigné comme étant Eurojust.

439. Le Conseil fait à son tour la promotion d'une coopération encore plus étroite entre les États membres en matière pénale⁸⁸⁰. S'il faut éviter les procédures parallèles entre États c'est d'abord pour privilégier la coopération pénale européenne naissante, mais aussi pour offrir une protection satisfaisante aux individus s'agissant des droits fondamentaux. Aussi, les échanges d'information et autres consultations directes entre autorités compétentes vont permettre d'aboutir à un certain consensus afin de déterminer l'État compétent et d'éviter les « conséquences négatives » c'est-à-dire les atteintes disproportionnées et inutiles aux droits fondamentaux des individus poursuivis.

440. S'agissant dans un premier temps de l'échange d'informations. Il est régi par les articles 5 à 9 de la décision-cadre 2009/984. Le Conseil a créé une obligation de

⁸⁷⁸ Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, JOUE du 15 déc. 2009, L 328/42.

⁸⁷⁹ V. *ibid.* Considérant 3.

⁸⁸⁰ L'objectif est affiché dès l'article 1er *ibid.*

prendre contact. Dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une procédure parallèle est en cours dans un autre État membre, elle devra alors contacter les autorités compétentes de cet autre État (autorités préalablement désignées par l'État). Parallèlement, il a été prévu une obligation de répondre. Le Conseil impose cet échange entre autorités judiciaires internes sans pour autant fixer précisément un délai de réponse, mais laisse aux États le soin de déterminer ce laps de temps dans lequel l'autorité contactée pourra répondre. À défaut, elle devra le faire dans un délai « raisonnable » c'est-à-dire « sans retard indu »⁸⁸¹. Enfin, le Conseil a établi une liste contenant les informations minimales à fournir lors de cet échange : « les coordonnées de l'autorité compétente, une description des faits et circonstances faisant l'objet de la procédure pénale concernée, tous les renseignements pertinents sur l'identité du suspect ou de la personne poursuivie et, le cas échéant, sur les victimes, l'état d'avancement de la procédure pénale, les informations concernant la détention provisoire ou la garde à vue du suspect ou de la personne poursuivie »⁸⁸². De la même manière, le Conseil a prévu que la réponse de l'autorité contactée devait au minimum contenir des réponses aux questions de savoir si une procédure pénale est ou a été engagée à l'encontre des faits mentionnés. Dans l'affirmative, elle devra donner les coordonnées de l'autorité compétence et l'état d'avancement de la procédure.

441. En outre, le Conseil a prévu une obligation de consultation directe dès lors qu'il est établi qu'une procédure parallèle existe. L'objectif est que les autorités compétentes concernées parviennent à un consensus afin de déterminer l'issue de la procédure pour ne pas porter atteinte au principe *non bis in idem*. Le Conseil attend une participation volontaire, rapide et de bonne foi de la part des autorités concernées⁸⁸³. Enfin, et comme le préconisait la Commission dans son Livre vert, le Conseil a attribué à Eurojust le soin, à défaut de consensus trouvé entre les autorités contactante et contactée, d'arbitrer ce conflit de compétence et de décider quelle sera l'autorité compétente⁸⁸⁴. Les formulations utilisées dans l'acte commandent davantage la coopération pénale entre autorités internes. Le Conseil impose, au moyen d'obligations réciproques, un échange entre les parties concernées. Il semblerait qu'il aille plus loin que la simple obligation de résultat. Dans cette décision-cadre, en effet, le Conseil est

⁸⁸¹ Art. 6, de la Décision-cadre 2009/948/JAI.

⁸⁸² Art. 8, paragraphe 1, *Ibid.*

⁸⁸³ Art. 10 et 11, *Ibid.*

⁸⁸⁴ Art 12, *Ibid.*

suffisamment précis pour que la marge de manœuvre des États dans l'élaboration des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la décision-cadre est considérablement réduite ce qui va nécessairement servir l'harmonisation pénale et éviter une diversité d'interprétation et d'application de cette disposition. Cette décision-cadre témoigne de l'importance de l'harmonisation et du rôle du législateur. Son intervention doit être suffisamment précise et détaillée pour que les États n'aient finalement peu voire plus de marge de manœuvre dans la mise en œuvre des objectifs assignés par l'Union et les décisions-cadre. En ce sens, la décision-cadre devient un véritable pilier de l'harmonisation et de la coopération pénales.

442. À l'appui de cette décision-cadre, le Conseil a adopté une résolution⁸⁸⁵ visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. L'Union tente de rassurer les États en prouvant qu'elle prend en considération la protection des droits fondamentaux des individus concernés par d'éventuelles poursuites pénales. La Feuille de route prévoit six mesures favorisant le respect des droits fondamentaux. Ces mesures sont largement inspirées par les travaux normatifs et jurisprudentiels du Conseil de l'Europe. D'ailleurs, le Conseil rappelle que « la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales constitue la base commune de la protection des droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales »⁸⁸⁶. Ces références et l'influence de la CEDH et de sa jurisprudence sont éminemment logiques au regard de la cohérence de la coopération pénale en Europe. Ainsi, le Conseil prévoit que la personne poursuivie doit être en mesure de comprendre ce qui lui est reproché et les raisons pour lesquelles une procédure pénale est ou va être engagée à son encontre. Tous ces éléments devront lui être traduits dans une langue qu'elle comprend. Le Conseil attire également l'attention des États sur les personnes souffrant de troubles de l'audition et demande aux États de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que ces personnes puissent être correctement informées de la situation dans laquelle elles se trouvent et des droits dont elles bénéficient. De plus, il est demandé aux États d'informer les personnes concernées par la procédure sur leurs droits fondamentaux. Elles doivent également connaître les actes d'accusation afin de préparer au mieux leur défense. En outre, le Conseil préconise

⁸⁸⁵ Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JOUE du 4 déc. 2009, C 295/1.

⁸⁸⁶ Voir en ce sens le premier considérant de la résolution du 30 novembre 2009.

un rappel au droit à l'assistance d'un avocat et à l'aide juridictionnelle, et ce dans le but que tous puissent préparer leur défense. De plus, il est prévu que les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté doivent être informées, dès le début de la mesure, de leur droit d'informer des proches (famille, employeurs) à la condition que cette mesure ne compromette pas la procédure en cours. Par ailleurs, si l'intéressé n'est pas ressortissant de l'État dans lequel il est privé de sa liberté, il doit pouvoir contacter les autorités consulaires de son pays. Enfin, le Conseil demande à ce qu'une attention et donc une aide soient apportées aux personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre le contenu ou le sens de la procédure (soit en raison de leur âge ou de leur État de santé physique ou mental). En couplant la décision-cadre d'une résolution et bien que cette dernière n'ait aucune force contraignante, elle permet à l'Union de montrer son attachement à la préservation des droits fondamentaux et se veut rassurante envers les États qui ont pu largement remettre en cause les standards minimums de protection en la matière. En se référant à la CESDH et la jurisprudence de la CEDH, le Conseil marque sa volonté d'assurer une coopération pénale cohérente en Europe.

443. Le système impulsé par le Conseil pour éviter de contrevenir au principe *non bis in idem* repose largement sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et peut-être plus encore sur son corollaire, le principe de confiance mutuelle. Pour que la décision-cadre et la résolution du Conseil du 30 novembre 2009 fonctionnent, il faut nécessairement qu'existe réellement une confiance mutuelle entre États membres. Cela implique préalablement une reconnaissance mutuelle des systèmes juridiques de chacun comme étant équivalents les uns aux autres. Cette confiance reste un des objectifs premiers de l'Union et ce n'est que si les États participent volontairement et agissent en faveur de la coopération pénale européenne voulue par les institutions que la confiance mutuelle trouvera sa pleine efficacité. Le respect des droits fondamentaux est également une condition *sine qua non* de la confiance mutuelle, chaque État devra être certain que tous les États membres assurent une protection uniforme et similaire des droits fondamentaux. Dès lors, joindre une résolution dédiée à la protection des droits procéduraux est un choix loin d'être anodin et permet aux États d'avoir une feuille de route commune s'agissant de la protection de ses droits. Les références faites à la CEDH et à sa jurisprudence laissent peu de place à l'opportunité et à l'application souveraine des États. Ces derniers devant se conformer expressément aux exigences fixées par la CEDH.

444. En outre, faire d'Eurojust un arbitre des conflits de compétence en matière pénale, c'est aussi valoriser les instruments de coopération judiciaire et policière en matière pénale en Europe. Eurojust est un organe d'abord envisagé par une décision du Conseil du 14 décembre 2000⁸⁸⁷ puis créé par une décision du Conseil du 28 février 2002⁸⁸⁸. Véritable « agence de l'Union » composée de membres nationaux tels que des procureurs, des juges ou autre officiers de police⁸⁸⁹. Ces membres dits nationaux sont aussi des membres rattachés à l'agence Eurojust. Créer Eurojust, c'est penser un nouveau système européen de justice pénale. Aussi, il a fallu conférer un champ de compétence relativement large pour couvrir l'ensemble des domaines de la criminalité européenne⁸⁹⁰. L'article 4 assimile la compétence d'intervention d'Eurojust aux comportements criminels pour lesquels Europol est compétente. La référence est logique puisqu'il convient de lutter efficacement contre la criminalité européenne ce qui implique de prendre en compte les organes existants. Il est donc cohérent que les agences œuvrant pour la coopération policière (Europol) et pour la coopération judiciaire (Eurojust) européennes aient une base d'intervention commune⁸⁹¹. Dès lors qu'il existe une enquête pénale ou des poursuites pénales impliquant deux États membres, Eurojust est compétente. Eurojust, conformément à l'article 3 de la décision l'instituant, vise à promouvoir et améliorer la coordination entre autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes communes, il vise à améliorer la coopération entre ces autorités et à soutenir les autorités internes afin de renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et poursuites pénales. Enfin Eurojust peut, plus largement, apporter son concours dans certaines enquêtes et

⁸⁸⁷ Décision du Conseil 2000/799/JAI du 14 décembre 2000 instituant une unité provisoire de coopération judiciaire, JOCE du 21 décembre 2000, L324.

⁸⁸⁸ Décision du Conseil 2002/187/JAI du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JOCE 6 mars 2002, L63.

⁸⁸⁹ Art. 2. De la Décision du Conseil 2002/187/JAI

⁸⁹⁰ La criminalité grave inclut la criminalité organisée conformément à l'article 3. Décisions du Conseil 2002/187/JAI

⁸⁹¹ Depuis l'entrée en vigueur de Décision du Conseil 2009/371/JAI du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol), JOUE du 15 mai 2009 L121/37 Europol et Eurojust sont compétents pour les infractions suivantes (Annexe listant les formes graves de criminalité conformément à l'article 4, paragraphe 1 : criminalité organisée, terrorisme, trafic de stupéfiants, activités illicites de blanchiment d'argent, criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives, filière d'immigration clandestine, traite des êtres humains, criminalité liée au trafic de véhicules volés, homicide volontaire coups et blessures graves, trafics d'organes et de tissus humains, enlèvement séquestration et prise d'otage, racisme et xénophobie, vol organisé, trafic de biens culturels y compris les antiquités et les œuvres d'art, escroquerie et fraude, racket et extorsion de fonds, contrefaçon et piratage de produits, falsification de document administratifs et trafic de faux, faux monnayage, falsification de moyens de paiement, criminalité informatique, corruption, trafic d'armes, de munition et d'explosifs, trafic d'espèce animales et menacées, trafic d'espèces et d'essence végétales et menacées, criminalité au détriment de l'environnement, trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance.

peut être sollicitée par les autorités compétentes des États membres afin de les aider dans l'échange d'information ou pour œuvrer pour une meilleure coordination avec leurs homologues européens.

445. Faire d'Eurojust un arbitre des conflits de compétences entre autorités étatiques revient à lui conférer le pouvoir de déterminer, souverainement, quelle sera l'autorité compétente en cas de procédure parallèle. Cet organe, chargé d'assurer la coopération judiciaire en Europe, occupe une place de plus en plus significative dans le développement de l'Europe judiciaire pénale. L'objectif était de promouvoir une coopération pénale sans cesse plus étroite au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ce qui tend à accorder une importance croissante aux outils de coopération policière et judiciaire existants. Sur cette base, Europol, Eurojust, les systèmes SIS ou encore les équipes communes d'enquêtes tendent à se démocratiser et à être sollicités plus fréquemment au point d'en devenir un automatisme intégrant alors dans la pensée judiciaire et policière étatique, une dimension pénale européenne. C'est, pour le moins, l'objectif assigné à l'Union.

446. Cependant si le Conseil et la Commission ont pris conscience des difficultés liées au respect du principe *non bis in idem*, c'est parce qu'en amont la Cour a été confrontée à des hypothèses de procédures parallèles. S'agissant du contentieux étudié, la première affaire marquante est la jurisprudence *Kretzinger*⁸⁹². En l'espèce, Monsieur Kretzinger avait transporté par camion, à deux reprises en mai 1999 et en avril 2000, de la cigarette de contrebande. Les produits provenaient de Grèce et transitaient par l'Italie puis l'Allemagne avant de rejoindre le Royaume-Uni. Il a été condamné par défaut par deux tribunaux italiens et un tribunal allemand. Ainsi la juridiction allemande a saisi la Cour de justice afin d'obtenir plus d'informations quant à la notion de « mêmes faits » prévue à l'article 54 CAAS. La Cour a eu l'occasion à plusieurs reprises de se prononcer sur la portée du principe *non bis in idem*⁸⁹³ en retenant le critère de « l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique

⁸⁹² CJCE, 18 juill. 2007, *Jürgen Kretzinger*, *op. cit.*

⁸⁹³ CJCE, 9 mars 2006, *Leopold Henri Van Esbroeck*, C-436/04, *Rec. 2006 I-02333*, ECLI:EU:C:2006:165 ; CJCE, 28 sept. 2006, *Giuseppe Francesco Gasparini et autres*, aff. C-467/04, *Rec. 2006 I-09199*, ECLI:EU:C:2006:610 ; CJCE, 28 sept. 2006, *Jean Leon Van Straaten contre Staat der Nederlanden et Republiek Italië*, *op. cit.* ; CJCE, 18 juil. 2007, *Norma Kraaijenbrink*, aff. C-367/05, *Rec. 2007 I-06619*, ECLI:EU:C:2007:444.

protégé »⁸⁹⁴. Sur cette même logique la Cour considérera que les faits pour lesquels M. Kretzinger a fait l'objet de diverses condamnations sur les territoires italien et allemand relèvent de la notion de « mêmes faits » de l'article 54 CAAS, « des faits consistant en la prise de possession de tabac étranger de contrebande dans un État contractant et en l'importation et la possession du même tabac dans un autre État contractant, caractérisés par la circonstance que le prévenu qui a été poursuivi dans deux États contractants avait dès le départ l'intention de transporter le tabac, après la première prise de possession, vers une destination finale en traversant plusieurs États contractants, constituent des comportements susceptibles de relever de la notion de "mêmes faits" au sens de l'article 54. L'appréciation définitive à cet égard appartient aux instances nationales compétentes »⁸⁹⁵. Cette interprétation de la notion de « mêmes faits » a fait l'objet d'autres études jurisprudentielles et la Cour en 2010 a confirmé son interprétation en avançant qu'« à cet égard, il convient de constater qu'une personne recherchée est considérée comme ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits au sens de l'article 3, point 2, de la décision-cadre lorsque, à la suite d'une procédure pénale, l'action publique est définitivement éteinte ou encore lorsque les autorités judiciaires d'un État membre ont adopté une décision par laquelle le prévenu est définitivement acquitté pour les faits reprochés »⁸⁹⁶.

447. Jusqu'en 2013, la Cour se basait essentiellement sur l'article 54 CAAS lorsqu'il s'agissait de veiller au respect du principe *non bis in idem*. Toutefois, l'article 54 CAAS n'a pas l'exclusivité de la protection juridique de ce principe et l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union concerne également le droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction. Cette multitude de fondements juridiques a suscité quelques interrogations conduisant la Cour de justice à se prononcer sur d'éventuelles interactions entre ces deux dispositions. Par conséquent, dans l'affaire *Åkerberg Fransson*⁸⁹⁷, et même si elle ne concerne pas le mandat d'arrêt

⁸⁹⁴ CJCE, 9 mars 2006, *Leopold Henri Van Esbroeck*, *op. cit.* pts. 36 et 42 ; CJCE, 28 sept. 2006, *Giuseppe Francesco Gasparini et autres*, *op. cit.* pt. 54 ; CJCE, 28 sept. 2006, *Jean Leon Van Straaten contre Staat der Nederlanden et Republiek Italië*, *op. cit.* pts. 41 et 48 .

⁸⁹⁵ CJCE, 18 juill. 2007, *Jürgen Kretzinger*, *op. cit.* pt. 37 ; Pour aller plus loin sur l'interprétation de la notion de « idem » voir R. ROTH, « Non bis in idem transnational : vers de nouveaux paradigmes », in S. BRAUM et A. WEYEMBERGH (dir.), *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, Institut d'études européennes, Bruxelles, 2009, pp. 120-141 p. 124.

⁸⁹⁶ CJUE, Gde. ch., 16 nov. 2010, *Gaetano Mantello*, *op. cit.* pt. 45 ; Voir notamment, L. ASCENSI, « Mandat d'arrêt européen et principe non bis in idem », *AJ Pénal*, 2011, n° 4, p. 197.

⁸⁹⁷ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson*, *op. cit.*

européen, il est intéressant de noter que la Cour évite la confrontation puisqu'elle ne fait aucune référence à ces jurisprudences précédentes relatives à l'interprétation du principe sur le fondement de l'article 54. Elle préfère interpréter indépendamment l'article 50 de la Charte, car la rédaction des deux dispositions n'est pas similaire. Elle déclare que « l'article 50 de la Charte ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose, pour les mêmes faits de non-respect d'obligations déclaratives dans le domaine de la TVA, une combinaison de sanctions fiscales et pénales. En effet, afin de garantir la perception de l'intégralité des recettes provenant de la TVA et, ce faisant, la protection des intérêts financiers de l'Union, les États membres disposent d'une liberté de choix des sanctions applicables »⁸⁹⁸. Toutefois les formulations choisies, si elles tendent à laisser une large marge d'appréciation aux États membres, restent floues quant à l'interprétation du principe. Une telle décision aurait pu s'avérer néfaste pour le développement de l'espace pénal témoignant ainsi d'un manque de clarté laissant entrevoir un manque de cohérence au sein des jurisprudences de la Cour. Par chance, la jurisprudence *Spasic*⁸⁹⁹ rendue un an après viendra clarifier la situation⁹⁰⁰ et la Cour conclura à la compatibilité entre l'article 54 CAAS et l'article 50 de la Charte ce qui ne semblait pas être le cas sous l'ère de la jurisprudence *Åkerberg Fransson*. En effet, il avait été demandé ici à la Cour si l'article 54 CAAS était compatible avec l'article 50 de la Charte sachant que le premier soumet le principe *non bis in idem* à la condition que la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État de condamnation. La plus grande difficulté dans cette affaire et qui a pu conduire la Cour à rester prudente dans le passé, c'est la portée de la disposition. En effet, l'article 54 CAAS pose une limite à l'application du principe qui est l'exécution de la peine. Toutefois, pour la Cour cette limite n'est pas incompatible avec l'article 50 de la Charte, car comme le prévoit l'article 52, paragraphe 1 de la Charte il est possible de limiter un principe dès lors que la loi le prévoit (dans le cas présent la limitation relève de l'article 54 CAAS), que cette limitation respecte et ne contrevient pas au contenu essentiel du principe (l'essence même du principe ne se trouve pas affectée en l'espèce) et dans le

⁸⁹⁸ *Ibid.* pt. 34.

⁸⁹⁹ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, *op. cit.*

⁹⁰⁰ B. AUBERT, « Le principe *non bis in idem* dans la jurisprudence de la CJUE », *AJ Pénal*, 2015, n° 2015, p. 175.

respect du principe de proportionnalité. Si ces limitations s'avèrent nécessaires et répondent à un objectif d'intérêt général, elles seront admises⁹⁰¹.

448. En définitive, en 2014 la Cour prend le parti de renforcer ce principe en faisant de l'article 54 CAAS, acte de droit dérivé, une norme visant à compléter l'article 50 de la Charte, considéré comme étant du droit primaire. La Cour s'inscrit plus largement dans un contexte de promotion de la coopération pénale entre États membres et corrobore le travail mené par les autres institutions européennes qui œuvrent toutes en faveur d'une concentration des procédures. La promotion d'une coopération plus étroite entre États et la prévention des atteintes au principe *non bis in idem* attestent, une fois encore, du travail conjoint des institutions pour une Europe de la justice pénale. Cette évolution marque une étape supplémentaire dans la construction de l'espace pénal européen, mais pour parfaire l'aboutissement du projet, l'Union doit veiller à la cohérence de ses travaux avec ceux du Conseil de l'Europe. L'Europe pénale en sortira davantage renforcée et surtout légitimée aux yeux des États membres, encore réfractaires à l'idée d'une convergence des compétences dans ce domaine.

Section 2 – Les arbitrages de la Cour de justice

449. De manière générale, il ressort des principales difficultés du contentieux du mandat d'arrêt européen des questions relatives à la procédure. Effectivement, l'aspect procédural de la mesure, et bien qu'il soit amorcé par la décision-cadre 2002/584 instituant le mandat, reste en majeure partie à la discrétion des États membres. Il est fréquent de noter quelques divergences d'un État à l'autre. De même, l'interprétation du champ lexical dédié à la procédure peut varier en fonction des États membres. Autant de disparités qui ont largement pu enrichir le contentieux du mandat d'arrêt européen.

450. Le respect du droit au procès équitable et celui du contrôle de la préservation des droits fondamentaux lors des privations de libertés induites par la procédure relative au mandat d'arrêt européen sont deux aspects importants du contentieux. Si les problématiques sont nombreuses sur ces points spécifiques, cela s'explique par un manque de clarification législative contraignant les États à saisir la Cour

⁹⁰¹ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, *op. cit.* pts. 55 et 56.

afin d'appliquer le mandat conformément au droit de l'Union sans pour autant négliger les droits des individus tels qu'ils sont garantis à la fois par ce droit, mais également par les ordres juridiques nationaux et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Dès lors, la Cour devra se livrer à des arbitrages pour garantir l'effectivité de la mesure de coopération pénale en s'assurant, d'une part, que le droit au procès équitable des individus concernés par la remise a été respecté (Paragraphe 1) et, d'autre part, que la privation de liberté induite par cette mesure est bien conforme aux exigences européennes (Paragraphe 2). La superposition des ordres juridiques conduit inévitablement la Cour de justice à composer avec la protection accordée par la Convention et à interpréter la Charte à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

PARAGRAPHE 1 – L'interprétation du droit au procès équitable par la Cour de justice

451. Les problématiques soulevées devant la Cour lors du contentieux relatif à l'exécution du mandat d'arrêt européen ont mis en évidence les carences du droit de l'Union s'agissant de la protection des droits fondamentaux. Aussi, pour garantir une protection effective tout en permettant l'exécution du mandat, la Cour va fonder ses décisions sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qu'elle interprétera à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

452. Dans l'affaire *Melloni*, le respect du droit au procès équitable occupe une place prépondérante. Les problématiques liées à la représentation par avocat, au respect des droits de la défense et plus largement au droit à un procès équitable seront donc traitées et pour cela, la Cour, se basera sur les travaux de son homologue du Conseil de l'Europe afin d'interpréter l'article 47 de la Charte qui consacre le droit à un procès équitable au sein de l'Union européenne⁹⁰² et l'article 48 consacré aux droits de la défense. En effet, les décisions rendues par la CEDH relatives au droit au procès équitable, droit garanti par l'article 6 CESDH sont emblématiques. Elles marquent l'engagement européen en faveur de la protection des droits procéduraux. L'Union ne pouvait que s'en inspirer pour œuvrer en faveur d'une coopération pénale afin d'assurer

⁹⁰² CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministero Fiscal*, op. cit. pt. 50.

une cohérence en matière de protection des droits fondamentaux au sein du continent. Assez rapidement, la CEDH a déclaré que le droit au procès équitable occupait une place fondamentale dans une société démocratique⁹⁰³, au point d'en faire un principe de toute société démocratique⁹⁰⁴. Le droit au procès équitable prôné par l'article 6 de ladite Convention suppose d'abord le respect du principe du contradictoire, comme principe procédural incontournable. Le respect du contradictoire offre la possibilité aux parties de connaître des éléments de preuves et autres documents et observations versés au dossier et présentés au juge par l'autre partie afin de pouvoir préparer au mieux sa défense et y répondre⁹⁰⁵. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de préciser que même s'agissant des aspects procéduraux du procès, le principe du contradictoire doit être assuré par le juge qui doit communiquer à la défense tous les éléments en sa possession allant à l'encontre de cette dernière pour qu'elle puisse préparer efficacement sa défense⁹⁰⁶. Ce principe est étroitement lié à celui de l'égalité des armes⁹⁰⁷. Le droit au procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 CESDH suppose également le droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Ces droits élémentaires, et bien qu'ils ne soient pas expressément mentionnés aux termes de l'article 6, ont été dégagés par la jurisprudence comme découlant de cette disposition⁹⁰⁸. Enfin la question des délais dits « raisonnables » est également rattachée à l'article 6 §1 de la CESDH et a grandement contribué à l'enrichissement de la jurisprudence de la CEDH en la matière. Si, bien évidemment, le délai ne peut être prédéterminé, car il dépend de chaque procédure, la Cour est venue encadrer strictement les procédures dans le but de limiter leur durée au-delà de ce qui serait strictement nécessaire et qui porterait atteinte aux droits fondamentaux des individus notamment lorsque ces derniers sont privés de leur liberté. Elle a eu l'occasion de spécifier que les procédures, même si elles doivent être

⁹⁰³ CEDH, 9 oct. 1979, *Airey c. Irlande*, n°6289/73, *Rec. A32*, ECLI:CE:ECHR:1979:1009JUD000628973 ; CEDH, Gde. ch., 17 janv. 2012, *Stanev c. Bulgarie*, n° 36760/06, *Rec. des arrêts et décisions 2012*, ECLI:CE:ECHR:2012:0117JUD003676006.

⁹⁰⁴ CEDH, assemblée plénière, 8 déc. 1983, *Preto et autres c. Italie*, n°7984/77, *Rec. A71*, ECLI:CE:ECHR:1983:1208JUD000798477, § 21.

⁹⁰⁵ Voir notamment : CEDH, assemblée plénière, 26 juin 1993, *Ruiz Mateos c. Espagne*, n°12952/87, *Rec. A262*, ECLI:CE:ECHR:1993:0623JUD001295287, § 63 ; CEDH, Gde. ch., 7 juin 2001, *Kress c. France*, n° 39594/98, *Rec. des arrêts et décisions 2001-VI*, ECLI:CE:ECHR:2001:0607JUD003959498, § 74.

⁹⁰⁶ CEDH, Gde. ch., 16 fév. 2000, *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, n° 28901/95, *Rec. des arrêts et décisions 2000-II*, ECLI:CE:ECHR:2000:0216JUD002890195, § 60.

⁹⁰⁷ CEDH, Gde. ch., 19 sept. 2017, *Regner c. République Tchèque*, n°35289/11, *Rec. des arrêts et décisions 2017*, ECLI:CE:ECHR:2017:0919JUD003528911, § 146 s. .

⁹⁰⁸ CEDH, 25 fév. 1993, *Funke c. France*, n°10588/83, *Rec. A256-A*, ECLI:CE:ECHR:1993:0225JUD001082884 ; CEDH, Gde. ch., 17 déc. 1996, *Saunders c. Royaume-Uni*, n°19187/91, *Rec. 1996-VI*, ECLI:CE:ECHR:1996:1217JUD001918791.

longues, doivent toujours respecter un « délai raisonnable »⁹⁰⁹. Pour cela, elle a dégagé une liste de critères permettant de se conformer à ces exigences de célérité et d'efficacité qui tiennent essentiellement à la complexité de l'affaire⁹¹⁰ et au comportement de l'intéressé. En effet, il faut prendre en considération que ce dernier peut parfois tenter de retarder la procédure ce qui pourrait être préjudiciable au regard des exigences fixées par la Convention⁹¹¹. Enfin la situation des juridictions compétentes doit également être analysée⁹¹².

453. La présomption d'innocence a également fait l'objet de précisions de la part de la CEDH. Prévu à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention, ce principe s'applique à l'ensemble des procédures pénales⁹¹³. Pour respecter cette présomption qui implique que l'on est réputé innocent jusqu'à une décision de culpabilité prononcée par un juge, il convient que la charge de la preuve repose sur l'accusation⁹¹⁴.

Les droits de la défense occupent une place essentielle dans la protection accordée au droit à un procès équitable en tant que corollaire de ce dernier. Prévus à l'article 6, paragraphe 3, ils supposent un droit à l'information, un droit à un délai suffisant pour préparer sa défense, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et de faire entendre les témoins à décharge et enfin le droit à un interprète qui implique le droit à la traduction. La CEDH a dû proposer une interprétation précise de ces éléments. S'agissant de l'assistance d'un avocat pendant la procédure, elle impose que cette dernière soit être effective dès le début la garde à vue⁹¹⁵. De plus, la CEDH a spécifié que pour des mineurs la présence de l'avocat est essentielle et doit être respectée sur l'ensemble de la procédure, interrogatoires compris⁹¹⁶. Par ailleurs, et pour garantir l'efficacité de la procédure, l'intéressé a le droit de connaître les

⁹⁰⁹ CEDH, 25 fév. 1993, *Dobbertin c. France*, n°13089/87, *Rec. A256-D*, ECLI:CE:ECHR:1993:0225JUD001308987.

⁹¹⁰ CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c. Autriche*, n° 1936/63, *Rec. A8*, ECLI:CE:ECHR:1968:0627JUD000193663.

⁹¹¹ CEDH, 15 juill. 1982, *Eckle c. Allemagne*, n°8130/78, *Rec. A51*, ECLI:CE:ECHR:1982:0715JUD000813078.

⁹¹² CEDH, 25 nov. 1992, *Abdoella c. Pays-Bas*, n° 12728/87, *Rec. A248-A*, ECLI:CE:ECHR:1992:1125JUD001272887 ; CEDH, 25 fév. 1993, *Dobbertin c. France*, *op. cit.* ; CEDH, 15 juill. 1982, *Eckle c. Allemagne*, *op. cit.*

⁹¹³ CEDH, 3 mars 2010, *Poncelet c. Belgique*, n° 44418/07, ECLI:CE:ECHR:2010:0330JUD004441807.

⁹¹⁴ L'hypothèse inverse engendrerait un manquement à cette disposition, voir en ce sens : CEDH, 20 mars 2001, *Telfner c. Autriche*, n°33501/96, ECLI:CE:ECHR:2001:0320JUD003350196.

⁹¹⁵ CEDH, Gde. ch., 27 nov. 2008, *Salduz c. Turquie*, n°36391/02, *Rec. des arrêts et décisions 2008*, ECLI:CE:ECHR:2008:1127JUD003639102 ; CEDH, Gde. ch., 13 oct. 2009, *Dayanan c. Turquie*, n°7377/03, ECLI:CE:ECHR:2009:1013JUD000737703.

⁹¹⁶ CEDH, Gde. ch., 23 mars 2016, *Blokhin c. Russie*, n° 47152/06, *Rec. des arrêts et décisions 2016*, ECLI:CE:ECHR:2016:0323JUD004715206.

charges qui sont retenues à son encontre⁹¹⁷. Enfin, lorsque l'intéressé ne peut comprendre la langue de la procédure, l'État concerné doit lui fournir gratuitement un interprète afin qu'il puisse comprendre l'ensemble de la procédure, les discussions menées pendant l'audience ainsi que la décision définitive et les éventuelles voies de recours⁹¹⁸. La Cour s'est largement arrogé le droit d'opter pour une interprétation relativement extensive des dispositions de l'article 6 afin d'offrir une protection aboutie, complète et spécifique des droits de l'Homme⁹¹⁹.

454. Dès lors, dans l'affaire *Melloni*⁹²⁰, la Cour interprète les articles 47 et 48, à la lumière de la jurisprudence de la CEDH⁹²¹ en déclarant que « le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès constitue un élément essentiel du droit à un procès équitable, ce droit n'est pas absolu. L'accusé peut y renoncer, de son plein gré, de manière expresse ou tacite, à condition que la renonciation soit établie de manière non équivoque, qu'elle s'entoure d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité et qu'elle ne se heurte à aucun intérêt public important. En particulier, la violation du droit à un procès équitable n'est pas établie, quand bien même l'accusé n'aurait pas comparu en personne, dès lors qu'il a été informé de la date et du lieu du procès ou a été défendu par un conseil juridique, auquel il a donné mandat à cet effet »⁹²². Pour statuer sur les problématiques qui lui sont soumises et ainsi assurer une interprétation cohérente de la Charte, la Cour de justice, dans le cadre du contentieux de l'exécution du mandat d'arrêt européen, doit nécessairement se fonder sur les travaux de la Cour européenne des droits de l'Homme. Si la protection accordée à ce droit par les ordres juridiques nationaux n'est pas à exclure, l'affaire *Melloni* a permis à la Cour de rappeler la primauté du droit de l'Union⁹²³. Toutefois, les carences législatives symptomatiques de l'espace pénal européen en la matière la contraignent à se référer aux travaux de la CEDH. Cette influence ne se limite

⁹¹⁷ CEDH, Gde. ch., 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c. France*, n°25444/94, *Rec. des arrêts et décisions 1999-II*, ECLI:CE:ECHR:1999:0325JUD002544494.

⁹¹⁸ Voir notamment : CEDH, 14 janv. 2003, *Lagerblom c. Suède*, n°26891/95, ECLI:CE:ECHR:2003:0114JUD002689195.

⁹¹⁹ Y. STRICKLER, « Le droit à un procès équitable », in C. ALBIGES *et al.* (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2016, pp. 625-639.

⁹²⁰ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 50.

⁹²¹ Sur la renonciation aux garanties de l'article 6 CESDH, J.-F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme : droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH*, Paris, LGDJ : Lextenso éditions, 2017, p. 415.

⁹²² CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 49.

⁹²³ R. MEHDI, « Retour sur l'arrêt Melloni : quelques réflexions sur des usages contradictoires du principe de primauté », *GDR - ELSJ*, 2013, <http://www.gdr-elsj.eu/2013/03/29/cooperation-judiciaire-penale/retour-sur-larret-melloni-quelques-reflexions-sur-des-usages-contradictaires-du-principe-de-primaute/>.

pas au droit à un procès équitable, mais s'étend également aux questions relatives à la privation de liberté telle qu'encadrée par l'article 5 de la Convention.

PARAGRAPHE 2 – Privation de liberté et exécution du mandat d'arrêt européen

455. L'impact de la jurisprudence de la CEDH sur celle de la Cour de justice s'explique par le travail encore lacunaire du législateur de l'Union. Cette influence permet également d'assurer une plus grande cohérence au niveau de l'espace pénal européen s'agissant de la protection des droits fondamentaux.

456. Les enjeux et conséquences liés à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen ne se limitent pas au procès, c'est-à-dire au jugement de condamnation ou au lancement des poursuites qui aboutira par la suite à l'émission d'un mandat. Dans la majeure partie des cas, les personnes pour lesquelles il a été nécessaire d'émettre un mandat d'arrêt européen sont privées de leur liberté en attendant leur remise à l'État d'émission, dès lors la Cour statue afin de leur garantir le respect de leurs droits fondamentaux tout en permettant l'exécution de cet outil (A). En outre, elle a eu à connaître de questions plus spécifiques relatives à la détention des individus concernés par la remise, à savoir l'hypothèse des traitements inhumains et dégradants pendant cette période (B). Autant de questions auxquelles la Cour a dû répondre en se basant sur les clarifications apportées par la CEDH dans un contexte de développement de l'arsenal législatif de l'Union dans ce domaine.

A – Respect des droits fondamentaux et conditions de détention

457. Dans l'affaire *JZ* la Cour se prononce sur la notion de détention. Il s'agissait de savoir si le placement sous surveillance électronique pouvait répondre aux critères de la détention. Elle y répondra par la négative⁹²⁴ et se basera, pour cela, sur les travaux de son homologue de la CEDH⁹²⁵. En effet, la Cour européenne des droits de

⁹²⁴ CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, *op. cit.* pt. 46.

⁹²⁵ « Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le « droit à la liberté », consacré à l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH, ne concerne pas les simples restrictions à la liberté de circuler, seules les mesures de privation de liberté étant couvertes par l'article. Pour déterminer si un individu se trouve « privé de sa

l'Homme a développé une jurisprudence relativement dense sur l'interprétation de l'article 5 de la CESDH. Cette disposition consacre un droit à la liberté et à la sûreté et pour la Cour, elle vise à empêcher les privations de liberté arbitraires et injustifiées dans une « société démocratique »⁹²⁶. Elle a eu l'occasion de confirmer récemment que la privation de liberté pouvait revêtir plusieurs formes et ne se limitait pas à une simple restriction de la liberté de circulation⁹²⁷. La personne concernée doit être effectivement privée de sa liberté c'est-à-dire que dans la plupart des cas la personne est détenue dans un établissement pénitentiaire. La Cour est allée plus loin en recommandant l'étude de plusieurs critères afin de savoir si la personne pouvait être reconnue comme étant privée de sa liberté. Ainsi, doivent être pris en considération le genre, les modalités d'exécution de la mesure prononcée, la durée de la détention et ses effets sur l'individu⁹²⁸.

458. Aux termes de l'article 5 de la Convention, un ensemble de garanties, parfois semblables à celles de l'article 6 de la Convention dédié au droit au procès équitable est offert. L'intéressé a le droit de connaître les raisons ayant motivé son arrestation avant de pouvoir en contester, au besoin, la légalité⁹²⁹. Il a le droit d'être « aussitôt traduit » devant un magistrat. Cette garantie est fondamentale puisqu'elle va permettre de déceler d'éventuels mauvais traitements et de s'assurer de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure. En outre, l'intéressé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou être remis en liberté pendant la procédure. Enfin le tribunal doit pouvoir statuer dans les plus brefs délais sur la légalité de la détention⁹³⁰. Si elle est considérée comme étant illégale, l'intéressé aura droit à réparation. Dès lors il suffit à la Cour de justice de calquer son raisonnement sur celui de la CEDH pour conclure que la privation de liberté n'est effective que lorsque la personne est totalement privée de sa liberté, c'est-

liberté », au sens de l'article 5 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il convenait de partir de sa situation concrète et de prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée CEDH, assemblée plénière, 6 nov. 1980, *Guzzardi c. Italie*, *op. cit.* § 92 ; CEDH, 5 juill. 2016, *Buzadji c. République de Moldova*, *op. cit.* § 103 ; CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, *op. cit.* pt. 51.

⁹²⁶ CEDH, Gde. ch., 3 oct. 2006, *McKay C. Royaume-Uni*, n°543/03, *Rec. des arrêts et décisions 2006- X*, ECLI:CE:ECHR:2006:1003JUD000054303 ; CEDH, Gde. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, n°3394/03, *Rec. des arrêts et décisions 2010*, ECLI:CE:ECHR:2010:0329JUD000339403.

⁹²⁷ CEDH, Gde. ch., 23 fév. 2017, *De Tommaso c. Italie*, n°43395/09, *Rec. des arrêts et décisions 2017*, ECLI:CE:ECHR:2017:0223JUD004339509.

⁹²⁸ CEDH, assemblée plénière, 6 nov. 1980, *Guzzardi c. Italie*, *op. cit.* ; CEDH, Gde. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, *op. cit.* ; CEDH, Gde. ch., 23 fév. 2017, *De Tommaso c. Italie*, *op. cit.*

⁹²⁹ CEDH, Gde. ch., 15 déc. 2016, *Khlaifia et autres c. Italie*, n° 16483/12, *Rec. des arrêts et décisions 2016*, ECLI:CE:ECHR:2016:1215JUD001648312.

⁹³⁰ CEDH, assemblée plénière, 21 fév. 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, n°4451/70, *Rec. A18*, ECLI:CE:ECHR:1975:0221JUD000445170 ; CEDH, 27 fév. 1980, *Deweere c. Belgique*, n°6903/75, *Rec. A35*, ECLI:CE:ECHR:1980:0227JUD000690375.

à-dire incarcérée dans un établissement pénitentiaire. Elle exclut donc les mesures d'assignation à résidence sous surveillance électronique comme étant des mesures privatives de liberté même si ces dernières impliquent un contrôle régulier auprès des autorités policières⁹³¹.

En outre, s'agissant de la durée de la détention dans le cadre des procédures de remise liées au mandat d'arrêt européen, la Cour de justice dans l'affaire *Lanigan*, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'Homme, a décidé que la détention est possible lors des procédures d'extradition, mais que la procédure doit être « menée avec la diligence requise », à défaut, elle ne sera pas justifiée et donc contraire à l'article 5 de la CESDH⁹³².

459. La CEDH connaît également du contentieux lié à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen. Dans l'affaire *Pirozzi c. Belgique*, l'intéressé, ressortissant italien arrêté en Belgique contestait la légalité des moyens mis en œuvre pour le localiser et l'arrêter. Il invoquait l'article 5, paragraphe 1. La Cour européenne a donc dû vérifier qu'aucune atteinte n'avait été portée aux droits que garantit sa norme de référence et dans cette affaire. Elle donnera l'avantage à l'exécution du mandat en précisant que l'émission d'un mandat d'arrêt européen constitue un titre permettant l'arrestation d'un individu conformément à la loi belge⁹³³. Elle n'a cependant pas répondu clairement au moyen qui est invoqué à savoir la légalité des méthodes ayant conduit à l'arrestation. En revanche elle semble faire un pas évident en faveur de la coopération pénale en faisant primer, de manière implicite, le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Cette récente décision apparaît alors favorable à la coopération pénale européenne et si on retenait davantage une influence unique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur le travail des institutions européennes, la réciprocité se révèle et

⁹³¹ La Cour pourra décider qu' "à cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 20 avril 2010, *Villa c. Italie* (CE:ECHR:2010:0420JUD001967506, § 43 et 44), a considéré que des mesures obligeant la personne concernée à se présenter une fois par mois à l'autorité de police chargée de la surveillance, à garder des contacts avec le centre psychiatrique de l'hôpital concerné, à habiter dans un lieu précis, à ne pas s'éloigner de la commune où elle résidait ainsi qu'à rester à son domicile de 22 heures à 7 heures ne constituaient pas une privation de liberté, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la CEDH. " CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, *op. cit.* pt. 52.

⁹³² « Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 5, paragraphe 1, sous f], de la CEDH, portant sur les procédures d'extradition, que seul le déroulement d'une telle procédure justifie la privation de liberté fondée sur cet article et que, par conséquent, si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée (voir, notamment, Cour EDH, *Quinn c. France*, 22 mars 1995, série A n° 311, § 48, ainsi que *Gallardo Sanchez c. Italie*, n° 11620/07, § 40, CEDH-2015]. » CJUE, Gde. ch., 16 juill. 2015, *Francis Lanigan*, *op. cit.* pt. 57.

⁹³³ CEDH, 14 avr. 2018, *Pirozzi c. Belgique*, *op. cit.*, § 46.

les travaux récents s'agissant de l'harmonisation normative en matière pénale au niveau de l'Union résonnent en Europe.

B – Respect des droits fondamentaux et traitements inhumains et dégradants en détention

460. L'hypothèse des traitements inhumains et dégradants a particulièrement retenu l'attention de la Cour dans le cadre du contentieux relatif à l'exécution du mandat d'arrêt européen et plus précisément s'agissant de la problématique récurrente de la surpopulation carcérale. Dans les affaires jointes *Aranyosi et Căldăraru* la Cour a eu l'occasion de suivre la jurisprudence de la CEDH. L'affaire concernait la Roumanie et la Cour de justice n'a pas manqué de rappeler que cette dernière avait été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme suite à des violations répétées de l'article 3 du fait d'une surpopulation carcérale constante⁹³⁴. Même si elle fonde son raisonnement sur l'article 4 de la Charte qui est l'équivalent de l'article 3 de la CESDH, elle conclura que les mauvaises conditions de détention peuvent contrevenir aux exigences posées à ses articles et qu'il revient à l'autorité d'exécution du mandat d'apprécier librement les conditions de détention dans lesquelles seraient incarcérés les individus que les autorités d'exécution remettraient à l'autorité d'émission du mandat. Si ces autorités d'exécution les jugent contraires à ces dispositions, elles peuvent légalement invoquer les motifs de non-exécution facultatifs prévus à l'article 4 de la décision-cadre 2002/584/JAI⁹³⁵.

461. Une fois encore les travaux de la jurisprudence de la CEDH sur les conditions de détention et le respect de l'article 3 de la CESDH interdisant les traitements inhumains et dégradants contribueront à l'élaboration de la jurisprudence de la Cour de justice. Pour la CEDH, les mauvaises conditions d'hygiène d'une cellule, l'absence de fenêtre et de système d'aération, la température anormalement élevée dans une cellule, l'utilisation de toilettes en présence des autres membres de la cellule constituaient une

⁹³⁴ « En effet, dans plusieurs arrêts rendus le 10 juin 2014, la Cour EDH a condamné la Roumanie en raison de la surpopulation carcérale dans ses prisons (Cour EDH, Voicu c. Roumanie, no 22015/10; Bujorean c. Roumanie, no 13054/12; Constantin Aurelian Burlacu c. Roumanie, no 51318/12, et Mihai Laurențiu Marin c. Roumanie, no 79857/12). La Cour EDH a considéré qu'il était établi que l'État roumain avait violé l'article 3 de la CEDH en incarcérant les requérants dans des cellules de trop petite taille et surpeuplées, sans chauffage suffisant, souillées et sans eau chaude pour se doucher. » CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, op. cit. pt. 60.

⁹³⁵ *Ibid.* pts. 86-88 et 104.

atteinte à l'article 3 de la CESDH⁹³⁶. Par ailleurs la problématique liée à la surpopulation carcérale, même dans les maisons d'arrêt⁹³⁷ en l'attente du procès, a été jugée une nouvelle fois comme s'apparentant à des conditions de traitements humains et dégradants au sens de l'article 3⁹³⁸. Enfin, à l'instar de la Cour de justice, la CEDH doit statuer elle aussi en veillant au respect des droits fondamentaux des individus sans pour autant anéantir les procédures pénales mises en œuvre au sein des États. Ainsi, dans la récente affaire *Simeonovi c. Bulgarie*, la Cour européenne des droits de l'Homme a contrôlé la conformité de la procédure en cause aux articles 3 et 6 de la CESDH. Le requérant a d'abord invoqué le troisième article de la convention pour contester ses conditions de détention en Bulgarie. L'intéressé a été détenu dans trois établissements distincts et tous contreviennent aux exigences posées par le Conseil de l'Europe. S'agissant du centre de détention provisoire de Burgas, il dit avoir été enfermé dans des cellules borgnes, mal isolées, mal ventilées, sans possibilité de sorties en plein air, le temps imparti pour faire une toilette était extrêmement réduit et la cellule ne comptait qu'un couchage alors qu'elle était occupée par plusieurs détenus. De même, la cellule dans la prison de Burgas où il a ensuite été incarcéré avait une superficie de six mètres carrés, sans eau courante ni toilettes, le contraignant alors à avoir recours à un sceau pour satisfaire ses besoins. Par ailleurs, il se plaint de son obligation de porter une tenue de condamnée alors que le règlement intérieur du bâtiment ne le stipulait pas. Enfin, suite à son transfèrement au centre pénitentiaire de Sofia, il a bénéficié du régime dit « spécial », c'est-à-dire semblable à un régime d'isolement, dans une cellule de huit mètres carrés pour deux personnes où les matelas jonchent le sol, contraignant les détenus à passer la journée assis sur leur lit, où eau courante et lieux d'aisance faisaient défaut. Après études des rapports du comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) faisant état de graves manquements s'agissant des conditions de détention dans ces prisons bulgares, la Cour conclura, dans cette affaire, à une atteinte à l'article 3 CESDH⁹³⁹. Enfin, s'agissant d'une éventuelle atteinte à l'article 6, paragraphes 1 et 3, la Cour précisera que le fait que l'intéressé n'ait pas eu accès à un avocat dans les

⁹³⁶ CEDH, 19 avr. 2001, *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, *Rec. des arrêts et décisions 2001-III*, ECLI:CE:ECHR:2001:0419JUD002852495.

⁹³⁷ CEDH, 10 janv. 2012, *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, ECLI:CE:ECHR:2012:0110JUD004252507.

⁹³⁸ CEDH, 8 janv. 2013, *Torreggiani et autres c. Italie*, n° 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, ECLI:CE:ECHR:2013:0108JUD004351709.

⁹³⁹ CEDH, Gde. ch., 15 mai 2017, *Simeonovi c. Bulgarie*, n° 21980/04, *Rec. des arrêts et décisions 2017*, ECLI:CE:ECHR:2017:0512JUD002198004, § 90.

trois premiers jours de sa garde à vue et alors qu'il n'est nullement prouvé que pendant cette période des interrogatoires ont été menés et des éléments de preuve versés au dossier justifiant l'issue de la procédure et favorisant la décision de condamnation, n'est pas de nature à constituer un manquement à cette disposition et que l'atteinte à l'équité ne revêt pas un caractère irrémédiable, la présence de l'avocat pour le reste de la procédure a été de nature à combler cette lacune initiale sans porter préjudice à l'intéressé⁹⁴⁰. Pour ne pas conclure trop aisément à la violation de l'article 6 de la Convention, elle rappelle que pour apprécier si l'équité de la procédure est respectée il convient d'en faire une analyse casuistique et de se référer à une liste qu'elle a établie⁹⁴¹. Dès lors, elle propose une interprétation plutôt extensive de la notion de procès équitable et renforce alors la protection des droits fondamentaux tout en encadrant strictement les cas dans lesquels il peut ne pas être porté atteinte à l'article 6 de la Convention.

⁹⁴⁰ *Ibid.*, § 144.

⁹⁴¹ Cette liste intègre : la vulnérabilité du requérant, le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves au cours de cette phase ; la possibilité ou non pour le requérant de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production ; la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou leur exactitude ; l'illégalité alléguée des preuves recueillies ; la nature d'une déposition et savoir s'il y a eu rétractation ou rectification ; l'utilisation faite des preuves ; le point de savoir si la culpabilité a été appréciée par des magistrats professionnels ou par des jurés ; l'importance de l'intérêt public à enquêter sur l'infraction particulière en cause et à en sanctionner l'auteur et l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales *ibid.*, § 120.

CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIEME

462. L'Europe recouvre deux dimensions. Classiquement on connaît le volet économique, mais il existe une Europe éthique, celle des droits de l'Homme. Protégés à de multiples niveaux, il convient de réussir à les faire se côtoyer. Une hiérarchie tend nécessairement à se mettre en place puisque les États se sont engagés par l'intermédiaire de traités et de conventions envers des entités supranationales que sont le Conseil de l'Europe et l'Union. L'influence des systèmes sur les ordres juridiques internes est donc évidente, mais l'influence mutuelle des systèmes européens entre eux, notamment en matière pénale, est autant intéressante qu'enrichissante pour l'espace pénal européen projeté.

463. La jurisprudence de la Cour de justice s'avère être un véritable moteur pour l'harmonisation pénale européenne tout comme celle de la Cour européenne souvent reprise et imitée par la Cour de justice. Le contentieux du mandat d'arrêt européen a été révélateur des faiblesses des références normatives existantes conduisant ainsi le législateur européen à développer son arsenal au service de l'expansion pénale européenne. L'harmonisation législative pénale est en marche, une nouvelle étape a été franchie en 2013 à la suite de l'adoption et du succès de la directive procédure.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

465. L'Union a clairement affiché ses ambitions ; l'article 82 TFUE impose un rapprochement des législations en matière pénale pour servir la coopération pénale européenne. Consciente des réticences étatiques et des divergences juridiques et culturelles existantes entre les États membres, l'Union n'a pu amorcer ce rapprochement que progressivement. Il lui a d'abord fallu envisager un travail de clarification et d'autonomie conceptuelle puis un rapprochement des jurisprudences au niveau européen. La Cour de justice a dû faire preuve de fermeté pour imposer ses orientations aux États membres et les convertir à cette logique européenne à laquelle ils sont censés avoir adhéré. L'eupéanisation des notions a été une étape indispensable pour aborder par la suite un travail d'harmonisation des législations en matière pénale et notamment procédurale permettant de répondre aux critiques formulées par les États membres quant à l'exécution du mandat d'arrêt européen. Palliant l'absence de dispositions législatives en la matière et pour assurer cohérence et effectivité des droits fondamentaux au sein de l'espace pénal européen, la Cour a fondé ses décisions sur la jurisprudence de la CEDH.

466. Dès lors, le contentieux du mandat d'arrêt européen en tant que révélateur des carences de l'arsenal législatif de l'Union aura permis d'aboutir à un véritable travail de production normative. Ainsi, depuis 2008 on assiste à un essor législatif en matière pénale servant l'harmonisation législative tant convoitée. Les premières décisions-cadres portaient sur un élément indispensable, le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice⁹⁴². Le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois a également fait l'objet d'une évolution législative en 2009⁹⁴³. Le droit à l'interprétation et à la traduction a lui aussi été repris dans une directive en 2010⁹⁴⁴ tout comme le droit à l'information⁹⁴⁵. Autant d'éléments qui seront ensuite repris et approfondis dans la directive procédure de

⁹⁴² Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, JOUE du 5 déc. 2008, L 327/27 ; Décision-cadre 2008/947/JAI, *op. cit.* ; Décision-cadre 2009/299/JAI, *op. cit.*

⁹⁴³ Décision-cadre 2009/948/JAI, *op. cit.*, p. 948.

⁹⁴⁴ Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JOUE du 26 oct. 2010, L 280/1, p. 64.

⁹⁴⁵ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JOUE du 1er juin 2012, L 142/1, p. 13.

2013. Si aujourd'hui l'harmonisation législative semble être sur la bonne voie, il est certain qu'elle ne résulte non pas d'un processus de compatibilité des normes juridiques nationales entre elles, mais clairement de la volonté de l'Union d'instaurer un ordre juridique supérieur doté d'un effet d'inhibition et d'incitation comme le décrit Madame Delmas-Marty. Inhibition parce qu'en offrant une protection toujours plus aboutie et en sanctionnant les États contrevenants, l'État en cause devra alors se conformer aux exigences de ces droits supranationaux au détriment de son droit interne. Incitation parce que ces entités européennes vont clairement influencer les droits nationaux au moyen notamment de directive à transposer en droit interne⁹⁴⁶. Reste que l'harmonisation doit persister pour atteindre l'objectif de rapprochement des législations et doit se combiner aux autres instruments et principes nécessaires à l'accomplissement de l'espace pénal européen.

⁹⁴⁶ M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit : du code pénal aux droits de l'homme*, Quadrige essais débats, Paris, PUF, 2004.

TITRE 2 –

LES INCIDENCES ET LES

INTERFERENCES DES

INSTRUMENTS ET PRINCIPES

UTILISES DANS L’ESPACE PENAL

EUROPEEN SUR LE CONTENTIEUX

468. Les résistances étatiques caractéristiques du contentieux du mandat d’arrêt européen ont permis à l’Union de prendre conscience des limites de son système et de le renforcer pour proposer une lutte contre la criminalité transfrontière européenne plus aboutie. Si les décisions rendues par la Cour de justice dans les affaires ayant trait à la mise en œuvre du mandat d’arrêt européen ont conduit l’Union à légiférer pour compléter la décision-cadre 2002/584, à adapter les modalités de mise en œuvre de cet instrument de coopération pénale ainsi qu’à amorcer l’harmonisation législative pénale européenne, elles ont eu une nette incidence sur la construction de l’espace pénal européen.

Pour se construire, l’espace pénal européen a nécessairement besoin de piliers. Une législation procédurale stable et cohérente en est un. Pour développer et faire accepter l’idée que cet espace est fondamental, l’Union, par la voix de la Cour de justice, a dû recourir à tout un arsenal de principes issus du droit de l’Union ou des traditions pénales étatiques pour asseoir son projet. Coexistent alors au sein de cet espace en construction les législations pénales internes, les préconisations de la Cour européenne des droits de l’Homme lorsqu’elle interprète la Convention européenne des droits de l’Homme et des

libertés fondamentales, mais également les Traités européens, les outils de coopération policière et judiciaire en matière pénale existants, les principes du droit de l'Union et les principes classiques du droit pénal. L'ensemble de tous ces éléments assureront le développement de la coopération pénale européen au sein d'un espace dédié.

469. Deux difficultés majeures s'imposent à elle : celle de faire coïncider les volontés étatiques européennes entre elles, mais aussi avec les objectifs assignés à l'Union, et celle de rechercher une protection des droits fondamentaux cohérente. Ces deux problématiques sont finalement interdépendantes, car si l'Union solutionne la seconde et propose une garantie des droits fondamentaux rassurante, elle convaincra alors les États membres. L'enjeu est donc de taille dans une Europe où se mêlent divers ordres juridiques et où se superposent de multiples systèmes de protection des droits fondamentaux.

470. Cette dynamique de développement d'une coopération élargie entre États membres a révélé la nécessité, pour l'Union, d'opérer un renforcement des procédures au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Cette approche permet d'envisager une protection accrue des droits fondamentaux en s'alignant sur les travaux opérés par le Conseil de l'Europe et ses institutions. Sur cette base, une feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales a été adoptée par le Conseil. Cette feuille a permis d'orienter les réformes à mener. La première mesure visait l'adoption d'instrument permettant le respect du droit à la traduction et à l'interprétation⁹⁴⁷. Dès 2010, les institutions européennes sont venues concrétiser les objectifs souhaités dans cette feuille de route au moyen d'une directive spécialement dédiée au droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales⁹⁴⁸. Cette directive vise à établir un ensemble de règles minimales communes aux États membres. L'Union peut alors combiner les exigences fixées par la jurisprudence de son homologue de la CEDH et renforcer les droits procéduraux en permettant aux personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure de se voir bénéficier des mêmes droits que ceux qui la parlent et la comprennent. Cette inflation législative, clé d'une procédure et d'instruments de

⁹⁴⁷ V. mesure A, Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*

⁹⁴⁸ Directive 2010/64/UE, *op. cit.*, p. 6.

coopération pénale européenne renforcés, constituera une première réponse du législateur de l'Union aux critiques souverainistes marquantes du contentieux étudié pour limiter les aléas de la décision-cadre initiale et combler ses lacunes (Chapitre 1).

471. Après avoir légiféré pour renforcer la dimension procédurale de la mesure, reste à l'Union à couvrir les droits fondamentaux. Si ces derniers ont souvent été source de velléités souverainistes, il faut désormais œuvrer pour garantir aux États la compatibilité du mandat avec la protection des droits des individus concernés par la remise de l'individu aux autorités d'exécution. Assurément, ce nouvel impératif donne une nouvelle dimension au contentieux étudié et oblige la Cour à assurer l'exécution du mandat et protection des droits fondamentaux en invoquant l'importance de la reconnaissance mutuelle en général et celle des décisions de justice plus spécifiquement, mais également en ayant recours à des principes propres au droit pénal pour assurer l'effectivité de la mesure (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 –

L'IMPACT DE L'ESSOR LEGISLATIF SUR LA PROCEDURE RELATIVE AU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

472. L'Union se veut plus rassurante et prend conscience des limites de la décision-cadre 2002/584 instaurant le mandat d'arrêt européen. Pour permettre une coopération effective et une réduction du contentieux relatif à l'exécution du mandat d'arrêt européen, il convient d'édicter des normes toujours plus détaillées afin de limiter les risques d'interprétation divergente entre États membres dues, notamment, à des traditions juridiques différentes. Cet essor législatif sur les procédures pénales et plus particulièrement sur la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen a donc vocation à apporter un cadre plus circonstancié. Cette évolution législative doit favoriser une certaine harmonisation de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen tout en gardant à l'esprit qu'il faut « ordonner le multiple sans le réduire à l'identique »⁹⁴⁹. L'harmonisation législative se trouve à mi-chemin entre le rapprochement et l'unification, étant précisé que l'unification n'est qu'un vœu pieux.

473. Dans cette optique, le recours à la directive est alors déterminant. Si elle suscite quelques interrogations quant à sa transformation en loi pénale⁹⁵⁰, il ne fait pas de doute, au regard du contentieux étudié, qu'elle se révèle être un véritable instrument d'harmonisation. Cela tient à la nature même d'une directive. L'article 288 TFUE prévoit que « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Elle est un instrument législatif comportant uniquement une obligation de résultat incombant aux États qui gardent alors, en théorie, une certaine autonomie quant à la mise en œuvre du dispositif. Il leur appartiendra ensuite de la transposer dans leurs ordres juridiques internes dans le délai qu'elle prévoit afin de leur conférer effet direct et force

⁹⁴⁹ M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit - Tome 2, Le pluralisme ordonné*, op. cit., p. 8.

⁹⁵⁰ D. ZEROUKI-COTTIN, « La directive : nouvelle loi pénale ? », op. cit.

contraignante. Logiquement, moins la directive sera précise et détaillée, plus la marge d'interprétation laissée aux États lors de la transposition sera grande et plus le risque de divergences d'application sera accru. Ce qui, *in fine*, portera atteinte à l'effectivité de la mesure véhiculée par la directive et plus largement du droit de l'Union européenne. S'agissant des procédures pénales, la multiplication des directives et les références mutuelles que l'on y retrouve ou leurs contenus toujours plus complets, réduisent considérablement la marge d'autonomie des États.

474. Elle sert également au principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice conformément à l'article 82 TFUE. Ainsi, l'Union peut adopter des mesures visant à faciliter la mise en œuvre de ce principe et de garantir une coopération judiciaire. Ces mesures doivent « a) établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires ; b) à prévenir et à résoudre les conflits de compétence entre les États membres ; c) à soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice ; d) à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions »⁹⁵¹. L'article 82 TFUE s'inscrit clairement dans une logique d'harmonisation législative en matière de procédure pénale et c'est dans cette dynamique que s'analyse le contentieux du mandat d'arrêt européen. Le Parlement et le Conseil peuvent établir des règles minimales portant sur « a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres ; b) les droits des personnes dans la procédure pénale ; c) les droits des victimes de la criminalité ; d) d'autres éléments spécifiques de la procédure pénale, que le Conseil aura identifiés préalablement par une décision ; pour l'adoption de cette décision, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen »⁹⁵². Ainsi il semble clair que plus la norme sera précise, plus la marge d'interprétation laissée aux États s'amenuisera et servira l'harmonisation pénale européenne. La décision-cadre 2002/584 en est le témoin, car elle manquait de netteté au point de contraindre les États à solliciter à de multiples reprises la Cour de renvoi en interprétation. Les réponses apportées par la Cour encourageront le législateur à statuer sur les aspects lacunaires de la directive pour renforcer l'arsenal procédural pénal de l'Union. Cet essor législatif emportera alors deux conséquences. Il permettra de renforcer la décision-cadre instituant le mandat au moyen

⁹⁵¹ Art. 82, paragraphe 1, TFUE.

⁹⁵² Art. 82, paragraphe 2, TFUE.

de directives successives sans parvenir à pallier totalement les lacunes du texte initial ce qui conduira les États à soulever de nouvelles questions à la Cour faisant ainsi évoluer le contentieux et le droit de l'Union en faveur du développement de la coopération pénale européenne et de la protection des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

475. Cette expansion législative, outre qu'elle favorise l'harmonisation législative, aura dans un premier temps, un impact sur la procédure relative au mandat d'arrêt européen (Section 1), mais l'évolution du contentieux étudié conduira nécessairement le législateur au renforcement de la protection des droits fondamentaux lors de l'exécution d'un tel instrument de coopération pénale (Section 2). Le flou causé par la mise en œuvre de la décision-cadre 2002/584 et le contentieux qui en découle conduisent plutôt à une nouvelle organisation que celle de l'espace pénal européen. Dès lors « le flou n'est pas synonyme d'une absence de logique, mais tout au contraire, un appel au renforcement du cadre logique, condition nécessaire pour que la fragmentation se métamorphose en harmonisation sans imposer l'unification, contribuant ainsi à l'émergence d'un ordre juridique à contenu variable »⁹⁵³.

Section 1 – L'incidence de l'impulsion législative relative au mandat d'arrêt sur les droits procéduraux

476. Dans un contexte de lutte contre la criminalité transfrontière et de développement d'outils de coopération pénale européenne, le renforcement des droits fondamentaux par l'Union européenne est attendu notamment par les États qui martèlent régulièrement l'incomplétude de la protection accordée par le droit de l'Union. L'essor législatif débuté en 2008 et relatif aux procédures pénales et notamment au mandat d'arrêt européen vient renforcer la construction de l'espace pénal européen, mais un des obstacles majeurs de cette construction est sans doute la barrière de la langue. Si les frontières physiques entre États sont dépassées pour permettre une libre circulation générale, il reste que l'Union est marquée par des traditions culturelles et juridiques variées. Et le multilinguisme devient alors un élément identitaire de la construction européenne. Aussi,

⁹⁵³ M. DELMAS-MARTY, *De la grande accélération à la grande métamorphose : vers un ordre juridique planétaire ?*, Polis Académie, Lormont, Le bord de l'eau, 2017, p. 26.

le législateur avait prévu à l'article 8, paragraphe 2 de la décision-cadre de 2002 que le mandat devait être traduit dans la langue officielle ou une des langues officielles de l'État membre d'exécution. De plus, les demandes et recueils du consentement à la remise dans le cadre de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen doivent être traduits conformément dans la langue officielle ou les langues officielles de l'État membre d'exécution⁹⁵⁴.

477. S'agissant de la sphère pénale et plus particulièrement du respect des droits fondamentaux à l'occasion de la mise en œuvre de procédures pénales de coopération européenne, la question du langage et du multilinguisme occupe une place de plus en plus importante. Or ce pluralisme peut aussi constituer un obstacle à l'accomplissement de la coopération pénale au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Souvent négligée, longtemps oubliée par les institutions européennes, la problématique liée à la traduction et à l'interprétation interpelle de plus en plus, à tel point que la CEDH est venue apporter quelques précisions quant à l'obligation de traduction et d'interprétation dans les procédures pénales, et ce afin d'être en conformité avec les exigences du procès équitable garanties à l'article 6 de la Convention. En effet, l'article 6, paragraphe 3 de la Convention prévoit le droit à un interprète. Tout accusé a le droit de se faire assister gratuitement par un interprète afin de pouvoir comprendre la langue utilisée par la procédure dans l'État concerné. Ainsi il pourra au mieux préparer sa défense. Sur ce point, les juges de la CEDH ont eu l'occasion de rappeler que la gratuité du recours à l'interprète n'était pas dépendante de l'issue du procès⁹⁵⁵ et dès le commencement de la procédure⁹⁵⁶. Garantir un droit à l'interprétation dès le début de l'enquête et pour toute la durée de la procédure de poursuite est fondamental pour permettre à l'intéressé d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation afin de préparer au mieux sa défense, de connaître ses droits et donc de se conformer aux exigences posées aux articles 5 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Les juges de la CEDH tendent à proposer une interprétation extensive de l'article 6 et notamment du paragraphe 3 afin d'offrir une protection plus aboutie du droit au procès équitable. Ainsi on peut déduire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, une recherche d'effectivité de la protection des droits et le rôle de la traduction est

⁹⁵⁴ Art. 27 et 28 de la Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

⁹⁵⁵ CEDH, 28 nov. 1978, *Luedicke, Belkacem et Koc c/ Allemagne*, n° 6210/73, 6877/75, 7132/75, *Rec. A29*, ECLI:CE:ECHR:1978:1128JUD000621073.

⁹⁵⁶ CEDH, 14 oct. 2014, *Baytar c/ Turquie*, n°45440/04, ECLI:CE:ECHR:2014:1014JUD004544004.

fondamental, car il permet aux personnes qui ne comprennent pas la langue utilisée dans les procédures qui les concernent de pouvoir bénéficier des mêmes droits que les personnes étant en mesure de comprendre et de s'exprimer dans la langue requise.

478. L'enjeu est fondamental, mais aussi inédit puisque le mécanisme d'entraide judiciaire que nous connaissons aujourd'hui est bien différent de la procédure d'extradition classique. Cette dernière n'exigeait pas des autorités politiques et diplomatiques qu'elles traduisent les formulaires de remise. Sur cette base, le mécanisme du mandat d'arrêt européen a vu le jour, mais il a rapidement montré ses faiblesses au regard des garanties offertes par la CESDH et contrôlées par la Cour européenne des droits de l'Homme.

479. C'est dans ce contexte que l'Union a pris conscience de l'importance de renforcer cet aspect procédural dans le cadre d'une coopération élargie à l'ensemble des États membres afin de proposer une protection accrue des droits fondamentaux en s'alignant sur les travaux opérés par le Conseil de l'Europe et ses institutions. Pour cela et dans un premier temps, le Conseil a adopté une résolution relative à une feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. La première mesure de cette feuille de route consistait à prévoir des mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation⁹⁵⁷. Puis l'année suivante, les institutions européennes sont venues concrétiser les objectifs souhaités dans cette feuille de route au moyen d'une directive spécialement dédiée au droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales⁹⁵⁸ (Paragraphe 1). Ainsi l'Union se conforme aux atteintes posées par la jurisprudence de la CEDH et renforce les droits procéduraux en permettant aux personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure de voir bénéficier des mêmes droits que ceux qui la parlent et la comprennent. Tout l'enjeu de cette directive est donc d'assurer l'effectivité de la justice pénale en permettant aux personnes concernées d'exercer pleinement leurs droits de la défense et l'accès au juge. Toutefois, ce n'est pas le seul aspect procédural à développer, car pour favoriser l'exercice de ces droits fondamentaux il faut aussi que les personnes concernées puissent être informées des charges retenues contre elles, de

⁹⁵⁷ V. mesure A Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*

⁹⁵⁸ Directive 2010/64/UE, *op. cit.*, p. 64.

l'ouverture d'une procédure à leur encontre ou encore de l'ensemble du dossier. La directive relative au droit à l'information dans le cadre des poursuites pénales adoptée en 2012 s'inscrit pleinement dans ce cadre (Paragraphe 2). Autant d'éléments qui seront ensuite repris et approfondis dans la directive procédure de 2013⁹⁵⁹ (Paragraphe 3).

PARAGRAPHE 1 – Le droit à l'interprétation et à la traduction, enjeu de justice pénale

480. Les problématiques liées à la linguistique sont centrales et caractéristiques du contentieux étudié. L'émission et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen supposent une coopération entre deux ou plusieurs autorités judiciaires étatiques engendrant nécessairement une coexistence des ordres juridiques et des langues officielles. Une coopération réussie suppose un dépassement de cette difficulté afin de rendre efficaces les dispositifs de remises ou, plus largement, de coopération interétatique. Dès lors il semble évident que l'ensemble des parties prenantes soit en mesure de comprendre la situation en cause, à savoir : l'autorité judiciaire d'émission, celle d'exécution et surtout la personne concernée par la demande de remise.

481. L'article 55, paragraphe 1 TUE reconnaît vingt-trois langues officielles. Toutefois le second paragraphe n'exclut pas les langues régionales dès lors qu'elles ont le statut de langue officielle sur tout ou partie du territoire de l'État qui les a consacrées constitutionnellement. Ce multilinguisme inhérent à la construction européenne et promu par l'article 3, paragraphe 3 TUE tend à complexifier la coopération, notamment pénale, entre États et le contentieux du mandat en est une illustration manifeste. Cette ambivalence a permis de mettre en évidence le rôle d'un juge devenu traducteur de la volonté du législateur, mais les traités ont fait de ce juge le garant du respect du droit de l'Union lorsqu'il se livre aux interprétations demandées lors des renvois préjudiciels⁹⁶⁰ visant à éclaircir les termes de la décision-cadre 2002/584.

⁹⁵⁹ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JOUE du 6 nov. 2013, L 294/1.

⁹⁶⁰ J. RIDEAU, « Justice et langues dans l'Union européenne », *op. cit.*, p. 23.

482. Ainsi, la Cour de justice devient l'incarnation de ce multilinguisme en veillant au respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités conformément à l'article 19, paragraphe 1 TFUE. Sa composition reflète également cette diversité linguistique et la volonté de prôner l'égalité entre les États. L'article 4, paragraphe 2 TUE dispose en effet que « l'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale ». Aussi, le lien entre langue et identité nationale prend une nouvelle dimension⁹⁶¹. En effet, l'établissement d'une langue de procédure sera indispensable à la poursuite des coopérations entre États, mais cette détermination préalable ne sera pas gage d'effectivité du mandat. En effet, la transposition de la décision-cadre dans les ordres juridiques nationaux a mené à des disparités de traduction de la décision-cadre ce qui a considérablement enrichi le contentieux étudié au point où la Cour de justice a dû recourir à des méthodes d'interprétation spécifiques visant à créer de véritables notions autonomes du droit de l'Union afin de garantir une application uniforme du mandat. La Cour va pouvoir créer un langage propre à l'Union afin de répondre aux défis linguistiques lancés par la construction européenne⁹⁶².

483. Ce multilinguisme peut également s'avérer être un frein à la coopération pénale, car les multiples traductions qu'implique la mise en œuvre du mandat contribuent à l'allongement et à l'alourdissement des procédures. La traduction doit intervenir à tous les stades de la procédure pour permettre aux autorités d'exécution de comprendre la demande formulée par l'autorité d'émission. L'individu doit également être en mesure de saisir les enjeux et les justifications des procédures menées à son encontre. Le nécessaire recueil du consentement de l'intéressé à sa remise aux autorités d'exécution suppose qu'il puisse connaître ses droits et être entendu lors de la procédure précédant cette remise. La décision-cadre prévoit que la personne recherchée a droit, lorsqu'elle est arrêtée par l'autorité d'exécution, d'être informée de l'existence et du contenu du mandat et de la possibilité de consentir ou non à la remise. Elle a le droit à un avocat et à un interprète

⁹⁶¹ *Ibid.*, pp. 29-30.

⁹⁶² J. RIDEAU, « L'Union européenne face aux défis linguistiques », in J.-J. SUEUR (dir.), *Interpréter & traduire : actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 63-137.

conformément à ce que prévoit l'État d'exécution⁹⁶³ ou a minima ce qui est prévu aux articles 5 et 6 de la CEDH et 47 de la Charte.

484. Pour que la personne puisse consentir à sa remise, elle doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments du dossier afin de donner une réponse éclairée⁹⁶⁴. À cet égard, l'exigence de traduction devient un préalable à l'exercice des droits de la défense et à celui de l'accès au juge.

D'un point de vue formel, le formulaire de remise est uniformisé ce qui tend à réduire les incompréhensions et incomplétudes des demandes, car le recours à ce modèle devient finalement habituel et même s'ils sont traduits dans plusieurs langues officielles, la structure commune permet à une autorité judiciaire de comprendre les éléments qu'il mentionne. L'objectif étant également de recourir à une terminologie suffisamment large pour tenter de faire correspondre l'ensemble des actes des États membres et donc éviter que le mandat ne puisse être honoré en raison d'une divergence linguistique entre l'État d'émission et celui d'exécution⁹⁶⁵. Pour autant et bien que le terme « décision » puisse être considéré comme étant générique de l'acte justifiant l'émission du mandat, la Cour a dû se prononcer pour en déterminer les contours. En effet, c'est à l'occasion de trois affaires rendues en 2016⁹⁶⁶ que la Cour a pu déduire la notion de « décision judiciaire » de celle d'« autorité judiciaire ». Si la notion semblait pourtant permettre l'intégration de tout un ensemble d'actes permettant la délivrance d'un mandat, la Cour a rappelé que « la notion de « décision judiciaire » vise les décisions des autorités participant à l'administration de la justice pénale »⁹⁶⁷ ; elle aura par ailleurs l'occasion de préciser qu'une décision judiciaire doit être nécessairement rendue par une autorité judiciaire⁹⁶⁸.

485. La pratique a conduit la Cour à être confrontée à des hypothèses dans lesquelles les divergences de traduction de la décision-cadre 2002/584 et les sens à conférer à certains termes varient en fonction des traditions de chaque État alors même

⁹⁶³ Art. 11 de la Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

⁹⁶⁴ Art. 13 *ibid.*

⁹⁶⁵ D. REBUT, « Langue, linguistique et mandat d'arrêt européen », in C. MAURO et F. RUGGERI (dir.), *Droit pénal, langue et Union Européenne : réflexions autour du procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 167-174.

⁹⁶⁶ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* ; CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* ; CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.*

⁹⁶⁷ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 38 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.* pt. 33.

⁹⁶⁸ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 28 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* pt. 29 ; CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.* pt. 33.

que l'Union encourage cette diversité culturelle. Elle rappellera d'ailleurs ce principe d'égalité des États dans la jurisprudence *JZ* : « la formulation utilisée dans l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait servir de base unique à l'interprétation de cette disposition ou se voir attribuer un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques. Les dispositions du droit de l'Union doivent, en effet, être interprétées et appliquées de manière uniforme, à la lumière des versions établies dans toutes les langues de l'Union »⁹⁶⁹. Avant de mettre en évidence les multiples versions linguistiques de l'article 26, paragraphe 1 de la décision-cadre « à titre d'exemples, alors que les versions en langues allemande, grecque et française utilisent les termes "*Freiheitsentzugs*", "*στέρηση της ελευθερίας*" et "privation de liberté" pour faire référence au traitement que l'intéressé devrait subir dans l'État membre d'émission et les termes "*Haft*", "*κράτηση*" et "détention" pour viser la période qui devra être déduite de la condamnation prononcée, les versions en langues anglaise et polonaise n'utilisent, audit article 26, paragraphe 1, que le terme "*detention*" et "*zatrzymania*". Au contraire, la version en langue néerlandaise de cette disposition emploie uniquement le mot "*vrijheidsbeneming*", qui correspond aux termes "privation de liberté" »⁹⁷⁰.

486. De même, la Cour a proposé une interprétation uniforme des verbes « résider » et « demeurer » dans l'affaire *Kozłowski*⁹⁷¹ en les élevant au rang de « notions autonomes du droit de l'Union ». Si la diversité culturelle et les spécificités linguistiques sont le corollaire de la construction européenne, elles ne doivent pas devenir un élément paralysant l'application du droit de l'Union. Aussi, recourir à cette technique d'interprétation permet à la Cour de pallier les difficultés linguistiques pour dégager une linguistique commune⁹⁷².

487. Par ailleurs l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre oblige les États à traduire le mandat dans la ou une des langues officielles de l'État d'exécution. Cependant, il est des cas dans lesquels la personne ne connaît ni la ou les langues officielles de l'État d'émission ni celle(s) de l'État d'exécution. Toutefois, les États doivent se conformer à l'exigence du respect des droits de la défense ce qui implique nécessairement une compréhension de la procédure en cours, des charges retenues et le

⁹⁶⁹ CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, *op. cit.* pt. 38.

⁹⁷⁰ *Ibid.* pt. 39.

⁹⁷¹ CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, *op. cit.*

⁹⁷² D. REBUT, « Langue, linguistique et mandat d'arrêt européen », *op. cit.*

droit à un interprète⁹⁷³. Cette situation a fait l'objet d'une prise en compte par le législateur de l'Union par l'adoption de la directive 2010/64/UE⁹⁷⁴. Si la Cour n'a pas été confrontée à cette hypothèse, il y a lieu de croire, au regard de l'esprit de la directive de 2010 et de la décision-cadre de 2002, que l'obligation de traduction incombe à l'ensemble des États concernés par la procédure du mandat d'arrêt européen. En effet pour assurer l'accomplissement des formalités procédurales et la réussite du mandat d'arrêt européen tout en garantissant le droit à un procès équitable il convient que chaque État veille à ce que toute personne puisse exercer convenablement ses droits de la défense, peu importe finalement qu'elle ignore tout de la langue parlée dans l'autre État, qu'il soit d'émission ou d'exécution.

488. De surcroît, la directive vise à être plus précise s'agissant du respect du droit à l'interprétation et à la traduction. Le texte prévoit qu'il incombe aux États d'exécution de vérifier que les personnes suspectées ou poursuivies dans les cadres des procédures pénales parlent et comprennent la langue de la procédure et, le cas échéant, de prendre les mesures adéquates afin de se conformer aux règles prévues par la directive. Précisons également que le législateur de l'Union prévoit que l'assistance d'un interprète doit se faire « sans délai » comme le prévoit l'article 2 ce qui renvoie à l'esprit des décisions de la CEDH et de la CESDH en la matière⁹⁷⁵. Les États doivent veiller à ce que les personnes aient effectivement eu accès aux interprètes dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci. La directive s'étend également aux personnes ayant des troubles de l'audition ou de la parole. L'objectif étant de pouvoir leur offrir les mêmes droits que ceux garantis aux personnes parlant et comprenant la langue utilisée dans la procédure. En outre, le recours aux interprètes doit être gratuit pour les personnes suspectées ou poursuivies, il est à la charge des États. C'est ce que prévoit l'article 4 de la directive et l'influence de la jurisprudence de la CEDH est, une fois encore, notable. En outre, l'article 3 prévoit un possible allongement de la procédure dans les cas où il est nécessaire de recourir à un interprète puisque la traduction écrite des documents essentiels pour leur permettre d'exercer leur défense peut s'avérer plus longue. Le législateur, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'Homme, a tenté d'être le plus précis possible et a fait une véritable recherche d'effectivité afin de garantir une protection approfondie

⁹⁷³ Voir ce sens et à titre d'exemple la décision rendue par la chambre criminelle de la Cour de cassation française Cass. Crim; 13 avr. 2010, n° 10-81810, *Bull. Crim.* n° 68.

⁹⁷⁴ Directive 2010/64/UE, *op. cit.*

⁹⁷⁵ J.-F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 375-376.

et complète. Il convient que les États membres d'exécution puissent vérifier en consultant le formulaire demandant la remise que tous les éléments soient remplis et que l'État d'émission offre des garanties suffisantes s'agissant des droits fondamentaux conformément à l'article 8 de la décision-cadre 2002/584.

489. Mais la traduction du formulaire est l'apanage de l'État membre d'émission. Si la directive de 2010 reste silencieuse sur ce point, les objectifs avancés dans la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen induisent une pratique diligente. Le document doit arriver traduit vers l'État membre d'exécution afin de répondre au critère de célérité caractéristique de cette procédure de remise. Fournir un document traduit dans la langue officielle de l'État membre d'exécution et, en outre, gage de confiance entre États. Celui d'émission se montre rassurant en utilisant un langage que les autorités de l'État d'exécution comprennent et qui peut également témoigner de l'intérêt porté à ce pays membre de l'Union. Si le mandat d'arrêt européen est désormais exclusivement judiciaire, la dimension diplomatique reste sous-jacente et à ne pas négliger afin de permettre l'efficacité des principes de confiance et de reconnaissance mutuelles. Par ailleurs, un document déjà traduit permettra également une mise en œuvre, normalement, plus rapide.

490. *In fine*, par cette directive, l'Union affirme et confirme sa volonté d'offrir une protection plus aboutie des droits de la défense des individus concernés par la remise, mais également de faciliter la remise, car la linguistique conditionne l'effectivité des droits fondamentaux⁹⁷⁶. À l'instar de la Cour, le législateur de l'Union parvient habilement à combiner des éléments qui pouvaient sembler antagonistes. Si le multilinguisme pouvait s'avérer être un obstacle à la coopération pénale et enrayer le dialogue entre autorités au point de considérablement ralentir le processus de coopération ce qui ne serait pas profitable au mandat d'arrêt européen et irait à l'encontre de ses objectifs au premier rang desquels on retrouve la célérité, la réaction du législateur de l'Union se trouve être à l'avantage d'une coopération pénale commune et solutionne la problématique de l'interprétation et de la traduction. Reste que cette directive ne pouvait, à elle seule, satisfaire aux exigences du procès équitable et que le législateur a dû

⁹⁷⁶ M. CHIAVARIO, « Langues, modèles procéduraux et effectivité des droits fondamentaux », in C. MAURO et F. RUGGIERI (dir.), *Droit pénal, langue et Union Européenne : réflexions autour du procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 226-227.

également s'emparer de la question du droit à l'information dans le cadre du mandat d'arrêt européen.

PARAGRAPHE 2 – Le droit à l'information, garant de l'effectivité des droits de la défense

491. Désireux d'assurer l'efficacité du mandat, de renforcer les droits fondamentaux et de mettre en œuvre le principe de confiance mutuelle tout en suivant le contexte jurisprudentiel de la Cour européenne des droits de l'Homme, le Parlement européen et le Conseil ont adopté une nouvelle directive visant à garantir le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales⁹⁷⁷.

Consacrer législativement le droit à l'information aurait pu sembler évident, voire inutile, eu égard aux arsenaux législatifs et constitutionnels internes et surtout au regard des articles 5 et 6 CESDH garantissant le droit à un procès équitable, néanmoins l'Union s'est emparée de la question pour venir compléter cette protection. D'abord, parce que la Convention ne garantit que le droit à l'information des motifs de l'arrestation et le droit de connaître les charges retenues contre soi. En effet, l'article 5, paragraphe 2 prévoit que « toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle » et l'article 6, paragraphe 3, point a) dispose que « tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ». Ensuite et surtout parce que la directive 2012/13 concerne le mandat d'arrêt européen⁹⁷⁸. Aux termes de l'article 2§1 chargé de déterminer son champ d'application, le législateur de l'Union impose ce droit « dès le moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel ». La précision n'est pas vaine, car les

⁹⁷⁷ Directive 2012/13/UE, *op. cit.*

⁹⁷⁸ L'article premier énonce expressément que la directive « définit également des règles concernant le droit des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen d'être informées de leurs droits » *ibid.*

personnes pour lesquelles un mandat a été émis en vue de l'exécution d'une peine ont déjà fait l'objet d'une déclaration définitive de culpabilité et de la détermination d'une sanction. Aussi et conformément aux garanties nationales et conventionnelles, les autorités judiciaires concernées ont déjà, en amont, veillé au respect de ce droit à l'information. Or ne plus leur garantir ce droit au seul prétexte qu'elles ont déjà été jugées aurait été insuffisant au regard de la perspective de renforcement des droits fondamentaux des individus dans laquelle s'inscrit cet essor législatif en matière de coopération pénale européenne. Une telle procédure de remise impose une prise en compte accrue des droits fondamentaux des individus concernés par la remise qu'elle soit demandée en vue de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine. Par ailleurs, le consentement à la remise étant possible, il faut que la personne ait accès aux motifs justifiant l'émission d'un tel mandat afin de pouvoir s'y opposer ou non.

492. Le droit à l'information est une des composantes du droit à un procès équitable tel qu'il est prévu par l'article 6 CESDH. Il implique, d'une part, du droit de notification et, d'autre part, du droit d'accès au dossier. Les personnes concernées par la procédure relative au mandat d'arrêt européen doivent connaître les charges qui pèsent contre elles et qui justifient l'émission d'un tel mandat. Elles doivent être en mesure de présenter une défense au même titre que les personnes poursuivies dans le cadre de toute autre procédure pénale. Pour cela, elles doivent pouvoir avoir accès gratuitement au dossier. En outre, les personnes suspectées ou poursuivies et celles concernées par la procédure du mandat d'arrêt européen doivent être informées par écrit, dans une langue qu'elles comprennent, de leurs droits. La problématique liée au respect des droits de la défense a largement été traitée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Consciente de la place grandissante occupée par les droits de la défense et plus largement par le droit à un procès équitable, la CEDH n'a eu de cesse de rechercher la plus grande efficacité possible à ces droits favorisant ainsi une protection renforcée de ces droits aux personnes concernées par les procédures pénales. Pour ce faire, elle se livre souvent à des interprétations plutôt extensives de ces droits. Il en va de même pour le droit à l'information.

493. L'information comprend le droit d'être informé de ses droits soit, le droit à la notification. Consacré à l'article 3 de la directive, il est prévu que les personnes doivent rapidement recevoir les informations concernant leurs droits procéduraux. *A*

minima, elles doivent connaître leur droit à l'assistance d'un avocat, le droit à l'aide juridictionnelle (sous conditions), le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi, le droit de garder le silence. Cette directive fait écho à celle de 2010 en rappelant, à toutes fins utiles, et quel que soit la raison pour laquelle le mandat a été émis, que l'individu a le droit à l'interprétation et à la traduction de la procédure. Dès lors, la notification des droits de l'individu lors des procédures pénales engagées à son encontre devient concrète. Ce droit implique également d'autres droits comme celui de prévenir un tiers ou au besoin les autorités consulaires, le droit à une assistance médicale, le droit à un interprète, le nombre de jours pendant lesquels une personne peut être privée de sa liberté, le droit d'accès au dossier, le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi. Sur ce dernier point, l'article 6, paragraphe 3, prévoit que la personne a le droit d'être informée de la nature et de la cause de l'accusation. La Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de préciser que la nature de l'accusation renvoie à la qualification juridique et la cause à la matérialité des faits⁹⁷⁹. Le législateur de l'Union indique à l'article 6 de ladite directive que les personnes concernées par les procédures pénales ont le droit d'être informées de l'accusation portée contre elle, il définit l'accusation par « l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis ». L'objectif de célérité n'est pas oublié puisque cette information doit être communiquée rapidement afin de garantir l'équité de la procédure et respecter les droits de la défense, deux finalités déjà existantes dans la décision-cadre initiale instituant le mandat d'arrêt européen. Il convient de préciser que lors qu'une modification de l'accusation demeure conforme à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2012/13 même si elle porte sur des éléments factuels sur lesquels se fonde l'accusation ou la qualification juridique retenue ne contrevient aux respects des droits de la défense. La modification substantielle de l'accusation peut ne pas nécessairement ouvrir droit à la demande d'application d'une peine négociée⁹⁸⁰. En revanche, les personnes doivent être informées rapidement de ce changement pour garantir l'effectivité de l'exercice des droits de la défense⁹⁸¹. Ces personnes doivent être informées « des motifs de leur arrestation ou de leur détention y compris de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis »⁹⁸². Une fois

⁹⁷⁹ J.-F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p. 495 ; CEDH, 19 déc. 1989, *Kamasinski c/ Autriche*, n° 9783/82, Rec. A168, ECLI:CE:ECHR:1989:1219JUD000978382.

⁹⁸⁰ CJUE, 13 juin 2019, *Moro*, aff. C-646/17, ECLI:EU:C:2019:489 pts. 65, 73 et 74.

⁹⁸¹ V. MICHEL, « Droit à l'information et changement de qualification juridique des faits », *Europe*, août 2019, n° 8-9, p. 320.

⁹⁸² Art. 6, paragraphe 2 de la Directive 2012/13/UE, op. cit.

de plus, l'exigence de célérité est rappelée afin de permettre à l'intéressé d'exercer effectivement ses droits de la défense. Cette disposition est clairement marquée par l'empreinte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Là où la CEDH spécifiait que l'accusation tenait à la matérialité des faits, le législateur de l'Union se révèle être plus précis, il exige, sans le déterminer exactement, une information « détaillée de l'accusation y compris sur la nature et sur la qualification juridique de l'infraction pénale ainsi que sur la nature de la participation de la personne poursuivie »⁹⁸³. Ainsi, la définition de l'accusation semble être plus complexe puisque cette dernière ne se limite pas à la nature et à la qualification juridique de l'infraction, donc à la matérialité des faits comme le préconisait la Cour européenne des droits de l'Homme. Ce dépassement, bien qu'il reste nébuleux, s'inscrit dans la dynamique de renforcement des droits fondamentaux et plus spécifiquement pour la promotion d'un droit à la liberté, du droit à un procès équitable et de l'exercice assuré des droits de la défense.

494. Le droit d'accès au dossier est le second élément de la directive 2012/13. L'article 7 étend ce droit à l'ensemble de la procédure et plus seulement à la phase d'instruction. Il relève de la responsabilité des États membres de veiller à ce que les personnes arrêtées ou détenues aient accès aux pièces de leur dossier afin de préparer au mieux leur défense. Elles doivent connaître tous les éléments de preuve à charge ou à décharge ainsi que l'ensemble des documents concernant l'affaire en cause, détenus par les autorités compétentes, essentiels à la contestation de la légalité de l'arrestation ou de la détention de la personne concernée par la procédure en cours. Ces exigences servent au respect des droits de la défense et la communication de ces pièces et autres éléments de preuve doivent survenir en « temps utile [...] et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation ». Cependant, le législateur pose des limites à ce droit d'accès au dossier à l'article 7, paragraphe 4 et sans préjudice du droit au procès équitable, certaines pièces ne seront pas communiquées à la personne concernée si « cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou lorsque le refus d'accès est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où cet accès risque de compromettre une enquête en cours ou engagée ». Par ailleurs, le législateur de l'Union

⁹⁸³ Art. 6, paragraphe 3 *ibid.*

commande le respect de ce droit à l'information, mais au regard des droits nationaux et non au regard de la directive ou du droit de l'Union ce qui peut conduire à un manque d'harmonisation ou, pour le moins, à des transpositions disparates, voire incomplètes, ce qui a été le cas lors de la transposition par le législateur français⁹⁸⁴.

495. Au-delà du contenu même de la directive et de l'intention du législateur de l'Union d'accroître la protection des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'adoption d'une telle directive, si elle vise à répondre aux attentes de la feuille de route du 30 novembre 2009 ou encore aux exigences grandissantes s'agissant des garanties du procès équitable offertes aux personnes concernées par les procédures pénales en Europe, s'explique par la recherche du succès de la confiance mutuelle entre États membres. En effet, le contentieux du mandat d'arrêt européen a pu confirmer que la coopération judiciaire européenne en matière pénale reposait sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, lui-même conditionné par l'existence et l'application du principe de confiance mutuelle. En outre, si le législateur opte pour des directives précises et complètes, il reconnaît toutefois une grande part de responsabilité aux États membres puisque la Cour de justice a eu récemment l'occasion de rappeler que c'est à l'autorité judiciaire d'exécution de vérifier que la remise de la personne concernée par le mandat d'arrêt européen émis aux fins de poursuites pénales ne fait pas courir le risque réel d'une violation du droit à un procès équitable prévu à l'article 47 de la Charte. L'autorité d'exécution doit alors se livrer à une interprétation *in concreto* de la situation de l'intéressé et vérifier s'il court un risque d'atteinte à ses droits fondamentaux⁹⁸⁵.

496. Pour autant et malgré l'adoption d'une directive qui se veut plus complète, le contentieux du mandat d'arrêt européen montre que subsistent quelques difficultés d'application du mandat puisque dans des affaires intervenues après l'entrée en vigueur

⁹⁸⁴ G. TAUPIAC-NOUVEL et A. BOTTON, « La réforme du droit à l'information en procédure pénale - », *JCP G*, juillet 2014, n° 27, p. 802.

⁹⁸⁵ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 79 ; La Cour a également eu l'occasion de rappeler qu'il relevait de la responsabilité des États membres d'exécution du mandat d'arrêt européen de vérifier que la remise de la personne ne lui fait courir aucun risque pour la sauvegarde de ses droits fondamentaux. La jurisprudence est marquante s'agissant des conditions de détention CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* mais elle sert également à l'accomplissement du principe de confiance mutuelle entre États membres. Proposer des dispositions plus approfondies et abouties renforce ainsi ce climat de confiance nécessaire à la mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et plus largement à la coopération pénale européenne. Cour de justice de l'Union européenne ; CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.*

de cette dernière, le droit à la notification a dû être précisé. En effet, dans l'affaire *Dworzecki*, la Cour a dû s'interroger sur le fait de savoir si le fait qu'une notification à comparaître remise à un tiers, adulte, vivant au domicile connu de la personne concernée par la remise, entravait ou non à l'exercice des droits de la défense. Pour les juges de la Cour de justice, les États doivent s'assurer que l'intéressé a effectivement été informé de la tenue de l'audience et que, même en son absence, une décision de condamnation pourrait être rendue à son encontre. Ainsi, une citation à personne sera répétée effective si elle a été remise à un membre adulte du ménage de l'intéressé et s'il ne fait aucun doute quant au fait que le tiers ait effectivement remis la citation à comparaître à l'intéressé⁹⁸⁶. À l'instar des références faites aux droits nationaux dans la directive de 2012, le juge en 2016 justifie sa décision en avançant que « l'autorité judiciaire d'exécution dispose de la possibilité de demander d'urgence, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, des informations complémentaires si elle estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider de la remise »⁹⁸⁷. Si le contentieux fait état d'une casuistique que le législateur n'a pu prévoir en 2012, il n'empêche que le juge veille au respect de ce droit tout en le conciliant avec l'impératif d'exécution d'un outil de coopération pénale européenne. Il pourra donc admettre qu'une simple remise de la citation à un tiers n'est, en l'état, pas suffisante pour attester du respect du droit à l'information dû à l'intéressé.

De même et s'agissant des motifs de refus facultatifs mentionnés à l'article 4 *bis* de la décision-cadre 2002/584, la Cour a eu l'occasion de rappeler que la non-régularité d'une notification officielle peut justifier un refus de remise. Aussi, lorsque l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès bien qu'il ait été cité à personne ou officiellement informé de la date et du lieu fixés pour celui-ci conformément à l'article 4, paragraphe 1, sous a) et b), et qu'il a choisi d'être représenté par un conseil juridique plutôt que de comparaître en personne, le défaut de notification ne peut être admis, ni la remise refusée sur ce fondement⁹⁸⁸.

L'intervention du législateur de l'Union se révèle encore insuffisante au regard du contentieux étudié et tend à confirmer les défaillances de la directive 2012/13 et les multiples transpositions et interprétations possibles par les États. Si cet essor législatif permet de répondre aux premières critiques et résistances à l'égard du mandat d'arrêt, il

⁹⁸⁶ CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, *op. cit.* pt. 52.

⁹⁸⁷ *Ibid.* pt. 53.

⁹⁸⁸ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministero Fiscal*, *op. cit.* pts. 52 -53.

faut encore renforcer l'arsenal législatif afin de solidifier cette coopération pénale européenne.

PARAGRAPHE 3 – Le droit à l'assistance d'un avocat lors des procédures pénales relatives au mandat d'arrêt européen

497. La directive procédure relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires du 22 octobre 2013⁹⁸⁹, marque une avancée dans le processus d'harmonisation législative et témoigne de l'expansion législative européenne en matière pénale nécessaire à l'avènement de l'espace pénale européen. Les références à la Cour européenne des droits de l'Homme et à sa jurisprudence sont nombreuses et s'expliquent par l'influence de cette dernière dans les travaux de la Cour qui ont interpellé le législateur. Elle est à la fois la synthèse des précédentes, mais vise également à les dépasser dans l'optique d'un renforcement des dispositions pénales et notamment procédurales au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice qu'est l'Union européenne.

498. S'agissant du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, il a été considéré comme étant la pierre angulaire de la coopération pénale lors du Sommet de Tampere en octobre 1999, il est l'un des piliers du fonctionnement du mandat d'arrêt européen avec, notamment, le principe de confiance mutuelle qui est son corollaire. S'il semble évident qu'aujourd'hui et dans un système d'intégration tel que celui prôné par l'Union, il faille reconnaître comme étant similaires aux siennes les décisions rendues par les juridictions d'autres États membres, le raisonnement n'a pas toujours été aussi évident. Et aujourd'hui, si les États tendent à l'accepter, certains restent méfiants et érigent encore leur arsenal constitutionnel comme rempart au développement de l'Europe pénale et plus précisément à l'extension des compétences de l'Union dans le domaine procédural. L'Union n'est pas encore compétente en la matière, mais lorsqu'elle prend des directives de plus en plus précises laissant de moins en moins de marge de manœuvre aux États, elle s'infiltré sans équivoque dans un domaine hautement régalien. La directive 2008/947/JAI

⁹⁸⁹ Directive 2013/48/UE, *op. cit.*

était orientée sur la reconnaissance mutuelle des décisions de justice essentielle à la réhabilitation sociale des personnes condamnées, à l'amélioration de la protection des victimes et de la société⁹⁹⁰. En revanche la directive 2008/909, elle, concernait expressément la reconnaissance mutuelle des jugements de condamnation prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté et devant être exécutées au sein de l'Union. Là encore, l'idée de créer des facilités de réinsertion sociale pour éviter la récidive était avancée, mais cette directive concernait plus spécifiquement les instruments de coopération pénale tels que le mandat d'arrêt européen où plusieurs États (d'émission et d'exécution) sont concernés par la remise d'une personne et l'exécution d'une peine alors qu'elle n'a pas été prononcée par leurs juridictions internes. Cette décision-cadre était alors un guide visant à expliquer aux États comment procéder à la reconnaissance des décisions rendues par leurs homologues européens (art. 8) ou encore prévoyant des motifs précis de non-exécution (art. 9). À la lecture de la décision-cadre, les dérogations au principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice deviennent plus complexes à envisager.

499. L'application continue et généralisée du principe de reconnaissance mutuelle est fondamentale au développement de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, mais le législateur a cependant intégré que la Cour était confrontée à la conciliation de deux impératifs parfois antagonistes. Sous l'impulsion des réticences étatiques, elle a dû prouver sa volonté de préserver les droits fondamentaux des individus en proposant une protection au moins équivalente à celle des États tout en assurant la pérennité des outils qu'elle a pu mettre en place par ailleurs. C'est dans ce contexte qu'a émergé la décision-cadre 2009/299. Le législateur s'est trouvé confronté au manque de précision des directives précédentes, aussi bien celle instituant le mandat d'arrêt européen que celles de 2008 relatives au principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, et a jugé opportun de définir clairement le champ d'intervention des États et de les guider dans la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions rendues par défaut. Il a dû fournir quelques garanties et se baser sur le principe de confiance mutuelle pour rassurer les États et que tous reconnaissent le système judiciaire des États membres comme étant semblable au sien. Par la même, l'Union a saisi l'occasion de s'immiscer une fois de plus dans les sphères judiciaires internes et pour

⁹⁹⁰ Art. 1 de la Décision-cadre 2008/947/JAI, *op. cit.*

assurer la confiance et la reconnaissance des systèmes et des jugements, elle a légiféré pour, une fois encore, limiter le champ d'intervention des États et véhiculer des standards minimums procéduraux nécessaires au succès des principes de confiance et de reconnaissance mutuelles. La directive procédure de 2013 répond aux exigences fixées par l'article 82, paragraphe 2 TFUE qui prévoyait l'établissement de règles minimales dans les États membres visant à faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et la coopération policière et judiciaire pénale.

500. La directive procédure se place alors au service de la reconnaissance mutuelle et harmonise les procédures en prévoyant, par exemple, que tous les États doivent veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies puissent se faire représenter par un avocat (art. 3) et s'agissant plus spécifiquement du mandat d'arrêt européen, l'article 10 responsabilise les États et les oblige à veiller à ce que les personnes concernées par la remise aient pu bénéficier d'un avocat dès leur arrestation dans l'État membre d'exécution du mandat. Il est également avancé que l'avocat doit être présent, sauf renonciation expresse de l'intéressé, lors de l'audition d'une personne dont la remise est demandée par une autorité judiciaire d'émission (art. 10, paragraphe 2). Clairement, elle réduit les possibilités de dérogation de la part des États membres ce qui devrait alors être vecteur de garantie et *in fine*, de confiance entre eux.

501. Par ailleurs, la feuille de route élaborée le 30 novembre 2009 par le Conseil pour renforcer les droits fondamentaux des personnes condamnées à des peines privatives de libertés⁹⁹¹ a fait l'objet de deux réalisations concrètes. Par les directives de 2010⁹⁹² et 2012⁹⁹³, le Parlement européen et le Conseil satisfont aux mesures espérées par le Conseil, à savoir la traduction et l'interprétation et le droit à l'information. Pour que les droits fondamentaux des individus concernés par les procédures pénales soient préservés, il convient que chaque État membre veille à ce que les personnes qui ne comprennent pas la langue du pays dans lequel ils sont puissent bénéficier d'une traduction et d'un interprète (art. 2 et 3) durant toute la procédure pénale. L'objectif étant qu'ils puissent, au même titre qu'un ressortissant maîtrisant la langue du pays dans lequel ou dans lesquels les poursuites pénales sont menées, puissent comprendre les faits qui lui sont reprochés,

⁹⁹¹ Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*

⁹⁹² Directive 2010/64/UE, *op. cit.*

⁹⁹³ Directive 2012/13/UE, *op. cit.*

connaître et comprendre les documents versés au dossier et les conséquences qu'une telle procédure pourrait avoir sur sa liberté, qu'elle puisse préparer utilement sa défense, en somme que le droit au procès équitable soit respecté. Enfin et plus généralement la directive 2012/13/UE impose aux États d'informer les suspects ou les personnes concernées par les poursuites pénales des droits qui sont les leurs pendant cette procédure et notamment d'être informé de l'accusation qui est menée à son encontre. Par ailleurs et s'agissant du mandat d'arrêt européen, il est également prévu que la personne doit être rapidement prévenue des droits qui sont les siens pendant l'exécution du mandat d'arrêt européen. La directive procédure va même plus loin en venant détailler deux éléments fondamentaux du droit au procès équitable à savoir le droit de se faire représenter.

502. Cette directive 2013/48/UE illustre parfaitement l'idée d'une prise en compte accrue de la nécessité de renforcer les droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, car le législateur a pris soin de détailler le droit de prévenir un tiers en cas de privation de liberté, de communiquer avec lui et, au besoin, avec les autorités consulaires de son pays. Du reste, en spécifiant de manière approfondie, les droits des individus concernés par la procédure, le droit de l'Union réalise le double exploit d'offrir une protection des droits fondamentaux toujours plus développée ce qui tend à faire régner un climat de confiance avec les États membres. C'est aussi un moyen pour elle de s'immiscer dans la sphère étatique en limitant le champ d'intervention de ces derniers alors contraints de se conformer à un droit envers lequel ils se sont engagés.

503. Enfin, la directive procédure vient contenter les autres mesures impulsées par la résolution du 30 novembre 2009 du Conseil visant à renforcer les droits procéduraux des suspects et des personnes concernées par les procédures pénales⁹⁹⁴. Ainsi, le droit à l'assistance juridique mentionné dans la mesure C de la Feuille de route et les communications avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires détaillées dans la mesure D font l'objet d'une prise en compte spécifique par le Parlement et le Conseil. Elles passent du statut de recommandation à celui de directive, leur donnant une valeur contraignante.

504. Par conséquent, l'harmonisation législative en matière pénale progresse, la protection des droits fondamentaux se trouve intensifiée, l'ingérence des États s'amenuit

⁹⁹⁴ Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*

et les compétences de l'Union tendent, à l'inverse, à se développer. L'Union peut se diriger vers un espace pénal européen au sein duquel la coopération policière et judiciaire déjà bien amorcée et plutôt acceptée (bien qu'imposée) reposerait sur une base législative commune et rassurante au regard des exigences fixées par les États membres et qui ont pu être mises en évidence lors de cette étude. Néanmoins, si le travail d'harmonisation législative est encore long et que l'uniformisation pénale semble aujourd'hui un vœu pieux, la construction de l'espace pénal européen passe aussi par un développement législatif accru. L'adoption des récentes directives enrichit l'arsenal législatif de ce nouvel espace dédié à la coopération pénale européenne, mais cette expansion en faveur d'une Europe pénale suppose de poursuivre ce processus normatif et de continuer à intégrer l'œuvre de la CEDH et plus généralement du Conseil de l'Europe.

505. Si les premières décisions-cadres prises en vue de l'émergence de la coopération pénale semblaient incomplètes et méritaient souvent l'intervention du juge de l'Union pour apporter quelques éclaircissements interprétatifs, la mise en œuvre de la directive procédure ne semble pas soulever de difficulté particulière. En effet et après recensement, elle ne sert de fondement légal à aucune décision récente ce qui laisse présager l'idée d'une avancée honorable de l'espace pénal européen. Elle s'avère être suffisamment claire et précise pour qu'il n'y ait que peu de divergences d'interprétation lors de la transposition et de mise en œuvre par les États membres. Parlement européen et Conseil ont franchi, non sans mal et avec succès une étape supplémentaire dans le chemin parfois sinueux de l'harmonisation pénale européenne. Certes la directive procédure est perfectible, mais elle tend à encourager les institutions dans l'établissement et la rédaction de nouvelles normes au service de l'espace pénal européen. Ce sera d'ailleurs l'apanage du Parlement européen et du Conseil lorsqu'ils envisageront une protection spécifique des droits fondamentaux davantage fondée sur les grands principes du droit de l'Union et plus seulement sur les ordres juridiques internes.

Section 2 – Un accroissement législatif en faveur de la préservation des droits fondamentaux

506. La directive 2002/584 instaurant le mandat d'arrêt européen est la première concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Au cours

des années 2000 et notamment s'agissant des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, le travail du législateur de l'Union a été déterminant pour l'espace pénal européen. L'inflation législative a servi aussi bien à une préservation plus approfondie et adaptée des droits fondamentaux des individus concernés par cette procédure tout en assurant une grande effectivité à cet instrument de coopération pénale européenne. Pour répondre aux objectifs fixés par les Traités et notamment celui de rapprochement des législations en matière pénale figurant à l'article 82 TFUE, une vague de directives sans précédent s'est répandue au sein de l'espace pénal de l'Union. La plupart se fondent sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et sur son corollaire, celui de la confiance mutuelle. Prôner la confiance de manière itérative est nécessaire, mais cela doit se concrétiser par des mesures spécifiques. L'harmonisation devient alors clairement un élément essentiel à l'effectivité et à l'efficacité du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Pour preuve, la Commission a eu l'occasion de se plaindre d'un manque d'harmonisation dans son rapport sur la mise en œuvre de la décision-cadre instaurant le mandat d'arrêt européen⁹⁹⁵. Pour faire suite aux directives de 2010 et 2012 relatives au droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales ainsi qu'au droit à l'information lors de ces mêmes procédures, le législateur a statué afin de renforcer le respect des droits fondamentaux lors de la mise en œuvre de cette procédure de remise.

507. À l'image de la directive instituant le mandat d'arrêt européen, celle consacrant la décision d'enquête européenne se recentre essentiellement sur les principes élémentaires de la coopération et elle est teintée d'une certaine singularité tenant notamment au fait que l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme se trouve quasiment absente contrairement aux directives précédentes relatives, elle aussi, à la coopération pénale européenne (Paragraphe 1). Reste que la recherche d'effectivité et d'efficacité et la protection des droits fondamentaux sont les points communs à l'ensemble des directives de l'Union en matière pénale. Poursuivant son action, le législateur de l'Union a adopté trois nouvelles directives en 2016 toutes relatives aux droits des personnes concernées par les procédures pénales⁹⁹⁶ (Paragraphe

⁹⁹⁵ Rapport de la Commission européenne du 11 avril 2011 sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, COM/2011/0175 final.

⁹⁹⁶ Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du JOUE du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt

2). La construction de l'espace pénal européen se poursuit. En perfectionnant les règles relatives à l'exécution du mandat et, par conséquent, à son effectivité, il a pu, conjointement avec le soutien de la Cour de justice, s'atteler au développement d'un arsenal législatif relatif aux droits fondamentaux dans cet espace pénal européen de plus en plus abouti.

PARAGRAPHE 1 – L'expansion de la coopération pénale européenne par la directive 2014/41/UE

508. Poursuivant la construction de l'espace pénal européen, le législateur de l'Union s'est penché sur les mesures d'enquêtes en adoptant la directive 2014/41/UE relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale⁹⁹⁷. La décision d'enquête européenne est définie à l'article 1^{er} de la directive, il s'agit d'une « décision judiciaire qui a été émise ou validée par une autorité judiciaire d'un État membre [(État d'émission)] afin de faire exécuter une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques dans un autre État membre [(État d'exécution)] en vue d'obtenir des preuves conformément à la présente directive. La décision d'enquête européenne peut également être émise pour l'obtention de preuves qui sont déjà en possession des autorités compétentes de l'État d'exécution. » Elle vise donc à unifier les procédures émises à des fins probatoires, qu'il s'agisse de la recherche ou du transfert de preuves.

509. L'instauration de la décision d'enquête européenne sera sans doute à l'entraide pénale élaborée au cours des années 2000, ce qu'est le mandat d'arrêt européen a été à l'extradition. L'idée est de révolutionner le système en vue de le faciliter, de l'alléger. À l'instar du mandat d'arrêt européen, le législateur de l'Union a souhaité poursuivre la construction de la dimension pénale conférée à l'Union en optant pour une procédure exclusivement judiciaire au détriment de l'aspect politico-diplomatique qu'elle pouvait avoir dans le cadre de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide

européen, JOUE du 4 nov. 2016, L 297/1 ; Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, JOUE 11 mars 2016, L 65/1 ; Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JOUE 21 mai 2016, L132/1.

⁹⁹⁷ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, JOUE du 1er mai 2014, L 130/1.

judiciaire en matière pénale⁹⁹⁸. L'Union marque ici clairement sa volonté de simplification des échanges entre États membres en matière pénale et franchit donc une nouvelle étape dans la construction de cet espace pénal.

510. Comme le mandat d'arrêt européen, la décision d'enquête européenne se fonde sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, impliquant nécessairement l'existence d'un climat de confiance entre États suffisant au point que chacun puisse reconnaître l'existence d'une décision d'enquête émise par des autorités judiciaires d'un État membre comme si elle avait été émise par ses propres autorités judiciaires (A). Le législateur reprend les principes fondamentaux de la construction pénale pour ériger ce nouvel instrument décisif au stade de l'enquête et permettre de parfaire la lutte contre la criminalité transfrontière. L'élaboration d'une telle directive n'a pu être permise que par l'appréhension des difficultés constatées à l'issue de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, « pierre angulaire » de la coopération pénale en Europe. Sur cette base, le législateur réintroduit le principe de proportionnalité dans ses directives pour l'appliquer à la coopération pénale en précisant que la décision d'enquête, en tant que mesure pénale, peut se révéler être attentatoire aux droits fondamentaux, mais que ce choix doit être justifié et nécessaire au regard des circonstances de l'espèce (B) tout en gardant à l'esprit que le législateur œuvre dans la recherche constante d'une efficacité de la lutte contre la criminalité européenne.

A – Une directive en faveur du renforcement de la confiance et de reconnaissance mutuelles

511. La directive 2014/41/UE est l'aboutissement de plusieurs années de négociations et résulte, notamment, du programme de Stockholm adopté par le Conseil européen les 10 et 11 décembre 2009 qui prônait la création d'un système global de recherches des preuves dans les affaires à dimension européenne afin de dépasser et remplacer la multitude de systèmes existants et conduisant à un alourdissement inutile de l'arsenal législatif. Par mimétisme avec la directive 2002/584 instituant le mandat d'arrêt européen, le législateur fonde ce nouvel instrument de coopération sur le principe de

⁹⁹⁸ Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, JOUE 1er juill. 2000, C 197/1.

reconnaissance mutuelle⁹⁹⁹. Ainsi, l'article 9, paragraphe 1, prévoit que « l'autorité d'exécution reconnaît une décision d'enquête européenne, transmise conformément à la présente directive, sans qu'aucune autre formalité ne soit requise, et veille à ce qu'elle soit exécutée de la même manière et suivant les mêmes modalités que si la mesure d'enquête concernée avait été ordonnée par une autorité de l'État d'exécution ». Une décision d'enquête européenne a vocation à s'appliquer immédiatement ce qui emporte deux conséquences. La première est qu'on assimile le niveau national et le niveau européen. La seconde c'est que cela nécessite une connaissance des mesures possiblement menées dans un État pour demander la direction d'un type précis de mesure d'enquête. Dans les deux hypothèses, la réussite d'un tel mécanisme repose inévitablement sur une confiance entre États membres.

512. S'agissant d'abord de l'assimilation du niveau national au niveau européen, il s'agit en réalité de mesures classiquement et historiquement nationales transposées au niveau de l'Union. Le modèle pénal européen se trouve calqué sur les systèmes nationaux. Cette inspiration se veut rassurante pour les États qui, même s'ils peuvent avoir des fonctionnements juridiques et judiciaires différents, ils retrouvent des liens avec leur propre procédure pénale constituant un avantage indéniable en faveur de cette coopération.

Ensuite, la directive 2014/41/UE permet l'émergence d'une nouvelle enquête européenne. Comme pour le mandat, la décision d'enquête européenne émane des États, par conséquent elle doit être conforme à la législation nationale, c'est-à-dire à la loi de transposition de la directive. Les directives de l'Union étant de plus en plus précises, la marge d'interprétation laissée aux États lors de la transposition tend à se réduire et donc permettre une harmonisation de plus en plus tangible. Une décision d'enquête européenne sert à mettre en œuvre « une ou plusieurs mesures d'enquête spécifiques ». Pour autant le législateur n'a pas établi de liste déterminant les mesures concernées. En revanche il a exclu la création des équipes communes d'enquête et des méthodes d'obtention de preuves mises en œuvre dans le cadre de ces équipes¹⁰⁰⁰. Cependant, une autorité nationale d'émission ne peut avoir recourt à ce mécanisme de la décision d'enquête européenne qu'à la condition que la mesure envisagée existe et s'établisse dans les mêmes

⁹⁹⁹ F.-X. ROUX-DEMARE, « La décision d'enquête européenne ou l'adoption d'un instrument inédit de l'Europe pénale », *AJ Pénal*, 2017, n° 3, pp. 115-117.

¹⁰⁰⁰ Art. 3 de la Directive 2014/41/UE, *op. cit.*

conditions dans l'État membre d'exécution de la décision¹⁰⁰¹. Cette exigence nécessite une certaine similitude procédurale dans les États concernés. En outre et pour accentuer ce climat de confiance, le législateur impose qu'il revient à l'État d'émission de vérifier qu'une procédure équivalente est applicable dans l'État d'exécution.

Par ailleurs bien qu'il n'ait pas figé les mesures susceptibles de faire l'objet d'une décision d'enquête européenne, le législateur a pris soin de détailler minutieusement à la fois un régime général de la décision d'enquête européenne au chapitre III de la directive et d'envisager des régimes dérogatoires au chapitre IV. Aussi, sont également régis par cette directive les transfèments temporaires de personnes détenues vers l'État d'émission en vue de l'exécution d'une mesure d'enquête destinée à obtenir des éléments de preuves¹⁰⁰², les transfèments temporaires de personnes détenues vers l'État d'exécution afin d'obtenir des preuves dans le cadre d'une enquête pénale¹⁰⁰³, l'audition par vidéoconférence ou tout autre moyen de transmission audiovisuelle ou par téléconférence sont également prévus¹⁰⁰⁴, de même que l'accès aux documents bancaires et financiers¹⁰⁰⁵. L'article 29 de la directive offre la possibilité aux États de s'entraider lors des enquêtes en facilitant l'intervention d'agents secrets ou sous fausse identité.

Enfin, sur les notions, la directive laisse peu de marge d'appréciation aux États évitant un contentieux tenant davantage au champ lexical de la coopération pénale plus qu'à la coopération en elle-même. Ce travail servira également à la Cour de justice dans le cadre du contentieux du mandat d'arrêt européen. En effet, elle a été saisie à plusieurs reprises afin de déterminer certains concepts, mais dans l'affaire *Özçelik* l'avocat général a utilisé cette directive afin d'établir si une validation par le ministère public d'un mandat d'arrêt national pouvait constituer une « décision judiciaire » au sens de l'article 8 de la décision-cadre 2002/584. Dans cette optique, l'avocat général propose d'analyser la définition donnée par la directive de 2014 de la notion d'autorité d'émission qui doit être une autorité judiciaire habilitée à prendre des décisions judiciaires puisqu'il s'agit d'une procédure de coopération judiciaire pénale. Une autorité d'émission, selon l'article 2 de la directive 2014/41, peut être un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétent dans l'affaire concernée ; ou toute autre autorité compétente agissant en qualité d'autorité chargée des enquêtes, compétente pour ordonner l'obtention de

¹⁰⁰¹ Art. 6, paragraphe 1, sous b) *Ibid.*

¹⁰⁰² Art. 22 *Ibid.*

¹⁰⁰³ Art. 23, *Ibid.*

¹⁰⁰⁴ Art. 24 et 25, *Ibid.*

¹⁰⁰⁵ Art. 26 et 27, *Ibid.*

preuves. Il suggère de retenir une interprétation large de la notion tout en gardant à l'esprit que les domaines (privation ou restriction de liberté pour l'un et recherche et obtention de preuves pour l'autre) sont différents. Il définit la notion d'autorité judiciaire au sens général de la coopération pénale en se basant sur l'arsenal législatif dédié¹⁰⁰⁶. Une telle interprétation se retrouve dans les travaux de la Cour dans l'affaire *Poltorak* puisqu'elle ne limite pas la notion « d'autorité judiciaire » aux juges et juridictions, mais plus largement il s'agit pour elle, des « autorités appelées à participer à l'administration de la justice dans l'ordre juridique concerné »¹⁰⁰⁷. La proposition de l'avocat général dans l'affaire *Özçelik* peut dès lors être validée, même si son raisonnement ne sera pas repris sur ce point par les juges, car il réfléchissait dans une logique générale de coopération pénale en ne cloîtrant pas les outils de coopération à ce qu'ils sont, mais, au contraire, en les traitant dans une logique plus globale.

513. Si l'harmonisation est une solution au rapprochement des législations européennes, elle est à joindre à la reconnaissance mutuelle pour permettre une coopération pénale efficace. La directive 2014/41 en est une illustration fidèle¹⁰⁰⁸. Créée sur le modèle du mandat d'arrêt européen, elle prévoit que l'autorité d'exécution reconnaît une décision d'enquête européenne émise par un autre État membre comme si elle l'avait émise elle-même, c'est-à-dire sans formalité particulière devant l'accompagner. En prévoyant cela, le législateur est censé faciliter l'exercice du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice d'autant qu'il ajoute qu'elles doivent être « réalisée[s] avec la même célérité et priorité que dans le cadre d'une procédure nationale similaire »¹⁰⁰⁹.

514. La création de l'espace pénal européen se poursuit à travers les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, clés de voute de l'harmonisation législative caractéristique de ce contentieux. Si la directive 2014/41 se démarque quelque peu des précédentes par son retour aux fondamentaux du droit pénal et par ses distances prises

¹⁰⁰⁶ Conclusions de l'avocat général M. Manuel CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 19 octobre 2016, Aff. C-453/16 PPU, *Openbaar Ministerie contre Halil Ibrahim Özçelik*, ECLI:EU:C:2016:783 pts. 49-51.

¹⁰⁰⁷ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pts. 33 et 38.

¹⁰⁰⁸ D. FLORE, « Contours, limites et perspectives du rapprochement des droits pénaux matériels au sein de l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne*, 2014, n° 582, pp. 559-569.

¹⁰⁰⁹ Art. 12 de la Directive 2014/41/UE, *op. cit.*

avec les travaux de la Cour européenne des droits de l'Homme, elle permet également de replacer le principe de proportionnalité au cœur du nouveau dispositif pénal de l'Union.

B – L'amorce du principe de proportionnalité appliqué à la coopération pénale européenne

515. Le mandat d'arrêt européen est devenu l'incarnation de la coopération pénale européenne. Cependant, il se retrouve parfois victime de son succès. En effet et comme l'a souligné la Commission dans son rapport de 2011¹⁰¹⁰, l'instrument est surexploité conduisant à une perte d'efficacité en raison des procédures de remises pour les infractions prévues à l'article 2, paragraphe 2 de la décision-cadre 2002/584 qui se multiplient rendant alors plus difficile la réalisation de l'objectif de célérité à cause d'un encombrement des procédures devant les autorités judiciaires compétentes. L'émission d'un tel mandat n'est pas anodine et s'il convient de rappeler qu'un mandat peut être émis à des fins de poursuites ou en vue de l'exécution d'une peine, il faut également noter que cette procédure est indéniablement attentatoire aux droits fondamentaux puisqu'elle implique une privation de liberté, quels que soient les motifs de sa mise en œuvre. Or la décision-cadre initiale se limite à l'édiction d'une liste d'infractions pouvant justifier de l'émission d'un mandat d'arrêt européen¹⁰¹¹ sans pour autant préciser s'il existe des critères de gravité pouvant justifier une telle mesure. L'une des faiblesses du texte instituant le mandat tient à l'absence de prise en compte de la proportionnalité lors de l'émission de cet outil de coopération. Toutefois, un mandat d'arrêt européen peut emporter des conséquences graves sur la liberté des individus concernés par la remise dans ce cadre-là.

516. Conscient de cette faille, le Conseil a édicté un manuel¹⁰¹² relatif à l'émission d'un mandat d'arrêt européen afin de proposer certains critères visant à limiter le nombre de mandats émis et à ne le réserver que pour des infractions les plus graves et pour lesquelles une privation de liberté dans le cadre de cette procédure pourrait plus

¹⁰¹⁰ Rapport de la Commission européenne du 11 avril 2011 sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *op. cit.*

¹⁰¹¹ Pour rappel il s'agit d'infractions punies dans l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'au moins trois ans. V. art. 2 de la Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

¹⁰¹² Manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen, du 17 décembre 2010, *op. cit.*

aisément se justifier au regard à la fois de la préservation des droits fondamentaux, mais également des impératifs de lutte contre la criminalité transfrontière. En 2010, le Conseil proposait aux autorités d'émission d'examiner elles-mêmes la question de la proportionnalité au regard de la gravité de l'infraction, de la possibilité de retenir le suspect, de la peine encourue et de la protection du public. Le manuel est innovant puisqu'il suggère aussi de prendre en compte les intérêts des victimes de l'infraction. Autant d'éléments oubliés dans la décision-cadre de 2002 qui visent à alléger le nombre de mandats, mais ajoutent également une étape supplémentaire dans le processus ce qui pourrait porter atteinte, ne serait-ce que temporairement, à l'objectif de célérité tant convoité dans la décision-cadre initiale. L'année suivante, la Commission soutient le Conseil en énonçant que « plusieurs aspects doivent être pris en compte avant l'émission d'un mandat d'arrêt européen, notamment la gravité de l'infraction, la durée de la condamnation, l'existence éventuelle d'une autre procédure qui soit moins lourde, tant pour la personne recherchée que pour l'autorité d'exécution, et une analyse du rapport coûts/avantages de l'exécution du mandat d'arrêt européen. Les conséquences sur la liberté des personnes recherchées sont disproportionnées lorsque des mandats d'arrêt européens sont émis dans des affaires pour lesquelles la détention (provisoire) serait normalement considérée comme inappropriée »¹⁰¹³. Rappelons également que l'émission d'un mandat d'arrêt européen relève du pouvoir discrétionnaire des États comme le précise l'article 2, paragraphe 1 de la décision-cadre 2002/584¹⁰¹⁴ et qu'à ce titre la Commission demande aux États d'émission de se référer au manuel modifié en 2010 afin d'opérer une sorte de contrôle de proportionnalité de la mesure et s'assurer qu'elle n'est pas inutile attentatoire aux libertés des personnes recherchées.

517. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le champ d'application du principe de proportionnalité s'est élargi. Il s'étend aussi bien aux domaines relevant des compétences partagées qu'à ceux des compétences exclusives de l'Union. Le contrôle de proportionnalité peut donc être opéré sur les mesures prises par les États dans le cadre de l'exécution du droit de l'Union ou par les actes pris directement par les institutions

¹⁰¹³ Rapport de la Commission européenne du 11 avril 2011 sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *op. cit.*

¹⁰¹⁴ Art.2 paragraphe 1 de la Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.* « Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'État membre d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des condamnations prononcées d'une durée d'au moins ».

européennes. Il consiste à vérifier que la mesure choisie est la plus adaptée à la situation¹⁰¹⁵. Dans le cadre du contentieux étudié, l'émission d'un mandat ne doit pas être excessive. Or la Commission et le Conseil déplorent que le recours à l'instrument ait été exponentiel et pas toujours nécessaire. Le contrôle juridictionnel du principe de proportionnalité repose sur trois éléments¹⁰¹⁶. D'abord, la mesure envisagée, l'émission d'un mandat d'arrêt européen, doit être nécessaire, c'est-à-dire que l'objectif poursuivi ne peut être atteint que par le recours audit mandat. Ensuite, le juge doit vérifier que la mesure envisagée est effectivement la plus adaptée à l'objectif poursuivi. Enfin, la mesure doit être la moins contraignante possible. Il faut que la mesure soit la plus adaptée possible et qu'elle justifie les conséquences négatives pour les personnes concernées par le mandat¹⁰¹⁷.

518. Concrètement, le Conseil impose aux États d'émission d'effectuer ce contrôle juridictionnel sur la base des critères appliqués par la Cour, mais sans qu'il ait, encore, de dimension juridictionnelle. Ainsi, il explique que même si la détention provisoire est de rigueur, l'émission d'un mandat d'arrêt européen ne doit pas être admise sous ce seul prétexte. Il faut que le mandat soit le seul moyen de parvenir aux objectifs poursuivis, à savoir, l'efficacité des poursuites pénales au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. À cette fin, il propose une liste de mesure pouvant se présenter comme des alternatives au mandat d'arrêt européen, mais étant moins coercitives donc plus adaptées à certaines infractions dont la gravité est moindre et les conséquences d'un tel mandat seraient disproportionnées au regard de l'impératif de préservation des droits fondamentaux. À titre d'exemple, il est possible de citer le recours à l'audition des

¹⁰¹⁵ C. BLUMANN et L. DUBOIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op. cit., p. 511 s.

¹⁰¹⁶ Voir notamment, D. ALLIX, « De la proportionnalité des peines », in B. TEYSSIE (dir.), *L'honnête homme et le droit : mélanges en l'honneur de Jean-Claude Soyer*, Paris, L.G.D.J, 2000, pp. 1-9.

¹⁰¹⁷ Voir en ce sens l'explication du contrôle de proportionnalité, autrement appelé le « contrôle du caractère manifestement inapproprié » C. BLUMANN et L. DUBOIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op. cit., p. 513 ; C. BLUMANN, « Le contrôle juridictionnel des principes de subsidiarité et de proportionnalité », in C. BOUTAYEB (dir.), *La Constitution, l'Europe et le droit : mélanges en l'honneur de Jean-Claude Maslet. Liber amicorum discipulorumque*, De Republica, n° 11, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, p. 453 ; L'auteur décompose ce contrôle de proportionnalité en trois tests : « le test d'adéquation », le « test de nécessité » et le « test de proportionnalité stricto-sensu » D. SZYMCZAK, « Le principe de proportionnalité comme technique de conciliation des droits et libertés en droit européen », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : Dixièmes Journées d'Études du Pôle Européen Jean Monnet ; [les 18 et 19 décembre 2009 ; Metz]*, Collection Colloques Jean Monnet, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 445-461.

suspects par visioconférence, le recours à des instruments d'entraide judiciaire moins coercitifs, ou encore le recours au SIS pour établir le lieu de résidence¹⁰¹⁸.

519. Au soutien de ces explications, l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux énonce que « toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». C'est donc sur cette base que le Conseil puis la Commission ont repris l'article 52 en responsabilisant les États et notamment les États d'émission s'agissant du mandat d'arrêt européen. Par la même, il s'agit d'un moyen d'encadrer leur pouvoir discrétionnaire. S'il s'agit effectivement d'une compétence partagée, le développement de la dimension pénale de l'Union lui permet de s'immiscer un peu plus dans la sphère étatique pour encadrer leur action. En replaçant le principe de proportionnalité au cœur du dispositif de coopération pénale, l'Union contraint les États à appliquer strictement son droit en réduisant leur marge d'appréciation. Si l'émission d'un mandat relève de leur pouvoir discrétionnaire, elle s'occupe d'orienter considérablement leur champ d'action en leur imposant d'effectuer préalablement un contrôle de proportionnalité de la mesure choisie au regard des objectifs des traités, de la coopération pénale et surtout de la protection des droits fondamentaux.

520. Ce mécanisme a relativement bien été accepté par les États qui s'y sont conformés. En atteste, par exemple, l'affaire *Ardic*¹⁰¹⁹ relative à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen dans laquelle les États d'émission ont veillé à la proportionnalité de la mesure. Concrètement le contrôle a été opéré par les autorités allemandes (autorités d'émission du mandat) de la manière suivante : Monsieur Ardic avait été condamné à deux peines privatives de libertés par deux juridictions allemandes. L'intéressé avait purgé une partie de ces peines puis les juridictions allemandes avaient prononcé un sursis à exécution pour le restant dû. Plus tard, ces sursis ont été révoqués et le solde de la peine à exécuter a été ordonné au motif que l'intéressé n'avait pas respecté les conditions de son sursis. Si par ailleurs, l'intéressé s'était plaint des décisions de révocation de son

¹⁰¹⁸ Version révisée du manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen du 17 décembre 2010 du Conseil de l'Union européenne, 17195/1/10 REV 1 COPEN 275, p. 15.

¹⁰¹⁹ CJUE, 22 déc. 2017, *Samet Ardic*, *op. cit.* pts. 33 - 38.

sursis à exécution puisqu'elles avaient été rendues par défaut, les juridictions allemandes se défendaient d'avoir fait une stricte application de la loi allemande qui prévoyait que si la personne condamnée ne se conformait pas aux obligations de contrôle et à la direction de l'agent de probation chargé de son suivi il fallait durcir les conditions de suivi et prolonger la période de mise à l'épreuve. Toutefois et compte tenu de la situation, la révocation du sursis et l'ordre d'exécution de la peine restant due étaient justifiés au regard du principe de proportionnalité. Sans qu'il ne soit nécessaire ni approprié de discuter du bien-fondé des décisions de révocation des autorités allemandes dans cette affaire, force est de constater que les juges allemands ont usé de leur pouvoir discrétionnaire leur permettant de révoquer une telle mesure ayant ensuite conduit à l'émission d'un mandat d'arrêt européen en vue de la poursuite de l'exécution d'une peine privative de liberté tout en exerçant le contrôle de proportionnalité demandé. Ce qui est d'autant plus louable qu'il s'agit de l'Allemagne, habituée à s'opposer, souvent avec ferveur, aux instruments de coopération pénale au motif qu'ils ne sont pas suffisamment protecteurs des droits fondamentaux.

521. En poursuivant cette logique, le législateur de l'Union a pris soin de préciser dans la directive 2014/41/UE, qui propose un mécanisme de décision d'enquête européenne construite de manière similaire à celui du mandat d'arrêt européen, que le principe de proportionnalité devait être respecté et recherché dans la mise en œuvre de cette mesure de coopération pénale. Ainsi, il prend conscience des insuffisances de la décision-cadre 2002/584 pour tenter de proposer un autre instrument de coopération au risque de résistances étatiques limités. Certes, la décision d'enquête européenne repose sur la reconnaissance mutuelle des décisions de justice prises en vue de l'obtention de preuves, mais l'objectif est la réussite de coopération pénale. Là encore c'est aux États d'émission de la décision d'enquête qu'il incombe de vérifier qu'elle est strictement nécessaire et que la mesure choisie, si peu attentatoire aux droits et libertés fondamentaux soit-elle, soit adaptée à la situation en cause et qu'aucune autre, moins coercitive, ne puisse être mise en œuvre.

522. Le recours au principe de proportionnalité est également contrôlé s'agissant de l'exécution du mandat. À titre d'exemple, la Cour en 2009 statue sur la durée minimale du séjour dans l'État d'exécution d'un ressortissant d'un autre État membre pour que celui-ci puisse opposer l'article 4, point 6 de la décision-cadre et refuser sa

remise. Le droit néerlandais, droit de l'État d'exécution fixait ce délai à cinq années pour les ressortissants des autres États membres comme un élément permettant d'apprécier l'intégration de l'individu sur le sol néerlandais. Aussi et tant que ce délai ne sera pas atteint, le droit néerlandais admet une différence de traitement quant à l'exécution du mandat d'arrêt européen. Pour la Cour, si plusieurs critères sont à prendre en compte dans l'évaluation de l'intégration de l'individu sur le sol de l'État d'exécution, la durée de cinq années prévues par le droit néerlandais ne va pas à l'encontre des exigences fixées par le législateur en 2002. Elle précise donc qu'on peut envisager une différence de traitement entre les personnes qui n'auraient pas résidé pendant cette période à la condition que cette décision soit proportionnée à l'objectif poursuivi par le droit national¹⁰²⁰.

523. Le respect du principe de proportionnalité se trouve être un des piliers du contentieux étudié, car, par ce biais, la Cour impose aux États de limiter leur intervention à ce qui est strictement nécessaire tout en permettant une atteinte aux droits fondamentaux lors de l'émission ou l'exécution de ce mandat à la condition que cette atteinte soit proportionnée à l'objectif poursuivi. Dès lors, la Cour a pu juger que la décision d'une autorité judiciaire d'émission de maintenir un individu en détention lors de l'émission du mandat devait faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité¹⁰²¹. De manière plus générale, la restriction de liberté de circulation d'un individu peut être admise à la condition qu'elle soit motivée par un impératif la justifiant et donc conforme au principe de proportionnalité¹⁰²².

524. Ces décisions rendues après l'adoption de la directive de 2014, voire de son entrée en vigueur, attestent de faiblesses constantes s'agissant du respect du principe de proportionnalité lors de l'établissement de décisions judiciaires visant à maintenir un individu en détention ou à le priver de sa liberté d'aller et venir. Ce sont bien ces limites qui conduiront également le législateur à statuer en faveur d'une protection renforcée des droits fondamentaux des personnes concernées par la remise afin de développer l'arsenal législatif de l'espace pénal européen. Si la directive 2014/41/UE a marqué un tournant dans la coopération pénale européenne de par sa complétude, le législateur a ensuite eu à

¹⁰²⁰ CJCE, Gde. ch., 6 oct. 2009, *Dominic Wolzenburg*, *op. cit.* pts. 68 et 69.

¹⁰²¹ CJUE, Gde. ch., 6 sept. 2016, *Aleksei Petruhhin*, aff. C-182/15, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2016:630 pts. 34 et 35 ; CJUE, Gde. ch., 16 juill. 2015, *Francis Lanigan*, *op. cit.* pts. 55-58 ; pt. 56 CJUE, 12 février 2019, *TC.*, *op. cit.*

¹⁰²² CJUE, Gde. ch., 6 sept. 2016, *Aleksei Petruhhin*, *op. cit.* pts. 34 et 35.

cœur de parfaire la protection accordée aux personnes poursuivies dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

PARAGRAPHE 2 – L'impératif de préservation des droits fondamentaux, ou l'influence du juge sur le législateur de l'Union

525. Donnant tantôt la primeur à la préservation des droits fondamentaux, tantôt à la réalisation du mandat d'arrêt européen, la Cour a répondu aux critiques, parfois virulentes, opposées par les États au développement de l'espace pénal européen. À son tour, le législateur de l'Union s'est emparé de la question en se livrant à un arbitrage entre ces deux impératifs. À l'instar des raisonnements des juges de la Cour de justice, il proposera une solution mêlant à la fois le respect des droits fondamentaux des personnes concernées par des poursuites pénales tout en assurant effectivité et efficacité aux instruments de coopération pénale. L'empreinte de la CEDH est bien présente puisque ces trois directives traitent des garanties procédurales accordées aux personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. L'intervention législative, survenue après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, a été déterminante pour la construction de l'espace pénal européen puisque les décisions de la Cour ont permis de révéler les insuffisances du texte initial permettant ensuite au législateur de l'Union d'intervenir pour renforcer les outils juridiques de mise en œuvre de ces procédures de coopérations en offrant également une protection des droits fondamentaux plus aboutie. Cette évolution est éminemment logique dans une Union qui se veut de plus en plus pénale et cette dimension s'inscrit, plus que jamais, au carrefour des ordres juridiques en présence. Les interventions législatives répétées et consécutives aux travaux jurisprudentiels en sont l'illustration. Pour preuves si les trois directives adoptées en 2016 visant à renforcer l'exercice des droits fondamentaux en matière procédurale des individus ont été prises sous l'impulsion des travaux de la Cour (A), elles génèrent également un nouveau contentieux (B) mettant en évidence la nécessité de parfaire la protection des droits fondamentaux accordée au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

A – L'intervention législative en faveur d'un renforcement de la préservation des droits de la défense par trois directives en 2016

526. Concomitamment à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'espace pénal européen s'est construit et la coopération pénale européenne a pu se développer avec le soutien de la Cour de justice et du législateur de l'Union. Les directives sont les réponses aux insuffisances textuelles soulevées par le législateur à l'occasion, notamment, du contentieux relatif à la mise en œuvre d'outils de coopération pénale tels que le mandat d'arrêt européen. C'est dans cette dynamique que les trois directives de 2016 ont été adoptées. Le législateur de l'Union entend offrir une meilleure protection des droits fondamentaux au sein de l'Union afin de répondre aux velléités souverainistes caractéristiques du contentieux du mandat d'arrêt européen et, plus largement, de la coopération pénale au sein de l'Union mise notamment en avant dans la décision *Melloni*¹⁰²³. Il s'agissait de s'intéresser à l'obligation de remise dans l'hypothèse où une personne aurait été condamnée par défaut et que cette décision de condamnation découlerait du mandat d'arrêt en cause. Pour répondre à cela, la Cour applique le principe de primauté du droit de l'Union européenne au point de l'utiliser comme argument suprême annihilant presque totalement les droits nationaux et la protection en matière de droits fondamentaux offerte par les États membres. Pour contraindre les États à l'application quasi systématique des mandats d'arrêt européens et limiter les cas de non-exécution à ce qui est strictement prévu par la décision-cadre instituant cet outil de coopération pénale, elle pose le principe de primauté comme principe suprême au point de ne laisser aucune place aux standards de protection nationaux fussent-ils plus protecteurs que le droit de l'Union lui-même. C'est une solution forte dans un contexte de résistances étatiques où l'argument identitaire est très présent. Toutefois, maintenir une telle jurisprudence risquerait de conduire à un conflit intensifié entre l'Union et ses États membres. La jurisprudence *Jérémy F.* aura permis une certaine clarification, mais la solution la plus souhaitable restait malgré tout l'intervention législative. Dans ces deux décisions, la situation de l'espèce n'est finalement pas confrontée au droit à un recours juridictionnel effectif, mais plutôt aux principes fondamentaux du droit de l'Union européenne.

¹⁰²³ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.*

527. Sur cette lancée, les juges de la Cour de justice ont également connu l'affaire *Lanigan*¹⁰²⁴. La question était semblable à celles traitées auparavant à savoir quel équilibre trouver entre la protection des droits fondamentaux accordée par les constitutions nationales aux personnes concernées par la remise et l'exécution du mandat en cause ? Pour cela, le juge rappelle de manière continue les objectifs de célérité et de simplification de la décision-cadre 2002/584 dans le but de parvenir à l'émergence d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, un espace sans frontières intérieures fondé sur le principe de confiance mutuelle entre États membres. Ce qui revient alors, pour la Cour, à s'interroger sur la question des délais prévus à l'article 17 de la décision-cadre litigieuse. En d'autres termes, l'exécution du mandat d'arrêt est-elle toujours requise même à l'expiration des délais ? La Cour répond par l'affirmative, « en évitant que l'effet des mandats d'arrêt européens ne soit affaibli et que le retard dans l'exécution de ces mandats n'implique des procédures plus complexes, l'interprétation des articles 15 et 17 de la décision-cadre selon laquelle la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen peut encore être adoptée après l'expiration des délais fixés à ce dernier article ne fait que faciliter la remise des personnes recherchées, conformément au principe de reconnaissance mutuelle édicté à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre, lequel constitue la règle essentielle instaurée par cette dernière [...]. En outre, une interprétation contraire des articles 15 et 17 de la décision-cadre serait de nature à favoriser les pratiques dilatoires visant à faire obstacle à l'exécution des mandats d'arrêt européens »¹⁰²⁵. Une fois n'est pas coutume, elle défend son point de vue en se basant davantage sur l'esprit du texte que sur le fond lui-même, témoignant, là encore, d'une faiblesse textuelle que le législateur ne manquera pas de corriger. Quoique l'alinéa 1^{er} de l'article 17 précise toutefois que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est une urgence et qu'*in fine* la finalité même de l'outil c'est son exécution. Les délais semblent être donnés à titre indicatif ce qui permet à la Cour de proposer une interprétation plutôt extensive visant à remettre en cause la nécessité même de ces délais préférant alors retenir le principe même d'un mandat, à savoir, sa mise en œuvre.

528. Concernant par ailleurs le maintien en détention de l'individu après l'expiration du délai prévu à l'article 17 et en l'absence de décision d'exécution du mandat, la Cour rappellera que si la durée de la détention dépasse les délais fixés à l'article

¹⁰²⁴ CJUE, Gde. ch., 16 juill. 2015, *Francis Lanigan*, *op. cit.*

¹⁰²⁵ *Ibid.* pt. 41.

12 et que la détention se poursuit alors que l'exécution du mandat n'a pas été décidée, l'État membre d'émission devra se livrer à un contrôle concret et individualisé de la mesure afin de veiller au respect de son droit à la liberté et de vérifier si ce maintien en détention s'avère nécessaire au regard de la situation de l'espèce. Sans le dire clairement, la Cour demande aux États d'effectuer un contrôle de proportionnalité de la mesure et va au-delà de ce qui était initialement prévu par la décision-cadre en comblant les lacunes du texte avec les principes fondamentaux du droit pénal et du droit de l'Union européenne : « l'autorité judiciaire d'exécution devra mener un contrôle concret de la situation en cause, en tenant compte de tous les éléments pertinents en vue d'évaluer la justification de la durée de la procédure, notamment, la passivité éventuelle des autorités des États membres concernés et, le cas échéant, la contribution de la personne recherchée à cette durée. La peine à laquelle s'expose cette même personne ou prononcée à l'encontre de celle-ci en ce qui concerne les faits qui ont justifié l'émission du mandat d'arrêt européen dont la personne recherchée fait l'objet ainsi que l'existence d'un risque de fuite devront aussi être pris en considération »¹⁰²⁶. Mais en statuant ainsi, la Cour œuvre également en faveur d'un renforcement de la confiance mutuelle entre États et consolide un peu plus l'espace pénal européen. En revanche, ce cheminement la conduit nécessairement à occulter, partiellement, la protection des droits fondamentaux. Elle contraint alors les États de prendre une part active dans le contrôle du respect de ces droits afin que les individus ne soient pas lésés.

529. Une autre série de droits fondamentaux souvent défendus par la Cour est celle du droit à un recours juridictionnel effectif, de l'accès au juge et, plus généralement, du droit à un procès équitable. À cet égard, dans l'affaire *Jérémy F.* notamment, la Cour confirme la validité de la décision-cadre en précisant que cette dernière n'est pas incompatible avec le respect du droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par les règles constitutionnelles internes¹⁰²⁷. Sans effectuer clairement un contrôle de conventionalité auquel elle ne peut se livrer au regard des compétences qui sont les siennes, elle valide la conformité de la décision-cadre à l'article 6 CESDH garantissant ce droit. Ce choix doit s'interpréter comme un signal d'alerte lancé au législateur de l'Union, car en décidant de ne pas fonder sa décision sur la Charte, la Cour met en évidence les lacunes de la préservation de ces droits dans l'ordre juridique de l'Union.

¹⁰²⁶ *Ibid.* pt. 59.

¹⁰²⁷ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* pt. 53.

Ainsi, le droit à un recours effectif découle, selon la Cour, de l'article 17 de la décision-cadre 2002/584 en ce sens qu'il exige une « décision définitive » relative à l'exécution du mandat ce qui implique que toutes les voies de recours existent et aient été épuisées¹⁰²⁸. Cette affaire témoigne de l'importance de l'intervention législative afin de garantir l'effectivité du droit au procès équitable.

530. C'est donc suivant le modèle proposé par la feuille de route de 2009¹⁰²⁹ qu'une première directive relative au renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès a vu le jour en 2016¹⁰³⁰. L'empreinte de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sont notables. Pour preuve, les exigences du Conseil de l'Europe, s'agissant du droit à un procès équitable, ont été prises en compte dans l'élaboration de ce travail législatif.

531. D'abord, le législateur rappelle que les États membres « veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie »¹⁰³¹. La formulation est assez semblable à celle proposée par l'article 6, paragraphe 2 CESDH¹⁰³². Sur ce point la directive s'avère très précise, car la présomption d'innocence implique que la personne poursuivie ne doit pas être présentée comme coupable dès lors que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision devenue définitive pour autant, les autorités publiques en charge de l'enquête peuvent diffuser les informations nécessaires à l'investigation tout en préservant cette présomption conformément à l'article 1, paragraphes 1 et 3 de la directive 2016/343. La présomption d'innocence ne dispense pas les autorités de recourir à la contrainte physique si la situation l'impose. Aux termes de l'article 2 de la directive 2016/343, l'utilisation de la contrainte physique à l'encontre de la personne poursuivie ne remet pas en cause la présomption d'innocence. D'un point de vue procédural, c'est à l'accusation de prouver la culpabilité de la personne poursuivie et le procès doit être mené à charge ou à décharge. Les juges prennent une part active dans la recherche de la vérité. Enfin la présomption

¹⁰²⁸ *Ibid.* pt. 54.

¹⁰²⁹ Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, *op. cit.*

¹⁰³⁰ Directive (UE) 2016/343, *op. cit.*

¹⁰³¹ Art. 2 *ibid.*

¹⁰³² Art. 6, paragraphe 2, CESDH : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. ».

d'innocence implique le droit de ne pas s'auto-incriminer et celui de garder le silence. Ces deux éléments sont incontournables des garanties relatives au procès équitable prévu à l'article 6 CESDH. S'ils ne sont pas littéralement mentionnés dans la disposition, la jurisprudence leur a accordé une place centrale¹⁰³³.

532. Par ailleurs, cette directive traite également du droit d'assister à son procès. S'agissant du contentieux du mandat d'arrêt européen, il était essentiel de développer cet aspect procédural. Initialement, la décision-cadre 2002/584 était silencieuse quant à l'hypothèse des jugements rendus par défaut. Toutefois, devant l'ampleur du contentieux généré par cette lacune et les conséquences sur l'exécution du mandat, le législateur était déjà intervenu en 2009¹⁰³⁴ afin de préciser que toutes les décisions rendues par défaut ne pouvaient constituer des motifs de refus d'exécution du mandat. En 2016, il rappelle qu'une décision de culpabilité peut être rendue en l'absence de la personne concernée si elle a été informée en temps utile, de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution ou si la personne concernée a décidé de se faire représenter lors de l'audience¹⁰³⁵. En revanche, là où le texte est novateur c'est qu'il prévoit de statuer sur la culpabilité d'une personne même en son absence et malgré les tentatives de localisation de la personne, elle est restée introuvable. Cependant, lorsqu'elle aura connaissance de la décision rendue à son encontre ou lors de son arrestation, elle devra avoir la possibilité de contester cette décision. L'article 9 de cette directive offre également un droit à un nouveau procès. Là encore, il s'agit d'un droit inédit dans l'histoire de la coopération pénale européenne. Ces derniers éléments offrent une fois encore une réponse forte aux critiques étatiques qui regrettaient une atteinte au droit à un tribunal et plus généralement le droit à un procès équitable. Par cette directive le législateur affiche clairement sa volonté de renforcer la protection des droits fondamentaux des personnes suspectées ou poursuivies notamment en matière procédurale réduisant encore le champ des oppositions.

533. S'agissant ensuite de la directive 2016/800, le législateur a pris conscience que la délinquance pouvait également concerner des personnes mineures si bien qu'il a choisi de la dédier aux garanties procédurales en faveur des enfants suspectés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales. Cette directive a pour objectif de résumer

¹⁰³³ CEDH, 25 fév. 1993, *Funke c. France*, *op. cit.*

¹⁰³⁴ Décision-cadre 2009/299/JAI, *op. cit.*

¹⁰³⁵ Art. 8 de la Directive (UE) 2016/343, *op. cit.*

l'ensemble des textes édictés pour les personnes majeures. On peut retrouver la présomption d'innocence à l'article premier, le droit à l'information de l'enfant âgé de moins de dix-huit ans, mais également du titulaire de l'autorité parentale (articles 4 et 5). Conformément aux exigences du procès équitable, le mineur a le droit à l'assistance d'un avocat afin qu'il puisse exercer pleinement ses droits de la défense. Le législateur a accordé une attention particulière à la réinsertion et à l'éducation du mineur en prévoyant à l'article 7 qu'il bénéficie d'une prise en charge correspondant à ses besoins spécifiques en matière de protection, d'éducation, de formation et d'insertion. Quelques particularités sont également prévues et tiennent à l'âge de la personne. En effet, la minorité offre le droit à un examen médical afin d'évaluer son état physique et mental général. En outre, la directive prévoit que cet examen doit être le moins invasif possible. Le législateur a été le plus précis possible afin de n'attenter qu'au minimum aux droits et libertés du mineur et de ne le faire que de manière justifiée, c'est-à-dire conformément au principe de proportionnalité. Autre particularité tenant à la minorité, l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire prévu à l'article 9. De même, comme pour les majeurs, la privation de liberté soit la plus brève possible, voire considérablement réduite en raison de son âge. Un corollaire est prévu à l'article 12. Il est demandé de réserver aux mineurs un traitement particulier en détention, sauf si la situation ne le recommande pas. Quoiqu'il en soit, en détention, l'intérêt de l'enfant doit toujours être privilégié. De manière générale, l'accent est mis sur la diligence à accorder dans les affaires concernant les mineurs. Il est rappelé qu'ils peuvent être assistés d'un avocat et du représentant de l'autorité parentale, ils peuvent également assister à leur procès et y participer et tout comme les majeurs, ils ont le droit à l'aide juridictionnelle. En outre, ils peuvent faire l'objet d'une procédure de remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen et dans ce cadre, la remise, les phases d'enquête et les arrestations du mineur doivent être conformes à cette directive 2016/800. Elle a d'ailleurs été mise en œuvre dans ce cadre du contentieux du mandat d'arrêt européen à l'occasion de l'affaire *Piotrowski* qui concernait la remise d'un mineur de 17 ans au moment des faits. La Cour devait répondre à la question de savoir si la remise d'une personne pouvait être refusée en raison de sa minorité ou si on pouvait refuser la remise des personnes mineures qui n'ont pas l'âge requis pour être tenues responsables pénalement des faits à l'origine du mandat émis à leur encontre. La Cour rappellera que le mandat n'est pas une procédure exclusive des personnes majeures et qu'il convient de se conformer, en plus des directives existantes en la matière, à la directive 2016/800 pour statuer sur la remise possible d'une personne mineure si elle a l'âge requis pour être tenue

responsable des faits qu'elle a commis. Elle fait donc une application classique du texte qui ne soulève aucune observation particulière. D'ailleurs, pour répondre à cette première question la Cour sera relativement brève ce qui argue, une fois de plus, dans le sens d'une énonciation complète, claire et précise de cette disposition au point de s'interroger sur la réelle utilité de la question posée en l'espèce¹⁰³⁶.

534. Pour parfaire la protection accordée aux personnes suspectées et poursuivies dans le cadre des procédures pénales, une dernière directive a été adoptée et concerne l'aide juridictionnelle accordée aux personnes concernées par la remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen et des procédures pénales en général. Inspiré par les traditions judiciaires et juridictionnelles étatiques, mais aussi par les décisions de la CEDH, le législateur a apporté quelques précisions sur ce point¹⁰³⁷. De manière générale, ces personnes ont le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle qui doit être accordée en application de certains critères de ressources (tels que le capital, les revenus, la situation familiale de la personne, le montant des frais de justice et son niveau de vie dans l'État membre)¹⁰³⁸. L'objectif étant que les personnes dont les moyens financiers ne leur permettent pas de recourir à un avocat pour exercer pleinement leur défense conformément aux exigences du procès équitable et notamment de l'article 6, paragraphe 3 de la CEDH puissent malgré tout se voir défendues lors du procès les concernant et donc rendre effectif le droit d'accès à un avocat.

535. Une fois encore, l'effectivité de la mesure est recherchée par le législateur de l'Union ce qui l'érige, *in fine*, en une véritable garantie du respect des droits fondamentaux et confirme cette nouvelle dimension donnée à l'espace pénal européen d'être à la fois un lieu de coopération pénale européenne et de préservation des droits et libertés fondamentaux des individus suspectés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales. La protection des droits fondamentaux est loin d'être une préoccupation nouvelle, néanmoins cette inflation législative est révélatrice de la volonté de l'Union de poursuivre en ce sens, après avoir consolidé sur le fond les bases de la coopération pénale, elle se conforme désormais à la volonté des États et sert à la construction de cet espace pénal.

¹⁰³⁶ CJUE, Gde. ch., 23 janv. 2018, *Dawid Piotrowski*, *op. cit.* pts. 36 et 37.

¹⁰³⁷ Directive (UE) 2016/1919, *op. cit.*, p. 19.

¹⁰³⁸ Articles 4 et 5 Directive (UE) 2016/1919, *op. cit.* articles 4 et 5.

B – Le contentieux du mandat d'arrêt européen révélateur d'une protection insuffisante des droits fondamentaux malgré l'inflation législative

536. Les jurisprudences *Aranyosi et Căldăraru*¹⁰³⁹ amorcent ce nouvel élan jurisprudentiel. À l'instar des autres problématiques liées à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, celle de ces affaires est commune et concerne le respect des droits fondamentaux dans l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Plus précisément, des conditions de détention potentiellement dégradantes pour la personne concernée par la mesure, peuvent-elles être à l'origine d'un refus d'exécution du mandat ? Si la Cour était restée dans la lignée des jurisprudences précédentes, elle aurait fondé sa décision sur le principe de confiance mutuelle en rappelant que l'exécution du mandat d'arrêt est primordiale et qu'il revient aux États de vérifier les conditions de détention. Cependant en 2016, la Cour s'est éloignée de la rectitude avec laquelle elle avait interprété ce principe dans l'affaire *Melloni* pour se rapprocher de ce qu'elle avait proposé dans la jurisprudence *NS*¹⁰⁴⁰. Si cette affaire concernait le droit d'asile, sa vision reste intéressante et déterminante s'agissant de la protection des droits fondamentaux. En effet, il a été demandé à la Cour si l'État membre qui doit effectuer le transfert du demandeur d'asile vers « l'État membre responsable » au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 343/2003 est tenu de vérifier que ce dernier respecte les droits fondamentaux de l'Union. Pour la Cour « il en va de la raison d'être de l'Union et de la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et, plus particulièrement, du système européen commun d'asile, fondé sur la confiance mutuelle et une présomption de respect, par les autres États membres, du droit de l'Union et, plus particulièrement des droits fondamentaux »¹⁰⁴¹. Sur cette base, les travaux de la CEDH¹⁰⁴² sont, une fois encore, une source d'inspiration

¹⁰³⁹ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.*

¹⁰⁴⁰ CJUE, Gde. ch., 21 déc. 2011, *N. S. contre Secretary of State for the Home Department*, *op. cit.*

¹⁰⁴¹ *Ibid.* pt. 83.

¹⁰⁴² La Cour de Strasbourg fait une application in concreto de la mesure et contrôlant les éventuelles difficultés pouvant rendre impossible le transfert afin de préserver les droits fondamentaux du demandeur d'asile. " La Cour accorde, en outre, une importance cruciale à la lettre adressée par le HCR en avril 2009 à la ministre belge compétente en matière d'immigration. Cette lettre, sur laquelle il est indiqué qu'une copie avait été envoyée à l'OE, recommandait dans des termes non équivoques la suspension des transferts vers la Grèce (paragraphe 194-195 ci-dessus). 350. A cela s'ajoute le fait que, depuis décembre 2008, le régime européen de l'asile lui-même est entré dans une phase de réforme et que, tirant les enseignements de l'application des textes adoptés au cours de la première phase, la Commission européenne a formulé des propositions visant à renforcer substantiellement la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile et à mettre en place un mécanisme de suspension provisoire des transferts au titre du règlement Dublin afin d'éviter que les demandeurs d'asile ne soient renvoyés vers des États membres ne pouvant leur offrir un niveau suffisant de protection de leurs droits fondamentaux " La Cour accorde, en outre, une

inépuisable pour la Cour de justice. La décision *N.S.* sera calquée sur le raisonnement proposé par la CEDH dans l'affaire *M.S.S. contre Belgique et Grèce* dans laquelle la CEDH engage la responsabilité de la Belgique pour avoir exposé le requérant à des risques résultants de défaillances de la procédure d'asile en Grèce, pays dans lequel il devait être renvoyé, il est reproché aux autorités belges d'avoir eu connaissance de la situation grecque et que la demande du requérant ne serait pas examinée sérieusement par ces autorités. Par ailleurs et malgré les conditions de détention jugées dégradantes et contraires à l'article 3 CESDH en Grèce, la Belgique ne s'est pas opposée à son transfert. À l'appui de sa décision, la CEDH a recours aux rapports des organisations non gouvernementales internationales qui faisaient état des faiblesses chroniques de la procédure d'asile dans ce pays.

537. Par mimétisme, le juge de la Cour de justice va remettre en cause l'existence d'une présomption irréfragable qui voudrait que les droits fondamentaux du demandeur d'asile soient systématiquement respectés par tous les États membres. Il remet donc en cause le principe de confiance mutuelle, mettant à jour les divergences d'application du droit de l'Union et notamment des droits fondamentaux, par les États membres en faisant primer le respect des droits fondamentaux¹⁰⁴³. Ainsi la Cour modulera le curseur de la confiance mutuelle entre États en les obligeant à vérifier eux-mêmes les conditions de détention dans l'État membre « responsable »¹⁰⁴⁴. Il est demandé aux États d'effectuer un contrôle *in concreto* que la Cour n'a pas réitéré dans sa jurisprudence relative au mandat d'arrêt européen jusqu'à l'affaire *Aranyosi et Căldăraru*¹⁰⁴⁵, enfin partiellement.

importance cruciale à la lettre adressée par le HCR en avril 2009 à la ministre belge compétente en matière d'immigration. Cette lettre, sur laquelle il est indiqué qu'une copie avait été envoyée à l'OE, recommandait dans des termes non équivoques la suspension des transferts vers la Grèce (paragraphe 194-195 ci-dessus). 350. A cela s'ajoute le fait que, depuis décembre 2008, le régime européen de l'asile lui-même est entré dans une phase de réforme et que, tirant les enseignements de l'application des textes adoptés au cours de la première phase, la Commission européenne a formulé des propositions visant à renforcer substantiellement la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile et à mettre en place un mécanisme de suspension provisoire des transferts au titre du règlement Dublin afin d'éviter que les demandeurs d'asile ne soient renvoyés vers des États membres ne pouvant leur offrir un niveau suffisant de protection de leurs droits fondamentaux " CEDH, Gde. ch., 21 janv. 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 347-350.

¹⁰⁴³ CJUE, Gde. ch., 21 déc. 2011, *N. S. contre Secretary of State for the Home Department*, *op. cit.* pt. 99.

¹⁰⁴⁴ CJUE, Gde. ch., 21 déc. 2011, *N. S. contre Secretary of State for the Home Department*, *op. cit.* pt. 106.

¹⁰⁴⁵ Pour rappel, dans ces affaires jointes, il a été demandé à la Cour l'existence de conditions de détention probablement contraires au droit fondamentaux, dans l'État membre d'exécution du mandat pouvait être un motif de refus d'exécution du mandat. CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.*

538. Bien que plusieurs intervenants dans l'affaire aient pris position pour une transposition de cette jurisprudence aux décisions portant sur le mandat d'arrêt européen, la Cour va proposer une solution alternative. Si elle s'était contentée de reprendre sa jurisprudence *NS*, elle aurait clairement donné l'avantage aux droits fondamentaux au risque de négliger trop fortement les principes élémentaires et fondamentaux du droit de l'Union. Elle va plutôt rechercher, et parvenir, à l'équilibre tant espéré entre la mise en œuvre d'un outil de coopération pénale européenne et la protection des droits fondamentaux des individus concernés par la remise. Pour cela, elle va d'abord, à l'image du juge de la CEDH, faire de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants prévue à l'article 4 de la Charte, un droit absolu, ne souffrant d'aucune dérogation¹⁰⁴⁶. En ce sens, elle se range clairement, pour la première fois dans ce contentieux derrière les droits fondamentaux. Cette approche s'inscrit dans la dynamique classique révélée par le contentieux du mandat d'arrêt européen et se veut être à la fois une mise en lumière et une réponse aux défaillances textuelles. Toutefois, elle va différencier son raisonnement de celui de l'affaire *NS*. En 2011, elle exigeait un simple constat d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour justifier un refus de transfert du demandeur d'asile ; en 2016 elle va plus loin et demande un contrôle plus approfondi prenant davantage en compte la situation individuelle de la personne concernée. Pour cela, elle impose aux autorités judiciaires de travailler ensemble et donc elle concilie habilement les impératifs de protection des droits fondamentaux et d'application des principes fondamentaux du droit de l'Union. Il doit exister des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par la remise courra, en raison des conditions de sa détention dans l'État membre d'émission du mandat, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte. Pour la première fois, elle donne une grille permettant à l'État membre d'exécution du mandat de vérifier l'état de la détention. Il devra se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes ou certains centres de détention permettant de juger des conditions de

¹⁰⁴⁶ Elle statue ainsi : « le caractère absolu du droit garanti par l'article 4 de la Charte est confirmé par l'article 3 de la CEDH, auquel cet article 4 de la Charte correspond. En effet, ainsi qu'il ressort de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, aucune dérogation n'est possible à l'article 3 de la CEDH. Les articles 1er et 4 de la Charte ainsi que l'article 3 de la CEDH consacrent l'une des valeurs fondamentales de l'Union et de ses États membres. C'est la raison pour laquelle, en toutes circonstances, y compris dans le cas de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la CEDH interdit en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée (voir arrêt de la Cour EDH *Bouyid c. Belgique*, no 23380/09, du 28 septembre 2015, § 81 et jurisprudence citée). » *Ibid.* pts. 86 et 87.

détention dans l'État d'émission. Pour cela, les autorités judiciaires d'exécution doivent demander la fourniture d'informations à l'autorité d'émission et la communication de ses informations doit se faire dans un délai préalablement fixé et l'absence de réponse par l'État d'émission ne peut conduire à l'exécution du mandat. Aussi l'autorité d'exécution reportera la remise jusqu'à ce qu'elle obtienne les informations complémentaires demandées et nécessaires à la prise de sa décision conformément à l'article 17 de la décision-cadre¹⁰⁴⁷.

539. En définitive, la Cour innove en concluant au simple report de la remise et non pas à son abandon comme elle avait pu le faire en 2011 dans l'affaire *NS*. Elle intègre pleinement les États dans la coopération pénale en en faisant des « opérateurs juridiques »¹⁰⁴⁸, des créateurs de droit, d'abord parce que l'arsenal juridique de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est encore incomplet et ensuite parce que c'est à eux que revient le soin et la responsabilité de veiller au respect des droits fondamentaux des individus garantis par le droit de l'Union. Elle modère alors ce qu'elle suggère avec plus de fermeté dans la jurisprudence *Melloni* en différant dans le temps l'exécution d'un mandat d'arrêt européen¹⁰⁴⁹.

540. Le contrôle du respect des droits fondamentaux lors des périodes de détention est un aspect conséquent du contentieux étudié devenu le vecteur des insuffisances textuelles. De surcroît, le juge de la Cour de justice a pu regretter que l'article 12 de la décision-cadre restait silencieux à l'égard des limites temporelles quant au maintien en détention de la personne recherchée à l'issue de l'expiration des délais d'application du mandat prévus à l'article 17 de la décision-cadre¹⁰⁵⁰, une défaillance déjà mise en évidence dans l'affaire *Lanigan*, quatre ans plus tôt¹⁰⁵¹.

541. Par ailleurs, elle a été amenée à se prononcer à nouveau sur la notion de « procès qui a mené à la décision » afin de savoir si la procédure d'appel ou si une procédure portant modification des peines privatives de libertés pouvait correspondre à la notion de « procès » exigé dans l'article 4bis, paragraphe 1 de la décision-cadre

¹⁰⁴⁷ *Ibid.* pt. 104.

¹⁰⁴⁸ É. MILLARD, « Qui sont les “ opérateurs juridiques ” de Riccardo Guastini ? », *Analisi e Diritto*, 2014, pp. 103-113.

¹⁰⁴⁹ Voir notamment F. GAZIN, « Mandat d'arrêt européen - Droits fondamentaux », *Europe*, 2016, n° 6, p. 192.

¹⁰⁵⁰ CJUE, 12 février 2019, *TC.*, *op. cit.* pt. 45.

¹⁰⁵¹ CJUE, Gde. ch., 16 juill. 2015, *Francis Lanigan*, *op. cit.* pts. 44-50.

2002/584. Pour y répondre, la Cour estime que pendant le « procès » la personne doit avoir pu exercer pleinement ses droits de la défense. Elle explique qu'« il est essentiel que l'intéressé puisse exercer pleinement ses droits de la défense avant qu'une décision finale soit prise en ce qui concerne sa culpabilité. [...] l'instance d'appel est d'autant plus déterminante dans le cadre de l'article 4 *bis*, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 que le respect plein et effectif des droits de la défense à ce stade du procès est de nature à remédier à une éventuelle méconnaissance de ces mêmes droits lors d'une étape antérieure de la procédure pénale »¹⁰⁵², arguments qu'elle avait par ailleurs utilisés dans l'affaire *Tupikas*¹⁰⁵³. Devant le manque de clarification textuelle, la Cour précise que la notion de « procès » doit s'entendre comme étant l'instance au cours de laquelle l'affaire a été jugée ou rejugée en fait et en droit et a permis de statuer définitivement sur la culpabilité de l'intéressé ou l'instance au cours de laquelle un jugement prononçant une peine globale au principe et définitive aurait été décidée¹⁰⁵⁴.

542. En outre, dans l'affaire *Vilkas* la Cour s'est exprimée sur l'obligation de remise même au-delà du délai imparti par l'article 23 de la directive 2002/584. Les multiples échecs de remise causés par le comportement de l'intéressé lors de ces tentatives ne justifient pas, pour la Cour, l'abandon de la procédure de remise. Les autorités d'émission et d'exécution doivent s'entendre pour procéder à la remise par d'autres moyens dès lors que ces échecs étaient prévisibles. Les autorités en cause auraient dû envisager d'autres solutions afin d'honorer la remise dans le délai escompté¹⁰⁵⁵. La remise est un impératif auquel la Cour n'entend que rarement déroger conformément à l'esprit de la décision-cadre 2002/584. Pour cela, la Cour veille à l'automatisme de ce transfert en s'assurant que les atteintes aux droits des individus concernés sont évitées ou, pour le moins, limitées et, dans cette hypothèse, proportionnées au but poursuivi.

¹⁰⁵² CJUE, 10 août 2017, *Sławomir Andrzej Zdziasek*, *op. cit.* pts. 80 et 81.

¹⁰⁵³ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.* pts. 83-86.

¹⁰⁵⁴ CJUE, 10 août 2017, *Sławomir Andrzej Zdziasek*, *op. cit.* pt. 96.

¹⁰⁵⁵ CJUE, 25 janv. 2017, *Tomas Vilkas*, *op. cit.*

CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER

544. Les lacunes de la décision-cadre 2002/584 ont nécessairement conduit les États à s'opposer à ce système de remise tout en affirmant la suprématie de leur protection nationale en matière de droits fondamentaux. La Cour de justice a dû œuvrer en faveur de la coopération pénale parfois au détriment de la protection des droits fondamentaux. Consciente des faiblesses du texte, elle s'est livrée à des arbitrages répétés entre protection des droits fondamentaux et effectivité du mandat d'arrêt européen. Admettre que le système européen de protection des droits fondamentaux n'était pas aussi protecteur que ce que proposent certains États aurait clairement nui au développement de l'Europe pénale. Aussi elle a dû concilier ces deux impératifs dans l'attente du soutien du législateur de l'Union, qui, avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a pu intervenir dans les domaines relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice autrefois chasse gardée des États membres¹⁰⁵⁶.

545. L'étude du contentieux du mandat d'arrêt européen pose le constat suivant : l'intervention jurisprudentielle conduit inéluctablement à l'intervention législative contribuant ainsi à la construction de l'espace pénal européen. Pour autant et suite à cet essor législatif, le contentieux relatif à l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas faibli et de nouvelles questions se sont posées au juge. Si la protection des droits fondamentaux reste un aspect central et général des problématiques soulevées devant la Cour de justice, le droit à un procès équitable suscite de nombreux débats. Reste alors au législateur à réagir une nouvelle fois pour corroborer ces questionnements et renforcer la protection de ce droit au sein de l'espace pénal européen.

¹⁰⁵⁶ Art. 4, TFUE.

CHAPITRE 2 –

L'IMPACT DES PRINCIPES DU DROIT DE L'UNION SUR LA PROCEDURE DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

546. L'ensemble du contentieux du mandat d'arrêt européen ainsi que les récentes interventions législatives témoignent de l'importance de la préservation des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Les multiples renvois préjudiciels en interprétation de la décision-cadre 2002/584 et des décisions-cadres et directives suivantes relatives au mandat d'arrêt européen et plus largement à la coopération pénale au sein de l'Union européenne, traitaient tous de la question de l'étendue de la protection des droits fondamentaux confrontée à l'exécution du mandat d'arrêt européen. Si dans les premières décisions la Cour devait pallier les insuffisances du texte initial et renforcer l'effectivité de l'outil de coopération, elle a pu, grâce au soutien du législateur de l'Union en matière procédurale, s'attarder sur la question de la préservation des droits fondamentaux, enjeu majeur du contentieux étudié. Depuis les années 2012, elle se prononce clairement en faveur de la protection de ces droits et les questions procédurales tendent à se réduire en raison du renforcement législatif de ces dernières années. Pour statuer ainsi et offrir une réponse satisfaisante aux très nombreuses velléités souverainistes auxquelles elle a dû faire face, elle doit convaincre. Convaincre les États que son système de protection des droits fondamentaux développé depuis l'entrée en vigueur de la Charte des droits fondamentaux, renforcé par l'inflation législative, est suffisant, convaincre que son système doit s'appliquer conjointement à celui proposé par eux et qu'il n'a pas vocation à annihiler les systèmes nationaux, mais que, au contraire, l'objectif est de parvenir à une protection complète et cohérente au sein de l'Union et, plus généralement, du territoire européen.

547. Pour cela, le recours aux principes considérés comme fondamentaux est déterminant. Il conditionne l'avenir de l'espace pénal européen. Le domaine pénal ne peut se penser sans une protection efficace et coordonnée des droits fondamentaux. À cette fin, il convient d'abord de faire reposer la coopération pénale européenne sur des principes

classiques du droit de l'Union européenne tel que celui de la reconnaissance mutuelle. Rappelons que ce principe a été dégagé par la Cour à l'occasion de la jurisprudence *Cassis de Dijon*¹⁰⁵⁷ et a permis la construction du marché intérieur de l'Union européenne. Si la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est calquée sur celle du marché intérieur de l'Union, le principe de reconnaissance mutuelle permettant la libre circulation des marchandises doit s'appliquer également aux impératifs de cet ELSJ. L'édification de l'espace pénal européen passera nécessairement par l'application de principes communs et caractéristiques du droit de l'Union (Section 1) puis par l'utilisation de principes propres à la procédure pénale (Section 2). La reconnaissance mutuelle et plus spécifiquement celle des décisions de justice en matière répressive s'inscrit plus largement dans la dynamique de l'intégration européenne¹⁰⁵⁸ et plus particulièrement dans celle de l'espace pénal européen.

Section 1 – L'application des principes fondamentaux du droit de l'Union dans la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen

548. Le contentieux du mandat d'arrêt européen est marqué par l'application de principes fondamentaux du droit de l'Union européenne. Si celui de la primauté du droit de l'Union ou encore celui de la subsidiarité sont largement repris par la Cour de justice, le principe de reconnaissance mutuelle est un élément central de la construction de l'espace pénal européen.

Le contentieux étudié a permis de mettre en évidence les résistances étatiques à l'émergence d'une coopération pénale européenne. Les États craignant à la fois de perdre leur souveraineté judiciaire et pénale ont souvent invoqué une protection insuffisante des droits fondamentaux par l'Union pour justifier l'inexécution d'une telle mesure et surtout, faire primer leur propre arsenal législatif et constitutionnel dans ce domaine. Pour répondre à ces réserves souverainistes, la Cour de justice a dû fonder ses décisions sur le principe de reconnaissance mutuelle. La réponse devient alors subtile, car elle responsabilise les États en faisant d'eux de véritables acteurs de la coopération pénale européenne. Ne faisant, certes, que traduire la volonté du législateur, elle intègre les États

¹⁰⁵⁷ CJCE, 20 fév. 1979, *Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, *op. cit.*

¹⁰⁵⁸ G. TAUPIAC-NOUVEL, *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne*, *op. cit.*

dans la construction de l'espace pénal en développant une jurisprudence axée sur le principe de reconnaissance mutuelle et en rappelant, de manière plus ou moins explicite, que leur adhésion à l'Union suppose un degré de confiance élevé entre eux. Dès lors, tout en s'érigeant en tant que garante de la protection des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, elle leur impose de se conformer aux principes qui formeront l'espace pénal européen.

549. Partant du postulat que le principe de reconnaissance mutuelle permet la mise en œuvre des libertés de circulation¹⁰⁵⁹, elle va transposer ce principe à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. La protection des droits fondamentaux est un enjeu majeur du contentieux étudié et recourir à ce principe sera un moyen, pour la Cour, mais aussi pour le législateur, d'amorcer une harmonisation européenne dans ce domaine. Ainsi, pour assurer l'effectivité de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, la Cour fondera ses décisions sur le principe de reconnaissance mutuelle (Paragraphe 1). Couplé à l'exigence d'un degré de confiance élevé entre États membres, il sera une réponse à l'impératif de protection des droits fondamentaux. Toutefois, le principe devra également être décliné pour justifier l'exécution du mandat d'arrêt européen entre autorités judiciaires. Dès lors, le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière répressive deviendra, pour la Cour, la condition impérieuse à la réussite du mandat d'arrêt européen (Paragraphe 2).

PARAGRAPH 1 – Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice : élément fondamental de la coopération pénale européenne

550. Les décisions rendues à l'issue de l'entrée en vigueur des directives portant sur le mandat d'arrêt européen émises entre 2009 et 2016 ont permis à la Cour de remodeler le contentieux du mandat d'arrêt européen pour façonner davantage la protection accordée aux droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice conduisant ainsi à une certaine redéfinition de la problématique générale propre à ce contentieux. Il semblerait désormais que la Cour s'interroge sur un nouvel équilibre articulant à la fois la préservation de ces droits dits fondamentaux et la mise en œuvre du

¹⁰⁵⁹ Voir notamment : A. MATTERA, « La reconnaissance mutuelle : une valeur historique ancienne, un principe juridique intégrationniste, l'assise politique d'un modèle de société humaniste », *op. cit.*

principe de reconnaissance mutuelle. Ce dernier devenant alors gage d'une coordination et d'une protection uniforme des droits fondamentaux au sein de l'espace européen.

551. Traditionnellement le contentieux du mandat d'arrêt européen est marqué par une confrontation classique entre la protection des droits fondamentaux des individus concernés par la remise et la mise en œuvre effective du mandat d'arrêt européen. Ainsi, dans bon nombre de décisions la Cour favorise l'exécution du mandat d'arrêt européen en privilégiant les principes de primauté du droit de l'Union, de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Le point de départ de cette articulation est sans doute la décision *West* rendue en 2012. En effet, si dans les affaires *Advocaten voor de Wereld*, *Santesteban Goicoechea* ou encore *Leymann et Pustovarov*, la Cour énonce l'importance de l'influence de la décision-cadre et de ses conséquences dans la détermination du rapport entre reconnaissance mutuelle et coopération pénale¹⁰⁶⁰, elle affirmera que la décision-cadre joue également un rôle essentiel dans l'accomplissement de la confiance mutuelle entre États membres puisque le texte « tend, notamment, à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire. Cette décision-cadre vise ainsi à contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice en se fondant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres »¹⁰⁶¹. Dès lors, la jurisprudence de la Cour réunira sans cesse ces principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle au point de faire du premier le corollaire du second et ainsi de les rendre indispensables l'un à l'autre en donnant l'illusion d'une fusion implicite entre eux.

552. Pour que la Cour puisse développer sa jurisprudence relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen et ainsi renforcer sa contribution à la construction de l'espace pénal européen, la Cour doit se montrer garante du respect des droits fondamentaux. Or dans un système tel que celui de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il est essentiel qu'elle puisse également assurer l'exécution du droit de l'Union européenne et des instruments de coopération pénale qu'il génère. Dès lors, elle doit nécessairement s'appuyer sur la participation des États membres et les insérer dans l'impératif de protection des droits fondamentaux en leur rappelant qu'en ayant rejoint l'Union ils ont

¹⁰⁶⁰ CJCE, Gde. ch., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW contre Leden van de Ministerraad*, op. cit. pt. 31 ; CJCE, 12 août 2008, *Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea*, op. cit. pts. 51 et 76 ; CJCE, 1 déc. 2008, *Artur Leymann et Aleksei Pustovarov*, op. cit. pt. 42.

¹⁰⁶¹ CJUE, 28 juin 2012, *Melvin West*, op. cit. pt. 53.

adhéré à un ensemble d'États entre lesquels une équivalence de protection des droits fondamentaux existe, ou doit être supposée, et sur laquelle elle peut faire reposer l'exigence d'une confiance mutuelle entre eux. Cette confiance réciproque permet alors à la Cour d'assurer la protection des droits fondamentaux en faisant des États les acteurs de cette protection.

553. Par ailleurs, dans l'affaire *Jérémy F.*¹⁰⁶² il est demandé à la Cour de se prononcer sur le sens et la portée à donner aux articles 27 et 28 de la DC empêchant la mise en place, par les États membres dans leur droit interne, d'un recours suspensif à l'encontre d'une décision d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ou d'une décision visant à étendre le consentement à la remise à d'autres infractions. Sur ce point la Cour rappelle l'essence même de la décision-cadre 2002/584 à savoir la célérité de la mesure et c'est ce qui la différencie aussi de l'ancien processus extraditionnel. Le système se veut alors plus efficace et plus simple à mettre en œuvre à la condition que le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice soit correctement appliqué. Par conséquent, les États membres doivent systématiquement donner suite à un mandat d'arrêt européen ou s'y opposer que dans des cas spécialement prévus par la décision-cadre¹⁰⁶³. La Cour souligne l'absence de réglementation quant à la mise en place d'un recours suspensif en droit interne contre les décisions d'exécution d'un tel mandat ou d'extension du consentement à la remise à d'autres infractions¹⁰⁶⁴ de même qu'elle précise également que la décision-cadre ne l'interdit pas non plus expressément. Dès lors il n'y a aucune difficulté pour les États à prévoir ce genre de spécificité¹⁰⁶⁵. Même si au regard de l'harmonisation des actes de transposition et donc de la mise en œuvre de ladite décision-cadre ce particularisme français était discutable. Elle se penche ensuite sur le droit à un recours juridictionnel effectif. Pour cela, elle fait expressément référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière extraditionnelle ainsi qu'aux articles 13 CESDH et 47 de la Charte qui prévoient ce droit pour délimiter les cours de ces droits et utiliser les travaux de son homologue de la CEDH comme modèle et outil de légitimation de sa propre décision¹⁰⁶⁶. *In fine*, sans s'attarder davantage sur ce droit lui-même, elle va habilement suggérer que les décisions relatives à l'exécution

¹⁰⁶² CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.*

¹⁰⁶³ J. RIDEAU, « Le droit au recours contre l'extension du mandat d'arrêt européen. Quand le renvoi préjudiciel précède la question "prioritaire" », *op. cit.*

¹⁰⁶⁴ CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, *op. cit.* pt. 37 .

¹⁰⁶⁵ *Ibid.* pt. 38.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.* pts. 43 et 44.

d'un mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire et donc être émises par des autorités judiciaires par conséquent « il y a lieu de relever que, ainsi qu'il ressort du considérant 8 de la décision-cadre, les décisions relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet de contrôles suffisants, ce qui implique qu'une autorité judiciaire de l'État membre où la personne recherchée a été arrêtée devra prendre la décision de remise de cette dernière. Par ailleurs, l'article 6 de la décision-cadre prévoit que doit être prise par une autorité judiciaire non seulement cette décision, mais également celle relative à la délivrance d'un tel mandat. L'intervention d'une autorité judiciaire est requise s'agissant du consentement prévu aux articles 27, paragraphe 4, et 28, paragraphe 3, sous c), de la décision-cadre, ainsi que lors d'autres phases de la procédure de remise, telles que l'audition de la personne recherchée, la décision de maintien de la personne en détention ou du transfert temporaire de celle-ci »¹⁰⁶⁷ et surtout elle fait le lien avec le droit à un recours juridictionnel effectif au point 48 de son raisonnement en précisant que les États membres sont tenus de respecter les droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle donne l'impression de ne pas s'immiscer volontairement dans la protection même de ce droit, mais laisse la responsabilité aux États et en vertu du principe de confiance mutuelle de veiller mutuellement au respect de ces droits fondamentaux qu'ils soient garantis par la CESDH ou par la Charte et plus généralement le droit de l'Union. Une fois cette étape franchie, il ne lui restera qu'à reprendre la définition de la décision-cadre en rappelant que les États membres disposent d'une marge d'appréciation quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par ladite décision-cadre. Par conséquent, sur le fond la décision-cadre n'empêche pas la mise en place d'un recours suspensif tel que celui prévu par le cas français dans la limite du délai de trente jours prévu à l'article 17, et ce, pour se conformer à l'impératif de célérité caractéristique de cette procédure de remise entre autorités judiciaires. Pour tenter de remédier aux lacunes de texte et en attendant une intervention législative correctrice, en 2013, la Cour va alors faire le choix de renforcer la procédure en s'appuyant sur les principes de primauté et de confiance mutuelle (et donc de reconnaissance mutuelle) comme argument visant à soutenir l'application des mandats d'arrêt. Néanmoins, elle doit se montrer rassurante à l'égard des États membres toujours demandeurs d'une protection accrue en matière de droits fondamentaux au niveau de

¹⁰⁶⁷ *Ibid.* pt. 45.

l'Union sans quoi, ils s'opposent à la primauté du droit de l'Union au profit de leur protection nationale dans ce domaine.

554. La combinaison de ces principes permettra, à terme, la construction de l'espace pénal européen. Dans son avis 2/13, la Cour reprendra une formule qu'elle avait déjà eu l'occasion de développer dans sa jurisprudence relative au mandat d'arrêt européen¹⁰⁶⁸ : « le principe de la confiance mutuelle entre les États membres a, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale étant donné qu'il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Or, ce principe impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit »¹⁰⁶⁹. Dès lors, elle fait du principe de confiance mutuelle un principe fondamental de l'espace de liberté, de sécurité et de justice¹⁰⁷⁰. La formule sera reprise également à l'occasion d'autres jurisprudences de la Cour dans lesquelles elle devra allier exécution du mandat et protection des droits fondamentaux,¹⁰⁷¹ mais cette formule sera également l'occasion pour la Cour de montrer son attachement à la place du principe de confiance mutuelle dans l'Union européenne¹⁰⁷². Dans des arrêts plus récents, la Cour réitère l'utilisation de la formule et confirme sa position vis-à-vis de ces principes en rappelant que le principe de reconnaissance mutuelle couplé à celui de la confiance mutuelle permettra réalisation et accélération de la coopération pénale européenne¹⁰⁷³.

555. Placer les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles au cœur de la coopération pénale européenne permet ainsi à la Cour de contribuer à la construction de l'espace pénal européen et donc du droit pénal de l'Union alors que le trait

¹⁰⁶⁸ CJUE, 28 juin 2012, *Melvin West*, *op. cit.* pt. 53 ; CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, *op. cit.* pt. 37.

¹⁰⁶⁹ CJUE, 18 déc. 2014, *Avis 2/13*, *op. cit.* pt. 191.

¹⁰⁷⁰ G. TAUPIAC-NOUVEL, « L'union européenne et la reconnaissance mutuelle dans l'espace judiciaire européen : l'arc et la Flèche », *op. cit.*

¹⁰⁷¹ « Tant le principe de la confiance mutuelle entre les États membres que le principe de reconnaissance mutuelle ont, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale étant donné qu'ils permettent la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit » CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* pt. 78.

¹⁰⁷² G. TAUPIAC-NOUVEL, « L'espace pénal de l'Union européenne et le mandat d'arrêt européen », *op. cit.*

¹⁰⁷³ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 40 ; CJUE, 12 février 2019, *TC.*, *op. cit.* pts. 40-42.

caractéristique de ce droit est celui de répondre au principe de légalité¹⁰⁷⁴. Cependant, les sollicitations, nombreuses, de la part des États auxquelles la Cour a été confrontée lui ont permis, au travers des interprétations répétées de la décision-cadre 2002/584 de s'inscrire dans cette démarche constructive. À cette fin, l'application de principes fondamentaux du droit de l'Union européenne sert de base à l'élaboration de l'espace pénal européen calqué sur celui du marché intérieur de l'Union européenne. En outre, fonder ses décisions sur la reconnaissance mutuelle, favorise également l'harmonisation pénale. Reconnaître la protection des droits fondamentaux telle qu'accordée par les États membres permet aux institutions européennes d'insuffler un nouvel élan à cette protection en légiférant dans ce domaine au moyen de directives. Ainsi l'espace pénal européen s'édifie au moyen d'une protection harmonisée des droits fondamentaux, du recours à des principes favorisant harmonisation procédurale puis, à terme, d'une harmonisation du droit matériel amorcée par le travail d'autonomisation conceptuelle de la Cour de justice.

PARAGRAPHE 2 – Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière répressive appliqué au contentieux du mandat d'arrêt européen

556. Si la jurisprudence *Aranyosi et Căldăraru* a marqué un tournant dans le contentieux du mandat d'arrêt européen permettant à la Cour de s'ériger un peu plus en tant que garant des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, elle a surtout contribué à l'évolution de la problématique classique. À l'issue de cette affaire, et grâce au renforcement des procédures pénales et plus spécifiquement de la procédure visant à appliquer le mandat d'arrêt européen, le prisme diffère. En effet, les enjeux se précisent et s'orientent davantage autour de deux impératifs à savoir l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et le respect des droits fondamentaux dans la mise en œuvre des procédures de remises. Tous deux sont les clés de voûte de la coopération pénale européenne, aussi il convient de les concilier pour faciliter l'accomplissement de l'espace pénal européen.

557. Le mandat d'arrêt européen est la première concrétisation de l'Europe pénale et du principe de reconnaissance mutuelle. Il allie degré de confiance élevé entre

¹⁰⁷⁴ G. TAUPIAC-NOUVEL, « L'espace pénal de l'Union européenne et le mandat d'arrêt européen », *op. cit.*

États membres, respect des droits fondamentaux offerts aux personnes concernées par la remise et reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Si la combinaison de ces trois éléments a pu s'avérer parfois délicate, il semblerait que ses contours se dessinent dans la jurisprudence *Poltorak* rendue en 2016. L'essentiel de l'affaire concerne la notion « d'autorité judiciaire » visée à l'article 6, paragraphe 1 de la décision-cadre. La Cour doit rechercher s'il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union. Pour apporter une réponse, elle analyse la notion au prisme du principe de reconnaissance mutuelle. Elle commence par son analyse téléologique¹⁰⁷⁵ qui la conduit à rappeler que le système de remise créée par le mandat d'arrêt européen est un système simplifié qui permet d'accélérer la remise entre États membres. Il doit faciliter la coopération pénale et pour cela il repose sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice par les autorités judiciaires des États membres. Pour que chacun admette les décisions rendues par leurs homologues européens, il doit régner au sein de cet espace sans frontières intérieures un climat de confiance. Si bien que la Cour juge opportun de mentionner que « tant le principe de confiance mutuelle entre les États membres que le principe de reconnaissance mutuelle ont, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'ils permettent la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit. »¹⁰⁷⁶. Ainsi, la confiance mutuelle est gage du respect du droit de l'Union et vecteur de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Une nouvelle perspective est alors envisagée sur cette base qui conduit la Cour, avant de définir la notion « d'autorité judiciaire » et d'en faire une notion autonome du droit de l'Union¹⁰⁷⁷, à recentrer le débat autour d'un nouveau rapport. La recherche de ce nouvel équilibre gravite autour du principe de reconnaissance mutuelle et de la protection des droits fondamentaux. Reprenant les exigences d'un contrôle approfondi quant au respect des droits fondamentaux consacré par la jurisprudence *Aranyosi et Căldăraru*¹⁰⁷⁸, elle conditionne l'application effective du principe de reconnaissance mutuelle des décisions

¹⁰⁷⁵ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pts. 24 et 25.

¹⁰⁷⁶ *Ibid.* pt. 26.

¹⁰⁷⁷ «La notion d'« autorité judiciaire », visée à l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre, est une notion autonome du droit de l'Union » *ibid.* pt. 52.

¹⁰⁷⁸ Voir infra note 1083 CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.*

de justice au contrôle judiciaire effectué par l'autorité judiciaire d'exécution du mandat chargée de vérifier que la remise ne fait encourir aucun risque d'atteinte grave et sérieuse aux droits de l'individu poursuivi. Ce contrôle concerne essentiellement les conditions de détention de la personne concernée par la remise et l'autorité d'émission du mandat doit fournir des preuves suffisantes pour attester que la personne ne sera pas exposée à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

558. Ce contrôle amorcé par la jurisprudence *Aranyosi et Căldăraru*, confirmé par la jurisprudence *Poltorak*, sera, l'avenir, sollicité à de nombreuses reprises par la Cour au point de devenir une jurisprudence constante dans laquelle s'inscriront par exemple les affaires *Tupikas* en 2017¹⁰⁷⁹ ou, plus récemment encore, *LM* en 2018¹⁰⁸⁰. Le cap est donc maintenu en 2017, si l'essentiel de la question tourne autour de la notion de « procès qui a mené à la décision » au sens de l'article 4 *bis*, paragraphe 1 de la décision-cadre de 2002, la Cour replace au centre du débat, les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles et rappelle l'automatisme de la remise. Si l'exécution systématique est posée comme un principe et la non-exécution une exception depuis la jurisprudence *Kovalkovas*¹⁰⁸¹, la Cour affirme que les motifs de non-exécution facultatifs prévus à l'article 4 *bis* de la décision-cadre litigieuse doivent être vérifiés donc contrôlés aussi. Un contrôle poussé doit permettre de dire si la personne condamnée lors du jugement rendu par défaut, a été informée en temps utile, de la tenue de l'audience et qu'elle a été avertie qu'une décision pouvait être rendue à son encontre, ou, qu'ayant eu connaissance du procès, elle a donné mandat à un conseil chargé de la défendre. Si toutes ces conditions sont remplies, le principe de l'automatisme de la remise doit s'appliquer.

559. En outre, dans sa décision *LM*, la Cour a été confrontée à un questionnement qu'elle connaît bien puisqu'il s'agissait de savoir si une autorité judiciaire d'exécution pouvait s'abstenir de donner suite à un mandat d'arrêt européen sur la base de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, en raison d'un risque de violation du droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant à l'issue de la remise de la personne à l'État d'émission. À l'instar des jurisprudences précédentes, elle fonde son raisonnement sur la confiance mutuelle entre États membres comme condition du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Elle réitère la formule

¹⁰⁷⁹ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.*

¹⁰⁸⁰ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.*

¹⁰⁸¹ CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* Voir infra p. 189-190 notes 384-385 (chap. 4).

choisie dans les affaires *Poltorak*¹⁰⁸² et *Tupikas*¹⁰⁸³ et confirme que « tant le principe de confiance mutuelle entre les États membres que le principe de reconnaissance mutuelle, qui repose lui-même sur la confiance réciproque entre ces derniers [...] ont, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'ils permettent la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit »¹⁰⁸⁴. Elle rappelle également la présomption, mais simple présomption, du respect des droits fondamentaux par les autres États et d'application uniforme et harmonisée de ces droits au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice les empêchant d'exiger mutuellement une protection accrue des droits fondamentaux qui va de pair avec une exécution, de principe, du mandat d'arrêt européen¹⁰⁸⁵. Par ailleurs, elle confirme le caractère absolu du droit à la liberté et à la sûreté garanti à l'article 4 de la Charte et étend le raisonnement proposé dans les affaires *Aranyosi et Căldăraru* au droit à un procès équitable. Par mimétisme, un risque réel de violation du droit à un tribunal indépendant et, par extension, du droit à un procès équitable, peut être un motif valable de non-exécution du mandat constituant alors une exception à l'automatisme de la remise découlant de l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la décision-cadre de 2002¹⁰⁸⁶. Le risque d'atteintes au droit à un procès équitable, au droit à un tribunal indépendant et impartial, au droit à une protection juridictionnelle effective peut justifier un refus de remise, mais le degré de confiance existant entre les États doit être gage du respect et de la bonne application de ces droits fondamentaux. Reste que les procédures relatives à l'émission d'un mandat ou à la remise d'une personne doivent être effectuées par des autorités judiciaires exerçant un contrôle judiciaire afin de vérifier que les procédures sont respectées et que la personne concernée n'encourt aucun risque quant à la sauvegarde de ses droits fondamentaux dans l'État membre d'émission du mandat¹⁰⁸⁷.

560. Si la reconnaissance mutuelle est indispensable à la protection des droits fondamentaux, la reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière répressive

¹⁰⁸² CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 26.

¹⁰⁸³ CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, *op. cit.* pt. 49.

¹⁰⁸⁴ CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, *op. cit.* pt. 36.

¹⁰⁸⁵ *Ibid.* pts. 37 et 41.

¹⁰⁸⁶ *Ibid.* pt. 47.

¹⁰⁸⁷ CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* pt. 56.

est nécessaire à la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen. Ce système de remise repose sur les autorités judiciaires chargées de rendre des décisions judiciaires justifiant l'émission d'un mandat d'arrêt européen. Aussi et pour que la mesure puisse être mise en œuvre, les autorités judiciaires d'émission doivent recevoir dans leurs ordres juridiques et juridictionnels la ou les décisions de justice rendues par leurs homologues voisins comme s'il s'agissait de décisions rendues par leurs propres juridictions. Dès lors, l'exigence d'un degré de confiance élevé entre États se transpose aux autorités judiciaires des États et permettra le respect du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. La réunion de l'ensemble de ces principes permettra l'exécution du mandat d'arrêt européen et plus largement la réalisation de l'espace pénal européen.

561. Suivant la voie ouverte par le législateur et l'impulsion normative visant à renforcer le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice¹⁰⁸⁸, la Cour, si elle n'a eu de cesse de justifier ses décisions au regard de ce principe considéré comme la « pierre angulaire » de la coopération pénale européenne, va, de son côté, consolider à la fois ce principe, mais également tout un système, grâce à une application cohérente et harmonisée des principes fondamentaux du droit de l'Union européenne. Elle va donc offrir une nouvelle dimension à la coopération pénale en la judiciarisant¹⁰⁸⁹ espérant alors conférer une plus grande légitimité à la coopération pénale européenne¹⁰⁹⁰ et donc à l'espace pénal européen tout entier au sein duquel les principes classiques de la procédure pénale pourraient trouver pleine efficacité.

¹⁰⁸⁸ Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales, JOUE du 30 décembre 2008, L 350 ; Directive 2010/64/UE, *op. cit.* ; Directive 2012/13/UE, *op. cit.* ; Directive 2013/48/UE, *op. cit.* ; Directive (UE) 2016/343, *op. cit.* ; Directive 2014/41/UE, *op. cit.* ; Directive (UE) 2016/800, *op. cit.*

¹⁰⁸⁹ La judiciarisation du mandat d'arrêt européen a été consacrée en 2016 par trois décisions rendues par la Cour dans lesquelles elle fait de la notion « d'autorité judiciaire » une notion autonome du droit de l'Union CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, *op. cit.* ; CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, *op. cit.* ; CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, *op. cit.*

¹⁰⁹⁰ G. TAUPIAC-NOUVEL, « L'espace pénal européen : heurts et malheurs d'une identité singulière », *op. cit.*

Section 2 – L’utilisation des principes de procédure pénale au service de l’édification de l’espace pénal européen

562. Le développement de l’espace pénal européen dépend du respect de principes procéduraux en matière pénale. Les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle en général et plus spécifiquement celle des décisions de justice en matière répressive fondent cet espace pénal européen, mais supposent également le respect d’autres principes et notamment celui de la proportionnalité. La protection des droits fondamentaux est un impératif caractéristique du contentieux du mandat d’arrêt européen. Si le recours au principe de reconnaissance mutuelle a été une réponse apportée par la Cour, le principe de proportionnalité, typique de la procédure et du droit pénal, doit également être appliqué. Cependant, l’articulation entre ce principe et celui de la reconnaissance mutuelle n’est pas aisée si bien que le législateur de l’Union n’y consacre aucun article dans la décision-cadre 2002/584 instituant le mandat. Dès lors, si la proportionnalité semble occuper une place centrale dans ce contentieux alors même qu’elle n’est pas prévue par le législateur et qu’il est évident qu’elle contribue à l’élaboration de l’espace pénal européen, il convient de se demander, si finalement, elle ne peut pas constituer une limitation à celui de la reconnaissance mutuelle (Paragraphe 1). Par ailleurs, l’édification de cet espace suppose nécessairement le respect d’autres principes plus spécifiques à la matière pénale auxquels la Cour va recourir. En effet, pour conférer à cet espace une véritable dimension pénale, la Cour va fonder ses décisions sur le principe *non bis in idem* (Paragraphe 2). Lui aussi devra être combiné au principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. La circulation des décisions de justice en matière répressive et la reconnaissance des jugements rendus dans ce domaine par les autorités judiciaires des autres États membres permettront le respect de ce principe fondamental de la matière pénale.

PARAGRAPHE 1 – Le principe de proportionnalité, outil de protection accrue des droits fondamentaux

563. « Le problème de la proportionnalité est de savoir si l’on n’a pas tiré sur des moineaux avec un canon », cette citation de W. Jellinek résume parfaitement le

principe de proportionnalité. Il vise à contraindre l'Union à ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour parvenir aux objectifs fixés par les traités¹⁰⁹¹. Le principe de proportionnalité impose donc à un pouvoir de recourir à des moyens adaptés à la gravité de la situation. Ils doivent être dans un « rapport raisonnable avec la fin qu'il sert à atteindre »¹⁰⁹². Le principe de proportionnalité suppose un certain équilibre entre l'autonomie individuelle et l'intérêt général, entre l'intérêt général et l'impératif de sauvegarde des droits individuels¹⁰⁹³. Il s'agit alors de mettre dans la balance la fin et les moyens à user pour y parvenir et c'est dans ce cadre-là que le principe de proportionnalité revêt une importance essentielle¹⁰⁹⁴. L'autorité en charge du pouvoir devra faire le choix du moyen le plus adéquat pour atteindre l'objectif demandé et ce choix s'effectuera en fonction des critères d'opportunité, de faisabilité, de politique voire de considérations financières. *In fine*, il s'agit alors d'un instrument de sélection avant d'être un instrument de contrôle. Les institutions en charge du pouvoir doivent choisir la solution la moins attentatoire aux libertés individuelles et comme par essence faire un choix c'est aussi écarter une possibilité, ce principe se trouve aussi être un instrument de censure¹⁰⁹⁵. Ce principe peut ainsi se résumer comme étant la somme de trois éléments : d'abord, le moyen utilisé doit permettre la réalisation de l'objectif fixé, si cela paraît évident à la simple lecture de la phrase, il est important de le préciser notamment dans l'optique d'un contrôle du principe de proportionnalité. Utiliser un moyen inapproprié reviendrait alors à violer ce principe. Ensuite, il faut également que le moyen soit nécessaire, il peut être attentatoire aux libertés, mais dans la limite de ce qui est nécessaire. C'est finalement un rapport coût/avantage qui prévaut. Enfin, il faut en ajouter un dernier à l'équation pour qu'elle soit parfaite et c'est là tout l'intérêt du principe : la proportionnalité. Pour être strictement nécessaire et adaptée à la finalité, la mesure utilisée doit être proportionnée, c'est-à-dire s'inscrire dans « un rapport raisonnable entre la gravité des effets sur la situation du particulier et le résultat escompté quant à l'intérêt public poursuivi »¹⁰⁹⁶. Si ce principe est logiquement typique en droit pénal, son absence est à déplorer dans la

¹⁰⁹¹ C. HAGUENAU-MOIZARD, F. GAZIN et H. LEBLOIS-HAPPE, *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne*, Paradigme, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 91.

¹⁰⁹² P. MOOR, « Systématique et illustration du principe de la proportionnalité », in *Les droits individuels et le juge en Europe : mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2001, pp. 319-341.

¹⁰⁹³ M.-C. SORDINO, « De la proportionnalité en droit pénal », in C. AMBROISE-CASTEROT et J.-H. ROBERT (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 711-735.

¹⁰⁹⁴ P. MOOR, « Systématique et illustration du principe de la proportionnalité », *op. cit.*

¹⁰⁹⁵ *Ibid.*

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*

décision-cadre 2002/584 instituant le mandat d'arrêt européen (A) néanmoins et conscient de cette carence, les juges et le législateur de l'Union ont corrigé ce manque (B). Tout l'intérêt de cette étude tient à l'évolution de la problématique commune propre au contentieux du mandat d'arrêt européen et à la prise en compte, grandissante, de la préservation des droits fondamentaux lors de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen et des principes afférents.

A – Un principe écarté de la décision-cadre 2002/584/JAI

564. Garant de la modération de l'interventionnisme étatique, le principe de proportionnalité est dans de nombreux États membres considéré comme un principe général du droit. Dans certains pays, à l'instar de l'Allemagne¹⁰⁹⁷, il n'est pas consacré constitutionnellement. Toutefois, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a admis que les atteintes aux droits fondamentaux devaient être justifiées et proportionnées et que cela se vérifiait au moyen du test de proportionnalité¹⁰⁹⁸. En France, le principe de proportionnalité est lui aussi non écrit. Cependant, quelques dispositions contenues dans le bloc de constitutionnalité imposent un contrôle de proportionnalité. Il a été décliné à plusieurs matières. Ainsi, en droit pénal, le juge constitutionnel français a consacré un principe de proportionnalité sur la base de la nécessité des peines prévues à l'article 8 DDHC¹⁰⁹⁹. Ces orientations sont les conséquences des interprétations de la CESDH par les juges de la CEDH. En effet, la protection des droits fondamentaux est une des préoccupations majeures du Conseil de l'Europe alors si des atteintes doivent être portées à ces droits, la CESDH et l'interprétation qui en est faite par la CEDH les encadrent strictement¹¹⁰⁰.

¹⁰⁹⁷ Le principe de proportionnalité n'est pas clairement inscrit dans la Loi fondamentale allemande néanmoins l'article 19 prévoit que des restrictions puissent être apportées aux droits fondamentaux, mais qu'elles doivent être spécifiquement prévues par une loi. En d'autres termes, des atteintes aux droits fondamentaux peuvent être permises à condition qu'elles soient envisagées par le législateur.

¹⁰⁹⁸ La Cour constitutionnelle fédérale allemande s'est donc livrée à une interprétation de cette possibilité en dégagant une définition tripartite du principe de proportionnalité. V. en ce sens BvR 596/56 (BVerfGE 7, 377, 11 juin 1958, *Apotheken-Urteil*).

¹⁰⁹⁹ Cons. Const., n° 96-378 DC, 23 juill. 1996, *Loi de réglementation des télécommunications* pts. 13 à 18.

¹¹⁰⁰ La CEDH encadre les éventuelles restrictions au droit à la liberté d'expression mais cette analyse peut largement être étendue à l'ensemble des droits qu'elle garantit : d'une manière générale, la « nécessité » d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit être établie de manière convaincante (voir l'arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* [no 2] du 26 novembre 1991, série A no 217, pp. 28-29, par. 50, où sont exposés les grands principes régissant l'application du critère de « nécessité »). Certes, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un « besoin social impérieux » susceptible de

565. Il contribue à l'articulation des principes de confiance et de reconnaissance mutuelles et de la préservation des droits fondamentaux au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Cependant, dans la décision-cadre instituant le mandat d'arrêt européen, l'exigence de conformité au principe de proportionnalité n'est pas clairement établie. En effet, si le principe est aujourd'hui pleinement consacré à l'article 5 TUE ainsi qu'aux articles 49, alinéa 3 pour le principe de proportionnalité des peines et plus largement à l'article 52 de la Charte, il n'est pas expressément repris dans la décision-cadre conduisant à en faire un des aspects centraux du contentieux étudié. L'enjeu principal de ce contentieux inhérent à la mise en œuvre du mandat porte sur la recherche d'un équilibre entre l'effectivité de la mesure et la préservation des droits fondamentaux. La proportionnalité est donc la clé du problème. C'est au nom de ce principe qu'une éventuelle atteinte aux droits des individus pourra se justifier. Ainsi, pour répondre aux questions soulevées par les États, la Cour aurait pu se fonder systématiquement ce sur principe pour arbitrer entre deux impératifs souvent contradictoires. Mais l'absence de ce principe dans la décision-cadre l'a conduit à fonder ses décisions sur d'autres principes.

566. Cette omission peut s'expliquer de plusieurs manières. En cause d'abord, le champ d'application trop vaste du mandat d'arrêt européen. Il est prévu qu'un tel mandat soit émis pour des faits punis par l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum de douze mois ou s'il s'agit d'un mandat émis en vue de l'exécution d'une peine, pour les condamnations d'une durée d'au moins quatre mois. Le mandat d'arrêt européen peut être sollicité pour les peines plutôt courtes¹¹⁰¹. Par ailleurs, une liste de trente-deux infractions a été établie et dès lors que ces infractions sont punies d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'au moins trois ans dans l'État membre d'émission, le contrôle de la double

justifier cette restriction, exercice pour lequel elles jouissent d'une certaine marge d'appréciation. En l'espèce, cependant, le pouvoir d'appréciation national se heurte à l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. De même, il convient d'accorder un grand poids à cet intérêt lorsqu'il s'agit de déterminer, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 10 (art.10-2), si la restriction était proportionnée au but légitime poursuivi. En d'autres termes, les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux. La Cour n'a pas pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 (art. 10) les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Pour cela, la Cour doit considérer l'"ingérence" litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». CEDH, 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 17488/90, *Rec. 1996-II*, ECLI:CE:ECHR:1996:0327JUD001748890, § 40.

¹¹⁰¹ Art. 2, paragraphe 1 de la Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

incrimination est supprimé¹¹⁰². Si on peut se féliciter du succès du mandat, de l'augmentation exponentielle des recours à cet outil de coopération pénale et du nombre de mandats exécutés, il faut tout de même déplorer l'automatisme de l'émission du mandat due notamment à l'absence d'un véritable contrôle de proportionnalité prévu par la décision-cadre¹¹⁰³. Sans cadre précis, les mandats ont été systématiquement émis même pour des infractions parfois minimales¹¹⁰⁴, cependant, les procédures inhérentes à l'émission d'un mandat ou à la remise d'un individu impliquent plusieurs autorités, imposent un échange entre États membres, mobilisent plusieurs agents, allongent le temps de procédure et exposent grandement l'intéressé à des conditions de détention longues et dont la nécessité est souvent largement remise en cause au regard de l'infraction commise et du fléau habituel de la surpopulation carcérale commun à l'ensemble des États membres. Traditionnellement, le contrôle de proportionnalité doit s'effectuer à deux niveaux. Le premier a lieu lors de l'émission de la mesure et consiste à vérifier l'opportunité de cette dernière au regard, notamment, de la gravité des faits et des sanctions qui en découlent. Le second s'effectue lors de l'exécution de la mesure. L'intérêt est qu'il soit diligenté par l'autorité judiciaire d'exécution qui peut apprécier à son tour la nécessité de la mesure et sa proportionnalité eu égard aux faits commis¹¹⁰⁵.

567. Or, permettre à l'autorité judiciaire d'exécution d'effectuer ce contrôle reviendrait à remettre en cause la décision prise par l'autorité d'émission d'émettre un mandat et donc aller à l'encontre d'un principe considéré comme étant « la pierre angulaire de la coopération pénale » : le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Ainsi, ce contrôle ne devrait être effectué qu'en amont par l'autorité d'émission qui s'assurerait de sa nécessité au regard des faits commis conformément et le mandat deviendrait alors l'accessoire de la sanction ou serait un élément à prendre en considération pour apprécier la gravité de la situation, au regard de l'article 49,

¹¹⁰² Art. 2, paragraphe 2 *Ibid.*

¹¹⁰³ En 2005 6894 mandats ont été émis et 836 exécutés. En 2015, 16144 mandats ont été émis et 5304 ont été exécutés. Les statistiques sont disponibles à l'adresse suivante :

https://e-justice.europa.eu/content_european_arrest_warrant-90-fr.do (consulté le 21 octobre 2019).

¹¹⁰⁴ A titre d'exemple, un mandat a pu être émis pour plusieurs infractions commises par une même personne dont un vol de bicyclette, infraction pour laquelle l'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois. Ainsi même s'il n'avait commis que cette infraction, le recours mandat pouvait valablement être validé. CJUE, Gde. ch., 23 janv. 2018, *Dawid Piotrowski*, *op. cit.*

¹¹⁰⁵ G. TAUPIAC-NOUVEL, « Le principe de proportionnalité en coopération judiciaire pénale : principe janusien de l'espace pénal européen », *GDR - ELSJ*, 16 juin 2015, <http://www.gdr-elsj.eu/2015/06/16/cooperation-judiciaire-penale/le-principe-de-proportionnalite-en-cooperation-judiciaire-penale-principe-janusien-de-lespace-penal-europeen/> (Consulté le 21 octobre 2019).

paragraphe 3 de la Charte. Toutefois, cela risquerait de ne réserver l'émission des mandats qu'aux infractions les plus graves et donc reconsidérer l'utilité de l'article 2 de la décision-cadre établissant le champ d'application du mandat. Pour ces raisons, l'absence du principe de proportionnalité de la décision-cadre tel qu'il figure dans les dispositions de la Charte, s'entend tout comme les silences de la Cour de justice à cet égard.

568. Par ailleurs, le principe de proportionnalité ne peut non plus être un obstacle à la remise. En effet, il ne figure pas parmi la liste des motifs de refus obligatoires¹¹⁰⁶ ou facultatifs¹¹⁰⁷ de la décision-cadre. Cependant, pour compenser ces absences, des « contrôles suffisants » sont exigés dans le huitième considérant de la décision-cadre instituant le mandat s'agissant de l'exécution d'un tel mandat. Il s'agirait de contrôles effectués par les autorités judiciaires, mais l'interprétation reste à l'appréciation de chacun et il n'est pas avancé que tous se livrent à un contrôle de proportionnalité afin de s'assurer du bien-fondé, de l'opportunité et de la nécessité de la mesure vis-à-vis des faits de l'espèce.

569. Dans l'affaire *Radu*, il est demandé à la Cour si la privation de liberté et la remise forcée de la personne à l'État d'émission sont une forme d'ingérence de l'État d'exécution dans l'exercice du droit à la liberté, garanti par les articles 5, paragraphe 1 de la CESH et 6 de la Charte au regard de la nécessité de la mesure et de sa proportionnalité vis-à-vis du but poursuivi. Pour la première fois dans ce contentieux, la question de la proportionnalité entre la mesure utilisée et le but poursuivi est soulevée devant la Cour de justice. Pour tenter d'apporter une solution viable, l'avocat général Sharpston fait une étude en confrontant la privation de liberté et la remise forcée de la personne recherchée au regard des impératifs des articles 5 CESDH et 6 de la Charte tous deux relatifs au droit à la liberté. Pour vérifier si la détention est proportionnée l'avocat général va se référer à la jurisprudence de la CEDH. Pour légitimer ce choix, son argumentation repose sur l'article 52, paragraphe 3 de la Charte qui prévoit une assimilation du sens et de la portée des droits garantis par la Charte à ceux de la convention. Le droit à la liberté entre parfaitement dans ce champ d'application. Ainsi lorsque la Cour européenne des droits de l'Homme en 2009¹¹⁰⁸ ne justifie une mesure de détention que si elle est menée avec

¹¹⁰⁶ Art. 3 de la Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

¹¹⁰⁷ Art. 4 bis *ibid.*

¹¹⁰⁸ CEDH, 19 févr. 2009, *A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 3455/05, *Rec. des arrêts et décisions 2009*, ECLI:CE:ECHR:2009:0219JUD000345505.

diligence, régularité aussi bien s'agissant des règles de fond que de procédure, que la détention n'est pas arbitraire c'est-à-dire qu'elle doit être mise en œuvre de bonne foi en étant étroitement liée au motif de détention invoqué, que le lieu et les conditions de détention sont appropriés et que la durée est raisonnable au regard du but poursuivi¹¹⁰⁹. Pour la Cour de justice, le sens et la portée du droit à la liberté garanti par les articles 5 CESDH et 6 de la Charte doivent être les mêmes. De plus, elle reprend les éléments d'un contrôle de proportionnalité dégagés par les juges de la CEDH pour déterminer les contours du contrôle de la proportionnalité et de la nécessité d'adopter une telle la mesure. Ces éléments se vérifient au regard d'un ensemble de critères que sont : la bonne foi dans l'exécution de la détention, cette détention doit être justifiée par des motifs invoqués par l'autorité judiciaire d'exécution, le lieu et les conditions de détention doivent être convenable et la durée de la détention convenable au regard du but poursuivi, de l'infraction commise et donc plus largement de la situation de l'espèce¹¹¹⁰.

570. En outre, les difficultés liées à l'exercice d'un contrôle de proportionnalité ont été soulevées sans ambiguïté par l'avocat général Bot dans l'affaire *Bob-Dogi*¹¹¹¹. Si le principe de proportionnalité ne figure pas dans les articles de la décision-cadre, il est néanmoins mentionné dans le septième considérant de ce texte. Le législateur a pris soin de rappeler que ce nouveau système de remise entre autorités judiciaires vise à remplacer le système de l'extradition fondé sur la convention du 13 décembre 1957¹¹¹² et rappelle que cette décision-cadre ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi. Par ailleurs, il ne fait plus aucun doute que ce contrôle doit être opéré par les autorités judiciaires d'émission au regard des termes du huitième considérant de ladite décision-cadre¹¹¹³. L'analyse proposée par l'avocat général permet de solutionner et tempérer l'absence du principe de proportionnalité de la décision-cadre. En effet, la

¹¹⁰⁹ Conclusions de l'avocat général Mme Éléonor SHARPSTON présentées le 18 octobre 2012, Aff. C-396/11, *Ministerul Public – Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Constanța contre Ciprian Vasile Radu*, *op. cit.* pt. 57.

¹¹¹⁰ *Ibid.* pt. 62.

¹¹¹¹ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 2 mars 2016, Aff. C-241/15, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, *op. cit.* pt. 77.

¹¹¹² Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, STE n°024.

¹¹¹³ Aux termes du huitième considérant il est prévu « Les décisions relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet de contrôles suffisants, ce qui implique qu'une autorité judiciaire de l'État membre où la personne recherchée a été arrêtée devra prendre la décision de remise de cette dernière » Décision-cadre 2002/584/JAI, *op. cit.*

proportionnalité reste envisagée dans la décision-cadre ce qui permet de réguler l'utilisation du mandat d'arrêt européen et donc vise à renforcer son efficacité¹¹¹⁴.

571. En définitive, le défaut de recours au principe de proportionnalité lors de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen conduit à un manque d'alternative à l'utilisation du mandat. Toutefois, son succès repose en partie sur la quantité de mandats émis, même si la procédure en elle-même est grandement simplifiée et plus rapide que ne l'était l'extradition, le recours systématique au mandat risquerait fort de ternir son efficacité.

572. Pour parfaire la coopération pénale au sein de l'Union, il conviendrait d'adapter la procédure de remise et surtout les conséquences qu'elle peut avoir sur les droits fondamentaux en fonction de la gravité de l'infraction commise et de la peine encourue ou de la condamnation prononcée. Les poursuites pour les plus petites infractions ou les condamnations à des peines ou mesures de sûreté privatives de liberté pourraient être gérées par un instrument de coopération moins intrusif, plus souple et surtout moins attentatoire aux droits et libertés fondamentaux. Les plus lourdes resteraient sous l'empire du mandat d'arrêt européen. Cependant, cette idée doit être nuancée, car créer un second mandat pourrait aussi s'avérer difficile puisque s'il était calqué sur le fonctionnement du premier il faudrait qu'il soit plus rapide encore pour écourter les durées des détentions en attente de remise. Or, le système de remise existant ne pourrait être plus rapide encore compte tenu des impératifs minimums à respecter s'agissant de la préservation des droits fondamentaux et notamment des exigences du droit à un procès équitable. Il est alors préférable de s'orienter vers une simple adaptation du mandat et un placement sous contrôle judiciaire serait préférable à une mise en détention. Le mandat pourrait être adapté en fonction des peines encourues ou des condamnations prononcées, mais aussi en fonction de la personnalité de l'auteur des faits. Ainsi, le principe de proportionnalité, emblématique du droit pénal, tel qu'énoncé à l'article 49 de la Charte pourrait pleinement s'appliquer. On assisterait alors un renforcement de l'efficacité de

¹¹¹⁴ « Nous aboutissons donc à la conclusion qu'un contrôle de proportionnalité doit pouvoir être effectué par l'autorité judiciaire qui émet le mandat d'arrêt européen. Loin de nous l'idée d'affaiblir par là même l'efficacité du mandat d'arrêt européen et de permettre aux auteurs présumés d'infractions de rester impunis en passant les frontières. Imposer un tel contrôle renforce, au contraire, l'efficacité de ce système, en évitant la multiplication de mandats d'arrêt européens à l'occasion de poursuites pénales pour lesquelles d'autres mesures moins coûteuses pourraient être envisagées et en permettant ainsi aux services de police et à la justice de concentrer leurs efforts sur la lutte contre les infractions les plus graves. Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 2 mars 2016, Aff. C-241/15, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, *op. cit.* pt. 97.

l’outil de coopération pour limiter une application systématique et pas en adéquation avec les besoins de l’espèce et plus largement, le recours à un tel principe, s’il était clairement affirmé dans la décision-cadre servirait au développement de l’espace pénal européen.

573. Dans l’attente d’une inscription du principe de proportionnalité et des contrôles afférents dans la décision-cadre initiale, seule solution viable pour n’écarter aucune infraction, même les moins graves, dès lors qu’elles entrent dans le champ de l’article 2 de la décision-cadre et permettre une lutte totale contre la criminalité européenne, la Cour de justice, sous l’impulsion des avocats généraux, replace ce principe élémentaire du droit pénal, au centre du contentieux relatif à l’exécution du mandat d’arrêt européen.

B – Un principe central dans le contentieux du mandat d’arrêt européen

574. Si l’étude de la proportionnalité de l’émission d’un mandat d’arrêt européen, n’est pas à proprement parlé un motif de refus d’exécution prévu par la décision-cadre, cette dernière impose aux États membres d’opérer les contrôles suffisants quant au choix de la mesure à mettre en œuvre. C’est donc aux autorités judiciaires nationales de vérifier le bien-fondé et le caractère raisonnable du mandat d’arrêt européen eu égard à ses effets vis-à-vis de la situation de l’intéressé. Ainsi, la jurisprudence a pu consacrer un motif de refus d’exécution sur la base de la proportionnalité. À titre d’exemple, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a décidé dès 2005 que le droit à la vie familiale consacré par les articles 6 et 8 de la CESDH pouvait être un motif de refus d’exécution d’un mandat d’arrêt européen par la chambre de l’instruction dès lors que la mise en œuvre du mandat portait atteinte à ces droits de manière injustifiée et disproportionnée¹¹¹⁵. De même, la chambre criminelle en 2010¹¹¹⁶ a également admis que pouvait être considérée comme une atteinte disproportionnée au droit au respect à une vie privée et familiale sur le fondement de l’article 8 de la CESDH. Il appartenait à la chambre de l’instruction concernée de vérifier si la remise de cette mère de famille de cinq enfants scolarisés en France, titulaire d’un titre de séjour, aux autorités allemandes pouvait constituer une atteinte disproportionnée au droit au respect à sa vie privée et familiale. La juridiction suprême de l’ordre judiciaire français rallie la cause du législateur

¹¹¹⁵ Crim. Cass., 26 oct. 2005 n° 05-85.847, *Bull. crim.* n° 270.

¹¹¹⁶ Cass. Crim., 12 mai 2010, n° 10-82.746, *Bull. crim.* n° 86.

de l'Union et impose aux autorités compétentes de procéder à un contrôle de proportionnalité de la mesure au regard du but poursuivi et des conséquences sur les droits fondamentaux des individus concernés¹¹¹⁷. Suivant cette même logique, la Cour de cassation française a rappelé qu'une atteinte disproportionnée au droit au respect à une vie privée et familiale¹¹¹⁸ tel que garanti par l'article 8 de la CESDH pouvait constituer un motif de refus d'exécution du mandat d'arrêt même s'il n'était pas prévu en ces termes par la décision-cadre 2002/584¹¹¹⁹. Soulevons l'innovation de la Cour française qui qualifie spécifiquement l'atteinte disproportionnée comme motif valable de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen.¹¹²⁰

575. Conscient des lacunes du texte initial et du rôle que doit tenir le principe de proportionnalité dans le développement de l'Europe pénale, le Parlement a pris une résolution à destination de la Commission en vue d'une révision du mandat d'arrêt européen¹¹²¹. Il lui demande de faire des propositions de mesure visant à réformer la phase d'émission du mandat en instaurant un contrôle de proportionnalité prenant en considération toutes les circonstances ou facteurs pertinents comme la gravité de l'infraction, le fait que l'affaire soit en état d'être jugée ou non, les conséquences de la mesure sur les droits de la personne recherchée et notamment le droit au respect à une vie privée et familiale, le coût de la mesure ou encore le choix d'une mesure alternative moins intrusive et plus adaptée au cas de l'espèce. Les recommandations du Parlement européen sont intéressantes, mais n'ont pas connu de suite favorable à ce jour. En revanche, elles ont eu un impact majeur dans le contentieux du mandat d'arrêt européen. Pour poursuivre l'exemple français, la Cour de cassation a décidé en 2016¹¹²² que dès lors que des attaches familiales et professionnelles ont été invoquées par la personne concernée par la remise, la chambre de l'instruction en charge du dossier aurait dû, lors de la prise de décision de remise, vérifier qu'aucune atteinte disproportionnée au droit garanti par l'article 8 de la

¹¹¹⁷ J. LASSERRE-CAPDEVILLE, « Mandat d'arrêt européen et atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale », *AJ Pénal*, 2010, n° 9, p. 408.

¹¹¹⁸ T. HERRAN, « Le refus de la remise pour atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale : l'illustration discrète d'une révolution annoncée », *AJ Pénal*, 2015, p. 611 ; G. TAUPIAC-NOUVEL, « La protection du droit au respect de la vie privée et familiale dans la procédure du mandat d'arrêt européen : la chambre criminelle aurait-elle délié l'outre des vents contraires ? », *LPA*, 2016, n° 213, pp. 6-15.

¹¹¹⁹ Cass. crim., 5 mai 2015, n° 15-82.108, *Inédit*.

¹¹²⁰ T. HERRAN, « Le refus de la remise pour atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale : l'illustration discrète d'une révolution annoncée », *op. cit.*

¹¹²¹ Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 contenant des recommandations à la Commission sur la révision du mandat d'arrêt européen, 2013/2109(INL).

¹¹²² Cass. crim., 10 avr. 2016, n° 16-82175.

CESDH. Ainsi, pour la chambre criminelle de la Cour de cassation française, la chambre de l'instruction, autorité judiciaire compétente pour statuer sur la décision de remise, doit procéder à un contrôle de proportionnalité dès lors que la personne concernée invoque une éventuelle atteinte à l'un de ses droits.

576. La Cour de justice de l'Union de son côté marque un véritable tournant dans sa ligne jurisprudentielle en statuant quelques jours plutôt sur les affaires *Aranyosi et Căldăraru*. L'affaire concernait davantage les conditions de détention et le non-respect de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants formulée à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cependant, le raisonnement adopté est intéressant : elle se prononce en faveur d'un contrôle de proportionnalité sans, pour autant, clairement l'énoncer dans ces termes. Elle déclare qu'« en présence d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, en cas de remise audit État membre »¹¹²³. Ainsi, elle commande à l'autorité judiciaire d'exécution du mandat de vérifier si une atteinte effective risque d'être portée aux droits de la personne concernée si elle venait à procéder à cette remise. Elle dépasse les attentes des avocats généraux ou les recommandations du Parlement en estimant que le simple risque dès lors qu'il est sérieux suffit à justifier le refus de la remise.

577. La proportionnalité revient donc au cœur du débat et si on estime que la simple mention du principe dans le septième considérant suffit à considérer que le législateur s'est préoccupé de la proportionnalité, l'absence de précisions quant aux éléments à prendre en compte dans l'exercice de ce contrôle est à déplorer. Néanmoins, il est à noter que l'intérêt grandissant de la Cour pour cette question va de pair avec l'évolution de la problématique générale caractéristique du contentieux étudié et

¹¹²³ CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, *op. cit.* pt 104.

l'appréhension croissante des droits fondamentaux suppose inévitablement l'exercice de ce contrôle de proportionnalité érigé, finalement, comme garant de la préservation desdits droits.

578. Replacer un principe fondamental du droit de l'Union et du domaine pénal au cœur de ce contentieux et de la coopération pénale européenne confirme l'attachement des institutions à la préservation des droits fondamentaux et insuffle un nouvel élan à l'espace pénal européen.

PARAGRAPHE 2 – Le principe *non bis in idem* : clé de voute de l'édification de l'espace pénal

579. Le domaine de l'harmonisation pénale est sans doute l'un des plus délicats,¹¹²⁴ mais aussi des plus indispensables au développement de l'espace pénal européen. La difficulté s'explique par la diversité des systèmes juridiques au sein de l'Union et par l'unité qu'elle prône. Par ailleurs, la création d'une Europe pénale, domaine initialement purement régalién et toujours revendiqué comme tel bien que le Traité de Lisbonne ait fait évoluer la position de l'Union sur ce point, suscite toujours quelques critiques auxquelles la Cour et les institutions législatives doivent s'efforcer de répondre. Dans cette optique, l'Union a voulu faire sien le principe *non bis in idem*, bien que la jurisprudence ait connu quelques longueurs pour parvenir à une application homogène et à une redéfinition du principe.

580. La sauvegarde du principe *non bis in idem* est sans doute l'une des plus grandes difficultés de la coopération pénale européenne. La lutte de criminalité transfrontière doit se poursuivre, l'ouverture des frontières, la libre circulation des personnes et des décisions de justice ainsi que le principe de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, sont autant d'éléments fondamentaux à respecter et à mettre en œuvre pour s'assurer que lorsqu'un État membre poursuit pénalement ou condamne une personne pour une infraction il doit s'assurer que l'intéressé ne soit pas déjà poursuivi ou ait déjà été condamné pour les mêmes faits dans un autre État membre. Cette exigence complexifie encore les échanges entre États membres, mais

¹¹²⁴ A. WEYEMBERGH, « Harmonisation des procédures pénales dans l'Union européenne », *Archives de politique criminelle*, janvier 2004, n° 26, pp. 37-70.

suppose, de fait, une meilleure coordination et coopération entre eux. Le respect du principe *non bis in idem* s'avère alors être un vecteur de confiance mutuelle entre les États et vise donc à renforcer la coopération pénale au sein de l'Union.

581. Toutefois, ce qui peut aujourd'hui sembler une évidence dans un contexte de construction de l'espace pénal européen ne l'a pas toujours été et il a fallu quelques années à la Cour pour faire de ce principe, la clé de voûte de cet espace pénal. La Cour de justice a dû s'emparer de la question lorsqu'elle a été saisie par les États au sujet de l'article 54 CAAS qui prévoit qu'« une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation ». Ainsi dans l'affaire *Kretzinger* la Cour s'est penchée sur la notion de « mêmes faits » puis sur la notion « d'exécution ». Dans un premier temps, la Cour a dû trancher sur la question de savoir si l'importation et la possession en Italie de tabac étranger de contrebande ayant donné lieu à une condamnation en Italie et que, par suite, l'intéressé ait été condamné en Allemagne pour recel des droits de douane à l'importation du même produit de contrebande récupéré en Grèce et à destination du Royaume-Uni, le produit transitait alors par l'Italie, constituent-elles la notion de « mêmes faits » au sens de l'article 54 CAAS ?

582. La Cour confirme les positions qu'elle a soutenues dans les jurisprudences *Van Esbroeck*¹¹²⁵ et *Van Straaten*¹¹²⁶ en appliquant une nouvelle fois le critère de « l'identité des faits matériels » qu'elle définit comme un « ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique des faits ou de l'intérêt juridique protégé »¹¹²⁷. De la décision de la Cour et, par conséquent, de l'interprétation qu'elle fera de l'article 54 CAAS découlera l'exécution du mandat d'arrêt européen. Si pour l'anecdote, la Cour juge qu'il a bien une identité de faits que ce soit dans l'espace ou dans le temps et que l'Italie n'était, *in fine*, qu'une zone de transit, l'objectif étant d'importer la marchandise illicite au Royaume-Uni. Mais il est à déplorer l'absence de disposition, si ce n'est l'article utilisé par la Cour, sur le principe *non bis in*

¹¹²⁵ CJCE, 9 mars 2006, *Leopold Henri Van Esbroeck*, *op. cit.*

¹¹²⁶ CJCE, 28 sept. 2006, *Jean Leon Van Straaten contre Staat der Nederlanden et Republiek Italië.*, *op. cit.*

¹¹²⁷ CJCE, 18 juill. 2007, *Jürgen Kretzinger*, *op. cit.* pt. 31.

idem. Dans un contexte d'ouverture des frontières et d'expansion du volet pénal à l'Union tout entière, le manque de législation émanant du Conseil et du Parlement européen sur la question est regrettable. Dans cette même affaire, les juges de la Cour de justice ont dû s'interroger sur la condition d'exécution. Une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis remplit-elle les critères d'une peine subie ou actuellement en cours d'exécution. Sur ce point, elle propose une interprétation littérale de l'article 54 CAAS. Si le sursis est toujours une période d'épreuve, la peine sera considérée comme étant en cours d'exécution, si la période d'épreuve du sursis est révolue, la peine aura alors été subie¹¹²⁸. Une fois encore, l'absence de disposition dans la décision-cadre 2002/584 relative au mandat d'arrêt européen portant sur le principe *non bis in idem* contraint les juges à fonder leur décision sur la Convention Schengen et son article 54, or dans une Union qui se veut de plus en plus répressive, il convient d'avoir un arsenal législatif adapté assurant efficacité et effectivité des mesures, mais garantissant aussi le respect des droits fondamentaux des individus concernés par ces procédures.

583. Dans l'affaire *Mantello*, l'avocat général propose une approche quelque peu différente et voit dans l'article 3 de la décision-cadre la volonté du législateur de l'Union de faire référence au principe *non bis in idem*. En effet, cet article énonce trois motifs de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen obligatoires parmi lesquels figure l'hypothèse selon laquelle l'exécution d'un mandat devra être refusée si la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement devenu définitif rendu par un État membre pour les mêmes faits et que s'il a été condamné, la condamnation ait été subie, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État de condamnation. Il soulève par ailleurs une difficulté liée à l'absence d'harmonisation des législations pénales au sein de l'Union. À juste titre, ce principe tend à accroître le rapport de confiance mutuelle entre États membres puisqu'il suppose que les États reconnaissent les systèmes pénaux des autres États membres même si le système aboutit à une solution différente de celle d'un autre État membre¹¹²⁹. Cependant et compte tenu de l'insuffisance des dispositions relatives à ce principe, la Cour devra pallier ce manque pour assurer une application cohérente du principe et l'appliquer au contexte dans la mesure où seules la Convention d'application de l'accord Schengen¹¹³⁰ et la Charte des droits fondamentaux

¹¹²⁸ *Ibid.* pt. 42.

¹¹²⁹ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 7 septembre 2010, Aff. C-261/09, *Procédure pénale contre Gaetano Mantello*, *op. cit.* pt. 34.

¹¹³⁰ Art. 54 CAAS, *op. cit.*

¹¹³¹le mentionnent, sans l'expliquer. Dans le premier texte, il a été adopté suivant la logique de libre circulation des personnes au sein de l'espace Schengen. L'objectif était de permettre aux individus de circuler librement et de ne pas courir le risque d'être jugé et condamné une seconde fois pour des faits pour lesquels ils avaient déjà été jugés et condamné dans un État membre. L'article 50 de la Charte interdit également la double condamnation pour les mêmes faits, mais davantage abordé sous l'angle de la protection des droits fondamentaux et moins de la libre circulation même si l'essence du texte reste identique.

584. Cependant et malgré ces dispositions, subsiste une difficulté majeure et caractéristique du fonctionnement de l'Union, celle de l'interprétation et l'application uniformes de la notion. C'est à ce titre que le contentieux étudié prend tout son sens et la Cour s'érige une fois de plus en véritable guide de la sauvegarde du principe *non bis in idem*. Pour cela, elle va consacrer la notion de « mêmes faits » (de « l'idem ») au rang de notion autonome du droit de l'Union empêchant alors toute interprétation divergente ou discordante de la part des États membres¹¹³² étendant ainsi le contexte de l'article 54 CAAS à celui du mandat d'arrêt européen¹¹³³. Il faut toutefois déplorer le manque de prise de position de la part de la Cour dans cette décision. La solution proposée par l'avocat général simplifiait l'appréhension de la notion puisqu'il suggérait une équivalence entre l'expression « mêmes faits » de l'article 3, paragraphe 2 et celle de l'article 54 CAAS, car l'esprit de la décision-cadre rejoignait celui de la Convention Schengen. L'article 54 CAAS fait du non-respect de ce principe une entrave à la libre circulation des personnes et, dans l'affaire en cause, empêcher l'intéressé d'aller en Allemagne parce qu'il court le risque d'être jugés pour les faits pour lesquels il a déjà été jugé en Italie (sous réserve que le jugement italien soit devenu définitif). Il y voit une complémentarité entre les deux dispositions puisque les deux visent à permettre à une personne déjà jugée, et éventuellement condamnée pour les faits commis dans un État membre, puisse circuler librement dans les autres États de l'espace européen sans craindre une nouvelle arrestation, un nouveau jugement et une nouvelle condamnation pour des faits pour lesquels elle a déjà été jugée et condamnée dans un autre État de l'Union¹¹³⁴. Mais la Cour

¹¹³¹ Art. 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.*

¹¹³² V. infra note 701.

¹¹³³ A. WEYEMBERGH, « Arrêts "I.B." et "Mantello" : le mandat d'arrêt européen », *op. cit.*

¹¹³⁴ Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 7 septembre 2010, Aff. C-261/09, *Procédure pénale contre Gaetano Mantello*, *op. cit.* pts 111 à 113.

restera plus évasive sur la question. En effet, si elle fait de la notion de « mêmes faits » un concept autonome imposant une interprétation uniforme et conforme au sein de l'Union, elle s'abstient de la faire s'agissant de la notion de « *bis* ». Elle répond simplement que c'est à l'État d'exécution du mandat de vérifier auprès de l'État d'émission le caractère définitif du jugement. On peut y voir une obligation d'échange entre les États ce qui pourrait contribuer à un renforcement de la confiance mutuelle, mais si on analyse cette décision au prisme de la reconnaissance mutuelle, elle semble légère, voire décevante. Il aurait été louable de permettre à l'État d'exécution, dans le cadre de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice et conformément à l'objectif de célérité propre à la procédure de remise dans le cadre du mandat d'arrêt européen, de procéder lui-même à la vérification du caractère définitif du jugement pour ensuite envisager une remise ou un refus de remise en invoquant le motif de refus obligatoire mentionné à l'article 3, paragraphe 2 de la décision-cadre¹¹³⁵.

585. Plus tard, il lui sera demandé de vérifier la compatibilité entre l'article 54 de la Convention de Schengen à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux. La particularité dans cette affaire *Åkerberg Fransson*¹¹³⁶ tient au fait que l'application du principe *non bis in idem* s'applique au sein d'un même État, la Suède, mais pour deux types de sanctions différentes. L'intéressé, M. Fransson, était accusé d'avoir fourni des informations erronées dans ses déclarations fiscales. Il était également poursuivi pour non-déclaration de cotisations patronales. Ces infractions étaient considérées comme étant aggravées du fait de l'importance des montants en jeu et parce qu'elles s'inscrivaient dans « dans le cadre d'une activité criminelle systématique de grande envergure ». Par ailleurs, l'administration fiscale l'avait déjà sanctionné pour ces faits et la sanction était devenue définitive. Pour elle, le cumul des sanctions pénales et fiscales pour une seule et même infraction ne contrevenait pas au principe *non bis in idem*. La position de la Cour de justice sur ce point reste ambiguë puisqu'elle dépend en réalité de la nature de la sanction, étant précisé qu'une sanction fiscale peut être de nature pénale¹¹³⁷. Ainsi dans cette hypothèse, il convient d'appliquer le principe *non bis in idem* prévu à l'article 50 de la Charte. Pour cela, elle applique les trois critères qui permettent d'établir la nature pénale ou non d'une sanction fiscale : « le premier est la qualification juridique de

¹¹³⁵ A. WEYEMBERGH, « Arrêts "I.B." et "Mantello" : le mandat d'arrêt européen », *op. cit.*

¹¹³⁶ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson*, *op. cit.* pt. 35.

¹¹³⁷ R. PARIZOT, « Le principe ne bis in idem dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *AJ Pénal*, 2015, p. 173.

l'infraction en droit interne, le deuxième la nature même de l'infraction et le troisième la nature ainsi que le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé »¹¹³⁸.

586. Le cumul des sanctions fiscales et pénales et alors possibles à la condition que les sanctions fiscales n'aient pas de caractère pénal. C'est à l'État de vérifier que le cumul des sanctions est possible et qu'il ne viole pas le principe *non bis in idem*¹¹³⁹. Si elle propose une solution plus audacieuse qu'elle n'a pu le faire dans l'affaire Mantello, en envisageant une définition inédite du principe *non bis in idem*. La solution est à tempérer, car il ne s'agit que d'un très rare cas d'application du principe à un seul État. Néanmoins, elle franchit un nouveau pas dans la détermination du principe même s'il s'agit d'une application plus extensive de ce dernier risquant alors de compliquer et d'alourdir la coopération pénale. Une solution claire et tranchée reste attendue.

587. En 2014 dans l'affaire *M*¹¹⁴⁰, la Cour a une nouvelle fois été confrontée à l'interprétation de l'article 54 CAAS. Une ordonnance de non-lieu à renvoi devant une juridiction de jugement empêchant de nouvelles poursuites dans l'État où ladite ordonnance a été rendue (Belgique), pour les mêmes faits doit-elle être considérée comme une décision revêtant un caractère définitif au sens de l'article 54 CAAS et interdisant alors de nouvelles poursuites contre la même personne pour les mêmes faits dans un autre État contractant (Italie) ? Si la question n'intéresse pas spécifiquement le mandat d'arrêt européen, elle reste intéressante à étudier dans ce contexte, car la Cour avait l'occasion de se montrer plus convaincante dans la détermination du principe. Mais à l'instar des décisions précédentes, elle sera décevante. On pourra toutefois retenir qu'elle s'engage un peu plus sur la voie de la définition du « *bis* » sans pour autant en faire un concept autonome du droit de l'Union comme elle avait pu le faire avec la notion de « mêmes faits ». Ainsi, en reprenant ce qu'elle avait avancé antérieurement « en ce qui concerne les situations visées par l'article 4 du protocole n° 7, à savoir l'application du principe à l'intérieur d'un même État membre, le droit garanti a le même sens et la même portée que le droit correspondant de la CEDH »¹¹⁴¹, la Cour cite la juridiction des droits de

¹¹³⁸ CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson*, *op. cit.* pt. 35.

¹¹³⁹ B. AUBERT, « Le principe ne bis in idem dans la jurisprudence de la CJUE », *op. cit.*

¹¹⁴⁰ CJUE, 5 juin 2014, *M.*, C-398/12, *Rec. numérique*, ECLI:EU:C:2014:1057.

¹¹⁴¹ Conformément à l'article 52, paragraphe 3 de la Charte qui prévoit que s'il y a une identité de protection de droits entre la Charte et la CESDH alors le droit garanti par la Charte doit avoir un sens et une portée identique à ceux accordés par la CESDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson*, *op. cit.* pt. 20.

l'Homme¹¹⁴² s'agissant de la prononciation d'un non-lieu. La CEDH avait eu l'occasion de préciser que lorsque la décision d'acquiescement ou de condamnation était passée en force de chose jugée, donc devenue définitive, il était impossible d'engager de nouvelles poursuites à l'encontre de la même personne pour les mêmes faits, mais s'il s'agit d'un recours extraordinaire visant à déterminer si la procédure a définitivement été clôturée, le principe en cause peut être écarté¹¹⁴³. En statuant, la Cour de justice va s'éloigner des travaux de la CEDH, car le dispositif belge en cause n'est pas considéré comme étant un « recours extraordinaire ». Néanmoins il s'agit d'une procédure distincte de la procédure initiale et pour la Cour, seul l'État ayant prononcé l'ordonnance de non-lieu à renvoi pourrait engager de nouvelles poursuites. Le fait que seule la Belgique en l'espèce puisse poursuivre l'intéressé, implique alors de considérer que l'ordonnance de non-lieu rendue par les autorités belges revêt le caractère de « jugement définitif » (sauf charges nouvelles) au sens de l'article 54 CAAS interdisant alors aux autorités italiennes de poursuivre l'individu pour les mêmes faits¹¹⁴⁴. Si elle se penche plus franchement sur l'interprétation du caractère définitif d'un jugement, son interprétation reste cependant timide et ne scelle pas encore le sort du principe *non bis in idem*¹¹⁴⁵. En revanche, elle aura pris soin de rappeler expressément que l'article 50 de la Charte doit être interprété à la lumière de celui de l'article 54 CAAS¹¹⁴⁶. À l'issue de cette décision, l'espace pénal européen est toujours dans l'expectative. La détermination claire du principe et son appropriation par l'Union sont nécessaires à la constitution de l'espace pénal. Faire d'un principe classique du droit pénal, un principe fondamental du droit de l'Union européenne serait alors le moyen de concrétiser un peu plus l'espace pénal espéré et de renforcer la coopération pénale au sein de l'Union et ce principe se trouve être à l'articulation entre les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice entre États membres.

588. La question de la détermination et de la translation du principe *non bis in idem* en principe fondamental du droit de l'Union n'a pas encore pu être clairement établie. Le législateur reste silencieux sur ce point et jusqu'à présent la Cour n'a pas apporté de réponse satisfaisante. Nonobstant, le 27 mai 2014, elle livre une analyse inédite

¹¹⁴² CEDH, Gde. ch., 10 févr. 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, no 14939/03, *Rec. des arrêts et décisions 2009*, ECLI:CE:ECHR:2009:0210JUD001493903.

¹¹⁴³ CJUE, 5 juin 2014, *M.*, *op. cit.* pt. 39.

¹¹⁴⁴ *Ibid.* pts. 40-41.

¹¹⁴⁵ D. SIMON, « Ne bis in idem », *Europe*, août 2014, p. comm. 318.

¹¹⁴⁶ CJUE, 5 juin 2014, *M.*, *op. cit.* pt. 35.

en étudiant la question sous un autre angle qui devrait permettre d'éclaircir cette nébuleuse. En confrontant les termes de l'article 54 CAAS à ceux de l'article 50 de la Charte, la Cour va vérifier la compatibilité de la première disposition à la seconde, mais la question peut s'avérer délicate pour l'avenir de l'espace de liberté, de sécurité et de justice parce que l'application de cette règle nationale étendue aux relations interétatiques a longtemps été appliquée en vertu des dispositions de la Convention de Schengen. Si la Cour venait à soulever une incompatibilité entre ces deux articles, l'application du principe pourrait alors être remise en cause.

589. Avant de se livrer à l'analyse de cette jurisprudence, notons quelques différences entre ces deux dispositions relevant de la sémantique. L'article 50 de la Charte dispose « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi » alors que l'article 54 CAAS prévoit qu' « une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation ». La grande différence tient à la condition d'exécution de la sanction. Prévues par l'article 54 CAAS, elle permet de poursuivre une nouvelle fois et pour les mêmes faits un individu dans un autre État membre de ladite Convention si la sanction a été subie, si elle est en cours d'exécution ou si l'exécution de cette sanction est impossible. La Charte reste silencieuse sur ce point. La Cour de justice a eu l'occasion de préciser les choses, notamment dans la jurisprudence *Kretzinger*¹¹⁴⁷, puisqu'elle envisageait l'hypothèse dans laquelle le sursis pouvait ou non être une peine considérée comme étant en cours d'exécution et donc pour laquelle le principe *non bis in idem* trouvait à s'appliquer. Néanmoins, la Cour tend à réduire la portée de la condition d'exécution puisque cette condition ne peut être remplie lorsqu'un mandat d'arrêt européen est émis en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement qui n'aurait pas encore été subie¹¹⁴⁸. Ainsi, elle prévoit que dans cette hypothèse en particulier l'émission du mandat n'est pas contraire au principe *non bis in idem*. Statuer en ce sens laisse à penser que la Cour de

¹¹⁴⁷ Ici, la Cour a admis que le sursis devait être considéré comme une peine en cours d'exécution pendant toute la période d'épreuve. CJCE, 18 juill. 2007, *Jürgen Kretzinger*, *op. cit.* pts. 42 - 62.

¹¹⁴⁸ *Ibid.* pt. 60.

justice voudrait assimiler le contenu de l'article 54 CAAS à celui de l'article 50 de la Charte c'est-à-dire à supprimer cette condition d'exécution.

590. Cette impression tend à se confirmer dans l'affaire *Spasic* puisque la Cour va vérifier sur cette condition, absente de l'article 50 de la Charte est compatible avec lui. Pour cela, elle va se contenter d'expliquer que « conformément à l'article 52, paragraphe 1, première phrase, de la Charte, toute limitation de l'exercice des droits et des libertés, consacrés par celle-ci doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel de ces droits. Selon la deuxième phrase du paragraphe, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées à ces droits et libertés que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. [...] il est constant que la limitation du principe *non bis in idem* doit être considérée comme étant prévue par la loi, au sens de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, dès lors qu'elle résulte de l'article 54 de la CAAS »¹¹⁴⁹. *In fine*, elle affaiblit une fois encore cette condition d'exécution chère à l'article 54 de la CAAS et ce qui initialement était une condition d'application du principe devient alors une exception au principe permettant ainsi aux États, sur le fondement de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte de limiter les effets du principe *non bis in idem*. Cette différence s'explique parce qu'initialement, la Convention de Schengen envisage ce principe comme étant transnational, alors que la Charte des droits fondamentaux, elle, se révèle être une transposition des droits nationaux à des droits désormais communs et garantis au sein de l'ELSJ. Au niveau interne, la condition d'exécution n'est pas admise de même que dans la CESDH¹¹⁵⁰. En faisant des droits nationaux des droits voire des principes du droit de l'Union, l'Union s'expose une fois encore à ce qui caractérise le contentieux du mandat d'arrêt européen : les résurgences souverainistes¹¹⁵¹. Sur le cas d'espèce, la situation reste relativement incompréhensible puisqu'il aurait sans doute été opportun, au moyen de l'émission d'un mandat d'arrêt européen, que l'Italie demande la remise de Monsieur Spasic en vue de l'exécution de la

¹¹⁴⁹ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, *op. cit.* pts. 56 et 57.

¹¹⁵⁰ L'article 4 du protocole n° 7 de la Convention prévoit que « nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État ». Voir en ce sens C. KARAKOSTA, « L'article 4 du protocole n°7 : un droit à portée incertaine », in S. BRAUM et A. WEYEMBERGH (dir.), *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, Institut d'études européennes, Bruxelles, 2009, pp. 111-119.

¹¹⁵¹ J. LELIEUR, « Coup d'arrêt jurisprudentiel au développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *op. cit.*

peine que ses autorités internes avaient prononcée à son encontre. L'Allemagne, ayant eu connaissance de ce jugement, aurait pu arguer en ce sens ce qui aurait alors clairement été le témoin d'une consolidation et d'une effectivité de la coopération pénale européenne.

591. Enfin, analysée au prisme du principe de confiance mutuelle, cette décision est décevante, car même si la Cour reconnaît la compatibilité de l'article 54 de la Convention de Schengen à l'article 50 de la Charte, elle reconsidère l'exigence de confiance entre États, base d'une coopération pénale réussie. En effet, pour admettre la compatibilité entre les dispositions, elle doit reconnaître l'existence de la condition d'exécution. Elle se sert de l'objectif d'intérêt général visant à éviter l'impunité des personnes pour légitimer cette condition, c'est-à-dire que cette condition devient finalement une exception visant à s'assurer de l'effectivité de la punition prononcée à l'encontre de la personne concernée par la remise. Or au regard du principe de confiance mutuelle, une telle décision est discutable et pourrait laisser penser que la liberté de circulation des individus est réduite par cette condition d'exécution tout comme son droit à ne pas être poursuivi deux fois pour les mêmes faits lorsqu'il a déjà été poursuivi et condamné et que l'absence d'exécution de la peine est due à un élément d'extranéité non imputable à l'intéressé, mais aux autorités judiciaires de l'État.

592. Certes, ce raisonnement est contestable, il l'a d'ailleurs été¹¹⁵², mais au regard du contentieux étudié, il peut être entendu. En effet, la Cour ne pouvait pas ne pas reconnaître la condition d'exécution de l'article 54 de la CAAS, sinon, elle n'admettait pas la compatibilité entre ces deux dispositions, ce qui aurait remis en cause les principes qu'elle a eu l'occasion de dégager dans ses jurisprudences précédentes¹¹⁵³. La décision s'inscrit donc dans la logique de développement de l'espace pénal européen et la jurisprudence *Spasic* est l'illustration d'un énième arbitrage entre protection des droits fondamentaux et exécution d'un mandat d'arrêt européen. Dans cette affaire, la Cour penche en faveur du second impératif, ce qui en fait une décision critiquable, voire regrettable pour certains, mais, finalement, classique s'agissant du contentieux étudié. La Cour utilise cette condition d'exécution, absente du reste de l'arsenal législatif européen, pour renforcer l'exigence d'impunité de la personne concernée par une procédure pénale

¹¹⁵² *Ibid.*

¹¹⁵³ CJCE, 18 juill. 2007, *Jürgen Kretzinger, op. cit.* ; CJUE, Gde. ch., 16 nov. 2010, *Gaetano Mantello, op. cit.*

transnationale¹¹⁵⁴. Par ailleurs, la Convention de Schengen ne prime pas le droit de l'Union européenne au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Aussi, la condition d'exécution impliquant que la sanction prononcée soit subie ou soit en cours d'exécution ne vaut que dans les cas où le droit de l'Union ne suffirait pas à éviter l'impunité des personnes condamnées dans l'Union¹¹⁵⁵. Les conséquences de cette condition sur les droits fondamentaux sont donc à tempérer et semble davantage s'agir d'une décision d'opportunité visant à assurer une continuité dans les décisions relatives au mandat d'arrêt européen.

593. Reste que le problème du principe *non bis in idem* a été soulevé et que dans un contexte d'inflation législative européenne au service de la construction de l'espace pénal européen, il conviendrait d'amender la décision-cadre 2002/584 une nouvelle fois afin de renforcer l'application de ce principe, de renforcer la lutte contre l'impunité tout en assurant la libre circulation des individus, la confiance mutuelle entre États ainsi que la protection des droits fondamentaux. Néanmoins, l'extension de ce principe à l'Union européenne et sa reconnaissance par la Cour de justice ajoute une étape supplémentaire à la construction de l'espace pénal européen en attente de l'émergence d'un véritable droit pénal de l'Union européenne.

¹¹⁵⁴ CJUE, Gde. ch., 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, *op. cit.* pt. 65.

¹¹⁵⁵ *Ibid.* pt. 71.

CONCLUSION GENERALE

594. L'aboutissement d'un espace pénal européen et d'un droit pénal correspondant demeure encore aujourd'hui l'entreprise délicate pressentie par Madame Mirelle Delmas-Marty dans les années quatre-vingt-dix lorsqu'elle élaborait le fameux « corpus juris »¹¹⁵⁶. Pour elle, le droit pénal européen pour s'imposer devait relever trois défis majeurs. Le premier était politique et concernait la souveraineté nationale. Le deuxième relevait de la diversité des traditions juridiques internes et le troisième, plus institutionnel, tenait au déficit démographique lié à la limitation des pouvoirs du Parlement européen¹¹⁵⁷. Force est de constater que ces difficultés furent à ce point dirimantes, que son idée d'une Europe pénale posant ses premiers jalons dans le cadre d'une compétence pour lutter contre les intérêts financiers européens attribuée à un parquet européen aura mis pas moins de quarante années à devenir une réalité¹¹⁵⁸. Et il est tout à fait paradoxal que l'essor d'une harmonisation pénale en Europe provienne d'un instrument destiné au départ à ne pas avoir d'impact en matière d'harmonisation. Ce contentieux permet aussi de mesurer les impacts de la jurisprudence de la Cour de Justice à partir de la mise en œuvre de cet instrument, ainsi que les modalités de formation et de transformation d'un environnement juridique au travers du fameux principe de confiance mutuelle qui est à l'origine du processus : non seulement ce mouvement d'harmonisation n'est pas terminé, mais s'il a été déterminant au regard de l'exécution du mandat d'arrêt européen, il innervait aujourd'hui l'ensemble des procédures pénales. Il n'est certes toujours pas achevé, mais les développements juridiques qui ont été initiés par ces derniers sont d'ores et déjà acquis et pérennes.

¹¹⁵⁶ M. DELMAS-MARTY, « Les défis d'un droit pénal européen », in M. DELMAS-MARTY, H. RUIZ FABRI et A.E. ALVAREZ (dir.), *Variations autour d'un droit commun*, Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris (Series), n° v. 9, Paris, Société de législation comparée, 2005, p. 419. M. DELMAS-MARTY (éd.), *Corpus juris : portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Introducing penal provisions for the purpose of the financial interests of the European Union*, Paris, Economica, 1997, p. 129.

¹¹⁵⁷ E. GINDRE, *L'émergence d'un droit pénal de l'Union européenne*, Collection des thèses, n° 31, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne : L.G.D.J., 2009.

¹¹⁵⁸ S. PEREZ, « Le parquet européen : chronique d'une création annoncée... depuis trente ans ! », *Cahiers de la sécurité*, 2012, n° 20, pp. 45-52.

P. BEAUVAIS et M. BENLOLO-CARABOT, « Une avancée historique dans l'Espace de liberté, de sécurité et de justice : la naissance du Parquet européen. À propos de l'adoption du règlement (UE) 2017/1939 du 12 octobre 2017 relatif à la création du Parquet européen », *RTD Eur.*, 2019, n° 1, p. 225.

595. L'espace pénal européen demeure pour l'instant un espace de coopération pénale hybride : l'utilisation d'un outil lui-même hybride tel que le mandat d'arrêt européen et le contentieux qu'il suscite auront permis de mettre en évidence cette nécessité en mettant en évidence la résilience de ce processus qui se nourrit des différences et des résistances pour les faire évoluer et les dépasser. Ce travail de conciliation des intérêts en présence et d'articulation des ordres juridiques nationaux « est à la fois la difficulté majeure et le défi le plus stimulant, car il préfigure celui qui est aujourd'hui lancé à l'échelle mondiale. En ce sens, loin d'être rendue inutile par le processus de mondialisation en cours, la construction juridique européenne apparaît comme un véritable laboratoire de cette mondialisation »¹¹⁵⁹. Cette idée, transposée au contentieux étudié, rend compte de la structure choisie pour présenter ce travail. En effet, la Cour de justice et l'Union ont su faire du repli identitaire et souverainiste un atout leur permettant de développer les outils de coopération toujours plus précis, d'améliorer la coopération pénale européenne et de renforcer la protection des droits fondamentaux au point de faire de ces difficultés un véritable matériau résilient.

596. Il est également un révélateur de l'impact du travail du juge dans le développement de l'espace pénal européen, dans la recherche d'intérêts communs et de règles de procédures homogènes sur tout le territoire de cette Europe pénale. Mais au-delà de servir les intérêts de l'Union, la mise en œuvre de cet espace et du droit qui en découle, doit permettre de renforcer la sécurité au sein des États membres ¹¹⁶⁰. Si initialement le contentieux étudié s'inscrivait davantage dans une forme de résistance souverainiste, la Cour est parvenue à en faire une norme de convergence¹¹⁶¹ nécessaire à la construction de l'espace pénal européen. Cette tension entre résistance et résilience met en évidence les insuffisances textuelles du législateur de l'Union et imprime un essor normatif irréversible visant à renforcer à la fois la procédure de mise en œuvre du mandat tout en respectant les droits fondamentaux. Si l'unification est encore loin, cet effort et ces progrès sont concrets. Ce contentieux montre en outre qu'un développement de la coopération policière et judiciaire en matière pénale est une étape supplémentaire dans le

¹¹⁵⁹ M. DELMAS-MARTY, « Les défis d'un droit pénal européen », *op. cit.*, p. 425.

¹¹⁶⁰ D. FLORE, *Droit pénal européen : Enjeux de la construction pénale européenne*, *op. cit.*, p. 18 s.

¹¹⁶¹ Voir en ce sens l'analyse proposée lors des propres introductifs du premier chapitre de cette étude opposant l'idée de Michel Troper à celle de François-Xavier Millet. M. TROPER, « L'identité constitutionnelle : les fonctions d'un argument », *op. cit.* ; F.-X. MILLET, *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des États membres*, *op. cit.*

développement du domaine pénal de l'Union même si les États conservent leur part de souveraineté.

597. Ce contentieux permet aussi de penser progressivement à une nouvelle forme de politique pénale destinée à assurer une plus grande cohérence de cet espace tout en agissant contre la criminalité transfrontière. Car si le contentieux du mandat d'arrêt européen montre que la jurisprudence de la Cour de justice participe à l'avènement d'un droit pénal européen construit autour de valeurs communes, la mise en œuvre de cet espace doit aussi permettre de renforcer la sécurité au sein des États membres ¹¹⁶².

598. À ce titre, la recherche de cette cohérence est évidente, elle a consisté pour la Cour de justice à mettre en place une européanisation du langage judiciaire. Dès lors, les notions essentielles permettant l'application de la décision-cadre et facilitant la coopération pénale seront comprises et utilisées de manière similaire sur l'ensemble de l'espace pénal européen. Ensuite la cohérence se trouvera en trois étapes. Sur le plan procédural d'abord, cette cohérence sera commandée par une intervention législative tenant compte de la jurisprudence. Si les règles de formes ont constitué la première étape, et peut-être la plus simple pour parvenir à une entente et à une adhésion de la part des États membres, il reste encore à homogénéiser et déterminer les infractions, les peines et les sanctions au niveau de l'Union. Ce processus d'intégration pénale passera, comme l'a déjà montré l'histoire de la construction européenne, par une synthèse au niveau de l'Union européenne, à la fois des modèles étatiques, mais aussi des travaux réalisés au sein du Conseil de l'Europe et la jurisprudence de la CEDH. La cohérence exigée par la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui l'Union ne sera en effet atteinte que si elle parvient à unifier les ordres juridiques européens.

599. Réussir l'intégration pénale européenne c'est parvenir à l'équilibre entre attributions étatiques et européennes. Chaque État membre doit rester souverain sur son territoire, mais il doit désormais se penser aussi comme un acteur de la coopération pénale européenne. Ce travail de conciliation des intérêts en présence et d'articulation des ordres juridiques nationaux « est à la fois la difficulté majeure et le défi le plus stimulant, car il préfigure celui qui est aujourd'hui lancé à l'échelle mondiale. En ce sens, loin d'être rendue inutile par le processus de mondialisation en cours, la construction juridique

¹¹⁶² E. RUBI-CAVAGNA, « Le droit pénal de l'Union européenne : un droit pénal commun porteur de valeurs ? », *RSC*, 2018, n° 3, pp. 663-674.

européenne apparaît comme un véritable laboratoire de cette mondialisation »¹¹⁶³. Cette idée, transposée au contentieux étudié, rend compte de la structure choisie pour présenter ce travail. En effet, la jurisprudence de la Cour de justice a su faire du repli identitaire et souverainiste un atout permettant de développer les outils européens d'une coopération pénale de plus en plus exigeante tout en renforçant et en harmonisant indéniablement la protection des droits fondamentaux.

600. Nous n'en sommes sans doute qu'à la première étape de ce voyage, sans doute le cheminement sera-t-il encore long, mais nul doute que l'Europe pénale aboutira.

¹¹⁶³ M. DELMAS-MARTY, « Les défis d'un droit pénal européen », *op. cit.*, p. 425.

BIBLIOGRAPHIE

I – MANUELS ET OUVRAGES

A - Droit institutionnel de l'Union européenne

BERRAMDANE, A. et ROSSETTO, J., *Droit de l'Union européenne : institutions et ordre juridique*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 3^{ème} éd., 2017.

BERTRAND, B., PICOD, F. et ROLAND, S., (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

BLANQUET, M., *Droit général de l'Union européenne*, Paris, Sirey Université, 11^{ème} éd., 2018.

BLIN, O. et MOLINIER, J., *Droit institutionnel, matériel et contentieux de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2016.

BLUMANN, C., (dir.), *Au carrefour des droits : Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis*, Paris, Dalloz, 2002.

BLUMANN, C. et DUBOIS, L., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, LexisNexis, 6^{ème} éd., 2016.

BOUTAYEB, C., *Droit institutionnel de l'Union européenne : Institutions - Ordre juridique - Contentieux*, Paris, LGDJ, 5^{ème} éd., 2018.

CARPANO, É. et MARTI, G., *L'exception en droit de l'Union européenne*, Droits européens, Rennes, PUR, 2019.

CHOPIN, T. et FOUCHER, M., *L'état de l'Union 2015, rapport Schuman sur l'Europe*, Paris, Lignes de Repères, 2015.

CLERGERIE, J.-L., GRUBER, A. et RAMBAUD, P., *L'Union européenne*, Paris, Dalloz, 11^{ème} éd., 2016.

CLERGERIE, J.-L., GRUBER, A. et RAMBAUD, P., *Droit institutionnel et matériel de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 12^{ème} éd., 2018.

DERO, D., *La réciprocité et le droit des communautés et de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

DONY, M., *Droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Université de Bruxelles, 7^{ème} éd., 2018.

DUBOUIS, L. et BLUMANN, C., *Droit matériel de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 7^{ème} éd., 2015.

DUSSART, V., (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Joël Molinier*, Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2012.

ISAAC, G. et BLANQUET, M., *Droit général de l'Union européenne*, Paris, Sirey, 11^{ème} éd., 2018.

JACQUE, J.P., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 9^{ème} éd., 2018.

LALUMIERE, C. (dir.), *Abécédaire de droit de l'Union européenne : en l'honneur de Catherine Flaesch-Mougin*, Droits européens, Rennes, PUR, 2017.

LECLERC, S., *Les institutions de l'Union européenne*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, 7^{ème} éd., 2018

MARTUCCI, F., *Droit de l'Union européenne*, Paris, Dalloz, 1^{ère} éd., 2017.

MOLINIER, J. et DE GROVE-VALDEYRON, N., *Droit du marché intérieur européen*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 3^{ème} éd., 2011.

RIDEAU, J., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 6^{ème} éd., 2010.

ROSSETTO, J. et BERRAMDANE, A. (dir.), *Regards sur le droit de l'Union européenne après l'échec du traité constitutionnel*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2007.

ROUX, J., *Droit général de l'Union européenne*, Paris, LexisNexis, 6^{ème} éd., 2019.

SADELEER, N. de (dir.), *Les innovations du Traité de Lisbonne : incidences pour le praticien*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

VAN RAEPENBUSCH, S., *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2^{ème} éd., 2016.

B - Droit pénal et procédure pénale

AMBROISE-CASTEROT, C. et ROBERT, J.-H. (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, Lexis Nexis, 2012.

- ANDOULSI, I. et ASSELINEAU, V.**, *L'enquête, les poursuites et les sanctions*, Limal (Belgique), Anthémis, 2011.
- BEAUBAIS, P., PARIZOT, R. et ALIX, J.**, (dir.), *Politique(s) criminelle(s) : Mélanges en l'honneur du professeur Christine Lazerges*, Études, mélanges, travaux, Paris, Dalloz, 2014.
- BEZIZ-AYACHE, A.**, *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, Dictionnaires de droit, Paris, Ellipses, 6^{ème} éd., 2016.
- BEZIZ-AYACHE, A. et BOESEL, D.**, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Collection Lamy axe droit, Rueil-Malmaison, Lamy, 2^{ème} éd., 2012.
- BORRICAND, J. et SIMON, A.-M.**, *Droit pénal, procédure pénale*, Paris, Sirey, 9^{ème} éd., 2016.
- BOULOC, B.**, *Droit de l'exécution des peines*, Précis, Paris, Dalloz, 5^{ème} éd., 2017.
- BOULOC, B. et MATSOPOULOU, H.**, *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, Sirey, 2016.
- BOULOC, B., STEFANI, G. et LEVASSEUR, G.**, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 26^{ème} éd., 2017.
- BOULOC, B. et ALT-MAES, F.** (dir.), *Les droits et le droit : mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, 2007.
- CASORLA, F. et al.** (dir.), *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire - Mélanges dédiés à Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006.
- CONTE, P. et MAISTRE DU CHAMBON, P.**, *Droit pénal général*, Sirey université, Paris, A. Colin, 7^{ème} éd., 2004.
- DEBOVE, F. et FALLETTI, F.**, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, PUF, 7^{ème} éd., 2018.
- DONNEDIEU DE VABRES, H.**, *La politique criminelle des États autoritaires : la crise moderne du droit pénal*, Paris, Dalloz, 2009.
- DONNEDIEU DE VABRES, H.**, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, Paris, Sirey, 1947.
- DREYER, E.**, *Droit pénal général*, Manuel, Paris, LexisNexis, 5^{ème} éd., 2019.
- FALLETTI, F. et DEBOVE, F.**, *Planète criminelle : le crime, phénomène social du siècle*, Collection Criminalité internationale, Paris, PUF, 1998.
- GARÇON, E. et PELTIER, V.**, *Droit de la peine*, Paris, LexisNexis Litec, 2^{ème} éd., 2015.
- GUINCHARD, S. et BUISSON, J.**, *Procédure pénale*, Paris, LexisNexis, 11^{ème} éd., 2018.

- HERZOG-EVANS, M.**, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz action, Paris, Dalloz, 5^{ème} éd., 2016.
- HERZOG-EVANS, M. et ROUSSEL, G.**, *Droit pénal général*, Paris, Vuibert, 3^{ème} éd., 2011.
- LEROY, J.**, *Droit pénal général*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 7^{ème} éd., 2018.
- MAYAUD, Y.**, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 6^{ème} éd., 2018.
- MERLE, R. et VITU, A.**, *Traité de droit criminel. Tome 1, Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, Paris, Éd. Cujas, 1997.
- PIN, X.**, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 10^{ème} éd., 2018.
- PRADEL, J.**, *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 21^{ème} éd., 2016.
- PRADEL, J.**, *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 19^{ème} éd., 2017.
- RENOU, H. et FOURMENT, F.**, *Droit pénal général*, Bruxelles, Larcier, 18^{ème} éd., 2013.
- ROBERT, J.-H.**, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 6^{ème} éd., 2005.
- TEYSSIE, B.** (dir.), *L'honnête homme et le droit : mélanges en l'honneur de Jean-Claude Soyer*, Paris, LGDJ, 2000.

C - Contentieux de l'Union européenne

- BARAV, A.**, *L'application judiciaire du droit de l'Union européenne : recueil d'études*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- BARDELEBEN, E. von, DONNAT, F. et SIRITZKY, D.**, *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, Paris, La documentation française, 2012.
- CLEMENT-WILZ, L.** (dir.), *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2018.
- GIUDICELLI-DELAGE, G. et MANACORDA, S.** (dir.), *Cour de justice et justice pénale en Europe*, Paris, Société de législation comparée, 2010.
- KRONENBERGER, V. et al.** (dir.), *De Rome à Lisbonne les juridictions de l'Union européenne à la croisée des chemins : mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- LECLERC, S.**, *Droit de l'Union européenne : Sources, caractères, contentieux*, Issy-les-Moulineaux, Gualino Editeur, 5^{ème} éd., 2017.

MAHIEU, S. et LENAERTS, K., *Contentieux de l'Union européenne : questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2014.

MARIATTE, F. et RITLENG, D., *Contentieux de l'union européenne. 1, Annulation, exception d'illégalité*, Lamy axe droit, Rueil-Malmaison, Lamy, 2011.

MOLINIER, J. et LOTARSKI, J., *Droit du contentieux de l'Union européenne*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 4^{ème} éd., 2012.

NGAMPIO-OBELE-BELE, U. (dir.), *La répartition des compétences juridictionnelles*, Colloques & Essais, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2019.

PERTEK, J., *Coopération entre juges nationaux et Cour de justice de l'UE : le renvoi préjudiciel*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

SAURON, J.-L., *Procédures devant les juridictions de l'Union européenne et devant la CEDH*, Issy-les-Moulineaux, Gualino, 2014.

SOULARD, C., RIGAU, A. et MUÑOZ, R., *Contentieux de l'Union européenne. 3, Renvoi préjudiciel, recours en manquement*, Lamy axe droit, Rueil-Malmaison, Lamy, 2011.

VAN RAEPENBUSCH, S., *Le contrôle juridictionnel dans l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles : Institut d'études européennes, 3^{ème} éd., 2018.

D - Rapports inter-systèmes

ALVAREZ, A.E. et al., *Mireille Delmas-Marty et les années UMR*, Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris (Séries), n° v. 9, Paris, Société de législation comparée, 2005.

BADEL, M. et SANA-CHALLE DE NERE, S., (dir.), *Des liens et des droits : mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Laborde*, Paris, Dalloz, 2015.

BADINTER, R. et al. (dir.), *Le dialogue des juges : mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009.

BARBE, E., *L'espace judiciaire européen*, Paris, Documentation Française, 2007.

BERRAMDANE, A. et ROSSETTO, J. (dir.), *Regards sur le droit de l'Union européenne après l'échec du Traité constitutionnel*, Droit, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2013,

BONNET, B. et ABI-SAAB, G. (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016.

BÜCK, V., *L'influence des cours constitutionnelles sur la politique pénale : étude comparée France- Espagne*, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, n° t. 109, Paris, L.G.D.J., 2002.

CENTRE D'ETUDES EUROPEENNES, *Les effets des jugements nationaux dans les autres États membres de l'Union européenne : colloque du vendredi 24 mars 2000*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

COHEN-JONATHAN, G., CONSTANTINESCO, V. et MICHEL, V., (dir.), *Chemins d'Europe : Mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Études, mélanges, travaux, Paris, Dalloz, 2010.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Les juridictions des États membres de l'Union européenne : structure et organisation*, Luxembourg, Opoce, 2009.

DELMAS-MARTY, M., *Les forces imaginantes du droit - Tome 1, Le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 2004.

DELMAS-MARTY, M., *Les forces imaginantes du droit - Tome 2, Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006.

DELMAS-MARTY, M., *Les forces imaginantes du droit - Tome 3, La refondation des pouvoirs*, Paris, Seuil, 2007.

DELMAS-MARTY, M., *Les forces imaginantes du droit - Tome 4, Vers une communauté de valeurs ?*, Paris, Seuil, 2011.

DELMAS-MARTY, M., *Aux quatre vents du monde : petit guide de navigation sur l'océan de la mondialisation*, Paris, Seuil, 2016.

DELMAS-MARTY, M., *De la grande accélération à la grande métamorphose : vers un ordre juridique planétaire ?*, Polis Académie, Lormont, Le bord de l'eau, 2017.

DELMAS-MARTY, M., MUIR-WATT, H. et RUIZ FABRI, H., *Variations autour d'un droit commun*, Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, Paris, Société de législation comparée, 2002.

HEUSEL, W. et RAGEADE, J.-P., *The Authority of EU Law*, Berlin, Springer, 2019.

LIBCHABER, R., *L'ordre juridique et le discours du droit : essai sur les limites de la connaissance du droit*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 2013.

MENETREY, S. et HESS, B. (dir.), *Les dialogues des juges en Europe*, Collection de la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance de l'Université du Luxembourg, Bruxelles, Larcier, 2014.

MONJAL, P.-Y. (dir.), *La concurrence des juges en Europe : le dialogue des juges en question(s) : actes du colloque international de Tours des 25, 26 et 27 novembre 2015*, Les Actes de la revue du droit de l'Union européenne, Paris, Clément Juglar, 2018.

PESCATORE, P., *L'ordre juridique des Communautés européennes étude des sources du droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (dir.), *L'État dans la mondialisation : colloque de Nancy ; [actes du 46ème colloque de la Société Française*

pour le Droit International qui s'est tenu à Nancy du 31 mai au 2 juin 2012], Paris, Pédone, 2013.

FROMONT, M. (dir.), *Les droits individuels et le juge en Europe : mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2001.

PARIZOT, R., (dir.), *Humanisme et justice. Mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Paris, Éditions Dalloz, 2016.

VEIL, J. et **VEIL, P-F.**, (dir.), *Simone Veil : un héritage humaniste. Trente-six personnalités témoignent de sa pensée*, Études, documents et témoignages, Paris, LexisNexis, 2018.

E - Rapports droits nationaux et droit de l'UE

ALBI, A. et **BARDUTZKY, S.** (dir.), *National constitutions in european and global governance: Democracy, Rights, the Rule of Law. National Reports*, The Hague, Springer Berlin Heidelberg, 2018.

BERROD, F., GERKRATH, J. KOVAR, R., MESTRE, C., MICHEL, V., PIERRE-CAPS, S., RITLENG, D. et **SIMON, D.**, (dir.), *Europe(s), Droit(s) européen(s) – Une passion d'universitaire : Liber Amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

BOUTAYEB, C., (dir.), *La Constitution, l'Europe et le droit : liber amicorum discipulorumque, Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*. Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.

BURGORGUE-LARSEN, L., *L'identité constitutionnelle saisie par les juges en Europe*, Cahiers européens, n°1, Paris, Pedone, 2011.

COULON, J-M., (dir.), *Justice et droit du procès : Du légalisme procédural à l'humanisme processuel - Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 2006.

DUTHEIL DE LA ROCHERE, J. (dir.), *L'exécution du droit de l'Union, entre mécanismes communautaires et droits nationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

FATIN-ROUGE STEFANINI, M. et al. (dir.), *L'identité à la croisée des États et de l'Europe : quel sens ? Quelles fonctions ?*, À la croisée des droits, Bruxelles, Bruylant, 2015.

GAUDIN, H., GARRIGOU-LAGRANGE, J.-M. et **ANDRIANTSIMBAZOVINA, J.** (dir.), *Droit constitutionnel, droit communautaire : vers un respect constitutionnel réciproque ? : colloque de La Rochelle, 6 et 7 mai 1999*, Collection Droit public positif, Aix-en-Provence : Paris, PUAM ; Economica, 2001.

ILIOPOULOS-STRANGAS, J. (dir.), *Cours suprêmes nationales et cours européennes : concurrence ou collaboration ? In memoriam Louis Favoreu*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

LUKASZEWICZ, B. et OBERDORFF, H. (dir.), *Le juge administratif et l'Europe : le dialogue des juges : actes du colloque du 50e anniversaire des tribunaux administratifs*, Grenoble, PUG, 2004.

MILLET, F.-X., *L'Union européenne et l'identité constitutionnelle des États membres*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 2013.

PHILIPPE, X., *Le contrôle de proportionnalité dans les jurisprudences constitutionnelle et administrative françaises*, Collection Science et droit administratifs, Paris, Economica, 1990.

ROCCATI, M., *Le rôle du juge national dans l'espace judiciaire européen : du marché intérieur à la coopération civile*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

F - Droits fondamentaux et droits de l'Homme

ALBERT, J.-L. (dir.), *Les droits de l'homme à la croisée des droits : Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 2018.

ALBIGES, C., ALFANDARI, E. et ANTIPPAS, J., *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 25^{ème} éd., 2019.

BAILLEUX, A., *Les interactions entre libre circulation et droits fondamentaux dans la jurisprudence communautaire*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2009.

BARBATO, J.-C. et MOUTON, J.-D. (dir.), *Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux États membres de l'Union européenne : réflexions à partir des notions d'identité et de solidarité*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

BIAD, A. et PARISOT, V. (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : bilan d'application*, Droit & justice, n°117, Bruxelles, Nemesis, 2018.

COUTURIER, G., DELMAS-MARTY, M. et LUCAS DE LEYSSAC, C. (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Points, Paris, Seuil, 1996.

DUBOUT, É. et TOUZE, S. (dir.), *Les droits fondamentaux, charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Publications de la fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme série, n°15, Paris, Pedone, 2010.

FARTUNOVA, et M., MARZO, C. (dir.), *Les dimensions de la reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

FAVOREU, L. (dir.), *Droit des libertés fondamentales*, Précis, Paris, Dalloz, 7^{ème} éd., 2015.

KADA., N., (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Issy-les-Moulineaux [France], LGDJ-Lextenso éditions, 2015.

MARGUENAUD, J.-P., *La Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2016.

OBERDORFF, H., *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 2015.

PETTITI, L.-E. (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme : actes du colloque des 13 et 14 mars 1998*, Droit et justice, n° 21, Bruxelles, Bruylant : Némésis, 1998.

POTVIN-SOLIS, L., (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : Dixièmes Journées d'Études du Pôle Européen Jean Monnet ; [les 18 et 19 décembre 2009 ; Metz]*, Collection Colloques Jean Monnet, Bruxelles, Bruylant, 2012.

POTVIN-SOLIS, L. (dir.) *Politiques de l'Union Européenne et droits fondamentaux : treizièmes journées Jean Monnet*, Colloques Jean Monnet, 2017.

RENUCCI, J.-F., *Droit européen des droits de l'homme : droits et libertés fondamentaux garantis par la CEDH*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 8^{ème} éd., 2019.

RENUCCI, J.-F., *Traité de droit européen des droits de l'Homme*, Paris, LGDJ, 2007.

RIDEAU, J. (dir.), *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne : dans le sillage de la Constitution européenne*, Collection Droit de l'Union européenne. Colloques, n° 8, Bruxelles, Bruylant, 2009.

RIDEAU, J. (dir.), *Sanctions ciblées et protections juridictionnelles des droits fondamentaux dans l'Union européenne : équilibres et déséquilibres de la balance*, Bruxelles, Némésis : Bruylant, 2010.

TINIERE, R. et VIAL, C., *Protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne : entre évolution et permanence*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

G - Intégration pénale européenne

1 - Droit pénal européen, international et de l'Union européenne

CAHN, O., LEBLOIS-HAPPE, J., et WACHSMANN, P., (dir.), *Droit répressif au pluriel : droit interne, droit international, droit européen, droits de l'homme : liber amicorum en l'honneur de Renée Koering-Joulin*, Droit et justice, n° 110, Limal, Anthemis, Bruxelles, Némésis, 2014,

DELMAS-MARTY, M. (éd.), *Corpus juris : portant dispositions pénales pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. Introducing penal provisions for the purpose of the financial interests of the European Union*, Paris, Economica, 1997.

DELMAS-MARTY, M., *Le flou du droit : du code pénal aux droits de l'homme*, Quadrige, Paris, PUF, 2004.

DELMAS-MARTY, M. et VERVAELE, J.A.E., *The implementation of the Corpus juris in the member states: penal provisions for the protection of European finances*, Antwerpen, Intersentia, 2000.

DONNEDIEU DE VABRES, H., *Les principes modernes du droit pénal international.*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2005.

FLORE, D., *Droit pénal européen : Les enjeux de la justice pénale européenne*, Bruxelles, Larcier, 2^{ème} éd., 2014.

GINDRE, E., *L'émergence d'un droit pénal de l'Union européenne*, Collection des thèses, n° 31, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne : L.G.D.J, 2009.

GIUDICELLI-DELAGE, G. et LAZERGUES, C., (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, n° 28, Paris, Société de législation comparée, 2012.

HAGUENAU-MOIZARD, C., GAZIN, F. et LEBLOIS-HAPPE, H., *Les fondements du droit pénal de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2016.

MAURO, C. (dir.), *Droit pénal, langue et Union Européenne : réflexions autour du procès pénal*, Collection droit de l'Union européenne Colloques, n°21, Bruxelles, Bruylant, 2013.

PRADEL, J. et CORSTENS, G. VERMEULEN, *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd., 2009.

REBUT, D., *Droit pénal international*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., 2014.

2 - Espace pénal européen

BRAUM, S., WEYEMBERGH, A. (dir.), *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen : The judicial control in EU cooperation in criminal matters*, Collection « Etudes européennes », Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, Institut d'études européennes, 2009.

KERCHOVE, G. de et WEYEMBERGH, A., *L'espace pénal européen : enjeux et perspectives*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2002.

KRIEGK, J.-F. et BARELLA, D., *Espace pénal commun en Europe : quelles perspectives ?*, Paris, Fondation R. Schuman, 2003.

ZEROUKI-COTTIN, D. et BERGE, J.-S. (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ? [Actes de la journée d'études du 30 mai 2013 à l'Université Jean Monnet Saint-Étienne]*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Chartre, 2013

3 - Coopération pénale européenne

BUREAU, D., JARROSSON, C., COHEN, D., et al., (dir.), *Études à la mémoire du professeur Bruno Oppetit*, Paris, LexisNexis, 2009.

GIUDICELLI-DELAGE, G. et MANACORDA, S., *L'intégration pénale indirecte : interactions entre droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne*, Paris, Société de législation comparée, 2005.

GIUDICELLI-DELAGE, G. et al. (dir.), *Le contrôle judiciaire du parquet européen : nécessité, modèles, enjeux*, Collection de l'UMR de Droit Comparé de Paris, n°37, Paris, Société de Législation Comparée, 2015.

GUILLENCHMIDT, J. DE, (dir.), *Le droit à la mesure de l'Homme. Mélanges en l'honneur de Philippe Léger*, Paris, Pédone, 2016.

KERCHOVE G. et WEYEMBERGH A., *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2001.

JAULT-SESEKE, F. et al. (dir.), *L'espace judiciaire européen civil et pénal : regards croisés*. Paris, Dalloz, 2009.

LABORDE, J.-P., *Des liens et des droits : mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Laborde*, Paris, Dalloz, 2015.

LENAERTS, K., VERWILGHEN, M. et DI LELLO FINUOLI, G., *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, Belgique, Éd. de l'Université de Bruxelles, 2001.

MALABAT, V. (dir.), *Juge national, européen, international et droit pénal : actes de la journée d'étude organisée le 24 juin 2011*, Paris, Éditions Cujas, 2012.

MOREILLON, L. et WILLI-JAYET, A., *Coopération judiciaire pénale dans l'Union européenne*, Dossiers de droit européen, n° 12, Paris, LGDJ, 2005.

ROUSSEL, G. et al. (dir.), *L'eupéanisation de la justice pénale : actes du colloque organisé le 16 octobre 2015 par le Centre de Recherche en Droit Privé (CRDP-EA 3881)*, Collection Actes et études, Paris, Éditions Cujas, 2016.

ROUX-DEMARE, F.-X., *De l'entraide pénale à l'Europe pénale*, Bibliothèque de la justice, Paris, Dalloz, 2014.

TAUPIAC-NOUVEL, G., *Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions répressives dans l'Union européenne : contribution à l'étude d'un modèle de libre circulation des décisions de justice*, Collection des thèses / Fondation Varenne, n°50, Bayonne, Fondation Varenne, 2011.

WICKER, G., (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Hauser*, Paris, LexisNexis, 2012.

4 - Mandat d'arrêt européen

BOT, S., *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Larcier, 2009.

CARTIER, M.-E. (dir.), *Le mandat d'arrêt européen*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

HEBMANN, J., *L'évolution de l'espace judiciaire européen, vu à travers le mandat d'arrêt et le parquet européen*, Mémoire Master 2, Dijon, Université de Bourgogne, 2013,

KLIMEK, L., *European Arrest Warrant*, Cham, Heidelberg, New York, Dordrecht, London, Springer, 2015.

MIKKELÄ, M.O., *Le problème du non-respect du principe de proportionnalité dans le cadre du fonctionnement du mandat d'arrêt européen (MAE) : Faut-il modifier la décision-cadre 2002/584/JAI ?*, Mémoire Master 2, Strasbourg, Université de Strasbourg, 2016.

MILANI, A., *Le mandat d'arrêt européen face aux droits de la défense*, Thèse, France, Aix-Marseille Université, 2013.

MEGIE, A., *Eurojust et le mandat d'arrêt européen*, Paris, Institut d'études politiques, 2007.

5 - Lutte contre le terrorisme

AUVRET-FINCK, J. (dir.), *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme : état des lieux et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2010.

BRIBOSIA, E. et WEYEMBERGH, A. (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

CATELAN, N. et al. (dir.), *La lutte contre le terrorisme dans le droit et la jurisprudence de l'Union européenne*, Aix-en-Provence, PUAM, 2014.

ROBERT, E., *L'Etat de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne : Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001*, Thèse, Lille, Université Lille 2, février 2012.

SAULNIER-CASSIA, E., (dir.), *La lutte contre le terrorisme dans le droit et la jurisprudence de l'Union européenne*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2014.

H - Ouvrages divers

1 - Droit public

COMBACAU, J. et SUR, S., *Droit international public*, Domat droit public, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso éditions, 2016.

DUHAMEL, O. et MENY, Y., *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992.

GREWE, C. et RUIZ FABRI, H., *Droits constitutionnels européens*, Paris, PUF, 1995.

HAMON, F. et TROPER, M., *Droit constitutionnel*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016.

MBONGO, P., HERVOUËT, F. et SANTULLI, C., *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Paris, Berger Levrault, 2015.

MILLET, F.-X., *Le contrôle de constitutionnalité des lois de transposition. Étude de droit comparé France-Allemagne*, Paris, L'Harmattan, 2011.

PARARAS, P.J. (dir.), *État, loi, administration : Mélanges en l'honneur de Epaminondas P. Spiliotopoulos*, Athènes, Éd. Ant. N. Sakkoulas [u.a.], 1998.

QUESNEL, M., *La protection de l'identité constitutionnelle de la France*, Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle, Paris, Dalloz, 2015.

VILLIERS, M. de et LE DIVELLEC, A., *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2009.

2 - Droit privé

JEULAND, E., *Droit processuel général*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 4^{ème} éd., 2018.

MALAURIE, P., AYNES, L. et STOFFEL-MUNCK, P., *Droit des obligations*, Droit civil, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 10^{ème} éd., 2018.

TERRE, F., SIMLER, P. et LEQUETTE, Y., CHENEDE, F., *Les obligations*, Droit civil, Paris, Dalloz, 12^{ème} éd., 2018.

3 - Ouvrages de jurisprudence

BOUTAYEB, C., DAMOUN, Y. et GUILLEMET, A. (dir), *Les grands arrêts du droit de l'Union européenne : droit institutionnel et matériel de l'Union européenne*, Paris, LGDJ-Lextenso éditions, 2015.

FAVOREU, L. et PHILIP, L. (dir), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Grandes décisions, Paris, Dalloz, 19^{ème} éd., 2018.

GAUDIN, H., BLANQUET, M., ANDRIANTSIMBAZOVINA, J, FINES, F. (dir), *Les grands arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne. Tome 1 Droit constitutionnel et institutionnel de l'Union européenne*, Grands arrêts, Paris, Dalloz, 2014.

KARPENSCHIF, M. et NOURISSAT, C. (dir), *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, Thémis Droit, Paris, PUF, 2016.

PICOD, F. (dir), *Jurisprudence de la CJUE 2015. Décisions et commentaires Grands arrêts*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

PICOD, F. (dir), *Jurisprudence de la CJUE 2016. Décisions et commentaires Grands arrêts*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

PICOD, F. (dir), *Jurisprudence de la CJUE 2017. Décisions et commentaires Grands arrêts*, Bruxelles, Bruylant, 2018.

MARGUENAUD, J.-P. et al. (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2015.

4 – Autres ouvrages juridiques

ALEN, A., DAOUT, F. et NIHOUL, P. (dir.), *Libertés, (l)égalité, humanité : mélanges offerts à Jean Spreutels*, 2018.

ALLAND, D., RIALS, S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige Dicos poche, Paris, PUF, 2010.

CADIET, L. et AMRANI-MEKKI, S. (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004.

CAYROL, N., JARROSSON, C. et JESTAZ, P., (dir.), *Par le droit, au-delà du droit : écrits du professeur Jean-Louis Sourioux*, Paris, LexisNexis, 2011.

CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018.

CHETAIL, V. et LALY-CHEVALIER, C., *Asile et extradition : théorie et pratique de l'exclusion du statut de réfugié*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

LAGRANGE, E., *La représentation institutionnelle dans l'ordre international : une contribution à la théorie de la personnalité morale des organisations internationales*, La Hague (Pays-Bas), Kluwer Law International, 2002.

MOURTADA-SABBAH, N., *Le privilège de l'exécutif aux États-Unis*, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 90, Paris, LGDJ, 1999.

ROMANO, S., *L'ordre juridique*, Collection Philosophie du droit, Paris, Dalloz, 1975.

SIMON, A., (dir.), *L'imprévu et le droit*, Paris, Mare & Martin, 2017.

SUEUR, J.-J. (dir.), *Interpréter & traduire : actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005, Faculté de droit de Toulon*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

5 - Ouvrages non juridiques

ORSENA, E., *Voyage aux pays du coton : petit précis de mondialisation*, Paris, Fayard, 2009.

REY, A. (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2010.

ROBERT, P., REY-DEBOVE, J. et REY, A., *Le petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française.*, 2017.

II – ARTICLES, CHRONIQUES CONTRIBUTIONS ET BILLETS DE BLOG

A - Construction européenne et généralités sur l'Union européenne

BIOLLEY, S. de, « Le développement historique du droit pénal de l'Union européenne. Les débuts : acquis de Schengen », *RIDP*, 2006, vol. 77, n° 1, pp. 23-38.

BIOLLEY, S. de, « Les débuts : acquis de Schengen », *RIDP*, 2006, vol. 77, n° 1, pp. 23-38.

BLUMANN, C., « Le contrôle juridictionnel des principes de subsidiarité et de proportionnalité », in C. BOUTAYEB (dir.), *La Constitution, l'Europe et le droit : mélanges en l'honneur de Jean-Claude Maslet. Liber amicorum discipulorumque*, De Republica, n° 11, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013, pp. 439-461.

BORRICAND, J., « La politique européenne contre le crime organisé », *Revista Eletrônica do Mestrado em Direito da UFAL*, 2015, vol. 6, n° 1, pp. 179-194.

BOSSE-PLATIERE, I., « L'action extérieure de l'Union européenne - Procédure de conclusion des accords internationaux dans le domaine de la PESC : quand la Cour se fait équilibriste », *RTD Eur.*, 2014, n° 3, p. 740.

CLEMENT, F., « Adhésion de l'Union européenne à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Compatibilité avec les traités UE et FUE. Avis de la Cour de justice de l'Union européenne (Avis 2/13 du 18 décembre 2014) », *Le portail de référence pour l'espace de liberté, sécurité et justice*, 2015, <https://europe-liberte-securite-justice.org/2015/02/14/adhesion-de-lunion-europeenne-a-la-convention-europeenne-de-sauvegarde-des-droits-de-lhomme-et-des-libertes-fondamentales-compatibilite-avec-les-traites-ue-et-fue-avis-de-la/>.

COOSEMANS, T., « Le renforcement de la sécurité intérieure de l'Union européenne », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2006, n° 1773, pp. 5-52.

CORNUZ, E., « L'existence de défaillances systémiques prévue à l'article 3§2 du Règlement Dublin III n'est pas la seule hypothèse faisant obstacle au transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable. », *JADE*, mai 2017, vol. 1, n° 3, <http://revue-jade.eu/article/view/1875>.

DUBOUT, E., « L'identité individuelle dans l'Union européenne : à la recherche de l'homo europeus », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 135.

DUBOUT, E., « Une question de confiance : nature juridique de l'Union européenne et adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme », *RDLF*, 2015.

FLAESCH-MOUGIN, C., « L'article 218 TFUE, une "norme autonome et générale de portée constitutionnelle" ? », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 337.

GAUDIN, H., GARRIGOU-LAGRANGE, J.-M. et ANDRIANTSIMBAZOVINA, J. (dir.), « Discussion. La qualification de l'ordre juridique communautaire », in H. GAUDIN, J.-M. GARRIGOU-LAGRANGE et J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), *Droit constitutionnel, droit communautaire : vers un respect constitutionnel réciproque ? : colloque de La Rochelle, 6 et 7 mai 1999*, Collection Droit public positif, Aix-en-Provence : Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille ; Economica, 2001, pp. 363-377.

GAUTRON, J.-C., « Remarque sur les limites de l'autonomie du droit de l'Union européenne », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de*

l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 362.

GAZIN, F., « Asile - Détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile », *Europe*, 2017, n° 4, p. 140.

GAZIN, F., « Asile - Détermination de l'État membre responsable », *Europe*, 2019, n° 3, p. 120.

ILIOPOULOU-PENOT, A., « Réflexions sur la codification de la jurisprudence par le législateur européen », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 189.

JACQUE, J.-P., « L'avis 2/13 CJUE. Non à l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme ? », *Droit de l'Union européenne*, 2014, <http://www.droit-union-europeenne.be/412337458> .

KAKOURIS, C.N., « Existe-t-il une “autonomie” procédurale judiciaire des États membres ? », in P.J. PARARAS (dir.), *État, loi, administration. Mélanges en l'honneur de Epaminondas P. Spiliotopoulos*, Athènes, Éd. Ant. N. Sakkoulas, 1998, pp. 159-179.

KOVAR, R., « Unité et dualité de l'Union européenne », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 204.

LABAYLE, H. et SUDRE, F., « L'avis 2/13 de la Cour de justice sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : pavane pour une adhésion défunte ? », *RFDA*, 2015, n° 1, pp. 3-22.

LABAYLE, H., « La guerre des juges n'aura pas lieu. Tant mieux ? Libres propos sur l'avis 2/13 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de l'Union à la CEDH », *GDR - ELSJ*, 2014, <http://www.gdr-elsj.eu/2014/12/22/droits-fondamentaux/la-guerre-des-juges-naura-pas-lieu-tant-mieux-libres-propos-sur-lavis-213-de-la-cour-de-justice-relatif-a-ladhesion-de-lunion-a-la-cedh/> .

LABAYLE, H., « Winter is coming : la Hongrie, la Pologne, l'Union européenne et les valeurs de l'Etat de droit », *GDR - ELSJ*, septembre 2018, <http://www.gdr-elsj.eu/2018/09/26/informations-generales/winter-is-coming-la-hongrie-la-pologne-lunion-europeenne-et-les-valeurs-de-letat-de-droit-deuxieme-partie/> .

MARTI, G., « L'Union européenne, une nouvelle forme de gouvernance ? », in *L'État dans la mondialisation*, Paris, Pedone, 2013, pp. 547-562.

MEHDI, R., « Le pouvoir de décision à l'épreuve de “l'agenciarisation” de l'Union - Quelques questions constitutionnelles. », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 698.

MICHEL, V., « Marché intérieur et politiques de l'Union : brèves réflexions sur une quête d'unité », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union*

européenne. *Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 231.

MOOR, P., « Systématique et illustration du principe de la proportionnalité », in *Les droits individuels et le juge en Europe : mélanges en l'honneur de Michel Fromont*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2001, pp. 319-341.

PICOD, F. et RIDEAU, J., « L'avis 2/13 : morceaux choisis », *RAE - LEA*, 2015, vol. 1, pp. 7-11.

PICOD, F., « La mise en œuvre du droit de l'Union européenne. Condition énigmatique d'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux », in J.-L. ALBERT (dir.), *Les droits de l'homme à la croisée des droits. Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 2018, pp. 559-567.

PICOD, F., « Le Traité de Lisbonne : une nouvelle chance pour l'Europe », *JCP*, décembre 2009, n° 52, p. 13.

PLATON, S., « Le rejet de l'accord d'adhésion de l'Union européenne à la CEDH par la Cour de justice : un peu de bon droit, beaucoup de mauvaise foi ? », *RDLF*, 2013, <http://www.revuedlf.com/droit-ue/le-rejet-de-laccord-dadhesion-de-lunion-europeenne-a-la-cedh-par-la-cour-de-justice-un-peu-de-bon-droit-beaucoup-de-mauvaise-foi/>

POPOV, A., « L'avis 2/13 de la CJUE complique l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH », *La Revue des droits de l'homme [En ligne]*, 2015, <https://revdh.revues.org/1065> (Consulté le 21 octobre 2019).

RICHARD, Y., « Identité et territoire dans l'Union européenne. Etude d'une aporie. », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI *et al.* (dir.), *L'identité la croisée des États et de l'Europe : quel sens ? Quelles fonctions ?*, À la croisée des droits, n° 14, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 65.

RIDEAU, J., « Justice et langues dans l'Union européenne », in C. MAURO et F. RUGGIERI (dir.), *Droit pénal, langue et Union Européenne : réflexions autour du procès pénal*, Collection droit de l'Union européenne Colloques, n° 21, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 21-70.

RIDEAU, J., « L'incompatibilité du projet d'adhésion de l'UE à la Convention EDH au regard du contrôle de la PESC », *RAE*, 2015, n° 1, pp. 29-43.

RIDEAU, J., « L'Union européenne face aux défis linguistiques », in J.-J. SUEUR (dir.) *Interpréter & traduire : actes du colloque international des 25 et 26 novembre 2005*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 63-137.

RIDEAU, J., « Le principe de la transparence dans l'ordre juridique communautaire », *Recueil Dalloz*, 2000, n° 19, pp. 192-193.

ROLAND, S., « Quelques réflexions méthodologiques sur la qualification de la nature juridico-politique de l'Union européenne », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 247.

SIMON, D., « Deuxième (ou second et dernier ?) coup d'arrêt à l'adhésion de l'Union à la CEDH : étrange avis 2/13 », *Europe*, 2015, n° 2, pp. 2-6.

SIMON, D., « La panacée de l'interprétation conforme : Injection homéopathique ou théorie palliative ? », in V. KRONENBERGER *et al.* (dir.), *De Rome à Lisbonne les juridictions de l'Union européenne à la croisée des chemins : mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 279-300.

SIMON, D., « Les “notions autonomes” en droit de l'Union », in N. KADA (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2015, pp. 93-106.

SOURIOUX, J.-L., « Pratiques et méthodes de la traduction juridique. Réflexions introductives d'un enseignant-chercheur. », in N. CAYROL, C. JARROSSON et P. JESTAZ (dir.), *Par le droit, au-delà du droit : écrits du professeur Jean-Louis Souriou*, Paris, LexisNexis, 2011, pp. 421-423.

SUDRE, F., « Le recours aux “notions autonomes” », in L.-E. PETTITI (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme. Actes du colloque des 13 et 14 mars 1998 organisé par l'Institut de droit européen des droits de l'Homme.*, Droit et justice, n° 21, Bruxelles, Bruylant : Nemesis, 1998, pp. 93-131.

TRUCHET, D., « La subsidiarité vue par un administrativiste français », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 532.

VAN DE KERCHOVE, M., « Le principe de subsidiarité », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGUES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, Paris, Société de Législation Comparée, 2012, pp. 27-46.

WERNERT, S., « L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », *Politique étrangère*, 2018, n° 2, pp. 133-144.

B - Rapports entre les ordres juridiques européens

ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., « L'autorité de la chose interprétée et le dialogue des juges. En théorie et en pratique un couple juridiquement inséparable », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 11-28.

ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., « Les évolutions de la doctrine publiciste dans sa lecture des rapports entre les ordres juridiques », in B. BONNET et G. ABI-SAAB (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016, pp. 1057-1066.

BENOIT-ROHMER, F., « Identité européenne ou identité nationale. Absorption, complémentarité ou conflit ? », in G. COHEN-JONATHAN, V. CONSTANTINESCO et V. MICHEL (dir.), *Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Etudes, mélanges, travaux, Paris, Dalloz, 2010, pp. 63-80.

BERGE, J.-S., « Entre concurrence et dialogue des juges : du phénomène à la contrainte de circulation des situations », in P.-Y. MONJAL *et al.* (dir.), *La concurrence des juges en Europe : le dialogue des juges en question(s) : actes du colloque international de Tours des 25, 26 et 27 novembre 2015*, Les Actes de la revue du droit de l'Union européenne, Paris, Clément Juglar, 2018, pp. 171-180.

BERNARDI, A., « Interprétation conforme au droit de l'Union européenne et constitutionnalisation de l'Union européenne. Brèves observations d'un pénaliste », in P. BEAUVAIS, R. PARIZOT et J. ALIX (dir.), *Politique(s) criminelle(s). Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Mélanges, Paris, Dalloz, 2014, pp. 105-115.

BERRAMDANE, A., « Le droit international, un ordre juridique propre intégré au système juridique de l'Union », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 277.

BLANQUET, M., « Le dialogue entre les juges constitutionnels et la Cour de justice : enfin des mots, toujours des maux ? », in *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges dédiés à Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 289-308.

BLUMANN, C., « L'inutile dialogue des juges », in P.-Y. MONJAL *et al.* (dir.), *La concurrence des juges en Europe : le dialogue des juges en question(s) : actes du colloque international de Tours des 25, 26 et 27 novembre 2015*, Les Actes de la revue du droit de l'Union européenne, Paris, Clément Juglar, 2018, pp. 63-79.

BONNET, B., « Le dialogue des juges, un non-concept... », in J.-L. ALBERT et J.-L. ALBERT (dir.), *Les droits de l'homme à la croisée des droits. Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 2018, pp. 81-88.

BONNET, B., « Les rapports entre droit constitutionnel et droit de l'Union européenne, de l'art de l'accommodement raisonnable », *Titre VII*, juin 2019, n° 1, pp. 11-21.

BOURDON, P., « L'entente des juges en fonction de leur spécialité : une alternative au concept de dialogue des juges. », in P.-Y. MONJAL, P. JAN et C. GESLOT (dir.), *La concurrence des juges en Europe : le dialogue des juges en question(s) : actes du colloque international de Tours des 25, 26 et 27 novembre 2015*, Les Actes de la revue du droit de l'Union européenne, Paris, Clément Juglar, 2018, pp. 81-93.

BRUNET, F., « La norme-reflet - Réflexions sur les rapports spéculaires entre normes juridiques », *RFDA*, 2017, n° 1, pp. 85-104.

BURGORGUE-LARSEN, L., « De l'internationalisation du dialogue des juges. Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 95-130.

BURGORGUE-LARSEN, L., « La mobilisation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par les juridictions constitutionnelles », *Titre VII*, juin 2019, n° 1, pp. 31-40.

BURGORGUE-LARSEN, L., ASTRESSES, P.-V. et BRUCK, V., « The Constitution of France in the Context of EU and Transnational Law: An Ongoing Adjustment and Dialogue to Be Improved », in A. ALBI et S. BARDUTZKY (dir.), *National constitutions in european and global governance*, The Hague, Springer Berlin Heidelberg, 2018, pp. 1181-1223.

C. MAYER, F., « L'identité constitutionnelle dans la jurisprudence constitutionnelle allemande », in L. BURGORGUE-LARSEN (dir.), *L'identité constitutionnelle saisie par les juges en Europe*, n° Cahiers européens, Paris, Ecole de droit de la Sorbonne, 2011.

CANIVET, G., « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales », *RSC*, 2005, p. 799.

COSTA, J.-P., « Le dialogue du juge avec lui-même », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 195-208.

COUTRON, L. et GAHDOUN, P.-Y., « Premier renvoi préjudiciel du Conseil constitutionnel à la Cour de justice de l'Union européenne : une innovation aux implications incertaines : à propos de la décision "mandat d'arrêt européen" du Conseil constitutionnel du 4 avril 2013 », *RDJ*, 2013, n° 1, pp. 1207-1228.

DELMAS-MARTY, M., « Du dialogue à la montée en puissance des juges », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 305-316.

DELMAS-MARTY, M., « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *Recueil Dalloz*, 2006, n° 14, pp. 951-957.

DILLARD, A., « Procédure contentieuse - Embouteillages au Palais Royal ou quand le Conseil d'État doit attendre le feu vert de la CJUE pour transmettre une QPC », *JCP A*, 2017, n° 10-11, p. 2077.

DORD, O., « Systèmes juridiques nationaux et cours européennes : de l'affrontement à la complémentarité ? », *Pouvoirs*, 2001, n° 96, pp. 5-18.

DUTHELLET DE LAMOTHE, O., « Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'Homme : un dialogue sans paroles », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 403-417.

FARDET, C., « Le dialogue des juges existe-t-il ? », in P. JAN, C. GESLOT et M. AFROUKH (dir.), *La concurrence des juges en Europe : le dialogue des juges en question(s) : actes du colloque international de Tours des 25, 26 et 27 novembre 2015*, Les Actes de la revue du droit de l'Union européenne, Paris, Clément Juglar, 2018, pp. 37-52.

FAVOREU, L., « Les Cours de Luxembourg et de Strasbourg ne sont pas des cours constitutionnelles », in C. BLUMANN (dir.), *Au carrefour des droits. Mélanges dédiés à Louis Dubouis*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 35-45.

FAVOREU, L., « Rapport de synthèse. "L'eurosepticisme du droit constitutionnel" », in H. GAUDIN, J.-M. GARRIGOU-LAGRANGE et J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), *Droit constitutionnel, droit communautaire : vers un respect constitutionnel réciproque ?* :

colloque de La Rochelle, 6 et 7 mai 1999, Collection Droit public positif, Aix-en-Provence : Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille ; *Économica*, 2001, pp. 379-390.

GENEVOIS, B., « Dialogue des juges ou confrontation sous-jacente ? », in P.-Y. MONJAL, P. JAN et C. GESLOT (dir.), *La concurrence des juges en Europe : le dialogue des juges en question(s) : actes du colloque international de Tours des 25, 26 et 27 novembre 2015*, Les Actes de la revue du droit de l'Union européenne, Paris, Clément Juglar, 2018, pp. 19-36.

GREWE, C. et RIDEAU, J., « L'identité constitutionnelle des Etats membres de l'Union européenne : flash back sur le coming-out d'un concept ambigu », in G. COHEN-JONATHAN, V. CONSTANTINESCO et V. MICHEL (dir.), *Chemins d'Europe : Mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Etudes, mélanges, travaux, Paris, Dalloz, 2010.

GREWE, C., « Contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionalité : à la recherche d'une frontière introuvable », *RFDC*, 2014, n° 4, pp. 961-970.

GREWE, C., « Repenser les fondements des rapports de systèmes », in B. BONNET et G. ABI-SAAB (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016, pp. 547-565.

GUILLOUD-COLLIAT, L., « Le dialogue des juges dans l'Union européenne », in N. KADA (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Paris, LGDJ ; Lextenso éditions, 2015, pp. 165-180.

GUIRESSE, M., « Quand le juge constitutionnel allemand encadre la confiance mutuelle : réflexions sur le juge européen des droits fondamentaux », *GDR - ELSJ*, 8 février 2016, <http://www.gdr-elsj.eu/2016/02/08/cooperation-judiciaire-penale/quand-le-juge-constitutionnel-allemand-encadre-la-confiance-mutuelle-reflexions-sur-le-juge-europeen-des-droits-fondamentaux/>.

HAGUENAU-MOIZARD, C., « Identité constitutionnelle et mandat d'arrêt européen : l'exploitation de la jurisprudence Melloni par la Cour constitutionnelle allemande », *Europe*, 2016, n° 3, pp. 2-6.

JOOP, O., « Une première : la Cour constitutionnelle fédérale allemande pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Acte d'allégeance ou ultimatum ? », *RTD Eur.*, 2015, p. 221.

LABAYLE, H. et MEHDI, R., « Le Conseil constitutionnel, le mandat d'arrêt européen et le renvoi préjudiciel à la Cour de justice », *RFDA*, 2013, n° 3, pp. 461-476.

LABAYLE, H. et MEHDI, R., « Le droit au juge et le mandat d'arrêt européen : lectures convergentes de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil constitutionnel », *RFDA*, 2013, n° 4, pp. 691-708.

LABAYLE, H., « Question prioritaire de constitutionnalité et question préjudicielle : ordonner le dialogue des juges ? », *RFDA*, 2010, p. 659.

LENAERTS, K., « Constitutions nationales et droit de l'Union européenne - Interactions au carrefour du pluralisme constitutionnel et du partage de valeurs communes », in A.

ALEN, F. DAOUT et P. NIHOUL (dir.), *Libertés, (l)égalité, humanité : mélanges offerts à Jean Spreutels*, 2018, pp. 255-272.

LEVADE, A., « Identité nationale ou constitutionnelle ? », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI et al. (dir.), *L'identité la croisée des États et de l'Europe: quel sens ? Quelles fonctions ?*, À la croisée des droits, n° 14, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 192.

LEVADE, A., « La construction européenne et son incidence sur les compétences étatiques et la hiérarchie des normes », *RFDC*, 2015, n° 102, pp. 287-306.

LEVADE, A., « Premier renvoi préjudiciel du Conseil constitutionnel à la Cour de justice : nouveau cadre procédural du dialogue des juges ! », *Constitutions*, 2013, n° 2, pp. 187-188.

LUCIANI, M., « L'interprétation conforme et le dialogue des juges. Notes préliminaires », in R. BADINTER et al. (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 695-707.

MAGNON, X., « L'expression de " dialogue des juges " peut-elle avoir un sens utile pour connaître ce qu'elle est censée décrire ? », *AIDH*, 2016, p. 11.

MARTI, G., « L'exception fondée sur l'identité constitutionnelle, reflet de la spécialité de l'UE », in É. CARPANO et G. MARTI (dir.), *L'exception en droit de l'Union européenne*, Droits européens, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, pp. 201-214.

MEDHI, R., « L'identité de l'Union européenne », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI (dir.), *L'identité la croisée des États et de l'Europe : quel sens ? Quelles fonctions ?*, À la croisée des droits, n° 14, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 143-160.

MEHDI, R., « L'identité de l'Union européenne », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI et al. (dir.), *L'identité la croisée des États et de l'Europe : quel sens ? Quelles fonctions ?*, À la croisée des droits, n° 14, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 143.

MODERNE, F., « Cours suprêmes nationales et cours européennes : conflit ou collaboration ? Rapport de synthèse », in J. ILIOPOULOS-STRANGAS (dir.), *Cours suprêmes nationales et cours européennes : concurrence ou collaboration ? Mélanges dédiés à Louis Favoreu*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 351-381.

MONJAL, P.-Y., « Dialogue », in C. LALUMIERE (dir.), *Abécédaire du droit de l'Union européenne. En l'honneur de Catherine Flaesh-Mouglin*, Droits européens, Rennes, PUR, 2017, pp. 147-160.

MONTAIN-DOMENAH, J., « Le droit de l'espace judiciaire pénal européen : un nouveau modèle juridique ? », *Cultures & Conflits*, 2006, n° 62, pp. 149-168.

MORAND-DEVILLER, J., « La réception du droit européen par le droit français : intégration et respect de la souveraineté nationale », *Revista « Curentul Juridic »*, 2015, n° 2, pp. 13-25.

PERRIER, J.-B., « Europe(s) versus Constitution : la hiérarchie des normes et la protection des droits fondamentaux en matière pénale », *Europe*, 2014, n° 10, p. 8.

PICOD, F., « La Cour de justice de l'Union européenne et les rapports entre les ordres juridiques de l'Union européenne et des Etats membres », in B. BONNET et G. ABI-SAAB (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2016, pp. 995-1010.

PIERRE-CAPS, S., « La mondialisation et la crise de l'État national », in *L'État dans la mondialisation*, Paris, Pedone, 2013, pp. 39-50.

PLATON, S., « L'articulation apaisée entre l'office du Conseil constitutionnel et celui de la Cour de justice : Les suites de la question préjudicielle posée par le Conseil constitutionnel dans l'affaire Jeremy F », *Politeia*, automne 2013, pp. 91-109.

PLATON, S., « La Charte des droits fondamentaux et la « mise en œuvre » nationale du droit de l'Union : précisions de la Cour de justice sur le champ d'application de la Charte », *RDLF*, 2013, <http://www.revuedlf.com/droit-ue/la-charte-des-droits-fondamentaux-et-la-mise-en-oeuvre-nationale-du-droit-de-lunion-precisions-de-la-cour-de-justice-sur-le-champ-dapplication-de-la-charte-commentai/>.

PLATON, S., « Le principe de protection équivalente. À propos d'une technique de gestion contentieuse des rapports entre systèmes. », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : Dixièmes Journées d'Études du Pôle Européen Jean Monnet ; [les 18 et 19 décembre 2009 ; Metz]*, Collection Colloques Jean Monnet, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 463-494.

PLIAKOS, A., « La fonction communautaire/européenne du juge national mise en question », *Revue de l'Union européenne*, 2011, n° 545, pp. 79-95.

POTVIN-SOLIS, L., « Conclusions », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : Dixièmes Journées d'Études du Pôle Européen Jean Monnet ; [les 18 et 19 décembre 2009 ; Metz]*, Collection Colloques Jean Monnet, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 557-573.

POTVIN-SOLIS, L., « Les politiques de l'Union européenne et les rapports de systèmes entre les deux jurisprudences européennes dans la garantie des droits fondamentaux », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *Politiques de l'Union Européenne et droits fondamentaux : treizièmes journées Jean Monnet*, Colloques Jean Monnet, 2017, pp. 123-188.

REESTMAN, J.-H. et BESSELINK, L., « Sandwiched between Strasbourg and Karlsruhe: EU Fundamental Rights Protection », *European Constitutional Law Review*, 2016, vol. 12, n° 2, pp. 213-222.

RIDEAU, J., « L'intégration de la constitution européenne dans les Constitutions nationales », in H. GAUDIN, J.-M. GARRIGOU-LAGRANGE et J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), *Droit constitutionnel, droit communautaire : vers un respect constitutionnel réciproque ? : colloque de La Rochelle, 6 et 7 mai 1999*, Collection Droit public positif, Aix-en-Provence : Paris, Presses universitaires d'Aix-Marseille ; Economica, 2001, pp. 259-297.

RIDEAU, J., « Le droit au recours contre l'extension du mandat d'arrêt européen. Quand le renvoi préjudiciel précède la question "prioritaire". », *ADUE*, 2014, p. 133.

RIDEAU, J., « Le rôle des Etats membres dans l'application du droit communautaire », *AFDI*, 1972, vol. 18, pp. 864-903.

RITLENG, D., « Cours constitutionnelles nationales et renvoi préjudiciel », in N. GROVE-VALDEYRON et M. BLANQUET (dir.), *Mélanges dédiés à Joël Molinier*, Paris, LGDJ ; Lextenso, 2012, pp. 585-604.

RITLENG, D., « De l'articulation des systèmes de protection des droits fondamentaux dans l'Union. », *RTD Eur.*, 2013, n° 2, pp. 267-292.

RITLENG, D., « Le droit au respect de l'identité constitutionnelle nationale », in J.-C. BARBATO et J.-D. MOUTON (dir.), *Vers la reconnaissance de droits fondamentaux aux États membres de l'Union européenne : réflexions à partir des notions d'identité et de solidarité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 21-48.

ROUX, J., « Premier renvoi préjudiciel du Conseil constitutionnel à la Cour de justice et conjonction de dialogues des juges autour du mandat d'arrêt européen », *RTD Eur.*, 2013, n° 3, pp. 531-558.

RRAPI, P. et DAVID, C., « Jurisprudence du Conseil constitutionnel | QPC et mandat d'arrêt européen | Jeremy F. », *RFDC*, 2014, n° 96, pp. 975-1012.

SAIZ ARNAIZ, A., « Identité nationale et droit de l'Union européenne dans la jurisprudence constitutionnelle espagnole », in L. BURGORGUE-LARSEN (dir.), *L'identité constitutionnelle saisie par les juges en Europe*, n° Cahiers européens, Paris, Ecole de droit de la Sorbonne, 2011.

SIMON, D., « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : « je t'aime, moi non plus » ? », *Pouvoirs*, 2001, n° 1, pp. 31-49.

SIMON, D., « L'identité constitutionnelle dans la jurisprudence de l'Union européenne », in L. BURGORGUE-LARSEN (dir.), *L'identité constitutionnelle saisie par les juges en Europe*, Cahiers européens, Paris, École de droit de la Sorbonne, 2011, p. 28.

SUDRE, F., « Du "dialogue des juges" à l'euro-compatibilité ... », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 1015-1031.

THELLIER DE PONCHEVILLE, B., « Chronique Jurisprudence judiciaire française intéressant le droit de l'Union européenne - Tour d'horizon de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation relative aux motifs de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen (MAE) », *RTD Eur.*, août 2016, p. 374.

THELLIER DE PONCHEVILLE, B., « Radiographie de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de mandat d'arrêt européen », *RTD Eur.*, 2012, n° 2, pp. 515-518.

THELLIER DE PONCHEVILLE, B., « Tour d'horizon de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation relative aux motifs de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen », *RTD Eur.*, 2017, n° 2, pp. 135-141.

TROPER, M., « L'identité constitutionnelle : les fonctions d'un argument », in M. FATIN-ROUGE STEFANINI *et al.* (dir.), *L'identité la croisée des États et de l'Europe : quel sens ? Quelles fonctions ?*, À la croisée des droits, n° 14, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 263.

VIALA, A., « Le concept d'identité constitutionnelle : approche théorique », in L. BURGORGUE-LARSEN (dir.), *L'identité constitutionnelle saisie par les juges en Europe*, Cahiers européens, n° no. 1, Paris, Éditions Pedone, 2011, pp. 7-24.

WACHSMANN, P., « Le dialogue au lieu de la guerre », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 403-417.

WEISSE-MARCHAL, C., « L'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans les ordres juridiques nationaux », *Revue de l'Union européenne*, 2013, n° 573, pp. 601-608.

YANNAKOPOULOS, C., « Chronique Jurisprudences nationales intéressant le droit de l'Union européenne - Un « dialogue vivant » des juges hante le droit européen ! », *RTD Eur.*, 2017, n° 1, p. 107.

C - Droits et principes fondamentaux garantis par le droit de l'Union européenne

ADAM, S. et VAN ELSUWEGE, P., « L'exigence d'indépendance du juge, paradigme de l'Union européenne comme union de droit », *JDE*, novembre 2018, n° 253, pp. 334-344.

ANDRIANTSIMBAZOVINA, J., « Les droits fondamentaux, frein ou moteur de l'intégration européenne ? », *Revue de l'Union européenne*, 2019, p. 220.

AZOULAI, L., « La citoyenneté européenne, un statut d'intégration sociale », in G. COHEN-JONATHAN, V. CONSTANTINESCO et V. MICHEL (dir.), *Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Etudes, mélanges, travaux, Paris, Dalloz, 2010.

AZOULAI, L., « Le bon citoyen ou l'infortune d'être Européen », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 47.

BAILLEUX, A. et RIZCALLAH, C., « Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne », *JDE*, novembre 2018, n° 253, pp. 353-361.

BENLOLO-CARABOT, M., « L'Union européenne adopte trois nouvelles directives en 2016 relatives aux droits procéduraux fondamentaux en matière pénale », *RTD Eur.*, 2016, n° 4, pp. 787-792.

BENOIT-ROHMER, F., « Chronique Union européenne et droits fondamentaux - Droit à la liberté et à la sûreté (art. 6 de la Charte) », *RTD Eur.*, 2016, p. 353.

BERTRAND, B., « Retour sur un classique. Quelques remarques sur la catégorie des principes généraux du droit de l'Union européenne. », *RFDA*, 2013, p. 1217.

CAULET, F., « Le principe d'effectivité comme pivot de répartition des compétences procédurales entre les Etats membres et l'Union européenne », *RTD Eur.*, 2012, pp. 594-29.

CHIAVARIO, M., « Langues, modèles procéduraux et effectivité des droits fondamentaux », in C. MAURO et F. RUGGIERI (dir.), *Droit pénal, langue et Union Européenne : réflexions autour du procès pénal*, Collection droit de l'Union européenne Colloques, n° 21, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 221-229.

DERO-BUGNY, D., « La cohérence dans le système européen de protection des droits fondamentaux », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 110.

DUBOUT, E., « La primauté du droit de l'Union et le passage au pluralisme constitutionnel », *RTD Eur.*, 2018, p. 563.

DUTHEIL DE LA ROCHERE, J., « Droits fondamentaux : quelle place dans l'architecture de l'Union ? », in G. COHEN-JONATHAN, V. CONSTANTINESCO et V. MICHEL (dir.), *Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Etudes, mélanges, travaux, Paris, Dalloz, 2010, pp. 263-278.

GREWE, C., « La circulation des droits fondamentaux ou l'impact du pluralisme culturel en Europe », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges : Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 505-517.

GREWE, C., « Quelle architecture pour les droits fondamentaux européens ? », in J. LEBLOIS-HAPPE *et al.* (dir.), *Droit répressif au pluriel : droit interne, droit international, droit européen, droits de l'homme: liber amicorum en l'honneur de Renée Koering-Joulin*, Droit et justice, n° 110, Limal, Bruxelles, Anthemis, 2014, pp. 281-296.

GROUSSOT, X. et PECH, L., « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne après le traité de Lisbonne », *Fondation Robert Schumann*, 2010, <http://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0173-la-protection-des-droits-fondamentaux-dans-l-union-europeenne-apres-le-traite-de-lisbonne> .

JACQUE, J.-P., « Crise des valeurs dans l'Union européenne ? », *RTD Eur.*, 2016, p. 213.

JACQUE, J.-P., « Primauté du droit international versus protection des droits fondamentaux », *RTD Eur.*, 2009, p. 161.

LOBIER, V., « Les cours constitutionnelles et l'enchevêtrement des systèmes de protection des droits fondamentaux. L'exemple du mandat d'arrêt européen – 1ère Partie », *RDLF*, 2015, <http://www.revuedlf.com/droit-constitutionnel/les-cours-constitutionnelles-et-lenchevetrement-des-systemes-de-protection-des-droits-fondamentaux-lexemple-du-mandat-darret-europeen-1ere-partie/> .

LOBIER, V., « Les cours constitutionnelles et l'enchevêtrement des systèmes de protection des droits fondamentaux. L'exemple du mandat d'arrêt européen – 2ème

Partie », *RDLF*, 2015, <http://www.revuedlf.com/droit-constitutionnel/les-cours-constitutionnelles-et-lenchevetrement-des-systemes-de-protection-des-droits-fondamentaux-lexemple-du-mandat-darret-europeen-2eme-partie/>.

MARTI, G. et PETIT, Y., « Table ronde sur les 50 ans de l'arrêt Costa : de la primauté absolue au dialogue des juges ? », *Revue de l'Union européenne*, 2015, p. 553.

MAUBERNARD, C., « Le droit fondamental de pétition ou le droit à un recours politique effectif », *RDLF*, 2015, <http://www.revuedlf.com/droit-ue/le-droit-fondamental-de-petition-ou-le-droit-a-un-recours-politique-effectif/>.

MILLARD, É., « Qui sont les “ opérateurs juridiques ” de Riccardo Guastini ? », *Analisi e Diritto*, 2014, pp. 103-113.

NIVARD, C., « Les conditions d'application de la Charte des droits fondamentaux », in A. BIAD et V. PARISOT (dir.), *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : bilan d'application*, Droit & justice, n°117, Bruxelles, Nemesis, 2018, pp. 31-75.

PETIT, Y., « L'arrêt Costa c/ Enel, grand arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes », *Revue de l'Union européenne*, 2015, p. 554.

PICOD, F., « Charte des droits fondamentaux et principes généraux du droit », *RDLF*, 2015, p. Chron. n°2.

PICOD, F., « Pour un développement durable des droits fondamentaux de l'Union européenne », in G. COHEN-JONATHAN, V. CONSTANTINESCO et V. MICHEL (dir.), *Chemins d'Europe : Mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Etudes, mélanges, travaux, Paris, Dalloz, 2010, pp. 527-545.

REBUT, D., « Procédure pénale - Vers une application sans limite du principe ne (non) bis in idem dans l'Union européenne ? », *JCP Ed. G*, janvier 2016.

SIMON, D., « La subsidiarité juridictionnelle : notion-gadget ou concept opératoire ? », *RAE*, 1998, pp. 84-94.

SIMON, D., « Ne bis in idem », *Europe*, août 2014, p. comm. 318.

SIMON, D., « Nouvelles étapes dans le contrôle des risques systémiques de violation des droits fondamentaux et des valeurs de l'État de droit. », *Europe*, octobre 2018, n° 10, p. Repère 9.

STRICKLER, Y., « Le droit à un procès équitable », in C. ALBIGES *et al.* (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Dalloz, 2016, pp. 625-639.

SZYMCZAK, D., « La perspective d'un contrôle externe des actes de l'Union européenne », *RDLF*, 2014.

SZYMCZAK, D., « Le principe de proportionnalité comme technique de conciliation des droits et libertés en droit européen », in L. POTVIN-SOLIS (dir.), *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens : Dixièmes Journées d'Études du Pôle Européen Jean Monnet ; [les 18 et 19 décembre 2009 ; Metz]*, Collection Colloques Jean Monnet, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 445-461.

TINIÈRE, R., « Droits fondamentaux et exception en droit de l'UE : dialectique entre intégration et désintégration », in É. CARPANO et G. MARTI (dir.), *L'exception en droit de l'Union européenne*, Droits européens, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, pp. 337-346.

VAN RAEPENDUSCH, S., « L'arrêt Costa c/ Enel et ses prolongements jurisprudentiels », *Revue de l'Union européenne*, 2015, p. 562.

WEYEMBERGH, A., « Le principe ne bis in idem : pierre d'achoppement de l'espace pénal européen », *Cahier de droit européen*, 2004, vol. 40, n° 3-4, pp. 337-375.

D - Intégration pénale européenne

1 - Droit pénal national, européen et de l'Union européenne

ALLIX, D., « De la proportionnalité des peines », in B. TEYSSIE (dir.), *L'honnête homme et le droit : mélanges en l'honneur de Jean-Claude Soyer*, Paris, LGDJ, 2000, pp. 1-9.

BONICHOT, J.-C., « Union européenne et droit pénal : le vent du large ? », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 75-94.

BONNET, B., « Le droit pénal européen : lieu de tension névralgique entre les systèmes », in D. ZEROUKI-COTTIN et J.-S. BERGE (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2013, pp. 5-14.

DELMAS-MARTY, M., « Les défis d'un droit pénal européen », in M. DELMAS-MARTY, H. RUIZ FABRI et A.E. ALVAREZ (dir.), *Mireille Delmas-Marty et les années UMR*, Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, n° 9, Paris, Société de législation comparée, 2005, p. 419.

FLORE, D., « Contours, limites et perspectives du rapprochement des droits pénaux matériels au sein de l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne*, 2014, n° 582, pp. 559-569.

MANES, V., « Le droit pénal sous le prisme du "dialogue entre les cours" », in J. ALIX *et al.* (dir.), *Humanisme et justice : mélanges en l'honneur de Geneviève Giudicelli-Delage*, Paris, Éditions Dalloz, 2016, pp. 907-921.

MASSE, M., « Des figures asymétriques de l'internationalisation du droit pénal », *RSC*, décembre 2006, p. 755.

MOUNCIF-MOUNGACHE, M., « Les méthodes normatives : intégration, uniformisation, harmonisation, coopération, coordination dans l'espace pénal européen », in D. ZEROUKI-COTTIN et J.-S. BERGE (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, Les

dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2013, pp. 47-69.

PIN, X., « Les enjeux de l'harmonisation pénale », in D. ZEROUKI-COTTIN et J.-S. BERGE (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2013, p. 89.

POTVIN-SOLIS, L., « La souveraineté pénale des États membres de l'Union européenne », in *L'État dans la mondialisation*, Paris, Pedone, 2013, pp. 487-535.

PRADEL, J., « Du rapprochement de certaines incriminations et sanctions dans l'espace judiciaire pénal européen », in *Les droits et le droit - Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 895-907.

PRADEL, J., « Vers une mondialisation du droit pénal », in B. TEYSSIE (dir.), *L'honnête homme et le droit. Mélanges dédiés à Jean-Claude Soyer*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2000, pp. 317-330.

RAFARACI, T., « The principle of non bis in idem », in S. BRAUM et A. WEYEMBERGH (dir.), *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen : The judicial control in EU cooperation in criminal matters*, Collection « Etudes européennes », Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, Institut d'études européennes, 2009, pp. 93-110.

ROTH, R., « Non bis in idem transnational : vers de nouveaux paradigmes », in S. BRAUM et A. WEYEMBERGH (dir.), *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, Institut d'études européennes, Bruxelles, 2009, pp. 120-141.

RUBI-CAVAGNA, E., « Le droit pénal de l'Union européenne : un droit pénal commun porteur de valeurs ? », *RSC*, 2018, n° 3, pp. 663-674.

RUBI-CAVAGNA, E., « Un droit pénal général de l'Union européenne ? », in *Humanisme et justice. Mélanges dédiés à Geneviève Giudicelli-Delage*, Paris, Dalloz, 2016, pp. 953-968.

SORDINO, M.-C., « De la proportionnalité en droit pénal », in C. AMBROISE-CASTEROT et J.-H. ROBERT (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 711-735.

TELL, O., « Les directives relatives à la procédure pénale : quelle protection du droit des personnes ? », *Revue de l'Union européenne*, 2014, n° 579, pp. 364-369.

THIERRY, J.-B., « Existe-t-il encore un seul non bis in idem aujourd'hui ? Compte-rendu », *Sine lege*, 2016, <https://sinelege.hypotheses.org/3281> .

WEYEMBERGH, A., « Harmonisation des procédures pénales dans l'Union européenne », *Archives de politique criminelle*, janvier 2004, n° 26, pp. 37-70.

ZEROUKI-COTTIN, D., « La directive : nouvelle loi pénale ? », in D. ZEROUKI-COTTIN et J.-S. BERGE (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2013, pp. 72-86

2 - Lutte contre le terrorisme

MATHIEU, R., « La défense européenne contre le terrorisme », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, octobre 2005, n° 1886, pp. 5-42.

MEGIE, A., « Extradier dans l'Union européenne au nom de la lutte contre le terrorisme », in E. SAULNIER-CASSIA (dir.), *La lutte contre le terrorisme dans le droit et la jurisprudence de l'Union européenne*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2014, pp. 129-143.

PEREZ, S. et THIBAUD, T., « Les instruments de lutte contre le terrorisme au sein de l'Union européenne », in J. AUVRET-FINCK (dir.), *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme. État des lieux et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 57-104.

3 - Coopération pénale européenne

FALLETTI, F., « Chronique d'Eurojust. Une étape importante pour l'architecture de la coopération judiciaire en Europe. », *RIDP*, 2009, n° 1, pp. 317-327.

FALLETTI, F., « Eurojust et la protection de la personne », in *Le droit à la mesure de l'homme - Mélanges dédiés à Philippe Léger*, Paris, Pédone, 2006, pp. 55-67,

FALLETTI, F., « EUROJUST, une étape vers un ministère public européen », in F. CASORLA et al. (dir.), *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire - Mélanges dédiés à Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, pp. 1061-1074.

KARAKOSTA, C., « L'article 4 du protocole n°7 : un droit à portée incertaine », in S. BRAUM et A. WEYEMBERGH (dir.), *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, Institut d'études européennes, Bruxelles, 2009, pp. 111-119.

LE COZ, N., « L'entraide pénale dans l'Union européenne », *AJ Pénal*, 2013, n° 10, pp. 523-526.

LOUIS, J.-V., « Coopération rapprochée, un nouveau mode de coopération renforcée ? », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 216.

MANGENOT, M., « Jeux européens et innovation institutionnelle. Les logiques de création d'Eurojust (1996-2004) », *Cultures & Conflits*, 2006, n° 62, pp. 43-62.

MEGIE, A., « Généalogie du champ de la coopération judiciaire européenne », *Cultures & Conflits*, 2006, n° 62, pp. 11-41.

MEGIE, A., « L'adoption du mandat d'arrêt européen : d'une instrumentalisation de l'agenda politique et à une expertise opérationnelle de l'entraide pénale », *Les Cahiers européens de Sciences Po.*, 2010, n° 5, pp. 1-38.

MEGIE, A., « Vers la construction d'une expertise européenne en matière de coopération pénale ? Spécialisation et légitimation des professionnels de la coopération judiciaire », *Droit et société*, mai 2010, n° 74, pp. 129-149.

PIN, X., « Discussion. Subsidiarité versus effectivité. », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGUES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, Paris, Société de Législation Comparée, 2012, pp. 47-57.

RIVAUD, J.-P., « Le magistrat de liaison, facilitateur de la coopération judiciaire », *AJ Pénal*, 2017, n° 3, pp. 118-120.

ROUX-DEMARE, F.-X., « La décision d'enquête européenne ou l'adoption d'un instrument inédit de l'Europe pénale », *AJ Pénal*, 2017, n° 3, pp. 115-117.

SPIEZIA, F., « Langue, linguistique et pratiques d'Eurojust dans le cadre du mandat d'arrêt européen », in C. MAURO et F. RUGGIERI (dir.), *Droit pénal, langue et Union européenne*, Droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 179-198.

TAUPIAC-NOUVEL, G., « Le principe de proportionnalité en coopération judiciaire pénale : principe janusien de l'espace pénal européen », *GDR - ELSJ*, 16 juin 2015, <http://www.gdr-elsj.eu/2015/06/16/cooperation-judiciaire-penale/le-principe-de-proportionnalite-en-cooperation-judiciaire-penale-principe-janusien-de-lespace-penal-europeen/>.

VILA, B., « Coopération civile et coopération pénale dans le traité de Lisbonne : nouveautés en matière de contrôle de subsidiarité et de procédures spéciales. Quelques réflexions pour l'avenir », in G. COHEN-JONATHAN, V. CONSTANTINESCO et V. MICHEL (dir.), *Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Etudes, mélanges, travaux, Paris, Dalloz, 2010.

4 - Parquet européen

BAAB, F. et al., « Dossier : Lectures du règlement instituant le Parquet européen », *Revue de science criminelle*, 2018, n° 3, p. 617.

BAAB, F., « « Le parquet européen et l'agence Eurojust : je ne t'aime, moi non plus ! » », *RSC*, 2018, n° 3, pp. 647-652.

BEAUBAIS, P., « L'Union européenne et la création du droit pénal », *LPA*, décembre 2007, n° 241, p. 13.

BEAUBAIS, P., « Quel modèle de Parquet ? », *RSC*, 2018, n° 3, pp. 625-634.

DELMAS-MARTY, M., « Le double contexte du règlement instituant le parquet européen », *RSC*, 2018, n° 3, pp. 619-624.

DELMAS-MARTY, M., « Le double contexte du règlement instituant le parquet européen », *RSC*, 2018, p. 619.

DELMAS-MARTY, M., « Propos introductifs Le double contexte du règlement instituant le parquet européen », *Revue de science criminelle*, novembre 2018, n° 3, pp. 619-624.

DUBARRY, P. et WACHENHEIM, E., « La naissance d'un Parquet européen – les enjeux de sa mise en œuvre en France », *eucri - The European Criminal Law Associations Forum*, 2018, n° 2, pp. 121-124.

GALHAU, F.V. de, « De Rome à Maastricht et au-delà, des principes pour consolider et faire progresser le projet européen », *Revue d'économie financière*, mai 2017, n° 1, pp. 21-30.

HUET, C., « Les autorités françaises et le parquet européen », *RSC*, 2018, n° 3, pp. 653-658.

PEREZ, S., « Le parquet européen : chronique d'une création annoncée... depuis trente ans ! », *Cahiers de la sécurité*, 2012, n° 20, pp. 45-52.

SOULARD, C., « Propos conclusifs », *RSC*, 2018, n° 3, pp. 659-662.

THONY, J.-F., « Genèse du parquet européen. Interview de Jean-François Thony. », *AJ Pénal*, 2018, p. 276.

TRICOT, J., « Quel modèle de procédure ? », *RSC*, 2018, n° 3, pp. 635-646.

E - Espace de liberté, de sécurité et de justice et construction de l'espace pénal européen

BEAUVAIS, P. et BENLOLO-CARABOT, M., « Une avancée historique dans l'Espace de liberté, de sécurité et de justice : la naissance du Parquet européen. À propos de l'adoption du règlement (UE) 2017/1939 du 12 octobre 2017 relatif à la création du Parquet européen », *RTD Eur.*, 2019, n° 1, p. 225.

BERGE, J.-S., « L'espace pénal européen à la croisée des systèmes juridiques : une première synthèse », *RDPC*, 2013, n° 4, pp. 43-46.

BERGE, J.-S., « L'espace pénal européen à la croisée des systèmes juridiques : une première synthèse », in D. ZEROUKI-COTTIN et J.-S. BERGE (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2013, pp. 41-46.

BERTHELET, P., « Espace pénal et Sécurité intérieure, deux projets distincts de l'Union européenne aux dynamiques parallèles », *Champ pénal/Penal field*, juillet 2017, <https://isidore.science/document/10670/1.ongc9m>.

GIUDICELLI-DELAGE, G., « L'espace pénal européen au sein de l'Union européenne - Synthèse », in D. ZEROUKI-COTTIN et J.-S. BERGE (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2013, p. 101.

HAGUENAU-MOIZARD, C., « Les bienfaits de la défiance mutuelle dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Europe(s), Droit(s) européen(s) – Une passion d'universitaire Liber Amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 223-240.

KRIEGK, J.-F. et BARELLA, D., « Espace Pénal commun en Europe : Quelles perspectives ? - Fondation Robert Schuman », *Fondation Robert Schumann*, 2003, <http://www.robert-schuman.eu/fr/librairie/0011-espace-penal-commun-en-europe-queelles-perspectives> .

LABAYLE, H. et BERGE, J.-S., « Les principes de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice », *RTD Eur.*, 2016, p. 589.

LABAYLE, H. et MEHDI, R., « Le contrôle juridictionnel de la lutte contre le terrorisme », *RTD Eur.*, 2009, n° 2, p. 231.

LABAYLE, H., « Game of zone ? La lisbonnisation de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice en question », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 661.

LABAYLE, H., « Le juge de l'espace de liberté, sécurité et justice de l'Union européenne », in R. BADINTER *et al.* (dir.), *Le dialogue des juges - Mélanges dédiés à Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 591-615.

LABAYLE, H., « Un espace de liberté, sécurité et justice de l'Union », in *Simone Veil. Un héritage humaniste. Trente-six personnalités témoignent de sa pensée.*, Paris, LexisNexis, 2019, pp. 297-307.

LABAYLE, H., MEHDI, R. et BERGE, J.-S., « La dimension externe de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *RTD Eur.*, 2014, n° 3, p. 649.

LELIEUR, J., « Coup d'arrêt jurisprudentiel au développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *AJ Pénal*, 2014, n° 9, pp. 425-427.

MARTIN, M., « Franchir l'infranchissable ? Coopération judiciaire et reconnaissance mutuelle dans un espace européen de justice, liberté, et sécurité », *Cultures & Conflits*, 2006, n° 62, pp. 63-77.

TAUPIAC-NOUVEL, G., « L'espace pénal européen : heurts et malheurs d'une identité singulière », *Revue de l'Union européenne*, 2018, n° 617, pp. 206-212.

TIZZANO, A., « La Cour de Justice et la réalisation de l'espace judiciaire européen », in *Le droit à la mesure de l'homme - Mélanges dédiés à Philippe Léger*, Paris, Pédone, 2006, pp. 507-514.

F - Principes de reconnaissance mutuelle et de confiance mutuelle entre États membres

ALEGRE, S. et LEAF, M., « Mutual Recognition in European Judicial Cooperation: A Step Too Far Too Soon? Case Study — the European Arrest Warrant », *European Law Journal*, mars 2004, vol. 10, n° 2, pp. 200-217.

BERNARD, E., « Les valeurs communes devant la Cour de justice de l'Union européenne : des exceptions de moins en moins exceptionnelles à la confiance mutuelle entre États membres ? », *Europe*, 2019, n° 3, pp. 7-12.

BOURSIER, M.-E., « Droits fondamentaux versus principe de confiance mutuelle », *AJ Pénal*, 2016, n° 7-8, p. 395.

COMBEAUD, S., « Première réussite pour le principe de reconnaissance mutuelle : le mandat d'arrêt européen », *RIDP*, 2006, vol. 77, n° 1, pp. 131-142.

DELGADO, L., « Droits fondamentaux et reconnaissance mutuelle : une jurisprudence troublante ou simplement prudente ? », *GDR - ELSJ*, 2013, <http://www.gdr-elsj.eu/2013/02/02/cooperation-judiciaire-penale/droits-fondamentaux-et-reconnaissance-mutuelle-une-jurisprudence-troublante-ou-simplement-prudente/> .

DUBOUT, E., « Au carrefour des droits européens : la dialectique de la reconnaissance mutuelle et de la protection des droits fondamentaux », *RDLF*, 2016.

FLORE, D., « Reconnaissance mutuelle, double incrimination et territorialité », in G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (dir.), *La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne*, Bruxelles, Édition de l'Université de Bruxelles, 2001, p. 75.

GAZIN, F., « Coopération judiciaire en matière pénale - Reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation », *Europe*, 2019, n° 3, p. 121.

GUIOT, F.-V., « Le principe de reconnaissance mutuelle : un mécanisme d'exception(s) multiscalaire au service d'une intégration différentielle », in É. CARPANO et G. MARTI (dir.), *L'exception en droit de l'Union européenne*, Droits européens, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, pp. 313-336.

JEGOUZO, I., « Le développement progressif du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne », *RIDP*, 2006, vol. 77, n° 1, pp. 97-111.

LEBLOIS-HAPPE, J., « La Cour de justice de l'Union européenne et la protection des droits fondamentaux dans la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle en matière pénale », *AJ Pénal*, juin 2019, n° 6, pp. 302-307.

LELIEUR, J., « Réfugiés politiques : la protection des droits fondamentaux s'articule sur la confiance mutuelle », *AJ Pénal*, 2016, n° 2, pp. 92-93.

LEVADE, A., « Mandat d'arrêt européen : quand confiance et reconnaissance mutuelles font obstacle au « sauf si » ! », *Constitutions*, 2013, n° 2, pp. 184-186.

MANACORDA, S., « Reconnaissance mutuelle et droits fondamentaux dans l'Espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne : un développement inégal », *RSC*, 2006, n° 4, pp. 881-894.

MASSE, M., « La reconnaissance mutuelle », in G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (dir.), *Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne*, Paris, Société de Législation Comparée, 2012, pp. 205-214.

MATTERA, A., « La reconnaissance mutuelle : une valeur historique ancienne, un principe juridique intégrationniste, l'assise politique d'un modèle de société humaniste », in G. COHEN-JONATHAN, V. CONSTANTINESCO et V. MICHEL (dir.), *Chemins d'Europe : mélanges en l'honneur de Jean Paul Jacqué*, Etudes, mélanges, travaux, Paris, Dalloz, 2010, pp.463-497.

MESSINI, S., « La reconnaissance mutuelle en matière pénale entre "efficacité" et "responsabilité" », *Archives de politique criminelle*, 2016, vol. 38, n° 1, pp. 227-248.

NICAUD, B., « La reconnaissance mutuelle... jusqu'où ? », *AJ Pénal*, juin 2019, n° 6, pp. 299-301.

PADFIELD, N., « The European Arrest Warrant: Between Trust, Democracy and the Rule of Law: The Implementation of the European Arrest Warrant in England and Wales », *European Constitutional Law Review (EuConst)*, juin 2007, vol. 3, n° 02, pp. 253-268.

PLATON, S., « Abus de confiance... mutuelle. Mandat d'arrêt européen et recul de l'Etat de droit », *JADE*, décembre 2018, n° 14, <https://revue-jade.eu/article/view/2357>.

PUISSOCHET, J.-P., « La libre circulation des jugements : réalité et perspectives », in *Les effets des jugements nationaux dans les autres Etats membres de l'Union européenne*, Université Jean Moulin III, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 1-17.

RIZCALLAH, C., « Le principe de confiance mutuelle : une utopie malheureuse ? », *RTDH*, 2019.

RUBI-CAVAGNA, E., « La reconnaissance mutuelle : la rencontre des droits nationaux sous le signe de la confiance ? », in D. ZEROUKI-COTTIN et J.-S. BERGE (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2013, pp. 15-28.

SINOPOLI, L. et al., « Approche critique du vocabulaire juridique européen : la reconnaissance mutuelle en débat - Chronique de droit européen et comparé n° XXVI », *LPA*, 2010, n° 37, pp. 7-18.

TAUPIAC-NOUVEL, G., « L'union européenne et la reconnaissance mutuelle dans l'espace judiciaire européen : l'arc et la Flèche », in M. FARTUNOVA et C. MARZO (dir.), *Les dimensions de la reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Belgique, Bruylant, 2018, pp. 197-215.

THELLIER DE PONCHEVILLE, B., « Vers une application du principe de reconnaissance mutuelle en matière probatoire », *Revue de l'Union européenne*, 2014, n° 580, pp. 441-453.

TINIÈRE, R., « Confiance mutuelle et droit fondamentaux dans l'Union européenne », in N. KADA (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Issy-les-Moulineaux [France], LGDJ, Lextenso éditions, 2015, pp. 71-83.

WISCHMEYER,

T., Generating Trust Through Law? Judicial Cooperation in the European Union and the “Principle of Mutual Trust” », *German Law Journal*, 2016, vol. 17, n° 3, pp. 339-382.

G - Droits fondamentaux et juridictions supranationales

ANDRIANTSINBAZOVINA, J., « La Cour de Strasbourg, gardienne des droits de l'homme dans l'Union européenne ? », *RFDA*, 2006, n° 3, pp. 566-576.

AUBERT, B., « Le principe ne bis in idem dans la jurisprudence de la CJUE », *AJ Pénal*, 2015, n° 2015, p. 175.

BAILLEUX, A., « Les droits de la défense et les (autres) droits fondamentaux devant les juridictions de l'Union européenne », in S. MAHIEU et K. LENAERTS (dir.), *Contentieux de l'Union Européenne : questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 57-88.

COSTA, J.-P., « L'office du juge. En quoi celui du juge de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est-il particulier ? », in N. KADA (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Henri Oberdorff*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2015, pp. 3-14.

GAUDIN, H., « Standards nationaux de protection des droits fondamentaux et jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », in J.-L. ALBERT (dir.), *Les droits de l'homme à la croisée des droits. Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 2018, pp. 255-263.

JACQUE, J.-P., « L'arrêt Bosphorus, une jurisprudence “Solange II” de la Cour européenne des droits de l'Homme ? », *RTD Eur.*, 2005, p. 749.

KAUFF-GAZIN, F., « L'arrêt Bosphorus de la Cour européenne des droits de l'homme : quand le juge de Strasbourg pallie le retard du constituant de l'Union européenne en matière de protection des droits fondamentaux... », *L'Europe des libertés*, 2005, n° 17, http://leuropedeslibertes.u-strasbg.fr/article.php?id_article=2&id_rubrique=3.

KAUFF-GAZIN, F., « L'arrêt Bosphorus de la Cour européenne des droits de l'homme : quand le juge de Strasbourg pallie le retard du constituant de l'Union européenne en matière de protection des droits fondamentaux... », *L'Europe des libertés*, septembre 2005, n° 17,

MASSE, M. et SIMON, P., « La construction de la jurisprudence de la Cour de justice en matière pénale », *AJ Pénal*, juin 2019, n° 6, pp. 296-298.

MELONI, L., « Le pragmatisme de la Cour au service de la protection des droits fondamentaux », *JADE*, juin 2016, vol. 1, n° 7, <http://revue-jade.eu/article/view/1044>.

MICHEL, V., « Note sous Cour de justice de l'Union européenne, 25 juillet 2018, affaire numéro C-216/18, PPU », *Revue du droit de l'Union Européenne*, décembre 2018, vol. 4, pp. 276–282.

PARIZOT, R., « Le principe *ne bis in idem* dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *AJ Pénal*, 2015, p. 173.

PEERS, S., « Prison Break ? The CJEU rules on clashing EU and national law obligations on detention time limits », *EU Law Analysis*, février 2019, <http://eulawanalysis.blogspot.com/2019/02/prison-break-cjeu-rules-on-clashing-eu.html>.

PEREZ, S., « Le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne dans la répartition des compétences juridictionnelles : entre régulation et révolution », in U. NGAMPIO-OBELE-BELE (dir.), *La répartition des compétences juridictionnelles*, Colloques & Essais, Bayonne, Institut Universitaire Varenne, 2019, pp. 43-58.

PINGEL, I., « La traduction des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme. Questions de justice linguistique. », in F. SUDRE et J.-L. ALBERT (dir.), *Les droits de l'homme à la croisée des droits : Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 2018, pp. 569-578.

PLATON, S., « La justice européenne au secours de l'Etat de droit ? la Cour de justice de l'Union européenne, gardienne de l'indépendance des juges nationaux », *JADE*, mai 2018, n° 10, <https://revue-jade.eu/article/view/2210>.

POTVIN-SOLIS, L., « Le dialogue entre la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne dans la garantie des droits fondamentaux », in J.-L. ALBERT et J.-L. ALBERT (dir.), *Les droits de l'homme à la croisée des droits. Mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, Paris, LexisNexis, 2018, pp. 591-602.

SUDRE, F., « Les ambiguïtés du contrôle du "critère de la protection équivalente" par la Cour européenne des droits de l'Homme », in B. BERTRAND, F. PICOD et S. ROLAND (dir.), *L'identité du droit de l'Union européenne. Mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 520.

TIZZANO, A. et GENCARELLI, B., « La procédure préjudicielle d'urgence devant la Cour de justice de l'Union européenne », in *Chemins d'Europe, Mélanges dédiés à Jean-Paul Jacqué*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 639-651.

TIZZANO, A., « Notes sur le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne », in V. KRONENBERGER *et al.* (dir.), *De Rome à Lisbonne les juridictions de l'Union européenne à la croisée des chemins : mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 223-244.

H - Mandat d'arrêt européen – Généralités.

ACHAINTRE, C., « La France face au mandat d'arrêt européen », in *Regards sur le droit de l'Union européenne après l'échec du Traité constitutionnel*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2013, pp. 265-294.

AUBERT, B., « De quelques évolutions en matière de mandat d'arrêt européen », *AJ Pénal*, 2017, n° 3, pp. 111-114.

BEAUVAIS, P., « La Cour de justice, le mandat d'arrêt européen et les droits fondamentaux constitutionnels et européens », *RTD Eur.*, 2013, p. 812.

BEAUVAIS, P., « Précisions sur la nature du mandat d'arrêt européen », *RTD Eur.*, 2016, n° 4, pp. 799-804.

BENOIT, L., « Le mandat d'arrêt européen », *RMCUE*, 2003, n° 465, pp. 106-110.

BERLIN, D., « Les limites du mandat d'arrêt européen », *JCP G*, 2016, n° 15, p. 440.

CHASSANG, C., « Mandat d'arrêt européen : de quelques différences entre demandeur d'asile et réfugié – Cour de cassation, crim. 21 novembre 2018 », *AJ Pénal*, février 2019, n° 2, pp. 103-104.

DENOIX DE SAINT-MARC, R., « Le mandat d'arrêt européen devant le Conseil d'Etat », in *Le droit à la mesure de l'homme - Mélanges dédiés à Philippe Léger*, Paris, Pédone, 2006, pp. 135-142.

FICHERA, M., « The European Arrest Warrant and the Sovereign State: A Marriage of Convenience? », *European Law Journal*, janvier 2019, vol. 15, n° 1, pp. 70-97.

FLORE, D., « L'accueil de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen en Belgique », *Droit de l'Union européenne-Colloques*, 2005, pp. 125-138.

GAILLET, A., « Confiance et méfiance autour du mandat d'arrêt européen », *AJDA*, 2016, n° 20, pp. 1112-1119.

GRECIANO, P., « Le mandat d'arrêt européen et le contrôle du juge : transparence ou ambiguïté des textes ? », *Gaz.Pal.*, 2007, vol. 2007, n° 116, p. 7.

JEGOUZO, I., « Le mandat d'arrêt européen, acte de naissance de l'Europe judiciaire pénale », in M.-É. CARTIER (dir.), *Le mandat d'arrêt européen*, Droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 33-45.

KRIEGK, J.-F., « Le mandat d'arrêt européen et les projets de lutte contre le terrorisme (Un saut fédéraliste en faveur de la construction d'un espace judiciaire européen) », *LPA*, 2002, n° 102, pp. 12-15.

LAINÉ, S., « Mandat d'arrêt européen : présentation et aspects pratiques », *AJ Pénal*, 2006, n° 1, pp. 9-13.

LAMY, B. de, « La confiance mutuelle comme fondement du mandat d'arrêt européen. Un peu, mais pas trop... pour l'instant », in *Les droits et le droit - Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 559-572.

LAUGIER-DESLANDES, S., « Les incidences de la création du mandat d'arrêt européen sur les conventions d'extradition », *AFDI*, 2002, pp. 695-714.

LETTERON, R., « Mandat d'arrêt européen : La CJUE répond à la question préjudicielle posée par le Conseil constitutionnel », *Liberté, Libertés chéries | Veille juridique sur les droits de l'homme et les libertés publiques*, 2013, <http://libertescherries.blogspot.com/2013/06/mandat-darret-europeen-la-cjue-repond.html> .

LETTERON, R., « QPC : mandat d'arrêt européen, la fin de l'histoire », *Liberté, Libertés chéries | Veille juridique sur les droits de l'homme et les libertés publiques*, 2013, <http://libertescherries.blogspot.com/2013/06/qpc-mandat-darret-europeen-la-fin-de.html>.

MALABAT, V., « L'exigence de légalité en droit pénal international. L'exemple comparé de l'extradition et du mandat d'arrêt européen », in *Des liens et des droits - Mélanges dédiés à Jean-Pierre Laborde*, Paris, Dalloz, 2015, pp. 771-781.

MAURO, C., « La Cour de justice de l'Union revient sur le mandat d'arrêt européen », *JCP G*, 2013, n° 29-34, p. 851.

MEGIE, A., « Extradier en Europe au nom de la lutte contre le terrorisme : l'adoption du mandat d'arrêt européen, » *Cahiers européens de Sciences Po*, 2010, n° 5, pp. 1-36.

MICHEL, V., « Mandat d'arrêt et citoyenneté européenne » *Europe*, décembre 2019, n° 12, p. 452.

MICHEL, V., « Coopération judiciaire en matière pénale - Autorité judiciaire d'émission » *Europe*, juillet 2019, n° 7, p. 267.

MICHEL, V., « Droit à l'information et changement de qualification juridique des faits » *Europe*, août 2019, n° 8-9, p. 320.

MILANO, L., « Le mandat d'arrêt européen à l'épreuve de la Convention EDH », *JCP*, mai 2018, n° 19-20, p. 548.

MONJAL, P.-Y., « Le mandat d'arrêt européen ou la confluence des droits », *RRJ*, 2006, n° 1, pp. 133-202.

MORENO CATENA, V., « L'accueil du mandat d'arrêt européen en Espagne », in M.-E. CARTIER (dir.), *Le mandat d'arrêt européen*, Droit de l'Union européenne, n° 1, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 139-161.

NICOLAS-GRECIANO, M., « La législation du mandat d'arrêt européen face à l'imprévu », in A. SIMON (dir.), *L'imprévu et le droit*, Paris, Mare & Martin, 2017, pp. 63-74.

NUTTENS, J.-D., « Le mandat d'arrêt européen », *Regards sur l'actualité*, 2003, n° 292, pp. 75-81.

PANSINI, G., « La réception du mandat d'arrêt européen en Italie. Brèves réflexions », in M.-E. CARTIER (dir.), *Le mandat d'arrêt européen*, Droit de l'Union européenne, n° 1, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 179-186.

PETKOV, M. et KRASDEV, D., « European arrest warrant and human rights of the accused », *IJASOS- International E-journal of Advances in Social Sciences*, août 2018, vol. 4, n° 11, pp. 463-470.

PIVETTE, L., « Bilan de la pratique du mandat d'arrêt européen », *Les blogs pédagogiques de l'Université Paris Ouest*, 2013, <http://blogs.u-paris10.fr/content/bilan-de-la-pratique-du-mandat-d%E2%80%99arr%C3%AAt-europ%C3%A9en-par-laura-pivette-942013>

POELEMANS, M., « Etat de droit et mandat d'arrêt européen : quel rôle pour la Cour de Justice ? », *GDR - ELSJ*, 26 octobre 2018, <http://www.gdr-elsj.eu/2018/10/26/informations-generales/etat-de-droit-et-mandat-darret-europeen-quel-role-pour-la-cour-de-justice/>.

PRADEL, J., « Un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition », *Recueil Dalloz*, 2004, n° 20, pp. 1392-1404.

REBUT, D., « Extradition », *Repertoire de droit international*, Dalloz, janvier 2009.

REBUT, D., « Langue, linguistique et mandat d'arrêt européen », in C. MAURO et F. RUGGIERI (dir.), *Droit pénal, langue et Union Européenne : réflexions autour du procès pénal*, Collection droit de l'Union européenne Colloques, n° 21, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 167-174.

ROSSETTO, J., « Le mandat d'arrêt européen à l'épreuve du renvoi préjudiciel », *JCP A*, 2013, n° 23, pp. 29-34.

ROUSSEL, G. et ROUX-DEMARE, F.-X., « Le mandat d'arrêt européen, succès de l'Europe pénale ? », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 2017, n° 38, pp. 38-47.

SPENCER, J., « La réception du mandat d'arrêt européen au Royaume-Uni », in M.-E. CARTIER (dir.), *Le mandat d'arrêt européen*, Droit de l'Union européenne, n° 1, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 187-200.

TAUPIAC-NOUVEL, G., « Derniers développements concernant le mandat d'arrêt européen : la Cour de justice au secours de la construction répressive européenne », *GDR - ELSJ*, 28 octobre 2018, <http://www.gdr-elsj.eu/2018/10/28/informations-generales/derniers-developpements-concernant-le-mandat-darret-europeen-la-cour-de-justice-au-secours-de-la-construction-repressive-europeenne/> .

TAUPIAC-NOUVEL, G., « L'espace pénal de l'Union européenne et le mandat d'arrêt européen », in L. CLEMENT-WILZ (dir.), *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 379-401.

WEYEMBERGH, A., « Le mandat d'arrêt européen : vers un espace pénal européen cohérent ? », *LPA*, 2008, n° 153, pp. 7-16.

WILLIAMS, C., « The European evidence warrant », *RIDP*, 2007, vol. 77, n° 1, pp. 155-162.

ZEROUKI-COTTIN, D. et CARTUYVELS, Y., « De l'extradition au mandat d'arrêt européen : vers une redéfinition de la territorialité pénale », *Beccaria : revue d'histoire du droit de punir*, 2017, vol. 3, pp. 215-253.

I - Mise en œuvre du mandat d'arrêt européen

ALIE, M., « Mineur délinquant de plus de 16 ans et mandat d'arrêt européen : le dessaisissement, un passage obligé ? Revirement jurisprudentiel », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2017, n° 2-3, pp. 151-166.

ASCENSI, L., « Mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par défaut », *AJ Pénal*, 2011, n° 3, p. 143.

BARGIS, M., « Mandato di arresto europeo e minorenni nella visione della corte di giustizia : Profili critici del caso Piotrowski », *Diritto Penale Contemporaneo*, 2019, n° 2.

BERLAUD, C., « Mandat d'arrêt européen : demande d'un Français condamné en Italie d'exécuter sa peine en France », *Gaz.Pal.*, mars 2019, n° 9, p. 45.

BROUSSY, E., « Mandat d'arrêt européen - Notion de « détention » », *AJDA*, 2016, n° 39, pp. 2216-2217.

BROUSSY, E., CASSAGNABERE, H. et GANSER, C., « Chronique de jurisprudence de la CJUE | CJUE 5 avril 2016, Pál Aranyosi et Robert Caldaru, aff. jointes C-404/15 et C-659/15 PPU », *AJDA*, mai 2016, n° 19, pp. 1059-1060.

CLAVERIE-ROUSSET, C., « De la discrimination entre ressortissants français et étrangers dans l'exécution du mandat d'arrêt européen | Journal d'actualité des droits européens », *JADE*, novembre 2012, <https://revue-jade.eu/article/view/319>.

CONSEIL D'ETAT, « Exécution d'un mandat d'arrêt européen : compétence du juge judiciaire – Conseil d'Etat 31 octobre 2014 », *Recueil Lebon*, octobre 2014, n° 381415.

D'AMBROSIO, L., « Mandato di arresto europeo : il giudice costituzionale francese sottopone per la prima volta una questione pregiudiziale alla Corte di giustizia dell'UE », *Diritto Penale Contemporaneo*, avril 2013.

DE FONSECA, A., « Le Tribunal constitutionnel espagnol et la Cour de justice : un dialogue d'apparat autour de l'affaire Melloni ? », *GDR - ELSJ*, 30 mars 2014, <http://www.gdr-elsj.eu/2014/03/30/cooperation-judiciaire-penale/le-tribunal-constitutionnel-espagnol-et-la-cour-de-justice-un-dialogue-dapparat-autour-de-laffaire-melloni/>.

DESESSARD, L., « L'application française du mandat d'arrêt européen », *RDPC*, 2010, vol. 90, n° 1, pp. 6-18.

FLORE, D., « Mandat d'arrêt européen et remise des nationaux », *European Arrest Warrant*, 2005, <http://orbi.ulg.ac.be/handle/2268/79803>.

FOURNIE, F., « Difficultés d'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Entre droit et politique », *Recueil Dalloz*, juillet 2019, n° 29, pp. 1984-1987.

FREISS, K., « Les incertitudes relatives au mandat d'arrêt européen à la lumière de l'affaire Aurore Martin », *SQDI*, 2015, vol. 28, n° 1, pp. 53-81.

FUCINI, S., « Mandat d'arrêt européen : absence d'obstacle à la remise d'un demandeur d'asile », *Dalloz actualité*, décembre 2018, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/mandat-d-arret-europeen-absence-d-obstacle-remise-d-un-demandeur-d-asile> .

FUCINI, S., « Mandat d'arrêt européen : remise définitive à la suite d'une remise temporaire », *Dalloz actualité*, 2017, <http://www.dalloz-actualite.fr/flash/mandat-d-arret-europeen-remise-definitive-suite-d-une-remise-temporaire#.WOM-xnpXMid> .

GÄRDITZ, K.F., « Juge d'instruction als gemeineuropäisches Leitbild ? Der Europäische Haftbefehl, die deutsche Staatsanwaltschaft und der EuGH », *Verfassungsblog*, 27 mai 2019, <https://verfassungsblog.de/juge-d-instruction-als-gemeineuropaisches-leitbild/> .

GAY, C., « Le mandat d'arrêt européen et son application par les États membres », *Fondation Robert Schumann*, 2006, <http://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0016-le-mandat-d-arret-europeen-et-son-application-par-les-etats-membres> .

GAZIN, F. et HAGUENAU-MOIZARD, C., « La Cour de justice de l'Union et le voleur de bicyclette : une occasion manquée d'étendre la jurisprudence Aranyosi », *RTD Eur.*, 2019, p. 351.

GAZIN, F., « Détermination de l'État membre responsable - », *Europe*, mars 2019, n° 3.

GAZIN, F., « Espace de liberté, de sécurité et de justice - Droit pénal de l'UE : notion de jugement définitif dans le cadre de la décision-cadre sur la reconnaissance mutuelle en matière pénale », *Europe*, 2017, n° 3, p. 106.

GAZIN, F., « Mandat d'arrêt européen - Délai de remise de la personne recherchée », *Europe*, 2017, n° 3, p. 17.

GAZIN, F., « Mandat d'arrêt européen - Motif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2019, n° 2, p. 74.

GAZIN, F., « Mandat d'arrêt européen - Motif facultatif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2016, n° 7, p. 235.

GAZIN, F., « Mandat d'arrêt européen - Motif facultatif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2019, n° 2, p. 74.

GAZIN, F., « Mandat d'arrêt européen - Notion d'autorité et de décision judiciaire », *Europe*, 2017, n° 1, p. 8.

GAZIN, F., « Mandat d'arrêt européen - Notion de détention », *Europe*, octobre 2016.

GAZIN, F., « Mandat d'arrêt européen - Notion de détention », *Europe*, 2016, vol. 341, n° 10.

GAZIN, F., « Motif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, 2016, n° 8-9, p. 272.

GAZIN, F., « Motif facultatif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, février 2018, n° 2.

GAZIN, F., « Motif obligatoire de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, novembre 2018, vol. 11, pp. 20–21.

GAZIN, F., « Motifs de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Europe*, octobre 2018, n° 10, p. 361.

GIANNOULIS, V., « La CJUE et les délais d'exécution du mandat d'arrêt européen », *RSC*, 2016, n° 2, pp. 237-254.

GROZDANOVSKI, L., « La portée de l'arrêt Melloni mise à l'épreuve par la Cour constitutionnelle allemande », *Centre d'études juridiques européennes (CEJE)*, 2016, <http://www.ceje.ch/fr/actualites/droits-fondamentaux-charte-et-cedh/2016/02/la-portee-de-larret-melloni-mise-lepreuve-par-la-cour-constitutionnelle-allemande/> .

GUIRESSE, M., « Confiance mutuelle et mandat d'arrêt européen : évolution ou inflexion de la Cour de justice ? », *GDR - ELSJ*, 2016, <http://www.gdr-elsj.eu/2016/04/12/cooperation-judiciaire-penale/confiance-mutuelle-et-mandat-darret-europeen-evolution-ou-inflexion-de-la-cour-de-justice/> .

KOERING-JOULIN, R., « Mandat d'arrêt européen et contrôle du droit de l'état d'émission : d'un degré de confiance élevé à une confiance mesurée », in *Études à la mémoire du professeur Bruno Oppetit*, Paris, Lexis-Nexis, 2009, pp. 395-409.

LELIEUR, J., « L'émission d'un mandat d'arrêt européen ne nécessite pas d'avoir entendu la personne recherchée », *AJ Pénal*, 2013, n° 5, p. 287.

LELIEUR, J., « L'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne saurait être refusée pour incompatibilité avec les droits fondamentaux garantis par la Constitution de l'État requis », *AJ Pénal*, 2013, n° 6, pp. 350-351.

LELIEUR, J., « Les effets (nuls) du non-respect des délais d'exécution d'un mandat d'arrêt européen », *AJ Pénal*, 2015, n° 11, pp. 559-560.

LELIEUR, J., « Transposition incorrecte et discriminatoire de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen », *AJ Pénal*, 2013, n° 2, p. 111.

LETTERON, R., « Le mandat d'arrêt européen, instrument de pression sur la Pologne », *Liberté, Libertés chéries | Veille juridique sur les droits de l'homme et les libertés publiques* juillet 2018, <http://libertescherries.blogspot.com/2018/07/le-mandat-darret-europeen-instrument-de.html>.

MALABAT, V., « Confiance mutuelle et mise en œuvre du mandat d'arrêt européen », in J.-M. COULON (dir.), *Justice et droit du procès : Du légalisme procédural à l'humanisme processuel - Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 975-984.

MANCANO, L., « Judicial Harmonisation through Autonomous Concepts of European Union Law. The Example of the European Arrest Warrant Framework Decision », *European Law Review*, février 2018, vol. 43, n° 1.

MARIN, L., « The European Arrest Warrant in the Italian Republic », *European Constitutional Law Review*, juin 2008, vol. 4, n° 02, pp. 251-273.

MEHDI, R., « Retour sur l'arrêt Melloni : quelques réflexions sur des usages contradictoires du principe de primauté », *GDR - ELSJ*, 2013, <http://www.gdr-elsj.eu/2013/03/29/cooperation-judiciaire-penale/retour-sur-larret-melloni-quelques-reflexions-sur-des-usages-contradictaires-du-principe-de-primaute/> .

MICHEL, V., « Coopération judiciaire en matière pénale - Autorité judiciaire d'émission », *Europe*, juillet 2019.

MIGLIONI, S., « Les conditions du refus d'un mandat d'arrêt européen vers la Pologne, part. 1 », *blogdroiteuropeen*, 19 septembre 2018, <https://blogdroiteuropeen.com/2018/09/19/les-conditions-du-refus-dun-mandat-darret-europeen-vers-la-pologne-part-1-par-sara-migliorini/>.

MONTOURCY, V., « Mandat d'arrêt européen et tutelle : par essence, le tuteur ne peut consentir à sa remise », *AJ Famille*, 2016, n° 4, p. 216.

NEVEU, S. et LAFFINEUR, C., « L'exécution du mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de mineurs âgés de seize ans ou plus : la Cour de justice de l'Union européenne a tranché », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2018, n° 9-10, pp. 967-1002.

NICAUD, B., « Exécution du mandat d'arrêt européen contre risque de violation du procès équitable », *AJDP*, octobre 2018, n° 10, pp. 475-476.

PETIT-LECLAIR, S., « La mise en œuvre du mandat d'arrêt européen », in F. JAULT-SESEKE, J. LELIEUR et C. PIGACHE (dir.), *L'espace judiciaire civil et pénal - Regards croisés*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 99-105.

RECOTILLET, M., « Mandat d'arrêt européen : sanction exécutoire sur le territoire français », *Dalloz Actualité*, mars 2019, https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=ACTU0194797&ctxt=0_YSR0MT0ibWFuZGF0IGQnYXJydw6p0IGV1cm9ww6llbiLCp3gkc2Y9c2ltcGxlLXNIYXJjaA==&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PcKncyRzbE5iUGFnPTIwwqdzJGlzYWJvPVRydWXCp3MkcGFnaW5nPVRydWXCp3Mkb25nbGV0PcKncyRmcmVlc2NvcGU9RmFsc2XCp3Mkd29JUz1GYWxzZcKncyRicT3Cp3Mkej1EQVRFLzIwMTk=&nrf=0_UmVjaGVyY2hlfExp3RIRGVVSZXXN1bHRhdEdsb2JhbA== .

RECOTILLET, M., « Motivation du refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen », *Dalloz Actualité*, octobre 2018, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/motivation-du-refus-d-execution-d-un-mandat-d-arret-europeen>.

ROETS, D., « Des raisons humanitaires sérieuses justifiant un sursis temporaire à l'exécution de la remise d'une personne objet d'un mandat d'arrêt européen », *Droit pénal*, 2010, vol. 7, pp. 12-16.

ROYER, G., « Mandat d'arrêt européen : demande d'informations supplémentaires fondée sur le sort de l'individu après l'exécution de sa peine », *AJ Pénal*, 2007, n° 4, p. 188.

ROYER, G., « Sursis à exécution d'un mandat d'arrêt européen fondé sur l'état de santé du condamné », *AJ Pénal*, 2007, n° 3, p. 141.

RUBI-CAVAGNA, E., « Le mandat d'arrêt européen rattrapé par le Brexit », *Recueil Dalloz*, décembre 2018, n° 42, pp. 2343-2346.

RUIZ-CAIRO, E., « Les défaillances du système judiciaire polonais peuvent justifier un refus de mise en œuvre d'un mandat d'arrêt européen », *Centre d'études juridiques européennes*, août 2018, <https://www.ceje.ch/fr/actualites/cooperation-en-matiere-civile-et-en-matiere-penale/2018/08/les-defaillances-du-systeme-judiciaire-polonais-peuvent-justifier-un-refus-de-mise-en-uvre-dun-mandat-darret-europeen/>.

TANDA, C., « Révision du mandat d'arrêt européen: le rapport Ludford à l'examen de la commission LIBE. », *Le portail de référence pour l'espace de liberté, sécurité et justice*, 2014, <https://europe-liberte-securite-justice.org/2014/02/03/revision-du-mandat-darret-europeen-le-rapport-ludford-a-l'examen-de-la-commission-libe/>.

TAUPIAC-NOUVEL, G. « Conflits de compétence et exécution d'un mandat d'arrêt européen dans l'affaire Toscan Du Plantier : quelle cohérence pour l'espace pénal européen ? », *GDR - ELSJ*, 8 mai 2012, <http://www.gdr-elsj.eu/2012/05/08/cooperation-judiciaire-penale/a-la-recherche-dune-coherence-dans-lespace-penal-europeen-conflits-de-competence-et-execution-dun-mandat-darret-europeen-dans-laffaire-toscan-du-plantier/>.

TAUPIAC-NOUVEL, G., « L'arrêt Bob-Dogi de la Cour de justice, deux occasions manquées pour le droit de la coopération judiciaire pénale », *GDR - ELSJ*, 2016, <http://www.gdr-elsj.eu/2016/06/08/cooperation-judiciaire-penale/un-arret-bob-dogi-de-la-cour-de-justice-deux-occasions-manquees-pour-le-droit-de-la-cooperation-judiciaire-penale/> .

TRICOT, J., « Chronique de droit et de jurisprudence de l'Union européenne », *RSC*, 2016, p. 851.

TRICOT, J., « Chronique de droit et de jurisprudence de l'Union européenne. », *RSC*, 2018, n° 4, p. 1015.

WEYEMBERGH, A., « Arrêts "I.B." et "Mantello" : le mandat d'arrêt européen », *JDE*, 2011, n° 177, pp. 71-73.

J - Mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux

ASCENSI, L., « Mandat d'arrêt européen et principe non bis in idem », *AJ Pénal*, 2011, n° 4, p. 197.

- BEAUVAIS, P.**, « Mandat d'arrêt européen et discrimination à raison de la nationalité », *RTD Eur.*, 2013, n° 4, pp. 809-811.
- BENLOLO-CARABOT, M.**, « Consécration d'une exception à l'automatisme du mandat d'arrêt européen relative aux droits fondamentaux », *RTD Eur.*, 2016, n° 4, pp. 799-804.
- BENOIT-ROHMER, F.**, « Justice : droit à un recours effectif et droit d'accéder à un tribunal impartial (art. 47 de la Charte) », *RTD Eur.*, 2019, p. 403.
- BENOIT-ROHMER, F.**, « Justice : principe non bis in idem (art. 50 de la Charte) », *RTD Eur.*, 2019, p. 405.
- BENOIT-ROHMER, F.**, « Mandat européen, confiance mutuelle et présomption d'équivalence », *RTD Eur.*, 2019, p. 384.
- GAZIN, F.**, « Droits fondamentaux et privation de liberté », *Europe*, 2015, n° 10, p. 366.
- GAZIN, F.**, « Mandat d'arrêt européen - Droits fondamentaux », *Europe*, 2016, n° 6, p. 192.
- GAZIN, F.**, « Principe ne bis in idem », *Europe*, juillet 2014, p. 296.
- HERRAN, T.**, « Le refus de la remise pour atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale : l'illustration discrète d'une révolution annoncée », *AJ Pénal*, 2015, p. 611.
- KOERING-JOULIN, R.**, « Mandat d'arrêt européen et protection des droits fondamentaux », in *Mélanges en l'honneur du professeur Jean Hauser*, Paris, Lexis-Nexis, 2012, pp. 193-205.
- LABAYLE, H.**, « Mandat d'arrêt européen et degré de protection des droits fondamentaux, quand la confiance se fait aveugle », *GDR - ELSJ*, 2013, <http://www.gdr-elsj.eu/2013/03/03/cooperation-judiciaire-penale/mandat-darret-europeen-et-degre-de-protection-des-droits-fondamentaux-quand-la-confiance-se-fait-aveugle/>.
- LASSERRE-CAPDEVILLE, J.**, « Mandat d'arrêt européen et atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale », *AJ Pénal*, 2010, n° 9, p. 408.
- LAVRIC, S.**, « Droit à l'assistance d'un avocat : la jurisprudence Salduz, l'accès au dossier et la pratique luxembourgeoise », *AJ Pénal*, 2015, n° 7-8, pp. 380-381.
- LELIEUR, J.**, « Mandat d'arrêt européen et droit au recours : la CJUE tire la protection du justiciable vers le bas, le Conseil constitutionnel sort la tête haute », *AJ Pénal*, 2014, n° 1, p. 44.
- NEVEU, S. et LAFFINEUR, C.**, « L'exécution en Belgique de mandats d'arrêt européens émis à l'encontre de mineurs âgés de seize ans ou plus : contexte du problème et chronique d'une jurisprudence incertaine », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2017, n° 2-3, pp. 82-99.

NEVEU, S., « Mandat d'arrêt européen et confiance mutuelle : le point sur le renversement de la présomption de respect des droits fondamentaux », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2018, n° 1, pp. 90-113.

PLATON, S., « Mandat d'arrêt européen, condamnation par défaut et articulation entre droits fondamentaux européens et nationaux », *JADE*, mai 2013.

RENAULT-BRAHINSKY, C., « Déduction de la période de détention subie dans l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et assignation à résidence assortie du port d'un bracelet électronique », *Lexbase Hebdo - Ed. Privée Générale*, 2016, n° 666.

RIZCALLAH, C., « Arrêt «LM» : un risque de violation du droit fondamental à un tribunal indépendant s'oppose-t-il à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ? », *JDE*, 2018, n° 253, pp. 348-350.

RIZCALLAH, C., « La protection des droits fondamentaux dans le cadre du mandat d'arrêt européen : un impératif difficile à mettre en oeuvre », *RDPC*, 2019, n° 1, pp. 100–114.

RUBI-CAVAGNA, E., « Protection des droits fondamentaux et efficacité du mandat d'arrêt européen : la nouvelle conjugaison de la CJUE », *Recueil Dalloz*, octobre 2018, n° 34, pp. 1899–1903.

SIMON, D., « Droits fondamentaux dans l'Etat d'émission », *Europe*, octobre 2018, n° 10, p. 360.

TAUPIAC-NOUVEL, G. et BOTTON, A., « La réforme du droit à l'information en procédure pénale - », *JCP Ed. G*, juillet 2014, n° 27, p. 802.

TAUPIAC-NOUVEL, G., « La protection du droit au respect de la vie privée et familiale dans la procédure du mandat d'arrêt européen : la chambre criminelle aurait-elle délié l'outre des vents contraires ? », *LPA*, 2016, n° 213, pp. 6-15.

THELLIER DE PONCHEVILLE, B., « La confiance mutuelle à l'épreuve du mandat d'arrêt européen », in D. ZEROUKI-COTTIN et J.-S. BERGE (dir.), *L'espace pénal européen : à la croisée des chemins ?*, Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, La Charte, 2013, pp. 29-40.

VIGANÒ, F., « Melloni overruled? Considerations on the “Taricco II” judgment of the Court of Justice », *New Journal of European Criminal Law*, 2018, vol. 9, pp. 18-23.

III – RAPPORTS, COMMUNICATIONS ET LIVRES VERTS

A - Mandat d'arrêt européen

Case Law by the CJEU on the European Arrest Warrant, The Hague (Pays-Bas), Eurojust, octobre 2018.

Déclarations prévues à l'article 31, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JOUE L 246 du 29 septembre 2003, p. 1.

Manuel européen concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen, du 17 décembre 2010, 17195/1/10 REV 1 COPEN 275 EJM 72 EUROJUST 139.

Rapport de la Commission européenne du 11 juillet 2007 sur la mise en œuvre, depuis 2005, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, COM/2007/0407 final.

Rapport de la Commission européenne du 11 avril 2011 sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, COM/2011/0175 final.

Rapport contenant des recommandations à la Commission sur la révision du mandat d'arrêt européen, Rapport Ludford, Bruxelles, Parlement européen, 22 janvier 2014, 2013/2019(INL)

Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil sur l'évaluation du mandat d'arrêt européen, 2005/2175(INI).

Version révisée du **manuel européen** concernant l'émission d'un mandat d'arrêt européen du 17 décembre 2010 du Conseil de l'Union européenne, 17195/1/10 REV 1 COPEN 275.

B - CJUE

Rapport annuel 2010. Aperçu des travaux de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, CJUE, 2011.

Rapport annuel 2011. Aperçu des travaux de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, CJUE, 2012.

Rapport annuel 2012. Aperçu des travaux de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, CJUE, 2013.

Rapport annuel 2013. Aperçu des travaux de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, CJUE, 2014.

Rapport annuel 2014. Aperçu des travaux de la Cour de justice, du Tribunal et du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, CJUE, 2015.

Rapport annuel 2015. Panorama de l'année, Union européenne, 2016.

Rapport annuel 2016. Panorama de l'année, Union européenne, 2017.

Rapport annuel 2017. Panorama de l'année., Union européenne, 2018.

C - CEDH

Rapport annuel 2016 de la Cour européenne des droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, France, CEDH, mars 2017.

Rapport annuel 2017 de la Cour européenne des droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, France, 2018.

D - Coopération pénale européenne

Avis n°4/2009 du Conseil consultatif des procureurs d'Europe « Juges et Procureurs dans une société démocratique ».

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale, COM/2000/0495 final.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Espace de liberté, de sécurité et de justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations, 2 juin 2004.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière pénale et le renforcement de la confiance mutuelle entre les États membres, 19 mai 2005, COM (2005) 195 final.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Mettre en place un espace de liberté, sécurité, justice au service des citoyens européens. Plan d'action mettant en œuvre le Programme de Stockholm, 20 avril 2010, COM/5/2010/171 final.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 14 juillet 1999, Les victimes de la criminalité dans l'Union européenne : réflexion sur les normes et mesures à prendre, COM/99/0349.

Communication de la Commission, Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice, COM (1998) 459.

Communication de la Commission européenne du 27 novembre 2013 : Renforcer les fondements de l'espace européen de justice pénale, COM/2013/0820 final.

Conclusion de la présidence du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, C 99/0002.

Livre vert de la Commission du 23 décembre 2005 sur les conflits de compétences et le principe *ne bis in idem* dans le cadre des procédures pénales, COM(2005) 696 final.

Livre vert de la Commission sur le rapprochement, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des sanctions pénales dans l'Union européenne, Bruxelles, 30 avril 2004, COM(2004)334 final.

Livre vert de la Commission européenne du 14 juin 2011 : Renforcer la confiance mutuelle dans l'espace judiciaire européen – Livre vert sur l'application de la législation de l'UE en matière de justice pénale dans le domaine de la détention, COM(2011) 327 final.

Programme de mesures destiné à mettre en oeuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales (2001/C 12/02).

Programme de Stockholm, « Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens », *JO C 115 du 4 mai 2010*.

Recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, par les États membres, de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, COM(2014) 313 final.

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre par les États membres des décisions-cadres 2008/909/JAI, 2008/947/JAI et 2009/829/JAI concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de justice prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté, des mesures de probation et peines de substitution ainsi que des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire, COM/2014/057 final.

Rapport d'information Europol et Eurojust : perspectives d'avenir, Paris, 17 avril 2014.

Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2009 sur la communication de la Commission – un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens – programme de Stockholm.

E - Protection des droits fondamentaux

HAENEL, H., *Rapport d'information n° 119 fait au nom de la Commission des affaires européennes, déposé le 26 novembre 2009 sur l'arrêt Lisbonne rendue par la Cour constitutionnelle allemande le 30 juin 2009*, Paris, Sénat, 2009.

Livre vert de la Commission sur la présomption d'innocence, Bruxelles, 26 avril 2006, COM(2006) 174 final.

Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen) établi par la recommandation, de la Commission des communautés européennes le 6 novembre 2006, JOUE C(2006)5186 final.

Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice de l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du Conseil de l'Europe, janvier 2016.

Manuel d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le processus législatif et l'élaboration des politiques à l'échelle nationale de l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2019.

Rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2018.

Rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2017.

Rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2016.

Rapport d'activité annuel consolidé de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne 2014.

F - Instrument de lutte contre le terrorisme

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le rôle d'Eurojust et du RJE dans le cadre de la lutte contre le crime organisé et le terrorisme dans l'Union européenne, 23 octobre 2007, COM/2007/644 final.

G - Création d'un parquet européen

BIGOT, J. et JOISSAINS, S., *Proposition de résolution européenne sur la coopération judiciaire en matière pénale et la mise en œuvre du parquet européen*, Paris, Sénat, 16 mai 2019.

CONSEIL D'ÉTAT, *Dossier de presse. Vers l'institution d'un Parquet européen*, Paris, Conseil d'État, 25 mai 2011.

Communication sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne par le droit pénal et les enquêtes administratives, 26 mai 2011, COM/2011/293.

Communication de la Commission européenne du 17 juillet 2013 : Mieux protéger les intérêts financiers de l'Union : instituer le Parquet européen et réformer Eurojust, COM/2013/0532 final.

Communication sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un procureur européen.

Dossier de presse du Conseil d'État. Vers l'institution d'un Parquet européen, Paris, Conseil d'État, 25 mai 2011.

FLOCH, J. et ANDRE, R., *Rapport d'information, sur la création d'un procureur européen*, Paris, Assemblée nationale, 2002.

GEOFFROY, G. et KARAMANLI, M., *Rapport d'information sur la création du parquet européen*, Paris, Assemblée nationale, 2011, p. 101.

JOISSAINS, S., *Rapport d'information sur la création d'un parquet européen*, Paris, Sénat, 11 décembre 2012.

Livre vert de la Commission des Communautés européennes sur la protection pénale des intérêts financiers communautaires et la création d'un Procureur européen, Bruxelles, 11 décembre 2001.

Proposition de résolution européenne sur la coopération judiciaire en matière pénale et la mise en œuvre du parquet européen, Paris, Sénat, 16 mai 2019.

Rapport d'information sur la création d'un procureur européen, Paris, Assemblée nationale, 2002.

Rapport d'information sur la création du parquet européen, Paris, Assemblée nationale, 2011.

Rapport d'information sur la création d'un parquet européen, Paris, Sénat, 11 décembre 2012.

Recommandation du Conseil de l'Europe 2000/19 sur le statut du Ministère public.

IV- DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

A - Traités et Conventions

Acte unique européen signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986, JOCE, L169 du 29 juin 1987.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOCE du 18 déc. 2000, C 364/1.

Conseil européen de Cardiff, 15 et 16 juin 1998, Conclusions de la présidence, C/98/150.

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, STE n°024.

Convention d'application de l'Accord de Schengen entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes du 14 juin 1985, JOCE 22 sept. 2000, L 239/1.

Convention du 27 septembre 1996 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, JOUE C-313/12.

Convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne — Déclaration du Conseil concernant l'article 10, paragraphe 9 — Déclaration du Royaume-Uni concernant l'article 20, JOCE C 197 du 12 juillet 2000, p. 3-23.

Traité sur l'Union européenne, JOUE 26 oct. 2012, C 326/13.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JOUE 26 oct. 2012, C 326/47.

B - Décisions, décisions-cadres, directives, règlements

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JOUE L 63 du 6 mars 2002, p. 1-13.

Décision du Conseil du 20 décembre 2007 portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice, JOUE L. 24 du 29 déc. 2008, p.39.

Décision 2009/882/UE du Conseil européen du 1er décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur, JOUE n° L 315/51 du 2 déc. 2009.

Décision 2014/858/UE de la Commission du 1er décembre 2014 relative à la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de son souhait de participer à des actes de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et qui ne font pas partie de l'acquis de Schengen, JOUE L 345 du 1^{er} décembre 2014, p. 6-9.

Décision (UE) 2018/1094 de la Commission du 1er août 2018 confirmant la participation des Pays-Bas à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JOUE L 196 du 2 août 2018, p. 1-2.

Décision (UE) 2018/1103 de la Commission du 7 août 2018 confirmant la participation de Malte à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JOUE L 201 du 8 août 2018, p. 2-3.

Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête, JOUE L 162 du 20 juin 2002, p. 1-3.

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, JOUE du 18 juill. 2002, L 190/1.

Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, JOUE du 5 déc. 2008, L 327/27.

Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des personnes et des peines de substitution, JOUE du 16 déc. 2008, L 337/102.

Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales, JOUE L 350/72 du 30 décembre 2008.

Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, JOUE du 27 mars 2009, L 81/24.

Décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales, JOUE du 15 déc. 2009, L 328/42.

Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, JOUE du 26 oct. 2010, L 280/1.

Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JOUE du 1er juin 2012, L 142/1.

Directive 2013/48/UE du Parlement européen et Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JOUE du 6 nov. 2013, L 294/1.

Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale, JOUE du 1er mai 2014, L 130/1.

Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du JOUE du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, JOUE du 4 nov. 2016, L 297/1.

Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, JOUE 11 mars 2016, L 65/1.

Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JOUE 21 mai 2016, L132/1.

Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, JOUE L 198 du 28 juillet 2017, p. 29-41.

Règlement (UE), 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, JOUE du 31 oct. 2017, L283/1.

Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JOUE du 4 déc. 2009, C 295/1.

Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 contenant des recommandations à la Commission sur la révision du mandat d'arrêt européen, 2013/2109(INL).

C - Proposition

Proposition de résolution sur la proposition de règlement du Conseil portant création du parquet européen COM [2013] 534 final, n° 1616, déposée le lundi 9 décembre 2013, Assemblée nationale, 2013.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, COM(2013) 824 final.

V - JURISPRUDENCE

A - Cour de justice de l'Union européenne

1963

CJCE, 5 fév. 1963, *NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise*, aff. 26/62, Rec. 1963-00003, ECLI:EU:C:1963:1.

CJCE, 3 avr. 1968, *Firma Molkerei-Zentrale Westfalen/Lippe GmbH contre Hauptzollamt Paderborn*, aff. 28/67, Rec. 1968-00211, ECLI:EU:C:1968:17.

CJCE, 4 avr. 1968, *Firma Gebrüder Lück contre Hauptzollamt Köln-Rheinau*, aff. 34/67, Rec. 1968-00359, ECLI:EU:C:1968:24.

1964

CJCE, 15 juill. 1964, *Flaminio Costa contre E.N.E.L.*, aff. C-6/64, Rec. 1964-01141, ECLI:EU:C:1964:66.

1970

CJCE, 17 déc. 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. C-11/70, Rec. 1970-01125, ECLI:EU:C:1970:114.

1971

CJCE, 11 fevr. 1971, *Norddeutsches Vieh- und Fleischkontor GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-St. Annen*, aff. 39-70, Rec. 1971 -00049, ECLI:EU:C:1971:16.

CJCE, 15 déc. 1971, *International Fruit Company NV et autres contre Produktschap voor groenten en fruit*, aff. 51/71 à 54/71, Rec. 1971-01107, ECLI:EU:C:1971:128.

1972

CJCE, 1er fév. 1972, *Hagen OHG / Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. C-49/71, Rec. 1972-00023, ECLI:EU:C:1972:6.

1974

CJCE, 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung contre Commission des Communautés européennes*, aff. 4/73, *Rec.* 1974 00491, ECLI:EU:C:1974:51.

CJCE, 4 déc. 1974, *Yvonne van Duyn contre Home Office*, aff. 41/74, *Rec.* 1974-01337, ECLI:EU:C:1974:133.

1975

CJCE, 28 oct. 1975, *Roland Rutili contre Ministre de l'Intérieur*, aff. 36/75, ECLI:EU:C:1975:137.

1976

CJCE, 16 déc. 1976, *Rewe-Zentralfinanz eG et Rewe-Zentral AG contre Landwirtschaftskammer für das Saarland*, aff. 33/76, *Rec.* 1976-01989, ECLI:EU:C:1976:188.

CJCE, 16 déc. 1976, *Comet BV contre Produktschap voor Siergewassen*, aff. 45/76, *Rec.* 1976-02043, ECLI:EU:C:1976:191.

1978

CJCE, 9 mars 1978, *Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal*, aff. 106/77, *Rec.* 1978-00629, ECLI:EU:C:1978:49.

1979

CJCE, 20 fév. 1979, *Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, aff. 120/78, *Rec.* 1979-00649, ECLI:EU:C:1979:42.

1983

CJCE, 21 sept. 1983, *Deutsche Milchkontor GmbH et autres contre République fédérale d'Allemagne*, aff. jointes 205 à 215/82, *Rec.* 1983 -02633, ECLI:EU:C:1983:233.

1987

CJCE, 22 oct. 1987, *Foto-Frost contre Hauptzollamt Lübeck-Ost.*, aff. 315/85, *Rec.* 1987-04199, ECLI:EU:C:1987:452.

1990

CJCE, 19 juin 1990, *The Queen contre Secretary of State for Transport, ex parte : Factortame Ltd e.a.*, aff. C-213/89, *Rec.* 1990 I-02433, ECLI:EU:C:1990:257.

CJCE, 13 nov. 1990, *Marleasing SA contre La Comercial Internacional de Alimentacion SA*, aff. C-106/89, *Rec.* 1990 I-04135, ECLI:EU:C:1990:395.

1991

CJCE, 19 nov. 1991, *Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres contre République italienne.*, aff. jointes C-6/90 et C-9/90., *Rec.* 1991 I-05357, ECLI:EU:C:1991:428.

1994

CJCE, 14 juill. 1994, *Paola Faccini Dori contre Recreb Srl*, aff. C-91/92, *Rec.* 1994 I-03325, ECLI:EU:C:1994:292.

1996

CJCE, 30 juill. 1996, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret AS contre Minister for Transport, Energy and Communications et autres*, aff. C-84/95, *Rec.* 1996 I-03953, ECLI:EU:C:1996:312.

1997

CJCE, 10 juill. 1997, *Rosalba Palmisani contre Istituto nazionale della previdenza sociale*, aff. C-261/95, *Rec.* 1997 I-04025, ECLI:EU:C:1997:351.

2003

CJCE, 11 fév. 2003, *Hüseyin Gözütok et Klaus Brügge*, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, *Rec.* 2003 I-01345, ECLI:EU:C:2003:87.

CJCE, 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge contre Republik Österreich.*, aff. C-112/00, *Rec.* 2003 I-05659, ECLI:EU:C:2003:333.

2005

CJCE, Gde. ch., 16 juin 2005, *Maria Pupino*, aff. C-105/03, *Rec.* 2005 I-05285, ECLI:EU:C:2005:386.

CJCE, 22 nov. 2005, *Werner Mangold contre Rüdiger Helm*, aff. C-144/05, *Rec.* 2005 I-09981, ECLI:EU:C:2005:709.

2006

CJCE, 9 mars 2006, *Leopold Henri Van Esbroeck*, aff. C-436/04, *Rec.* 2006 I-02333, ECLI:EU:C:2006:165.

CJCE, Gde. ch., 12 sept. 2006, *Royaume d'Espagne contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, aff. C-145/04, *Rec.* 2006 I-07917, ECLI:EU:C:2006:543.

CJCE, 28 sept. 2006, *Giuseppe Francesco Gasparini et autres*, aff. C-467/04, *Rec.* 2006 I-09199, ECLI:EU:C:2006:610.

CJCE, 28 sept. 2006, *Jean Leon Van Straaten contre Staat der Nederlanden et Republiek Italië.*, aff. C-150/05, *Rec.* 2006 I-09327, ECLI:EU:C:2006:614.

2007

CJCE, Gde. ch., 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW contre Leden van de Ministerraad*, aff. C-303/05, *Rec.* 2007 I-03633, ECLI:EU:C:2007:261.

CJCE, 18 juill. 2007, *Jürgen Kretzinger*, aff. C-288/05, *Rec.* 2007 I-06441, ECLI:EU:C:2007:441.

CJCE, 18 juil. 2007, *Norma Kraaijenbrink*, aff. C-367/05, *Rec.* 2007 I-06619, ECLI:EU:C:2007:444.

2008

CJCE, 12 août 2008, *Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea*, aff. C-296/08, PPU, *Rec.* 2008 I-06307, ECLI:EU:C:2008:457.

CJCE, Gde. ch., 17 juill. 2008, *Szymon Kozłowski*, aff. C-66/08, *Rec.* 2008 I-06041, ECLI:EU:C:2008:437.

CJCE, Gde.ch., 3 sept. 2008, *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, aff. jointes C-402/05 P et C-415/05 PPU, *Rec.* 2008 I-06351, ECLI:EU:C:2008:461.

CJCE, 1 déc. 2008, *Artur Leymann et Aleksei Pustovarov*, aff. C-388/08, PPU, *Rec.* 2008 I-08993, ECLI:EU:C:2008:669.

2009

CJCE, Gde. ch., 6 oct. 2009, *Dominic Wolzenburg*, aff. C-123/08, *Rec.* 2009 I-09621, ECLI:EU:C:2009:616.

2010

CJUE, Gde. ch., 8 sept. 2010, *Winner Wetten GmbH contre Bürgermeisterin der Stadt Bergheim*, aff. C-409/06, *Rec.* 2010 I-08015, ECLI:EU:C:2010:503.

CJUE, 21 oct. 2010, *I.B.*, aff. C-306/09, *Rec.* 2010 I-10341, ECLI:EU:C:2010:626.

CJUE, Gde. ch., 9 nov. 2010, *Volker und Markus Schecke GbR*, aff. C-92/09, *Rec.* 2010 I-11063., ECLI:EU:C:2010:662.

CJUE, Gde. ch., 16 nov. 2010, *Gaetano Mantello*, aff. C-261/09, *Rec.* 2010 I-11477, ECLI:EU:C:2010:683.

CJUE, 22 déc. 2010, *Ilonka Sayn-Wittgenstein contre Landeshauptmann von Wien*, aff. C-208/09, *Rec.* 2010 I-13693, ECLI:EU:C:2010:806.

2011

CJUE, 12 mai 2011, *Malgožata Runevič-Vardyn et Łukasz Paweł Wardyn contre Vilniaus miesto savivaldybės administracija et autres*, aff. C-391/09, *Rec.* 2011 I-03787, ECLI:EU:C:2011:291.

CJUE, Gde. ch., 21 déc. 2011, *N. S. contre Secretary of State for the Home Department*, aff. C-411/10, *Rec.* 2011 I-13905, ECLI:EU:C:2011:865.

2012

CJUE, 28 juin 2012, *Melvin West*, aff. C-192/12 PPU, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2012:404.

CJUE, Gde. ch., 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, aff. C-42/11, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2012:517.

2013

CJUE, Gde. ch., 29 janv. 2013, *Ciprian Vasile Radu*, aff. C-396/11, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2013:39.

CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson*, aff. C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105.

CJUE, Gde. ch., 26 fév. 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, aff. C-399/11, ECLI:EU:C:2013:107.

CJUE, Gde. ch., 16 avr. 2013, *Anton Las contre PSA Antwerp NV*, aff. C-202/11, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2013:239.

CJUE, 30 mai 2013, *Jeremy F. contre Premier ministre*, aff. C-168/13 PPU, ECLI:EU:C:2013:358.

2014

CJUE, Gde. ch., 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, aff. C-129/14 PPU, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2014:586.

CJUE, 5 juin 2014, *M.*, aff. C-398/12, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2014:1057.

CJUE, Gde. ch., 11 nov. 2014, *Elisabeta Dano et Florin Dano contre Jobcenter Leipzig*, aff. C-333/13, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2014:2358 .

CJUE, 18 déc. 2014, *Avis 2/13*, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2014:2454.

2015

CJUE, Gde. ch., 16 juill. 2015, *Francis Lanigan*, aff. C-237/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:474.

2016

CJUE, 25 févr. 2016, *Vestische Arbeit Jobcenter Kreis Recklinghausen contre Jovanna García-Nieto*, aff. C-299/14, ECLI:EU:C:2016:114.

CJUE, Gde. ch., 5 avr. 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, aff. jointes C-659/15 PPU et C-404/15 PPU, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2016:198.

CJUE, 24 mai 2016, *Paweł Dworzecki*, aff. C-108/16 PPU, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2016:346.

CJUE, 1er juin 2016, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, aff. C-241/15, ECLI:EU:C:2016:385.

CJUE, 2 juin 2016, *Nabiel Peter Bogendorff von Wolffersdorff contre Standesamt der Stadt Karlsruhe et Zentraler Juristischer Dienst der Stadt Karlsruhe*, aff. C-438/14, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2016:401.

CJUE, Gde. ch., 9 juin 2016, *Piotr Kossowski*, aff. C-486/14, ECLI:EU:C:2016:483.

CJUE, 28 juill. 2016, *JZ contre Prokuratura Rejonowa Łódź - Śródmieście*, aff. C-294/16, PPU, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2016:610

CJUE, Gde. ch., 6 sept. 2016, *Aleksei Petruhhin*, aff. C-182/15, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2016:630.

CJUE, 10 nov. 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, aff. C-452/16 PPU, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2016:858.

CJUE, 10 nov. 2016, *Halil Ibrahim Özçelik*, aff. C-453/16 PPU, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2016:860.

CJUE, 10 nov. 2016, *Ruslanas Kovalkovas*, aff. C-477/16 PPU, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2016:861.

2017

CJUE, 11 janv. 2017, *Jozef Grundza*, aff. C-289/15, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2017:4.

CJUE, 25 janv. 2017, *Tomas Vilkas*, aff. C-640/15, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2017:39.

CJUE, 16 fév. 2017, *C. K. e.a. contre Republika Slovenija*, aff. C-578/16 PPU, ECLI:EU:C:2017:127.

CJUE, 29 juin 2017, *Daniel Adam Poplawski*, aff. C-579/15, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2017:503.

CJUE, 10 août 2017, *Tadas Tupikas*, aff. C-270/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:628.

CJUE, 10 août 2017, *Sławomir Andrzej Zdiaszek*, aff. C-271/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:629.

CJUE, 22 déc. 2017, *Samet Ardic*, aff. C-571/17 PPU, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2017:1026.

2018

CJUE, Gde. ch., 23 janv. 2018, *Dawid Piotrowski*, aff. C-367/16, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2018:27.

CJUE, Gde. ch., 10 avr. 2018, *Romano Piscioti contre Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-191/16, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2018:222.

CJUE, Gde. ch., 17 avr. 2018, *Vera Egenberger contre Evangelisches Werk für Diakonie und Entwicklung eV*, aff. C-414/16, ECLI:EU:C:2018:257.

CJUE, Gde. ch., 25 juill. 2018, *LM*, aff. C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586.

CJUE, 25 juill. 2018, *ML et Generalstaatsanwaltschaft Bremen*, aff. C-220/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:589.

CJUE, 19 sept. 2018, *RO.*, aff. C-327/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:733.

CJUE, 6 déc. 2018, *IK.*, aff. C-551/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:991.

2019

CJUE, 12 fév. 2019, *TC.*, aff. C-492/18 PPU, ECLI:EU:C:2019:108.

CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *OG, PI*, aff. jointes C-508/18 et C-82/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:456.

CJUE, Gde. ch., 27 mai 2019, *P.F.*, aff. C-509/18, ECLI:EU:C:2019:457.

CJUE, 13 juin 2019, *Moro*, aff. C-646/17, ECLI:EU:C:2019:489.

CJUE, 9 oct. 2019, *NJ*, aff. C-489/19 PPU, *Recueil numérique*, ECLI:EU:C:2019:849.

B - Cour européenne des droits de l'Homme

1968

CEDH, 27 juin 1968, *Neumeister c. Autriche*, n° 1936/63, A8, ECLI:CE:ECHR:1968:0627JUD000193663.

1975

CEDH, assemblée plénière, 21 fév. 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, n°4451/70, A18, ECLI:CE:ECHR:1975:0221JUD000445170.

1978

CEDH, 28 nov. 1978, *Luedicke, Belkacem et Koc c/ Allemagne*, n° 6210/73, 6877/75, 7132/75, A29, ECLI:CE:ECHR:1978:1128JUD000621073.

1979

CEDH, 9 oct. 1979, *Airey c. Irlande*, n°6289/73, A32, ECLI:CE:ECHR:1979:1009JUD000628973.

1980

CEDH, 27 fév. 1980, *Deweert c. Belgique*, n°6903/75, A35, ECLI:CE:ECHR:1980:0227JUD000690375.

CEDH, assemblée plénière, 6 nov. 1980, *Guzzardi c. Italie*, n° 7367/76, A39,
ECLI:CE:ECHR:1980:1106JUD000736776.

1982

CEDH, 15 juill. 1982, *Eckle c. Allemagne*, n°8130/78, A51,
ECLI:CE:ECHR:1982:0715JUD000813078

1983

CEDH, assemblée plénière, 8 déc. 1983, *Pretto et autres c. Italie*, n°7984/77, A71,
ECLI:CE:ECHR:1983:1208JUD000798477.

1989

CEDH, 19 déc. 1989, *Kamasinski c/ Autriche*, n° 9783/82, A168,
ECLI:CE:ECHR:1989:1219JUD000978382.

1992

CEDH, 25 nov. 1992, *Abdoella c. Pays-Bas*, n° 12728/87, A248-A,
ECLI:CE:ECHR:1992:1125JUD001272887.

1993

CEDH, 25 fév. 1993, *Funke c. France*, n°10588/83, A256-A,
ECLI:CE:ECHR:1993:0225JUD001082884.

CEDH, 25 fév. 1993, *Dobbertin c. France*, n°13089/87, A256-D,
ECLI:CE:ECHR:1993:0225JUD001308987.

CEDH, assemblée plénière, 26 juin 1993, *Ruiz Mateos c. Espagne*, n°12952/87, A262,
ECLI:CE:ECHR:1993:0623JUD001295287.

1996

CEDH, 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 17488/90, *Recueil 1996-II*,
ECLI:CE:ECHR:1996:0327JUD001748890.

CEDH, Gde. ch., 17 déc. 1996, *Saunders c. Royaume-Uni*, n°19187/91, *Recueil 1996-VI*,
ECLI:CE:ECHR:1996:1217JUD001918791.

1999

CEDH, Gde. ch., 21 janv. 1999, *Van Geyseghem contre Belgique*, n° 26103/95, *Recueil des arrêts et décisions 1999-I*, ECLI:CE:ECHR:1999:0121JUD002610395.

CEDH, Gde. ch., 18 févr. 1999, *Matthews c. Royaume-Uni*, 24833/94, *Recueil des arrêts et décisions 1999-I*, ECLI:CE:ECHR:1999:0218JUD002483394.

CEDH, Gde. ch., 25 mars 1999, *Pélicier et Sassi c. France*, n°25444/94, *Recueil des arrêts et décisions 1999-II*, ECLI:CE:ECHR:1999:0325JUD002544494.

2000

CEDH, Gde. ch., 16 fév. 2000, *Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, n° 28901/95, *Recueil des arrêts et décisions 2000-II*, ECLI:CE:ECHR:2000:0216JUD002890195.

2001

CEDH, 13 fév. 2001, *Krombach contre France*, n° 29731/96, ECLI:CE:ECHR:2001:0213JUD002973196.

CEDH, 20 mars 2001, *Telfner c. Autriche*, n°33501/96, ECLI:CE:ECHR:2001:0320JUD003350196.

CEDH, 19 avr. 2001, *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, *Recueil des arrêts et décisions 2001-III*, ECLI:CE:ECHR:2001:0419JUD002852495
CEDH, Gde. ch., 7 juin 2001, *Kress c. France*, n° 39594/98, *Recueil des arrêts et décisions 2001-VI*, ECLI:CE:ECHR:2001:0607JUD003959498.

CEDH, 14 juin 2001, *Medenica c. Suisse*, n° 20491/92, *Recueil des arrêts et décisions 2001-VI*, ECLI:CE:ECHR:2001:0614JUD002049192.

2003

CEDH, 14 janv. 2003, *Lagerblom c. Suède*, n°26891/95, ECLI:CE:ECHR:2003:0114JUD002689195.

2005

CEDH, Gde. ch., 4 févr. 2005, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, n°46827/99 et n°46951/99, *Recueil des arrêts et décisions 2005-I*, ECLI:CE:ECHR:2005:0204JUD004682799.

CEDH, Gde. ch., 30 juin 2005, *Bosphorus Hava Yollari Turizm Ve Ticaret Anonim Sirketi C. Irlande*, 45036/98, *Recueil des arrêts et décisions 2005-VI*, ECLI:CE:ECHR:2005:0630JUD004503698.

2006

CEDH, Gde. ch., 1er mars 2006, *Sejdovic contre Italie*, n° 56581/00, *Recueil des arrêts et décisions 2006-II*, ECLI:CE:ECHR:2006:0301JUD005658100.

CEDH, Gde. ch., 3 oct. 2006, *McKay C. Royaume-Uni*, n°543/03, *Recueil des arrêts et décisions 2006- X*, ECLI:CE:ECHR:2006:1003JUD000054303.

2007

CEDH, 15 nov. 2007, *Galstyan contre Arménie*, n°26986/03.

2008

CEDH, Gde. ch., 27 nov. 2008, *Salduz c. Turquie*, n°36391/02, *Recueil des arrêts et décisions 2008*, ECLI:CE:ECHR:2008:1127JUD003639102.

2009

CEDH, Gde. ch., 10 févr. 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, no 14939/03, *Recueil des arrêts et décisions 2009*, ECLI:CE:ECHR:2009:0210JUD001493903.

CEDH, 19 févr. 2009, *A. et autres c. Royaume-Uni*, n° 3455/05, *Recueil des arrêts et décisions 2009*, ECLI:CE:ECHR:2009:0219JUD000345505.

CEDH, Gde. ch., 13 oct. 2009, *Dayanan c. Turquie*, n°7377/03, ECLI:CE:ECHR:2009:1013JUD000737703.

2010

CEDH, 3 mars 2010, *Poncelet c. Belgique*, n° 44418/07, ECLI:CE:ECHR:2010:0330JUD004441807.

CEDH, Gde. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, n°3394/03, *Recueil des arrêts et décisions 2010*, ECLI:CE:ECHR:2010:0329JUD000339403.

2011

CEDH, Gde. ch., 21 janv. 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, 30696/09, *Recueil des arrêts et décisions 2011*, ECLI:CE:ECHR:2011:0121JUD003069609.

2012

CEDH, 10 janv. 2012, *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, ECLI:CE:ECHR:2012:0110JUD004252507.

CEDH, Gde. ch., 17 janv. 2012, *Stanev c. Bulgarie*, n° 36760/06, *Recueil des arrêts et décisions 2012*, ECLI:CE:ECHR:2012:0117JUD003676006.

CEDH, 24 juill. 2012, *Iacov Stanciu c. Roumanie*, n°35972/05, ECLI:CE:ECHR:2012:0724JUD003597205.

2013

CEDH, 8 janv. 2013, *Torreggiani et autres c. Italie*, n° 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, ECLI:CE:ECHR:2013:0108JUD004351709.

2014

CEDH, 14 oct. 2014, *Baytar c/ Turquie*, n°45440/04, ECLI:CE:ECHR:2014:1014JUD004544004.

2015

CEDH, 10 mars 2015, *Varga et autres c. Hongrie*, n° 14097/12, 45135/12, 73712/12 et al., ECLI:CE:ECHR:2015:0310JUD001409712.

CEDH, Gde. Ch., 28 sept. 2015, *Bouyid c. Belgique*, n° 23380/09, ECLI:CE:ECHR:2015:0928JUD002338009

2016

CEDH, Gde. ch., 23 mars 2016, *Blokhin c. Russie*, n° 47152/06, *Recueil des arrêts et décisions 2016*, ECLI:CE:ECHR:2016:0323JUD004715206.

CEDH, Gde. ch., 15 déc. 2016, *Khlaifia et autres c. Italie*, n° 16483/12, *Recueil des arrêts et décisions 2016*, ECLI:CE:ECHR:2016:1215JUD001648312.

2017

CEDH, Gde. ch., 23 fév. 2017, *De Tommaso c. Italie*, n°43395/09, *Recueil des arrêts et décisions 2017*, ECLI:CE:ECHR:2017:0223JUD004339509.

CEDH, Gde. ch., 15 mai 2017, *Simeonovi c. Bulgarie*, n° 21980/04, *Recueil des arrêts et décisions 2017*, ECLI:CE:ECHR:2017:0512JUD002198004.

CEDH, Gde. ch., 19 sept. 2017, *Regner c. République Tchèque*, n°35289/11, *Recueil des arrêts et décisions 2017*, ECLI:CE:ECHR:2017:0919JUD003528911.

2018

CEDH, 14 avr. 2018, *Pirozzi c. Belgique*, n° 21055/11, ECLI:CE:ECHR:2018:0417JUD002105511.

C - Juridictions nationales

1 - Françaises

a - Conseil constitutionnel

Cons. Const. n° 74-54 DC, 15 janv. 1975, *Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse.*

Cons. Const., n° 96-378 DC, 23 juill. 1996, *Loi de réglementation des télécommunications.*

Cons. Const., n°2004-496 DC, 10 juin 2004, *Loi de confiance dans l'économie numérique.*

Cons. Const., DC n° 2005-512 du 21 avr. 2005, *Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.*

Cons. Const., n° 2006-540 DC, 27 juil. 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.*

Cons. Const., n° 2010-605 DC, 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.*

Cons. Const. n° 2013-314 QPC, 14 juin 2013, *Jérémy F.*

b - Conseil d'État

CE Ass., 22 décembre 1978, *Ministre de l'Intérieur c/ Cohn-Bendit*, 11604, *Recueil Lebon*, 1978, p. 524.

CE, ass., 30 oct. 2009, n° 298348, *Dame Perreux.*

c - Cour de cassation

C.cass., 24 mai 1975 ch. mixte, n° 73-13556, *Société des cafés Jacques Vabre.*

Cass. Crim., 26 oct. 2005 n° 05-85.847, *Bull. crim. n° 270.*

Cass. Crim., 12 avr. 2016, n° 16-82175, *Publié au bulletin.*

Cass. crim., 5 mai 2015, n° 15-82.108, *Inédit.*

Cass. Crim., 12 mai 2010, n° 10-82.746, *Bull. crim. n° 86.*

Cass. Crim., 12 avril 2016, n° 16-81.891, *12 avril 2016 n° 16-81.891.*

2 - Allemande

BvL 57/71, BVerfGE 37,271, 29 mai 1974, *Solange I*.

BVerfGE 52, 29 juill. 1979, 187, *Vielleicht*.

BVerfGE58, 23 juin 1981, 1, *Eurocontrol*.

BVerfGE 73, 22 oct. 1986, 339, *Solange II*.

BVerfG, 2 BvE 2/08, 30 juin 2009, *Traité de Lisbonne*

BVerfG, 2 BvE 2661/06, 6 juill. 2010, *Honeywell*.

BVerfGE, 2735/14, 15 déc. 2015.

3 - Italienne

Corte costituzionale, 18 déc. 1973, n° 183/1973, *Frontini*.

VI - DOCUMENTS ANNEXES DE LA CJUE

A - Conclusions des avocats généraux de la CJUE

2005

Conclusions de l'avocat général Mme Juliane Kokott, *Procédure pénale contre Maria Pupino*, ECLI:EU:C:2004:712.

2006

Conclusions de l'avocat général M. Dámaso RUIZ-JARABO COLOMER présentées le 12 septembre 2006, Aff. C-303/05., *Advocaten voor de Wereld VZW contre Leden van de Ministerraad.*, ECLI:EU:C:2006:552.

Conclusions de l'avocat général Mme Éléonor SHARPSTON présentées le 5 décembre 2006, Aff. C 288/05, *Staatsanwaltschaft Augsburg contre Jürgen Kretzinger*, ECLI:EU:C:2006:759.

2008

Prise de position de l'avocat général M. Yves BOT présentée le 28 avril 2008, Aff. C-66/08, *Procédure pénale contre Szymon Kozłowski*, ECLI:EU:C:2008:253.

Prise de position de l'avocat général Mme Juliane KOKOTT présentée le 6 août 2008, Aff. C-296/08 PPU, *Ignacio Pedro Santesteban Goicoechea*, ECLI:EU:C:2008:455.

2009

Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 24 mars 2009, Aff. C-123/08, *Procédure pénale contre Dominic Wolzenburg*, ECLI:EU:C:2009:183.

2010

Conclusions de l'avocat général Mme Éléonor SHARPSTON présentées le 17 juin 2010, Aff. jointes C-92/09 et C-93/09, *Volker und Markus Schecke GbR contre Land Hessen*, ECLI:EU:C:2010:353.

Conclusions de l'avocat général M. Pedro CRUZ VILLALÓN présentées le 6 juillet 2010, Aff. C-306/09, *I. B. contre Conseil des ministres*, ECLI:EU:C:2010:404.

Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 7 septembre 2010, Aff. C-261/09, *Procédure pénale contre Gaetano Mantello*, ECLI:EU:C:2010:501.

Conclusions de l'avocat général Mme Éléonor SHARPSTON présentées le 14 octobre 2010, Aff. C-208/09, *Ilonka Sayn-Wittgenstein*, ECLI:EU:C:2010:608.

Conclusions de l'avocat général M. Niilo JÄÄSKINEN présentées le 16 décembre 2010, Aff. C-391/09, *Malgożata Runevič-Vardyn, Łukasz Wardyn*, ECLI:EU:C:2010:784.

2012

Conclusions de l'avocat général M. Paolo MENGOZZI présentées le 20 mars 2012, Aff. C-42/11, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, ECLI:EU:C:2012:151.

Prise de position de l'avocat général M. Pedro CRUZ VILLALÓN présentée le 6 juin 2012, Aff. C-192/12 PPU, *Melvin West contre Virallinen syyttäjä*, ECLI:EU:C:2012:322.

Conclusions de l'avocat général M. Pedro CRUZ-VILLALÓ présentées le 12 juin 2012, Aff. C-617/10, *Åklagaren contre Hans Åkerberg Fransson*, ECLI:EU:C:2012:340.

Conclusions de l'avocat général M. Niilo Jääskinen présentées le 12 juillet 2012, Aff. C-202/11, *Anton Las contre PSA Antwerp NV*, ECLI:EU:C:2012:456.

Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 2 octobre 2012, Aff. C-399/11, *Procédure pénale contre Stefano Melloni*, ECLI:EU:C:2012:600.

Conclusions de l'avocat général Mme Éléonor SHARPSTON présentées le 18 octobre 2012, Aff. C-396/11, *Ministerul Public – Parchetul de pe lângă Curtea de Apel Constanța contre Ciprian Vasile Radu*, ECLI:EU:C:2012:648.

2014

Prise de position de l'avocat général M. Niilo JÄÄSKINEN présentée le 2 mai 2014, Aff. C-129/14 PPU, *Zoran Spasic*, ECLI:EU:C:2014:739.

2015

Prise de position de l'avocat général M. Pedro CRUZ VILLALÓN présentée le 6 juillet 2015, Aff. C-237/15 PPU, *Minister for Justice and Equality contre Francis Lanigan*, ECLI:EU:C:2015:509.

2016

Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 2 mars 2016, Aff. C-241/15, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, ECLI:EU:C:2016:131.

Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 3 mars 2016, Aff. C-404/15 et C-659/15 PPU, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, ECLI:EU:C:2016:140.

Conclusions de l'avocat général M. Michal BOBEK présentées le 11 mai 2016, Aff. C-108/16 PPU, *Openbaar Ministerie contre Paweł Dworzecki*, ECLI:EU:C:2016:333.

Conclusions de l'avocat général M. Manuel CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 19 juillet 2016, Aff. C-294/16 PPU, *JZ*, ECLI:EU:C:2016:574.

Conclusions de l'avocat général M. Manuel CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 19 octobre 2016, Aff. C-452/16 PPU, *Openbaar Ministerie contre Krzysztof Marek Poltorak*, ECLI:EU:C:2016:322.

Conclusions de l'avocat général M. Manuel CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 19 octobre 2016, Aff. C-453/16 PPU, *Openbaar Ministerie contre Halil Ibrahim Özçelik*, ECLI:EU:C:2016:783.

Conclusions de l'avocat général M. Manuel CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 19 octobre 2016, Aff. C-477/16 PPU, *Openbaar Ministerie contre Ruslanas Kovalkovas*, ECLI:EU:C:2016:784.

Conclusions de l'avocat général M. Michal BOBEK présentées le 27 octobre 2016, Aff. C-640/15, *Minister for Justice and Equality contre Tomas Vilkas*, ECLI:EU:C:2016:826.

2017

Conclusions de l'avocat général M. Michal BOBEK présentées le 26 juillet 2017, Aff. C-270/17 PPU, *Openbaar Ministerie contre Tadas Tupikas*, ECLI:EU:C:2017:609.

Conclusions de l'avocat général M. Michal BOBEK présentées le 26 juillet 2017, Aff. C-271/17 PPU, *Openbaar Ministerie contre Sławomir Andrzej Zdziaszek*, ECLI:EU:C:2017:612.

Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 6 septembre 2017, Aff. C-367/16, *Procédure pénale contre Dawid Piotrowski*, ECLI:EU:C:2017:636.

Conclusions de l'avocat général M. Yves BOT présentées le 21 novembre 2017, Aff. C-191/16, *Romano Piscioti contre Bundesrepublik Deutschland*, ECLI:EU:C:2017:878.

Conclusions de l'avocat général M. Michal BOBEK présentées le 20 décembre 2017, Aff. C-571/17 PPU, *Openbaar Ministerie contre Samet Ardic*, ECLI:EU:C:2017:1013.

2018

Conclusions de l'avocat général M. Evgeni TANCHEV présentées le 28 juin 2018, Aff. C-216/18 PPU, *Minister for Justice and Equality contre LM*, ECLI:EU:C:2018:517.

Conclusions de l'avocat général M. Maciej SZPUNAR présentées le 7 août 2018, Aff. C-327/18 PPU, *Minister for Justice and Equality contre R O*, ECLI:EU:C:2018:644.

2019

Conclusions de l'avocat général M. Manuel CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA présentées le 30 avril 2019, Aff. jointes C 508/18 et C 82/19 PPU, *Minister for Justice and Equality contre O.G. et P.I.*, ECLI:EU:C:2019:337.

B - Reflets

Informations rapides sur les développements juridiques présentant un intérêt communautaire de la Direction Bibliothèque, Recherche et Documentation de la CJUE.

| | | |
|------------------|------------------|------------------|
| Reflets n°1/2003 | Reflets n°3/2007 | Reflets n°3/2012 |
| Reflets n°2/2003 | Reflets n°1/2008 | Reflets n°1/2013 |
| Reflets n°3/2003 | Reflets n°2/2008 | Reflets n°2/2013 |
| Reflets n°1/2004 | Reflets n°3/2008 | Reflets n°3/2013 |
| Reflets n°2/2004 | Reflets n°1/2009 | Reflets n°1/2014 |
| Reflets n°3/2004 | Reflets n°2/2009 | Reflets n°2/2014 |
| Reflets n°1/2005 | Reflets n°1/2010 | Reflets n°3/2014 |
| Reflets n°2/2005 | Reflets n°2/2010 | Reflets n°1/2015 |
| Reflets n°3/2005 | Reflets n°3/2010 | Reflets n°2/2015 |
| Reflets n°1/2006 | Reflets n°1/2011 | Reflets n°3/2015 |
| Reflets n°2/2006 | Reflets n°2/2011 | Reflets n°1/2016 |
| Reflets n°1/2007 | Reflets n°1/2012 | Reflets n°2/2016 |
| Reflets n°2/2007 | Reflets n°2/2012 | |

VII - SITES INTERNET

Site du Sénat français : www.senat.fr/

Site du Conseil d'État français : <https://www.conseil-etat.fr/>

Site du Conseil constitutionnel français : www.conseil-constitutionnel.fr/

Site de la CJUE : curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/fr/

Site de la CEDH : www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fr

Site du réseau universitaire européen. Droit de l'espace de liberté, de sécurité et de justice : www.gdr-elsj.eu/

Site du German Law Journal : germanlawjournal.com/

Site de la Revue des droits et libertés fondamentaux : www.revuedlf.com

Blog de droit européen : blogdroiteuropeen.com

Législation de l'Union européenne : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

Site officiel de l'Union européenne : https://europa.eu/european-union/index_fr

INDEX THEMATIQUE

ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphe)

A

Autorité

Autorité d'émission 76, 100, 368, 512, 538

Autorité d'exécution 68, 76, 100, 275, 538

Autorité policière 365, 367

Ministère public 157, 365, 436, 512

Ministère/Ministre de la Justice 156, 365, 368-369

Procureur de la république 368

Autorité Judiciaire 76-78, 100, 156, 163, 271, 281, 365-368, 374, 383, 484, 495, 512, 553, 557

Auteur de l'infraction 254, 352, 572

Autonomie conceptuelle 379 s., 465

Autonomie procédurale 202, 262-264, 266 s., 268-269, 273-275, 277-278, 280-288, 295, 309, 317, 358

Aide juridictionnelle 442, 493, 533-534

C

Célérité 89, 112, 137, 141-143, 146, 216, 223, 225, 345, 357, 383, 402, 411, 452, 489, 493, 515-516, 553

CAAS : V. Convention d'application de l'accord de Schengen

CEDH : V. Cour européenne des droits de l'Homme

CESDH : V. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne 30, 49, 64, 87, 89, 91-93, 95-97, 101, 131, 168, 181, 183-187, 189, 192, 209, 211, 234, 243, 255, 257, 303, 329, 347, 395, 429, 434, 447-448, 546, 569, 587-590

Citation à comparaître 359 s., 429, 496

Citoyenneté européenne 13, 130, 243, 245-247

CJUE V. Cour de justice de l'Union européenne

Communautarisation 61, 175, 421

Compétence 1-5

- Exclusive** 61, 126, 268, 356-357, 415, 430, 517
- Partagée** 61, 285, 517, 519
- Conflit (de)** 434-438, 441, 444-445
- Régalienn**e 38, 85
- Pénale** 39, 199, 309, 325, 335
- D'attribution** 85, 300, 330
- Juridictionnelle** 177, 179, 181, 300, 399
- Système de répartition des** 266
- Confiance mutuelle** 18-20, 31, 36, 71, 89, 91, 93-94, 96, 98, 183, 186, 206, 212-214, 222 s., 231, 233-234, 252, 259, 276, 279, 305, 358, 364, 373, 383, 425, 443, 489, 495, 499, 506, 511 s., 527 s., 537, 548-549, 551-555, 557-560, 580, 583, 587, 591, 593
- Confiance réciproque** : V. confiance mutuelle
- Condamnation par défaut** 92, 235, 279, 308, 429
- Conseil de l'Europe** 11, 26, 29, 37, 107, 167, 170, 177, 192 s., 243, 257, 442, 452, 470, 479, 564
- Consentement** 68, 70, 72, 216, 296, 356, 380, 382 s., 402, 476, 483-484, 493, 553
- Contrôle de constitutionnalité** 75, 121
- Contrôle des établissements pénitentiaires** 257
- Convention d'application de l'accord de Schengen** 347-349, 394-398, 434, 446-448, 581-582, 584, 587-590
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**
- Adhésion de l'UE** 5, 30, 114, 174-175, 180-181, 186-187, 196, 234, 243
- Droits fondamentaux** 29, 64, 109, 161, 178, 185, 190, 192, 211, 234, 242,-243, 245, 253, 255, 257, 347, 375, 383, 391, 427, 452, 457-458, 460-461, 491-492, 529, 531, 553, 569, 574-575
- Superposition des ordres juridiques** 176-177, 181
- Coopération pénale**
- Acteurs (de la)** 19, 35, 113, 443
- Coopération judiciaire** 199-200, 441-442
- Encadrement législatif** 40, 214, 465, 468, 470, 476 s., 496, 504-505
- Fondements** 8-12, 223, 231, 311, 323-234, 417, 459, 498
- Moyen de résistance (refus de coopération)** 54, 259, 261, 358, 414, 416
- Renforcement (de la)** 32, 55, 105, 166, 181, 186, 206, 246, 260, 345, 377, 383, 434-435, 439, 445, 448, 512-513, 515-521, 526 s.
- Cour européenne des droits de l'Homme**
- Relation avec la CJUE (Jeu d'influence réciproques)** 109, 166, 175-176, 183, 185, 188-194, 243, 253, 255, 391, 442-443, 454-455, 460, 470, 479, 488, 525, 534, 536, 553, 569, 599
- Autorités des décisions** 127
- Protection des droits fondamentaux** 179, 452-453, 457, 461, 477, 492, 504, 538 564, 587
- Mandat d'arrêt européen** 459
- Cour de justice de l'Union européenne**
- Juge-arbitre** 75, 139, 179, 206, 228, 257, 328, 449 s.
- Relation avec la CEDH (Jeu d'influences réciproques)** 28-29, 167-

171, 173, 175, 181, 183, 189-190, 192-194, 229, 413, 455 s., 536, 587

Juridictions nationales 108, 110 s., 114, 116, 119-120, 126, 132, 135-137, 143, 151-154, 165

Juge traducteur 225, 331, 333

D

Dialogue des juges 47

Création du concept 113

Définition 122, 126, 130

Influences réciproques 165-166, 180, 196

Droits fondamentaux

Préservation 33, 43, 44 s., 91, 99, 104-105, 130, 132, 136, 164, 169, 172 s., 182, 206, 212, 229 s., 416, 442, 450, 506, 525, 535, 565

Atteinte 100, 147, 184, 210, 237, 426, 428, 452, 523, 565

Protection équivalente 20, 71, 73, 75, 177-179, 193, 217, 227, 233, 311, 383

Protections nationales 50, 98, 185, 233, 296, 544, 553

Présomption de réciprocité 213

Droits de la défense

Droit à l'assistance d'un avocat 442, 453, 493, 497 s., 503, 533

V. Droit à l'information

V. Droit à la traduction

Droit pénal 3-5, 327, 333

Union européenne (de) 4,6,9,17, 294-295, 309, 312, 239, 421, 528, 555, 593-594, 597

Généralités 37, 39, 54, 324-325, 357, 418

Double incrimination

Principes 11, 276

Suppression du principe (MAE) 13, 61, 276, 566

Directive 283, 300, 361, 466, 473, 498, 512

Directive procédure 497, 499-501, 503, 505

Décision-cadre 20, 22, 24-25

Décision d'enquête européenne 507-513, 521

Demeurer 119, 244, 346, 352-353, 486

Détention

Conditions 95, 97, 154, 183, 190, 250 s., 313, 316, 457 s., 536, 576

Notions 155

Versions linguistiques 387 s.

Droit au juge 27, 76-77, 82, 101

Droit à la liberté et à la sûreté

V. Conditions de détention

Notions 189, 391, 393, 457, 494, 559, 569

Droit à la traduction 453, 470, 479

Droit à l'information

Droit d'accès au dossier 492-494

Droit à la notification 493, 496

Notions 491 s.

Droit de la défense 453, 501, 506, 533

E

ELSJ V. Espace de liberté de sécurité et de justice

EUROJUST 438, 441, 444-445

EUROPOL 444-445

Égalité (Principe d') 5, 61, 382, 485

Equivalence de protection

V. Droits fondamentaux protection équivalente

Présomption 193, 552

Extradition 11-13, 70, 225, 296, 338-339, 478, 509, 553

Convention européenne 18, 148

Application jurisprudentielle 129-130, 148, 246, 344-345

Européanisation des notions 120, 335 s., 358, 378 s., 465

Etat membre d'exécution

Notions 76, 278, 296, 401 s.

Effet direct du droit de l'Union (Principe) 34, 42, 111, 128, 134, 166, 174, 183, 261, 268, 283-285

Espace pénal européen

Construction 17, 23-24, 30, 36, 197, 282, 289, 333, 416, 448, 468, 504, 508, 545, 548, 552, 554-555, 581, 593, 596

Europe pénale 17, 32, 54, 300, 370, 448, 498, 504, 544, 557, 575, 579, 594, 596, 600

Espace judiciaire européen 77, 342

Espace de liberté de sécurité et de justice 8-9, 18, 35

F

Force majeure 404 s.

Doctrine civile 408

Doctrine pénale 409

H

Harmonisation 34, 37, 65, 118, 248, 261, 290, 294, 301 s., 330 s., 360, 416 s., 441, 465-466, 472-475, 504-514, 555, 579

Rapprochement des législations pénales nationales 8, 32, 34, 204, 262, 290 s., 417-419, 513

I

Intégration européenne 1, 31, 39, 52, 84, 91, 98, 130, 172, 309, 313, 326, 342, 547

Intégration pénale 5-6, 15, 37, 39, 58, 110, 199, 300, 598-599

Identité

Identité constitutionnelle 40, 49-60, 73-75, 80 s., 106, 198-199, 208, 213, 314

Identité culturelle 49

Identité nationale 24, 49, 52, 57, 200, 482

Identité territoriale 49

Inflation législative 470, 506, 535, 546, 593

Infraction (autre que celle ayant motivé la remise) 151, 356 s.,

Interprétation

Droit à 466, 470, 480s., 506

Multilinguisme 476-477, 481-483, 490

J

Jugement par défaut

Décision rendue 82 s., 91-92, 151-153, 210, 230-235, 240, 275, 305-306, 394, 424 s.

Condamnation par défaut 520, 532, 558

Juge-traducteur V. Cour de justice de l'Union européenne

L

Légalité des délits et des peines (Principe de) 27, 61, 62

Législateur de l'Union 23

Libre circulation (Principe de)

Principe économique 16, 35, 224, 238

Citoyens européens 18, 138, 236-237, 239, 241-243, 245, 249, 396, 580, 583, 593

Libre circulation des décisions 105, 222-223, 580

Loi pénale 27, 70, 473

M

Mandat d'arrêt européen

Émission 13, 148, 254, 256, 289, 337, 339, 347, 480, 515-516, 517-518, 520, 560, 574

Exécution, 72, 480, 527, 536, 539, 553, 574, 592

Extradition V. extradition

Décision-cadre V. décision-cadre

Nature 338 s.

Conditions d'émission 356 s.

Conditions de forme 339

Conditions de suspension 68, 96, 103, 151, 296, 382-382

Transmission 146

Intérêt 21, 70

Concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle 12, 327, 506

Remise : voir consentement

Principe d'automatisme 559

Impossibilité de remise : voir Force majeure

Motifs facultatifs de non-exécution du mandat 75, 90, 92, 139, 213, 219-221, 232, 241, 247, 276, 280, 302-303, 305-306, 353, 356, 419, 424, 426, 432, 460, 496, 498, 520, 532, 538, 558-559, 568, 574, 583-584

Motifs obligatoires de non-exécution du mandat 90, 568

Définition 10, 12-13, 339 s.

Multiplicité des demandes 150 s.

Délai d'exécution 140, 152, 155, 215-216, 221, 296, 299, 385, 406, 411, 426, 527-528, 540

Mandat d'arrêt national 77, 339-343, 512

Motif de non-reconnaissance V. obligatoires de non-exécution du mandat

Multilinguisme V. Interprétation

N

Non-discrimination (principe de) 5, 129, 241, 243s., 297

Notions autonomes du droit de l'Union 348-349, 356-357, 366, 371-372, 392, 397, 415, 557, 584

Non bis in idem 27, 64-65

Principe 324, 347 s., 350, 394 s., 417, 434 s., 579 s., 585-593

Fondement 349, 581

Notion de « mêmes faits » 65-66, 118, 349, 446, 581, 584

Notification officielle 359 s., 496

V. citation à comparaitre

O

Ordre juridique

Interne 85, 262, 264, 268, 279, 283, 290, 296

Superposition 24, 28, 53, 113, 172, 321, 452

Multiplicité (des) 44, 53, 183

Union européenne (de l') 110, 119, 167, 176, 181, 243, 279, 383, 529

P

PPU V. Procédure préjudicielle d'urgence

Présomption d'innocence 27, 232, 453, 530-531, 533

Proportionnalité (Principe de) 510, 515 s., 523-524, 562, 563 s., 570 s., 574 s.

Émission d'un mandat d'arrêt européen 209, 368, 391, 395, 520-521, 569

Exécution d'un mandat d'arrêt européen 254, 256, 258-259, 324, 447, 458, 522, 528, 533

Atteinte au droit à une vie privée et familiale 41

Procédure préjudicielle d'urgence 108, 112, 136-137 s., 148, 153, 165-166

Primauté du droit de l'Union (Principe de) 33, 40, 51, 57, 83, 84, 85, 91, 96, 129-130 s., 167, 172, 184-185, 262, 279, 283, 301, 526, 548, 551, 553

Privation de liberté 132, 137, 147, 151, 155, 164, 239, 354, 388-391, 393, 433, 455 s., 485, 515-516, 569

Procès équitable

Droit à 367, 372, 375, 424, 452-454, 487, 491-493, 495, 529-530, 532, 559, 572

Délai raisonnable 452, 458

V. droit à l'information

V. droit à la traduction

V. Recours juridictionnel effectif

V. Droit à l'assistance d'un avocat

Tribunal indépendant et impartial
232, 368, 559

Procès qui a mené à la décision 159, 305-306, 359, 371 s., 541, 558

Parquet européen 594

Q

Question prioritaire de constitutionnalité
121, 151, 382

Question préjudicielle

V. renvoi préjudiciel

R

Recours juridictionnel effectif 76, 78, 86, 99, 101-103, 290, 296, 381 s., 526, 529, 553

Remise

V. Mandat d'arrêt européen

Reconnaissance mutuelle

Voir Confiance mutuelle

Principe de 9, 13, 18, 20, 35, 71, 96, 98, 136, 170, 183, 187, 193, 213-214, 217, 222 s., 234, 248, 252, 304, 326, 350, 353, 362, 411, 417, 499, 506, 511 s., 548-549, 562

Connaissance des systèmes des États membres 214, 222, 277, 311, 557

V. Harmonisation législative

Reconnaissance mutuelle des décisions de justice (principe de) 210, 223, 227, 231, 248-249, 277, 300, 326, 353, 368, 372, 421,

424-425, 436, 443, 466, 474, 495, 498 s., 506, 513, 521, 550 s., 556 s., 5667, 580, 587

Réinsertion 231, 240-241, 244, 248, 354, 373, 390, 498, 533

Renvoi préjudiciel 37, 46, 108, 114 s., 123, 126-127, 137, 166, 192

En interprétation 16

Résident 119, 241, 244, 352, 355

Résider 119, 244, 248-249, 346, 352-354, 486

S

Souveraineté

Des Etats membres 3, 6, 22, 34, 39, 52, 125, 198, 223-224, 277, 293, 594

Et droit pénal 3-4, 50

Souveraineté pénale 6, 11, 55, 308, 548

Subsidiarité (principe de) 28, 266, 548

Schengen 4-8, 583

V. Convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS)

T

Traduction

Droit à 453, 470, 479

V. Droit à l'interprétation

Traité de Maastricht 8, 85, 177

Traité de Lisbonne 1, 9, 63, 85, 168, 294, 300, 309, 328, 335, 421, 517, 525-526, 544, 579

Traitement inhumain et dégradant

V. conditions de détention

V. contrôle des établissements pénitentiaires

Interdiction 97, 190, 251, 257, 538, 557, 576

Transposition

Absence de transposition 33, 283

Acte de transposition 21, 42, 75, 248, 261, 267, 296-297, 327, 482, 512, 553

Définition 33, 174

Obligation 264, 272, 283 s.

Retard de transposition 162, 283-284

V. Effet direct du droit de l'Union européenne

U

Uniformisation législative

V. Harmonisation et Rapprochement des législations

Union européenne

Institutions 30, 75

Droit primaire 30, 39

Construction 29, 31, 85, 476, 486, 598

Structure en piliers 8-9, 294, 309, 436

V. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

V

Vie privée et familiale :

Droit fondamental 27, 41, 147, 235, 238 s.

V. Principe de proportionnalité

INDEX DES DECISIONS DE LA CJUE RELATIVES AU MAE

(Ces décisions concernent le MAE, les chiffres renvoient aux numéros de paragraphe)

CJUE (grande chambre), 16 juin 2005, *Maria Pupino*, C-105/03

133

CJUE (grande chambre), 3 mai 2007, *Advocaten voor de Wereld VZW*, C-303/05

13, 61, 225, 276, 420, 422, 551

CJUE, 18 juillet 2007, *Jürgen Kretzinger*, C-288/05

64, 118, 232, 348, 394-395, 446, 581, 589, 592

CJUE (grande chambre), 17 juillet 2008, *Szymon Kozłowski*, C-66/08

13, 119, 139, 225, 231, 239, 248, 352, 354, 355, 486

CJUE, 12 août 2008, *Ignacio Pedro Santesteban Coicoechea*, C-296/08 PPU

148, 33, 142, 283, 344, 551

CJUE, 1er décembre 2008, *Artur Leymann et Aleksei Pustovarov*, C-388/08 PPU

13, 142, 149, 277, 356, 551

CJUE (grande chambre), 6 octobre 2009, *Dominic Wolzenburg*, C-123/08

13, 119-120, 225, 227, 239, 244, 248, 289, 355, 522

CJUE, 21 octobre 2010, *I. B.*, C-306/09

231, 240

CJUE (grande chambre), 16 novembre 2010, *Gaetano Mantello*, C-261/09

64, 225, 348, 350, 394, 583, 586, 592

CJUE, 28 juin 2012, *Melvin West*, C-192/12 PPU

142, 150, 226, 278, 401-402, 551

CJUE (grande chambre), 5 sept. 2012, *João Pedro Lopes Da Silva Jorge*, C-42/11

13, 24, 33, 119, 134, 147, 241, 244, 248, 297, 354

CJUE (grande chambre), 29 janvier 2013, *Ciprian Vasile Radu*, C-396/11

89-90, 92, 208-210, 214, 232, 427, 429, 569

CJUE (grande chambre), 26 février 2013, *Aklagaren contre Hans Akerberg Fransson*, C-617/10

182, 189, 286, 447, 585, 587

CJUE (grande chambre), 26 février 2013, *Stefano Melloni contre Ministerio Fiscal*, C-399/11

86, 89-91, 93-94, 185-186, 189, 192, 208, 210, 214, 233, 279, 301, 303, 361, 427, 432, 452, 454, 526, 536, 539

CJUE, 30 mai 2013, *Jérémy F contre Premier ministre*, C-168/13 PPU

37, 68, 73, 75, 77, 151, 185, 208, 212, 296, 381-382, 526, 529, 553

CJUE (grande chambre), 27 mai 2014, *Zoran Spasic*, C-129/14 PPU

142, 153, 189, 394, 397-398, 447, 590, 592

CJUE (grande chambre), 16 juillet 2015, *Minister for Justice and Equality contre Francis Lanigan*, C-237/15 PPU

142, 152, 187, 192, 226, 282, 289, 458, 527, 540

CJUE (grande chambre), 5 avril 2016, *Pál Aranyosi et Robert Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU

13, 20, 95, 98, 103, 142, 154, 190, 192, 226, 229, 251, 253, 256, 258, 280, 460, 536-537, 556-559, 576

CJUE, 24 mai 2016, *Pawel Dworzecki*, C-108/16 PPU

13, 142, 155, 185, 227, 288, 359, 363, 371, 373, 430, 496

CJUE, 1er juin 2016, *Niculaie Aurel Bob-Dogi*, C-241/15 77

225, 341, 345, 570

CJUE, 28 juillet 2016, *JZ*, C-294/16 PPU

155, 189, 192, 387, 393, 457, 485

CJUE, 10 novembre 2016, *Krzysztof Marek Poltorak*, C-452/16 PPU

77, 142, 163, 271, 365, 512, 557-559

CJUE, 10 novembre 2016, Özçelik, C-453/16 PPU 77

142, 157, 281, 343, 365, 369, 512

CJUE, 10 novembre 2016, Kovalkovas, C-477/16 PPU 77

79, 142, 156, 227, 279, 365, 367-368, 558

CJUE, 11 janvier 2017, Grundza, C-289/15

276

CJUE, 25 janvier 2017, Tomas Vilkas, C-640/15

281, 404, 410, 542

CJUE, 29 juin 2017, Poplawski, C-579/15

134, 284, 286

CJUE, 10 août 2017, Tadas Tupikas, C-270/17 PPU

90, 142, 158, 191, 234, 301, 305, 371, 432, 541, 558-559

CJUE, 10 août 2017, Slowomir Andrzej Zdziaszek, C-271/17 PPU

142, 159, 191, 374

CJUE, 22 décembre 2017, Samet Ardic, C-571/17 PPU

142, 159, 235, 301, 306, 376, 432, 520

CJUE (Grande chambre), 23 janvier 2018, Piotrowski, C-367/16

225, 281, 306, 432, 533

CJUE (Grande chambre), 10 avril 2018, Romano Piscioti, C-191/16

129, 246

CJUE (Grande chambre), 25 juillet 2018, LM, C- 216/18 PPU

13, 20, 79, 91, 103, 160, 558-559

CJUE, 25 juillet 2018, ML, C- 220/18 PPU

257

CJUE, 19 sept. 2018, RO, C-327/18 PPU

161

CJUE, 6 décembre 2018, I.K, C-551/18 PPU

162

CJUE, 12 fév. 2019, TC, C-492/18 PPU

20, 142, 162, 192

CJUE (Grande chambre), 27 mai 2019, O.G. et P.I., C-508/18 et C-82/19 PPU

368

CJUE (Grande chambre), 27 mai 2019, P.F., C-509/18

367-368

CJUE, 13 juin 2019, Moro, C-646/17

493

CJUE, 9 octobre 2019, NJ, C-489/19 PPU

209, 368

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-------------|
| AVERTISSEMENT | IV |
| REMERCIEMENTS | VIII |
| PROPOS LIMINAIRE | X |
| PRINCIPALES ABREVIATIONS | XI |
| SOMMAIRE | XIII |
| INTRODUCTION | 1 |
| PREMIERE PARTIE – LE CONTENTIEUX DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN, REVELATEUR DE RESISTANCES ETATIQUES AU SEIN D’UN ESPACE PENAL EUROPEEN EN CONSTRUCTION | 33 |
| TITRE 1 – LES RESISTANCES AU REGARD DE LA NATURE DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN ET LA PRESERVATION DES DROITS FONDAMENTAUX NATIONAUX | 37 |
| CHAPITRE 1 – LES RESISTANCES LIEES A LA PRESERVATION DE L’IDENTITE NATIONALE DES ETATS MEMBRES | 39 |
| <i>Section 1 – L’identité européenne, fondement d’une confrontation étatique avec le mandat d’arrêt européen</i> | <i>43</i> |
| PARAGRAPHE 1 – Un argument en faveur de la défense des droits pénaux nationaux | 45 |
| PARAGRAPHE 2 – Les droits au juge dans les Constitutions nationales | 48 |
| A – Le droit à un recours suspensif | 48 |
| B – Le droit à un recours juridictionnel effectif | 55 |
| <i>Section 2 – L’identité constitutionnelle, objet d’une confrontation entre droits nationaux et droit de l’Union européenne</i> | <i>58</i> |
| PARAGRAPHE 1 – La question des jugements par défaut | 58 |
| PARAGRAPHE 2 – Les problèmes liés au respect des droits fondamentaux nationaux | 69 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER | 79 |
| CHAPITRE 2 – LES RESISTANCES LIEES A LA NATURE JUDICIAIRE DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN | 81 |
| <i>Section 1 – La nécessaire coopération entre les juges nationaux et juge de l’Union</i> | <i>82</i> |
| PARAGRAPHE 1 – Le dialogue vertical entre les juges nationaux et la Cour de justice de l’Union européenne | 84 |
| A – Une pratique admise par les États | 85 |
| B- La nature des relations entre juges nationaux et juges de la Cour de justice | 88 |

| | |
|---|------------|
| PARAGRAPHE 2 – L’utilisation de la procédure préjudicielle d’urgence par le juge national | 99 |
| <i>Section 2 – L’articulation des systèmes de protection par les Cours européennes</i> | 117 |
| PARAGRAPHE 1 – La dualité de protection des droits fondamentaux dans le champ d’application du mandat d’arrêt européen | 119 |
| A – La préservation des droits fondamentaux, enjeu d’une réalité européenne | 119 |
| B – Internationalisation des systèmes de protection des droits fondamentaux et Cours européennes | 123 |
| PARAGRAPHE 2 – Les incidences de cette dualité dans le contentieux du mandat d’arrêt européen | 127 |
| A – La conciliation des systèmes de protection des droits fondamentaux par la Cour de justice lors de la mise en œuvre du mandat d’arrêt européen | 129 |
| B – L’influence relative de la jurisprudence de la CEDH dans le contentieux du mandat d’arrêt européen | 135 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIEME | 141 |
| CONCLUSION DU TITRE PREMIER | 143 |
| TITRE 2 - LES RESISTANCES ETATIQUES A LA MISE EN ŒUVRE DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN | 145 |
| CHAPITRE 1 – LES RESISTANCES LIEES A L’EXECUTION DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN | 147 |
| <i>Section 1 – L’impératif de l’effectivité du mandat d’arrêt européen</i> | 148 |
| PARAGRAPHE 1 – La préservation des garanties procédurales lors de la mise en œuvre du mandat d’arrêt européen | 149 |
| PARAGRAPHE 2 – L’ancrage de l’efficacité du mandat d’arrêt européen dans les ordres juridiques internes | 157 |
| PARAGRAPHE 3 – Les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles, soutiens de l’exécution du mandat d’arrêt européen | 160 |
| <i>Section 2 – L’impératif de préservation des droits fondamentaux</i> | 166 |
| Paragraphe 1 – Mise en œuvre du mandat d’arrêt européen et respect des droits procédurales | 166 |
| Paragraphe 2 – La liberté de circulation du citoyen européen et le mandat d’arrêt européen | 172 |
| A – La liberté de circulation des citoyens européens et le droit au respect d’une vie privée et familiale | 173 |
| B – La liberté de circulation des citoyens européens et l’application du principe de non-discrimination en raison de la nationalité | 177 |
| PARAGRAPHE 3 - Conditions de détention et exécution du mandat d’arrêt européen | 187 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER | 195 |
| CHAPITRE 2 – LES RESISTANCES LIEES AUX MODALITES PROCEDURALES DU MANDAT D’ARRET EUROPEEN | 197 |
| <i>Section 1 – L’autonomie procédurale des États membres préalable nécessaire à l’avènement d’un espace pénal européen</i> | 199 |
| PARAGRAPHE 1 – Émergence du principe d’autonomie procédurale | 201 |
| PARAGRAPHE 2 – Un principe au potentiel limité | 204 |
| A – Des restrictions jurisprudentielles pour contourner l’autonomie procédurale des États membres | 204 |
| 1 – L’application uniforme du droit de l’Union au service de l’exécution du mandat d’arrêt européen | 205 |
| 2- L’encadrement de l’obligation de transposition de la décision-cadre 2002/584 par la Cour | 211 |
| B – Principes d’équivalence et d’effectivité, véritables bornes à l’autonomie procédurale | 212 |
| <i>Section 2 – Le rapprochement des législations nationales garant de l’exécution du mandat d’arrêt européen</i> | 216 |
| PARAGRAPHE 1 – L’impact du contentieux du mandat d’arrêt européen sur la procédure d’exécution | 217 |
| PARAGRAPHE 2 – L’impact de la jurisprudence de la Cour sur les défailances d’une harmonisation procédurale | 223 |

| | |
|--|------------|
| A – L'accès au juge comme condition d'exécution d'un mandat d'arrêt européen | 224 |
| B – La procédure d'appel et la notion de « procès qui a mené à la décision » | 226 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIEME | 231 |
| CONCLUSION DU TITRE DEUXIEME | 233 |
| CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE | 235 |
| | |
| SECONDE PARTIE - LE CONTENTIEUX DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN, MATERIAU RESILIENT DE LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE PENAL EUROPEEN | 237 |
| | |
| TITRE 1 – L'INCIDENCE DU CONTENTIEUX DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN SUR L'HARMONISATION DE LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MANDAT | 241 |
| | |
| CHAPITRE 1 – L'EUROPEANISATION DES CONCEPTS AU SERVICE DE LA MISE EN ŒUVRE DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN | 245 |
| <i>Section 1 – L'europeanisation des notions tenant à l'émission du mandat d'arrêt européen</i> | <i>247</i> |
| PARAGRAPHE 1 – Une nécessaire redéfinition des concepts encadrant l'infraction justifiant l'émission d'un mandat d'arrêt européen | 247 |
| A – La nature du mandat d'arrêt européen | 248 |
| 1 – La distinction entre « mandat d'arrêt national » et « mandat d'arrêt européen » | 248 |
| 2 – Le remplacement de la procédure extraditionnelle par le mandat d'arrêt européen interprété par la Cour de justice | 252 |
| B – L'infraction ayant conduit à l'émission du mandat et son auteur | 254 |
| 1 – Émission du mandat et application du principe non bis in idem | 254 |
| 2 – Émission du mandat et notion de résident | 258 |
| 3 – Émission du mandat et identification de « l'infraction autre que celle ayant motivé la remise » | 261 |
| PARAGRAPHE 2 – Autonomisation conceptuelle de la procédure conduisant à l'émission d'un mandat | 262 |
| A – La conceptualisation des notions de « citation à comparaître » et de « notification officielle » | 263 |
| B – L'autonomisation de la notion d'« autorité judiciaire » | 267 |
| C – L'europeanisation de la notion de « procès » | 273 |
| <i>Section 2 – L'europeanisation des notions tenant à l'exécution du mandat d'arrêt européen</i> | <i>277</i> |
| PARAGRAPHE 1 – L'autonomie conceptuelle et la redéfinition des notions tenant à l'exécution de la peine et du mandat d'arrêt européen | 278 |
| A – L'extension du consentement à la remise et le droit à un recours juridictionnel effectif redéfinis par la Cour | 278 |
| B – L'europeanisation de la notion de « détention » | 282 |
| C – Exécution du mandat et application du principe non bis in idem | 287 |
| PARAGRAPHE 2 – Des précisions quant à la remise dans le cadre de l'exécution du mandat d'arrêt européen | 291 |
| A – La définition jurisprudentielle de la notion « d'État membre d'exécution » | 291 |
| B – La définition jurisprudentielle de « la force majeure » | 294 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER | 301 |
| | |
| CHAPITRE 2 – L'INCIDENCE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR SUR L'HARMONISATION DE LA PROCEDURE APPLICABLE AU MANDAT D'ARRET EUROPEEN | 303 |
| <i>Section 1 – Les insuffisances des premières harmonisations législatives</i> | <i>304</i> |
| PARAGRAPHE 1 – Des précisions nécessaires relatives aux motifs de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen | 305 |
| A – Des difficultés d'application liées à la protection des droits fondamentaux accordée par les États membres | 306 |
| B – Un contentieux généré par la problématique des condamnations par défaut | 308 |

| | |
|---|------------|
| PARAGRAPHE 2 - L'ajustement nécessaire des procédures pénales en faveur du respect du principe <i>non bis in idem</i> | 317 |
| <i>Section 2 – Les arbitrages de la Cour de justice</i> | 328 |
| PARAGRAPHE 1 – L'interprétation du droit au procès équitable par la Cour de justice | 329 |
| PARAGRAPHE 2 – Privation de liberté et exécution du mandat d'arrêt européen | 333 |
| A – Respect des droits fondamentaux et conditions de détention | 333 |
| B – Respect des droits fondamentaux et traitements inhumains et dégradants en détention | 336 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE DEUXIEME | 339 |
| CONCLUSION DU TITRE PREMIER | 341 |
| | |
| TITRE 2 – LES INCIDENCES ET LES INTERFERENCES DES INSTRUMENTS ET PRINCIPES UTILISES DANS L'ESPACE PENAL EUROPEEN SUR LE CONTENTIEUX | 343 |
| | |
| CHAPITRE 1 – L'IMPACT DE L'ESSOR LEGISLATIF SUR LA PROCEDURE RELATIVE AU MANDAT D'ARRET EUROPEEN | 347 |
| <i>Section 1 – L'incidence de l'impulsion législative relative au mandat d'arrêt sur les droits procéduraux</i> | 349 |
| PARAGRAPHE 1 – Le droit à l'interprétation et à la traduction, enjeu de justice pénale | 352 |
| PARAGRAPHE 2 – Le droit à l'information, garant de l'effectivité des droits de la défense | 358 |
| PARAGRAPHE 3 – Le droit à l'assistance d'un avocat lors des procédures pénales relatives au mandat d'arrêt européen | 364 |
| <i>Section 2 – Un accroissement législatif en faveur de la préservation des droits fondamentaux</i> | 368 |
| PARAGRAPHE 1 – L'expansion de la coopération pénale européenne par la directive 2014/41/UE | 370 |
| A – Une directive en faveur du renforcement de la confiance et de reconnaissance mutuelles | 371 |
| B – L'amorce du principe de proportionnalité appliqué à la coopération pénale européenne | 375 |
| PARAGRAPHE 2 – L'impératif de préservation des droits fondamentaux, ou l'influence du juge sur le législateur de l'Union | 381 |
| A – L'intervention législative en faveur d'un renforcement de la préservation des droits de la défense par trois directives en 2016 | 382 |
| B – Le contentieux du mandat d'arrêt européen révélateur d'une protection insuffisante des droits fondamentaux malgré l'inflation législative | 389 |
| CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER | 395 |
| | |
| CHAPITRE 2 – L'IMPACT DES PRINCIPES DU DROIT DE L'UNION SUR LA PROCEDURE DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN | 397 |
| <i>Section 1 – L'application des principes fondamentaux du droit de l'Union dans la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen</i> | 398 |
| PARAGRAPHE 1 – Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice : élément fondamental de la coopération pénale européenne | 399 |
| PARAGRAPHE 2 – Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière répressive appliqué au contentieux du mandat d'arrêt européen | 404 |
| <i>Section 2 – L'utilisation des principes de procédure pénale au service de l'édification de l'espace pénal européen</i> | 409 |
| PARAGRAPHE 1 – Le principe de proportionnalité, outil de protection accrue des droits fondamentaux | 409 |
| A – Un principe écarté de la décision-cadre 2002/584/JAI | 411 |
| B – Un principe central dans le contentieux du mandat d'arrêt européen | 417 |

| | |
|---|------------|
| PARAGRAPHE 2 – Le principe <i>non bis in idem</i> : clé de voute de l’édification de l’espace pénal | 420 |
| CONCLUSION GENERALE | 431 |
| BIBLIOGRAPHIE | 437 |
| INDEX THEMATIQUE ALPHABETIQUE | 514 |
| INDEX DES DECISIONS DE LA CJUE RELATIVES AU MAE | 524 |
| TABLE DES MATIERES | 528 |

Camille Leroy

Université de Toulon, UFR droit

Centre d'études et de recherche sur les contentieux (CERC) — EA 3164

RÉSUMÉ

LE CONTENTIEUX DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN DEVANT LA CJUE

Le contentieux du mandat d'arrêt européen offre un éclairage sur la conciliation entre le respect des droits fondamentaux et l'effectivité de l'outil de coopération pénale européenne par la Cour de justice de l'Union européenne. L'articulation de ces impératifs contradictoires, néanmoins caractéristiques de la coopération pénale européenne, révèle les résistances à l'émergence d'un espace pénal européen. Après avoir opéré un premier travail de conciliation des intérêts en présence, la Cour devra dépasser ces contradictions pour mettre ce contentieux au service du processus d'intégration pénale européenne.

Dans un contexte de crise des valeurs, ce contentieux, tantôt outil de résistance tantôt matériau résilient à la construction d'une Europe pénale, confère au juge un rôle déterminant dans la conduite de la politique pénale européenne. En effet, en répondant aux velléités souverainistes au moyen des principes de reconnaissance mutuelle et de confiance mutuelle, il contribue à la réalisation de l'objectif de rapprochement des législations pénales nationales imposé par les Traités. Le juge participe également au renforcement de la protection des droits fondamentaux par l'Union européenne et cristallise les prémices d'une harmonisation pénale européenne.

ABSTRACT

THE LITIGATION OF THE EUROPEAN ARREST WARRANT BEFORE THE CJEU

The litigation of the European arrest warrant sheds light on the reconciliation between respect for fundamental rights and the effectiveness of the European criminal cooperation instrument by the Court of Justice of the European Union. The articulation of these contradictory imperatives, which are nevertheless characteristic of European criminal cooperation, reveals resistance to the emergence of a European criminal area. After having carried out an initial work of reconciling the interests involved, the Court will have to overcome these contradictions in order to put this litigation at the service of the European criminal integration process.

In a context of a crisis of values, this litigation, sometimes a tool of resistance and sometimes a resilient material for the construction of a criminal Europe, gives the judge a decisive role in the conduct of European criminal policy. Indeed, by responding to sovereignist impulses through the principles of mutual recognition and mutual trust, it contributes to the achievement of the objective of approximating national criminal legislation imposed by the Treaties. The judge also contributes to the strengthening of the protection of fundamental rights by the European Union and crystallizes the foundations of European criminal harmonisation.

MOTS CLÉS : mandat d'arrêt européen - coopération pénale européenne - harmonisation législative - droits fondamentaux - intégration pénale européenne - reconnaissance mutuelle - européanisation

KEYWORDS: European arrest warrant - european criminal cooperation - european penal area - legislative harmonisation - fundamental rights - european criminal integration - mutual recognition - europeanisation